

4,395

OBSERVATIONS

DES TRIBUNAUX

DE CASSATION ET D'APPEL,

DES

TRIBUNAUX ET CONSEILS DE COMMERCE, &c.

SUR LE PROJET

DE CODE DU COMMERCE.

TOME II, DEUXIÈME PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN XI.

T A B L E

Des Observations contenues dans ce Volume.

TRIBUNAUX ET CONSEILS DE COMMERCE.

II.^e Partie.

<i>MANS</i>	Page 1.
<i>MARSEILLE</i>	19.
<i>MARVEJOLS</i>	72.
<i>MIRECOURT</i>	74.
<i>MONS</i>	79.
<i>MONTAUBAN</i>	86.
<i>MONTDIDIER</i>	91.
<i>MONTPELLIER</i>	96.
<i>MOULINS</i>	104.
<i>NAMUR</i>	109.
<i>NANCI</i>	113, 119.
<i>NANTES</i>	129.
<i>NEVERS</i>	158.
<i>NIORT</i>	161.
<i>NÎMES</i>	164.
<i>ORLÉANS</i>	174.
<i>PAIMPOL</i>	181.
<i>PAU</i>	242.
<i>PÉRIGUEUX</i>	251.
<i>PERPIGNAN</i>	255.
<i>PÉZENAS</i>	260.
<i>POITIERS</i>	267.
<i>PONT-AUDEMER</i>	270.
<i>PUY</i>	273.

<i>QUIMPER</i>	Page 278.
<i>REIMS</i>	279.
<i>RIOM</i>	304.
<i>ROCHEFORT</i>	306, 309.
<i>ROMANS</i>	313.
<i>ROMORANTIN</i>	315.
<i>ROUEN</i>	316, 381.
<i>SAINTE-BRIEUC</i>	439.
<i>SAINTE-JEAN-D'ANGELY</i>	456.
<i>SAINTE-MALO</i>	458.
<i>SAINTE-QUENTIN</i>	469, 480, 492.
<i>SAINTE-SAVIN</i>	494.
<i>SAULIEU</i>	495.
<i>SAUMUR</i>	498.
<i>SEDAN</i>	500, 506.
<i>SOISSONS</i>	510.
<i>STRASBOURG</i>	515.
<i>TINCHLBRAY</i>	524.
<i>TOULON</i>	529.
<i>TOULOUSE</i>	533.
<i>TOURS</i>	551.
<i>TRÈVES</i>	557.
<i>TROYES</i>	561.
<i>TULLES</i>	564.
<i>TURIN</i>	568.
<i>VALENCIENNES</i>	571.
<i>VERDUN</i>	578.
<i>VERSAILLES</i>	586.
<i>VERVINS</i>	588.
<i>VESOUL</i>	590.
<i>VIRE</i>	593.

FIN de la Table de la II.^e Partie.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET

DE CODE DU COMMERCE.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal et du Conseil de commerce de la commune
du MANS.*

LES membres du tribunal et du conseil de commerce de la commune du Mans, réunis pour donner leur avis sur le code projeté, ont rempli, avec tout le zèle et toute la maturité dont ils étaient capables, le devoir que leur ont imposé le respect pour les ordres des ministres de la justice et de l'intérieur, et l'importance des devoirs qui leur étaient confiés.

Ils ont reconnu dans l'ouvrage qu'on leur a adressé, les principes généraux de jurisprudence qui depuis long-temps régissent le commerce, et que l'expérience et la raison ont consacrés chez les nations les plus éclairées sur ses intérêts.

Ce code, le délivrant des inconvéniens d'une multitude de coutumes locales et incohérentes, le ramenera à l'unité de principes qui doit signaler ses lois, et que ses plus célèbres tribunaux avaient admise d'avance.

Des règles invariables faciliteront les décisions promptes qu'exige sa marche rapide.

Elles prescriront les formes indispensables à suivre dans la tenue des écritures, dans l'exercice des diligences, dans le mode des poursuites en cas de faillite.

Elles pourvoiront à la solidité des transactions, à la sûreté du crédit, à la conservation de tous les intérêts. Ainsi, dans son parfait ensemble,

le nouveau code réunira tous les avantages que l'on devait attendre des talens et de la sagacité de ses rédacteurs.

Quelques-unes de ses dispositions ont néanmoins occasionné dans le conseil de longues discussions.

Les rapports immédiats de la plupart des membres avec les négocians, fabricans et détaillans de l'intérieur, dont, en qualité de pairs, juges ou défenseurs, ils ont été à portée de connaître les vrais intérêts, ne leur ont pas permis d'admettre en tout point l'opinion des auteurs du projet.

D'accord avec eux sur les principes absolus de législation, applicables au *commerce en grand*, considéré dans ses rapports généraux avec le crédit public, ils en ont différé en quelques parties sur ceux que l'on propose d'étendre au commerce dans tous ses détails.

Il leur a semblé que, sous ce second point de vue, il convenait d'en modérer la rigueur, quand il leur a paru qu'elle exposait à de graves inconvéniens la classe la plus nombreuse, sur le sort de laquelle la sollicitude des législateurs doit, de préférence, se fixer.

En faveur de cette intéressante portion du commerce, ils ont cru indispensable d'indiquer aux rédacteurs du code les changemens ou les développemens nécessaires à quelques-uns de ses articles.

Ils appellent sur-tout leur attention sur la suppression indispensable de quelques dispositions fiscales, et sur celles qui, prescrivant des formalités susceptibles de beaucoup de frais dans les faillites, peuvent absorber l'actif de celles où il est peu considérable.

Chaque jour les manufacturiers et les marchands en gros voient se dissiper en frais ce qu'ils pourraient retirer des faillites des détaillans.

Leurs pertes à cette occasion sont fréquentes. Ils n'ont guère pour garant de ce qu'ils confient à la plupart des détaillans, que leur bonne conduite et leur intelligence présumées. Quand ils se sont trompés à leur égard, les gages de leurs créances sont ordinairement d'une faible valeur, et la forme à observer pour s'en ressaisir emporte souvent le fond, quand ils sont obligés de s'y conformer rigoureusement.

Les négocians de cette classe, agens spéciaux du commerce, en constituent les parties primordiales.

La circulation, le placement des marchandises, les premiers recouvrements qui donnent le mouvement à ses capitaux, ne s'opèrent que par leur entremise, tout languit quand ils souffrent.

Les législateurs n'oublieraient point que s'ils ne prenaient leurs intérêts dans la plus grande considération, ce serait en vain qu'ils auraient pourvu à ceux des armateurs, spéculateurs et banquiers : les opérations de ceux-ci seraient sans objet, et ne pourraient se soutenir, si les premiers, assujettis par les lois à des dépenses excessives dans des circonstances qui se renouvelaient fréquemment, se trouvaient hors d'état de les alimenter.

Les membres du tribunal et du conseil s'empressent, en terminant leur travail, de remplir le vœu du commerce qu'ils représentent.

Ils offrent le tribut de la plus vive reconnaissance au Gouvernement et aux ministres, qui s'occupent avec tant de zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité.

Ils les remercient du choix heureux de la commission qu'ils ont chargée d'un travail aussi important que celui de la rédaction des lois qui doivent le diriger.

La vérité, la clarté des principes, l'ordre qui règne dans leur disposition, la facilité avec laquelle s'enchaînent toutes les conséquences qui en dérivent, en rendront l'application facile et précise.

Les membres de la commission ont pourvu, avec autant d'habileté que de sagesse, aux principaux intérêts du commerce.

Ils ne nous ont laissé pour tâche que d'applaudir à leurs vues générales, et d'appeler leur attention sur quelques considérations particulières, exposées ci-après.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

ART. 2. « TOUT mineur faisant le commerce est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Ce principe est juste, mais il n'est pas à désirer que beaucoup de mineurs fassent le commerce : cette profession exige les lumières de l'expérience et la maturité de la réflexion, il n'y a qu'un petit nombre de jeunes gens qui, élevés dans les maximes et la pratique convenables, puissent s'y livrer avec succès avant leur majorité.

Pour s'assurer, autant qu'il est possible, qu'un mineur est en état de

diriger ses affaires, que son établissement n'a point pour objet principal le désir de se soustraire à l'autorité de son tuteur dans la gestion de sa fortune;

Pour empêcher qu'il ne la dissipe par imprudence ou par la suggestion de conseils dangereux et intéressés,

On demande qu'aucun mineur ne puisse s'établir dans le commerce, sans le consentement d'un conseil de famille,

Que ce conseil, s'il lui accorde son consentement, lui en donne acte;

Que le mineur qui se sera fait délivrer cet acte, soit assujéti à le faire enregistrer au tribunal de commerce.

TITRE II.

ART. 5. « UN livre est authentique s'il est timbré. »

Le timbre ne doit point être nécessaire pour constater l'authenticité d'un livre de commerce.

C'est un impôt passager, variable et ruineux : s'il était indispensable, il peserait considérablement sur la plupart des détaillans, et excéderait leurs bénéfices, tandis qu'il serait peu sensible pour la classe opulente, dont les opérations importantes exigent le moins d'écritures.

Il s'élève de toutes parts des réclamations contre cet impôt onéreux, qui se répartit d'une manière si disproportionnée avec l'importance des affaires et des fortunes.

Il ne faut pas que l'obligation de faire timbrer un livre pour le rendre authentique, soit une loi indispensable.

Ce serait réduire ceux qui par la modicité de leurs moyens et de leurs bénéfices n'auraient pu s'y assujéti, à l'impossibilité de tirer de leurs livres une preuve juridique en cas de contestation.

ART. 9 « Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de » titre, ni fournir un commencement de preuve. »

Quoique les contestations qui s'élèvent dans le commerce doivent être jugées d'après des lois positives qui ne laissent lieu à aucune décision arbitraire, on ne doit point oublier que ses juges sont de vrais arbitres, des membres de la famille élus par elle pour concilier tous les intérêts.

Ils ont souvent fait triompher la simplicité et la bonne foi, qui avaient négligé quelques formalités utiles, des subtilités de la chicane, qui les avait toutes observées.

Ils ont dû cet avantage à la facilité qu'ils avaient de tirer des indices et des commencemens de preuve, des explications verbales et des moindres notes tenues par les parties dont la droiture et la moralité leur étaient connues.

L'expérience prouve journellement que la plupart des procès de commerce ont lieu entre des gens sans éducation, et privés de l'instruction nécessaire pour tenir dans un ordre parfait les écritures relatives à leur trafic.

Le principe établi dans l'article 9 paraît trop absolu relativement à cette classe,

Il l'est trop aussi à certains égards pour la généralité des commerçans.

Une infinité d'opérations qu'entraîne le transport des marchandises par la voie maritime et par celle du roulage, tant au chargement qu'à l'arrivée des navires et des voitures, ne sont d'abord consignées que sur des feuilles volantes, sur un carnet qui souvent est raturé, ou sur tout autre livre auxiliaire.

Il en est de même quelquefois des transactions rapides qui ont lieu à la bourse, des engagements que l'on prend dans une rencontre, dans un voyage.

De là naissent des contestations que la mauvaise foi élève avec d'autant plus de confiance, qu'elle regarde la preuve des conventions auxquelles elle veut se soustraire, comme très-difficile à acquérir.

Si ces objets sont de nature à être portés sur le livre authentique et s'y trouvent déjà consignés, les écritures que l'on en a faites ne sont pas toujours aussi détaillées, aussi explicatives, aussi véridiques que les premières notes que l'on a prises.

Il importe que, dans ces cas et dans beaucoup d'autres, les livres auxiliaires fournissent des renseignemens qui puissent conduire à découvrir des preuves.

Le conseil demande en conséquence que les livres auxiliaires soient admis en justice, pour que l'on puisse y puiser des éclaircissemens utiles, quand d'ailleurs le livre authentique est en règle.

TITRE III.

ART. 16. « LE nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du » nom social, &c. »

Pour donner plus de force à cette sage disposition et à celles qui suivent, il serait utile de rédiger l'article 16 précité ainsi qu'il suit.

« Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du nom » social, ni, à plus forte raison, le nom d'aucun des prédécesseurs d'une » maison de commerce, qui ne sont plus garans de ses opérations. »

L'usage d'usurper d'anciens noms a pris son origine en Italie cet abus a souvent occasionné des méprises funestes.

A l'abri d'un nom recommandable et à l'aide d'un *complimentaire* adroit, beaucoup d'aventuriers se sont procuré un crédit dont ils ont toujours abusé pour faire des dupes.

Des enfans même ou des patens d'une ancienne maison, qui ont conservé sa dénomination, n'ont pas toujours les mêmes titres qu'elle à la confiance de ses correspondans. Il importe à tous égards que ce qu'on appelle *la raison de commerce* ne désigne que les noms de ceux qui la dirigent et en sont garans.

ART. 36 « Toutes les dispositions du Code civil concernant les » sociétés, auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, auront » leur plein et entier effet. »

Il serait avantageux que les commerçans pussent trouver dans le Code du commerce, la totalité des lois qui le concernent.

On demande que les dispositions du Code civil relatives aux sociétés soient ici transcrites, ou, si cela interrompt l'ordre convenable, qu'elles soient consignées dans des notes auxquelles on renverra.

On réclame la même mesure à l'égard de toutes les dispositions du Code civil auxquelles il n'est point dérogé par le Code du commerce, et qu'il déclare maintenues.

TITRE IV.

ART. 37. « LA séparation de biens existe par la stipulation de non- » communauté dans le contrat de mariage ;

» Par un jugement rendu postérieurement au mariage. »

Un jugement rendu postérieurement au mariage, pour ordonner la séparation de biens, ne peut avoir été obtenu par une femme, qu'en prouvant que ses intérêts étaient en péril par le mauvais état de la communauté.

Une pareille prévention devient dès-lors tellement défavorable au mari,

quand il est dans le commerce, que plusieurs jurisconsultes ont décidé qu'elle le constituait en état de faillite.

On demande que celui qui, étant en communauté de biens, veut entreprendre le commerce, ait, avant de s'y livrer, la faculté de se séparer de biens avec son épouse, du consentement de cette dernière, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par l'article 4 et par ceux qui suivent.

ART. 39. « Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme » est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari .

» Les créanciers connus, par la voie de citation, les créanciers inconnus, » par la voie du cri public, et par affiches à la porte du tribunal. »

Ces formalités, nécessaires mais dispendieuses, sont du nombre de celles qui, dans les faillites, peuvent absorber l'actif de la masse, quand il est peu considérable.

On demande que ces formalités soient simplifiées, et réduites aux moindres frais possible.

On propose, à cet effet, le mode qui suit :

Ce serait d'obliger la femme à présenter d'abord au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, une pétition expositive de ses droits et moyens, avec une copie exacte du bilan. Le commissaire donnerait au pied de cette pétition ses observations motivées, et indiquerait, au surplus, trois à quatre des créanciers, connus par leur intelligence et leur moralité, qui seraient assignés pour être parties dans l'instance et y discuter la séparation.

La garantie des créanciers exige sans doute des mesures préservatrices de la fraude qui se pratique trop souvent à l'occasion des reprises et conventions matrimoniales, mais, s'il est juste de ne pas compromettre leurs intérêts, il est juste aussi d'assurer à la femme d'un failli l'exercice d'un droit légitime.

Si, d'un côté, l'intervention ou la présence des créanciers dans l'instance à fin de séparation doit prévenir la fraude, de l'autre, on ne peut se dissimuler que les formalités longues et coûteuses, prescrites par l'article 39, entraînent de grands inconvéniens.

D'abord, de réduire quelquefois la femme à l'impuissance de poursuivre sa séparation, à cause des frais énormes qu'elle ne pourra pas avancer,

ensuite, si elle en fait l'avance, de les faire retomber sur la masse des créanciers, qui en sera toujours passible,

Enfin, de retarder la liquidation du gage commun, à cause des délais nécessaires pour évoquer les créanciers, presque toujours éloignés les uns des autres, et dont quelquefois on est long-temps à pouvoir découvrir le domicile.

Ces motifs font desirer que le mode proposé soit admis.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

ART. 56. « LES devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au » nom du commettant, sont déterminés par le Code civil. »

On demande ici, comme à l'article 36, la transcription des dispositions du Code civil à cet égard.

ART. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur les mar- » chandises, a privilège, pour le remboursement des avances, sur la valeur » des marchandises, si les marchandises existent en nature dans ses ma- » gasins. »

On propose à l'égard de cette disposition, de la rendre commune aux banquiers, et de la rédiger ainsi qu'il suit :

« Le commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises, a » privilège sur les marchandises pour le remboursement et le fait de ses » avances seulement,

» Si les marchandises existent en nature dans ses magasins;

» Si, ayant vendu les marchandises à un tiers, et ne s'en étant pas » encore dessaisi, l'acquéreur nouveau n'en a pas acquitté le prix.

» Dans tous les cas, le privilège n'a lieu que pour les avances faites » depuis que les marchandises étaient entrées en magasin.

» Le banquier qui a fait des avances sur des remises qui ne sont pas » échues, et qui a ces remises en porte-feuille, a privilège sur lesdites » remises seulement. »

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

ART. 62 et suiv. Les formalités à suivre pour constater les conditions du chargement des marchandises, entre l'expéditionnaire et le voiturier, différent

différent de celles qui sont maintenant usitées par les entrepreneurs des diligences et des messageries.

Ceux-ci doivent, comme les entrepreneurs du roulage, être responsables des marchandises dont ils se chargent, et des avaries et retards qui peuvent avoir lieu par la faute de leurs préposés.

On demande à leur égard, 1.^o que tout ce qui doit être consigné dans une lettre de voiture pour expédition par la voie du roulage, doive aussi l'être pour expédition par la voie des diligences et messageries, sur les registres de chargement et feuilles de route des entrepreneurs,

2.^o Qu'on soit obligé d'en délivrer au chargeur un bordereau conforme,

3.^o Que tout ce qui concerne la garantie des effets chargés, relativement aux voituriers, soit applicable aux entrepreneurs des diligences et des messageries.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ART. 70. « LE Gouvernement détermine par des réglemens d'administration publique, la forme des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés »

Ces sortes de transactions étant les plus fréquentes et les plus nombreuses de toutes, il est urgent que les réglemens d'administration qui les concerneront, ainsi que les réglemens applicables à tous ceux des marchés qui sont essentiellement verbaux, soient faits et publiés au plutôt.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le cours des marchandises. »

Ce principe absolu est dangereux dans ses conséquences ; il ouvre un champ trop vaste à la cupidité des agioteurs, et peut contribuer à en augmenter le nombre, ils ne manqueront pas de publier qu'il donne une sanction légale à leurs opérations.

On peut être assuré que leur tactique aura toujours pour objet de faire hausser le taux de l'argent, et qu'ils influenceront, autant que possible, sur chaque fixation partielle.

Le commerce et l'industrie ont toujours été en déclinant, depuis que la loi nouvelle sur l'intérêt les a mis à la discrétion de cette classe si funeste à leur prospérité.

C'est à cette époque que l'on a vu se multiplier dans une proportion effrayante les prêteurs sur gage.

Cette profession, si flétrissante autrefois dans l'opinion publique, cessant d'être regardée comme déshonorante, a été préférée à celles qui, en propageant les travaux utiles, sont les véritables sources de la richesse nationale.

Le produit du prêt est clair, net, prompt et facile à réaliser; s'il est en outre plus considérable que celui des entreprises essentielles, on ne cessera de lui donner la préférence.

Les capitaux, détournés de leur véritable emploi, ont cessé de féconder l'agriculture et l'industrie, ils ne semblent plus destinés qu'à alimenter l'agiotage et les maisons dites *de prêt et de commission*.

Déclarer l'argent marchandise, c'est s'exposer à voir ce fléau se propager; c'est donner au taux de l'intérêt une mobilité qui ne laisse pas même de données sur les produits présumables des entreprises agricoles ou commerciales de quelque durée, quand les mises de fonds qu'elles exigent sont susceptibles d'augmentation pendant leur cours.

La concurrence, dit-on, amènera l'abondance et la baisse.

Nous sommes convaincus que la baisse sera insuffisante, tant qu'il restera des chances trop favorables à la hausse il y en aura toujours de cette nature, tant que le taux de l'intérêt sera variable à l'infini, et, tant qu'il restera un appât pour le jeu qu'une semblable variation occasionne, on le préférera au placement dans les entreprises.

On objectera que la fixation par le Gouvernement attaque le droit de propriété. Non, elle ne l'attaque point, elle en règle l'exercice, ainsi qu'il convient à l'intérêt général; elle oppose ici la force de la loi à la lésion usuraire, comme dans les ventes d'immeubles elle l'oppose à la lésion d'outre-moitié.

Si l'intérêt fixé paraît insuffisant au capitaliste, il fera de ses fonds un emploi plus convenable à ses vues et plus utile à l'État que celui du prêt à intérêt.

Il est à désirer qu'il place de préférence en biens, en entreprises, en contrats à la grosse.

On annonce que les bourses se resserreront si la plus grande liberté n'est maintenue.

Nous répondrons que par-tout où se trouvent des moyens de placement solide, on n'enfouit point les capitaux, et qu'ils ne disparaissent jamais pour long-temps.

Le Gouvernement, d'ailleurs, ne proscriera que les transactions vraiment ruineuses pour l'emprunteur il ne réduira pas le taux de l'intérêt au *minimum*, prenant en considération la force des circonstances, il sanctionnera un cours favorable, conforme à celui de la plupart des actes, conforme au témoignage et à l'opinion des gens d'affaires les plus estimables, et propre à donner à la circulation toute l'activité convenable.

On paraît craindre que les étrangers, qui ont dans les affaires des capitaux importans, et qui paraissent disposés à les y laisser et même à en augmenter la masse tant qu'ils jouiront des avantages d'une liberté absolue, ne les retirent subitement du commerce, si le Gouvernement y met des limites.

Cette révolution n'aura point lieu, tant qu'ils trouveront à placer leurs fonds solidement en France à un taux plus élevé que celui qui aura cours par-tout ailleurs, or, malheureusement pour nous, cela durera encore long-temps.

N'offions donc point aux étrangers des moyens plus favorables de pomper, par des bénéfices excessifs, le peu de numéraire qui nous reste.

Si d'ailleurs les circonstances peuvent être prises en considération, on observera que le retour à la moralité et à la délicatesse est encore éloigné ;

Que l'habitude d'exiger un intérêt excessif est déjà invétérée, et qu'il est d'autant plus urgent de la rompre, qu'on emprunte moins aujourd'hui par spéculation que par un besoin absolu.

Enfin, si les lumières de l'expérience, le guide le plus sûr en matière de législation et d'administration, peuvent être ici de quelque poids, on remarquera que la fixation de l'intérêt par le Gouvernement n'a point empêché que dans des temps désastreux, après le système de *Law* et dans le cours des guerres les plus malheureuses, le commerce n'ait trouvé du numéraire pour ses principaux besoins, et que, depuis que l'intérêt est libre, il en a constamment été privé.

D'autres causes sans doute ont contribué à son discrédit ; mais celle-là n'y a que trop concouru.

Vu ces considérations, nous demandons le rapport de la loi qui établit l'argent marchandise, et que le taux de l'intérêt soit fixé au plutôt.

TITRE X.

De la Lettre de change ; de l'Échéance.

ART. 92. « L'USANCE et le mois sont de trente jours, qui courent » du lendemain de la lettre de change. »

Afin de donner une époque précise à l'échéance des effets qui peut avoir lieu pendant les jours complémentaires, on demande que les jours complémentaires soient considérés dans le commerce comme des jours de repos appartenant au mois de fructidor.

ART. 93. « Une lettre de change payable en foire est échue la veille » du jour fixé pour le jour de la foire. »

Cette disposition ne peut s'appliquer aux lettres de change échéant en foire, quand la foire ne dure qu'un seul jour.

Une distinction à cet égard est indispensable, ou bien, pour l'uniformité, il faudrait dire :

« Une lettre de change payable en foire est échue le jour fixé pour » la clôture de la foire. »

ART. 94 « Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de » repos indiqué par la loi, elle est payable la veille. »

Cet article et l'article 121 du même titre ne peuvent se concilier, ce dernier établit que le refus de paiement doit être constaté le lendemain de l'échéance par un protêt.

Le lendemain, dans ce cas, est un jour de repos, interdit à l'huissier pour protester.

Il s'ensuit que si un négociant qui a payé jusqu'à la veille d'un jour de repos, ouvre sa faillite immédiatement le jour de repos, le porteur d'un effet payable ledit jour ne peut constater, par un acte de protêt, qu'il s'est présenté en temps utile pour recevoir.

Pour obvier à cet inconvénient, on pourrait établir que les effets qui écherraient un jour de repos, seraient payables le lendemain des jours de repos qui suivraient leur échéance, et que le refus de paiement serait constaté le même jour par l'acte de protêt.

ART. 95. « Tous délais de grâce, de faveur, d'usages ou d'habitudes » locales pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. »

Les délais de grâce n'ont été nuisibles que par la variété des usages, ils ont au contraire toujours été favorables au commerce, et sur-tout aux détaillans, qui ont besoin de facilité pour s'acquitter.

Les engagements qu'ils contractent ne peuvent être payés qu'autant que la vente a lieu, et quelquefois elle est stagnante aux époques auxquelles on croyait qu'elle serait active.

Un délai de quelques jours met souvent le débiteur à portée de solder par à-comptes un engagement qui aurait été renvoyé avec protêt, si l'on en eût exigé rigoureusement la totalité quelques jours auparavant.

Une pareille facilité tourne à l'avantage des manufactures et du commerce, dont elle augmente les débouchés, et on a plus que jamais besoin de les favoriser.

Un autre objet de considération, c'est qu'il sera très-difficile de remplir les formalités prescrites en temps utile dans quelques localités, si l'on ne donne aux porteurs d'effets qui doivent y être acquittés, quelques jours pour faire les diligences.

Les marchands des villages contractent des engagements à leurs domiciles, que rarement ils acquittent avec exactitude.

Rarement aussi ces effets parviennent-ils assez tôt dans les villes voisines, pour que les porteurs puissent les faire présenter pour recevoir le jour de l'échéance.

Souvent ils sont obligés de les confier à des voituriers peu exacts, qui ne sentent point les conséquences d'un jour de retard, mais le pire, c'est que souvent il n'y a, dans le lieu ou dans le voisinage, ni huissier, ni notaire, pour faire le protêt, soit parce que la résidence n'en comporte pas, soit parce que ces fonctionnaires en sont absens pour affaires. Il en résulte alors que le protêt ne peut être fait le lendemain.

Les risques, à cet égard, seront tels, si on n'accorde pas quelques jours pour faire les diligences, que personne n'osera se charger de pareils recouvrements; ou que, par la nécessité d'envoyer des exprès pour recevoir, ils deviendront extrêmement dispendieux.

Ces remarques, présentées en l'an 7 par le bureau consultatif de commerce au Corps législatif et au ministère, empêcheraient que la loi que l'on propose aujourd'hui ne fut rendue à cette époque.

D'après ces motifs, on croit utile de conserver les jours de grâce, en les réduisant à dix pour l'uniformité convenable, mais seulement en faveur des billets conçus valeur en marchandise, et seulement aussi en faveur des porteurs de ces billets.

De l'Endossement.

ART. 97. « L'endossement doit énoncer,
 » Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société
 » de commerce ;
 » Les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul
 » individu. »

Ces nouvelles conditions exigées pour l'endossement obligeront à donner aux lettres de change plus de volume qu'il ne convient pour la facilité de leur circulation.

Un plus grave inconvénient, c'est que les explications énonciatives des noms, profession et domicile de ceux auxquels on transfère un effet négociable, tendent à divulguer les secrets de la correspondance.

Je tire des marchandises d'Anvers pour les répandre à Paris dans le commerce, je solde ces marchandises en traites, au profit de ceux qui me les ont fournies; ces effets dans leur cours passent entre les mains de ceux qui s'approvisionnent de ces sortes de marchandises dans mes magasins, la contexture de mes endossements leur indique d'où et de qui je les tire : désormais ceux de mes acheteurs qui seront en état d'aller eux-mêmes à la source, cesseront de s'adresser à moi, et les marchandises que j'aurai demandées dans l'espérance de les approvisionner, resteront à ma charge.

Le secret de la correspondance est observé avec tant de soin en Hollande, que des commis qui ont été employés toute leur vie dans une maison de commerce, meurent quelquefois sans le connaître.

Il est à craindre que les nouvelles conditions exigées pour les endossements, paraissant désavantageuses, ne soient pas observées, et que beaucoup de commerçans ne préfèrent de courir les dangers de la contravention.

L'inconvénient des lois trop rigoureuses est de les exposer à tomber en désuétude, et d'embarrasser les juges dans leur application, quand la peine ne leur paraît pas proportionnée au délit.

On demande que l'énonciation de la profession et du domicile ne soit point une condition indispensable de l'endossement.

Du Protêt.

ART. 135. « LES notaires et les huissiers sont tenus, à peine de » destitution, dommages et intérêts envers les parties, d'inscrire dans un » registre particulier tous les actes de protêt. »

On demande que ces fonctionnaires soient aussi obligés d'inscrire sur leurs registres la date et le jour où les pièces leur ont été remises.

On demande également que les postes et messageries soient munies d'un timbre, qui servira à constater le jour auquel les lettres et les paquets auront été délivrés, afin que l'on ne puisse prétexter ne pas les avoir reçus à temps.

Du Compte de retour.

ART. 141. « Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, le » compte de retour est certifié par deux négocians. »

Il conviendrait que ces négocians fussent désignés par le tribunal de commerce de l'arrondissement.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

ART. 345. « TOUT commerçant qui cesse ou suspend ses paiements, » est en état de faillite. »

On propose de substituer la rédaction suivante à celle-là :

« Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiements, déserte son » domicile, ou fait un enlèvement extraordinaire de ses effets et marchan- » dises, est en état de faillite. »

Un marchand solde ce qu'il doit en billets à terme; avant leur échéance,

il enlève ses marchandises, ses effets, et disparaît : sa banqueroute doit partir de cette époque.

Ses créanciers doivent aussi pouvoir trouver dans la loi des moyens de s'opposer à ce genre de vol que commettent quelquefois de petits marchands domiciliés, et beaucoup plus fréquemment les juifs et colporteurs tenant les foires et parcourant les villes et les campagnes.

On demande que sur la réquisition des créanciers, ou sur toute information prise par le commissaire du Gouvernement, indicative d'intentions suspectes, il puisse s'opposer à un enlèvement extraordinaire et furtif des effets et marchandises d'un marchand domicilié.

On demande aussi que les marchands colporteurs soient assujettis à des réglemens particuliers d'administration, qui les privent des moyens de soustraire aussi facilement leurs marchandises et leur personne à la recherche de leurs créanciers.

ART 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

La revendication est de droit naturel, ce droit a été jusqu'à présent consacré par la jurisprudence des Romains, par celle de toutes les nations, et par un usage qui se perd dans l'origine des temps.

Les débats, les procès, les abus que peut entraîner l'exercice de ce droit, nécessitent des réglemens qui les préviennent autant que possible, mais il paraît contraire au droit de propriété de l'interdire absolument.

Une vente est un contrat synallagmatique, elle n'est vraiment consommée, que quand les conditions réciproques en ont été exécutées, ou qu'il est assuré qu'elles le seront.

Comment interdire au vendeur qui n'a point été payé, et qui ne peut l'être, vu le mauvais état des affaires de l'acheteur, la faculté de se ressaisir de sa propriété là où il la retrouve en nature, là où il prouve qu'elle n'est point confondue avec celle des autres !

Il nous paraît de toute justice de ne pas consacrer une disposition contraire, qui favoriserait les intérêts du capitaliste et du banquier, au préjudice de ceux du manufacturier et du marchand en gros.

Le droit de revendication n'est point un privilège de faveur ; c'est un privilège hypothécaire de toute justice sur les marchandises, qui sont pour

les commerçans ce que sont les immeubles pour les propriétaires; et toute hypothèque est plus favorable que nuisible au crédit.

Le conseil croit qu'il est indispensable de conserver les moyens de revendication comme utiles, justes, et de droit naturel reconnu par toutes les nations.

Il demande que l'on fasse un règlement sur le mode à suivre dans l'exercice de ce droit.

ART. 353, § II « A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est » fixée par la date du premier protêt faute de paiement, et, à défaut de » protêt, par la date du premier acte qui constitue le refus de payer »

Il convient d'ajouter à cet article. « Quand les causes du protêt ou de » l'acte qui constate le refus de paiement, n'ont pas cessé »

Un protêt et un jugement ne sont pas toujours immédiatement suivis d'une faillite.

Le débiteur, pressé par ces poursuites, s'acquitte et continue son commerce.

S'il manque quelque temps après, sa faillite ne doit pas pouvoir dater d'un ancien protêt ou d'un jugement dont les causes avaient cessé.

Afin de prévenir la fautive application que l'on pourrait faire de la disposition dont il s'agit, telle qu'elle est énoncée, on croit essentiel d'ajouter ce qui est proposé.

ART. 380 et suiv. On demande que la forme de procéder soit simplifiée et réduite au moins de frais possible, qu'il ne soit perçu que le droit fixe et simple d'enregistrement, pour l'acte d'homologation.

On se fonde sur les mêmes motifs que ceux qui sont déduits dans les observations relatives à l'article 39.

TITRE IX.

De la Compétence.

ART. 447. ON demande que les sentences d'ordre pour la distribution des deniers en cas de vente, soient de la compétence des tribunaux de commerce.

Le conseil a observé que les rédacteurs avaient omis de parler des banquiers, qu'ils ont sûrement entendu comprendre dans la généralité des commerçans.

Ceux d'entre les banquiers qui se bornent à recevoir et payer par commission, pourraient croire que les lois du commerce ne les concernent point.

Afin de prévenir toute discussion à cet égard, il paraîtrait nécessaire de se conformer au texte de l'ordonnance de 1673, où chaque disposition est déclarée applicable aux négocians et banquiers.

On a aussi omis de statuer sur la prescription des dettes de commerce en compte courant, et pour objet de fournitures.

Il est essentiel de déterminer le temps de cette prescription, et de prescrire les formalités à suivre pour que de semblables objets ne laissent pas d'incertitude sur la liquidation des comptes.

FAIT et arrêté par le conseil de commerce, dans le lieu ordinaire de ses séances, au Mans, le 29 ventôse, an 10 de la République française, une et indivisible.

ESPAMAR, G.^{me} PERON, J. H. N. LEPRINCE, DESLANDES, CHESNEAU - DESPORTES, DESMARES, BERARD - BONNIERE, BUSSON aîné, JOLLIVET, P. THORÉ - COHENDON, BERARD l'aîné, NIOCHE DE TOURNAY; DESPORTES DE GAGNEMONT, *secrétaire.*

OBSERVATIONS

*Du Tribunal et du Conseil de commerce de MARSEILLE
sur le projet de Code du commerce.*

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

ARTICLES DU CODE

ART 1.^{er} « TOUTE personne a le
» droit de faire le commerce en France.
» L'exercice de ce droit est garanti
» et réglé par des lois particulières »

ARTICLES PROPOSÉS.

ART 1.^{er} L'exercice du commerce
est libre en France.
Il est réglé par des lois particulières,
ainsi que tout ce qui a rapport à cette
profession.

OBSERVATIONS.

LA rédaction proposée par la commission lui a paru plus exacte, parce que s'il est vrai que le commerce est libre, il ne l'est pas moins que, par quelques exceptions, il est certaines personnes qui peuvent n'être pas admises à l'exercer, du moins momentanément.

ART. 2.

« Tout mineur, faisant notoirement
» le commerce, est censé majeur, quant
» aux engagements qu'il contracte pour
» fait de commerce »

ART. 2.

Tout mineur, âgé de dix-huit ans
au moins, et faisant notoirement le
commerce, est censé majeur, quant aux
engagements qu'il contracte pour fait de
commerce.

Ne serait-il pas dangereux qu'un mineur, âgé seulement de quinze ans, pût, sous prétexte de commerce, contracter des engagements envers lesquels il ne pourrait être restitué ?

L'article suppose, si est vrai, qu'il fait notoirement le commerce, mais cette disposition obliverait-elle aux inconvénients que pourraient occasionner la jeunesse et l'expérience !

ART. 3.

- « Sont réputés faits de commerce
- » tous actes relatifs aux trafic et négoce
- » des denrées et marchandises ,
- » Toutes entreprises de manufacture,
- » de commission , de transport par
- » terre et par eau , de constructions ,
- » expéditions et voyages par mer ,
- » Toutes opérations de change et de
- » banque ;
- » Toutes signatures données sur des
- » lettres de change , billets à ordre ou
- » à domicile »

Il paraît que cet article doit être supprimé.

Les dispositions en sont répétées dans l'article 447 , au titre XI du livre III , de la *Compétence des Tribunaux de commerce* , où elles sont véritablement à leur place.

Dans le titre des dispositions générales , qui est celui que nous examinons , elles peuvent donner lieu à de fausses applications et à des conséquences dangereuses.

Par exemple , après ce qui est dit à l'article 2 , que tout mineur faisant notoirement le commerce est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce , n'y aurait-il pas à redouter qu'un mineur , par cela seul qu'il aurait souscrit une lettre de change ou un billet à ordre , ou fait un autre de ces actes réputés faits de commerce , fût considéré et traité comme négociant , et déchu par conséquent du bénéfice de la restitution ?

L'article 2 ne parle , il est vrai , que des mineurs faisant notoirement le commerce , et en cela le projet est conforme à l'ordonnance de 1673 , titre I.^{er} , art. 6.

Mais personne n'ignore combien il est difficile de déterminer cette notoriété.

Aucune loi n'en a défini les caractères.

Deux ou trois de ces actes , réputés faits de commerce , suffiront pour la faire supposer.

Ce n'est pas seulement aux mineurs que pourrait préjudicier la disposition que nous discutons.

Un citoyen non négociant peut être dans le cas d'acheter une partie de marchandises ou de denrées, de faire une ou deux opérations de Banque ou de change, plus ordinairement encore, il peut avoir besoin de tirer ou d'endosser une lettre de change, ou de mettre sa signature sur des billets à ordre ou à domicile : ces seules circonstances changeraient-elles son état et sa qualité ? le constitueraient-elles commerçant ?

C'est cependant ce qui résulterait de cet article 3 rangé parmi les dispositions générales, et comme un des principes qui font la base du code.

Un principe ou faux ou équivoque est aussi dangereux qu'un principe juste et vrai est avantageux et utile.

Il ne peut être nécessaire de définir les actes de commerce, que pour déterminer la compétence des tribunaux spéciaux qui doivent en connaître, et cet objet est parfaitement rempli par l'article 447.

ART. 4

« Tout individu faisant le commerce » est tenu d'avoir un livre authentique » qui présente, jour par jour, les détails » de son commerce, et qui énonce la » dépense de sa maison.

» Il est tenu de mettre en liasse les » lettres missives qu'il reçoit, et d'en- » registrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire tous les deux » ans un inventaire, sous seing-privé, » de ses effets mobiliers et immobiliers, » et de ses dettes actives et passives. »

Il a paru convenable d'insérer dans cet article, que les livres d'un négociant soient écrits sans aucun blanc, lacunes, ni transports en marge, ainsi qu'il est porté en l'article suivant, que la commission propose de supprimer.

La disposition de cet article du projet relative à la dépense de maison d'un négociant, semblerait exiger que cette dépense fût énoncée jour par jour.

ART. 4

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre, qui doit contenir, jour par jour, toutes les opérations de son commerce par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, et qui énonce les sommes levées des fonds de commerce pour les dépenses de maison.

Il est aussi tenu d'avoir un livre dans lequel il enregistre la copie de toutes les lettres qu'il écrit, et de conserver celles qu'il reçoit.

Il est tenu de faire tous les deux ans un inventaire, sous seing-privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Le changement indiqué prévendra toute équivoque.

Ne suffit-il pas aussi d'obliger le négociant à conserver les lettres qu'il reçoit, sans exiger littéralement qu'il les mette en liasse?

TITRE II.

ART. 5.

« UN livre est authentique, s'il est
» timbré, s'il est coté et paraphé à
» chaque feuillet, et dans les formes
» prescrites ci-après,
» S'il est tenu par ordre de dates,
» sans blancs, lacunes, ni transports en
» marge. »

La commission propose la suppression de cet article.

La première disposition de cet article est purement bursale.

Le timbre n'ajoute rien à l'authenticité du livre d'un négociant.

Sa nécessité serait extrêmement onéreuse aux négocians, et sur-tout aux marchands en détail soumis à écrire les opérations de leur commerce; ils seraient souvent obligés de renouveler leurs livres, et ils seraient écrasés par le droit de timbre. Cette première disposition de l'article 5 doit donc être supprimée, mais afin que les commerçans ne soient pas exposés à être inquiétés par la régie, il sera nécessaire que le Corps législatif rapporte l'article 12 du titre II de la loi sur le timbre, du 13 brumaire an 7.

Le même article 5 veut encore que le livre d'un commerçant soit coté et paraphé.

Il en est de ces formalités comme de celle du timbre; et leur observation ne rendrait pas le livre d'un commerçant plus authentique.

Leur exécution serait d'ailleurs impossible dans les grandes villes, ainsi qu'on le dira sur l'article suivant.

ART 6.

« Le livre mentionné dans l'article
» précédent est coté et paraphé par un
» juge ou par un délégué du tribunal
» de commerce.

La commission propose la suppression de cet article.

» Dans les lieux où il n'y a pas de
» tribunal de commerce, le livre est
» coté et paraphé par le maire ou par un
» adjoint. »

Il suffit de la disposition de cet article pour prouver l'impossibilité de l'exécution de celui qui précède.

Comment un juge du tribunal, ou un délégué de ce tribunal, pourrait-il, dans une grande ville, coter et parapher à chaque page le livre de tous les commerçans ?

ART. 7.

« Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre, par un acte dressé en forme de procès-verbal »

Article inutile, en supprimant les 5 et 6.

Encore un mot sur ces formalités dont la commission propose la suppression

Un négociant de mauvaise foi présenterait au timbre et au paraphement deux registres.

Un des deux serait réservé pour cimenter la fraude.

ART. 8.

« Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans et pour fait de commerce. »

ART. 8.

Les livres d'un commerçant font foi contre lui et non pour lui, à moins que la partie adverse n'offre d'y ajouter foi.

Il paraît plus sage de dire, comme l'article proposé, et comme l'ordonnance de 1673, que le livre d'un commerçant ne forme pas de titre pour lui, lorsque son adversaire n'offre pas d'y ajouter foi.

ART. 9.

« Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre ni fournir un commencement de preuve »

A supprimer.

La suppression de cet article est la conséquence de celle des articles 5, 6 et 7.

TITRE III.

ART. 13

« LA loi reconnaît quatre espèces de société commerciale

- » La société en nom collectif,
- » La société en commandite,
- » La société en participation,
- » La société par actions »

Cet article est en contradiction avec le 13.^e du chapitre II du titre XIV du projet de Code civil, qui ne compte que trois espèces de société de commerce :

- La société en nom collectif,
- Celle en commandite,
- Celle anonyme ou inconnue.

L'article du projet admet une quatrième espèce de société, la société par actions, et c'est à elle qu'il applique la qualité d'anonyme. « La société » par actions est anonyme », est-il dit dans l'article 20.

Nous reviendrons sur ces observations, quand nous serons parvenus au dernier article de ce titre, qui est le 36.^e du code.

ART. 15.

« La société en commandite se con-
» tracte entre un ou plusieurs associés
» ordinaires et un ou plusieurs associés
» simples bailleurs de fonds, que l'on
» nomme *commanditaires*. »

L'expression de *dénomés* est précise, au lieu que celle *ordinaires* employée dans le projet ne présente qu'un sens vague.

ART 16.

« Le nom de l'associé commanditaire
» ne peut faire partie du nom social.
» L'associé commanditaire n'est tenu
» que de la perte des fonds qu'il a mis
» ou dû mettre dans la société »

La rédaction indiquée par la seconde partie de l'article présente un sens plus clair que celle du projet.

ART. 17.

« L'associé commanditaire ne peut
» concourir comme gérant aux achats,
» ventes, obligations et engagements
» concernant la société. »

Il n'est pas exact de dire que l'associé commanditaire ne peut concourir comme gérant aux affaires de la société, puisqu'il pourrait gérer s'il avait une procuration des associés dénomés.

La disposition proposée présente un sens clair et précis.

ART 15.

La société en commandite se con-
» tracte entre un ou plusieurs associés
» dénomés, et un ou plusieurs associés,
» simples bailleurs de fonds, que l'on
» nomme *commanditaires*. »

ART 16

Le nom de l'associé commanditaire
» ne peut faire partie du nom social.
» En cas de perte, l'associé comman-
» ditaire n'est tenu de supporter que celle
» des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans
» la société.

ART. 17.

L'associé commanditaire ne peut, en
» cette qualité, gérer les affaires de la
» société, ni contracter au nom social.

ART. 18.

ART. 18.

« En cas de contravention à la prohibition mentionnée en l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés ordinaires pour toutes les dettes de la société »

Mêmes observations que celles exposées sur l'article 15.

ART. 20.

« La société par actions est anonyme.
» Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.
» Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions
» Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés.
» Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.
» Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions. »

Il se forme tous les jours parmi les négocians des sociétés anonymes et par actions.

Pourraient-ils donc ne s'associer ainsi qu'avec l'autorisation du Gouvernement!

Cette méprise des rédacteurs du projet pourrait donner lieu à des procès.

Il faut les prévenir en supprimant le § qui la renferme.

Les raisons de la correction de la dernière partie de cet article 20 sont les mêmes que celles énoncées sur l'article 16.

ART. 23

« L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinze jours de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché dans la salle des audiences.

» L'extrait doit contenir les noms,

II. Partie.

ART. 18.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés dénommés pour toutes les dettes de la société.

ART. 20

La société par actions est anonyme.
Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.
Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions
Elle est régie par des administrateurs qui sont ou actionnaires ou salariés.
Les actionnaires ne peuvent perdre que le montant de leurs actions.

ART 23.

L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinze jours de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché dans la salle des audiences.

L'extrait qui sera fourni, contiendra

D

» prénoms, qualités et demeures des
» associés, autres que les actionnaires
» et les commanditaires,

» La désignation de ceux des asso-
» ciés autorisés à gérer, administrer et
» signer pour la société,

» Le montant des valeurs fournies
» par actions ou en commandite ;

» L'époque où la société doit com-
» mencer, et celle où elle doit finir.

» L'extrait des actes de société est
» signé par tous les associés, pour la
» société en nom collectif,

» Par les associés solidaires, pour la
» société en commandite,

» Par les régens ou administrateurs,
» pour la société par actions. »

seulement les noms, prénoms, qualités
et demeures des associés, autres que
les actionnaires et commanditaires ;

La désignation de ceux des associés
autorisés à gérer, administrer et signer
pour la société, et la signature sociale
de chacun de ces associés,

Le montant des valeurs fournies par
actions ou en commandite ;

L'époque où la société doit com-
mencer, et celle où elle doit finir.

L'extrait des actes de société est si-
gné par tous les associés, pour la so-
ciété en nom collectif,

Par les associés solidaires, pour la
société en commandite ;

Par les régens ou administrateurs,
pour la société par actions

Le seul changement fait à cet article, est l'insertion des expressions *et la signature sociale*, à la suite de la disposition qui veut que l'extrait de l'acte de société qui sera fourni, contienne la désignation de ceux des associés autorisés à gérer et à signer pour la société.

Rien n'est, en effet, plus important et plus nécessaire que la connaissance et la publicité de la signature adoptée par la société.

A la vérité, il est dit à la fin de l'article que l'extrait de l'acte de société sera signé par tous les associés, mais il n'y est pas dit qu'ils signeront comme ils se proposent de le faire pour la société.

Il arrive tous les jours qu'un négociant a une signature personnelle et une signature sociale.

C'est cette dernière signature qu'il est essentiel de connaître.

Il est donc utile d'admettre la correction indiquée.

ART 36.

« Toutes les dispositions du Code
» civil, concernant les sociétés, aux-
» quelles il n'est point dérogé par la
» présente loi, auront leur plein et
» entier effet. »

La commission a observé, sur cet article, qu'il est à souhaiter que le Code du commerce contienne toutes les dispositions d'une exécution

nécessaire dans l'exercice de cette profession, afin que le commerçant ne soit jamais obligé de recourir à un code étranger.

Cette réunion de tous les principes et de toutes les règles propres au négociant aurait été d'autant plus utile dans le projet de code, que le Code civil n'étant point encore décrété, il est impossible d'admettre cet article 36, puisqu'on ne peut pas savoir si ce code ne contiendra pas quelque disposition qui puisse être onéreuse ou préjudiciable au commerce, et qu'il serait cependant obligé d'observer, parce qu'il n'y aurait pas été dérogé par *la présente loi*.

Dans cette ignorance des dispositions futures du Code civil, la commission croit devoir solliciter la suppression de cet article, et son remplacement par les dispositions qui manquent au titre III dont il fait partie.

Elles peuvent être prises dans la section I.^{re} du chapitre III du titre XIV, livre III du Code civil, dont les articles doivent être placés dans le Code du commerce, à l'exception des 25, 26, 28, 32 et 44.

Il conviendrait d'y joindre les 47, 48 et 49.^{es} de la seconde section du même chapitre, et le chapitre IV du même titre.

Voici ces différens articles extraits du projet de Code civil.

SECTION I.^{re} *Des Engagemens des Associés entre eux.*

ART. 18 « La société contractée sans que le temps où elle doit com-
» mencer soit exprimé, commence dès l'instant du contrat.

19. » S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est
» censée avoir été contractée pour tout le temps de la vie des associés,
» sans préjudice de la liberté dont jouit chaque associé d'en demander le
» résillement quand il le juge à propos.

20. » On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société.

21. » Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a
» promis d'y apporter.

22. » L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain,
» est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société,
» qu'un vendeur envers son acheteur.

23. » L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société,
» en doit les intérêts du jour où il s'est obligé de la fournir.

» Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse
» sociale, du jour qu'il les en a tirées.

24. » Les associés qui se sont réciproquement obligés d'apporter à la
» société leur industrie, lui doivent compte de tous les gains que chacun
» d'eux a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société, sans
» préjudice des dommages et intérêts auxquels il peut être tenu, ainsi
» qu'il est dit en l'article suivant.

27. » Chaque associé est débiteur envers la société, des dommages qu'il
» lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les
» profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

29. » Un associé peut être créancier de la société, non-seulement des
» sommes qu'il a déboursées, mais encore des obligations qu'il a contractées
» de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables
» de sa gestion.

30. » Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque
» associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en pro-
» portion de sa mise dans le fonds de la société.

31. » Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à
» un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué
» que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

33. » L'associé chargé de l'administration par le contrat de société
» peut faire, contre le gré et malgré l'opposition des autres associés, tous
» les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans
» fraude et pour le bien de la société.

» Ce pouvoir ne peut être révoqué, tant que la société dure, sans cause
» légitime.

» Si le pouvoir d'administrer est postérieur au contrat de société, c'est
» un simple mandat, susceptible de révocation.

34. » Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que
» leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que
» l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément tous
» les actes de cette administration.

35. » S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire
» sans l'autre, un seul ne peut agir, lors même que l'autre est, par maladie
» ou autrement, dans l'impossibilité de concourir aux actes administratifs,
» jusqu'à ce qu'il y ait, entre les associés, une nouvelle convention.

36. » Lorsque, dans l'acte de société, il n'y a point de convention sur
» l'administration, on suit les règles suivantes :

» 1.° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir
» d'administrer l'un pour l'autre, ce que chacun fait est valable, même
» pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf
» le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant
» qu'elle soit conclue.

37. » 2.° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société,
» pourvu qu'il les emploie aux usages auxquels elles sont destinées, et
» qu'il ne s'en serve pas de manière à empêcher ses associés d'en user selon
» leur droit, ou contre l'intérêt de la société.

38. » 3.° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec
» lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses
» de la société.

39. » 4.° Un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les
» immeubles dépendans de la société, sans le consentement de ses associés,
» quand même cette innovation serait avantageuse à la société.

40. » 5.° Dans une société de commerce en nom collectif, les choses
» acquises durant la société par des marchés signés du nom social appar-
» tiennent à la société, soit que l'acquisition ait été faite des deniers de
» la société, ou de ceux propres à l'un des associés : ce dernier est seule-
» ment alors créancier de la société, en raison de son avance.

42. » Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés,
» s'associer une tierce personne à la part qu'il a dans la société : il ne
» peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même
» qu'il en aurait l'administration.

» Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société,
» de la même manière qu'il répond de ceux qu'il a causés lui-même,
» suivant l'article 27 ci-dessus.

43. » Dans les sociétés de commerce en nom collectif, les choses
» acquises par un associé pour son compte particulier n'y tombent pas,
» quoiqu'elles aient été acquises pendant la société et des deniers com-
» muns, à moins qu'il ne s'agisse d'un marché qui soit de la même espèce
» de commerce que celui de la société, et qu'il n'eût été de l'intérêt de la
» société de faire ce marché, auquel cas il peut être contraint d'y rapporter
» les choses ainsi acquises.

SECTION II. *Des Engagemens des Associés vis-à-vis des tiers.*

ART. 47. » 2.^o Les dettes de société sont celles contractées par celui
» qui avait le pouvoir d'obliger tous les associés, et au nom de la société.

48. » 3.^o Ce pouvoir est présumé, lorsque celui qui a contracté était
» dans l'usage de contracter au nom de la société, au vu et su des associés,
» ou lorsque, sans être dans cet usage, il a signé pour la compagnie;
» le tout, encore qu'il eût été formellement exclu de l'administration par
» une clause du contrat de société, pourvu néanmoins, dans ce dernier
» cas, que l'acte de société n'eût pas été rendu public avant l'engagement
» contracté.

49. » 4.^o La dette est encore présumée contractée au nom de la
» société, lorsque l'associé ajoute à sa signature, qu'il signe pour la
» compagnie, et non autrement la société en est tenue, lors même que
» la dette n'a pas tourné à son profit, à moins que, par le genre de l'obli-
» gation, il ne paraisse qu'elle ne concernait pas les affaires de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes Manières dont finit la Société.

ART. 54. » La société finit,

» 1.^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

» 2.^o Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;

» 3.^o Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés, ou par son
» interdiction;

» 4.^o Par sa faillite;

» 5.^o Par la volonté de n'être plus en société.

55. » Lorsque la société a été contractée pour un temps limité, elle
» finit de plein droit par l'expiration de ce temps.

56. » La prorogation dont les parties conviendraient ne peut être
» prouvée que par un écrit assujéti aux mêmes formes que celui par
» lequel la société a été contractée.

57. » S'il a été contracté société pour y mettre le prix de la vente à
» faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et
» que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte.

58. » Toute société finit de plein droit par la mort de l'un des associés,
» s'il n'en a été autrement convenu.

59. » La mort dissout la société, même entre les associés survivans,
» s'il n'y a stipulation contraire.

60. » Lorsqu'il a été stipulé que le décès de l'un des associés arrivant,
» la société continuerait entre les associés survivans, l'héritier du décédé
» n'a de droit qu'au partage de la société, eu égard à sa situation à cette
» époque; il ne participe aux droits de la société pour l'avenir, qu'autant
» qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de
» l'associé auquel il succède.

61. » La mort civile de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite
» ouverte, ont, quant à la dissolution de la société, les mêmes effets que
» la mort naturelle.

62. » Si la société a été contractée sans aucune limitation de temps,
» un seul des associés peut dissoudre la société, en notifiant à ses associés
» qu'il n'entend plus demeurer en société, pourvu néanmoins que la renon-
» ciation à la société soit de bonne foi, et qu'elle ne soit pas faite à
» contre-temps.

63. » La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce
» pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé
» de retirer en la contractant.

64. » La renonciation est faite à contre-temps, si elle est faite dans
» un temps où les choses ne sont plus entières, et lorsqu'il est de
» l'intérêt de la société que sa dissolution soit différée. L'intérêt commun
» de la société est considéré, et non l'intérêt de celui des associés qui
» s'oppose à la renonciation.

65. » Quoique la société ait été contractée pour un temps limité,
» l'un des associés peut, pourvu qu'il en ait un juste sujet, dissoudre la
» société avant le temps, lors même qu'il en résulterait préjudice pour
» les associés, et qu'il eût été stipulé que les associés ne pourraient se
» désister de la société avant le temps.

66. » Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant
» le terme convenu, lorsqu'un ou plusieurs autres associés manquent à
» leurs engagements, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer
» aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins per-
» sonnels.

» La légitimité de ces causes et autres semblables dépend des cir-
 » constances, et est, en cas de contestation, laissée à la prudence des
 » arbitres et des juges.

67. » La renonciation d'un associé à la société n'en opère, dans aucun
 » cas, la dissolution, qu'autant qu'elle a été notifiée à tous les associés.

68. » Les règles concernant le partage des successions, la forme de
 » ce partage, et les obligations qui en résultent entre les héritiers, s'ap-
 » pliquent aux associés. »

TITRE IV.

ARTICLES	}	37. 38. 39. 40. 41.	Ces cinq articles forment le titre IV, <i>des Séparations de biens.</i>
----------	---	---------------------------------	--

La commission s'est convaincue que la plupart des dispositions conte-
 nues en ces cinq articles étaient étrangères au Code du commerce.

Dans l'édit de 1673, le titre, *des Séparations de biens*, n'est composé
 que de deux articles.

Par le premier, il est statué sur le cas où une clause particulière insérée
 dans un contrat de mariage entre marchands et négocians déroge à la
 communauté établie par la coutume du lieu où le mariage est contracté.

Le second est relatif aux séparations de biens prononcées durant le
 mariage.

L'article 37 du projet les réunit tous les deux.

L'avis de la commission est de l'admettre sous les modifications qu'elle
 va proposer, et le voici tel qu'il lui paraît devoir être rédigé.

ART. 37.

« La séparation de biens existe,
 » Par la stipulation de non-commu-
 » nauté dans le contrat de mariage;
 » Par un jugement rendu postérieu-
 » rement au mariage.
 » Dans le premier cas, la clause du
 » contrat de mariage doit être trans-
 » crite sur le registre du greffe du tri-
 » bunal de commerce de l'arrondisse-

ART. 37.

La séparation de biens existe,
 Par la stipulation de non-commu-
 nauté dans le contrat de mariage,
 Par un jugement rendu postérieure-
 ment au mariage.
 Dans le premier cas, la clause du
 contrat de mariage est publiée à l'au-
 dience du tribunal de commerce de
 l'arrondissement, et transcrite par le
 » ment

» ment, affichée et publiée dans les dix
» jours de la date de l'acte civil qui
» constitue le mariage

» Dans le second cas, la même for-
» malité doit avoir lieu pour le juge-
» ment qui prononce la séparation dans
» les dix jours de sa date. »

greffier dans un registre qu'il tient à cet effet.

Dans le second cas, le jugement qui ordonne la séparation est affiché dans la salle d'audience du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, les publication, transcription et affiche, qui viennent d'être ordonnées, ont lieu dans la salle de la maison commune.

L'article du projet ordonne que les formalités qu'il prescrit soient exécutées dans les dix jours qui les suivent,

Et l'article 38, qui vient immédiatement après, déclare que, faute de s'être conformée à ces dispositions, la femme perd le droit d'opposer la séparation de biens aux créanciers de son mari.

Ces dispositions ont paru beaucoup trop rigoureuses.

Comment exiger en effet d'une femme, que, dans les dix jours de son contrat de mariage, elle accomplisse les formalités ordonnées ?

Mais, dira-t-on, cette femme a ou des parens ou un curateur qui s'en acquitteront pour elle.

Mais, s'ils ne s'en acquittent pas, ne sera-ce pas sur elle que retomberont les suites de leur négligence ?

Il paraît donc beaucoup plus convenable, ainsi que le propose la commission, après avoir prescrit les formalités qui doivent faire jouir la femme de l'effet résultant de la séparation de biens, d'ordonner que ces formalités ne pourront être opposées aux créanciers du mari, que du jour qu'elles auront été remplies.

ARTICLES 39, 40 et 41.

La commission observe, sur ces trois articles, que ce n'est pas dans le Code du commerce que doivent être établies les formes des séparations de biens, puisque ce n'est pas par-devant ses tribunaux qu'elles doivent être poursuivies.

TITRE V.

ART. 43.

« L'AGENT de change constate le
» cours du change.
» Le courtier de commerce constate le
» cours des marchandises »

ART. 43.

En cas de contestation, l'agent de
change constate le cours du change.
Le courtier de commerce constate le
cours des marchandises.

L'article du projet a été calqué sur l'usage observé à Paris, et peut-être encore dans quelques autres places de commerce.

Mais comme cet usage n'est point universel, on ne croit pas qu'il puisse motiver une disposition générale pour toutes les villes commerçantes de la République.

Il a paru plus convenable de restreindre au cas de contestation, l'autorisation donnée aux agens de change et courtiers.

ART. 45.

« Les agens de change et courtiers
» sont tenus d'avoir un livre dans les
» formes prescrites par les articles 4,
» 5, 6 et 7.
» Ils sont tenus de consigner dans ce
» livre, jour par jour et par ordre de
» dates, sans ratures, interlignes ni
» transpositions, et sans abréviations
» ni chiffres, tous les faits nécessaires
» pour justifier la vérité et le taux de
» leurs négociations. »

ART. 45.

Les agens de change et courtiers de
commerce sont tenus d'avoir un registre
paraphé.

Ils doivent inscrire dans ce registre,
jour par jour, par ordre de dates, sans
ratures, interlignes ni transpositions,
abréviations ni chiffres, toutes les con-
ditions des ventes et achats dont ils au-
ront été les entremetteurs.

Ils signeront sur leur registre chaque
affaire qui aura été conclue par leur
entremise.

La suppression proposée des articles 5, 6 et 7, est le motif du changement apporté à la première partie de cet article. Sa disposition finale ne présente qu'un objet vague et indéterminé.

Que peut-on entendre par les faits nécessaires pour justifier la vérité et le taux de leurs négociations? Faudra-t-il que les agens de change et les courtiers de commerce fassent des manifestes et de longs exposés?

Ces considérations ont déterminé la commission à mettre à la place de cette disposition trop étendue et inexécutable, celle qui enjoint aux agens de change et aux courtiers d'inscrire dans leur registre les conditions des ventes et des achats conclus par leur entremise.

Et, quoique ce registre demeure en leur pouvoir, il n'en est pas moins vrai de dire que leur signature clôturera la négociation.

TITRE VI.

ART. 54.

« LES noms des faillis et ceux des
» banqueroutiers sont inscrits dans un
» tableau placé dans l'intérieur de la
» bourse. »

La commission propose de terminer l'article par ces mots, *à la diligence du commissaire du Gouvernement.*

TITRE VII.

ART. 55.

« Il y a deux sortes de commission-
» naires :
» Celui qui agit au nom du commet-
» tant en vertu d'un pouvoir spécial ;
» Celui qui agit en son propre nom,
» ou sous un nom social, pour le compte
» du commettant. »

ART. 55.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte du commettant.

Celui qui agit pour autrui en vertu d'une procuration ou de tout autre mandat, ne peut pas être considéré comme un commissionnaire.

C'est un mandataire ou un procureur fondé.

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel quelqu'un donne
» pouvoir à un autre de faire pour lui et en son nom une ou plusieurs
» affaires. » *Projet de Code civil, tit. XVII, chap. I.^{er}, art. 1.^{er}*

C'est donc avec raison que la commission a réduit l'article à sa seconde disposition.

ART. 56.

« Les devoirs et les droits du com-
» missionnaire qui agit au nom du com-
» mettante, sont déterminés par le Code
» civil. »

Article à supprimer.

Les observations qui ont été faites sur la première partie de l'article précédent, contiennent les motifs de la suppression proposée.

ART. 60.

« Le commissionnaire qui a fait des
» avances sur des marchandises, a pri-
» vilège, pour le remboursement des
» avances, sur la valeur des marchan-
» dises, si les marchandises existent en
» nature dans ses magasins.

» Si les marchandises ont été vendues
» et livrées pour le compte du com-
» mettant, le commissionnaire se rem-
» bourse sur le produit de la vente, du
» montant de ses avances, par préfé-
» rence aux créanciers du commettant »

ART 60.

Le commissionnaire qui a fait des
avances sur des marchandises, a privi-
lège, pour le remboursement des avan-
ces, sur la valeur des marchandises,

1.° Si ces marchandises existent en
nature en ses mains.

2.° Si les marchandises ont été ven-
dues et livrées pour le compte du com-
mettant, le commissionnaire se rem-
bourse sur le produit de la vente, du
montant de ses avances, par préférence
aux créanciers du commettant.

Si ces marchandises ont été expé-
diées pour le compte du commettant,
le commissionnaire conserve son privi-
lège sur le prix, s'il a donné connais-
sance de ses avances à celui à qui la
marchandise a été expédiée.

La commission propose de substituer, dans la disposition contenue en la première partie, à l'expression *dans ses magasins*, celle *en ses mains*, comme étant plus précise.

La seconde partie est conservée sans changement.

La troisième est nouvelle.

Le second cas est relatif au commissionnaire qui vend des marchandises sur lesquelles il a fait des avances, et il est déclaré préférable sur la valeur des marchandises, pour ses avances, aux créanciers du commettant.

Le troisième, proposé par la commission, concerne le commissionnaire qui a expédié les marchandises sur lesquelles il a fait des avances; et, en vertu de sa disposition, ce commissionnaire conserve son privilège sur le prix, pourvu toutefois qu'il ait prévenu de ses avances celui à qui la marchandise a été expédiée.

ART 61.

« Toutes avances ou paiemens qui
» pourraient être faits sur des marchan-
» dises déposées ou consignées par un
» individu résidant dans le lieu du
» domicile du commissionnaire, ne
» donnent aucun privilège au commis-

ART 61.

Toutes avances ou paiemens qui
pourraient être faits sur des marchan-
dises déposées ou consignées par un
individu résidant dans le lieu du domicile
du commissionnaire, &c s'il n'y a un acte
passé par-devant notaire avec minute,

» sionnaire, s'il ne s'est conformé aux
» dispositions prescrites par le Code
» civil. »

contenant la déclaration de la somme due, et l'espèce et la nature de la chose remise en gage ou nantissement.

Si les gages ne peuvent être décrits dans l'obligation, ils doivent être énoncés dans une facture ou inventaire dont il est fait mention dans l'obligation, et qui y est annexée, contenant la qualité, poids et mesure des marchandises ou effets donnés en gage.

Le privilège du nantissement n'a lieu qu'autant que le créancier a été mis en possession réelle du gage.

Afin d'éviter le renvoi au Code civil, la commission propose de remplacer celui qui est indiqué à la fin de l'article, par les dispositions nécessaires pour assurer le privilège du commissionnaire, en cas de gage ou nantissement.

Ces dispositions sont tirées du projet de Code civil, titre VIII, art. 2 et 6.

TITRE VIII.

ART. 69.

« Les achats et ventes s'opèrent ver-
» balement ou par écrit.

» Ils se constatent par actes publics,
» par actes sous signatures privées;
» Par le bordereau arrêté d'un agent
» de change ou courtier, et par son
» livre authentique;

» Par une facture acceptée;
» Par la simple correspondance;
» Par la preuve testimoniale, s'il y a
» commencement de preuve par écrit. »

La disposition de cet article a d'abord partagé les avis de la commission; mais enfin il a passé à la pluralité.

Quelques-uns de ses membres auraient désiré qu'un agent ou courtier ne fût pas investi du droit de lier les négocians, sans un ordre écrit et signé par eux. quelques autres ont considéré que cette gêne serait sujette à de plus grands inconvéniens que la faculté dans laquelle cet article maintient les agens de change et courtiers.

Mais, en même temps, la commission a cru devoir supplier le Gouvernement d'établir, pour la nomination des courtiers, des règles dont l'observation fût une garantie assurée de la probité et des connaissances des citoyens admis à exercer cette profession délicate.

Avant la révolution les courtiers étaient revêtus d'offices d'un prix considérable : l'accès de leur profession n'était pas si facile qu'aujourd'hui, où il suffit, pour l'exercer, de payer un cautionnement modique.

Des jurys composés de négocians sont, il est vrai, appelés pour fournir des listes au premier Consul.

Mais on exige de ces jurys une liste double du nombre des courtiers à nommer.

Il en résulte que, pour remplir ces deux listes, ils sont souvent forcés d'admettre des individus qu'ils rejeteraient, s'ils n'avaient à proposer qu'un nombre moindre de la moitié.

Et d'ailleurs, ces listes composées par les jurys peuvent être accrues de gens qu'ils n'ont pas choisis ; les autorités supérieures en ont le droit, de manière qu'il peut très-bien arriver qu'il y ait, parmi les courtiers nommés par le premier Consul, beaucoup d'individus inconnus au jury.

La commission a cru devoir mettre ces réflexions sous les yeux du Gouvernement. Il examinera, dans sa sagesse, s'il ne serait pas plus convenable de laisser le choix des agens de change et des courtiers de commerce, en chaque place, aux négocians réunis en jury, ou si, du moins, il ne faudrait pas leur conserver, dans ces nominations, une plus grande influence que celle qui résulte des réglemens actuellement en vigueur.

Mais en admettant la disposition de cet article qui maintient les agens de change et courtiers dans le droit de constater leurs négociations par leur seul bordereau arrêté, la commission a regretté que l'usage de tous les temps, observé à Marseille par les courtiers pour serrer les marchés conclus par leur entremise, ne fût pas établi dans toutes les places de commerce.

A Marseille, lorsque le courtier est parvenu à concilier les parties, lorsqu'elles sont d'accord, il met dans la main du vendeur une pièce de monnaie nommée le *denier-à-dieu*.

Cette forme, d'une simplicité admirable, a été transmise aux Marseillais par leurs aïeux.

Elle est prescrite par le statut municipal.

La parole du courtier est fugitive, elle ne laisse aucune trace; il est possible qu'un négociant ou inattentif ou de mauvaise foi prétende qu'elle n'a pas été proférée.

Mais la livraison du denier-à-dieu, cette action, ce fait, produit une sensation plus vive, il laisse une trace plus profonde, il ne peut être désavoué aussi légèrement qu'une simple parole.

Cette parole et le denier-à-dieu se servent de preuve l'une à l'autre, et se fortifient mutuellement.

Le denier-à-dieu est la matière d'un acte de bienfaisance dans la salle de la bourse il existe plusieurs trons pour les pauvres.

Les vendeurs y jettent le denier-à-dieu qu'ils reçoivent, et lorsque l'affaire est importante, ce denier-à-dieu est bien souvent un louis d'or, ou tout au moins un ou deux écus de six livres.

Dans ce dernier cas, lorsque le courtier se borne à donner une pièce inférieure à celle que la nature de l'affaire conclue exigerait de lui, il n'est pas rare que le vendeur lui rappelle l'usage auquel il doit se conformer.

Sous un autre rapport, cette forme, à laquelle les Marseillais donnaient une dénomination respectable, celle du *denier de Dieu* [*denarius Dei*], peut être considérée comme les aïeules de la vente conclue

Mais, quoi qu'il en soit de son origine et de ses motifs, peut-être que le Gouvernement ne dédaignera pas d'en prescrire l'observation dans toutes les places de commerce.

Nous demandons qu'elle soit du moins à jamais maintenue à Marseille.

TITRE IX.

ART 71.

« LE taux de l'intérêt se règle dans
» le commerce comme le cours des mar-
» chandises. »

ART 71.

Entre commerçans, le taux de l'intérêt est facultatif comme le cours des marchandises, et à défaut de convention entre les parties, l'intérêt doit être réglé au taux légal.

La disposition de l'article proposé est plus analogue à la liberté qui doit régner dans les transactions commerciales.

Les négocians doivent pouvoir régler l'intérêt de leurs avances; et lorsqu'ils n'auront pas pris cette précaution, elles devront l'être sur l'intérêt légal.

Cette règle est d'une exécution plus sûre, plus facile et moins arbitraire que celle ordonnée par l'article du projet.

TITRE X.

ART. 80.

« SUR la notification du protêt faite
» d'acceptation, le tireur et les endos-
» seurs sont tenus de donner caution
» pour assurer le paiement de la lettre
» de change à son échéance, ou d'en
» effectuer le remboursement. »

A défaut de caution, il est utile que le tireur et les endosseurs soient tenus, dans le cas prévu par l'article, de déposer la valeur de la lettre; et ils ne doivent être contraints à son remboursement, qu'à défaut de ces deux moyens.

Le porteur de la lettre peut quelquefois préférer le dépôt au greffe, à un paiement anticipé, la loi doit lui accorder la jouissance de ce moyen.

ART. 82.

« L'acceptation d'une lettre de change
» doit être signée
» Elle est exprimée par le mot *ac-*
» *cepté*
» Elle énonce la somme portée en la
» lettre de change.
» Elle est datée, si la lettre est à un
» ou plusieurs jours ou mois de vue. »

L'acceptation d'une lettre de change doit être écrite sans abréviation, afin de prévenir toute équivoque, toute difficulté.

ART. 94.

« Si l'échéance d'une lettre de change
» est à un jour de repos indiqué par
» la loi, elle est payable la veille. »

Le tireur a pris ses mesures et fait les fonds pour payer, par exemple, au 10 du mois.

Si ce jour se trouve un jour de repos qu'il n'ait pas prévu, les fonds ne seront pas faits la veille, mais ils le seront le lendemain.

ART. 80.

Sur la notification du protêt faite
d'acceptation, le tireur et les endos-
seurs sont tenus de donner caution
pour assurer le paiement à son échéance,
et d'en déposer la valeur s'ils ne trou-
vent pas de caution.

ART. 82.

L'acceptation d'une lettre de change
doit être exprimée par le mot *accepté*,
écrit sans abréviation.
Elle doit être signée.
Elle énonce la somme portée en la
lettre de change.
Elle est datée, si la lettre de change
est à un ou plusieurs jours ou mois de
vue.

ART. 94.

Si l'échéance d'une lettre de change
est à un jour de repos indiqué par la
loi, elle est payable le lendemain.

Pourquoi

Pourquoi aggraver ses obligations, et l'exposer à un protêt, malgré son exactitude?

L'article proposé est conforme à la disposition de la déclaration rendue le 10 mai 1686, pour remédier à l'inconvénient résultant de la contrariété des art. 4 et 6 de l'ordonnance de 1673.

Elle ordonne « que les dix jours accordés pour les lettres et billets » de change ne seront comptés que du jour du lendemain de l'échéance » des lettres de change. »

ART. 95.

« Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, » pour le paiement des lettres de change, » sont abrogés. »

ART. 95.

Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont réduits à cinq jours facultatifs au porteur, comptables du lendemain de l'échéance.

L'avantage de ces jours de grâce n'est pas apprécié par les commerçans de Paris autant que par ceux de Marseille et des autres villes où le commerce est borné à une masse de numéraire, qui serait insuffisante pour toutes ses transactions, si les engagements qu'elles produisent devaient tous être acquittés à jour préfix, et sans aucun délai.

Il serait impossible alors que le numéraire en circulation pût y suffire.

Au moyen des jours de grâce, ce numéraire se multiplie, ou, du moins, son effet.

Cette combinaison est facile à comprendre, et n'a pas besoin de commentaire.

ART. 97.

« L'endossement doit être daté.
» Il doit exprimer la valeur fournie.
» Il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce ;
» Les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu. »

ART. 97.

L'endossement doit être daté.
Il doit exprimer la valeur fournie.
Il doit énoncer le nom du cessionnaire et son domicile.

La concision, lorsqu'elle n'exclut pas la clarté, est le premier mérite de la loi,

C'est celui de l'article proposé.

Une société étant un être moral, elle doit parfaitement être assimilée à tout autre cessionnaire.

ART. 98.

« Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport, la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur. »

L'expression, *du cédant*, substituée à celle, *de l'endosseur*, est plus juste.

ART. 107.

« Une lettre de change est valablement payée sur une seconde ou troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde, qu'elle annule l'effet de la première, et dans la troisième, qu'elle annule l'effet de la première et de la seconde. »

L'article du projet, en ne parlant que de la première et de la seconde lettre de change, semblerait limiter à ce nombre l'effet de sa disposition.

Les mots *ainsi de suite* font cesser toute incertitude.

ART. 113.

« En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. »

« Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. »

« Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt. »

L'extension donnée à l'article s'explique d'elle-même.

ART. 98.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport, la lettre de change peut être saisie comme propriété du cédant.

ART. 107.

Une lettre de change est valablement payée sur une seconde ou troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde, qu'elle annule l'effet de la première, et dans la troisième, qu'elle annule l'effet de la première et de la seconde, ainsi de suite.

ART. 113.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait dans les cinq jours de grâce accordés par l'article 95.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

ART. 114.

« L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 111 et 112, » est éteint après trois ans, si, après ce » temps, il n'y a eu ni demande, ni » poursuite juridique. »

Il est difficile de rendre compte de la différence que le projet a établie entre le débiteur de la lettre de change et la caution fournie pour en assurer le paiement.

L'article 150, au titre *des Prescriptions*, dit que « toutes actions relatives aux lettres de change, billets à ordre et à domicile, entre le porteur » et l'accepteur, entre l'accepteur et le tireur, entre le tireur, les endosseurs et le porteur; entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs, » se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière » poursuite juridique. »

Et l'article 114, que nous examinons, décharge la caution après trois ans.

L'ordonnance de 1673 contient les mêmes dispositions dans les articles 20 et 21 du titre XXV.

Mais l'ancienneté d'une disposition vicieuse ne la justifie pas, et elle doit être effacée, quelque respectable que soit la source dont elle émane.

La faveur du commerce a engagé le législateur à borner à un terme très-court le temps accordé pour se faire payer de la valeur d'une lettre de change: tout est prescrit, à cet égard, après cinq ans de cessation de poursuite.

Il est vraisemblable que la grande difficulté que l'on avait à se procurer des cautions, fit réduire à trois ans la durée du cautionnement.

A l'expiration de ce temps, le porteur de la lettre de change n'a de recours que contre le tireur et les endosseurs.

L'engagement de la caution doit durer de même pendant l'espace de cinq ans. Tel est, à cet égard, le vœu de la commission.

ART. 116.

« Il n'est accordé aucun délai pour » le paiement d'une lettre de change. »

ART. 116.

Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, les cinq jours de grâce n'étant que facultatifs au porteur.

En effet, puisque le porteur est le maître d'exiger le paiement de la lettre de change à son échéance, les cinq jours de grâce ne peuvent pas être considérés comme un délai apporté au paiement.

ART. 117.

« Une lettre de change protestée
 » peut être payée par un tiers interve-
 » nant pour le tireur ou un endosseur.
 » L'intervention et le paiement sont
 » constatés dans l'acte de protêt. »

Le motif du changement proposé est évident.

L'intervenant ne paye pas au moment du protêt, il s'engage seulement de payer.

L'acte de protêt ne peut donc constater que cet engagement.

ART. 119.

« Le porteur d'une lettre de change
 » tirée de l'intérieur de la France et
 » payable à vue ou à plusieurs jours
 » ou mois de vue, doit la présenter
 » dans les trois mois de sa date. »

Il paraît nécessaire d'expliquer que la règle prescrite par cet article ne peut être appliquée à d'autres lettres qu'à celles tirées de l'intérieur dans l'intérieur.

Pour la plupart des autres, le terme serait trop court. Le projet ne statue rien pour les lettres de change tirées de nos colonies ou de l'étranger, ou des places de l'intérieur sur l'étranger ou sur nos colonies. Le remplacement de cette omission est indispensable.

ART. 120.

« Le porteur d'une lettre de change
 » doit en exiger le paiement le jour de
 » son échéance. »

La demande faite par la commission, des cinq jours de grâce, pour le paiement des lettres de change, nécessite cette disposition supplétoire.

ART. 121.

« Le refus de paiement doit être
 » constaté le lendemain du jour de
 » l'échéance par un acte que l'on
 » nomme *protêt faute de paiement*.

ART. 117.

Une lettre de change protestée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour un endosseur.

L'intervention et l'obligation de l'effectuer sont constatées dans l'acte de protêt.

ART. 119.

Le porteur d'une lettre de change tirée en France, sur une place de l'intérieur, et payable à vue ou à plusieurs jours ou mois de vue, doit la présenter dans les trois mois de sa date.

ART. 120.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement dans les cinq jours de son échéance, à moins qu'elle ne soit payable à jour fixe.

ART. 121.

Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*, si elle est à jour fixe ou

dans les cinq jours facultatifs et de grâce qui suivent celui de l'échéance.

Mêmes observations que celles sur l'article précédent.

ART. 123.

« Si, par l'effet de la force majeure, » le protêt ne peut avoir lieu dans le » délai ci-dessus fixé, il doit être fait » le lendemain du jour où l'obstacle a » notoirement cessé »

ART. 123.

Si, par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obstacle a notoirement cessé.

Si l'obstacle s'oppose à l'entrée de la place où la lettre de change doit être payée, le protêt peut être fait dans le lieu le plus voisin.

Le porteur d'une lettre de change peut être forcé de se transporter ailleurs, il peut n'avoir pas de correspondant dans le lieu où la lettre de change doit être payée.

Il est juste qu'il puisse, dans ces circonstances, suppléer au protêt qu'il ne peut faire dans le lieu où il devrait recevoir le paiement de la lettre.

ART. 125.

« Si le porteur exerce le recours » individuellement contre son cédant, » il doit lui faire notifier le protêt, ou » le faire citer en jugement dans les » quinze jours qui suivent la date du » protêt.

» Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres » [dix lieues] de l'endroit où la lettre » de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant » les cinq myriamètres [dix lieues].

» Le Gouvernement détermine les » délais qui doivent être accordés pour » la notification des protêts contre le » cédant domicilié hors le territoire » continental de la France. »

Les remarques de la commission sur cet article portent sur le dernier paragraphe.

Le Gouvernement peut déterminer dès aujourd'hui les délais dont il y est parlé.

Cette détermination étant une fois connue, les négocians prennent leurs mesures en conséquence.

Sa suspension les jette dans l'incertitude

D'ailleurs, ces délais ne seront jamais aussi notoires lorsqu'ils ne seront indiqués que par une loi particulière, qu'ils le seront lorsqu'on lira leur fixation dans le code.

ART. 130.

« Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent, si, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, l'un des endosseurs ou le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change »

Il a paru convenable à la commission de circonscrire les effets de la déchéance, elle l'a bornée à ceux qui ont traité.

ART. 133.

« L'acte de protêt contient,
» La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées,
» La sommation de payer le montant de la lettre de change.
» Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer;
» Les motifs du refus de paiement, et l'impuissance ou le refus de payer. »

ART. 130.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent à l'égard de ceux qui ont traité, si, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, l'un des endosseurs ou le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 133.

L'acte de protêt contient,
La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées,
La sommation de payer le montant de la lettre de change
Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer;
Les motifs du refus de paiement, et l'impuissance ou le refus de payer;
Le nom de celui à qui la copie du protêt a été laissée;
La présentation de la lettre aux recommandataires, leurs réponses, s'ils en ont fait, ou la déclaration qu'ils n'en ont fait aucune.

LIVRE SECOND.

TITRE 1^{er}

ART. 151.

« Tous navires et autres bâtimens,
» quoique réputés meubles, sont affectés
» aux dettes du vendeur.

» L'affectation cesse s'il y a vente
» judiciaire

» Elle cesse si, après une vente vo-
» lontaire faite par acte public, le
» navire a fait un voyage en mer sous
» le nom et aux risques de l'acquéreur,
» et sans opposition de la part des
» créanciers du vendeur.

» Le navire n'est censé avoir fait un
» voyage en mer, que lorsque son dé-
» part et son arrivée ont été constatés
» dans deux ports différens. »

En laissant subsister l'article tel qu'il est dans le projet, on pourrait en inférer qu'un navire est hypothéqué à toutes les dettes contractées par son propriétaire, et que, même après sa vente, il peut être saisi par ses créanciers entre les mains de l'acquéreur.

L'explication indiquée prévientra cette fausse interprétation

Le conseil de commerce de Bordeaux, dans son mémoire servant de réponse à la quatrième des questions proposées par le ministre de l'intérieur par sa lettre du 1.^{er} février, a proposé un moyen bien simple d'assurer les créances affectées sur un navire, à quelque titre que ce soit, en même temps qu'il garantirait les acquereurs des poursuites auxquelles ils sont exposés de la part des créanciers dont les droits leur étaient inconnus.

« Ce moyen consiste à ordonner que les fournisseurs fassent enregistrer
» à la douane, sans aucuns frais, leurs titres de créance avant le départ
» du navire, et que tous ceux qui n'auront pas rempli cette formalité,
» soient déchus de leurs privilèges, et considérés comme simples créanciers
» ordinaires.

ART. 151.

Tous navires et autres bâtimens,
quoique réputés meubles, sont affectés
aux dettes du vendeur contractées à
raison du navire ou autre bâtiment.

L'affectation cesse si, après une vente
volontaire faite par acte public, le navire
a fait un voyage en mer sous le nom et
aux risques de l'acquéreur, et sans op-
position de la part des créanciers du
vendeur.

Le navire n'est censé avoir fait un
voyage en mer, que lorsque son départ
et son arrivée ont été constatés dans
deux ports différens.

» Une expédition de ces inscriptions de privilège serait remise par la
» douane, et comptée au nombre des papiers du navire.

» Alors l'acheteur d'un navire saurait à quoi s'en tenir sur les charges
» du meuble qu'il acquerrait, et ce serait à lui de prendre, envers son
» vendeur, telles précautions qu'il trouverait sages, pour s'assurer que les
» privilèges, s'il en existe, seront payés, et qu'il pourra jouir paisiblement
» de sa propriété.

» Alors, surtout, plus de doutes, plus de débats; tout devient simple
» et certain.

» Cette mesure est facile à exécuter, car les titres des fournisseurs
» consistent uniquement dans des comptes visés par nos capitaines, et
» puisque les comptes sont visés avant le départ, ils pourraient être éga-
» lement enregistrés à la douane.

» Ce que nous venons de dire relativement aux fournisseurs, c'est-à-dire,
» constructeurs, cordiers, forgerons, &c. est également applicable aux
» prêteurs à la grosse et aux assureurs sur corps.

» Le prêt à la grosse sur corps ne pouvant se faire que lorsque le navire
» est dans le port, les prêteurs peuvent prendre facilement la précaution
» indiquée.

» Les privilèges des assureurs sur corps sont plus difficiles à régler;
» car des assurances sur corps peuvent être faites après le départ du
» navire; et d'un autre côté, celles en retour de nos colonies étant faites
» en France, ordinairement après la connaissance de l'arrivée d'allée, ne
» pourraient être constatées ni au départ de France, ni dans la colonie,
» au moment du retour.

» Nous ne voulons pas proposer de supprimer aucun des privilèges
» consacrés par la législation actuelle: mais pour les primes d'allée, et
» celles-là sont les plus importantes au système proposé, puisque c'est
» sur-tout pour éclairer les acheteurs au loin que la nouvelle mesure est
» réclamée, pour celles-là, ainsi que pour les primes de rade, nous vou-
» drions qu'il fût ordonné qu'elles ne porteraient privilège que tout autant
» qu'elles auraient été faites avant le départ, et qu'avant la levée des expé-
» ditions du navire, les assureurs auraient fait enregistrer le montant de
» leurs primes au bureau de la douane.

» Cette marche pourra déranger quelques habitudes, contrarier quelques
» amours-propres: mais le Gouvernement et le commerce doivent être
» supérieurs

» supérieurs à toutes les petites combinaisons, ils doivent voir les grands
» résultats et employer les moyens nécessaires pour les atteindre.

» D'ailleurs, tout ce qui peut tendre à prévenir les fraudes, à moraliser
» les actions, est essentiellement utile au commerce, car c'est sur-tout dans
» cette profession, dont tous les mouvemens sont rapides, que la Loane for
» est la première et la plus sûre de toutes les garanties »

Ces mesures, ainsi que le dit le conseil de commerce de Bordeaux, rendraient authentiques en tout lieu les privilèges existans sur les bâtimens de mer

Il paraît que leur adoption serait avantageuse au commerce, en ordonnant toutefois que l'inscription dont il s'agit, serait faite au greffe du tribunal de commerce, et non à la douane

ART. 173.

« Le propriétaire peut congédier le
» capitaine

» Le capitaine qui justifie qu'il a été
» congédié sans cause valable, a droit
» à une indemnité contre le proprié-
» taire du navire.

» L'indemnité est fixée au tiers de
» son traitement, si le congé a lieu
» avant le voyage commencé.

» L'indemnité est fixée à la totalité
» de son traitement et aux frais de son
» retour, si le congé a lieu pendant
» le cours du voyage. »

ART. 173.

Le propriétaire peut congédier le
capitaine

Le capitaine qui justifie qu'il a été
congédié sans cause valable, après
l'ouverture du rôle d'équipage ou la
déclaration authentique faite par le
propriétaire ou amateur, portant la
nomination dudit capitaine pour le
voyage projeté, a droit à une indemnité
contre le propriétaire ou amateur
du navire.

L'indemnité est fixée au quart de
ses salaires, si le congé a lieu avant le
voyage commencé

L'indemnité est fixée à la totalité de
ses salaires et aux frais de son retour,
si le congé a lieu pendant le cours du
voyage

Quelquefois le propriétaire ou l'armateur d'un navire projette un voyage, il en parle avec un capitaine, il lui confie même le soin des préparatifs ; mais, peu satisfait ensuite de la conduite, des soins de ce capitaine ou de ses connaissances, il cesse de s'adresser à lui.

D'après cet article du projet, il pourrait arriver que le capitaine congédié, comme nous venons de le dire, prétendit exiger l'indemnité qui y est accordée.

Afin de prévenir cette interprétation erronée, la commission a cru devoir désigner à quels caractères on devait reconnaître le capitaine véritablement nommé, lequel seul a droit à l'indemnité assurée par la loi.

L'expression de *salaires* a été substituée à celle de *traitement*.

Les salaires sont le prix du travail outre les salaires, on peut avoir un traitement.

Cette dernière expression appliquée à un capitaine de navire, ne peut s'entendre que des avantages qu'on lui accorde outre et par dessus ses salaires.

Relativement à un citoyen d'un état plus élevé, il se disait de ses appointemens : le traitement d'un ambassadeur ; on dit aujourd'hui *indemnité*.

D'après ces réflexions, il a paru à la commission qu'en laissant subsister le mot *traitement*, un capitaine congédié se croirait autorisé à demander que son indemnité fût réglée, non pas seulement d'après ses salaires mais encore d'après les avantages qu'il aurait dû avoir dans l'expédition.

Et comme ces avantages étaient moins le prix de son travail qu'un témoignage de satisfaction qu'il n'aurait pas mérité, il serait absurde de l'en faire jouir.

La fixation de l'indemnité au quart, au lieu du tiers, paraît juste et suffisante.

Il est rare qu'un capitaine soit renvoyé sans l'avoir mérité, l'armateur, dirigé par son intérêt légitime, n'est pas dans le cas de se laisser guider par des caprices, ou dominer par l'humeur.

L'article 190 n'accorde pas davantage aux matelots loués au voyage, lorsqu'ils sont renvoyés par la faute des armateurs.

Il faut enfin considérer que la condition des propriétaires de navires est grevée de beaucoup de désavantages, et que ce serait porter un coup funeste à la navigation, que de rendre cette condition encore plus pénible.

TITRE IV.

ART. 176.

« Tout capitaine, maître ou patron,
» chargé de la conduite d'un navire ou
» autre bâtiment, est responsable des
» marchandises dont il se charge

ART. 176.

Tout capitaine, maître ou patron,
chargé de la conduite d'un navire ou
autre bâtiment, est responsable des
marchandises dont il se charge.

» Il en fournit une reconnaissance.
 » Cette reconnaissance se nomme
 » *connaissance*.
 » Il tient un registre dans les formes
 » prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.
 » Le registre énonce le jour où il a
 » pris possession du navire,
 » Les noms des employés et matelots
 » de l'équipage,
 » Le prix et les conditions des enga-
 » gemens,
 » Les paiemens qui leur sont faits,
 » La recette et la dépense concernant
 » le navire, et généralement tout ce qui
 » peut donner lieu à un compte à
 » rendre, à une demande à former. »

Le retranchement des formes indiquées par les articles 4, 5, 6 et 7, est une suite nécessaire de la suppression de ces articles.

ART 179

« En cas de refus de la part des pro-
 » priétaires d'un navire affrété de leur
 » consentement, de fournir aux frais
 » nécessaires pour le départ, le capi-
 » taine peut être autorisé, par le juge,
 » à emprunter pour le compte des pro-
 » priétaires »

Le consentement par écrit est nécessaire, afin qu'un capitaine ne puisse pas exciper d'un prétendu consentement pour obtenir contre des propriétaires un jugement de condamnation.

ART. 180.

« Si, pendant le cours du voyage, il
 » y a nécessité de radoub ou victuailles,
 » le capitaine, après l'avis constaté par
 » un procès-verbal, signé des princi-
 » paux employés de l'équipage, peut
 » emprunter à la grosse, mettre des
 » agrès et appareils en gage, ou vendre
 » des marchandises à concurrence de la
 » somme que les besoins constatés
 » exigent.

Il en fournit une reconnaissance.
 Cette reconnaissance se nomme *con-*
nnaissance.

Il tient un registre qui énonce le jour
 où il a pris possession du navire,

Les noms des employés et matelots
 de l'équipage,

Le prix et les conditions des enga-
 gemens ;

Les paiemens qui leur sont faits ;

La recette et la dépense concernant
 le navire, et généralement tout ce qui
 peut donner lieu à un compte à rendre,
 à une demande à former.

ART 179.

En cas de refus de la part des pro-
 priétaires d'un navire affrété de leur
 consentement par écrit, de fournir aux
 frais nécessaires pour le départ, le ca-
 pitaine peut être autorisé, par le juge,
 à emprunter pour le compte des pro-
 priétaires.

ART 180.

Si, pendant le cours du voyage, il y
 a nécessité de radoub ou victuailles, le
 capitaine, après l'avis constaté par un
 procès-verbal, signé des principaux
 employés de l'équipage, peut emprunter
 à la grosse, mettre des agrès et appareils
 en gage, ou vendre des marchandises à
 concurrence de la somme que les be-
 soins constatés exigent.

Les propriétaires du navire sont

» Les propriétaires du navire sont
» débiteurs des sommes empruntées.

» Les propriétaires, ou le capitaine,
» qui les représente, doivent faire
» compte des marchandises vendues,
» d'après le cours des marchandises de
» même nature et qualité dans le lieu
» de la décharge du navire, à l'époque
» de son arrivée. »

débiteurs des sommes empruntées, mais
seulement jusques au concurrent de la
valeur du navire, des marchandises
qu'ils y ont chargées, et du fret acquis.

Les propriétaires, ou le capitaine,
qui les représente, doivent faire compte
aux marchands chargeurs, de leurs mar-
chandises vendues dans le cas du pré-
sent article, d'après le cours des mar-
chandises de même nature et qualité
dans le lieu de la décharge du navire, à
l'époque de son arrivée.

Les sommes prêtées durant le cours du voyage ne doivent avoir
d'autre garantie que la valeur du navire, des marchandises appartenant
aux propriétaires, et du fret acquis, et puisque c'est-là tout ce que peut
réclamer le prêteur, il paraît convenable de l'exprimer, afin d'éviter qu'il
ne se crût en droit de porter ses exécutions sur les autres biens des pro-
priétaires.

Sur la dernière partie de l'article, il a paru nécessaire d'expliquer que
les marchandises dont il y est parlé sont celles appartenant à d'autres
chargeurs que les propriétaires.

ART. 183.

« Le capitaine qui navigue à profit
» commun sur le chargement, ne peut
» faire aucun trafic ni commerce pour
» son compte particulier. »

ART. 183.

Le capitaine qui navigue à profit
commun sur le chargement, ne peut
faire aucun trafic ni commerce pour son
compte particulier, à moins qu'il n'y
soit spécialement autorisé par les pro-
priétaires ou amateurs.

Si la disposition de cet article n'était pas modifiée, ainsi qu'on le pro-
pose, on pourrait en induire que le capitaine ne serait jamais dans le
cas d'être autorisé à trafiquer ou commercer pour son compte.

ART. 186.

« Le capitaine est tenu de donner,
» avant son départ, aux propriétaires
» du bâtiment, un compte, signé de
» lui, et contenant,
» L'état et le prix des marchandises
» du chargement,

» L'état des sommes par lui emprun-
 » tées, et les noms et demeures des
 » prêteurs. »

On estime que cet article a besoin d'éclaircissemens, et d'une disposition qui fasse connaître que les états à la charge du capitaine, et dont il y est parlé, supposent qu'il a emprunté pour son compte et sur la portion lui appartenant.

ART. 197.

« Un matelot blessé au service du
 » navire, ou qui tombe malade pendant
 » le cours du voyage, est payé de ses
 » loyers.

» Il est pansé ou traité aux dépens
 » du navire.

» Si le matelot est blessé en com-
 » battant contre les ennemis ou des pi-
 » rates, il est pansé aux dépens du na-
 » vire et de la cargaison.

» Le capitaine peut congédier le ma-
 » telot qui est blessé étant hors du
 » navire sans l'autorisation du capi-
 » taine. »

ART. 197.

Un matelot blessé au service du na-
 vire, ou qui tombe malade pendant le
 cours du voyage, est payé de ses
 loyers.

Il est pansé ou traité aux dépens du
 navire. Si le matelot est blessé en com-
 battant contre les ennemis ou des pi-
 rates, il est pansé aux dépens du na-
 vire et de la cargaison.

Le capitaine peut congédier le ma-
 telot qui est blessé étant hors du na-
 vire sans l'autorisation du capitaine.

En ce cas, le matelot ne pourra pré-
 tendre que ses loyers, à proportion du
 temps qu'il aura servi.

Les rédacteurs du projet ont négligé de pourvoir au paiement des salaires gagnés par le matelot, dans le cas dont il s'agit.

La disposition proposée fait partie de l'article 12 de l'ordonnance de 1681, liv. III, tit. IV.

TITRE VII.

ART. 212.

« LE conaissance exprime la na-
 » ture, la quantité, la qualité et le
 » poids des objets à transporter

» Il indique le nom du chargeur;

» Le nom et l'adresse de celui à qui
 » l'expédition est faite,

» Le nom du capitaine;

» Le nom et le port du navire;

» Le lieu du départ et de la décharge.

ART. 212.

Le conaissance exprime la nature,
 la quantité, la qualité et le poids des
 objets à transporter.

Il indique le nom du chargeur;

Le nom et l'adresse de celui à qui
 l'expédition est faite (sans toutefois
 abroger l'usage des conaissemens à
 ordre ou au porteur),

Le nom du capitaine et celui du navire;

» Il énonce le prix du fret.	Le lieu du départ et de la décharge.
» Il présente en marge les marques	Il énonce le prix du fret.
» et numéros des objets à transporter.»	Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Si le connaissement devait absolument contenir le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, on pourrait présuner que la loi prohibe les connaissements à ordre ou au porteur.

Ils sont cependant usités dans le commerce. Ils présentent de grandes facilités, et ne sont sujets à aucun inconvénient.

Il faut donc les conserver.

Nous pensons bien que telle est l'intention des rédacteurs du projet : mais elle ne suffit pas, elle doit de plus être littéralement prononcée.

TITRE VIII.

ART. 233.

« Si le navire et les marchandises
» sont rachetés, le capitaine est payé
» de son fret jusqu'au lieu de la prise. »

Il suffit de lire cet article et le suivant 234, pour voir que ce dernier, qui statue également sur le cas prévu par le 233.^o, est suffisant, et rend celui-ci superflu.

ART. 234.

« Si le navire et les marchandises
» sont rachetés, ou si les marchandises
» sont sauvées du naufrage, le capitaine
» est payé du fret jusqu'au lieu de la
» prise ou du naufrage.

» Il est payé du fret entier, en con-
» tribuant au rachat, s'il conduit les
» marchandises au lieu de leur desti-
» nation. »

Voir les observations sur l'article précédent.

TITRE IX.

ART. 242.

« LE contrat à la grosse est fait de-
» vant notaire ou sous signatures pri-
» vées.
» Il énonce la somme prêtée et la

ART. 242.

Le contrat à la grosse est fait devant
notaire ou sous signatures privées
Il énonce la somme prêtée et la
somme convenue pour le profit maritime;

- » somme convenue pour le profit ma- Les objets sur lesquels le prêt est
» rime ; effectué ;
» Les objets sur lesquels le prêt est Les noms du navire et du capitaine ;
» effectué , Si le prêt a lieu pour un voyage en-
» Les noms du navire, du proprié- tier ou pour un temps limité ;
» taire et du capitaine , L'époque du remboursement.
» Si le prêt a lieu pour un voyage
» entier ou pour un temps limité ;
» L'époque du remboursement. »

Le nom du propriétaire du navire est inutile à énoncer dans le contrat à la grosse.

ART. 249.

« Sont affectées aux sommes em-
» pruntées par le capitaine pour radoub
» et victuailles, les parts et portions
» des propriétaires dont le refus de
» fournir leur contingent pour mettre
» le bâtiment en état, a été constaté
» par une sommation. »

La commission a vu avec regret que l'on ait omis dans le projet de code une disposition qui assure la préférence aux deniers actuellement fournis pour mettre le navire en état.

Elle propose de suppléer à cette omission en insérant à la suite de cet article 249, celui qui, dans l'ordonnance de 1681, est le 10.^e du titre V au liv. III. En voici le texte :

« Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreont
» point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le
» même voyage. »

ART. 253.

« Les prêteurs à la grosse ne contri-
» buent à la décharge des emprunteurs
» qu'aux avaries communes, telles que
» rachat, composition, jet, mâts et
» cordages coupés pour le salut commun
» du navire et des marchandises. »

ART. 253.

Les prêteurs à la grosse ne contri-
buent à la décharge des emprunteurs
qu'aux avaries communes, telles que
rachat, composition, jet, mâts et cor-
dages coupés pour le salut commun du
navire et des marchandises, s'il n'y a
supplation contraire.

La disposition précise et littérale de l'article semblerait priver les

prêteurs à la grosse et les empiunteurs, de la faculté de donner à leurs conventions une plus grande étendue.

TITRE X.

ART. 285.

« Si l'assurance est faite pour un
» temps limité, sans désignation de
» voyage, l'assureur est libre après
» l'expiration du temps, et l'assuré peut
» faire assurer les nouveaux risques. »

Cet article est le 34.^e du titre *des Assurances* dans l'ordonnance de 1681.

Il prouve, ainsi que l'observe le commentateur, que l'assurance peut être faite pour un temps limité, et que le risque peut durer moins longtemps que le voyage.

Mais la même ordonnance, dans son article suivant, avait prévu le cas opposé, qui est celui où, quoique le voyage soit désigné par la police l'assurance est faite cependant pour un temps limité.

Le commentateur remarque, il est vrai, que c'est-là une assurance singulière; mais comme elle n'est pas prohibée, comme elle n'est pas contraire aux principes, et qu'elle peut être souscrite, il paraît nécessaire de conserver la disposition contenue en l'article 35 de l'ordonnance. En voici les expressions:

« Mais si le voyage est désigné par la police, l'assureur courra les
» risques du voyage entier, à condition toutefois que, si la durée excède
» le temps limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'assureur
» soit tenu d'en rien restituer si le voyage dure moins. »

ART. 300.

« Si après un an expiré, à compter
» du jour du départ du navire pour les
» voyages ordinaires,
» Après deux ans pour les voyages de
» long cours,
» L'assuré ne reçoit aucune nouvelle
» de son navire, il peut faire le délais-
» sement à l'assureur, et demander le
» paiement de l'assurance, sans qu'il

» soit besoin d'autre titre de la perte.
 » Le Gouvernement détermine ceux
 » des voyages qui sont réputés voyages
 » de long cours. »

La commission observe, sur le dernier paragraphe de cet article, qu'il est à désirer que le Code de commerce, sans renvoyer à des lois postérieures, désigne quels sont les voyages qui doivent être réputés de long cours.

L'ordonnance de 1681 les avait déterminés dans l'article 59 du titre *des Assurances*.

Le bien du commerce exige que le code renferme toutes les dispositions nécessaires.

ART. 308.

« Toute action dérivant d'un contrat
 » d'assurance est prescrite par le délai
 » de quatre ans, à compter de la date
 » du contrat. »

Les différens termes des prescriptions réglés suivant la nature ou la longueur du voyage, et dans le sens que les avait fixés l'ordonnance de 1681, art. 48 du titre *des Assurances*, ne seraient-ils pas plus convenables que le terme uniforme déterminé par le projet ?

A l'appui de ces réflexions, nous rapporterons le texte de l'article 48 que nous venons de citer.

« Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police seront
 » faits aux assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées
 » aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite; et pour
 » celles qui arriveront en une autre province du royaume, dans trois mois;
 » pour les côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois;
 » pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie ou Norvège, dans un
 » an; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée, et autres pays
 » plus éloignés, dans deux ans; et ce temps passé, les assurés ne seront
 » plus recevables en leur demande. »

Le délai de quatre ans devrait cependant être conservé en faveur de l'assureur.

Sa condition est bien plus pénible que celle de l'assuré, qui a toutes les pièces en main, et tous les moyens de pourvoir à la conservation de ses intérêts.

TITRE XI.

Des Avaries.

LA commission juge convenable d'ouvrir ce titre par la définition générale des avaries, contenue en l'article 1.^{er} du même titre de l'ordonnance de 1681.

Le projet de code fait l'application de diverses dispositions concernant les avaries, sans auparavant avoir dit en quoi elles consistent.

Voici l'article 1.^{er} dont nous parlons :

« Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires et marchandises, conjointement ou séparément, et tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ, jusqu'à leur retour et décharge, » seront réputés avaries. »

ART. 313.

« Toute dépense extraordinaire faite pour le navire ou pour les marchandises séparément ;

» Tous dommages soufferts par le navire seul ou par les marchandises en particulier, depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, sont *avaries particulières*.

» Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a supporté le dommage ou occasionné la dépense. »

La chose, et non le propriétaire, doit le dommage résultant de l'avarie.

C'est ainsi que l'avait décidé l'ordonnance de 1681, au titre des *Avaries*, art. 3.

ART. 315.

« La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autres accidens de mer,

» Le dommage arrivé aux marchandises faute d'avoir bien fermé les écouilles, amarré le navire, fourni

ART. 313.

Toute dépense extraordinaire faite pour le navire ou pour les marchandises séparément ;

Tous dommages soufferts par le navire seul ou par les marchandises en particulier, depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, sont *avaries particulières*.

Les avaries particulières sont supportées et payées par la chose qui a souffert le dommage, ou pour laquelle la dépense a été faite.

ART. 315.

La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou par autres accidens de mer,

Le dommage arrivé aux marchandises faute d'avoir bien fermé les écouilles, amarré le navire, fourni de bons

» de bons guindages et cordages, et
 » par tous autres accidens, ou par la
 » négligence du capitaine et de l'équi-
 » page,

» Sont *avaries simples*, qui retom-
 » bent sur le capitaine, le navire et le
 » fret. »

guindages et cordages, et par tous au-
 tres accidens procédant de la négligence
 du capitaine et de l'équipage,

Sont *avaries simples*, qui retombent
 sur le capitaine, le navire et le fret.

La rédaction de l'article n'indique pas d'une manière assez claire que les dommages réputés avaries simples, et déclarés à la charge du capitaine, du navire et du fret, ne sont que les dommages arrivés par la faute du capitaine et de l'équipage.

L'expression *et par tous autres accidens* ne se lie pas à l'ensemble de la disposition.

C'est à cette négligence que l'on s'est proposé de remédier par l'article proposé.

ART. 317.

« Les choses données par composi-
 » tion et à titre de rachat, celles jetées
 » dans la mer,

» Les câbles ou mâts rompus ou cou-
 » pés, les ancres et autres effets aban-
 » donnés pour le salut commun,

» Le dommage fait aux marchandises
 » restées dans le navire en faisant le
 » jet,

» Les pansemens et nourriture des
 » matelots blessés en défendant le na-
 » vire,

» Les frais de la décharge pour entrer
 » dans un havre ou dans une rivière,
 » ou pour remettre à flot le navire,

» Sont *avaries communes*. »

ART. 317.

Les choses données par composition
 et à titre de rachat, celles jetées dans
 la mer,

Les câbles ou mâts rompus ou cou-
 pés, ainsi que les ancres et autres effets
 abandonnés pour le salut commun,

Le dommage fait aux marchandises
 restées dans le navire en faisant le jet,
 les pansemens et nourriture des mate-
 lots blessés en défendant le navire, les
 frais de la décharge pour entrer dans un
 havre ou dans une rivière, ou pour re-
 mettre à flot le navire, sont *avaries
 communes*.

La commission a cru la liaison des 3.^e et 4.^e §§. de l'article nécessaire pour mieux en faire connaître le véritable sens.

ART. 322.

« Si le capitaine se croit obligé,
 » pour le salut commun du navire, de
 » jeter en mer une partie de son char-
 » gement, de couper ou forcer ses

» mâts, ou d'abandonner ses ancres,
 » il prend l'avis des intéressés au char-
 » gement qui se trouvent dans le vais-
 » seau, et des principaux employés de
 » l'équipage.

» S'il y a diversité d'avis, celui du
 » capitaine et des principaux de l'équi-
 » page est suivi. »

Cet article est formé de la réunion des deux premiers du même titre de l'ordonnance de 1681.

Mais, après avoir ainsi tracé la conduite que doit tenir un capitaine réduit à faire le jet, l'ordonnance détermine, dans son article suivant (liv. III, tit. VIII, art. 3), quelles sont les choses qui doivent être jetées les premières, et elle décide que ce sont les ustensiles du vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, de moindre prix et les plus pesantes.

Le rétablissement de cet article paraît devoir être utile.

Rien, en effet, ne peut mieux constater la nécessité du jet, que le parti pris par le capitaine et par l'équipage de jeter les ustensiles nécessaires à la préparation des alimens.

Voici le texte de l'article, que la commission propose de placer à la suite du 322^e du code.

« Les ustensiles du vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les
 » plus pesantes et de moindre prix, seront jetées les premières, et ensuite
 » les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du capi-
 » taine, et de l'avis de l'équipage »

ART. 324.

« Le capitaine est tenu, dans les
 » vingt-quatre heures de son arrivée
 » dans un port, d'affirmer les faits
 » contenus dans la délibération trans-
 » crite sur le registre

» Il est tenu de justifier que son
 » chargement n'excédait pas le port du
 » navire

» L'affirmation est faite devant les
 » officiers publics désignés par le Gou-
 » vernement »

Pourquoi le Code du commerce ne détermine-t-il pas quels sont les officiers qui doivent recevoir le rapport du capitaine ?

La commission demande qu'il soit statué que ce sera par-devant les tribunaux de commerce, dans les lieux où il y en a d'établis, dans ceux où il n'y en a pas, par-devant les juges civils, et en pays étranger, par-devant les commissaires des relations commerciales.

ART. 325.

« L'état des pertes et dommages est
» fait, à la diligence du capitaine, dans
» le lieu de la décharge du bâtiment,
» par un ou plusieurs experts nommés
» par l'agent du Gouvernement, et, à
» défaut, nommés par le juge du lieu.

» Les marchandises jetées sont esti-
» mées d'après les connaissements ou
» les factures, s'il y en a.

» Les marchandises sauvées sont es-
» timées d'après l'état où elles se trou-
» vent, et suivant le prix courant du
» lieu de la décharge.

La sûreté des opérations commerciales exige, 1.^o que l'article statue précisément que l'état des pertes et dommages sera fait par des experts nommés, suivant les circonstances et les lieux, par les officiers publics désignés dans l'article précédent, tel qu'il est proposé,

2.^o Qu'il soit dit, comme dans l'article 6 de l'ordonnance de 1681, au même titre, que « les marchandises jetées et sauvées sont estimées suivant le prix courant du lieu de la décharge. »

On ne voit pas, en effet, pourquoi l'on a établi une différence entre les marchandises jetées et celles qui sont sauvées.

« L'estimation des unes et des autres doit être faite; savoir, de celles
» qui ont été jetées, pour connaître par-là quelle est la perte que ceux à
» qui elles appartiennent ont soufferte, et de celles qui sont sauvées, pour
» savoir, d'un côté, de combien elles ont été endommagées par le jet,
» et, d'un autre côté, pour connaître leur valeur entière; pour laquelle
» valeur elles doivent contribuer tant à la perte que le jet leur a causée,
» qu'à celle des marchandises jetées. » (Commentaire sur l'ordonnance
de 1681.)

Il s'ensuit de là que la même règle doit être suivie, lorsqu'il est question d'estimer les unes et les autres de ces marchandises.

TITRE XIII.

ART. 343.

« SONT non-recevables toutes actions
» contre le capitaine et les assureurs
» pour dommage arrivé à la marchan-
» dise, si elle a été reçue sans protes-
» tation,

» Toutes actions contre l'affrètement
» pour avaries, si le capitaine a reçu
» les marchandises et son fret sans
» avoir protesté;

» Toutes actions en indemnité pour
» dommages causés par l'abordage dans
» un port, havre ou autres lieux dans
» lesquels le capitaine a pu agir, si
» l'action n'a été intentée dans les vingt-
» quatre heures après l'abordage.»

Cet article 343 suppose que le capitaine reçoit les marchandises.

Elles sont remises non à lui, mais au propriétaire ou consignataire.

ART. 343.

Sont non-recevables toutes actions
contre le capitaine et les assureurs pour
dommage arrivé à la marchandise,
si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affrètement pour
avaries, si le capitaine a consigné les
marchandises et reçu son fret sans
avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour
dommages causés par l'abordage dans
un port, havre ou autres lieux dans
lesquels le capitaine a pu agir, si l'ac-
tion n'a été intentée dans les vingt-
quatre heures après l'abordage.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

ART. 345.

« TOUT commerçant qui cesse ou
» suspend ses paiemens est en état de
» faillite.

» Dans les trois jours qui suivent
» la cessation ou suspension de paie-
» ment, il est tenu d'en faire la déclara-
» tion au greffe du tribunal de com-
» merce.

» Dans les lieux où il n'y a pas
» de tribunal de commerce, la déclara-
» tion doit être faite dans le même
» délai à la municipalité.»

La commission propose de donner au commerçant qui suspend ses paiemens un délai de dix jours à la place de celui de trois, porté par l'article, et qui paraît trop court pour que le négociant qui suspendra ses paiemens durant ce temps soit censé failli et obligé de faire sa déclaration.

ART 351.

« La loi n'admet aucune revendica-
» tion sur les marchandises et autres
» effets du failli. »

Le 11 août 1730, la chambre du commerce de Marseille prit sur les droits de suite une délibération, qui fut ensuite homologuée par arrêt du parlement de Provence, et qui depuis lors forme la loi qui a été constamment et invariablement suivie.

Quoique la délibération de la chambre soit un peu longue, ses motifs sont tellement justes, ils sont ramenés avec tant de sagesse, que nous croyons devoir la transcrire en entier.

Nous donnerons ensuite les articles qui nous paraissent devoir résulter de son adoption, que nous sollicitons du Gouvernement.

Du 11 août 1730

« Ce jour, la chambre du commerce s'étant extraordinairement assem-
» blée, messieurs les juges-consuls y convoqués avec les anciens juges-
» consuls et notables négocians;

» M. *Remizat*, premier échevin, a dît : Que l'abus qui s'est introduit
» dans l'exercice du droit de suite des marchandises vendues, par l'extension
» excessive que l'on y donne, produit des effets très-pernicieux au com-
» merce, qu'il est à observer que, par le chapitre VII du livre III des
» statuts municipaux de cette ville, il est seulement porté que si celui qui
» a vendu des effets mobiliers n'en a pas été entièrement payé du prix,
» et que l'acheteur vienne à tomber en déconfiture, ce vendeur pourra
» vendre lesdits effets mobiliers, quoique la forme en ait été changée,
» s'ils se trouvent encore en mains de cet acheteur ou de ceux à qui il
» les ait remis pour les garder ou pour les revendre, et même s'ils se
» trouvent entre les mains d'un tiers à qui cet acheteur les ait donnés en
» gage et nantissement, ou à qui il les ait revendus, pourvu que ce ne
» soit pas depuis plus d'une année, que, bien que semblables statuts soient
» de droit étroit, et que celui-là doive d'autant plus être restreint, qu'il

» est contraire à la disposition du droit romain, par lequel cette province
 » est régie, cependant, par un abus qui s'est introduit depuis quelque
 » temps, on lui donne une si exorbitante extension, que l'on accorde
 » le droit de suite au vendeur, non-seulement sur les marchandises par lui
 » vendues qui, lors de la faillite de l'acheteur, se sont trouvées extantes
 » entre ses mains ou en celles de ses commissionnaires, mais même que
 » lorsqu'elles n'y sont plus extantes et qu'elles ont été vendues, on le
 » lui accorde sur leur produit et sur les retraits en provenant, quoique ce
 » statut ne parle ni de l'un ni de l'autre, et qu'il répugne à la nature de
 » ce droit de l'exercer ainsi par subrogation d'une chose à l'autre, que
 » l'on accorde de plus ce droit de suite, non-seulement lorsque les mar-
 » chandises sont trouvées extantes entre les mains d'un second acheteur
 » qui n'en a point encore payé le prix au premier, mais encore lorsqu'il
 » l'a payé, quoique ce statut ne l'exprime point, comme il faudrait qu'il
 » le fût en termes exprès pour pouvoir s'étendre à ce cas, et que l'on
 » l'étend enfin jusqu'à un troisième et quatrième acheteurs, qui ont
 » pareillement payé, et ainsi presque à l'infini, quoique ce statut n'en
 » dise rien. Il s'ensuit, comme l'expérience le montre, que les négocians
 » de cette place sont induits à vendre leurs marchandises à longs termes,
 » sans faire attention à la solvabilité des acheteurs, en comptant qu'en cas
 » de faillite, ils parviendront toujours à être payés au préjudice de tous
 » les autres créanciers, par moyen de l'excès que l'on donne à ce droit
 » de suite, que cette facilité des vendeurs porte plusieurs insolubles à
 » entreprendre des négoce beaucoup au-delà de leurs forces, d'où il
 » advient qu'au grand préjudice du public, ils font ensuite des faillites et
 » banqueroutes considérables, lors desquelles il arrive que tous ceux qui
 » ont acheté d'eux sont inquiétés par des droits de suite, quoiqu'ils aient
 » payé, ce qui fait que les négocians sont toujours dans la crainte, et ne
 » peuvent presque point trouver de sûreté en l'achat des marchandises; et
 » qu'enfin, dans toutes les faillites qui arrivent, ces droits de suite pro-
 » duisent toujours des procès infinis, empêchent tous accommodemens,
 » mettent tout en désordre, et font souffrir tous les créanciers, que
 » comme il est d'une extrême nécessité, pour le bien du commerce de
 » cette place, et pour obvier à des inconvéniens si pernicious, de réduire
 » ce droit de suite et d'empêcher qu'on ne continue dans l'abus d'y
 » donner toutes ces extensions, il a déjà été fait à ce sujet plusieurs
 » conférences

» conférences particulières, même avec d'anciens avocats, et que tout
» ayant été bien discuté, il s'agit à présent d'y délibérer.

» Sur quoi, la matière mûrement examinée et mise en délibération, la
» chambre a unanimement délibéré et arrêté qu'à l'avenir le droit de suite,
» de vendication ou réclamation des marchandises vendues, n'aura lieu et ne
» pourra être exercé par le vendeur non entièrement payé du prix, que
» sur celles qui seront trouvées en nature et extantes entre les mains
» de l'acheteur ou en celles de ses commissionnaires, soit en Levant ou
» autres endroits, en cas pourtant que lesdits commissionnaires n'y aient
» point fait des avances dessus qui en absorbent toute la valeur, ou bien
» entre les mains d'un second acheteur qui n'en aura point encore
» payé le prix au premier, soit en argent comptant ou en lettres de
» change et billets à ordre; mais que ledit droit de suite n'aura point lieu
» et ne pourra point être exercé sur les marchandises qui seront trouvées
» en nature et extantes entre les mains des commissionnaires du premier
» acheteur qui y auront fait des avances dessus qui en absorbent et con-
» somment toute la valeur, et entre les mains d'un second acheteur qui
» les aura achetées de bonne foi par vente publique faite par le ministère
» de courtier, et qui en aura payé le prix au premier acheteur, soit en
» argent comptant ou en lettres de change, billets à ordre, excepté au seul
» cas que le vendeur réclamatrice ait vendu ces marchandises au premier
» acheteur pour en être payé comptant, sans jour et sans terme, et que
» ledit premier acheteur en ait fait la revente au second avant l'expiration
» de trois jours, auquel cas seulement le vendeur réclamatrice pourra
» exercer le droit de suite sur lesdites marchandises extantes et en nature
» entre les mains du second acheteur ou de ses commissionnaires, nonobs-
» tant qu'il en ait payé le prix au premier, afin d'obvier aux fraudes, et
» au surplus, que là où les marchandises vendues ne seront plus trouvées
» en nature et extantes entre les mains du premier acheteur ou de ses
» commissionnaires, ni en celles d'un second acheteur qui n'en aura point
» encore payé le prix au premier, ni en argent comptant, ni en lettres
» de change et billets à ordre, le droit de suite n'aura point lieu et ne
» pourra point être exercé par subrogation sur le prix ni sur le produit et
» retrait en provenant, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être;
» et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la présente
» délibération sera lue et publiée en l'audience de la juridiction consulaire,

» enregistrée au greffe d'icelle, et affichée en placard imprimé, dans la salle
 » de la loge et par-tout ailleurs où besoin sera. Délibéré à Marseille, en la
 » chambre de commerce, l'an et jour susdits, par nous, échevins, protec-
 » teurs et défenseurs des privilèges, franchises et libertés de cette ville,
 » les députés et conseillers de ladite chambre, et les juges-consuls
 » soussignés

» Transcrit sur l'original au registre des archives de la chambre de
 » commerce. *Signé* Meynard, chargé du soin des archives de la ci-devant
 » chambre de commerce. »

TITRE V.

ART. 396.

« Il y a présomption de banqueroute,
 » si le débiteur qui a cessé ou suspendu
 » ses paiemens, n'a pas fait la déclara-
 » tion prescrite par l'article 345 ;

» Si le débiteur, ayant fait la déclara-
 » tion, n'a pas déposé son bilan et ses
 » livres de commerce, dans le délai
 » prescrit par l'article 361 ;

» S'il n'a pas tenu un livre authen-
 » tique, et fait inventaire dans les
 » formes et délais prescrits par l'art. 4 ;

» Si, ayant une société de commerce,
 » il ne s'est pas conformé aux articles 23
 » et 24. »

ART. 396.

Il y a présomption de banqueroute,
 si le débiteur qui a cessé ou suspendu
 ses paiemens, n'a pas fait la déclaration
 prescrite par l'article 345 ;

Si le débiteur, ayant fait la déclara-
 tion, n'a pas déposé son bilan et ses
 livres de commerce, dans le délai pres-
 crit par l'article 361 ;

S'il n'a pas tenu un livre authen-
 tique ;

Si, ayant une société de commerce,
 il ne s'est pas conformé aux articles 23
 et 24.

Le défaut d'inventaire doit-il suffire pour faire présumer banquerouter un commerçant qui se voit dans la nécessité de faillir à ses créanciers ?

La commission a jugé cette présomption trop rigoureuse.

La suppression de l'article 4, proposée par la commission, entraîne celle de ses dispositions rappelées par celui qui fixe en ce moment notre examen.

TITRE VII.

ART. 421.

« INDÉPENDAMMENT des peines pro-
 » noncées par le Code pénal, le ban-
 » querouter, ses complices, auteurs
 » et adhérens, sont solidairement res-
 » ponsables de la totalité des sommes
 » dues par le banquerouter. »

Le désir d'être remboursé des sommes dues par le négociant failli, ne sera-t-il pas assez puissant pour que des créanciers se déterminent quelquefois, sans des preuves suffisantes, à attaquer comme ses complices, fauteurs et adhérens, des hommes honnêtes à qui on pourra peut-être reprocher trop de sensibilité et de commisération, mais dont la fortune sera le véritable délit ?

Ils seront déchargés de l'accusation, nous dira-t-on. Ne peuvent-ils pas y succomber ? N'y a-t-il point d'exemples de jugemens malheureusement injustes ?

Et en supposant qu'ils soient absous, n'est-ce donc rien qu'une pareille épreuve ?

La commission vote pour le retranchement de la disposition qu'elle vient d'examiner, et pour son remplacement par la condamnation à une amende.

L'ordonnance de 1673, en pareil cas, la prononce de 1500 liv. Elle ordonne, de plus, que ceux qui auront diverti des effets du failli, ou qui se seront portés pour ses créanciers, à quelque titre que ce soit, pour des sommes plus fortes que celles qui leur sont légitimement dues, seront condamnés, outre l'amende, au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, et ce, au profit des créanciers.

On pourrait, en augmentant l'amende, faire revivre cette disposition.

TITRE IX.

ART. 248.

« Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est
» âgé de trente ans,
» S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal »

ART. 248.

Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans,
S'il a exercé le commerce pendant dix ans,
S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

Ces dispositions concernent les tribunaux de commerce de première instance. par conséquent, les juges qui devront les composer pourront être choisis dans toutes les classes de citoyens.

La commission desire que ces juges ne puissent être élus que parmi les négocians.

Un régime contraire entraînerait insensiblement les abus les plus dangereux.

Des praticiens obscurs, des hommes de palais sans talens, abandonneraient une profession stérile pour eux, ils intrigueraient, ils solliciteraient et parviendraient à se faire élire juges d'un tribunal de commerce.

Et ces fonctions, toujours honorablement remplies par des commerçans intègres, deviendraient, si elles étaient confiées à ces hommes déboutés, des moyens de rapine et de concussion.

N'est-ce pas, d'ailleurs, dénaturer entièrement l'esprit des juridictions consulaires, de ces institutions dont une longue expérience a prouvé la nécessité, et qui ont fait au commerce tant et de si grands biens!

Le service gratuit dans les tribunaux de commerce est une charge que chaque négociant doit supporter à son tour.

Mais peut-on l'imposer justement aux citoyens étrangers à cette profession, et n'est-il pas évident qu'ils ne l'accepteront que dans l'espoir criminel de s'en indemniser?

Les considérations les plus puissantes et les plus nombreuses se réunissent pour faire espérer au commerce que le Gouvernement rejettera cet article 428, en ce qu'il n'exige, pour les conditions d'éligibilité aux places de président, juge et suppléant dans les tribunaux de première instance, que l'âge et le domicile.

ART. 432.

« Il y a près de chaque tribunal,
 » Un commissaire du Gouvernement,
 » Un greffier,
 » Des avoués et des huissiers nom-
 » més par le Gouvernement. »

L'établissement dans les tribunaux de commerce, d'une magistrature qui leur a été inconnue jusqu'à ce jour, donne lieu à de grandes et sérieuses réflexions.

Cet établissement est-il nécessaire?

L'utilité qu'il peut procurer, n'est-elle pas absorbée par les inconvéniens qui en résulteront?

ART. 437.

« Le commissaire du Gouvernement
 » est entendu dans toutes les causes
 » qui intéressent des mineurs non com-
 » merçans, des interdits, des femmes

» mariées non commerçantes, ou des
» absens.

» Il fait toutes les réquisitions né-
» cessaires pour le maintien des formes,
» l'application de la loi, et l'exécution
» des jugemens »

La nécessité d'un commissaire du Gouvernement près les tribunaux de première instance, dérive des fonctions qui lui sont attribuées.

Elles sont classées dans l'article 437.

Ce sont les mêmes que celles attribuées aux mêmes officiers dans les tribunaux civils.

On serait peu fondé à induire de cette conformité, qu'un semblable ministère est nécessaire dans ces différens tribunaux.

Dans les tribunaux civils, les cas où des mineurs, des femmes, des interdits, ont intérêt aux procès qui y sont portés, sont très-fréquens et presque journaliers.

Il n'en est pas de même dans les tribunaux de commerce, où ces cas, au contraire, font exception à l'ordre accoutumé.

Ce ne serait pas une raison pour priver les personnes auxquelles la loi a voulu accorder une protection plus particulière, celle du ministère public, si l'expérience en avait fait connaître le besoin.

On ne voit pas que, dans aucune circonstance, des femmes, des mineurs, des interdits, aient eu à se plaindre et à souffrir des jugemens des tribunaux de commerce.

Mais cette même expérience n'apprendrait-elle pas bientôt que ces commissaires du Gouvernement s'empareraient, dans les tribunaux de commerce de première instance, de toute l'administration,

Qu'ils auraient sur des juges moins accoutumés aux affaires, une influence inévitable,

Que, même sans paraître les gouverner, ils dicteraient leurs jugemens;

Qu'ils sauraient alléguer avec adresse la jurisprudence du tribunal, dont ils paraîtraient les dépositaires,

Enfin, qu'un officier perpétuel, revêtu de la confiance du Gouvernement, donnerait nécessairement des juges revêtus d'un pouvoir momentané.

Ce commissaire devrait encore, ainsi que dans les autres tribunaux, faire toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien des formes.

« Mais leur exécution ne doit-elle pas être moins rigoureuse dans les tribunaux de commerce ? »

« Ne faut-il pas laisser aux juges qui les composent, une certaine liberté de s'en écarter, pour le bien même de leurs justiciables ? »

« Ce sont-là des questions que la commission croit devoir soumettre aux lumières du Gouvernement. »

« Elle avoue que l'attribution des affaires maritimes aux tribunaux de commerce, rend presque absolument nécessaire l'intervention du ministère public ; »

« Qu'il en est peut-être de même pour les faillites, dont la connaissance n'est aussi dévolue aux tribunaux de commerce que par une attribution particulière. »

« Afin de concilier ces vues opposées, la commission désirerait que le code contiât quelques dispositions spéciales pour les villes maritimes ; »

« Qu'il fût statué que, dans ces villes, les tribunaux de première instance seraient composés d'un plus grand nombre de juges, qui se diviseraient en deux sections, et voici comment il lui paraît que ces dispositions pourraient être rédigées. »

« Il y a dans chaque tribunal de commerce de première instance, dans les villes de Marseille, Bordeaux, Nantes....., un président, un vice-président, quatre juges et quatre suppléans. »

« Dans les villes qui viennent d'être désignées, le tribunal de commerce se divise en deux sections : »

« La première section est composée du président et de deux juges ; »

« La seconde, du vice-président et de deux juges. »

« La première section connaît de toutes les affaires qui étaient de la compétence naturelle des ci-devant juridictions consulaires. »

« La seconde section connaît des faillites et de toutes les affaires maritimes. »

« Il y a près des tribunaux de commerce de chacune de ces villes, un commissaire du Gouvernement et des avoués. »

« Par-devant la première section, les parties comparaissent en personne : »

« en cas d'empêchement légitime, elles peuvent se faire représenter par »

« toutes personnes autres que les avoués près aucun tribunal, les hommes »

« de loi et les jurisconsultes. »

« Par-devant la seconde section, les parties peuvent se faire défendre »

« par les avoués qui y sont établis. »

» Le commissaire du Gouvernement assiste aux audiences de la seconde
» section ;

» Il est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non
» commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes, des
» absens,

» Il fait toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien des formes,
» l'application de la loi, et l'exécution des jugemens. »

ART. 481.

« Il y a nullité dans l'exécution de
» la contrainte par corps,

» Si elle a lieu avant le lever ou
» après le coucher du soleil,

» Si elle a lieu un jour de repos in-
» diqué par la loi,

» Si elle a lieu sans notification du
» jugement qui la prononce, et sans un
» commandement qui constate le refus
» de paiement. »

ART. 481.

Il y a nullité dans l'exécution de la
contrainte par corps,

Si elle a lieu avant le lever ou après
le coucher du soleil,

Si elle a lieu un jour de repos indiqué
par la loi,

Si elle a lieu dans le domicile du dé-
biteur,

Si elle a lieu sans notification du ju-
gement.

Le domicile d'un débiteur qui peut n'être que malheureux, doit être
pour lui un asile inviolable.

La commission desiré que le Code de commerce sanctionne cette maxime,
si conforme à la douceur des mœurs nationales.

ARTICLE PROPOSÉ.

Au moyen des dispositions ci-dessus,
toutes lois antérieures sont et demeurent
abrogées.

Cette disposition finale paraît nécessaire pour ôter tout espoir de recourir
aux lois anciennes, que le Code de commerce doit entièrement remplacer.

A Marseille, le 27 fructidor, an 10 de la République fran-
çaise. Les commissaires du tribunal et du conseil de commerce.
BRUGUIERE, *président du tribunal* ; FR. M. ROUX, J. B.¹^e CRESP,
Q. LE PEINTRE, *commissaires* ; RIBOUL, ART. ANTHOINE,
P. SICARD. Le secrétaire du conseil de commerce et de la com-
mission, CAPUE.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de MARVEJOLS.

C E J O U R D ' H U I , sixième ventôse, an dix de la République française, une et indivisible, le tribunal assemblé dans le prétoire, présens les C^{tes} *Delmas*, président, *Boudou*, *Blanquet*, juges, *Dallo*, *Durand*, suppléans, *Dallo*, commissaire du Gouvernement, écrivain, *Boubernat*, greffier, et la majeure partie des négocians de Marvejols, convoqués au nombre de cinquante-un, en exécution des ordres du C^{te} ministre de la justice, et de l'avis du C^{te} sous-préfet de l'arrondissement, transmis au commissaire du Gouvernement, pour prendre connaissance du projet de Code du commerce, et fournir leurs observations,

L'assemblée formée, tous les membres ont unanimement témoigné les sentimens d'une juste et vive reconnaissance pour les sollicitudes paternelles du Gouvernement, qui, pour faire fleurir le commerce et bannir une diversité de jurisprudence ruineuse et désastreuse, vient y suppléer des principes sages et une loi stable et uniforme.

L'assemblée, après avoir pris lecture du code, a délibéré, sous le bon plaisir du Gouvernement, de présenter les observations suivantes.

En premier lieu, il a paru à l'assemblée que les articles 94, 120 et 121, comparés ensemble, avaient besoin d'une explication pour savoir si le protêt pouvait être fait un jour de repos. En effet, l'article 94 porte que si une lettre de change échoit un jour de repos, elle est payable la veille, l'article 120 veut que le porteur d'une lettre de change exige le paiement le jour de l'échéance, et l'article 121 veut que le protêt soit fait le lendemain, ce qui laisserait présumer qu'on peut le faire un jour de décade pour des lettres de change dont l'échéance tomberait au 9. Le Gouvernement est supplié de vouloir bien éclairer ce doute.

En second lieu, le vœu des négocians serait que les dix jours de grâce qui étaient ci-devant accordés, continuassent de l'être en faveur du porteur seulement, parce que si le délai du protêt est trop court, un retard de la poste, une route interceptée, et tant d'autres obstacles naturels, peuvent être préjudiciables au porteur.

En

En troisième lieu, les négocians demanderaient une modification à l'article 353, qui semble donner une ouverture à la faillite par un premier protêt faute de paiement.

En quatrième lieu, les négocians désireraient que la preuve testimoniale fût admise comme elle l'est en fait de commerce, et que la condition du commencement de preuve par écrit, portée par l'article 69, fût supprimée, de l'instant sur-tout que, d'après l'article 8, les livres authentiques de commerce font foi.

En cinquième et dernier lieu, l'assemblée, en comparant l'article 459 avec l'art. 470, a cru que l'un ou l'autre méritait une explication, attendu que dans le premier de ces articles il est dit que le défaut ne peut être rétracté qu'à la même audience où il a été prononcé, et que dans le dernier il est dit que la voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut sera ouverte pendant la huitaine à compter du jour de la signification du jugement.

Telles sont les observations que l'assemblée a l'honneur de présenter sur les instructions qui lui ont été transmises.

Fait à Marvejols, département de la Lozère, les jour et an que dessus. DELMAS, *président*; BOUDOU, BLANQUET, *juges*; DALLO, DURAND, *suppléans*; DALLO, *commissaire*; BOUBERNAT, *greffier*.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de MIRECOURT et autres
Négocians de la même ville sur le projet de Code du
commerce.*

LE président du tribunal de commerce établi à Mirecourt, ayant reçu du C.^o ministre de la justice un exemplaire du projet de Code du commerce, dressé par ordre du Gouvernement, l'a fait passer aux membres de ce tribunal et à plusieurs autres négocians de la même ville, afin qu'ils le lussent en particulier et en méditassent les dispositions, il les a ensuite invités à se réunir pour en entendre la lecture en commun et proposer leurs observations sur les articles qu'il contient. Tous ont payé un juste tribut d'éloges au rédacteur de cet important ouvrage, dont ils ont admiré l'ordre, la clarté, la concision, et sur-tout la simplicité qui le rend intelligible et praticable à tous ceux à qui il doit servir de règle. Mais pour répondre aux vœux du Gouvernement, et prouver qu'en louant le travail des rédacteurs, l'Assemblée a été déterminée dans l'opinion qu'elle manifeste, par un examen approfondi de l'ouvrage, elle a arrêté qu'il serait présenté les réflexions suivantes, qui sont le résultat de la discussion à laquelle elle s'est livrée.

L'article 35 du projet rend le mari dont la femme fait notoirement le commerce, responsable des engagements qu'elle contracte.

On désirerait qu'on expliquât d'une manière précise que le mari est responsable des engagements de sa femme, soit qu'elle fasse notoirement le commerce avec lui, soit qu'elle en fasse un distinct et séparé de celui de son époux.

On voudrait plus encore. Souvent un marchand s'absente pour suivre son commerce, quelquefois même il envoie sa femme faire des emplettes ou traiter d'affaires relatives au négoce dont se mêle le mari et qui se fait en son nom seul. S'il est absent, la femme reçoit les marchandises, les vend, paye les effets qui lui sont présentés, en souscrit elle-même ou en endosse; le mari, de son côté, adresse des lettres de change à sa femme, ou la

femme au mari. Si c'est la femme qui voyage, et que le mari ait mérité la confiance de ceux avec lesquels elle traite, elle lui expédie les marchandises qu'elle a achetées, passe des reconnaissances du prix de ces marchandises, et prend personnellement des engagements en l'absence et sans la participation de son époux. Dans l'une et dans l'autre de ces circonstances, les bénéfices qui résultent aux époux des entreprises et des affaires qu'ils ont faites séparément l'un de l'autre, tournent au profit de leur communauté, s'ils réussissent au contraire, s'ils éprouvent des pertes, et si l'on exerce des poursuites contre eux en vertu des engagements pris par la femme, le mari la désavoue, en tous cas, ses biens et ceux de leur communauté, dont il est le maître, échappent aux créanciers trop confians, qui, par l'habitude qu'ils auront eue pendant plusieurs années de contracter avec la femme seule, auront négligé de prendre la garantie du mari et son autorisation.

On croit cependant que la femme qui s'immisce dans le commerce de son mari doit être considérée comme son associée; elle profite de ce commerce, s'il prospère: le mari profite également des avantages que la communauté tire du négoce de la femme. Si celle-ci est inhabile dans les affaires, pourquoi y prend-elle part? pourquoi le mari souffre-t-il qu'elle s'en mêle? tous deux doivent supporter les inconvéniens qui peuvent être la suite de leur entreprise: il convient donc de leur ôter tout prétexte de se soustraire à remplir leurs obligations. Pour y parvenir, on serait d'avis d'insérer, à la suite de l'article 35, un autre article ainsi conçu:

« La femme d'un commerçant, qui prend personnellement, sans la participation et en l'absence de son mari, des engagements de commerce, » encourt la contrainte par corps et affecte ses biens particuliers, ceux de » son dit mari et ceux de leur communauté. »

L'article 97 veut, entre autres formalités, que l'endossement énonce les noms, profession et domicile de celui au profit de qui il est passé.

On conçoit que le motif qui a déterminé à exiger cette précaution, est afin que celui à qui l'on offre un effet, examine, avant d'en accepter le transport, s'il est assuré d'en être payé par aucun de ceux qui l'ont précédemment endossé.

À cette sage précaution il conviendrait d'en ajouter une autre. Il peut arriver que les endosseurs ne soient pas connus, soit à raison de leur éloignement, soit à défaut de relations de commerce dans les lieux de leur

résidence. D'un autre côté, l'on voit communément des gens dont les affaires déclinent, et qui, pour conserver leur crédit, usent d'une supercherie odieuse et qu'on ne reconnaît que trop tard, ils fabriquent des lettres de change ou des billets à ordre passés à leur profit, au bas desquels ils apposent une signature quelconque d'individus qui peut-être n'ont jamais existé. Si l'on exigeait que dans la lettre de change le tireur énonçât sa demeure et sa profession, les noms, demeure et profession de celui sur qui il tire et de celui au profit de qui il tire; que le souscripteur d'un billet à ordre énonçât également sa demeure habituelle et sa profession, ainsi que les noms, profession et demeure de celui au profit de qui il le passe, peut-être parviendrait-on à réprimer l'abus dont on se plaint : d'ailleurs, sans cette précaution, la solidarité établie par l'article 100 deviendrait souvent illusoire.

On estime donc qu'il serait à propos d'ajouter un article portant :

« Le tireur d'une lettre de change énoncera les noms, profession et » demeure de celui à qui il l'adresse, les noms, profession et demeure de » celui au profit de qui il la tire, et au bas de sa signature le lieu de sa » résidence habituelle, le souscripteur d'un billet à ordre énoncera égale- » ment les noms, profession et demeure de celui au profit de qui il le passe, » et au bas de sa signature le lieu de sa résidence habituelle. »

Le protêt faute de paiement doit être fait, suivant l'article 121, le lendemain du jour de l'échéance.

Les jours de grâce étaient un abus; la répression en est sentie généralement par le commerce, qui desire depuis long-temps de le voir cesser.

Mais sans le maintenir, il semble qu'on pourrait accorder un délai plus long pour faire dresser le protêt, ce délai serait en faveur non du débiteur, mais du créancier, dont les intérêts seraient compromis par le moindre retard qu'il mettrait à exécuter le prescrit de l'article 121. Il est vrai que l'article 123 prévoit le cas de la force majeure, mais il peut arriver qu'on ne puisse constater l'existence de l'obstacle qui aura empêché le protêt. Comment celui à qui l'on adressera, par exemple, un billet passé à son ordre, et qui doit en être payé dans le lieu de son domicile, fera-t-il pour prouver qu'un courrier a été retardé, et que le retard de ce courrier a occasionné celui de la remise de la lettre qui contenait l'effet dont le recouvrement doit être poursuivi? ou bien, comment prouvera-t-il que le billet ne lui est parvenu que tel jour, plutôt que tel

autre ; qu'il y a eu négligence dans l'envoi qui lui a été fait, et qu'au lieu de le recevoir avant son échéance, il ne l'a reçu qu'après ! Enfin , l'absence du poursuivant peut encore être cause du retard qu'il aura mis à agir ; comment justifiera-t-il de cette absence ?

Ces réflexions engagent à demander que l'article 121 soit ainsi rédigé

« Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, et au plus tard dans les cinq jours qui le suivront, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. »

Le second paragraphe de l'article 345 oblige le failli de faire au greffe du tribunal de commerce, dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, la déclaration de cette cessation ou suspension. L'article 396 déclare qu'il y a présomption de banqueroute si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345.

La présomption de banqueroute, que l'article 396 prononce contre le débiteur qui cesse ou suspend ses paiemens, paraît une peine trop grave pour être encourue par le défaut de la déclaration ordonnée par le paragraphe second de l'article 345, dans le bref délai que ce dernier article prescrit.

On convient que ce dernier article 345 est en concordance avec les articles qui le suivent, et que sous le rapport de cette concordance, en changeant sa construction textuelle, la disposition des autres articles devroit également être changée.

Cependant le délai de trois jours, accordé au débiteur, est si court, qu'il est impossible qu'il ne lui attire la peine édictée par l'article 396.

En examinant ce délai dans l'intérêt des créanciers, et par les précautions et les formalités que les articles subséquens prescrivent pour empêcher que les uns ne profitent au préjudice des autres, ou que le débiteur ne se dispense de remplir ses engagements envers tous, il peut paraître suffisant.

Mais si l'on considère cet article 345 dans l'intérêt du débiteur, on mériteroit à le rédiger d'une manière qui, sans nuire aux créanciers, ne rendrait pas suspect le silence que garderait le failli pendant un temps plus considérable que celui déterminé par le projet.

Un embarras momentané dans ses affaires, et dont il croit pouvoir se délivrer dans peu, l'espoir qu'il lui rentrera des fonds assez promptement pour faire honneur à ses engagements, la confiance, si naturelle aux

hommes, et l'espérance qu'ils conservent dans les plus grands malheurs; ces motifs et tant d'autres qui peuvent abuser même le plus honnête homme, exigeraient que l'on fît quelques changemens dans le paragraphe précité, sans rien déroger aux dispositions des articles suivans.

Voici de quelle manière on demanderait qu'il fût conçu :

« Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, »
 » et au plus tard dans le mois de cette cessation ou suspension, il est tenu »
 » d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Mais s'il »
 » la fait après les trois jours, il détermine positivement l'époque à laquelle »
 » ladite cessation ou suspension a eu lieu. »

Sur l'article 482 on observe que les lois antérieures avaient fixé le montant du prix des alimens des détenus; celle du 15 germinal an 6 l'avait déterminé à vingt francs par mois. Le nouveau code ne statue rien à cet égard il pourrait en résulter des contestations, soit entre les concierges des prisons et les détenus, soit entre ceux-ci et leurs créanciers; les huissiers, d'une autre part, seraient sûrement embarrassés sur la quotité des sommes qu'ils seraient tenus de consigner, et ne sauraient quelles elles devraient être. Il conviendrait donc d'insérer dans l'article la fixation du prix des alimens par chaque mois, et de suivre celle adoptée par la loi du 15 germinal an 6, ou d'en établir une nouvelle, ou enfin de la laisser à l'arbitrage des tribunaux, qui suivraient dans cette fixation le prix commun des denrées dans leurs arrondissemens.

FAIT et arrêté à Mirecourt, cejourd'hui 11 pluviôse an 10 ;
 présens les C.^{ens} Pierre CORNEBOIS, *président*; Claude DURAND
 l'aîné, Jean-Baptiste EIGSTER, Charles TASSARD fils aîné,
 Claude-Marc BOULET fils, *juges*; Jacques BOMPARD, Louis
 MOITTESSIER-BLEHÉE, François CATEL neveu, Joseph LAMBERT,
suppléans; Claude DEGUERRE, Pierre-Bruno BELFOY père,
 Sigisbert SALLE, François DURAND le jeune, Sigisbert LIMOUSE,
 Claude MONGENOT, Nicolas FRAIRIN l'aîné et Jean-Baptiste
 CATEL fils.

OBSERVATIONS

Des Président et Membres composant le Tribunal de commerce séant à MONS, département de Jemmapes, adressées au Ministre de la justice.

CITOYEN MINISTRE,

VOUS nous avez chargés de vous transmettre nos observations sur le projet de Code du commerce. Pénétrés de l'importance de ce travail et de son influence sur la prospérité nationale, nous y avons apporté toute la maturité et tous les soins dont nous sommes capables. En rendant justice aux talens des rédacteurs et à l'ensemble de leur travail, il est cependant certains articles de ce code qui nous ont paru léser soit l'intérêt général, soit celui des particuliers, et peu propres à maintenir ou augmenter la prospérité du commerce.

L'article 1.^{er} nous a paru être trop général, attendu que l'article 2 semble laisser aux mineurs la faculté de faire le commerce. Nous croyons que la faculté de faire le commerce devait être restreinte aux majeurs, en faisant une exception en faveur des fils de négociant âgés de dix-huit ans, qui voudraient continuer le commerce de leur père, et en faveur de ceux qui, âgés de dix-huit ans, auraient travaillé pendant deux ans dans les bureaux d'un commerçant, et qui en auraient justifié par-devant le tribunal de commerce.

Nous avons cru qu'il était aussi important pour l'intérêt du mineur que pour l'intérêt général, de ne point exposer la présomption inexpérimentée de la jeunesse à une ruine certaine.

L'article 3 ne nous a pas paru assez clair. L'expérience nous a appris que semblables expressions ont été diversement expliquées, et ont donné lieu à des jugemens différens dans la même hypothèse. Nous croyons qu'il serait utile de rédiger ledit article comme il suit

« Sont réputés faits de commerce tous actes relatifs aux trafic et » négoce de denrées et marchandises, pour autant que ces denrées et

» marchandises soient destinées à être revendues , à être travaillées , ou
 » à servir aux travaux des usines , fabriques ou manufactures , toutes en-
 » treprises de manufacture , de commission de commerce , de transport
 » d'argent , denrées et marchandises par terre et par eau , de construction
 » de navires , bateaux , moulins , bâtimens et ustensiles servant aux usines ,
 » fabriques , mines et manufactures , expéditions de voyages par mer , toutes
 » contestations entre le maître et l'ouvrier , toutes opérations de change , &c. »

L'article 4 nous a paru trop étendu , en ce qu'il exigeait que le livre du commerçant contiât , jour par jour , la dépense de sa maison , ce qui nous paraît impossible pour tout fabricant et marchand en petit détail. Nous avons cependant estimé que , pour mettre un frein plus imposant à la mauvaise foi , il conviendrait que tout négociant fût tenu à faire , chaque année , l'inventaire voulu par le 13.^e paragraphe de l'article 4 ; qu'il fût tenu de représenter cet inventaire , soit au tribunal de commerce , soit au maire , dans les endroits où il n'y a pas de tribunal , afin d'être clos et cacheté par le président ou le maire , et être ensuite remis au présentant.

Il nous a paru que l'inventaire dressé par un négociant , et qui , en cas de faillite , demeure à sa disposition jusqu'à cette époque , peut devenir entre ses mains un instrument dangereux pour couvrir sa mauvaise foi , par les altérations ou changemens qu'il peut y opérer ; tandis que s'il le tient clos et cacheté , il pourra servir à constater sa mauvaise foi.

Il semble néanmoins que , par relation de cet article à celui 396 , il est impossible d'admettre généralement que le défaut de représentation d'un livre en forme authentique emporte la présomption de banqueroute. En effet , personne n'ignore la précision , l'habitude et les connaissances que doit réunir celui qui veut tenir le livre de commerce voulu par l'article 4. Il paraît donc certain que si les marchands débiteurs sont , pour la plupart , incapables de la tenue de ces livres , leurs profits , qui ne s'élèvent souvent pas à six ou huit cents francs , ne suffiraient pas à l'appointement du commis qui tiendrait leurs livres. Ainsi , l'ignorance inhérente à cette classe de citoyens , les confondrait avec les fripons , ou au moins procurerait une induction contre eux , dont des créanciers avides ne manqueraient pas de s'emparer , pour les obliger à des transactions injustes et onéreuses.

L'article 5 exige que le livre du commerçant soit timbré. Si l'intention bien connue du Gouvernement et de son premier magistrat ne nous assu-
 rait pas de son desir de protéger le commerce , si plusieurs fois il n'avait

pas

pas dit que sa prospérité faisait la richesse de l'État, nous ne verrions dans cette mesure qu'un nouvel impôt établi sur une classe de citoyens qui en supporte déjà tant d'autres. En effet, quelle authenticité peut procurer le timbre au livre du commerçant, déjà paraphé par le tribunal de commerce ? quelle justice y aurait-il de l'assujettir à ce droit ?

Personne n'ignore que généralement plus un commerce se fait en détail, moins il est profitable à celui qui l'entreprend ; que plus il se fait en détail, plus il nécessite d'écritures . d'où il s'ensuivrait que l'impôt du timbre tomberait sur le commerçant en sens inverse de ses bénéfices ; qu'il se pourrait même que le prix intégral de la vente des objets repris sur un livre timbré ne suffirait pas à l'acquit du timbre.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point , persuadés qu'il sera l'objet des réclamations générales de tous les négocians.

Si le timbre des livres était maintenu , les détaillans , à qui il serait impossible de fournir aux frais qu'il nécessiterait , perdraient leurs titres conformément à l'article 9.

L'article 23 ordonne sagement le dépôt au greffe du tribunal , des actes de société cette obligation devrait être imposée aux sociétés préexistantes à l'émanation du code ; principalement dans ce département , où l'extraction des houilles a donné naissance à une grande quantité de contrats de société.

Il paraît que les raisons qui ont engagé à renvoyer par-devant des arbitres les contestations d'associé à associé , devraient militer pour faire terminer de la même manière les contestations qui s'élèvent entre deux sociétés , contestations qui sont fréquentes dans les cantons où les extractions de mines ont lieu.

Nous estimons que la raison qui a déterminé à obliger le commerçant à faire transcrire au greffe l'article de son contrat de mariage , qui stipulerait séparation de biens (art. 37) , devrait également astreindre à cette formalité , au moment de la publication du code , tout commerçant marié antérieurement , et qui aurait de semblables stipulations dans son contrat de mariage , ainsi que toute personne qui , dans ce cas , entreprendrait le commerce.

Il n'est malheureusement que trop commun de voir des commerçans céder , soit à leurs enfans , soit à des étrangers , leur commerce et leurs biens . ainsi ils se soustraient au paiement de leurs dettes. Il paraîtrait

convenable de statuer que lorsqu'un commerçant fait à autrui cession de son commerce et de ses biens, celui-ci serait tenu, solidairement avec le cédant, au paiement des dettes contractées avant la cession, à moins qu'il n'ait rempli les formalités prescrites, art. 39 et 40, pour les séparations de biens.

Nous croyons qu'outre les différens modes énoncés art. 69, pour constater la vente, on devrait y ajouter le livre authentique du négociant.

Il paraît que si l'engagement prévu art. 74 était revêtu de l'acceptation de celui sur qui il est tiré, cet engagement devrait avoir la même force qu'une lettre de change, quand même il serait fait et payable dans le même endroit.

Il paraît équitable que le remboursement ou la caution, exigible dans le cas prévu art. 80, ne le soit qu'à charge du tireur. Dans le cas contraire, les endosseurs se trouveraient obligés à ce cautionnement, jusqu'au jour de l'échéance de la lettre de change, et pour un fait dont le tireur seul doit être responsable.

Il serait même équitable que le tireur fût soumis à la contrainte par corps, s'il était en défaut de rembourser ou de donner caution pour la valeur de l'effet protesté faute d'acceptation, comme il le serait s'il était protesté faute de paiement.

L'article 92 détermine que les mois et usances sont de trente jours. Il semble qu'on devrait déterminer si les jours complémentaires doivent ou ne doivent pas être comptés.

L'article 99, qui applique la peine de faux à l'antidate d'un endossement, nous paraît trop rigide. Il est très-commun, sur-tout dans les commencemens d'année ou de mois, de se tromper involontairement sur ce point, ainsi, bien innocemment, un honnête négociant se trouverait compromis. Il semble que l'application de cette peine ne devrait avoir lieu dans le cas prévu, que lorsque l'endosseur deviendrait failli avant l'acquiescement de l'effet par lui endossé avec antidate.

L'article 102 paraît obscur à ce que l'aval ait lieu sur la lettre de change même, comme il se faisait souvent. Cette mesure entraverait infiniment le commerce, qui, en général, se prête difficilement aux formes du droit civil proprement dit. Tel négociant donnerait facilement son aval sur la lettre de change, qui ne se prêterait pas à la passation d'un acte séparé. A tous

égard, ces actes devraient n'être point soumis à l'enregistrement, dans le cas contraire, c'est ôter au commerce la faveur de l'aval, qui souvent deviendrait impossible à cause des frais à faire.

L'article 376 nous a paru traiter trop sévèrement celui qui ne comparait pas à la citation qui se donne aux créanciers des débiteurs faillis, en prononçant la déchéance de tous ses droits contre le débiteur et ses biens. S'il est juste que les défailans soient postposés, dans la liquidation du prix des biens du failli, à ceux qui ont comparu, il paraît que les premiers ne peuvent perdre leurs droits à l'égard de leur débiteur, si la masse de ses biens suffit à l'acquit de ses dettes, ou s'il vient à l'avenir à meilleure fortune.

Nous croyons qu'il serait avantageux au commerce que le Gouvernement ayant déterminé les lieux dans lesquels il sera établi des tribunaux de commerce en vertu de l'article 424, il fût également autorisé à attribuer aux tribunaux de commerce les plus voisins, dans le même département, la juridiction sur les lieux où il n'en serait pas établi, afin que, dans toute la République, le commerce pût jouir de l'avantage d'une juridiction qui lui fût propre.

Il nous paraît que les fonctions de juges sont, de leur nature, si importantes, qu'il conviendrait d'ajouter aux qualités requises par l'art. 428, celle d'avoir exercé le commerce au moins pendant cinq ans.

L'article 432 place auprès de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement. Si cette institution est vraiment utile dans les quatre grandes villes de la République, et peut-être dans quelques autres villes maritimes, elle nous paraît absolument superflue dans les villes de troisième et de quatrième ordre, elle occasionnera au surplus des frais considérables qui retomberont à la charge des administrés. Si le vœu du projet est que, dans certains cas, l'exécution de la loi soit requise par le ministère public, cette fonction peut être attribuée à l'un des juges. Il paraîtrait donc plus convenable de dire : « Le Gouvernement détermine les tribunaux près desquels il » établit un commissaire, un juge en fait les fonctions près de ceux où il » n'en établit pas. »

Il nous a paru que la loi accordant aux commerçans la présentation des juges, devant, à plus forte raison, attribuer aux tribunaux la présentation des greffiers, avoués et huissiers établis art. 432, en nombre triple, parmi lesquels le Gouvernement choisirait. En effet, le tribunal étant responsable

de la plupart des faits de son greffier, il paraît juste qu'il ne soit nommé à ce poste que des citoyens en qui il a confiance, d'ailleurs il est plus à même de connaître l'aptitude et la moralité de ceux qui se présenteraient pour obtenir des places de greffier, avoué et huissier.

L'article 441, qui appelle à la section de commerce près les tribunaux d'appel quatre juges de ce tribunal, ne paraît pas d'accord avec le but de l'institution des tribunaux de commerce; la différence essentielle qui existe entre la jurisprudence civile et celle de commerce, a été un des plus puissans motifs qui ont déterminé l'établissement des tribunaux de commerce. Si trois négocians seulement sont joints à quatre juges civils, ils seront constamment en minorité, et le but proposé n'est point atteint. Nous croyons donc de la plus haute importance que cette section soit composée de quatre juges pris parmi les commerçans, et trois du tribunal d'appel, par relation, l'article 445 devrait exiger qu'entre les cinq juges présens aux jugemens à rendre, trois au moins fussent commerçans.

Revenant à l'article 442, si la loi a prévu, avec raison, que le commerce, jusque dans les décisions qui règlent ses différens, a besoin de la plus grande confiance, si, d'après ce principe, elle a établi que les juges de première instance seraient choisis par les commerçans, sous la ratification du Gouvernement, par identité de principe, ils devraient concourir au choix des commerçans appelés à la section d'appel. En conséquence, nous proposons que chaque tribunal de première instance, lors de la vacance d'une place de juge au tribunal d'appel dont il ressortit, à choisir parmi les commerçans, présente des candidats, dans lesquels le Gouvernement choisira le juge à nommer.

Les motifs qui nous ont déterminés à préciser, art. 3, ce qui doit être réputé fait de commerce, milite également pour que le paragraphe 2 de l'art. 447 soit rédigé dans le même sens.

Le paragraphe 8 de ce même article nous paraît s'expliquer trop généralement. Il semblerait emporter que le tribunal de commerce devrait connaître des préférences à instruire sur le prix des meubles et immeubles saisis et vendus d'après l'exécution de ses jugemens, ainsi que dans les cas de faillites. Si nous avons dit qu'il était dangereux d'attribuer aux juges civils, peu versés dans les matières de commerce, la connaissance des faits de commerce, il le serait encore davantage d'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des matières civiles: cette charge

pourrait même éloigner des fonctions de juges, des personnes dont les connaissances sont précieuses dans les matières commerciales. Nous croyons donc qu'il est de toute nécessité que les expropriations forcées, les préférences à instruire sur le prix des meubles ou immeubles qui peuvent avoir lieu par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ou ensuite d'une faillite, soient renvoyées aux tribunaux civils.

Telles sont, citoyen ministre, les réflexions que nous a dictées notre amour du bien public et de la prospérité du commerce. Veuillez les accueillir comme une preuve de notre zèle constant, et si une seule d'entre elles peut concourir au bien-être de nos concitoyens, nous serons amplement payés des soins que nous avons donnés à ce travail.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect,

B. J. FONTAINE, *président*; C. HARPIGNIES, Donat
GANTOIS, Ch. EVERARD; L. ABRASSART, *greffier*.

OBSERVATIONS

*Faites par les Membres du Tribunal de commerce de
MONTAUBAN, sur le projet de Code du commerce
adressé par le Ministre de la justice.*

LE Gouvernement, qui préside avec tant de gloire aux destinées de la France, en soumettant à l'examen des tribunaux de commerce le projet de code destiné à servir de règle aux juges spéciaux de toutes les contestations qui ont le trafic ou la banque pour objet, a dû s'attendre que ces tribunaux, animés par la franchise, la loyauté et le désintéressement qui doivent caractériser des commerçans honnêtes, honorés des suffrages de leurs concitoyens, lui soumettraient sans déguisement toutes les observations qu'ils croiraient propres à perfectionner un ouvrage si important par l'influence qu'il peut avoir sur une des principales branches de la prospérité de la République.

C'est dans cette vue que le tribunal de commerce de Montauban a rédigé les observations suivantes.

LIVRE PREMIER.

Art. 3. D'APRÈS cet article, la compétence des tribunaux de commerce se détermine par la nature du fait, sans égard à la qualité des personnes.

Il paraît qu'il devrait être immédiatement précédé d'un article ainsi conçu :

« La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait, »
» sans nul égard aux personnes. »

Les mots *trafic* et *négoce* paraissent pris ici dans la signification la plus générale, mais s'appliquent-ils aux ouvriers et artisans pour les matières ou denrées qu'ils emploient ? L'ordonnance de 1673 s'est fort étendue sur cet objet. Il paraît qu'il faudrait ici une addition pour bien fixer la compétence et le sens des mots *trafic* et *négoce*.

Le mot *construction*, qui se trouve au 2.^e paragraphe de cet article,

paraît n'être pas suffisamment déterminé : s'applique-t-il aux constructions civiles et publiques, ou aux constructions navales seulement ?

TITRE II.

- IL y a tant de personnes illettrées qui font le commerce, qu'il faudrait une exemption en leur faveur tant dans cet article que dans ceux qui sont relatifs aux faillites et banqueroutes. Art. 4
- Ne serait-il pas à propos, pour compléter le Code de commerce, d'y insérer tout ce qui est relatif aux sociétés dans le Code civil, en le simplifiant le plus qu'il serait possible ? Art. 36.
- Après les mots, *par la voie du cri public*, il paraît convenable d'ajouter, *un jour de foire ou marché et pendant la tenue*. Art. 39.
- Même observation qu'à l'article 36 ci-dessus. Art. 41.
- Il paraîtrait juste d'ajouter à cet article, *à moins qu'il n'ait justifié pleinement de son innocence*. Art. 48.
- Même observation qu'à l'article 36 ci-dessus. Art. 56
- Idem*. Art. 61.
- Les naufrages légalement constatés ne nous paraissent devoir être garantis par le commissionnaire, à moins qu'il n'y ait stipulation formellement contraire dans la lettre de voiture. Art. 62
- Il se consomme verbalement et de bonne foi beaucoup de marchés qui peuvent se justifier par témoins. S'il faut encore un commencement de preuve par écrit, il se commettra beaucoup d'injustices, il paraîtrait donc convenable de supprimer cette disposition dans cet article. Art. 67.
- Après le mot *caution*, il paraît qu'il faudrait ajouter, *successivement par chaque cédant à son cessionnaire*. Art. 80
- Pour compléter cet article, ne serait-il pas à propos de déterminer d'ores et déjà les délais pour tous les pays étrangers qui en sont susceptibles ? Art. 125
- Les billets à ordre faisant les fonctions de lettre de change ainsi que les billets à domicile, il paraîtrait à propos d'autoriser le retrait sur ces premiers billets. Art. 140.
- Cet article ne parle point de la prescription des comptes courans, des factures, &c. ne serait-il pas à propos de déterminer quelque chose à cet égard ? et comme la bonne foi doit être la base du commerce, il paraîtrait à propos de maintenir le même serment, sagement ordonné par

l'ordonnance de 1673, à l'égard des lettres de change et billets à ordre et à domicile qui ont présent.

Le LIVRE II étant entièrement relatif au commerce maritime, le tribunal a cru convenable de laisser aux tribunaux des villes maritimes, le soin de faire des observations sur cet objet qu'ils pratiquent journellement.

LIVRE TROISIÈME.

Art. 353. A DÉFAUT de déclaration, le premier protêt faute de paiement, ou tout autre acte, fixe l'ouverture de la faillite. Cette manière de la déterminer paraît entraîner de grands inconvéniens; on voit souvent des marchands qui se traînent péniblement pendant plusieurs années, éprouvent des protêts, font des paiemens, et ne finissent par succomber que long-temps après le premier protêt. Il faudrait, ce semble, ajouter, *par le premier protêt, ayant déterminé un concours des créanciers, annonçant qu'il y a péril à la demeure.*

Art. 366. Il paraîtrait suffisant que le commissaire du Gouvernement fût présent à la délibération, sans y concourir que pour y maintenir l'ordre. Les mots, *il représente les absens*, ont été mis sans doute pour que ce commissaire veillât à la conservation de leurs droits; sans cette restriction, ils seroient beaucoup trop vagues, et susceptibles d'une signification trop étendue.

Art. 399. On ne voit point les motifs de cet article. Pourquoi transférer à un autre tribunal l'administration des biens du banqueroutier? il ne peut résulter, ce semble, de cette disposition que des longueurs et des frais considérables.

Art. 427. Ne serait-il pas à propos que la loi déterminât d'oies et déjà la forme de la convocation?

Art. 428. Après les mots *tout individu*, il faudrait ajouter les mots *commerçant ou ancien négociant.*

Art. 432. *Un commissaire du Gouvernement.*

Le discours préliminaire explique que c'est une garantie que le Gouvernement doit avoir, ce motif est puissant sans doute. on observe cependant que jusqu'à présent les droits, les intérêts ni l'honneur du Gouvernement n'ont jamais été compromis par les tribunaux de commerce. La loi se tait sur le caractère que doit avoir ce commissaire. Sera-t-il salarié? sera-t-il gradué? Ce commissaire ne doit point effrayer les juges, mais

ne

ne pouvait-il pas à la longue altérer l'esprit des tribunaux de commerce ! l'auteur de l'ordonnance de 1673 ne le craignait-il point, quand, dans l'article 11 du titre XII, il interdit en quelque sorte l'établissement dans les juridictions consulaires, d'aucun procureur, syndic, ni autre officier ! Si le Gouvernement croit un commissaire indispensable, il faudrait au moins qu'il fût, comme les juges, sans salaire, et sur-tout pris exclusivement parmi les négocians ayant exercé dans un tribunal de commerce.

Des Avoués.

ON a reconnu dans le discours préliminaire que les différens, en matière de commerce, roulaient presque toujours sur des questions de fait. Jamais un fait n'est mieux éclairci que par le dire des parties, aussi l'ordonnance voulait que les parties comparussent et fussent entendues *par leur bouche*. Si l'on établit des avoués, il faudrait qu'ils ne fussent pas rigoureusement nécessaires aux parties, et qu'elles pussent se dispenser d'avoir recours à eux.

La section de commerce, dans les tribunaux d'appel, n'ayant que trois juges commerçans sur sept, ne sera pas un tribunal de commerce. D'ailleurs ces trois juges, qui sont à vie, toujours entourés de gens d'affaires et salariés comme eux, conserveront-ils long-temps cet esprit franc, simple et loyal, qui doit caractériser les tribunaux de commerce ! Il est à craindre que ce *medium* qu'on a imaginé, ne remplisse pas les vues des négocians. Pour y parvenir, il serait plus économique et plus simple d'établir, ainsi que nous l'avons dit dans les observations qui ont précédé le projet de code, des tribunaux d'appel dans les vingt premières villes de commerce de France, organisés comme les tribunaux de commerce de première instance, en y mettant un plus grand nombre de juges. Si le Gouvernement adopte ce projet, il faudrait au moins que ces anciens négocians eussent rempli pendant un certain temps des fonctions de juge dans un tribunal de commerce.

Art. 441.

Un juge ne peut être commis, si la partie ne réside point dans la ville où siège le tribunal ; il faudrait donc conserver l'usage qu'ont les tribunaux de commerce, de nommer un commissaire négociant sur les lieux, pour entendre les témoins et les parties, accorder à l'amiable ces dernières, ou, à défaut, faire son rapport.

Art. 460.

Il paraîtrait convenable de maintenir le règlement ou arrêt du conseil

Art. 472.

d'état du 3 août 1668 pour Lyon, qui autorisait de recevoir pour cautions les personnes qui aient un commerce sur pied, un crédit ouvert, et une bonne renommée, sans dénombrement de biens

An 479. On ne voit pas pourquoi la forme de procéder devant les tribunaux d'appel, ne serait pas la même que devant les tribunaux de première instance.

An 484. La loi du 15 germinal an 6 limitait la détention à cinq ans révolus, ne serait-il pas juste de maintenir cette disposition, et de fixer l'âge après lequel on doit être à l'abri de la contrainte par corps, comme les anciennes lois qui l'avaient porté à soixante-dix ans ?

FAIT et arrêté en séance du tribunal de commerce, à Montauban, le 6 germinal, an 10 de la République française. J. COMTAU, *président*; NIRET, B. GARRISSON, J. BASTOUL, D. DOUNOUS, *juges*; BAGEL cadet, MARIETTE-CHARLES, Jacques SENILH, *suppléans*.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de MONTDIDIER, département de la Somme, sur le projet de Code du commerce.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

ART. 3 « SONT réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux »
 » trafic et négoce de denrées et marchandises. »

Les membres du tribunal de commerce pensent que cet article est trop concis, en ce qu'il ne désigne point sur quel genre de commerce s'étendra la juridiction commerciale, et quels sont les citoyens qui en ressortiront pour raison de leur état

Il est d'avis que l'article 4 du titre XII de l'ordonnance de 1673 soit ici joint.

« Les juges et consuls connaîtront des différens pour ventes faites par »
 » des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de »
 » travailler de leur profession comme à tailleurs d'habits, pour étoffes, »
 » passemens et autres fouritures, boulangers et pâtisiers, pour blés et »
 » farines, maçons, pour pierre, moellon et plâtre, charpentiers, menui- »
 » siers, charions, tonneliers et tourneurs, pour bois, serruriers, maré- »
 » chaux, tailandiers et armuriers, pour fer, plombiers et fontaniers, pour »
 » plomb, et autres semblables. »

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

ART. 353. « A DÉFAUT de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée »
 » par la date du premier protêt faute de paiement. »

Le crédit du commerçant étant sa propriété la plus précieuse, il est essentiel de ne pas y donner atteinte.

Il est nombre de protêts qui n'ont pas leur source dans l'insolvabilité du marchand, ni dans sa moralité, mais sont souvent occasionnés par une force majeure et des cas imprévus.

Les billets sont faits soit au domicile du tireur, soit à un tiers domicile éloigné de chez lui. Dans le premier cas, un marchand qui est bon, peut être volé chez lui la veille du paiement d'un billet, et avant qu'il ait pu, par sa solvabilité, se procurer d'autres fonds pour faire honneur à ses engagements. Le protêt faute de paiement se fait, et voilà cet honnête commerçant, par un accident qu'il n'a pu prévoir, en état de faillite.

Autre exemple :

Pour payer ses effets dont le domicile est à cent lieues de chez lui, il met à la voiture publique, en temps utile, son argent, dans la confiance qu'il arrivera sain et sauf à sa destination. A dix lieues du domicile, la voiture est volée par des brigands, ou arrêtée par une inondation subite; les fonds n'arrivent pas : voilà un protêt de fait, et voilà un citoyen qui fait honneur à ses engagements, en état de faillite sans le savoir.

Autre exemple :

Ce marchand, qui a un domicile à cent lieues de chez lui, envoie des effets dans une lettre par la poste, et dont les fonds sont destinés à acquitter sa lettre de change; cette lettre s'égare à la poste : le voilà encore, sans le savoir, en faillite.

Dans le second cas, un faussaire contrefait l'écriture et la signature de cet honnête commerçant. Cette fausse transaction passe dans les mains de sept à huit endosseurs. Le dernier, sans connaître la signature ni l'écriture du tireur, qui lui est étranger, présente cet effet à l'échéance, et, sans égard au refus de paiement pour cause de falsification d'écriture, fait faire, comme de droit, le protêt, et, avant qu'il soit constaté que le billet est faux, voilà un citoyen failli.

Toutes ces circonstances imprévues et ignorées occasionnent nécessairement pour le marchand un défaut de déclaration de faillite.

Cet article a paru trop rigoureux aux juges du tribunal, et dangereux pour le commerce, ils voudraient que, dans les cas allégués ci-dessus, un jugement du tribunal du lieu du domicile non exécuté, statuât dans cette occasion, et donnât le temps à l'innocence de se faire connaître.

TITRE IX.

ART. 428. « TOUT individu peut être élu président, juge ou suppléant, »
 » s'il est âgé de trente ans. »

L'ordonnance de 1673 n'admettait à ces places que les marchands qui avaient maîtrise, et on ne pouvait être reçu maître qu'on n'eût été un certain laps dans une maison de commerce ou dans un atelier.

Cette qualité ne pouvant être acquise en ce moment, et ces places devant être occupées par des citoyens experts dans le commerce, il serait à propos qu'on exigeât des membres d'un tribunal de commerce d'avoir au moins exercé le négoce pendant un certain temps.

L'article étant muet sur cela, il pourrait se faire qu'un citoyen, qui n'aurait jamais eu d'idées du commerce, s'avisât, un mois avant les élections des juges de commerce, de prendre une patente de marchand, et comme c'est la patente qui constitue le marchand, le voilà, sans aucune connaissance sur le commerce, apte à être élu juge.

C'est pourquoi après ces mots, *s'il est âgé de trente ans*, on pourrait ajouter, *et s'il a, cinq ans, exercé le commerce*. On pourrait substituer aux mots *tout individu*, ceux de *tout citoyen*, comme ne laissant après eux aucun sens vague.

Par-là on écarterait implicitement un fils de failli des élections, s'il ne s'était pas relevé de l'opprobre attaché à cette situation.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal, des avoués et des huissiers, »
 » nommés par le Gouvernement. »

L'intention du Gouvernement étant de simplifier et d'accélérer la procédure en matière de commerce, le tribunal ne voit aucune utilité, pour le bien de la chose, d'établir des avoués près des tribunaux de commerce. La conduite de la généralité de ces défenseurs cautionnés autorise le desir que le tribunal aurait de n'en voir établir aucun auprès d'eux, et de rétablir en place l'art. 11 du tit. XII de l'édit de 1673

« Ne sera établi dans la juridiction consulaire aucun procureur, s'il n'est »
 » ordonné par l'édit de création ou autre dûment enregistré. »

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1673, connaissant les habitudes usées de ces défenseurs à titre d'office, n'ont pas jugé leur présence nécessaire auprès d'un tribunal dont la bonne foi forme l'essence, et où les parties n'ont pas besoin des formes et des lenteurs utiles aux avoués.

Sous la monarchie, on leur reprochait les gains énormes qu'ils faisaient dans les procédures. Les plus illustres magistrats n'ont cessé de veiller sur leur conduite comme l'hydre, quand ils leur coupaient une tête, il en renaissait cent autres. Dans les premiers jours de la révolution, on a voulu mettre des bornes à leurs desirs sans avoir atteint le but qu'on desirait, et maintenant on n'a aucun moyen pour les empêcher de faire des frais plus énormes qu'autrefois.

Une fois établis près les tribunaux de commerce, les avoués se croiront obligés de faire payer grassement aux parties l'intérêt de leur cautionnement, sans que les juges puissent arrêter des frais illicites et onéreux au commerce.

S'il faut que la manière de procéder près des tribunaux civils s'introduise près des tribunaux de commerce, et cela de la part des avoués, on ne s'apercevra pas du bienfait de leur établissement.

L'intention du Gouvernement, qui veut donner une marche rapide et simple à la procédure du commerce, n'aura pas son effet s'il faut avoir égard aux formes lentes et utiles aux avoués.

TITRE X.

ART. 439. « IL y a dans chaque tribunal d'appel une section de » commerce »

Le tribunal trouve cet article dicté par la sagesse. Les commerçans seront jugés par leurs pairs jusqu'en fin de procédure.

Il désirerait que ce bienfait s'étendît jusqu'aux tribunaux civils de première instance qui se trouvent, par le défaut d'établissement de tribunal de commerce, dans la nécessité de juger les causes commerciales. Souvent les juges civils ne connaissent rien aux matières de commerce, témoin le jugement du tribunal de cassation, qui vient d'annuler (1) la sentence du tribunal d'appel de Douai, faite d'avoir connu les usages de commerce.

Si un tribunal supérieur manque dans cette occasion, à plus forte raison manqueront des juges civils inférieurs.

Les tribunaux civils inférieurs peuvent s'adjindre deux commerçans élus entre eux en la manière accoutumée, et un jour de la décade serait destiné aux causes de commerce.

(1) Ce jugement est du 11 de ce mois

Il est du plus grand intérêt pour le commerce que la première instruction d'une cause qui le concerne se fasse devant ses juges naturels, là où il n'y a pas de tribunal de commerce établi.

TITRE XII.

ART. 459. « Si le défendeur ne comparait pas, le tribunal peut » ordonner une nouvelle citation, ou donner défaut, et statuer sur la » demande. »

Dans le cas où, sur une nouvelle citation, le défendeur qui n'aurait pas comparu à la première se présenterait à la seconde, il serait juste, avant faire droit, de lui faire payer les droits de contumace. car il arrive souvent qu'un débiteur de mauvaise foi ne comparait pas sur une première citation, et que, comparissant à la seconde, il paye son créancier par un serment, il lui fait encore payer des frais en lui faisant perdre son principal.

Les membres du tribunal auraient désiré qu'il leur fût possible de communiquer leurs idées au Gouvernement sur la nécessité de rétablir les jurandes et maîtrises, comme moyen propre à rendre au commerce, qu'une liberté mal entendue a dégradé, sa moralité, et la sûreté sans laquelle il ne peut exister. mais le temps n'est pas encore venu pour cela, cette question est du ressort du ministre de l'intérieur.

FAIT et arrêté en la chambre du conseil, à Montdidier, le 21 pluviôse an 10. DEMAILLY, *président*; GOULLIART, DUJARDIN, CAUVEL, G. F. TELLIER, *juges*.

OBSERVATIONS

*Sur le Projet de Code du commerce, présentées au
Ministre de l'intérieur par le Conseil de commerce,
arts et agriculture de la ville de MONTPELLIER.*

TITRE II.

ART. 9. « DANS aucun cas, un livre non authentique ne peut servir » de titre, ni fournir un commencement de preuve. »

Les anciennes lois voulaient que tout négociant ou marchand fût tenu d'avoir un livre-journal, timbré et paraphé, qui faisait loi en justice. Cependant les tribunaux ont cru pouvoir consulter concurremment, dans les cas douteux, le brouillard journalier, parce que celui-ci est l'ouvrage successif de tous les momens, la vraie image des affaires, tandis que le journal, transcrit à tête reposée, pouvait admettre les effets de la réflexion. On ne peut cependant contester l'extrême utilité d'un livre garanti par des formes légales mais on est justement effrayé lorsque l'on voit, d'un côté, dans le projet du Code de commerce, « qu'un livre, pour être authentique, doit » être timbré et paraphé, et de l'autre, qu'aucune preuve ni commencement » de preuve ne pourront être acquises, si elles ne résultent d'un livre » authentique. » Le journal est ce livre authentique, mais il est accompagné, suivant les différens commerces, de plusieurs livres auxiliaires, qu'il serait également ruineux et impossible de faire timbrer et parapher, quoique tous doivent faire preuve pour l'objet auquel ils s'appliquent, parce qu'ils sont une dépendance et une suite du livre principal. Ce serait altérer la garantie des commerçans envers tous leurs subordonnés, leur ôter les moyens de réclamer les propriétés qu'ils confient à leurs agens ou à leurs ouvriers; ce serait leur ôter encore l'avantage qu'ils peuvent tirer de leurs correspondances, si on leur refusait le moyen de fournir une preuve ou un commencement de preuve par les différens livres ou carnets que leurs relations les obligent à tenir.

L'article

L'article paraît donc devoir être modifié, et l'on propose la rédaction suivante :

« Tous banquiers , négocians ou marchands , sont obligés d'avoir un » livre authentique , timbré et paraphé , qui contiendra toutes les écritures » relatives à leurs affaires ; ce livre , tenu d'une manière régulière , fera foi » en justice . pourront néanmoins les livres auxiliaires et carnets , que les » gens faisant le commerce tiendront à l'appui du livre principal , fournir , » dans tous les cas , preuve ou commencement de preuve , n'entendant » priver de ce droit que ceux qui ne rapporteraient pas leur livre authen- » tique , timbré et paraphé. »

TITRE X.

ART. 98. « TOUTE contravention aux dispositions énoncées dans l'ar- » ticle précédent , annule l'effet du transport , la lettre de change peut » être saisie comme propriété de l'endosseur. »

Les dispositions de cet article nous paraissent trop rigoureuses, et peuvent entraîner de graves inconvéniens, nous croyons qu'il suffit, comme par le passé, qu'un endossement soit daté, qu'il contienne le nom des personnes en faveur de qui le transport est fait, et qu'il exprime la valeur fournie. Les lettres de change passent en tant de mains, avant d'arriver au lieu où le paiement doit en être fait, qu'il peut se trouver aisément, dans le nombre des endosseurs, des gens peu lettrés et ignorant les formes prescrites : faut-il qu'une omission quelconque infirme le transport, et rende nul l'effet entre les mains du porteur actuel ! ne sera-ce pas fournir un aliment à la morosité ou à la mauvaise foi ! n'est-ce pas enfin altérer le crédit, et nuire à la rapidité et à la sûreté des opérations commerciales ?

Supposons, par exemple, qu'un cédant de Dunkerque envoie à Montpellier un effet sur Paris qui n'aura que le temps d'arriver à sa destination, et qu'il y ait dans l'un des premiers endossements une omission jusqu'alors inaperçue, l'effet a circulé sous la bonne foi, et cependant il devient nul dans les mains du porteur actuel. Obligé, dès-lors, de le renvoyer si le tireur manque dans l'intervalle où l'irrégularité devrait être réparée, voilà un procès entre le tireur, les endosseurs et le dernier porteur, ou une peine trop forte pour celui qui aura commis l'erreur, s'il en est seul responsable, d'ailleurs, c'est à ceux qui se chargent des effets de commerce à s'assurer des personnes de qui ils les prennent, et au payeur à prendre

ces précautions vis-à-vis du porteur, et même à exiger de lui une garantie lorsqu'il y a quelque omission notable dans les endossements. D'après ces considérations, nous estimons que les formes anciennes doivent être maintenues et l'article 98 supprimé.

ART. 125, troisième alinéa. « Le Gouvernement détermine les délais, » &c. »

Nous estimons que les délais pour la notification du protêt pourraient être fixés à trois mois pour la Hollande, l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, l'Helvétie, l'Espagne et le Portugal, à quatre mois pour la Suède, la Russie et le Danemarck, à six mois pour la Turquie et la Barbarie, et dans une proportion convenable pour les colonies de l'ancien et du nouveau continent, sauf les cas de force majeure, qui seraient déterminés suivant les circonstances.

ART. 136 et 144. *Du Rechange.*

Il convient qu'il n'y ait qu'un seul compte de retour, mais lorsque le dernier porteur ne l'a point fait, ne devrait-il pas être permis à l'un des endosseurs d'y suppléer ?

Un négociant de Montpellier prend d'un autre négociant de la même ville, un effet à ordre sur Paris, payable dans quelque temps, cet effet est envoyé à Lyon ou dans toute autre ville, d'où il arrive à Paris, il n'y est point acquitté, et le porteur, qui n'a aucun intérêt ou qui néglige de faire un compte de retour, se contente de renvoyer l'effet à son correspondant de Lyon, sur lequel il trouve à se rembourser sans perte, celui-ci doit prendre à son tour son remboursement sur Montpellier : mais à Lyon le papier sur Montpellier éprouve une perte à la négociation ; faudra-t-il que cette perte, les frais de courtage et de timbre au remboursement soient à la charge du négociant de Lyon ? C'est ce qui lui arriverait s'il ne lui était point permis de faire un compte de retour. Il lui resterait cependant un moyen de se soustraire à cette perte, ce serait de renvoyer la traite à Paris pour y faire dresser un compte de retour qui le dédommagerait de ses frais et de ses avances. Il y serait sans doute à temps, car la loi ne dit point que le compte de retour doit être fait précisément le jour de l'échéance de l'effet protesté, elle accorde quinze jours pour faire les diligences, indépendamment du délai relatif aux distances.

Le tireur de l'effet protesté ne gagnerait rien à cette marche retré-

grade ; il n'en résulterait qu'un retard dans le remboursement , et une espèce d'entrave dans ces affaires , que les lois doivent au contraire simplifier. Les partisans du compte de retour du lieu seulement où la traite était payable , ne manqueront pas de dire , à l'appui de leur opinion ,

1.° Que le tireur d'un effet quelconque n'est tenu à faire trouver les fonds que dans le lieu sur lequel il a fourni , 2.° que ce serait mettre le tireur à la merci des endosseurs , que de laisser à ceux-ci la liberté de faire le compte de retour de l'une des villes de leur domicile où l'effet est négocié. Sur la première question , nous répondrons que l'on ne fait peut-être pas assez attention qu'un effet à ordre sur une place autre que celle du domicile du tireur est négociable par-tout , celui qui le prend , ne s'engage pas précisément à l'envoyer lui-même dans le lieu sur lequel il est tiré , à défaut de paiement à l'échéance , l'un des endosseurs , quel qu'il soit , n'a-t-il pas le droit de demander au tireur ou à l'un des précédens endosseurs son remboursement accompagné d'un compte de retour , tel qu'aurait pu le faire le porteur entre les mains duquel l'effet a été protesté , et dont le compte de retour , s'il avait eu lieu , serait peut-être plus onéreux au tireur !

2.° On ne doit pas craindre pour cela que le tireur soit à la merci des endosseurs , parce qu'on ne peut raisonnablement supposer que ceux-ci , dans la négociation d'un effet à échoir , qu'ils doivent regarder comme devant être acquitté à l'échéance , agissent à l'avance de manière à se ménager les moyens de pouvoir faire un compte de retour à leur gré.

Il n'y aurait jamais qu'un seul compte de retour au change de l'une des places par où l'effet sera passé sur celle d'où il aura été tiré. Ce compte devra être accompagné des certificats exigés par la loi , et en supposant qu'il y eût quelquefois lésion , les tribunaux de commerce pourraient facilement la réprimer. On a vu des tireurs laisser protester à dessein leurs engagemens , quand ils apercevaient pour eux de l'avantage dans le change du lieu sur lequel ces engagemens étaient payables , sur le lieu d'où ils les avaient fournis.

Il y a souvent des effets tirés sur des villes qui n'ont point de change établi entre elles. Lorsqu'ils ne seront point acquittés , faudra-t-il nécessairement créer un change arbitraire pour ce compte de retour si on ne peut le faire de l'une des places où ces effets auront été négociés ? Est-il bien juste que l'endosseur d'un effet qui revient protesté faute de paiement ,

ne rentre pas dans les fonds qu'il a déboursés, et qu'il soit dupe de la mauvaise foi ou de la négligence du tireur !

Aussi les tribunaux de commerce, ou du moins la plupart, jugeant en pareil cas plutôt d'après l'équité que sur le texte des anciennes ordonnances, ont-ils jusqu'à présent admis les comptes de retour faits par l'un des endosseurs du lieu où l'effet a été négocié sur le domicile du tireur, ou même sur celui d'un des premiers endosseurs ; c'est ce que nous proposons de maintenir par un article additionnel, ou seulement qu'il soit permis à l'un des endosseurs de suppléer lui-même au compte de retour que le porteur aura négligé de faire sur le tireur.

Code maritime.

ART. 207. « Si avant le départ du navire, il y a interdiction de » commerce avec le pays pour lequel il est destiné, &c. »

Cet article ne prévoit que le cas de guerre entre une puissance quelconque et le pays pour lequel le navire est destiné. Il devrait aussi s'étendre au cas où la puissance dont le navire chargé porte le pavillon, entrerait fortuitement en guerre avec une autre puissance : par exemple, lors des derniers différens survenus entre l'Angleterre, la Russie, la Suède et le Danemarck, plusieurs vaisseaux russes, suédois et danois, avaient pris leurs chargemens dans des ports de France en destination pour des ports neutres, la navigation cessant d'être libre par cette rupture, maintenir ces chargemens, c'était exposer les marchandises à une perte à-peu-près certaine. Ces circonstances peuvent se reproduire, et pour y obvier, l'on propose d'étendre les dispositions de l'article 207 au cas où la nation d'où dépend le navire chargé, entrerait en guerre avec une autre, et aux mêmes conditions, car alors il y aurait aussi interdiction manifeste.

De la Faillite.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Nous convenons avec les auteurs du nouveau code, que le droit de revendication a souvent occasionné des contestations et des procès, que la tradition de la marchandise met l'acheteur en libre disposition de l'objet

vendu, et qu'il dépend du débiteur de fonder ou d'annuller ce droit, la marchandise étant en sa possession : mais nous croyons ,

1.° Que la plupart des procès en revendication venaient de ce que les lois sur cette matière n'étaient ni assez positives, ni uniformes dans les divers tribunaux ; les uns admettaient la revendication lors même que la marchandise était dénaturée ; le plus grand nombre exigeait seulement qu'elle fût chez l'acheteur dans le même état, sous même emballage, même marque et conditionnement que le vendeur l'avait livrée. On pourrait remédier à cet abus en fixant avec précision les limites du droit en question, de manière à ce que les contestations qui s'élevaient, fussent promptement terminées par des arbitres au choix des parties, ou par les tribunaux, quand elles y auraient recours.

2.° L'abolition du droit de revendication n'empêcherait pas l'acheteur de favoriser à son gré un vendeur, en lui rendant la marchandise et annullant le marché, ou bien en le payant avec des valeurs disponibles, c'est une faculté qu'on ne pourra pas ôter au débiteur jusqu'au moment où il cessera d'avoir le libre exercice de ses actions. La faillite se déclare. Si le débiteur s'est empressé de dénaturer, sans nécessité pour lui, une marchandise qu'il vient d'acheter tout récemment, il a commis en cela un acte qui porte un caractère de fraude ; mais comme dans ce cas l'identité serait sujette à beaucoup de contestations, il peut être avantageux de la supprimer. Lorsqu'au contraire la marchandise est intacte, ce qui n'arrive guère que pour les ventes qui ont précédé de fort peu de temps la faillite, le vendeur n'est-il pas en droit de dire à son acheteur : « Quand vous êtes » venu chez moi acheter de la marchandise, avec la promesse de me la » payer à court terme (dans quinze jours, par exemple), vous ne pouviez » vous dissimuler que vous n'aviez pas les moyens de me la payer, vous » ne tenez point nos accords, et il y a d'ailleurs contre vous une si forte » présomption de fraude dans le marché que nous avons fait ensemble, » qu'elle doit suffire pour le rendre nul. »

Il est en effet bien rare que celui dont la faillite est imminente, ne connaisse pas sa situation ; et quand elle lui inspire le désir de faire de nouveaux achats à crédit, tout ce qui peut exciter en lui ce désir ne doit-il pas être réprouvé par les lois ? Si aucune revendication n'est admise, il arrivera que des marchandises à peine livrées contribueront à payer des créanciers quelquefois très-anciens ; en sorte que plus un débiteur sera obéré, plus

il aura intérêt à faire de nouveaux achats, pour les transporter dans ses magasins et remettre ensuite son bilan.

Les auteurs du nouveau code considèrent les achats en fait de commerce, comme acquittés par une promesse de paiement, laquelle est à leurs yeux une monnaie de crédit. Il nous paraît cependant qu'une simple promesse de paiement ne devrait pas avoir la même valeur ou les mêmes effets qu'un paiement effectif, d'ailleurs il est des cas où l'acheteur ne fournit aucun engagement et s'oblige seulement, par compte courant, à faire remise à son vendeur à une échéance convenue entre eux. peut-on regarder une pareille promesse, encore moins quand elle n'est pas effectuée, comme une monnaie de crédit? Un commissionnaire reçoit ordre de son commettant de lui expédier des marchandises, de prendre son remboursement à une échéance quelconque, les traites du commissionnaire sont négociées pour le compte du commettant, celui-ci ne les paye point, et n'en reçoit pas moins la marchandise, ou, si elle est encore en route, il en fait cession à un tiers, peu de jours après, le commettant se déclare en faillite — ne serait-il pas juste que le commissionnaire reprît sa marchandise, s'il la trouve encore en route, ou intacte dans les magasins de son commettant? Le commissionnaire qui expédie, devrait avoir le même droit de revendication que l'on accorde au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qu'il reçoit (titre VII du projet du nouveau code), la tradition de la marchandise n'est complète qu'après que l'acheteur ou le commettant l'ont reçue et vérifiée. Jusque-là ils peuvent la laisser pour le compte du vendeur ou du commissionnaire, si elle n'est pas reconnue conforme aux accords passés ou aux ordres donnés; pourquoi le vendeur ou le commissionnaire ne la reprendraient-ils pas, si on ne leur tient point la convention ou promesse de paiement, qui doit être regardée comme une condition essentielle du marché? S'il se trouve quelque créancier qui veuille de bonne foi soutenir de sa bourse le débiteur, en considération des marchandises qu'il croira lui appartenir, ce créancier s'assurera qu'elles soient véritablement la propriété du débiteur, et cette circonspection sera plus souvent salutaire que nuisible aux intéressés.

Ces réflexions suffisent sans doute pour prouver que l'abolition entière du droit de revendication aurait de graves inconvéniens. Nous craignons qu'elle ne servît à favoriser la fraude, à restreindre les affaires en les rendant dangereuses pour le crédit, tandis que les Lois sur le commerce,

qu'on peut regarder, sous plusieurs rapports, comme des lois de police générale, doivent tendre principalement à exciter la confiance, en lui offrant le plus de motifs de sécurité.

Il est des principes qui, au premier aperçu, séduisent par leur simplicité, ce n'est qu'en les suivant dans leur application qu'on en découvre les abus. Les lois romaines accordaient le droit de revendication sur les marchandises dont l'acheteur n'avait point payé le prix. Ce n'est pas sans raison que les tribunaux de commerce et les ci-devant cours souveraines avaient adopté cette jurisprudence, s'ils variaient sur les bornes à donner au droit de revendication, ils étaient tous d'accord sur le principe : mais pour ne pas lui laisser une extension nuisible aux véritables intérêts du commerce, nous croyons qu'il doit être au moins maintenu sur les marchandises ou effets mobiliers qui ne seraient pas encore au pouvoir de l'acheteur.

Tribunaux de première instance.

ART 428. « Tout individu peut être élu président. »

On propose d'ajouter après ces mots, *tout individu, ceux-ci, faisant ou ayant fait le commerce.*

FAIT et délibéré en conseil, le 4 germinal, an 10 de la République française, une et indivisible. ALIUT aîné, *président* ; F. FAREL, DURAND-FAJON, BASTIDE, J. B. J. LAJARD, Marc-Antoine BAZILLE, Ant. COSTE, GRANIER aîné, DELACOMBE aîné, NOUGUIER, E. BERARD, GRAND l'aîné, CAMBESSEDE, TESSER.

OBSERVATIONS

Des Président, Juges et suppléans du Tribunal de commerce établi à MOULINS, département de l'Allier, adressées au Ministre de la justice.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons reçu le projet de Code du commerce, nous l'avons lu avec toute l'attention qu'exigeait son importance, quoique satisfaits de son ensemble, et que nous ayons vu, dans, pour ainsi dire, chacun de ses articles, combien sont vastes les connaissances et les lumières des commissaires à qui la rédaction en a été confiée, l'intérêt du commerce nous a suggéré quelques observations que nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint.

Depuis long-temps le commerce a besoin d'un régulateur; il le desire, il l'attend avec d'autant plus d'impatience, que sa véritable existence en dépend. Il ne peut prendre toute l'activité dont il est susceptible, il ne peut parvenir à ces degrés de lustre et de prospérité qui lui conviennent, il ne peut enfin se rétablir sous des auspices plus heureux et plus favorables que sous ceux qui lui sont offerts par le pacificateur de l'Europe, par ce héros qui bientôt recevra de la nation doublement reconnaissante, un autre titre non moins glorieux, celui de restaurateur du commerce français.

Nous vous saluons avec respect.

BICHON l'aîné, *président*; Jacques PLACET, Bonif. COSTE, BRUNET, HENNEQUIN, VIDALIN fils, BOULLARD.

L'ARTICLE 1.^{er} du Code de commerce est ainsi conçu

« Toute personne a le droit de faire le commerce en France. L'exercice » de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières »

Le tribunal pense qu'il faudrait que le premier paragraphe de cet article fût rédigé ainsi.

« Toute

« Toute personne sachant au moins lire et écrire a le droit de faire le » commerce en France. »

Pour prouver la nécessité de l'addition de ces mots *sachant au moins lire et écrire*, il suffit de citer dans le projet même de Code du commerce, 1.^o l'article 4, qui exige, avec raison, que tout commerçant tienne un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et qui énonce la dépense de sa maison; de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit, de faire, tous les deux ans, un inventaire, sous seing-privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives;

2.^o L'article 363, qui, entre autres dispositions, veut que, en cas de faillite, le bilan soit affirmé véritable, *daté et signé par le débiteur*,

3.^o L'article 396, qui porte qu'il y a présomption de banqueroute, si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, ayant fait la déclaration prescrite par l'article 345, n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce dans le délai prescrit par l'article 361, s'il n'a pas tenu un livre authentique, *et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4.*

Il est évident qu'il n'y a que le commerçant sachant lire et écrire qui puisse se conformer aux articles 4, 363 et 396 précités, et que ces articles ont pour but la sûreté publique et celle du commerce même. il est donc important et même indispensable d'exiger que tout commerçant sache au moins lire et écrire.

Il est à croire que lorsque celui qui entreprendra un commerce, *sera obligé et pourra y mettre* de l'ordre, et en observer les règles, il est à croire que *cette obligation et cette possibilité de la part de tout commerçant* contribueront beaucoup à rétablir l'ordre, la sûreté et la confiance, qui depuis dix ans ont été bannis du commerce par la licence, l'ignorance et la mauvaise foi.

A l'égard du second paragraphe, on se borne seulement à observer qu'il serait peut-être plus convenable que les droits ainsi que les devoirs du commerçant fussent garantis et réglés plutôt par le code même que par des lois particulières.

L'article 5 du projet porte :

« Un livre est authentique s'il est timbré, s'il est coté et paraphé à » chaque feuillet dans la forme prescrite ci-après, s'il est tenu par ordre de » dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge. »

III. Partie.

○

Pourquoi exige-t-on un livre authentique ! C'est sans doute à l'effet de donner à l'honnête commerçant un titre pour ses propres intérêts, et sans doute en même temps aussi pour rendre moins facile à tout autre, la possibilité d'exercer sa mauvaise foi.

Le timbre contribuera-t-il à remplir ce dernier but ! c'est ce que l'on ne croit pas, parce qu'un fripon ne craint pas de faire une dépense.

L'obligation du timbre ne peut empêcher la fraude ; mais elle force le commerçant à ne pas mettre dans ses écritures journalières toute la netteté convenable, dans des vues d'économie et pour retarder le plus qu'il pourra le renouvellement de ses registres timbrés qui lui coûtent si cher.

Le timbre sur les livres de commerce n'a été imaginé il y a environ dix ans que pour les besoins de l'État, et non pour rendre la fraude plus difficile : si les besoins sont toujours les mêmes, le Gouvernement peut par une loi suppléer au déficit que les finances éprouveraient par la suppression du timbre sur les livres de commerce.

Il est suffisamment démontré qu'il n'est pas nécessaire que les registres soient timbrés, et qu'il est intéressant pour le commerce qu'il faut retrancher du code tout ce qui en impose l'obligation.

On ne voit pas dans les articles relatifs aux billets à ordre et à domicile, à compter de quel jour sera dû l'intérêt d'un billet à ordre qui aura été protesté faute de paiement.

Sera-ce à compter du jour du protêt, ou du jour de la demande en justice ?

Jusqu'à présent la jurisprudence des tribunaux de commerce n'a accordé les intérêts des billets à ordre qu'à compter du jour de la demande en justice, tandis que pour lettres de change, les intérêts, conformément à l'ordonnance, sont accordés à compter du jour du protêt : mais comme il est dit, avec raison, dans le discours préliminaire du projet de code, « que » le billet à ordre ne doit pas avoir un privilège qui lui serait funeste, » et que le porteur d'un billet à ordre doit avoir le même droit que le » porteur d'une lettre de change, » il conviendrait que l'article 145 fût rédigé ainsi.

« Toutes les dispositions ci-dessus, relatives à l'échéance, à l'endossement, à la solidité, à l'aval, au paiement, au protêt, aux devoirs » et droits du porteur, à l'intérêt du principal en cas de protêt, en fait » de lettres de change, sont applicables aux billets à ordre et à domicile. »

On lit dans le discours préliminaire, page 34 : « Presque toutes les » affaires de commerce roulent sur des questions de fait, ce sont presque » toujours des contestations où *l'expérience du commerçant* est aussi nécessaire » que l'intégrité du juge. Comment espérer que des juges inaccoutumés » aux affaires du commerce puissent être habiles à juger des contestations » où la qualité d'une étoffe, les détails compliqués d'une foule d'opé- » rations ou les apuremens d'un compte, composent souvent tout le fond de » la contestation ! Comment, &c. &c. &c. » Et on ne voit pas dans le projet de code, au titre IX, touchant l'organisation des tribunaux de première instance, que les membres de ces tribunaux ne pourront être choisis que parmi les citoyens qui ont fait ou qui font le commerce ; on voit que l'article 428, sur l'éligibilité, est seulement ainsi conçu :

« Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est » âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal. »

Pour établir l'uniformité de jurisprudence, pour parvenir au but que l'on veut atteindre, enfin, pour que les contestations de commerce soient jugées par des hommes éclairés dans cette partie, il conviendrait de rédiger l'article 428 ainsi qu'il suit :

« Tout citoyen peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est » âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal, » et s'il a fait le commerce pendant dix ans. »

A l'égard des tribunaux d'appel, il est dit, art. 441 :

« La section de commerce est composée de quatre juges pris parmi » ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens » commerçans. »

Puisqu'il a été jugé nécessaire de former dans chaque tribunal d'appel une section spéciale de commerce, il serait plus convenable pour le commerce que cette section fût, au contraire, composée de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de quatre juges choisis parmi les anciens commerçans ; il est d'autant plus intéressant que le nombre des juges commerçans soit de quatre, que l'article 445 du projet portant que les jugemens ne peuvent être rendus par moins de cinq juges, il en résulterait qu'il n'y aurait aucun jugement de rendu sans la participation, au moins, de deux juges commerçans.

La dernière observation porte sur la qualité d'ancien commerçant : on atteindra le but qu'on s'est sans doute proposé par la désignation d'ancien

commerçant, lorsque le Gouvernement ne pourra choisir les juges commerçans des tribunaux d'appel que parmi les citoyens qui, âgés au moins de quarante-cinq ans, ont été membres d'un tribunal de commerce de première instance, par ce moyen la section de commerce du tribunal d'appel se trouvera incontestablement composée en partie, non-seulement d'anciens commerçans, mais encore de juges éclairés, et en état, en raison des fonctions qu'ils ont déjà remplies, de porter une décision juste sur les contestations de commerce les plus délicates et les plus compliquées.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de NAMUR sur le projet
de Code du commerce.*

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 4. « TOUT individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre
» authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce,
» et qui annonce la dépense de sa maison.

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et
» d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing-privé de
» ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives. »

Les dispositions de cet article sont trop sévères, elles ne seront pas exécutées, sur-tout par les simples détaillans. Il en résultera que la plupart des commerçans tombés en faillite seront réputés banqueroutiers frauduleux.

ART. 9. « Dans aucun cas un livre non authentique ne peut servir de
» titre, ni fournir un commencement de preuve. »

Il paraît qu'un livre authentique devrait être admis comme admissible de preuve.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

ART. 345. « TOUT commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens,
» est en état de faillite.

» Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce.

» Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite dans le même délai à la municipalité. »

On pense que les mots *ou suspend* doivent être supprimés, parce que le mot *suspend* est trop vague, et qu'une suspension de paiement est quelquefois nécessitée par des circonstances qui ne déterminent point une faillite ou une cessation de paiement.

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration de cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur failli dans le délai prescrit par l'article 345. »

Même observation qu'à l'article 345 pour le mot *suspension*.

TITRE II.

ART. 368. « TOUS ceux des créanciers indiqués par le bilan, qui n'ont pas comparu à l'assemblée ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités, à la requête du commissaire du Gouvernement, pour présenter leurs titres de créances, les affirmer et faire vérifier dans le délai fixé par l'assemblée, conformément à l'article 366. »

Cet article ne fait mention que des créanciers indiqués au bilan. Il arrive néanmoins très-souvent dans les faillites, qu'il y a des créanciers inconnus ou qui auraient été omis dans le bilan : il faut que ces créanciers soient légalement exclus par le juge avant de pouvoir procéder à la vérification des créances, et que la sentence d'exclusion soit précédée des citations ordinaires en matière de purge civile.

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli. »

Il conviendrait d'ajouter à la fin de cet article, que la faillite n'éteint point le droit des créanciers sur les biens que leur débiteur pourrait acquérir dans la suite, comme il est dit ci-après art. 390, à l'égard de la cession judiciaire.

ART. 386. « Les syndics de la masse peuvent, en vertu de l'acte

» d'union , et sans autres titres authentiques , poursuivre la vente des
» immeubles. »

Cet article étant fondé sur ce que les syndics représentent la masse des créanciers , il semble qu'il conviendrait d'ajouter que rien n'empêche ceux desdits créanciers qui voudraient agir par eux-mêmes en vertu d'un droit hypothécaire , de poursuivre l'expropriation forcée , sans être obligés d'attendre que les syndics fassent ce devoir , et cela avec d'autant plus de raison , que la marche ordinaire dans les faillites est assujettie à beaucoup d'entraves et de longueurs , auxquelles un créancier hypothécaire ne doit pas être astreint , ayant droit de poursuivre son hypothèque dans toutes les mains où elle se trouve.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

ART. 418. « IL y a crime de banqueroute ,

» Si le débiteur failli est convaincu d'avoir diverti une partie de son
» actif, ou d'avoir dissimulé l'état de sa situation , &c. »

On pense que le mot *dissimulé* pourrait donner lieu à quelque interprétation qui rendrait trop facile la condamnation des prévenus , et qu'il serait mieux de substituer à ce mot une autre expression , comme , par exemple , *ou d'en avoir imposé sur l'état de sa situation.*

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447. « LA compétence des tribunaux de commerce se détermine
» par le fait qui donne lieu à la contestation.

» Ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées ,
» verbalement , par actes privés , par actes publics , par lettres de change ,
» billets à ordre et à domicile ,

» De toutes actions contre les agens de change et courtiers , à raison
» de leur ministère ,

» Des faillites , &c. »

Il paraît que les faillites , d'après cet article , sont toujours du ressort des tribunaux de commerce , soit qu'elles aient lieu dans la personne d'un

commerçant ou d'un non - commerçant; cependant, comme il pourrait s'élever quelque doute à cet égard, il serait bien de le lever par une disposition formelle.

TITRE XII.

ART. 466. « LES témoins peuvent être entendus à l'audience.

» Leurs dépositions sont rédigées par écrit, et par eux signées.

» En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention. »

De ce que les témoins *peuvent* être entendus à l'audience, il ne suit point qu'ils *doivent* y être entendus nécessairement, on demande quelle est la forme essentielle pour l'audition des témoins, lorsqu'ils ne sont pas entendus à l'audience.

LES observations qui précèdent, présentées par le tribunal de commerce à Namur, le 2 ventôse, an 10 de la République française, une et indivisible.

A. J. ANCHEVAL, *président*; J. WATTERE, *greffier*.

OBSERVATIONS

*Des Membres composant le Tribunal de commerce de
NANCI, adressées au Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE,

LE commerce a toujours mérité l'attention des gouvernemens. Pour en renouveler l'activité et rétablir la confiance, un code de commerce a paru nécessaire aux Consuls, la commission nommée pour en faire la rédaction, a parfaitement rempli cet objet important.

Le tribunal de commerce de Nanci, dans l'intérêt général, lui soumettra cependant quelques observations.

Livres de commerce.

« TOUT individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et énonce la dépense de sa maison.

Un livre est authentique s'il est timbré, s'il est coté et paraphé par un juge, ou par le maire dans les lieux où il n'y a pas de tribunal.

Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait de commerce.

Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre, ni fournir un commencement de preuve.

Enfin il y a présomption de banqueroute contre un commerçant, s'il n'a pas un livre authentique. »

La tenue des livres a toujours été la principale étude du négociant, ils sont pour lui du plus grand intérêt, puisque c'est par ses livres qu'il peut se rendre compte, qu'il peut établir une juste prétention que la mauvaise foi voudrait anéantir, puisque c'est par ses livres que, dans des circonstances malheureuses, il peut mettre au jour sa conduite. Il ne faudrait donc aucune entrave pour éloigner tout négociant à donner l'authenticité à ses livres.

La cote et le paraphe du juge, suivant les anciennes lois, les rendent authentiques, une formalité de plus est exigée, c'est le timbre.

Les besoins momentanés du Gouvernement ont pu nécessiter cette formalité, mais il est d'expérience que fort peu de négocians ont fait tomber la généralité des livres absolument nécessaires pour leur commerce, le négociant calcule, il n'y a point de petites économies pour les objets de son commerce, la dépense qu'il serait obligé de faire pour faire timbrer les livres qui lui sont nécessaires, l'engagera à n'avoir de livre timbré qu'un simple journal sur lequel il n'inscrira que les négociations qui seront faites au crédit, ou dont l'écriture sur ce livre authentique lui paraîtra absolument nécessaire dans son seul intérêt.

La crainte d'être réputé banqueroutier ne sera pas un obstacle à son économie; peu de négocians ne pensent pas qu'une faillite sera le terme du commerce qu'ils entreprennent. La faillite est la suite des pertes qu'on ne pouvait prévoir ni éviter de la part du négociant honnête, ou la mauvaise foi, l'inconduite et l'impéritie de ceux qui usurpent la qualité de négocians, la nécessitent: alors il est rare de trouver chez ces derniers des livres en règle, et on n'en trouvera aucun d'authentique, s'il y a une dépense à faire pour se les procurer.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'encourager le commerce, qui est une des principales ressources du Gouvernement, la commission, en émettant son vœu pour que les livres de commerce ne soient pas assujettis au timbre, fera le bien du Gouvernement et celui des négocians:

Celui du Gouvernement, parce que moins il y aura d'entraves dans le commerce, plus il deviendra florissant;

Celui du négociant, parce que n'ayant plus à calculer sur une dépense pour rendre ses livres authentiques, il se procurera tous ceux dont la tenue lui paraîtra nécessaire à son commerce. Comment d'ailleurs pouvoir exiger un livre timbré d'un petit marchand en détail, qui ne trouve à acheter qu'au comptant, et qui est dans l'usage, s'il sait écrire, de n'avoir d'autre livre qu'un brouillard ou de simples feuilles sur lesquelles il annote ce qu'il vend à crédit à des particuliers consommateurs, et contre lesquels un livre authentique ne pouvant servir de titre. Il y aurait donc une distinction à faire entre un commerçant et les petits marchands en détail. car cette dernière classe étant la plus nombreuse et la moins aisée, on y trouve plus souvent des faillites, peu conséquentes à la vérité, mais il n'en serait pas moins dur d'aggraver leur malheur, s'ils sont honnêtes, en les réputant banqueroutiers, à défaut de la tenue d'un livre timbré, dont ils ne peuvent

avoir besoin, et dont la dépense, vu les objets minutieux et multipliés de leur commerce, excéderait le petit bénéfice qu'ils sont dans le cas de faire.

Revendication.

« NUL créancier ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls.

Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, et les titres ne sont admis que sur la preuve qu'ils ont été légitimement contractés. Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes non échues, sont rapportées. »

La disposition de ces articles ne pourrait annuler les conventions qui auraient eu lieu entre particuliers et même négocians, pour les actes qui ne seraient pas causés pour fait de commerce; c'est donc une dérogation aux principes ordinaires en faveur du commerce. Cependant ces dispositions n'en sont pas moins sages et de toute justice; elles assurent aux négocians étrangers, que la masse de leurs débiteurs faillis ne pourra être divertie au préjudice de leurs droits, en faveur des créanciers présents et que le failli a plus d'intérêt de ménager. Mais si un débiteur failli ne peut disposer de rien dans les dix jours qui précèdent sa faillite, peut-il augmenter son actif par des demandes à l'étranger, lorsqu'il est prouvé qu'il ne pouvait en payer la totalité du prix? serait-ce une injustice de donner à ce négociant étranger le droit de revendiquer la marchandise qui lui serait réellement demandée en fraude et pour favoriser d'autres créanciers à son détriment, tant et si long-temps qu'elle n'a pas été à la libre disposition du failli? c'est ce qui résulterait de l'article 351, portant que la loi n'admet aucune revendication sur les marchandises et autres effets mobiliers.

Pour écarter toute revendication, la commission est partie de ces principes vrais : 1.^o que les achats et ventes, en fait de commerce, ont pour objets des valeurs mobilières dont la propriété s'acquiert par la tradition, 2.^o que le vendeur n'est pas créancier de la marchandise, mais du prix qu'il y a mis. Cependant si on répute frauduleux, contrairement aux principes

ordinaires, tous engagements pour fait de commerce contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent la faillite ; si, malgré le principe généralement admis, qu'un débiteur est le maître de se libérer lorsqu'il le juge à propos, on oblige son créancier de rapporter les sommes qu'il a reçues dans les dix jours de la faillite, pourquoi, par réciprocité, ne pas laisser à un commerçant le droit de suivre une marchandise qui ne lui est pas payée, et dont la demande peut être réputée de mauvaise foi et avoir été faite en fraude ! Si un débiteur failli ne peut favoriser ni payer un de ses créanciers au préjudice de la masse, il ne peut favoriser la masse par la réception de marchandises qui doivent tourner à son profit au préjudice d'un tiers. Le tribunal de commerce de Nancy soumet à la sagesse et aux lumières de la commission la correction de l'article 351, en ce qu'il porte que la loi rejette toute revendication, et d'admettre celles des marchandises qui seraient prouvées avoir été demandées par le débiteur failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ainsi que celles qui pourraient arriver au débiteur depuis l'ouverture de sa faillite, pourvu que les mêmes marchandises soient sous balle et sous corde.

Faillite.

LORSQU'UN négociant est forcé de cesser et suspendre ses paiemens, il est du plus grand intérêt pour lui, et même de celui de ses créanciers, d'accélérer un arrangement, s'il peut avoir lieu.

Survant le projet de Code du commerce, dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés, il doit être procédé à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur failli.

Dans les dix jours qui suivent l'inventaire, le débiteur est obligé de déposer au greffe du tribunal son état de situation, que l'on nomme *bilan*, (La situation du débiteur est déjà connue alors par l'inventaire.)

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, le débiteur failli est tenu de convoquer les créanciers indiqués par le bilan, sous la direction du commissaire du Gouvernement.

Enfin ce n'est qu'à l'assemblée des créanciers, que le débiteur failli est admis à leur présenter le tableau de sa situation, et des moyen des transiger.

Si, en recevant les lettres de convocation, les créanciers étrangers ne

sont pas instruits, par les lettres mêmes, de la situation de leur débiteur; d'après l'inventaire fait, et le bilan déposé, si le débiteur, sous la direction du commissaire du Gouvernement, ne leur fait pas part des moyens de pouvoir transiger avec eux, il est certain qu'alors ces créanciers étrangers se borneront à se faire représenter à cette assemblée pour avoir des renseignemens, et n'enverront de procuration qu'après avoir calculé si les moyens de transiger, rapprochés de la situation du débiteur, peuvent être adoptés. Ce sera donc un retard préjudiciable au débiteur. On peut l'éviter, en ajoutant à l'article 364, « 1.° que la lettre de convocation » énoncera la situation du débiteur, d'après le résumé de l'inventaire fait » de son actif et de son passif, et du bilan par lui déposé; »

2.° Sommairement les propositions qu'il peut faire à ses créanciers, d'après sa situation : alors les créanciers absens étant instruits, enverront leur pouvoir pour accepter ou rejeter les offres du débiteur.

Contrainte par corps.

« LA contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous » de cent francs. »

La liberté est trop précieuse pour que la loi en prive un citoyen à défaut de paiement d'une somme modique : le tribunal a pensé qu'on pouvait exempter de la prise de corps pour une somme de 150 ou 200 fr., mais en même temps, qu'il serait juste de ne pas mettre le débiteur dans le cas d'abuser de la disposition de la loi en faveur de la liberté des citoyens.

Par exemple, si un particulier a besoin d'une somme plus forte que celle pour le paiement de laquelle la contrainte par corps ne doit avoir lieu, au lieu d'un effet, en souscrire plusieurs, tous au-dessous de la somme dont le non-paiement n'emporterait pas la contrainte par corps, alors ne serait-ce pas évidemment abuser de la loi ! Le tribunal pense donc qu'il faudrait ajouter que la contrainte par corps aura lieu en faveur d'un créancier porteur de plusieurs effets souscrits, qui, réunis, excéderaient la somme fixée par la loi.

Telles sont, citoyen Ministre, les observations que le tribunal de commerce de Nancy a cru devoir faire sur le projet de Code du commerce que vous lui avez adressé, et qu'il vous prie de vouloir bien transmettre à la commission, au travail de laquelle on ne peut qu'applaudir.

La juste récompense des travaux de ses membres sera de transmettre leurs noms à la postérité, comme ayant été utiles au Gouvernement et à la classe la plus laborieuse de leurs concitoyens.

Salut et respect,

J.^h JACOB, N. AUBERT, CROIZIER fils, DEMANGEOT l'aîné,
MAYER l'aîné,

OBSERVATIONS

Du Conseil d'agriculture, arts et commerce du département de la Meurthe, séant à Nanci, sur le projet de Code du commerce.

Séance du 30 Germinal an 10.

LE secrétaire général fait le rapport, au nom du comité du commerce, des observations que les membres de ce comité estiment devoir être adressées au ministre de l'intérieur, sur le projet de Code du commerce, conformément à la lettre du C.^{on} préfet qui en fait l'envoi. Le comité a suivi, article par article, les titres de ce projet, il leur a appliqué les observations faites dans les séances précédentes.

De ces observations, il y en a d'essentielles qui touchent à des points de droit de la plus grande importance, il y en a qui sont uniquement relatives à des vices apparents de rédaction, il y en a qui, par leur nature et par les termes qui les expriment, sembleraient surcharger inutilement le code, en ce qu'ils n'apprennent rien et n'ordonnent rien enfin, le livre second tout entier est relatif à la marine, et doit être plus particulièrement discuté par ceux qui sont occupés du commerce maritime.

Le comité a pensé qu'il fallait soumettre à la délibération du conseil les articles qui touchent à des points de droit.

TITRE 1.^{er}

DE cette classe est l'article 1.^{er}, dont la seconde disposition présente la question suivante : Sera-t-il nécessaire de revenir aux apprentissages et à d'autres précautions de cette nature pour régler le droit de faire le commerce ? L'assemblée estime que les apprentissages, tels qu'ils sont prescrits par l'ordonnance de 1673, semblent incompatibles avec les principes de liberté qui ont repris leur autorité dans notre régime actuel, et cependant que les expressions *toute personne a le droit*, employées dans cet article, exigent des exceptions. Le militaire en activité, les magistrats, les administrateurs, ceux sur-tout de premier ordre, les receveurs généraux et les

Art 1.^{er}

payeurs, qui ont en main les deniers publics, étaient, par de très-sages ordonnances, dans l'interdit de faire le commerce.

La décence ou la crainte du monopole dicteront sans doute les exceptions que l'article 1.^{er} semble annoncer.

Art 2. Sans revenir à la loi de 1673, qui n'admettait les mineurs qu'à l'âge de vingt ans pour être reçus marchands, laissera-t-on aux mineurs une liberté indéfinie d'engager leur fortune et leur état civil dans le commerce avant d'en être présumés capables? L'assemblée observe que si l'ordonnance de 1673 a fixé à vingt ans cette capacité présumée pour en faire un article de loi, c'est par exception à la loi qui fixait la majorité à vingt-cinq ans. Aujourd'hui qu'elle est acquise à vingt-un ans, l'assemblée est portée à croire qu'il n'y a plus à parler des mineurs dans une loi nouvelle pour le commerce. Un jeune homme n'a pas trop de vingt-un ans pour en éviter les risques, mais il paraîtrait infiniment dangereux d'admettre tout mineur indéfiniment à s'engager pour affaire de commerce, aujourd'hui sur-tout que la faillite prive des droits de citoyen actif.

TITRE II.

Le titre II, relatif aux livres de commerce, rapproché de l'article 396, presume tout failli banqueroutier frauduleux, s'il n'a pas tenu un livre authentique et fait l'inventaire dans les formes et les délais prescrits par l'article 4.

Art 4. Cet article veut que tout individu faisant le commerce ait un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce et les dépenses de sa maison.

Il y a ici deux sortes d'intérêts, celui du fisc, celui du commerce, dont la bonne foi est la base.

Le fisc étend l'obligation du timbre à *tout individu* indistinctement faisant le commerce. Cette obligation peut-elle concerner une certaine classe de marchands qui ne savent ni lire ni écrire, qui n'achètent et ne vendent qu'au comptant, et qui portent tout leur magasin sur leur dos, et souvent dans une boîte? Cette observation paraît devoir restreindre l'expression *tout individu*.

Le comité présente une observation plus importante. Un marchand se soustrait à l'obligation du timbre; il est d'ailleurs parfaitement honnête. des accidens imprévus le forcent à suspendre ses paiemens, la loi l'obligeait à

à un journal timbré ; si a manqué à la loi, il doit en porter la peine . mais cette peine peut-elle être capitale ? n'est-elle pas hors de toute proportion avec le délit ? L'assemblée estime que si le marchand failli a des livres tels qu'ils sont usités dans le commerce, le seul défaut du timbre ne peut pas faire présumer la banqueroute . C'est déjà beaucoup d'avoir introduit, en faveur du commerce, une présomption légale de fraude contre le principe général . *La fraude ne se présume pas*. Il serait dangereux de donner trop d'étendue à cette présomption. Il y a bien ici une contravention, que le fisc appelle *fraude*, elle doit être punie par une peine pécuniaire proportionnée . mais la présomption de banqueroute frauduleuse, à raison de cette seule contravention, est trop effrayante. L'ordonnance de 1673 se renferme dans des termes modérés, auxquels l'assemblée croirait qu'il faut s'en tenir . l'article 2 du titre II porte que ceux qui ne présenteront pas leurs registres signés et paraphés pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. Le mot *pourront* est précieux à recueillir, il adoucit la menace, et, dans l'usage, depuis plus d'un siècle, il n'a pas même été appliqué au défaut de cote et paraphé, quoique cette formalité ne coûtât rien.

L'expression *tout individu*, qui commence l'article 4, et qui s'étend depuis le plus petit marchand en détail jusqu'au plus fameux négociant, au plus gros armateur, présente au conseil une réflexion plus propre peut-être à en montrer l'inconvénient qu'à en indiquer le remède. Le gros armateur gagne plus dans un jour que le détailleur dans l'année, et le journal de celui-ci sera rempli en entier de détails moins lucratifs qu'un seul article du journal de certain banquier : ainsi, le pauvre paye le timbre cent fois plus fort que le riche.

Par le texte de cet article, il semblerait que le journal authentique doit énoncer, *jour par jour*, la dépense de la maison. Le comité ne pense pas que cette disposition doive être prise à la lettre, le journal serait bientôt rempli, et le timbre trop multiplié. Les négocians prennent dans leur caisse une somme pour la dépense de la semaine ou du mois, ils en font un article sur le registre, et il semble que cela doive suffire. L'assemblée est de cet avis.

L'ordonnance de 1673 réduit au grand livre ou journal l'obligation des registres des marchands (tit. III, art. 1.^{er}). *Bornier*, dans sa conférence, semblerait restreindre cette obligation aux marchands qui font un grand

commerce. Mais ni l'ordonnance, ni le commentaire, ne parlent des missives à conserver, des livres de copies de lettres. C'est un fort bon conseil à donner aux marchands; mais peut-on leur en imposer l'obligation! L'assemblée ne le pense pas.

Le même article 4 renouvelle l'obligation des inventaires tous les deux ans, comme semble l'exiger l'art. 8 du titre III de l'ordonnance de 1673, mais le commentateur *Bornier* observe que si cet article oblige ceux de qui les affaires peuvent souffrir quelque dépérissement pour se mettre à couvert des reproches de leurs créanciers, il n'est considéré que comme un conseil à l'égard des autres marchands: aussi le titre XI de la même ordonnance ne comprend pas ces inventaires annuels, comme le fait le projet de loi, au nombre des présomptions de banqueroutes frauduleuses dans les cas de faillite. L'assemblée désirerait qu'on s'en tint aux dispositions de l'ordonnance de 1673 pour cet important article.

Art 5. Cet article cumule trois conditions pour l'authenticité d'un livre. le timbre, les cote et paraphe, l'ordre tellement absolu qu'il n'y ait ni blanc ni lacune, ni transport en marge. Ainsi le journal cesserait d'être authentique, quoique timbré et paraphé, s'il y a une lacune, un transport en marge, &c. Un négociant ou son commis aura fait un transport en marge sur le journal; la nécessité de ce transport sera sensible, ne présentera aucun inconvénient, ne donnera lieu à aucune interprétation fâcheuse: cependant, par-là seul, son journal perdra son authenticité; et par conséquent, si ses affaires tournent mal, il sera, par-là seul, réputé banqueroutier frauduleux. On ne trouverait peut-être nulle part une disproportion aussi frappante entre le délit, si c'en est un, et la peine qui mène à l'infamie.

Cette disposition paraît d'ailleurs contraire à l'esprit qui a dicté le titre II de ce projet. On invite les négocians à faire timbrer leurs livres auxiliaires s'ils veulent qu'ils fassent foi pour fait de commerce entre eux. Ce serait un grand moyen d'augmenter le débit du timbre: mais comment concevoir des livres auxiliaires tels que le brouillard, le livre de copies de lettres, &c. sans lacune, sans transport en marge! et quand la dépense du timbre sera faite, une lacune leur fera perdre leur authenticité.

Le comité observe encore, sur cet article 5, que dans le régime ancien les livres devaient être cotés et paraphés sans frais ni droit. Il semblerait

utile de maintenir littéralement cette disposition dans le Code du commerce. le projet n'en dit rien

L'ordonnance de 1673, sur la foi due aux livres des marchands, met en opposition dans leurs procès celui qui a des livres et celui qui n'en a pas elle prévoit aussi le cas où la partie adverse offrirait d'y ajouter foi. Le projet semble exclure ces deux hypothèses. *Dans aucun cas un livre non authentique ne peut faire commencement de preuve.* L'assemblée croit qu'il serait utile de maintenir, en faveur de la bonne foi, les exceptions admises par l'ordonnance. Art. 9.

On reproche, dans quelques ouvrages publiés sur le projet de code, des définitions qui ne sont ni nécessaires ni législatives. Le comité remarque que cela s'applique au titre III *des Sociétés*. il s'arrête à la troisième disposition de l'article 20, qui veut qu'une société par actions ne puisse avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement. On conçoit la nécessité de cette autorisation dans les grandes entreprises qui tiennent immédiatement à des intérêts publics du premier ordre, et dont les actions peuvent être mises dans la circulation, telles sont les compagnies des Indes, d'Afrique, des eaux de Paris mais, dans le fond d'un département, l'entrepreneur d'une manufacture, d'une usine, partage en actions l'intérêt que des bailleurs de fonds peuvent prendre à son entreprise, le comité n'aperçoit rien dans cette association qui rende nécessaire l'autorisation du Gouvernement, cette intervention semblerait contraire à la liberté du commerce. C'est le sentiment de l'assemblée. Art. 20.

Cet article détermine tout ce qui concerne le dépôt au greffe, des actes de société, par extrait. La cinquième condition exige que ces extraits contiennent le montant des valeurs fournies par action ou en commandite. Le comité craint que cette disposition n'écarte certaines entreprises de commerce, certaines sociétés qui roulent principalement sur le crédit. Cette publicité révélerait la modicité de leurs fonds. D'ailleurs, là où il n'y a ni actionnaire ni commanditaire, on ne voit pas si les associés doivent déclarer les fonds qu'ils mettent dans leurs sociétés. Sous ce double aspect, l'assemblée trouve que cet article sera plus clair et plus juste quand on ne parlera pas des fonds fournis par action ou en commandite. Art. 23.

Cet article assujettit impérieusement toute contestation entre associés à être jugée par des arbitres. il ne dit pas même si les sentences arbitraires Art. 25.

trales seront sujettes à l'appel, soit par la loi, comme elles le sont par l'ordonnance de 1673, soit par la volonté des parties. Dans le régime actuel, on sait que toutes les affaires civiles et commerciales qui se jugent par des arbitres, sont sujettes à l'appel, si les parties n'y ont pas formellement renoncé par le compromis. L'assemblée estime qu'il serait injuste de priver un citoyen du recours aux tribunaux supérieurs quand il n'y a pas renoncé. Le projet de loi réduit le pouvoir des tribunaux de commerce à recevoir le dépôt des sentences arbitrales dont il s'agit, dans leur greffe, et à les rendre exécutoires, mais le même projet, titre X, en formant une section de commerce dans chaque tribunal d'appel (disposition digne des plus grands éloges), ne veut pas, sans doute, interdire à cette section la connaissance, par la voie de l'appel, des contestations entre associés, ni à ceux-ci le droit d'y recourir.

Art 35. Cet article absout de la responsabilité le mari dont la femme fait notoirement le commerce, si elle est séparée de biens avec lui. Cette disposition et le titre suivant renvoient au Code civil, et c'est le cas d'attendre ce code. Cependant le comité observe que le titre IV paraît ne concerner que les femmes de commerçans. Il s'agit, dans l'article 35, d'un mari non commerçant, dont la femme fait notoirement le commerce, et puisque la séparation de biens le soustrait aux droits des créanciers de sa femme, il semblerait que cette séparation doit être notoirement connue. L'assemblée adopte cette observation.

Art 62. Dans le titre VII concernant les commissionnaires, le comité regrette qu'il n'y ait pas un article pour les cas très-ordinaires où le chargement des marchandises se fait directement par le vendeur au voiturier, sans l'intermédiaire d'un commissionnaire chargeur. L'article 62 rend les commissionnaires garans de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure et des avaries ou pertes, s'il n'y a stipulation contraire. Le commissionnaire représente l'acheteur; c'est une convention entre lui et son commettant — mais dans les villes où il n'y a point de commissionnaire, et toutes les fois que dans une ville quelconque le vendeur charge directement un voiturier connu, il n'est plus garant de rien au moment où sa marchandise est sortie de ses magasins, le transport est aux risques et périls de l'acheteur, sauf son recours contre le voiturier seulement. Cette règle n'est point contestée, mais le comité

pense qu'il serait utile d'en faire un article de la loi à la suite du 62.^o, dont cet article nouveau ferait une juste exception.

Cet article s'exprime ainsi « Le taux de l'intérêt se règle dans le com- Art. 71
» merce comme le cours des marchandises. »

L'article 43 porte que le courtier constate le cours des marchandises, ce serait donc le courtier qui constaterait le taux de l'intérêt.

Les rédacteurs n'ont vu ici que les grandes villes de commerce, Paris, Lyon, Bordeaux, &c , ils n'ont point considéré les lieux plus nombreux où il n'y a ni courtier ni cours de marchandises.

Dans ces lieux-là, c'est-à-dire, dans les sept huitièmes de la France, comment se réglerait le cours de l'intérêt ?

Cette question révèle l'embarras dans lequel la loi jetterait les tribunaux de commerce toutes les fois qu'ils auraient à régler l'intérêt résultant d'une condamnation. Quoiqu'on ait déclaré l'argent marchandise, disposition trop favorable aux usuriers, qui, jusque dans les villages, prêtent à ce qu'on appelle *la petite semaine*, à cinq ou six pour cent par mois, on sent la nécessité d'un intérêt légal, quel qu'il soit, pour devenir la règle des tribunaux. On n'abandonnera pas à l'arbitraire le malheureux débiteur, forcé en retard de payer, comme on paraît y abandonner l'emprunteur qui se lie par une convention l'intérêt du retard ne peut pas rester incertain comme l'intérêt de l'emprunt. L'assemblée adopte ces réflexions.

Quoique l'article 97, concernant l'endossement des lettres et billets de Art. 97.
change, soit à-peu-près conforme à l'article 23 du titre V de l'ordonnance de 1673, le comité regrette que les rédacteurs du projet parlent de rétablir ce qui est tombé en désuétude. Depuis long-temps les endossements sont translatifs de propriété s'ils sont datés, on n'exige rien de plus, et le commerce y gagne beaucoup. Les endossements en blanc avec la date appellent à son secours l'argent d'une certaine classe de citoyens qui le font valoir sur la place, mais qui n'oseraient point à y faire circuler leur nom. Les agens de change se placent entre les prêteurs de cette espèce et les négocians. Le comité désirerait que la loi nouvelle conservât au commerce cette importante facilité, et qu'elle validât les endossements s'ils sont datés et signés. L'assemblée exprime le même vœu.

« Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir Art. 106.
» le paiement avant l'échéance. » Le comité trouve que cette disposition

serait contraire aux principes de la libération. Un accepteur d'une lettre de 10,000 francs a le fonds dans sa caisse ; avant l'échéance il part pour un grand voyage, il veut se libérer : la loi permet au porteur de le refuser. Les opinions se partagent dans l'assemblée sur cet article. On est encore frappé de l'injustice de certains paremens anticipés qui avaient lieu durant les assignats. L'assemblée arrête que ce partage dans les opinions sera mis sous les yeux du ministre.

Art. 114. Cet article étoit au bout de trois ans l'engagement d'une caution qui a répondu à l'accepteur qu'il ne sera point recherché pour une lettre de change perdue, lorsqu'il aura payé sur une seconde ou une troisième lettre. L'article 150 du même titre n'établit la prescription qu'au bout de cinq années, pour toutes actions relatives aux lettres de change. Le comité croit trouver en cela une sorte de contradiction, une prescription de trois ans pour une action relative à des lettres de change, et une prescription de cinq ans pour toutes actions indistinctement. L'assemblée estime que la prescription de trois ans ne paraissant établie sur aucun principe, sur aucun exemple, il serait juste d'établir à cet égard l'uniformité.

Art 150 Cet article, pour la prescription, est en partie conforme à l'article 21 du titre V de l'ordonnance de 1673, mais le comité regrette que le projet n'adopte pas la réserve de l'ordonnance, en ce qu'elle exige que le prétendu débiteur soit tenu d'affirmer, s'il en est requis, qu'il ne doit plus rien. Le serment exigé du débiteur, qui se libère par la prescription de cinq ans, est tellement dans les principes de la bonne foi, qu'on ne peut pas l'invoquer impunément ; et l'assemblée l'invoque.

Art 351 La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises et autres effets mobiliers du failli. La revendication a été poussée trop loin en faveur de certaines villes, de certaines fabriques, elle était réduite, de droit commun, aux marchandises qui se trouvaient en balle et sous cordes. L'identité est alors trop évidente, pour refuser au vrai propriétaire son bien par-tout où il le trouve, comme on accorde à celui qui a perdu sa montre, ou autres effets volés, le droit de les revendiquer.

Art 353. Cet article a paru d'une rigueur extrême au comité. Fixer l'ouverture d'une faillite par la date du premier protêt faute de paiement, ce serait déjà une mesure rigoureuse dans les plus grandes villes de la République française. Pratiquée dans les villes du département, elle renverserait chaque

année un grand nombre de commerçans honnêtes , qui quelquefois n'ont pas , à jour nommé , tous leurs fonds. Aujourd'hui que le failli perd ses droits de citoyen , il est plus injuste que jamais d'en multiplier le nombre ; et le comité proposerait d'adopter littéralement le texte de l'ordonnance de 1673 , qui fixe la faillite au jour de la déclaration ou de la fuite du débiteur , ou de l'apposition des scellés sur ses effets. L'assemblée adopte cette opinion.

Cet article et les suivans introduisent dans le commerce un commissaire du Gouvernement , pour des fonctions que les tribunaux de commerce exerçaient sans frais par des commissaires de leur sem. Ce commissaire deviendrait une puissance , et si l'on ajoute l'article 432 , qui introduit des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement , ne serait-ce pas méconnaître le principe qui donne au commerce ses tribunaux et ses formes pour en exclure les longueurs et les frais ?

Art. 357.

Cet article paraît extrêmement rigoureux , en ce qu'il prononce toute déchéance contre les défailans , après un délai déterminé. Ne suffirait-il pas , comme à présent , qu'ils fussent présumés consentans , et qu'ils subissent le sort des autres créanciers. Un défailant peut avoir été mal cité , il peut avoir été valablement empêché. Les étrangers sur-tout y ont un très-grand intérêt à raison de leur éloignement , et ce serait peut-être provoquer une réaction de leur part , qui ne serait pas sans danger.

Art 376.

Cet article , qui accorde le dernier ressort aux tribunaux de commerce jusqu'à 1000 francs , paraît trop fort pour la plupart des départemens. C'est priver presque tous les commerçans de la voie de l'appel. Le comité observe que l'attribution réduite à 500 francs semblerait suffisante , et en mettant cet article en délibération , après qu'il a été adopté à l'unanimité , plusieurs membres observent combien il serait utile que toutes les affaires de commerce fussent renvoyés , comme du passé , de toutes les parties du département au tribunal de commerce résidant dans le chef-lieu. Ils citent des exemples frappans de plusieurs jugemens rendus dans des tribunaux civils de département , sans aucune connaissance des principes et des règles du commerce , et l'assemblée , en exprimant ce vœu , l'appuie de l'exemple du passé. Les juges-consuls de Lorraine et Barrois exerçaient leur juridiction sur les deux duchés , ils avaient dans chaque ville un lieutenant pour le provisoire , et l'on n'a jamais eu à s'en plaindre.

Art 418.

Art. 450.

Cet article est celui qui a présenté au comité le plus de danger et la plus grande opposition avec les principes établis. Le demandeur pourrait, dans toutes les matières de commerce, citer, à son choix, ou devant le tribunal de sa résidence, ou devant le tribunal de la résidence du défendeur, ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être fait. Le projet paraît copier l'article 17, titre XII de l'ordonnance de 1673; mais les rédacteurs ne paraissent pas avoir fait attention que l'article de l'ordonnance ne s'entend que du *fait de marchandises, et non pas pour celui de la banque et du change*. C'est l'observation de *Bornier*, en commentant les mots de cet article, et il rappelle le droit commun, qui réserve au débiteur ses juges naturels. *Actor sequitur forum rei. fidem ejus secutus es; ergo domicilium ejus sequi debes*. Le comité observe d'ailleurs que cet article 17 du titre XII de l'ordonnance était en quelque sorte commandé pour le fait de marchandises, par les privilèges des villes de Paris, d'Orléans, de Lyon, et que tous les privilèges étant aujourd'hui anéantis, les dispositions qu'ils ont suggérées doivent être abolies pour revenir en tout au droit commun.

L'assemblée adopte ces observations. elle arrête que, conformément à la lettre du C.^o préfet, portant envoi du projet de Code du commerce, elles seront adressées au ministre de l'intérieur et soumises en tout à sa sagesse. Il en sera adressé copie au préfet.

POUR EXTRAIT, le secrétaire général du conseil, COSTER.

OBSERVATIONS

*Faites par le Tribunal de commerce et par le Conseil
d'agriculture, de commerce et des arts de la ville de
NANTES, sur le projet de Code du commerce qui leur a
été adressé par les Ministres de la justice et de l'intérieur.*

APRÈS le bienfait de la paix, celui d'une législation sage, adaptée aux circonstances où se trouve la France, était assurément le plus grand service qu'on pût lui rendre. Afin de s'entourer de plus de lumières, le Gouvernement demande les observations de tous ceux qui, par leur profession et leur expérience, doivent avoir acquis des connaissances analogues aux matières que l'on s'occupe à régler.

Nous nous empressons de satisfaire à cet appel du Gouvernement, et nous transmettons les réflexions que nous a fait naître le projet qui nous est soumis.

LIVRE PREMIER.

ART. 2. *Tout mineur * faisant notablement le commerce est censé majeur.*
Nous proposons d'ajouter. « * Au-dessus de dix-huit ans accomplis. »

ART. 4. *Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre authentique.*

Il est tenu de faire tous les deux ans un inventaire sous scing privé de ses effets mobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Quant à l'inventaire, on préférerait la rédaction suivante :

« Il sera tenu de faire, au moins tous les deux ans, inventaire des
» objets mobiliers et immobiliers dont se compose le capital affecté à son
» commerce, et des dettes actives et passives qui peuvent en faire partie. »

ART. 5. *Un livre est authentique s'il est timbré, s'il est coté et paraphé à chaque feuillet, &c.*

Quant au livre, sans doute l'expression *UN livre* a pour objet de n'en désigner qu'un seul ; pour plus de clarté, on désirerait :

II. Partie,

R

» Il n'y a de livre authentique sujet au timbre que le livre-journal.

» Un livre est authentique, s'il est timbré, coté et paraphé par première et dernière.

» Pour remplir ces formalités, il est accordé six mois, à compter de la publication de la présente loi. »

On observe en effet que le paraphe par première est d'un usage constant. Les juges ne suffiraient pas à la multiplicité des chiffratures.

Quant au timbre, le seul journal est le livre essentiel, les autres peuvent n'être regardés que comme des livres auxiliaires. Les timbres tous, serait un impôt excessivement onéreux. Trop rigoureuse ou trop coûteuse, la loi serait encore inobservée.

ART. 8. *Les livres &c. font foi entre commerçans.*

Ajouter : « Ils font également foi en faveur du marchand contre tout acheteur non commerçant, en formant la demande dans l'année de la vente. »

ART. 9. *Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre, &c.*

Supprimer cet article, et y substituer : « Indépendamment du journal timbré, coté et paraphé, les autres livres de commerce, dits *auxiliaires*, fournissent un commencement de preuve sur les articles dont le report se trouve fait au journal, quand il y a conformité entre eux. »

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 13, 19 et 20. *SOCIÉTÉ en participation, société par action.*

Supprimer ce qui concerne ces deux sortes de sociétés.

La première, qui n'est qu'un compte en participation, n'est pas une véritable société.

La seconde rentre dans la classe des sociétés en commandite.

ART. 21. *Les sociétés en nom collectif, en commandite et par actions, doivent être constatées par actes publics ou par actes sous signatures privées.*

Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregistrement.

On demande que les actes des sociétés, même constatées par actes publics, ne soient assujettis qu'à un droit fixe de trois francs, que toutes dispositions de lois contraires soient abolies, on sent combien cette disposition importe à l'avantage du commerce.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

ART. 38. *A DÉFAUT d'exécution de cette formalité dans le délai prescrit..... la femme ne peut opposer la séparation de biens * aux créanciers de son mari.*

Substituer « Qu'aux créanciers de son mari postérieurs à l'époque où » elle aura rempli cette formalité. »

ART. 39. *Appeler les créanciers inconnus.*

Ajouter : « Au domicile du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce , l'instance devra lui être communiquée. »

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers.

ART. 47. *TOUTE contravention..... entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de 3000 francs , sans préjudice de l'action en dommages-intérêts , &c.*

Supprimer l'amende. La crainte de la destitution et des dommages-intérêts suffira pour retenir les courtiers et agens de change dans leur devoir. Des amendes , sur-tout aussi fortes , tournent au détriment des créanciers qui ont des dommages-intérêts à réclamer.

En cas de faillite , &c.

Ils ne peuvent faire faillite , puisqu'il leur est interdit de faire des affaires pour leur compte. On pourrait donc substituer :

« En cas de divertissement des effets qui leur sont confiés par suite » de leurs fonctions , ils sont punis comme pour vol et violation de » dépôt. »

Ajouter encore :

« Il n'y a ni agens de change ni courtiers dans les villes au-dessous de » dix mille ames. »

TITRE VI.

Des Bourses.

CE titre peut être supprimé , fors l'article 54 , qui serait renvoyé au titre *des Faillites.*

Si toutefois ce titre subsiste, il faudrait y insérer l'article 20 de l'édit de 1563, que nulle assignation ne peut être donnée en bourse, et que nul acte judiciaire ne peut être fait contre le commerçant dans son domicile pendant la tenue de la bourse.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

LES articles 55, 56, 57, 58 et 59 de ce titre peuvent être supprimés : ce sont des notions élémentaires trop communes pour trouver place dans un Code de commerce.

ART. 60. *Le commissionnaire* qui a fait des avances..... a privilège pour ses avances** sur la valeur des marchandises, &c.*

Ajouter * « Négociant ou marchand, » Ajouter . « ** Et pour » les intérêts en résultant. »

Des Commissionnaires pour roulage, &c.

ART. 64. *La lettre de voiture est datée &c.*

Supprimer cet article . les dispositions, en étant extrêmement usitées, n'ont pas besoin de trouver place dans le code, et il serait à craindre qu'on ne voulût induire des nullités de l'omission de quelques-unes de ses énonciations, ce qui prêterait à la chicane.

Du Voiturier.

ART. 65. *Le voiturier est garant de la perte.*

Ajouter . « Excepté en cas de force majeure, et il devra prouver l'événement par procès-verbal des juges de paix, du notaire ou du maire le plus voisin, ou par déclaration devant eux, s'ils n'ont pu constater l'événement par eux-mêmes. »

On demande aussi l'addition suivante . « Les dispositions qui précèdent » sont communes aux directeurs des messageries ou diligences . ils sont, » comme tous les autres voituriers, justiciables des tribunaux de commerce. »

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ILS se constatent,..... par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

Titre à supprimer.

Si on le laisse subsister, après ces mots *par la preuve testimoniale*, il faut supprimer ceux-ci, *s'il y a commencement de preuve par écrit.*

Cette restriction n'a jamais eu lieu qu'en matière ordinaire, et non en matière de commerce.

TITRE IX.

ART. 71. *LE taux de l'intérêt se règle comme le cours des marchandises,*

Substituer « Comme le cours du change. »

On propose d'ajouter .

« Tous les mois, les agens de change ou courtiers se réunissent pour
» déterminer le taux commun de l'intérêt pendant le mois précédent Ils
» déposent ce taux commun au greffe du tribunal de commerce. Tout
» particulier condamné, par jugement d'un tribunal de commerce, au paie-
» ment de l'intérêt, doit le payer d'après le cours du lieu où il aurait dû
» faire le paiement. Dans les lieux où il n'y a pas de cours déterminé dans
» la forme ci-dessus, on suit le cours de la place de commerce la plus
» voisine. »

TITRE X.

Des Lettres de change.

ART. 77. *L'ACCEPTATION suppose la provision.*

A supprimer, au moyen de l'article 81.

L'idée n'est d'ailleurs pas exprimée exactement. Si on conservait l'article, il vaudrait mieux ainsi « L'acceptation dispense de prouver la provision. »

ART. 92. *L'usage et le mois sont de trente jours.*

Ajouter « Les jours complémentaires sont comptés pour former le,
» trente jours. »

ART. 97. *L'endossement doit être daté ;*

Il doit exprimer la valeur fournie.

Il doit énoncer

Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce,

Les noms, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu.

Il serait à désirer que cet article pût être mis en vigueur ; mais il est à-peu-près impraticable, et ce sera un piège à la bonne foi.

On desire qu'il ne soit énoncé que les deux premiers membres de la phrase .

« L'endossement doit être daté ,

« Il doit exprimer la valeur fournie. »

ART. 98. *Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport ; la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.*

On n'approuve cet article que parce que le précédent sera réduit ainsi qu'on vient de le dire.

ART. 102. *Cette garantie * est fournie par un tiers, et par un acte séparé.*

Substituer : « * Peut être fournie &c. »

Pourquoi exclure l'aval au bas de la lettre de change même, comme autrefois ? Cette ancienne forme est infiniment plus rapide et plus commode pour le commerce.

ART. 116. *Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.*

A supprimer, l'article 95 suffit.

ART. 125. *Le Gouvernement détermine les délais contre le cédant domicilié hors du territoire continental de France.*

Il est à désirer que ces délais puissent être déterminés en même temps que paraîtra le Code du commerce, et par un article de ce code, pour ne pas entraver les poursuites sur les lettres de change qui se trouveront dans ce cas.

Des Billets à ordre et à domicile.

ART. 145. *Toutes les dispositions ci-dessus..... sont applicables aux billets à ordre et à domicile, &c.*

Les billets à ordre et à domicile étant assimilés aux lettres de change,

on demande que, comme elles, ils soient exempts de l'enregistrement. Voy. la loi du 22 frimaire an 7, page 2, n.° 6. On observe même qu'il y a plus de raison de le faire : c'est que ce droit porte sur la classe la moins aisée des marchands ; car, n'y ayant point de banquiers, ils ne tirent point par lettres de change, mais ils font leurs billets.

On demande aussi que le droit de timbre, au-dessous de 1000 livres, soit diminué proportionnellement aux sommes : il est dur que le billet de 200 livres paye le même timbre que celui de 1000 livres. C'est encore sur la classe la moins aisée que tombe cette surcharge.

De la Prescription.

ART. 150. *Toutes actions relatives aux lettres de change, &c. se prescrivent par cinq ans, &c.*

Ajouter, comme dans l'art. 21 du tit. V de l'ordonnance de 1673 : « Sauf au demandeur à exiger le serment de ceux qui se prétendent » libérés. »

LIVRE SECOND.

Des Navires, &c.

ART. 151. *L'AFFECTATION aux dettes du vendeur cesse, &c. si, après une vente volontaire &c., le navire a fait un voyage en mer.*

Cette ancienne forme de n'éteindre les privilèges sur le navire que par un voyage, &c. est fort gênante. elle prolonge l'incertitude de l'acquéreur ou retient les fonds du vendeur ; elle arrête et entrave les expéditions.

Assimilant en quelque sorte les navires aux propriétés foncières, il faut donner la même facilité pour en purger l'hypothèque. On pourrait, à l'imitation de l'édit de 1771, ordonner qu'il y aurait en bourse un tableau où seraient affichés par les courtiers, extraits de toutes les ventes de navires et autres bâtimens au-dessus du port de dix tonneaux, que le temps de l'affiche serait de trois mois, que les créanciers qui voudraient s'opposer, notifieraient leur opposition aux mains de l'un des courtiers, qui en donnerait connaissance au vendeur ; que si les trois mois s'écoulaient sans opposition, les courtiers délivrent à l'acquéreur un certificat de l'affiche sans opposition.

S'il y a opposition et que l'acquéreur n'en solde pas le montant, il y a lieu à la saisie et à la vente judiciaire dans la forme prescrite par le titre suivant.

L'acquéreur de navire qui n'a pas suivi cette forme, est néanmoins quitte des dettes de son vendeur si le navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, sans opposition de la part de ses créanciers.

On demande aussi que, dans cet article, où on lit, *après une vente volontaire faite par acte public*, à ces mots, *par acte public*, il soit substitué ceux-ci, *par acte inscrit à la douane*. On ne cessera de réclamer contre l'abus nouveau d'exiger des ventes devant notaires, de tous bâtimens de mer, et de leur faire payer, à ce moyen, le droit d'enregistrement de deux pour cent.

Le ministre de l'intérieur demandait, il y peu de temps, des moyens de faciliter et d'encourager la prompte circulation et vente des navires.

Comment les faciliter si l'on ne supprime l'obligation de les vendre par acte notarié, et le droit de deux pour cent?

La transcription à la douane offre encore plus de commodité, la douane étant dépôt unique où l'on trouvera bien plus aisément les ventes dont on aura besoin que si l'on était réduit à feuilleter toutes les études de notaires.

Et quant à l'enregistrement, on conçoit que pour des propriétés mobilières d'une aussi grande valeur, il est impossible au commerce de soutenir un droit aussi exorbitant. Rien n'entravera davantage les ventes, au lieu de les encourager.

Si l'on croit utile de maintenir l'enregistrement, on demande que ces ventes ne soient assujetties qu'à un droit fixe de trois francs pour les bâtimens au-dessous de cent tonneaux, et de six francs au-dessus.

Nous demandons encore qu'à ce titre *des Navires*, il soit ajouté la disposition qui suit.

« Si le propriétaire d'un navire juge à propos d'en changer le nom, les » actes subséquens doivent toujours exprimer l'ancien et le nouveau nom » du bâtiment; et à chaque voyage, il sera fait déclaration de son âge, du » lieu de sa construction. Il sera fait mention de l'un et de l'autre en tête » du rôle d'équipage ainsi que dans l'exposé des polices d'assurance. »

ART. 161. *Le juge peut accorder une ou deux remises, &c.*

Ajouter.

Ajouter: « Si, après la troisième criée, le juge ne fait pas l'adjudication, » et accorde une ou deux remises, le dernier enchérisseur a la faculté de » retirer son offre. »

ART. 169. *Les dommages-intérêts dus aux affrèteurs, &c.*

Avant les affrèteurs, doit être exprimé, conformément à l'avis de Valin, article 16, titre de la Saisie des vaisseaux,

« Le paiement des primes dues aux assureurs sur corps et quille pour » le dernier voyage. »

ART. 171. *Par préférence sur le profit du retour, &c.*

Cette ancienne expression, *profit du retour*, est équivoque et inexacte; on doit y substituer. « Sur le produit du retour. »

Nous observons sur ce titre *des Navires*, qu'il serait extrêmement intéressant de permettre, pendant un temps limité, de vendre des navires marchands du port de 350 tonneaux et au-dessus aux Espagnols, cela encouragerait l'activité de nos constructeurs. Si le Gouvernement y trouvait de l'inconvénient, il serait libre de suspendre cette faculté quand il voudrait; mais, dans le moment actuel, cela procurerait de l'écoulement à d'anciens navires devenus peu utiles.

On demande aussi que l'ancienne défense aux étrangers d'être intéressés dans nos bâtimens, soit levée, qu'ils soient, au contraire, admis à faire des expéditions de navires dans nos ports, sous l'obligation du retour, et en fournissant caution. ce serait le moyen de verser de nouveaux capitaux en France.

Si ces dernières observations ne peuvent trouver place dans un Code de commerce, on desire que le Gouvernement prenne administrativement, à ce sujet, les mesures nécessaires, sauf à les modifier, les restreindre ou les suspendre suivant les événemens, car de pareilles mesures ne peuvent essentiellement être que temporaires.

TITRE III.

Des Propriétaires de navires.

ART. 180. LE projet n'a point tranché une grande question fort agitée, sur les places de commerce, et jugée diversement. c'est de savoir si l'armateur ne répond pas aussi des emprunts faits par son capitaine, pour les besoins du navire, par lettres de change. Comme ce dernier usage a prévalu,

après ces mots, à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent, on pourrait ajouter :

« Même emprunter par lettres de change ou autrement, s'ils ne peuvent se procurer des fonds par les trois autres voies ci-dessus »

Si l'on pense que l'opinion contraire doit prévaloir, il faut ajouter « Sans pouvoir emprunter d'aucune autre manière. »

Car il ne faut plus laisser matière à difficulté sur ce point.

A Nantes, on préfère qu'il soit permis au capitaine d'emprunter aussi par lettres de change, étant fort rare ou fort onéreux d'emprunter à la grosse en pays étranger.

A cet article, nous demandons le rétablissement de l'article 17 de l'ordonnance de 1681, au titre *du Capitaine*, qui lui défend d'emprunter, &c. dans le lieu de la demeure du propriétaire.

ART. 182. *Tout capitaine de navire frété pour un voyage &c.*

Il convient de remplacer l'ancien mot *frété* par celui d'*engagé*, le mot *frété* s'applique aux choses plus qu'aux personnes.

TITRE V.

ART. 188. *LES conventions entre le capitaine et les gens de l'équipage &c.*

Valin avait observé, avec raison, que les conventions avec l'équipage émanaient des bureaux des classes, remplacés aujourd'hui par les bureaux de la marine.

On propose donc de substituer à l'article 188, ce qui suit :

« Les conditions d'engagement des gens de l'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage, ou par des conventions écrites. »

ART. 189. *Le matelot ne peut charger &c.*

On propose de rédiger ainsi l'article « Les capitaines, officiers ou matelots ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte, ou pour compte d'autrui, sans y être autorisés par l'engagement. La convention au présent article emporte la confiscation, au profit de l'armement, de la marchandise ainsi chargée. Cette confiscation a lieu sans qu'il soit besoin de la stipuler. »

Rupture du voyage. Art. 190.

En s'occupant des obligations du propriétaire envers les gens de l'équipage, il faut aussi s'occuper de celles de ces derniers envers le proprié-

taïe. La désertion dans les colonies , en un mot dans le cours du voyage , porte le plus grand préjudice aux armateurs.

Le moins est que l'on confisque , au profit des navires , les salaires des matelots et autres gens de l'équipage qui désertent. En un mot , il faut rétablir les ordonnances sur la désertion.

Il faut aussi rétablir les peines contre le capitaine qui débauche et fait désertir les matelots d'un autre navire , ou les engage sur le sien. *Voyez* les ordonnances du 23 décembre 1721, réglemens du 19 mai 1745 et particulièrement du 11 juillet 1759.

TITRE VII.

Du Connaissement.

ART. 213. *LES trois originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine.*
Substituez . « Par le capitaine , et , s'il se peut , par le chargeur. »

Il est bien des cas où le chargeur n'a pas la faculté de signer le connaissement. Il ne faut pas que ce défaut puisse l'invalider.

TITRE VIII.

ART. 220. *ERREUR d'un quarantième.*

On propose de substituer . « N'est réputé erreur s'il n'y a différence » d'un vingtième , et quelque erreur qu'il y ait , le capitaine ne pourra être » inquiété , si sa déclaration est conforme au jaugeage déterminé par la » douane. »

Les fréquentes erreurs dans le jaugeage , le vice des méthodes que l'on y emploie , nécessitent cette addition.

ART. 221. *Peut le faire décharger à ses frais , en payant la moitié du fret.*
Ajouter « Faisant aussi décharger et recharger à ses frais et risques » les autres marchandises qu'il faudra déplacer. »

ART. 227. *Si l'affréteur prouve que , lorsque le navire a fait voile , il était hors d'état de naviger.*

Là revient la grande question qu'a fait naître la déclaration du 17 août 1779 , concernant les visites des navires , et qui a été cent et cent fois jugée diversement dans les tribunaux. Les uns veulent que les visites prescrites par cette déclaration , et dont l'obligation est renouvelée par la

loi du 13 août 1791, art. 12 et 13, fassent une preuve tellement légale du bon état du navire au départ, que ni les affréteurs ni les assureurs ne soient reçus à la preuve contraire.

Les autres veulent que les visites ne soient qu'une présomption du bon état du bâtiment. Ils allèguent qu'il est arrivé maintes et maintes fois qu'un navire visité et trouvé bon, sorti du port, a éprouvé un coup de vent même léger, est rentré faisant de l'eau. On le visite de nouveau pour découvrir la cause de l'avarie, on lève le bordage, et on trouve les principaux membres hors d'état de servir, étant infectés de pourriture, pourriture qui n'a pourtant pas eu lieu dans vingt-quatre heures, et de là une foule de procès.

On peut voir à ce sujet les discussions entièrement opposées de *Valin*, liv. III, tit. I^{er}, art. 12 de l'ordonnance de 1681, et d'*Amérigon* dans son *Traité des Assurances*, chap. XII, sect. XXXVIII. Ce dernier auteur cite nombre d'arrêts rendus dans des espèces si étonnantes, qu'ils en sont presque scandaleux.

Cette jurisprudence s'est peu étendue hors des départemens de l'ancienne Provence.

On demande formellement à Nantes que la visite au départ ne soit regardée que comme présomption du bon état, susceptible d'être contredite par la preuve contraire, sur-tout par le procès-verbal de visite qui constate l'avarie et sa cause.

Si jamais cette jurisprudence est nécessaire, c'est sur-tout dans un moment où l'on va armer nombre de vieux navires. Le Gouvernement a toutes sortes de motifs de se précautionner contre la négligence des visites. Une jurisprudence ou décision qui rendra les armateurs encore plus soigneux de n'armer que de bons navires, a bien de l'avantage sur celle qui s'était introduite à Marseille.

On demande aussi que les visites supprimées pour le grand cabotage par la loi du 13 août 1791, soient rétablies comme elles l'étaient par la déclaration du 17 août 1779, c'est-à-dire, que les navires caboteurs soient tenus de faire renouveler tous les ans leurs procès-verbaux de visite.

Enfin on demande des réglemens locaux pour fixer les lieux où il y aura des experts visiteurs. Chaque commune est autorisée à nommer les siens, ce qui fait une confusion dont l'intérêt personnel sait bien tirer parti. Respectivement au commerce de Nantes, on demande qu'il n'y en ait

qu'à Nantes et à Paimbeuf : ils seront assez rapprochés pour se transporter dans les lieux intermédiaires quand ils en seront requis, ce qui sera rare.

ART. 228. *Le fret est dû, &c.*

Ajouter : « Si le navire se perd, et que partie de la cargaison soit sauvée, » le propriétaire de la marchandise vendue ne sera payé que dans la propor- » tion de ce qu'il y a de marchandises sauvées et de leur produit. »

TITRE X.

Des Assurances.

ART. 259. *Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, &c.*

On demande expressément qu'il soit mis l'addition suivante :

« Si l'original de la police n'est pas déposé entre les mains d'un notaire » ou d'un courtier, il doit en être fait deux doubles, dont un restera aux » mains du premier signataire de la police. »

Après cet article 259 du projet, rétablir l'article 4 du titre *des Assurances* de l'ordonnance de 1681 : il est indispensable et d'un usage journalier.

ART. 262 *Défenses de faire assurer le fret à faire par le navire, le profit espéré des marchandises, et les profits maritimes des contrats de grosse.*

On craint que cet article ne fasse porter beaucoup d'assurances à l'étranger. On pourrait le supprimer, et laisser à cet égard toute liberté aux contractans.

Beaucoup d'expéditions se faisaient à Saint-Domingue en vue *du fret de retour*, et quant à la marchandise, souvent du café valant à Saint-Domingue 21 sous, qui ne font que 14 sous de France, se vend 21 sous en France. Pourquoi empêcher de l'assurer à sa vraie valeur au lieu de l'arrivée ? En Italie l'assurance de ce profit est permise. (Voyez *Émérigon*, tome I.^{er}, page 252.)

Les Anglais assurant par forme de gageure, et toujours sur l'estimation donnée en la police, sans rechercher si elle est excessive ou non, on fera assurer chez eux *les frets à faire et le profit espéré*, ce qui n'aura pas lieu, si on laisse cette latitude en France.

On demande pareillement qu'il soit permis de faire assurer le profit maritime

On sait très-bien qu'en faisant cette demande, on s'éloigne des usages

reçus en France, puisque l'ordonnance de 1681, art. 17 *des Assurances*, défend cette assurance.

Cette défense n'a cependant pas lieu dans tous les pays. Cette assurance est permise encore en Italie. (Voy. le même Émérigon, *tom. I.^{er}, pag. 241.*)

En France, et sur-tout dans le moment actuel, on peut en espérer les meilleurs effets.

Le prêteur à la grosse, libre de faire assurer et son capital et le profit stipulé, se contentera d'un change maritime bien plus faible, car ce change n'étant fort qu'à raison des risques, il diminuera nécessairement quand il y aura un bénéfice même modique, mais *assuré*, et par conséquent certain.

D'un autre côté, plus le contrat de grosse sera favorisé par la loi, plus il sera fréquent; et c'est peut-être de tous les contrats, en matière de commerce, celui qu'il importe le plus de favoriser, puisqu'il y verse des capitaux effectifs qui en vivifient les opérations.

Enfin, cette mesure ne peut que faire baisser le taux énorme du simple prêt à intérêt, car, qui est-ce qui ne préférera pas d'emprunter à la grosse, sur-tout si le change diminue à la grosse, où on est libéré par la perte du capital, plutôt que d'emprunter par simple prêt à intérêt, où aucun événement ne libère de l'intérêt ni du principal?

Ces motifs font désirer qu'il soit permis, comme en Italie, de faire assurer même le profit maritime.

On pourrait ainsi rédiger l'article :

« Les matelots ne peuvent faire assurer leurs loyers ;

» Ni les preneurs à la grosse, les sommes par eux empruntées.

» On peut, par convention expresse, faire assurer le fret à faire par le » navire,

» Le profit espéré de la marchandise, et le profit maritime des sommes » données à la grosse. »

ART 263. *Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est nulle, et l'assureur restitue la prime à la réserve du demi pour cent.*

Changer cet article ainsi qu'il suit :

« La prime est acquise à l'assureur aussitôt qu'il a commencé à courir » les risques.

» Il ne lui est dû que demi pour cent, si le voyage est rompu, même
» par le fait de l'assuré, avant les risques commencés. »

Il nous paraît fort intéressant de bien constater, comme dans l'ancienne ordonnance, que la prime est toujours acquise à l'assureur, dès qu'il a commencé à courir les risques, sauf l'exception de l'art. 278 pour le voyage , où il ne gagne que les deux tiers.

ART. 265. *Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises est faite sur le pied de la valeur de celles données en échange et des frais de transport.*

Ajouter « Si toutefois l'estimation des marchandises reçues en troc
» n'est faite par la police. »

ART. 270. *L'assuré court le risque du dixième des effets qu'il a chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans le contrat, qu'il entend faire assurer la totalité.*

Pour éviter toute équivoque sur ces mots *la totalité*, on préférerait la rédaction suivante :

« L'assuré court, de droit, le risque du dixième des effets qu'il a
» chargés, à moins qu'il n'y ait convention contraire, auquel cas il peut
» faire couvrir même la prime des primes et le prompt paiement. »

ART. 271. *Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets, quelles que soient les conditions stipulées dans le contrat.*

Même motif qu'à l'article 262, de supprimer cet article. Il fera porter des assurances à l'étranger. Il est ou ne peut plus dur pour le propriétaire du navire, ou pour un habitant des colonies qui repassera en France avec toute sa fortune, de risquer d'en perdre le dixième.

ART. 277. *L'assureur ne répond des dommages survenus par accidents de mer aux marchandises sujettes à coulage, que dans le cas où l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers.*

Cet article du projet, substitué à l'article 31 du titre *des Assurances*, n'a point le même sens. ce dernier est bien préférable dans sa rédaction, on demande qu'il soit rétabli.

« Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes à
» coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages qui

» pouront leur arriver par tempête, à moins que l'assurance ne soit faite
 » sur retour des pays étrangers. »

ART. 285. *Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.*

On demande aussi le rétablissement des articles 35 et 36 de l'ordonnance de 1681, au titre *des Assurances*.

Ils sont propres à prévenir des difficultés. Ils seront bien placés à la suite de cet article du projet.

Ils portent, art. 35 « Mais si le voyage est désigné par la police, » l'assureur court les risques du voyage entier, à condition toutefois que si » sa durée excède le temps limité, la prime sera augmentée à proportion. »

Art. 36 « Les assureurs seront déchargés des risques, et ne laisseront » de gagner la prime, si l'assuré, sur leur consentement, envoie le » vaisseau à un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique » sur la même route; mais l'assurance aura son effet entier si le voyage » est seulement raccourci. »

ART. 290 *Si l'avarie n'excède un pour cent.*

Ajouter : « Ou toute autre quotité déterminée par la police. »

En effet, en bien des places de commerce, on stipule qu'il n'y aura lieu à répétition d'avaries, si elles n'excèdent cinq pour cent, ce qui est avantageux et empêche des réglemens plus coûteux que l'avarie même.

Voyages de long cours. Art. 300.

On desire que l'article 59, qui détermine quels voyages sont réputés *de long cours*, soit rétabli.

En tout cas, si le Gouvernement veut les déterminer autrement, que cette détermination soit connue en même temps que le Code du commerce sera adopté.

TITRE XI.

Des Avaries.

ART. 316. *LE dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, &c.*

Conformément à la réflexion fort juste de *Valin*, titre VII, art. 5, il faut ôter les mots *vice propre* : ils font une équivoque et un contre-sens.

ART. 318.

ART. 318. *Nourriture et loyers des matelots d'un navire arrêté, &c.*

Il faudrait ajouter « Si le navire est forcé de relâcher pour réparer des
» avaries qui lui sont particulières, la nourriture et les loyers des matelots
» pendant la relâche seront aussi avaries particulières au navire. »

TITRE XIII.

DES Prescriptions. Art. 341.

La prescription contre le propriétaire ou consignataire de la marchandise, a été omise, quoiqu'enoncée en l'article 4 du titre *des Prescriptions*, dans l'ordonnance. Il convient d'ajouter ici « Est aussi prescrite toute
» action contre le capitaine, en délivrance des marchandises chargées dans
» son navire, si elle n'est intentée dans l'an, depuis le voyage fini. »

En finissant les observations sur le second livre du projet de Code du commerce, qui traite de la partie maritime, on observe qu'on y a omis nombre de titres de l'ancienne ordonnance, entre autres ceux *des Pilotes, des Interprètes, des Naufrages, des Commissaires des relations commerciales*, autrefois appelés *consuls, des Testamens de ceux qui meurent en mer, des Matelots, des Chirurgiens, des Prises, des Rapports et Congés*.

Sans doute, quelques-unes de ces matières seront réglées administrativement, mais il faudrait que cette partie administrative fût promptement rédigée, et jointe, par un supplément, au Code du commerce. D'ailleurs, quelques-unes tiennent de très-près à la partie contentieuse, les congés et rapports sont la base d'une grande partie des difficultés qui surviennent entre les assurés et les assureurs, et entre les capitaines et leurs armateurs et chargeurs à fret : on ne saurait trop se presser de régler cette partie.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

ART. 345. *TOUT commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est en état de faillite.*

Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce.

II.^e Partie,

T

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite, dans le même délai, à la municipalité.

Tout en admettant la nouvelle police des faillites, et la déclaration à faire par le débiteur, on voit de très-grands inconvéniens dans quelques-unes de ces dispositions.

1.° Fixer l'époque de la faillite par la date de la déclaration du débiteur, n'est pas exact, même en supposant qu'il la fit toujours dans les trois jours. En général, c'est presque toujours, comme le dit le projet, le premier protêt suivi de cessation de paiement, qui fixe l'ouverture de la faillite. On ne voit pas de motif d'y substituer pour époque la déclaration du débiteur.

2.° Cependant il est des exemples qu'un ou deux protêts ont des causes particulières qui ne constituent pas un état de faillite, si par ailleurs le négociant satisfaisait à ses autres engagements. Il y a le plus grand danger à invalider ce qu'il aurait fait, s'il ne venait à manquer que quelque temps après.

3.° La peine d'être poursuivi criminellement, d'être privé de traiter avec ses créanciers, pour la simple négligence d'avoir omis la déclaration, a paru d'une rigueur si excessive, que la loi deviendrait sans exécution. Elle serait d'ailleurs plus funeste encore aux créanciers qu'au débiteur, ce serait les punir de la négligence de celui-ci. On a désiré qu'il restât une peine, mais qu'elle fût beaucoup moindre.

On a cru remplir ces diverses vues en proposant la rédaction suivante.

« Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est en état » de faillite.

» Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, » il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce

» Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration » doit être faite, dans le même délai, à la municipalité.

» Dans cette déclaration, le débiteur doit indiquer quelle est l'époque » précise de la cessation ou suspension de ses paiemens.

» L'époque donnée par le débiteur dans sa déclaration fixe l'ouverture » de sa faillite, si elle n'est contredite, et sauf la preuve contraire. Cette » preuve est acquise de la manière suivante .

» Quand il y a cessation de paiement constante, l'ouverture de la faillite » remonte au premier protêt faute de paiement, et, à défaut de protêt,

» au premier acte qui constate le refus de payer, quand ce protêt ou acte
» n'a réellement pas été suivi d'un paiement entier.

» Ne seront point comptés comme servant à fixer l'époque de la faillite,
» un ou deux protêts seulement, si le négociant qui les a soufferts a con-
» tinué à satisfaire à tous ses autres paremens, et qu'il se soit écoulé un
» mois au moins sans qu'il ait éprouvé d'autres protêts ou actes constatant
» le refus de payer.

» La déclaration du débiteur énoncera, en outre, le nombre et la situation
» des divers magasins, et l'indication des principales propriétés mobilières
» du débiteur non susceptibles d'être emmagasinées, telles que navires et
» autres objets pareils.

» Elle devra être enregistrée dans les trois jours de sa date, pour le droit
» fixe d'un franc.

» A défaut de déclaration par le débiteur failli, dans le délai prescrit,
» ou à défaut d'exactitude dans ladite déclaration, il sera, sur la pour-
» suite du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce,
» condamné par ce tribunal à quinze jours de prison, si ne pourra obtenir
» de sauf-conduit, ni traiter avec ses créanciers, avant d'avoir subi cette
» peine. »

ART. 348. *Tous les actes (faits dans les dix jours) translatifs de pro-
priétés immobilières.....*

On propose d'ajouter :

« Ils sont également nuls, quoique faits dans les vingt jours, si l'enre-
» gistrement ne précède la faillite de dix jours. »

ART. 350. *Toutes sommes payées, &c.*

Ajouter . « En argent, billets, marchandises et autrement. »

TITRE II.

APPOSITION de scellés. Art. 357.

Ajouter . « S'il est instruit que le débiteur ait des magasins en plusieurs
» communes, il adresse un réquisitoire à l'effet d'y faire apposer les scellés,
» au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce des lieux
» de la situation desdits magasins, et, à défaut de commissaire, au maire
» des lieux. »

On peut renvoyer ici l'article 54, pour l'inscription, dans un tableau, des noms des faillis et banqueroutiers.

Inventaire. Art. 359.

Ajouter. « A l'inventaire peuvent assister un ou deux de ceux qui se »
 » prétendent créanciers du débiteur failli, en justifiant de leurs titres de »
 » créance au commissaire du Gouvernement, et en cas de refus de sa part »
 » de les reconnaître pour tels, en obtenant sommairement une ordonnance »
 » du tribunal, qui entendra préalablement le commissaire. »

ART 360. *Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du commissaire, ordonner la vente des denrées ou marchandises périssables.*

Il peut commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente.
 * *Il poursuivra le paiement des dettes exigibles.*

Ajouter « * Ce dépositaire devra être pris parmi ceux qui seront connus »
 » pour être notoirement créanciers. »

ART. 363. *Le bilan doit contenir.....*

Le tableau des pertes.

Ajouter. « Et profits depuis qu'il est dans les affaires. »

Citation des créanciers à la vérification. Art. 368.

Ajouter « Il faut aussi citer le débiteur failli, s'il n'avait pas comparu »
 » à l'assemblée. »

ART 369. *Il peut * fournir tous contredits &c.*

Ajouter. « Il peut, * ainsi que le débiteur failli, fournir sommairement »
 » tous contredits. »

Vérification des créances. Art. 370.

Ajouter « Et contradictoirement avec le débiteur failli, ou sur son »
 » défaut, après qu'il a été dûment cité..... »

Énoncer s'il a reçu ou non des à-comptes sur son titre de créance, en quelles valeurs et à quelles époques.

ART. 371. *Si la créance est admise, &c.*

On proposerait la rédaction suivante.

« S'il ne s'élève aucune réclamation contre la créance de la part du »
 » débiteur, de quelques créanciers ou du commissaire, la créance est »
 » admise, et le juge signe *Admis au passif de la faillite de..... pour* »
 » *la somme de..... le.....* »

ART. 372. *Si la créance est contestée, &c.*

On pense qu'il serait essentiel d'ajouter à la suite de cet article .

« Toute admission ou réjection de créance a son effet provisoire, sauf
» l'appel dans le délai de la loi de la part des parties intéressées.

Déchéance. Art 376.

Cet article est trop rigoureux et sujet à de grands inconvéniens. Il faut leur laisser la voie de l'opposition, comme à l'article 411.

On pourrait rédiger ainsi l'article

« A défaut de comparution, les défallans sont déclarés déchus de
» pouvoir voter dans la faillite, et leurs créances, fussent-elles justifiées,
» ne peuvent être comptées pour faire masse, jusqu'à ce que, sur leur
» opposition au jugement, ils se soient fait relever de la déchéance et
» aient payé tous les frais auxquels ils ont donné lieu. »

ART. 382. *Les syndics représentent la masse des créanciers, &c.*

*Ils établissent l'ordre des créanciers, * ils font payer, &c.*

Un ordre des créanciers est quelquefois très-difficile à dresser, à raison des privilèges et hypothèques réclamés. Celui qu'auront dressé les syndics, peut être très-fautif.

On désirerait qu'il fût ajouté :

« * Après l'ordre dressé, ils convoquent tous les créanciers par simple
» affiche à la porte du tribunal, à l'effet de se réunir pour en prendre
» connaissance. Cette convocation emporte trois jours francs.

» S'il s'élève des réclamations contre l'ordre, les syndics assignent tous
» les créanciers au domicile du commissaire, pour le voir homologuer.

» Après l'adoption de l'ordre, ou son homologation, les syndics font
» payer, &c »

TITRE III.

De la Cession.

IL n'est fait aucune mention des nombreuses exceptions au bénéfice de la cession, établies dans le commentaire de *Jousse* sur le texte de l'ordonnance de 1673.

On invite à les revoir . il y en a plusieurs qui sont susceptibles d'être adoptées, notamment contre les dépositaires, contre les receveurs des deniers publics, les tuteurs, les cautions judiciaires, &c. &c.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute.

ART. 396. *IL y a présomption de banqueroute, si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345.*

Rien n'entrave les affaires de faillites comme les poursuites criminelles. Elles sont toujours funestes aux créanciers, encore plus qu'aux débiteurs. Les délais et les frais qu'elles entraînent, sont pour eux une source de pertes. On propose de ne les admettre que dans des cas très-nécessaires, et pour fraudes bien prouvées.

Ainsi, sur cet article 396, on propose d'ôter la présomption de banqueroute pour défaut de *déclaration*. Ce ne sera pas toujours l'effet d'une fraude, et la peine est d'ailleurs trop grave. On préfère la peine ci-dessus proposée dans les observations sur l'article 345.

On propose aussi de supprimer : « Et fait inventaire dans les formes et » dans les délais prescrits par l'article 4. »

Une simple négligence n'est pas un crime, et quelle peine prononcera-t-on ! Sans doute une très-légère ; et pour une peine légère, pourquoi commencer par ruiner un corps de créanciers par des poursuites criminelles, qui portent le plus grand préjudice, en laissant tout en stagnation !
(Voyez aussi l'observation sur l'article 345.)

ART. 397. *Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de dénoncer les faits au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.*

On préférerait ce qui suit :

« Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, lors de la première assemblée
» des créanciers, les fait délibérer sur le point de savoir si le débiteur sera
» poursuivi criminellement, ou non. La délibération se forme à la majorité
» en somme des créanciers qui comparissent. En cas d'affirmative, le
» commissaire du Gouvernement dénonce les faits au commissaire du
» Gouvernement près le tribunal criminel.

» Néanmoins, dans tous les cas de fraude, tels que ceux de vol, escroquerie, soustraction d'effets, créances supposées ou exagérées de moitié,

» altération ou suppression de registres et autres cas pareils, caractérisant
 » une banqueroute frauduleuse, le commissaire près le tribunal de com-
 » merce, et, à son défaut, tout créancier, peut porter plainte contre le débi-
 » teur. »

ART. 398. *A défaut de dénonciation de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou en cas d'inaction de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, tout créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute.*

Au moyen de l'observation précédente, on propose de supprimer cet article. Il est injuste de faire languir tout un corps de créanciers par la mauvaise humeur d'un seul, sous des prétextes tels que de n'avoir pas tenu un livre authentique, fait enregistrer un extrait de société, &c. Il faut réserver de telles poursuites pour de véritables cas de fraude. Et qui sait si un créancier, prétendu plaignant, ne s'entendrait pas avec le débiteur pour entraver de cette manière l'apurement de sa faillite !

ART. 399. *Si le prévenu est mis en jugement, &c.*

Les fonctions attribuées au tribunal de commerce..... sont remplies par le tribunal criminel, &c.

On ne trouve aucune nécessité dans ce changement. il convient de distinguer toujours les intérêts civils des créanciers d'avec les poursuites criminelles. Il faut laisser la suite des intérêts civils au commissaire près le tribunal de commerce, plus habitué qu'aucun autre à ces formalités, et laisser les soins des poursuites criminelles au commissaire près le tribunal de ce nom, alors il suffirait de mettre :

« En cas de dénonciation contre le débiteur failli, le commissaire du
 » Gouvernement près le tribunal de commerce adresse au juge ou officier
 » public, chargé de l'instruction criminelle, toutes les pièces qu'il croira
 » pouvoir servir à charge ou à décharge contre l'accusé, ou des copies
 » collationnées, certifiées par ce commissaire. »

Cette disposition simplifierait beaucoup les choses; elle servirait à l'instruction criminelle, sans entraver les opérations civiles relatives à l'intérêt des créanciers.

Cette procédure par le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel devient même impossible, si ce tribunal n'est pas dans la même ville que le tribunal de commerce.

TITRE VI.

ART. 400. *A DÉFAUT de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande...*

On demande que le mot *et* soit substitué à celui *ou*.

Ensuite, au moyen de ce qu'on laisserait toute la forme civile sous la surveillance ordinaire du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, on peut supprimer tous les articles de ce titre jusqu'à 413, qu'on peut laisser subsister ainsi que les suivans jusqu'au titre VII.

TITRE VII.

ART. 421. *SES complices [du banqueroutier]..... sont solidairement responsables de la totalité des sommes dues &c.*

Article beaucoup trop rigoureux et extrêmement dangereux. Avec deux témoins gagnés, on ruinerait la maison la plus solide et la plus honnête on supposerait le recélé de quelque objet modique, de quelques caisses de savon ou autres. Deux témoins, d'accord avec le débiteur ou avec quelque créancier de mauvaise foi, déposeraient du fait, et voilà un négociant honnête condamné à payer des trois et quatre cent mille francs que les instigateurs et témoins se partageront ensuite.

On préférerait de condamner les complices à payer, au profit de la masse des créanciers, une somme triple du préjudice qu'ils lui auront causé, alors on pourrait rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des peines prononcées par le Code pénal contre » le banqueroutier, ses complices, auteurs et adhérens, ceux-ci, en cas » de complicité clairement prouvée, sont condamnés solidairement envers » la masse des créanciers, en une somme triple du préjudice qu'ils lui » auront causé par des divertissemens d'effets ou autres fraudes pareilles. »

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

ART. 426. *LES juges . . . sont élus par les commerçans domiciliés.....*

L'expression de *commerçans* paraît vague. On préférerait « Par les » commerçans, marchands patentés de première et seconde classe, ban- » quiers et capitaines de long cours, exerçant ou ayant exercé leur pro- » fession. »

ART. 428.

ART. 428. *Tout individu peut être élu, &c. s'il est domicilié, &c.*

Ajouter : « Et s'il est du nombre de ceux qui ont droit de voter, aux » termes de l'article 426 ci-dessus. »

ART. 432. *Un commissaire du Gouvernement; un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement.*

On désirerait que le Gouvernement ne voulût nommer à ces places, que sur une liste double qui lui serait présentée par le tribunal de commerce, d'accord avec le conseil de commerce.

Moins le tribunal est familier avec les formes juridiques, plus il lui importe de n'avoir que des greffiers, avoués et huissiers dans lesquels il puisse prendre confiance.

La bonne intelligence qu'il importe de faire régner entre le commissaire et le tribunal, rend la même mesure également intéressante à son égard.

Des Commissaires du Gouvernement.

ART. 437. *Le commissaire du Gouvernement est entendu, &c.*

Ajouter « Et dans toutes les demandes de renvoi et allégation d'im- » compétence. »

Ajouter encore : « En cas d'absence, maladie ou autres empêchemens » légitimes, il est remplacé par celui des suppléans qu'il désigne; et à » défaut de désignation, par le premier suppléant ou les suivans, ou enfin » par l'un des juges, »

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 439. *IL y a dans chaque tribunal d'appel une section de commerce...*

Après cet article, on désirerait un article additionnel qui portât .

« Le Gouvernement peut, suivant les localités, attacher la section de » commerce, chargée de juger par appel, soit à un tribunal d'appel, » soit à un tribunal civil d'arrondissement. »

En effet, on ne tardera pas à sentir l'inconvénient, souvent aperçu, de faire porter par appel des causes d'une grande ville commerçante, dans une ville moindre, des causes maritimes de la plus haute importance, dans une ville où l'on ne connaîtra que le commerce de terre, où non-seulement

les principales opérations de commerce maritime, mais où jusqu'aux termes même les plus élémentaires de cette science seront inconnus.

Et que le Gouvernement ne craigne pas la dépense, car des juges commerçans, attachés à la section de commerce, préféreraient n'être pas salariés, à condition de ne pas déplacer, ce serait une économie, et non une surcharge. D'ailleurs, cet article n'étant que facultatif, laisse au Gouvernement une latitude qui peut lui convenir.

ART. 441. *La section de commerce est composée &c. . . . et de trois juges choisis parmi les anciens commerçans.*

On désirerait qu'ils ne fussent pris que parmi des négocians ayant autrefois exercé les fonctions de juges de commerce.

ART. 442. *Les trois juges choisis parmi les anciens commerçans sont nommés par le Gouvernement.*

On désirerait qu'il fût ajouté : « Sur une liste formée, par la nomination faite en assemblée de commerce, d'autant de membres qu'il y a de villes ayant tribunal de commerce ressortissant au tribunal d'appel. »

TITRE XI.

De la Compétence.

ART. 447. ON trouverait à propos de rétablir l'article 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673, en y substituant les dénominations convenables.

TITRE XII.

De la Forme de procéder.

ART. 451. *LA citation doit contenir &c.*

On croirait plus simple de mettre :

« La citation sera faite avec toutes les formalités des exploits, excepté l'institution d'avoué, qui ne sera pas de nécessité. »

Par ce moyen, la citation contiendra tout d'abord *l'élection de domicile*, qui est de toute nécessité, et que l'article du projet a néanmoins omise.

De l'Instruction devant le Tribunal.

Élection de domicile. Art. 458.

Il deviendra en partie inutile, au moyen du changement proposé à l'article 451, quant à l'élection du domicile du demandeur.

Quant à celle du défendeur , la mention sur le plumeur est une mauvaise forme . elle tiendra lieu d'un jugement , on ne pourra la constater que par un acte en forme de jugement , ce qui est extrêmement coûteux , un dénoncé l'est infiniment moins.

On préférerait la rédaction suivante .

« Si les deux parties comparassent , et si à la première audience il » intervient jugement définitif , le défendeur non domicilié dans le lieu » où siège le tribunal , est tenu de faire dénoncer , dans les vingt-quatre » heures , au demandeur son élection de domicile. »

ART. 462. *Si avant de statuer sur une demande &c.*

Le tribunal nomme un ou plusieurs experts.

Il y a probablement vice de rédaction dans cet article. On n'a pas entendu , sans doute , que les parties n'auraient plus la faculté de nommer leurs experts , et que le tribunal les nommerait lui-même. Rien ne serait plus contraire à tout usage et à toute justice , que de nommer aux parties des experts qui pourraient n'avoir pas leur confiance. Ainsi on pense qu'il faudrait réformer l'article , et dire :

« Le tribunal ordonne aux parties , ou à leurs avoués , de nommer , à l'au- » dience même , leurs experts , et il nomme un tiers. »

TITRE XIII.

Des Jugemens.

ART. 469. *Le jugement porté sur le plumeur est signé par le président du tribunal.*

Substituer « Porté sur le registre. » Pourquoi ce plumeur ? Le plumeur n'est qu'une note , un *memento* pour les juges. Il y a toutes sortes d'inconvéniens à lui donner plus d'importance qu'il n'en mérite. Bientôt la régie y ferait de nombreuses inquisitions.

ART. 470. *La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut , est ouverte pendant la huitaine , à compter du jour de la signification du jugement.*

Bon , en ajoutant d'abord . « Si le jugement est en dernier ressort. »

En cas de jugement en premier ressort , cette faculté d'opposition sera une source d'injustices et de fraudes.

Un débiteur fera essayer à son créancier le réintimé de l'article 459 , le défaut , l'opposition au jugement par défaut , le délai pour la signification

du nouveau jugement, les délais de contrainte et d'exécution, &c. On sera plus d'un mois et demi avant de pouvoir effectuer l'exécution provisoire. Ce retard peut causer beaucoup de préjudice à un créancier légitime.

ART. 477. *L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être admis pendant le cours de l'instance, &c.*

Pour éviter toute difficulté, il convient d'ajouter : « Son exécution, même » sans protestation, ne préjudicie point à la faculté d'appeler. »

TITRE XV.

ART. 484. *TOUT débiteur pour dettes est mis en liberté, &c.*

Ajouter . « Par ordonnance du président du tribunal de commerce de la » situation de la maison de détention , ou par celui du tribunal civil à » défaut de tribunal de commerce , et cette ordonnance sera transcrite sur le » registre d'écrou. »

NOUS terminons en énonçant le vœu formel de voir , en fait de commerce , l'hypothèque, même sur les meubles, marchandises, crédits, &c. rétablie dans les pays où elle avait lieu , et établie dans ceux où elle n'existait pas.

Nous sentons qu'on opposera tout de suite, qu'en faillite, l'abrogation de l'hypothèque sur les meubles rend le sort des créanciers plus égal , en les appelant tous, au marc le franc, sur les propriétés mobilières du débiteur.

Mais il est une considération bien supérieure d'intérêt public. En n'établissant l'hypothèque que sur les immeubles , c'est donner plus de crédit à celui qui en possède, qu'à celui qui n'aura que des propriétés mobilières, c'est donc engager le négociant à placer en acquisition d'immeubles, et de pareilles collocations sont tout-à-fait contre l'esprit et le bien général du commerce, c'est arracher beaucoup de capitaux à la circulation , c'est porter un coup funeste au négociant lui-même, qui se trouve souvent gêné, quelquefois culbuté, pour avoir voulu trop tôt acquérir des propriétés foncières.

Il importe beaucoup à l'État, qu'en fait de commerce, le crédit soit attaché à une grande masse d'affaires, et non à de grandes propriétés foncières. Oter l'hypothèque sur les meubles , c'est contrarier directement ce but important. Nous desirons que cette réflexion puisse trouver place dans le plan général de législation sur l'hypothèque.

Autre inconvénient bien grave.

Un négociant marie sa fille . il donnerait volontiers une dot importante

en argent, qui servirait à alimenter le commerce du gendre, s'il était sûr que l'hypothèque, portant sur le mobilier, assurerait à sa fille la reprise de sa dot. Dans le cas contraire, et ne voulant pas ruiner sa fille ni ses petits-enfans, il exigera que la dot soit colloquée en fonds de terre; et voilà un capital perdu pour la circulation.

Telles sont, citoyen Ministre, les observations que nous croyons devoir présenter sur le projet de Code du commerce. Loin de nous l'idée de nous livrer à une vaine critique nous n'avons, au contraire, d'autre but que de nous éclairer et d'éclairer nos concitoyens. N'y eût-il dans tout ce qui précède qu'une seule réflexion utile, nous nous applaudirions toujours de l'avoir émise.

La paix, définitivement signée, va rendre plus que jamais précieuse l'application du nouveau Code de commerce. Nous ne pouvons trop vous témoigner combien nous en souhaitons la prompte rédaction. Ce sera, de la part du Gouvernement, acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance que lui méritent tant de glorieux travaux.

LE président du tribunal de commerce par intérim, V. J. GAREAU; le vice-président du conseil d'agriculture, arts et commerce, P. ATHENAS; RISSEL, *juge au tribunal de commerce*; B. BOURCARD, ERPIVENT-VILLESBOISNET, MONNERON-DUPIN, RICHARD PIVREDIERE, VILLERS, *membres du conseil*; MÉTOIS, ANGIBAULT jeune, DERIVAS fils, C. M. RICHARD D. M. M., LINCOLN; H. BOUTEILLER, *secrétaire*.

OBSERVATIONS

*Sur le projet de Code du commerce , présentées par les
Juges du Tribunal de commerce de la ville de NEVERS.*

LIVRE PREMIER.

TITRE 1.^{er}

ART. 2. « TOUT mineur &c. »

S'il est âgé de quatorze ans au moins.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce , &c. »

Il est entendu par cet article , que tout billet à ordre souscrit ou endossé par quelque particulier que ce soit , le rend par cela seul justiciable du tribunal de commerce.

TITRE II.

ART. 5. « UN livre est authentique , &c. »

Dispenser du timbre , il produit peu à l'État , et entrave le commerce.
Déclarer que le livre sera authentique , s'il est coté et paraphé seulement.

TITRE IV.

ART. 38. « A DÉFAUT de l'exécution de cette formalité , &c. »

La séparation de biens est sujette à l'insinuation . l'insinuation la rend publique , et équivaut à l'enregistrement. En conséquence , supprimer l'art. 38 , et ordonner que la transcription du contrat ou jugement de séparation aura lieu au greffe du tribunal de commerce.

ART. 39. « Pour obtenir la séparation de biens &c. »

ART. 40. « Les créanciers &c. »

Formalités longues et ruineuses ; ordonner seulement que la notification du jugement de séparation aura lieu aux créanciers connus , sauf tierce opposition de leur part dans les formes ordinaires.

TITRE IX.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt &c. »

Intérêt réglé à demi pour cent par mois dans les villes du 3.^e ordre et au-dessous, dans lesquelles il n'y a ni bourse ni chambre de commerce établies. Rendre une loi contre ceux qui altèrent la monnaie ; rapporter celle qui déclare l'argent marchandise.

LIVRE SECOND.

TITRE V.

LE tribunal demande, par addition à ce titre, et comme partie réglementaire seulement, pour la navigation sur les fleuves de Loire et d'Allier, l'exécution de la *déclaration du roi du 24 avril 1703*, sauf les modifications qui seront arrêtées, sur l'avis des juges de commerce et les marchands qui fréquentent ces fleuves.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE IX.

ART. 424. « LE Gouvernement détermine &c. »

Ordonner que le tribunal de commerce aura tout le département pour arrondissement. Cette demande est provoquée par la plupart des villes qui avoisinent Nevers.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal &c. »

Que les avoués soient attachés au tribunal de commerce seul, et qu'il leur soit défendu de plaider par-devant les tribunaux civils.

TITRE XII.

ART 466. « LES témoins peuvent être entendus à l'audience, &c. »

Cette disposition est extrêmement sage, mais elle présente des lenteurs et des formalités qui arrêteraient l'expédition sommaire des affaires.

Ordonner que les témoins seront entendus à l'audience, sauf le cas où il y en aurait plus de six ; et alors un commissaire du tribunal sera choisi pour les entendre dans la chambre du conseil et dans la forme indiquée.

TITRE XIII.

ART. 469. « Tout jugement doit contenir &c. »

En adoptant les formes voulues par cet article, il s'écoulera trois ou quatre jours avant que les plunitifs des jugemens soient signés. On pourrait donc arrêter que l'exploit seulement sera visé dans les qualités du jugement, et que le dispositif ne contiendra que le jugement, le tout pour éviter les lenteurs et les frais, conformément à l'ancien usage.

ART. 470. « La voie de l'opposition &c. »

Il conviendrait d'obliger le demandeur à faire élection de domicile dans le lieu où la signification est faite. la marche est plus rapide.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

POUR le bien général, et pour mettre un frein à la fraude et à l'escroquerie, rendre la contrainte par corps indéfinie, sauf pour la somme de vingt-cinq francs. le tribunal de commerce de la ville de Nevers ne la prononçait jamais au-dessous.

On termine par demander qu'il ne soit établi qu'un tribunal d'appel de commerce sur trois ou quatre départemens, et que ce tribunal siège dans une ville de commerce.

PAR les juges du tribunal de commerce de la ville de Nevers, le 18 pluviôse, an X de la République française. BEZZOLA, *président*; LEPÈRE, ENFERT, J. LYONS-GASQUE, GUIAUCHAIN; BIDOLET, *greffier*,

OBSERVATIONS

*Du Conseil de commerce établi à NIORT, près la
préfecture des Deux-Sèvres, sur le projet de Code du
commerce.*

IL suffit de se bien pénétrer de l'importance qu'il y a d'être dans un État uniformément gouverné par les mêmes lois, pour sentir le bienfait d'un Code de commerce. Les développemens donnés par le ministre de l'intérieur dans son rapport aux Consuls font suffisamment l'éloge de l'ensemble de l'ouvrage. Nous croyons donc devoir nous borner à soumettre quelques observations particulières que l'expérience (règle la plus certaine en législation) nous a suggérées, et que nous croyons utiles au complément d'un ouvrage qui honorera et ses auteurs et le Gouvernement qui l'a provoqué.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

ART. 4. LE conseil a pensé qu'il étoit beaucoup trop minutieux d'exiger qu'un négociant fût obligé d'énoncer, jour par jour, la dépense de sa maison sur son livre authentique. Il croit que l'énonciation faite sommairement et par décade, préviendrait les abus qu'on a cherché à faire disparaître, et suffirait pour convaincre un débiteur de mauvaise foi.

ART. 5. Le projet de loi veut que, pour qu'un livre soit authentique, il soit timbré, coté, paraphé, &c.

La première disposition de cet article, bien loin d'être avantageuse à l'état, lui est, au contraire, fort nuisible. Le fisc ne gagne presque rien à cette mesure, car il est constaté par l'expérience que les neuf dixièmes des commerçans au moins ne tiennent point de livre en règle, pour se soustraire à un droit qui pèse énormément sur le détaillant en particulier. La mesure conservatrice des droits des créanciers est donc éludée et écartée, et

une loi qui met un négociant dans l'alternative cruelle d'être réputé fripon ou de se ruiner, est une loi qui ne peut se soutenir dans un État policé. Le conseil pense donc que la cote, le paraphe et l'ordre exigé pour la tenue doivent suffire pour donner l'authenticité désirée au livre du commerçant.

TITRE VII.

ART. 60. LE privilège accordé au commissionnaire pour le remboursement des avances qu'il a faites sur la valeur des marchandises qu'il a expédiées, doit être étendu aux marchands et négocians qui justifieront être dans le même cas que les commissionnaires. Cela semble d'autant plus juste et plus nécessaire, qu'il est généralement reconnu que ces derniers vendent et achètent journellement par commission.

ART. 64. Le silence de cet article sur le timbre des lettres de voiture a fait penser que la commission en proposant au Gouvernement la suppression, aussi le conseil estime-t-il qu'il doit joindre ses vœux aux siens pour solliciter la suppression d'un droit qui devient extraordinairement onéreux pour toutes les petites expéditions, et qui ne donne qu'un produit très-faible au fisc.

ART. 65. Le conseil pense que les entrepreneurs et directeurs des diligences et messageries, lorsqu'ils se chargeront des transports des marchandises, doivent être traduits devant les tribunaux de commerce comme les autres voituriers, et devenir garans et responsables de la même manière qu'eux.

TITRE VIII.

ART. 69. LE conseil estime que la preuve testimoniale peut être admise, quoiqu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit, jusqu'à la somme de trois cents livres.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

ART. 351. LE conseil pense qu'on doit ajouter à cet article le paragraphe suivant : « Toute marchandise expédiée et non encore arrivée dans

» les magasins ou entrepôts quelconques du failli , pourra être ariêtée et
 » reprise par l'expéditeur. »

TITRE II.

ART. 358. LE conseil estime que l'inscription à requérir de la part du commissaire du Gouvernement , sur les immeubles des débiteurs du failli , doit être prise sans frais , de même que celle qu'il est obligé de prendre sur les immeubles du failli , et que , dans le cas où l'on n'admettrait pas cette juste disposition , les frais fussent à la charge de la masse des créanciers.

TITRE IX.

ART. 432. LE conseil pense que le choix du Gouvernement pour ses commissaires près les tribunaux de commerce , doit tomber de préférence sur d'anciens négocians retirés des affaires , qui considéreraient cette place comme une retraite honorable.

TITRE X.

ART. 441. LE conseil pense que la section du tribunal d'appel , spécialement établie pour le jugement des affaires de commerce , doit être composée de quatre négocians au lieu de trois.

TITRE XII.

ART. 451. ON pense qu'il faudrait ajouter à cet article , le mot *sommairement* , à la copie exigée des titres et pièces dans la citation , pour éviter des frais aux plaideurs.

Nota. D'après le vœu des commerçans les plus expérimentés , portant sur différentes circonstances de foires , de petites localités , souvent d'un accès peu habituel , &c. le conseil estime qu'il serait avantageux , et même nécessaire aux opérations du commerce , de laisser au porteur d'un billet à ordre , valeur en marchandises , la faculté de ne faire faire le protêt qu'après une décade d'échéance.

FAIT à Niort , le 29 pluviôse , an 10 de la République française. *Signé* J. MAIN , CRUVELIER , BERNARD-CHAMBINIÈRE , GRELLET DESPRADES , P. BAUGIER , MORISSET.

Pour copie conforme , le secrétaire général , CHAUVIN-HERSANT.

OBSERVATIONS

*Sur le projet de Code du commerce, présentées par le
Tribunal et le Bureau de commerce de NÎMES.*

LES juges du tribunal de commerce et les membres du bureau de commerce de Nîmes, réunis sur l'invitation du ministre de l'intérieur pour faire leurs observations sur le projet de Code du commerce présenté par la commission établie par l'arrêté des Consuls du 13 germinal an 9, après avoir examiné ce projet dans toutes ses parties pendant cinq séances, remercient le Gouvernement de cette volonté du bien qui se porte sur toutes les parties de l'administration, et qui s'occupe sans relâche de tous les moyens de régénérer les sources de la prospérité, et d'assurer, par des lois fixes et immuables, toutes les conventions qui régissent la société.

Ils voient avec admiration et reconnaissance, que les mêmes mains qui ont posé les limites de l'empire français, et qui les ont garanties à jamais par le développement de la puissance et de la modération, préparent l'assurance de la prospérité intérieure sur le fondement invariable de la justice et des lois.

L'universalité des citoyens a déjà l'espérance prochaine d'un corps de lois civiles. Le commerce, l'une des conventions les plus générales d'un Etat policé, et dont les transactions variées ont le plus besoin d'être régies par des lois particulières, avait depuis long-temps réclamé des lois protectrices. Il en reçut dans un moment où le Gouvernement qui le régissait n'obtenait peut-être pas plus le nom de grand par ses victoires, que par la multiplicité et l'utilité des institutions dont il enrichissait l'État, il en devait recevoir le complément lorsque la France, élevée à un point de grandeur qu'on n'aurait osé espérer, ne permet plus aucune comparaison avec le passé.

Le tribunal et le bureau de commerce ont vu dans le projet qui leur a été remis, un travail digne du Gouvernement qui l'a ordonné et des jurisconsultes et négocians qui l'ont exécuté. La justesse du plan, la liaison et la connexité de ses parties, sur-tout la solidité des principes qui ne laissent rien à désirer, auraient pu réduire ces observations au juste tribut d'éloges

qu'il mérite, mais pour remplir le vœu du Gouvernement, ils croient devoir lui soumettre leurs opinions sur quelques lacunes ou quelques légères omissions qu'ils ont cru remarquer *dans les détails* ou les développemens.

ART. 2. « Tout mineur, faisant notoirement le commerce, est censé » majeur quant aux engagements qu'il contracte pour *fait de commerce* »

Ne serait-il pas nécessaire que l'âge auquel un mineur peut faire le commerce fût fixé, et ne faudrait-il pas que cet âge fût au moins de seize ans ?

A la suite de cet article l'on en pourrait ajouter un autre qui apprendrait comment doivent être traitées les obligations commerciales souscrites par une femme en puissance de mari et ne faisant pas le commerce, et par suite un second qui établirait une différence pour les femmes mariées et libres *dans leurs biens*.

ART. 4. « Tout individu est tenu de faire un inventaire . . . » de ses effets *mobiliers et immobiliers*. »

Il sera très-aisé à un négociant travaillant seul, de comprendre dans son inventaire ses biens immeubles mais la chose deviendra impraticable pour les maisons ayant plusieurs intéressés, dont quelques-uns, ou même tous, ont des immeubles en leur particulier : sur-tout la tenue des livres d'où l'on extrait ces inventaires, serait impossible. D'ailleurs cette obligation, voulue déjà par l'édit de 1673, est depuis si long-temps tombée en désuétude, que son rétablissement ne pourrait que retrouver une foule de contradictions, et assez de titres pour connaître les propriétaires des immeubles et leur valeur, sans que la loi exige celui qui est proposé.

Si cependant des associés possédaient des immeubles en corps de société, il n'y a nul doute que ces biens ne dussent figurer sur leurs livres et par suite, *dans leurs inventaires*.

ART. 5. « Un livre est authentique s'il est *timbré*. »

L'obligation à laquelle on soumet, par l'article précédent, tout négociant à avoir un livre authentique, est très-sage, mais il est à craindre qu'elle ne soit éludée dans la suite, comme elle l'est souvent à présent, si l'on n'obtient une forte réduction sur le droit de timbre. Le poids de cet impôt excitera toujours une multitude de personnes à l'éluder, sur-tout les petits marchands, qui, très-souvent, par la nature de leur commerce, font plus d'écritures que les premières maisons.

ART. 11. « Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres » peut être ordonnée par les juges, à l'effet d'en extraire ce qui concerne » le différent. »

Cet article est absolument nécessaire, mais comme, d'après cette disposition, un négociant, au moyen d'une demande mal fondée et même absurde, peut être exposé au désagrément de voir ses livres compulsés par des juges de sa profession, et à qui il peut avoir le plus grand intérêt de les cacher, il conviendrait d'ordonner que l'examen ne pût avoir lieu qu'en présence de celui qui les produit.

ART. 23. « L'extrait des actes de société doit contenir. le » montant des valeurs fournies en commandite. »

Est-il à propos d'exiger la déclaration des fonds mis en commandite dans une société ? C'est peut-être une garantie de plus pour les créanciers ; mais dès que l'on ne la demande pas dans les sociétés en nom collectif, pourquoi est-on plus sévère envers les négocians à qui il convient de travailler avec une commandite ? Cette déclaration peut nuire à ce genre de société, le plus usité de tous elle doit répugner en général aux capitalistes, et les empêcher de placer leurs fonds dans des sociétés de ce genre.

ART. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchan- » dises, a privilège sur la valeur des marchandises, si ces marchandises » existent en nature dans ses magasins. »

Cet article assure d'une manière convenable les privilèges et la sûreté du commissionnaire ; mais, par suite du même principe, il convient d'étendre ces privilèges jusque sur les marchandises sur lesquelles il a fait des avances, et qui sont en route pour se rendre dans ses magasins.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Cet article paraît peu clair. Il fixe, à la vérité, d'une manière claire, que le taux de l'argent est libre entre les parties contractantes. mais dit-il qu'un tribunal ayant à prononcer une condamnation avec intérêt, ne pourra s'écarter du cours de l'intérêt tel qu'il a été fixé à la bourse ? Dans ce cas, on doit observer que dans beaucoup de villes, et principalement dans celles qui ne sont que manufacturières, quoique l'on y ait établi des bourses, ce n'est pas une raison pour qu'il y ait chaque jour un cours bien constaté,

la modicité des opérations ne le permettant souvent pas. D'ailleurs les tribunaux de commerce, ayant une juridiction qui embrasse plus que la ville où ils siègent, ont souvent à prononcer sur des demandes d'intérêts, dans des affaires où les parties sont d'une ville qui n'a pas de bourse, et alors comment fixer ce taux ? Ne serait-il pas convenable d'en établir un légal, sauf le cas où le prêteur et l'emprunteur l'auraient réglé entre eux ? Peut-être même, les juges étant négocians, y aurait-il peu d'inconvénient à les autoriser à le fixer toutes les fois qu'ils auraient un jugement de ce genre à prononcer. Remarquons encore qu'il ne paraît pas convenable qu'un particulier non négociant, mais justiciable cependant du tribunal de commerce pour avoir mis sa signature sur des billets ou lettres de change, soit soumis, en cas de contestation, à des intérêts aussi élevés que le cours ordinaire de ce moment.

ART. 74 « Un engagement en forme de lettre de change, fait et » payable dans le même lieu, est un simple mandat. »

Le projet de code se tait sur les droits et les devoirs des porteurs des mandats, ainsi que sur les obligations des tireurs. Un mandat à ordre, circulant ou pouvant circuler, n'est-il pas un véritable engagement de commerce ? Une signature donnée sur un mandat de cette espèce, ne doit-elle pas avoir le même effet que les signatures données aux lettres de change, billets à ordre et billets à domicile, et par conséquent le mandat à ordre, mis, à l'art. 3, au rang des effets de commerce ?

ART. 80 « Sur la notification du protêt faite d'acceptation, les tireurs » et endosseurs sont tenus de donner caution. . . . ou d'effectuer le rem- » boursement »

Les usages sur l'acceptation sont fort sujets à variation. Dans ce pays, l'acceptation est communément usitée. Lorsqu'il intervient protêt faite d'acceptation, et par suite citation par-devant le tribunal, le porteur se borne à demander contre le tireur condamnation pour payer à l'échéance, et pourva de ce titre, qu'il peut faire inscrire au bureau des hypothèques, il arrête ses démarches. Cet usage provient de celui où sont, dans ce pays, une multitude de particuliers non-commerçans, et sur-tout les gens de campagne, de régler leurs achats et ventes à termes, par des lettres de change qu'ils datent de quelque distance de la ville, et fournissent sur le premier nom qui leur vient dans la tête. La nouvelle loi pourrait, sur-

tout dans les commencemens , être un achoppement pour les paysans , toujours ignorans de ce que l'usage ne leur a pas enseigné ; et c'est en partie ce qui nous a fait insister un peu longuement sur l'article 71.

Du reste , nous sentons combien ces usages sont vicieux , et combien une jurisprudence uniforme sur les acceptations est desirable. Mais ne pourrait-on pas du moins sauver une partie des inconvéniens que nous venons de présenter , en ordonnant que le remboursement n'aurait lieu que sauf l'escompte légal sur les délais à courir :

« Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. »

L'uniformité établie dans toute la France pour les échéances , modes de paiement , protêts , &c. est un des plus grands biens que semble promettre l'établissement du nouveau code. Nous observerons seulement que les maisons les mieux en règle pouvant , soit par un oubli momentané , soit par l'effet du retard d'un courrier , se trouver prises au dépourvu , et souvent les petites maisons de détail , quoique bien sur leurs gardes , pouvant cependant avoir besoin d'un jour ou deux pour achever de se reconnaître , l'article dont il s'agit semble trop rigoureux , et que l'on pourrait accorder la faculté au porteur d'attendre trois jours pour effectuer son protêt , sans craindre que cette faculté dégénérait dans la suite en obligation.

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain de » l'échéance par un protêt faute de paiement. »

Cet article , en réglant le jour du protêt , ne dit pas quel jour il sera fait , si le lendemain de l'échéance est un des jours de repos indiqués par la loi. Cet article à ajouter est absolument nécessaire ; et nous pensons qu'en pareil cas il vaut mieux fixer le protêt au surlendemain de l'échéance qu'au même jour.

ART. 141. « Le compte de retour comprend... les frais légitimes. »

La commission qu'il est d'usage de prendre dans les comptes de retour , n'a jamais été considérée comme frais . il faut donc en faire mention nominativement dans cet article.

ART. 149. « Le rechange est dû sur un billet à domicile. »

D'après le principe établi si sagement dans le discours préliminaire et dans le projet de code , que les billets à ordre et à domicile ne diffèrent des lettres de change qu'en ce qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation
d'aut

d'un tiers, il paraît que les billets à ordre protestés devraient être sujets au rechange contre les endosseurs, d'autant mieux que leur circulation de place en place est peut-être tout aussi usitée que celle des billets à domicile.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

La revendication entraîne tant d'abus, et sa jurisprudence varie tellement, que nous ne pouvons qu'applaudir à sa suppression et aux principes développés à ce sujet dans le discours préliminaire. Il est cependant un point sur lequel on s'accordait généralement, et que par cette raison l'on pourrait maintenir : c'est la revendication à exercer sur les marchandises en route, ou qui n'arrivent chez le débiteur qu'après la faillite ouverte, ce moyen serait une petite garantie de plus pour le vendeur, ne préjudicierait en rien aux droits des créanciers, et ne souffrirait aucune difficulté dans l'exécution.

Il est une autre espèce de revendication, qui, sentie, à ce qu'il nous paraît, par le projet de code, devait y être expressément autorisée et développée c'est celle à exercer par un commettant sur un commissionnaire en faillite. Cette question en amène plusieurs autres, et nous pensons que le projet de code, dans lequel sont si bien exprimés les droits des commissionnaires, n'a pas prévu le cas où le commissionnaire lui-même ferait faillite. Les réponses aux questions suivantes pourraient remplir cette lacune.

1.° Un négociant peut-il retirer de chez un commissionnaire en faillite les marchandises qu'il y a pour son compte ?

2.° Quels moyens a-t-il de pouvoir retirer ses marchandises promptement et sans beaucoup de frais ?

3.° Si cette marchandise est vendue à terme, celui qui l'a achetée et qui jusqu'alors n'avait reconnu pour créancier que le commissionnaire failli, ne devient-il pas débiteur du commettant ?

4.° Le ductore que donne souvent un commissionnaire, le rend-il seul débiteur de son commettant, ou n'a-t-il d'autre effet que de donner à celui-ci deux débiteurs pour un ?

5.° Si, par un abus de confiance, le commissionnaire failli a fait servir à ses propres affaires les objets qui lui étaient consignés, le commettant ne

doit-il pas rester simple créancier comme les autres, sauf l'action criminelle qu'il peut exercer?

6.° Si l'objet consigné à un commissionnaire est de l'argent ou des effets au porteur, le commentant ne doit-il pas rester sans revendication, l'argent ou les effets existant encore?

Le règlement de ces divers objets est d'autant plus essentiel, que leur jurisprudence est une de celles qui varient le plus.

Il serait encore à désirer que l'on ajoutât à la loi des articles qui réglassent le droit d'exercer les compensations en cas de faillite.

ART. 366. « Le commissaire du Gouvernement. »
» représente les absens. »

La faculté accordée aux commissaires du Gouvernement, de concourir aux délibérations dans les assemblées de créanciers, et d'y représenter les absens, ne leur donnera-t-elle pas une trop grande prépondérance? Si le commissaire était peu délicat, n'aurait-il pas trop de moyens de favoriser les faillis aux dépens des créanciers? Ne serait-il pas plus convenable que ces commissaires eussent la police de ces assemblées, mais que les délibérations ne fussent prises que par les créanciers présents, ou leurs fondés de pouvoir? Pourquoi d'ailleurs faire délibérer d'office des créanciers qui ont peut-être de bonnes raisons pour ne pas vouloir se présenter!

ART. 381. « Les créanciers forment un contrat d'union, et »
» nomment des syndics et un caissier. »

Dans le cas du contrat d'union, comment seront nommés les syndics et le caissier? Faudra-t-il la majorité des trois quarts des créanciers? Cette même majorité sera-t-elle nécessaire pour l'exécution de ce contrat? La loi ne l'exige que dans le cas prévu par l'art. 379.

ART. 383. « Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur »
» et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions au marc »
» le franc, pour le total de sa créance, jusqu'à son parfait et entier »
» paiement »

Le total de la créance se borne-t-il au capital? Le créancier peut-il encore exiger les intérêts jusqu'au jour de cet entier paiement? Cette jurisprudence est de celles qui varient.

Ne faudrait-il pas ici un règlement pour la restitution des titres, lorsque le créancier a été payé en plein?

ART. 399. « Si le prévenu est mis en jugement, les poursuites commencées devant le tribunal de commerce sont continuées au tribunal criminel Les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à son délégué, sont remplies par le tribunal criminel et son délégué. »

Le peu d'ordre qu'il y a communément dans les écritures des négocians dont les affaires commencent à aller mal, sur-tout parmi les détaillans, doit être cause que dans la plupart des faillites il y aura présomption de banqueroute, et si alors ces affaires sont dirigées par le tribunal criminel et son commissaire, n'est-ce pas déroger au principe établi, que tout ce qui concerne le commerce appartient aux tribunaux spéciaux? Ne serait-il pas convenable qu'en abandonnant la personne des banqueroutiers aux tribunaux criminels, l'actif de la créance restât sous la direction des juges de commerce et leur commissaire, dans la forme prescrite dans les faillites?

Ne faudrait-il pas aussi qu'un article additionnel exprimât que les frais devant les tribunaux criminels ne pussent être supportés, ni par les créanciers, ni pris sur l'actif du banqueroutier?

Il n'est que trop ordinaire de voir tout l'actif d'un failli dissipé en frais de justice, lorsqu'on le poursuit criminellement. Cette considération arrête ces sortes de poursuites, et c'est le principal motif de l'impunité dont jouissent tant de banqueroutiers.

ART. 441. « La section de commerce est composée de quatre juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et trois juges pris parmi les anciens négocians. »

Le plus grand bien que pût recevoir la jurisprudence commerciale, est l'admission des juges négocians dans les tribunaux d'appel. Les raisons données dans le discours préliminaire nous dispensent de donner les nôtres. Nous observons seulement.

1.^o Trois juges sur sept donnent la minorité aux juges négocians, et puisqu'on les introduit dans les tribunaux, nous ne voyons pas pourquoi ce ne serait pas en nombre prépondérant. Le président de la chambre, deux autres juges d'appel et le commissaire du même tribunal, donneraient aux anciens juges une assez grande influence, et suffiraient, tout au moins, en cas de discord, à remettre les juges sur la véritable voie de la forme.

2.° Si l'on persiste dans la composition de la chambre d'appel, telle qu'elle est exprimée dans le projet de code, du moins faudrait-il donner aux juges négocians deux suppléans. En effet, les anciens juges auront toujours leurs suppléans de droit parmi leurs collègues; et la chambre, qui peut juger avec cinq juges, pourra voir, par des accidens imprévus, le nombre des négocians réduit à un, tandis que celui des juges, dans aucun cas, ne pourra l'être.

Si par anciens négocians on entend des négocians retirés, pourquoi exclure de cette chambre d'appel les négocians travaillant, et circonscrire le nombre de ceux qui peuvent y être appelés? On ne peut supposer que ce soit par égard pour leurs occupations: ils composent presque par-tout les tribunaux de commerce, et ceux-ci seront certainement toujours plus chargés d'affaires que les chambres d'appel.

Mais quelques motifs qui aient donné lieu au projet, ne peut-on pas présumer, en thèse générale, que ces fonctions seront tout aussi bien remplies par des négocians dont la tête est encore pleine de la profession qu'ils exercent, que par des hommes retirés du métier, qui peuvent commencer à le perdre de vue, et qui nécessairement le perdront tous les jours davantage?

Cette question nous amène à parler du traitement affecté par l'article suivant aux juges négocians. Nous n'en voyons pas la nécessité, à moins qu'on ne le considère comme une retraite donnée à un négociant honnête qui n'aurait pas prospéré, ou comme un dédommagement accordé à un homme que les fonctions de cette place forceraient à quitter son pays, pour venir prendre domicile dans la ville où siège le tribunal d'appel. mais la première de ces deux objections tombe sans raisonnement, la seconde, plus spécieuse, soutiendrait cependant difficilement une longue discussion, sur-tout au sujet des villes qui sont à-la-fois le siège des tribunaux d'appel et le centre du commerce, et plus des trois quarts sont dans ce cas.

(1) Contentons-nous d'observer que la judicature commerciale s'est,

(1) Quelques villes offrent, il est vrai, de grandes difficultés — mais un traitement les surmonte-t-il? Et pour citer un exemple, un négociant recommandable de Nantes, retiré du commerce, viendra-t-il, par l'appât d'un traitement, au déclin de ses ans, se fixer en famille ou seul à Rennes?

Séparer totalement la judicature civile en deux branches, est une question d'état qu'il

jusqu'à présent et en tout pays, exercée gratuitement, que les négocians jugeant en première instance étant sans traitement, il paraîtrait peu conséquent d'en donner à ceux qui jugent en appel, que le défaut de paiement aux juges de première instance ne leur ayant jamais fait refuser ces fonctions, il n'est pas à présumer qu'il fasse refuser celles de juge d'appel, qui seront plus honorables, et, s'il en faut juger par ce pays, moins chargées d'affaires. Enfin, ce traitement accordé sera une porte ouverte aux intrigues. L'état de négociant, le plus répandu de tous, est aussi celui qui offre le plus de mélange à tous égards. Dans la foule de concurrens, le Gouvernement sera pardonnable de faire des choix médiocres. Il n'en pourrait faire que de bons, si le traitement était supprimé.

Nous terminons ici nos observations plusieurs sont de peu de conséquence, et nous nous serions bornés à un bien plus petit nombre, si nous n'eussions pensé qu'un ouvrage de l'importance du projet de code ne pouvait avoir trop d'éclaircissemens. Quant à la partie qui traite du commerce maritime, notre position nous a dispensés d'en parler un mauvais abri pour quelques petites tartanes, seul port que possède notre arrondissement, nous impose, à la vérité, l'obligation de connaître cette partie, mais ne nous donne pas le droit de dire notre avis. Les lumières qui arriveront des villes maritimes, et l'excellence des principes que la commission a développés dans tout le cours du projet, nous sont de sûrs garans que quelques observations purement théoriques que nous aurions pu faire, auraient été aussi inutiles que déplacées.

A Nîmes, le 22 pluviôse, an 10 de la République. GAILLARD, *président*; LOUIS MAIGRE, J. A. VINCENS, GALIAN aîné, PIERRE BENEZET, *juges*. — J. B. DUBOIS, *président*; ROUXEMPHOUX, J. P. CAZEING, P. I. CARBONNEL, CLAUDE VERDIER, B. MEYNIER.

ne nous appartient pas de discuter. Mais en prenant la jurisprudence commerciale notament, l'érection de tribunaux de commerce d'appel, en nombre égal aux autres tribunaux d'appel, mais sans l'obligation de résider dans les mêmes villes, dont les juges sans traitement seraient nommés par le Gouvernement à temps ou à vie, avec la faculté ou même l'obligation que le président et sur tout le commissaire fussent choisis parmi les hommes de loi, aplanirait toutes les difficultés, et serait sans doute le meilleur parti à prendre pour le bien de cette jurisprudence.

OBSERVATIONS

*Du Conseil d'agriculture, arts et commerce, établi à
ORLÉANS, sur le projet de Code du commerce.*

LE commerce français, depuis long-temps, désirait et demandait un nouveau code de lois plus répressives des abus sans nombre qui s'étaient introduits dans l'exercice de cette belle et utile profession, et plus essentiellement protectrices de la fortune des négocians probes contre la fraude et les malversations dont ils étaient trop souvent les victimes.

L'expérience d'un grand nombre d'années avait appris au commerce combien les lois et ordonnances anciennes, d'après lesquelles il avait continué d'être régi, étaient défectueuses, insuffisantes, et, depuis la révolution, incohérentes avec les nouvelles institutions. Les divers usages locaux qui, dans le silence des lois, avaient pris leur place, portaient par-tout une bigarrure nuisible, presque toujours rumeuse pour celui qui les ignorait.

Il appartenait à un Gouvernement sage et régénérateur, après avoir pris envers la nation française l'engagement sacré de réparer les malheurs qui ont affligé son commerce et son industrie, de porter ses premiers regards sur les principes de son organisation intérieure, et d'élever sur ses débris l'édifice nouveau d'où elle attend sa prospérité et sa gloire.

A la voix d'un ministre sage et éclairé, soutenu, dans ses immenses travaux, par la perspective des destinées brillantes auxquelles sa patrie est appelée, des hommes habiles et expérimentés méditent sur les anciennes ordonnances, guidés par l'expérience des temps et les réclamations du commerce, ils écartent du nouveau code qu'ils rédigent, les principes source des abus dont on se plaint, conservent ceux dont on a éprouvé les heureux effets, en établissent de nouveaux qu'ils croient utiles et même nécessités par les nouvelles institutions, et font enfin de leur assemblage un tout uniforme, sur lequel le Gouvernement appelle les lumières et les observations de tous les points de la République.

Les négocians de la ville d'Orléans qui forment le conseil de commerce établi en cette ville, ont examiné, avec toute l'attention dont ils sont susceptibles, le projet qui leur a été transmis par le ministre. Après avoir

payé un juste tribut d'éloges à la commission qui a procédé à sa rédaction, et avoit applaudi aux vues libérales et à la sagesse des principes qui font la base et l'ensemble de ce travail, ils ont essayé d'entrer dans le détail de quelques modifications dont un petit nombre d'articles leur a paru susceptible, ou de quelques légères omissions qu'ils ont cru apercevoir dans quelques-unes de ses parties.

1.^o *Des Livres de commerce.* L'article 5 du titre II porte, entre autres dispositions, *qu'un livre n'est authentique s'il n'est timbré*. Le conseil a cru devoir observer que la loi sur le timbre étant une loi susceptible d'être modifiée ou supprimée d'un jour à l'autre, puisqu'elle est mise en discussion, et que le maintien et la quotité de cette contribution sont votés à chaque session du Corps législatif, un Code de commerce, qui est fait pour tous les temps, ne devait pas faire dépendre l'authenticité des livres de l'exécution d'une loi qui peut n'être que passagère et de circonstance.

2.^o *Des Agens de change et Courtiers.* Art. 42. Le conseil pense qu'il est utile d'ajouter après l'article 42 un nouvel article ainsi conçu : *Le Gouvernement, sur la désignation des tribunaux de commerce, détermine les places de commerce où des agens intermédiaires sont établis, leur nombre, et celles de ces places où les fonctions d'agens de change et de courtiers peuvent être cumulées ou séparées.*

3.^o *Du Voiturier.* Relativement à l'article 66, le conseil pense que la force majeure qui empêche un voiturier de rendre la marchandise dans le délai stipulé dans sa lettre de voiture, devrait être constatée par un juge de paix ou un notaire public.

4.^o *De l'Endossement.* Quant à l'article 99, ainsi conçu, *L'antidate d'un endossement entraîne la peine de faux*, cet article ne faisant aucune distinction entre l'antidate qui serait le fruit d'une erreur, et celle qui le serait de la fraude, pourrait donner lieu, s'il n'était rectifié dans ce sens, à des poursuites injustes. Le conseil a arrêté de proposer la substitution de la rédaction suivante. *L'antidate FRAUDULEUSE d'un endossement entraîne la peine de faux.*

5.^o *De la Lettre de change.* Art. 126. Le conseil pense qu'il serait utile d'ajouter à cet article une disposition portant : *Que dans le cas où un des endosseurs exerce son droit de garantie contre l'un de ses antécédens, il cumule à son profit les délais affectés à chacun des endosseurs intermédiaires.*

6.° *De la Prescription.* Il propose, après l'article 150, l'addition d'un nouvel article ainsi conçu : *Toutes actions relatives à toutes ventes de marchandises entre commerçans se prescrivent par cinq ans , à compter du jour où le terme desdites ventes est échu.*

7.° *De la Faillite.* Le conseil a arrêté qu'il serait fait l'observation suivante sur l'article 349, ainsi conçu : *Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux ; les titres constitutifs de ces engagemens ne sont admis que sur la preuve qu'ils ont été légitimement contractés.*

Sur cet article, le conseil observe qu'un négociant qui aura traité de bonne foi avec un homme sur le point de faillir, sera presque toujours dans l'impossibilité de prouver qu'il n'y a point de fraude dans son contrat, qu'il lui paraît contraire aux principes d'exiger une preuve négative, et qu'il lui semblerait plus juste que la masse des créanciers du failli qui contesteraient la légitimité du contrat en question, fût tenue de prouver sa fraude par les circonstances qui l'auraient accompagné, plutôt que de supposer cette fraude par la seule raison que l'acte a été contracté dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

8.° Une partie de l'article 353, ainsi conçue, *A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute de paiement, et, à défaut de protêt, par la date du premier acte constatant le refus de payer,* a été attaquée tant dans sa rédaction que dans son esprit ; on a objecté que, d'après le vague qui existe dans ces mots *le premier protêt*, sans désignation de la nature de l'effet protesté, il serait possible de faire remonter une faillite à une époque très-éloignée de cette faillite, à un protêt très-antérieur, acquitté depuis, et qui n'aurait aucune liaison avec les circonstances actuelles de la suspension de paiement, ou même au protêt d'un effet qu'on n'aurait pas accepté, puis, attaquant l'esprit de cet article, on a objecté qu'un protêt n'étant pas un acte public qui pût parvenir à la connaissance des négocians, il y aurait des inconvéniens majeurs à fixer la date de l'ouverture d'une faillite à celle d'un protêt, puisque tous les actes qu'on aurait pu faire de bonne foi avec le failli, tous les paiemens qu'on lui aurait effectués postérieurement à ce protêt, se trouvant frappés de nullité, jetteraient le désordre et la confusion dans le commerce.

Enfin

Enfin, sans se dissimuler les inconvéniens qu'il peut y avoir à fixer l'ouverture des faillites à la date des jugemens qui intèrviennent, inconvéniens d'autant plus réels, que cette mesure fait dépendre la fixation de cette date de la volonté d'un des créanciers, qui peut avoir plus ou moins d'intérêt d'accélérer ou de ralentir à son gré la provocation d'un jugement, le conseil a pensé cependant que ces inconvéniens étaient moindres que ceux de l'article du projet, il a en conséquence arrêté qu'il proposerait d'y substituer l'article suivant : *L'ouverture de la faillite est fixée, à défaut de déclaration, 1.° par la date du jugement sur protêt faute de paiement d'un billet ou lettre de change acceptée; 2.° à défaut de protêt, par la date du jugement portant condamnation sur tout acte constatant le refus de payer; 3.° par la date de l'apposition des scellés faite à la requête d'un ou plusieurs créanciers ensuite de l'absence du débiteur.*

9.° *De la Forme de procéder dans les faillites.* L'article 357, ainsi conçu, *Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du failli.....*, a été trouvé insuffisant, par la raison que dans le cas où il n'y aurait pas de déclaration de la part du failli, rien ne ferait un devoir au commissaire d'apposer les scellés sur ses effets. Le conseil propose en conséquence d'y ajouter ces mots, *ou l'ouverture de la faillite*; en sorte que l'article se trouve rédigé ainsi qu'il suit *Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite ou l'ouverture de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du failli.*

10.° Le conseil a également trouvé insuffisant l'article 362, ainsi conçu : *Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan, et suivant l'exigence des cas, le commissaire du Gouvernement peut, dès l'apposition des scellés, lui accorder un sauf-conduit provisoire, et laisser à sa disposition les livres, après les avoir clos et arrêtés, et en avoir fait constater l'état et le nombre*; il propose en conséquence d'y ajouter ces mots *Et en cas d'absence du débiteur, le tribunal de commerce chargera un commissaire, pris dans son sein, de procéder à la rédaction du bilan du failli, à la vue de ses livres.*

11.° L'article 364 a paru de même insuffisant au conseil, qui a pensé que le cas de l'absence du débiteur failli devait être prévu, ainsi qu'il a

été observé ci-dessus, art. 362, il propose en conséquence que, dans le cas de cette absence, la convocation voulue par l'article dont il s'agit soit faite par le commissaire départi par le tribunal pour la rédaction du bilan.

12.^o *De la Forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de banqueroute.* Le conseil a pensé qu'il était utile que le Code de commerce contiât un article après le 417, qui portât précisément que, dans le cas de poursuite criminelle contre un banqueroutier, les frais de cette procédure criminelle ne pourraient pas être prélevés sur la masse des biens dévolus aux créanciers, mais qu'ils seraient comme ceux des poursuites contre les criminels insolubles, acquittés par le trésor public.

Le conseil observe que s'il en était autrement, les créanciers seraient intéressés à cacher les délits, et à soustraire à la sévérité des lois ceux que l'ordre social commande d'atteindre et de punir.

13.^o *Des Tribunaux de première instance.* Le conseil propose d'ajouter à l'article 425 une disposition portant que, dans le cas où, par l'effet des absences ou des récusations des juges ou des suppléans, leur nombre se trouverait inférieur à celui fixé par la loi, ils seraient autorisés à s'adjoindre d'anciens juges.

14.^o Le conseil a arrêté de proposer une modification de l'art. 428, en sorte que l'on exigeât, pour être juge ou suppléant de tribunaux de commerce de première instance, la condition d'être âgé de trente ans, et d'avoir cinq ans d'exercice de commerce dans l'arrondissement; et pour être président de ces mêmes tribunaux, la condition d'avoir été juge, et d'être âgé de trente-cinq ans.

15.^o Il est d'avis d'ajouter à l'art. 432, que le tribunal de commerce propose au Gouvernement une liste triple des candidats destinés à remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement, de greffier, d'avoués et d'huissiers, et lui donne également son avis sur le nombre nécessaire de ces derniers.

16.^o *Des Tribunaux d'appel.* Le conseil a pensé que le nombre des négocians à la section de commerce du tribunal d'appel, fixé par l'art. 441, ne serait pas suffisant: il propose, en conséquence, de le porter à quatre au lieu de trois, et de réduire celui des juges civils du tribunal d'appel à trois au lieu de quatre.

Il propose en outre d'ajouter à cet article, que ces juges d'appel négocians seront pris exclusivement parmi les anciens juges des tribunaux de commerce de première instance, et qu'en cas d'absence ou de récusation, il sera pourvu au remplacement momentané par la section de commerce, qui appellera des négocians, également anciens juges, en sorte qu'ils forment toujours la majorité dans la section.

17.° *De la Compétence des Tribunaux de commerce.* Art. 447. Le conseil propose d'ajouter à la dernière partie de cet article, ainsi conçue, *Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes, cette disposition supplémentaire, et prononcent, s'il y a lieu, la contrainte par corps pour l'exécution desdites sentences arbitrales.*

18.° *De la Citation et de l'Instruction devant le Tribunal.* Art. 451 et 458. Le conseil pense que parmi les objets que doit contenir une citation, il serait à propos d'y mentionner dans tous les cas l'élection de domicile de la part du demandeur, dans le lieu des séances du tribunal, et de modifier dans ce sens l'article 458.

19.° Art. 462 Il est d'avis qu'il serait utile que cet article fit mention du serment à exiger des experts, et donnât au tribunal la faculté de les dispenser dans certains cas de cette formalité.

20.° *Des Jugemens et de leur exécution.* Art. 470. Cet article, ainsi conçu *La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine à compter du jour de la signification du jugement, le délai est augmenté à raison d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal, cet article a paru insuffisant au conseil, qui propose d'y ajouter que, passé ce délai, le jugement demeure définitif et sans appel.*

21.° *De la Forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.* Art 479 Enfin, le conseil propose d'ajouter à cet article, que la section de commerce du tribunal d'appel procède dans les mêmes formes et avec la même simplicité que les tribunaux de première instance de commerce.

Telles sont les observations que le conseil de commerce établi à Orléans a cru devoir faire sur le projet de Code du commerce qui lui a été communiqué par le ministre de l'intérieur. Après avoir exprimé la

reconnaissance des négocians de cette place envers le Gouvernement et la commission qui a si bien rempli ses vues bienfaisantes , il ne lui reste qu'à faire des vœux pour la prompte adoption de ce code, qui, au milieu des monumens qui transmettront à la postérité le souvenir du génie et de la gloire du premier magistrat de la République, s'élevera aussi pour attester les vertus et la sagesse de son administration paternelle.

POUR EXTRAIT, certifié par le Préfet du département du Loiret, à Orléans, le 10 germinal de l'an 10 de la République française. MARET.

OBSERVATIONS

Adressées au Ministre de la justice, par le C.^m Pierre-François Corouge, Président du Tribunal de commerce de PAIMPOL, département des Côtes-du-Nord, sur le projet de Code du commerce.

L'ENTENTE du législateur est toujours dans le sens le plus conforme à la justice.

Les intérêts du plaideur le portent, au contraire, à n'apercevoir, dans les expressions de la loi, que ce qui peut être d'accord avec la prétention par lui émise.

La loi ne saurait donc atteindre le but salutaire qu'on s'en est promis, si elle n'est assez précise pour n'offrir aucune variété dans son application, assez explicative pour désigner, sans équivoque, les choses qui pourraient être confondues; et pour produire ce bienfait de la législation moderne, il faut réunir le grand usage des affaires de commerce, la connaissance des termes qui y sont consacrés, à l'habitude des contestations qu'elles ont produites.

LIVRE PREMIER.

EN portant trop de rigidité dans les lois à imposer au commerçant, il est à craindre de l'exposer à des vexations, dont l'effet serait contraire à l'accroissement du commerce. Art 4.

Une surveillance trop marquée des actions, même privées, du commerçant, porterait sur cette profession une défaveur peu propre à étendre cette partie vivifiante d'un État, mais on devrait plutôt craindre que de telles mesures n'écartassent du commerce les hommes les plus propres pour le faire fructifier. Nous en avons l'exemple dans des époques peu éloignées, et qui retiennent au commerce la plupart des hommes assez riches pour chercher un état moins humilié que ne l'était alors celui du commerçant.

Il faut au commerce des lois réglementaires dans tout ce qui tient à son administration publique, des lois qui assurent l'exécution des conventions commerciales. mais il faut éviter de montrer le commerçant comme suspect en matière de bonne foi, et il serait impolitique, en matière de commerce, que le législateur attachât fixement ses regards sur cent frisons que cette profession compterait dans son sein, lorsqu'il s'occupe d'une législation applicable à quatre millions d'hommes.

Toutes les fois qu'une loi du commerce prescrit ce qui doit être fait pour ne pas paraître coupable, et que le moyen qu'elle commande est dans les mains de celui qui a de mauvaises intentions, elle devient pour l'homme de mauvaise foi plutôt une égide dont il se couvre, qu'un empêchement à l'accomplissement de sa volonté coupable.

On ne se permettra pas de fixer la dépense d'une maison de commerce. Il suffira donc, pour l'homme à dessein prémédité, de porter exactement et jour par jour, au livre authentique de son commerce, une somme décuple de celle à laquelle se monte effectivement la dépense de sa maison, pour que ces frais doivent être justifiés par la teneur de l'article 4 du projet, et sans qu'au cas de faillite, les créanciers puissent arguer contre l'énormité d'une somme dont il leur est justifié de la manière indiquée par la loi.

S'il est évident que les précautions du législateur échoueront, sans pouvoir sur ce point arrêter la mauvaise foi qu'on supposerait à un petit nombre d'individus, il ne doit donc pas, en essayant d'attendre à une perfection sans effet, assujettir quatre millions d'hommes à la gêne, on peut dire à l'obligation humiliante, d'inscrire, jour par jour, la dépense de leurs maisons.

Peut-on exiger que le négociant qui, après dix heures de travail, est au point de quitter son comptoir, doive préalablement y rassembler sa maison, recevoir chaque partie du détail de sa dépense, en former l'ensemble, et en porter l'inscription sur ses livres de commerce ?

Et s'il devient ainsi tenu à rassembler les articles de sa dépense à l'époque de sa sortie de son laboratoire, devra-t-il aussi prévoir et comprendre, par appréciation, celles qui surviendront dans le reste du jour, comme la perte que lui, son épouse, ses enfans, peuvent faire au jeu qu'offrira la société dans laquelle ils passeront la soirée, &c. &c. &c. ?

Dra-t-on qu'en rentrant le lendemain à son bureau, il formera de ses dépenses non connues à quatre heures la veille, un article additionnel ?

C'est donc l'obliger, par une loi, à autant de faux par antidate qu'il y a de jours dans l'an. Encore, pour y parvenir, il devra réveiller sa femme, ses enfans, afin de recevoir leur aveu sur leurs dépenses partielles dans la soirée précédente.

Cette insertion journalière ne saurait faire article dans les lois sur le commerce. La dépense d'un négociant se trouve comprise en perte ou réduction de bénéfice, ou, dans quelques maisons, en résultat par différence de son inventaire du moment à celui dernier fait.

Dans une association de commerce qui présente quatre intéressés, dont chacun tient sa maison, sa famille, ces dépenses particulières à chacun d'eux ne peuvent paraître sur le livre de commerce social, tous prennent, pour y satisfaire, des sommes que l'on porte à leurs comptes courans avec la société. . . . Tous aussi, quelquefois, prennent de quoi satisfaire à leur dépense particulière, sur des fonds qui n'appartiennent pas à la société.

Il serait d'ailleurs sans effet d'utilité générale, de s'occuper de faire des lois sur le commerce, si l'on suppose la grande partie des commerçans prête à tomber en faillite, et ce n'est que sous ce point de vue effrayant, que l'on pourrait assujettir cette profession, même dans ses gestions privées, à des formes si rigoureuses, qu'elles tendraient à celles usitées pour une administration publique.

La confiance dans le commerçant, et non les formes auxquelles on l'assujettirait, peut rendre au commerce toute la splendeur desuabie chez une nation telle que la France.

Le même art 4 porte aussi que le livre authentique que doit avoir *tout individu* faisant le commerce, en présentera, jour par jour, les détails.

Au nombre des individus faisant le commerce, il est cent détaillans contre un négociant.

Celui-ci peut aisément faire mention du détail de son commerce, parce que ses opérations comprennent toujours des ventes, achats, recettes, paiemens, assez forts pour qu'ils ne deviennent pas répétés à l'infini dans le même jour, ou parce que les maisons dans lesquelles ces opérations se multiplient davantage, ont des comptoirs montés dans la proportion des bénéfices résultant de l'abondance des affaires.

Mais, dans le commerce au détail, il ne peut être possible de prétendre assujettir le marchand à présenter, jour par jour, *les détails* de son

commerce. . . . Pour y parvenir, il faudrait établir un teneur de livres dans chacun de ses magasins de détail. . . . Encore cette dépense, qui souvent excéderait les bénéfices, ne remplirait pas toujours le vœu de la loi projetée, car il est des instans où la vente par petits articles serait plus vive que ne pourraient le devenir les écritures auxquelles ces opérations donneraient lieu.

Il est enfin des marchands, en grand nombre dans les départemens, qui savent à peine écrire, dont le genre de commerce ne saurait supporter les frais de commis; et l'article 4 comprend tout individu faisant commerce.

Il conviendrait donc de diviser les obligations analogues à la tenue des livres, et de dire, par l'article 4 du projet. *Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre authentique qui présente les opérations de son commerce.*

Le livre du négociant, banquier, ou toute autre personne dont le commerce habituel se fait en gros, devra présenter les détails de son commerce.

Le livre de celui dont le commerce habituel se fait au détail, devra présenter ses achats au comptant ou à termes, ses paiemens ou remises, soit à compte, soit entiers, et aussitôt la vente terminée de chaque qualité des marchandises comprises à la même facture, connaissance ou lettre de voiture, son produit en entier devra être annoncé par inscription au livre prescrit par cet article.

Art 8. Les anciennes lois avaient aussi prononcé que les livres de commerce eussent pu servir à commencement de preuve, mais elles laissaient aux juges la faculté d'admettre cette sorte d'antipreuve, d'après la commune renommée dont jouissait l'homme qui réclamait ce mode de constater un fait de commerce.

L'abus résultant de cette sorte d'appui avait porté les tribunaux à n'admettre l'inscription aux livres, que comme un faible indice en faveur de la réclamation portée par-devant eux.

Cet article, dans le projet de code, va encore beaucoup plus loin à ce sujet que ne se portaient les lois anciennes: il veut que le livre de commerce, s'il est dans la forme indiquée par l'article 4, fasse foi entre commerçans, pour fait de commerce; et il s'ensuivrait, par conséquent, la preuve suffisante du fait contesté.

On n'y a pas prévu le cas où la représentation réciproque des livres, paraissant en égale bonne forme, offrirait un résultat différent... , soit que cette différence provînt d'un dire contradictoire en sommes, prix, &c. soit que l'un des livres, apparu en contre-preuve, ne fit aucune mention de la même chose.

Jusqu'ici la priorité, en thèse générale, a été accordée à la libération... ; mais il est encore possible que, dans certains cas, elle ne s'offre de part ni d'autre.

La preuve résultant des livres est une des armes les plus dangereuses qu'on puisse mettre aux mains du commerçant de mauvaise foi... , c'est lui fournir l'occasion de se créer un titre à lui-même, au préjudice d'autrui... Cette maxime était rejetée en principe de droit public.

S'il est dans le commerce un fripon, il lui suffirait, d'après cet article, de mettre beaucoup d'exactitude apparente dans la tenue de ses livres, sur lesquels il inscrira, à une date prévue, un ou plusieurs articles également frauduleux, mais dont, après quelques mois, il viendra réclamer l'exécution avec d'autant plus de certitude de l'obtenir, que la loi lui aura créé un titre incontestable.

La teneur de cet article donnerait d'ailleurs naissance à un grand nombre de contestations, parce qu'il détruirait, dans le commerce, le plus utile des usages, celui des conventions par écrit, qui déjà ne sont que trop omises, mais qui deviendraient absolument écartées dès l'instant que la loi aurait prononcé que l'insertion aux livres fera foi.

La correspondance, pour les affaires au-dehors, les écrits, pour les opérations sur la place..... voilà les seuls titres valides auxquels il conviendrait que la loi réduisît le commerçant, en l'obligeant à s'en servir pour fait de commerce.

Il en résulterait une réduction considérable dans le nombre des contestations journalières... Celles-ci, au contraire, s'accroîtraient sensiblement, si la preuve par les livres est admise.

Il est donc du plus grand intérêt pour le commerce, que ce genre de preuve soit écarté des lois qui le concernent.

Qu'elle y soit remplacée par l'obligation de traiter par écrit, ou par-devant témoins que les tribunaux jugeront dignes de foi... mais seulement en ce dernier cas, lorsqu'il s'agirait d'un fait étranger à sommes prétendues comptées ou reçues.

Art. 11. Afin de ne pas contredire l'article précédent, à la suite des mots *dans le cours d'une contestation*, il conviendrait d'ajouter, *fondée sur les dispositions mentionnées dans l'article précédent*.

Art. 19. Cet article ne détermine pas le genre de solidarité que doit entraîner cette espèce d'association momentanée.

Art. 23. Il nuirait infiniment à la formation des associations, de devenir assujéti à inscrire dans un greffe et à afficher les valeurs fournies par chaque actionnaire ou commanditaire.

Il suffirait que les actionnaires fussent connus., qu'on laissât d'ailleurs agir la confiance acquise à chacun des sociétaires, sans forcer celui qui peut être le plus propre à régir avantageusement la société, à préférer n'y prendre aucune part, au désagrément d'afficher son peu de fortune.

On ne saurait disconvenir que ce que prétend cet article, se rapproche beaucoup du désir de rendre public le bilan de chaque commerçant.... mesure impolitique sous divers points de vue.

Elle arrêterait celui qui ne voudra pas afficher le colosse de sa fortune, et frustrerait d'autant la propagation du commerce.

Elle arrêterait toutes associations entre ceux qui rougiraient d'annoncer de faibles capitaux, et priverait le commerce des talens d'un grand nombre d'individus parmi lesquels se rencontrent souvent ceux des commerçans qui offrent les plus grandes ressources industrielles.

Si, par des obligations de cette nature, on entend rendre l'état du commerçant un jeu sûr, parce que les fortunes seront à découvert, on anéantira le commerce de France à un tel point, que les maisons commerçantes d'un certain rang y seront facilement comptées.

Si, au contraire, la France veut étendre son commerce, le législateur français doit abandonner à la confiance réciproque tout ce qui touche au plus ou au moins de solidité dans les rapports commerciaux.

Art. 36. La rédaction de cet article laissera matière à des contestations fréquentes.

Les uns voudront que le Code du commerce aura dérogé à tel article de celui civil; les autres prétendront que ce premier ne mentionne pas la dérogation de l'article dont l'application est par lui prétendue, &c. &c.

Il serait préférable de rappeler dans le Code du commerce, les articles qu'on y rend communs, afin d'éviter les débats qui résulteraient de leurs rapprochemens en application prétendue et contestée.

Il est préférable qu'une loi contienne dix pages de plus ; mais qu'elle rende les litiges plus difficiles, au lieu de les produire par son genre laconique.

Cet article donne lieu aux mêmes observations que celles faites sur le précédent. Art. 41.

Il importe que le négociant, muni du Code du commerce, y trouve tout ce qui intéresse cette profession, sans recourir à l'ensemble de la bibliothèque de l'homme de loi.

L'inverse de ce que prescrit cet article, paraîtrait plus conforme aux principes de justice. Art. 59

Le commettant, en donnant un ordre, a cru qu'on l'entendrait comme il s'entend lui-même.

S'il n'a pas su s'expliquer, c'est au commissionnaire à lui dire qu'il ne l'entend pas, et à le faire expliquer en termes plus précis.

Le retard dans l'exécution le punit de sa mauvaise diction ; il ne faut pas qu'il puisse, de plus, devenir victime de la cupidité d'un agent peu délicat, qui doit être tenu à surseoir, et non à agir d'après ses intérêts, comme l'y autoriserait cet article en l'état actuel.

L'article devrait désigner par qui l'état des marchandises dont la réception est refusée, sera juridiquement vérifié et constaté, qui devra en ordonner le transport dans un dépôt public, par-devant qui la vente peut être requise, et par qui elle sera faite. Art. 68.

A cette dernière partie de l'article, il est utile d'ajouter : *Lorsque l'état de la marchandise, qui cause le refus de sa réception, n'est pas imputé devoir provenir du fait ou de la négligence du voiturier.*

Cette addition paraît d'autant plus utile, que le commencement de l'article s'exprime sans exception possible.

Au lieu de dire *comme propriété de l'endosseur*, l'article doit porter : « La lettre de change peut être saisie comme propriété du dernier endosseur, mais sans que la contravention qui s'offrirait aux endossements précédens, puisse être imputée à la charge ou au détriment du porteur. » Art 98

Cette exception paraît d'autant plus conforme à la justice, que le dernier preneur n'a pu guider la rédaction des ordres précédens. Et si l'effet de ceux-ci devenait nul par ce manque de forme, il résulterait de cette disposition de la loi, que toutes lettres de change ou billets qui offriraient

cette contravention dans un seul des ordres y souscrits, deviendraient d'impossible négociation ou placement, resteraient à charge aux porteurs, qui deviendraient dans l'impossibilité de satisfaire à des engagements auxquels ils destinaient ces effets reçus en paiement de leurs créances.

En passant l'article 95, on a omis d'observer qu'il aurait dû aussi comprendre les billets à ordre, et dire .

« Pour le paiement des lettres de change *et billets à ordre.* »

Art. 102. L'inscription de l'aval sur la lettre de change, telle qu'elle était prescrite par l'ordonnance de 1673, et ce recours par les voies simples comme envers un endosseur, étaient bien préférables au mode établi par ce projet de loi, parce que l'ancien était beaucoup plus simple, plus prompt, moins coûteux et tout aussi valide.

D'après le mode offert, il arriverait souvent contestation sur la teneur d'un acte qui, d'ailleurs, ne ferait que remplacer un mot ancien qui avait la même force, dont la valeur est connue, et qui remplit complètement ce qu'on en attend; qu'encore cet acte aujourd'hui proposé ne pourrait être toujours rapporté aux lieux de foires et autres où il serait requis; qu'il deviendra assujéti à un droit d'enregistrement à charge du faible... qu'enfin il en résulterait certainement la cessation de ce mode si simple de garantie, souvent d'un effet avantageux à raison de son utilité aux transactions, quelquefois indispensable par la circonstance d'un endossement directement rempli à l'ordre de celui qui ne s'en contente pas sans autre garantie.

Art. 107. L'expression exigée sur la seconde, de l'annulation de l'effet de la première de change, n'est pas bien entendue, et préjudicierait beaucoup au placement des lettres de change.

Chaque jour il arrive qu'on exige une traite par première et seconde, afin de pouvoir adresser la première à l'acceptation, et néanmoins faire usage de la seconde, sur laquelle on porte que la première acceptée sera à la disposition du porteur de la seconde, à un domicile indiqué au lieu du paiement.

D'après ce mode pratiqué jusqu'ici sans réclamation, un tireur trouve plus facilement à placer, parce que celui qui se charge de ses traites, a la faculté de se procurer, dans un court délai, une signature auxiliaire,

celle de la maison acceptante, dont la garantie est souvent préférée à la première signature.

Si l'acceptation était refusée, l'acte qui le constate, autorise à réclamer une caution du tireur : ainsi le preneur trouve dans ces deux cas un moyen direct de se donner un garant, sans que les agissemens nécessaires pour y parvenir l'empêchent aujourd'hui de faire usage préalable de ces effets à sa disposition.

Mais, comme le veut cet article, si la seconde de change exprime l'annulation de la première, la seconde serait considérée comme seule traite, et l'acceptation deviendrait sans force sur la première, que la loi aurait déclarée sans effet.

Il est donc indispensable de conserver à la première la ressource de pouvoir servir pour l'acceptation, lors même qu'elle aurait été suivie de la formation d'une seconde ; et, pour parvenir à ce but salutaire pour le commerce, il faudrait raisonner ainsi cet article :

Une lettre de change est valablement payée sur une seconde, même une troisième lettre portant les ordres qu'elle doit annoncer, lorsqu'il est exprimé dans la seconde qu'elle annule l'effet du transport de la première, qui, alors, pourra servir seulement pour l'acceptation, et non d'ordre. Ainsi de la seconde envers la troisième.

Il eût encore été plus expédient et moins sujet à inconvénient, de s'en tenir au mode pratiqué. Il consistait dans ces mots .

Payez par cette seconde, la première ne l'étant.

Payez par cette troisième, la première ni la seconde ne l'étant.

On ne saurait rien produire de plus simple, de plus clair, que cette ancienne manière de s'exprimer dans le raisonnement des lettres de change, et, lorsqu'on ne prétend pas au mieux, il est dangereux d'opérer des changemens dans une partie aussi étendue des affaires commerciales.

Mais si la rédaction de l'article subsiste telle qu'elle est présentée, son application, littéralement observée, obligera les trois quarts des preneurs à renoncer à faire accepter les traites à eux fournies, et rendra par conséquent cette sorte de placement beaucoup plus difficile.

Cet article paraît annoncer un recours quelconque vers les endosseurs et le tireur d'une lettre de change perdue. . . . ; mais il ne définit pas quelle devra être la durée que conservera ce recours.

Art. 113.

Il ne dit même pas si la notification de l'acte de protêt doit produire réciproquement le remboursement de cette lettre perdue.

Si l'acte du protêt dont parle cet article, conserve le recours du porteur vers les tireurs et endosseurs, pendant trois mois, par exemple., et que, pendant ce délai, celui sur qui la traite a été formée cesse ses paiements, il ne paraîtrait pas juste que le tireur qui prouverait que la provision était faite soit par remise ou procompte, fût tenu à rembourser cet effet, sur demande à lui faite un ou plusieurs mois après son échéance.

Si le même acte accidentel doit conserver le recours du porteur aussi sur son endosseur, et que l'effet dont est cas lui soit présenté trois mois après l'échéance. . . ., que, dans cet intervalle, le tireur soit tombé en faillite, serait-il juste que cet endosseur devînt victime du fait d'un tiers, dans la perte de cette lettre de change, en devenant forcé à la rembourser après l'événement d'insolvabilité de son cédant, qui lui aurait restitué ce remboursement, si on avait mis ce même endosseur à lieu de le réclamer un ou deux mois, peut-être quinze jours plutôt ?

Cet article, tel qu'il existe au projet, offre des dangers de plus d'un genre.

Dans le commerce, la confiance calcule les mois et les jours. On se charge d'une traite à usance provenant de telle maison, dont le même preneur n'accepterait pas le papier à deux mois de date.

Autrefois, comme encore aujourd'hui, un endosseur calculait ses risques en ce genre jusqu'à l'échéance seulement.

Par l'effet de l'article proposé dans le Code du commerce, on ne pourrait connaître l'époque de la cessation de cette garantie, qu'après avoir pris des informations si la traite ou les cent traites dont on est tireur ou endosseur, ont été exactement présentées aux échéances.

Si, au contraire, la réponse a été négative, on deviendrait réduit à voir la prolongation de ses risques, sans moyens pour en abrégier le terme ni pour s'approprier quelques sûretés.

Au nombre des abus ruineux pouvant résulter de la teneur de cet article 113, on ne peut passer sous silence l'accord qui peut survenir entre celui sur lequel la lettre est tirée et le porteur qui se présente à lui.

Celui-ci, peu délicat, consentait d'autant plus facilement à feindre la perte de la lettre, qu'il conserverait tous les recours qu'elle lui eût offerts en la présentant pour être protestée à l'échéance, et il trouverait de plus,

dans cette complaisance pour le débiteur, un dédommagement convenu avec celui-ci.

La perte d'une lettre de change doit être considérée comme un de ces événemens assez rares, ou comme l'effet d'une étourderie dont l'exemple n'est pas commun.

Dans tous les cas, ce hors-d'œuvre est du fait de celui qui l'éprouve; et si son effet doit produire des désagrémens quelconques, il est plus juste qu'ils restent pour le compte de celui qui les produit, que d'en charger celui qui n'y a aucunement contribué.

Si, enfin, l'on juge que l'article 113 doive subsister, il conviendrait au moins de le réduire ainsi qu'il suit :

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu de l'article précédent, et seulement lorsque ce refus sera accompagné de la déclaration que les fonds n'en ont pas été faits chez celui sur lequel la lettre est tirée, le propriétaire de cette lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation, lequel devra avoir lieu le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Dans les mêmes formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt ordinaire, celui-ci sera notifié aux tireurs et endosseurs, qui, par cet effet, deviendront réciproquement tenus au remboursement de la lettre de change, ainsi qu'aux frais qui auraient résulté d'un simple protêt pour lettre de change apparue.

L'article ainsi conçu ne perdra aucun des dangers qui lui appartiennent par son existence, et quelle que soit sa forme, mais par cette nouvelle rédaction, il cessera d'être aussi ambigu, et présentera une exécution plus facile.

La justice due au payeur de la lettre réclame l'addition suivante en terminant l'article :

Art 114

Celui qui aura ainsi payé la lettre, ne pourra non plus être recherché à ce sujet, passé l'époque à laquelle la caution deviendra vers lui libérée comme dessus.

Cet article ne détermine pas si tous ceux qui en sont l'objet pourraient être cités pour le même jour au même tribunal, ou si chacun devra l'être à celui de l'arrondissement de son domicile.

Art 126.

Cette question, aussi trop peu prévue par les anciens réglemens, a

souvent causé de grandes discussions, qui disparaîtraient par l'effet d'une détermination précise dans la loi.

Dans le cas où l'unité serait adoptée comme étant le moyen le plus direct d'exercer collectivement le recours, il conviendrait d'ajouter à la fin de l'article :

Lorsque le recours sera exercé collectivement par citation en jugement, le jour de l'assignation notifiée à tous et à chacun de ceux appelés en garantie, sera fixé d'après la distance la plus éloignée de ceux vers qui on prétend l'exercer.

LIVRE SECOND.

Commerce maritime.

Art. 151. L'OBJET de cet article est trop important, son application trop fréquente, pour qu'on ne doive pas desirer qu'il ne reste aucun moyen de prétendre à diverses interprétations résultant de la loi qui détermine la paisible propriété d'un vaisseau, dans les mutations que ce meuble éprouve si fréquemment.

La sûreté des hypothèques, d'une part;

Le bien-être résultant pour la France, dans la plus grande facilité de cette sorte de transport. . . .

Tout fait desirer la conciliation de ces deux principes . . . et rien ne saurait mieux y contribuer que la plus grande précision dans la loi qui les différencie.

Le second paragraphe de cet article porte :

« L'affectation cesse s'il y a vente judiciaire. »

Il serait à propos de déterminer d'une manière précise et raisonnée ce qu'on devra entendre par vente judiciaire.

Les tribunaux ont tant de fois retenu des prétentions élevées pour et contre l'étendue de ce mot !

La vente judiciaire se borne-t-elle à celle forcée et ordonnée de justice!

S'étend-elle à la vente requise et accordée par un tribunal, sur la simple demande des propriétaires ou de l'armateur qui les représente!

Est-elle comprise dans celles des ventes publiques d'après affiches en
divers

divers lieux, et opérées par un officier de justice ou ministériel, rapporteur des clauses, conditions et prix de l'adjudication publiquement prononcée dans le lieu annoncé pour cette vente ?

Ce dernier mode est le plus usité, le plus productif, et aussi celui qui réunit une publicité assez grande pour que des créanciers puissent intervenir dans le lieu annoncé pour cette vente, en opposition à ce qu'elle s'opère.

Si la loi ne déclare pas ce moyen suffisant pour faire cesser toute affectation, la vente des navires deviendra presque impossible.

« L'affectation cesse (dit le même article), si, après une vente volontaire faite par acte public, le navire a fait un voyage en mer, sous le nom et *aux risques* de l'acquéreur. »

Ce serait de beaucoup réduire la facilité de vendre un navire, en obligeant l'acquéreur à se charger des risques résultant d'un voyage peut-être très-long pour l'allée, et à l'expiration de laquelle traversée, des créanciers qui se seraient tenus derrière le rideau pendant les événemens de cette traversée, se porteraient, à temps, opposans à ce que celui qui a garanti ces risques devienne propriétaire du vaisseau sur lequel cette chance a été courue.

Il résulterait enfin de cette diction présentée par l'article, que souvent des créanciers laisseraient partir le navire vendu, en faisant connaître, aussitôt son départ, leur affectation sur la chose; et par-là ils réserveraient leur privilège au lieu de l'arrivée.

Si, au contraire, le navire périt, ils en prétendraient la valeur de l'acquéreur aux risques duquel il était, et qui ne saurait prétendre avoir valablement payé un effet encore affecté aux dettes du vendeur, et dont le transport n'est pas achevé à leur préjudice, puisque la condition d'arrivée dans un port, réservée par cet article pour devoir faire cesser l'affectation, a été devancée par la perte du navire.

Afin de remédier à ces grandes oppositions à la vente d'un navire, lorsque le propriétaire n'offre pas toute la solidité désirée, il faut retrancher de l'article les mots *aux risques*, afin de laisser la ressource de l'achat conditionnel, quant au paiement au lieu où la propriété devient acquise.

Au lieu et place du mot *arrivée*, placé au dernier paragraphe de cet article 151, il vaut infiniment mieux dire *entrée*.

Ces deux mots ne sauraient paraître synonymes en cette position, qu'à

celui qui ne connaissait pas assez les circonstances du commerce maritime pour apprécier la différence bien grande qui peut résulter de ces deux expressions.

Art. 171. Il serait surprenant que les créanciers d'un copropriétaire de navire, et quelquefois pour une bien faible portion, fussent autorisés à faire saisir un navire, même celui prêt à faire voile, et que, pour qu'il pût entreprendre ou continuer son voyage, les autres copropriétaires devinssent obligés de fournir caution pour la part ainsi saisie, cautionnement qui, même en faisant assurer la valeur de la partie saisie, ne rendrait pas moins les autres actionnaires garans bénévoles de la solidité des assureurs, comme aussi de la baratterie de patron, &c.

C'est le cas de dire que la minorité serait prépondérante, lors même qu'il s'agit de l'intérêt de tous.

Jusqu'à ce jour le sort du propriétaire d'une partie moindre que la moitié d'un navire devenait étroitement lié au vœu de la majorité.

L'intéressé ou actionnaire ne pouvait obliger à la vente du navire ni à sa licitation.

Il ne pouvait arrêter ou se refuser aux mesures adoptées pour l'ensemble.

Celui qui desirait se retirer avait pour lui la liberté de vendre son intérêt particulier, mais là se bornaient ses droits indépendans de la volonté commune.

Et si, comme l'observe *Vulm*, cette position peut paraître dure, elle a été jugée importante pour l'accroissement du commerce maritime.

Toutes les fois que nos lois deviendraient moins protectrices de l'accroissement du commerce maritime, et que de la variété dans la volonté de ceux qui y contribuent par leurs capitaux pourrait dépendre l'existence de cette partie industrielle de première ligne dans l'État, l'expérience, au-dessus de tous les raisonnemens contraires, apprend dans les ports maritimes que si le droit de chaque actionnaire n'avait été autant restreint, il n'est peut être pas un armement pour les pays d'outre-mer qui n'éprouvât sa cessation dès le second voyage, parce que la naissance de projets particuliers à quelques intéressés obtiendrait la préférence sur le bien-être des autres . . . et qu'aussi la position d'un armateur ne serait pas tenable, s'il devenait réduit à faire face pour son compte à ces remplacemens sur ses vaisseaux, ou à se mettre, à chaque circonstance, en recherche de qui voudrait s'y placer.

Il ne paraît donc pas juste, il serait très-préjudiciable à la splendeur

nationale que le créancier d'un actionnaire ou copropriétaire sur un vaisseau puisse acquérir sur les autres intéressés à la même opération un droit que n'avait pas son débiteur.

En tout état de choses, le remplaçant ou devenant aux droits ne saurait rien prétendre au-delà de ce que pouvait celui qu'il remplace.

Il conviendrait donc et à la justice réclamée pour la majorité des intéressés sur un vaisseau, et à la splendeur du commerce maritime, que le droit des créanciers fût borné à la position qui appartenait à leur débiteur; qu'ils pussent faire notifier à l'armateur leur opposition à ce qu'il fût versé aucun produit futur aux mains de leur débiteur, qu'ils fussent encore autorisés à faire mettre privativement et partiellement en vente la quotité d'intérêt affectée à leur créance, mais sans que leurs agissemens pour leur intérêt particulier pussent nuire à la chose sociale.

La généralité que présente cet article, pourrait produire tout autre effet que celui entendu. Art. 172.

Il conviendrait donc de terminer son premier paragraphe par ces mots : *Lorsque ces faits sont analogues à son état de capitaine,*

La rédaction de cet article donnerait lieu à en conclure que, dans aucun temps, le propriétaire ne pourrait changer de capitaine, sans être tenu d'en justifier le motif. Art. 173.

Ce principe serait contraire au droit de propriété; il rendrait le capitaine insoumis, mais adroit, indépendant de son armateur, et il s'ensuivrait la destruction du commerce maritime.

Afin d'éviter de grandes contestations, il faut ajouter à l'article : *Le propriétaire peut, sans alléguer de motif, changer ou remplacer le capitaine qui a dernièrement commandé son vaisseau, en congédiant celui-ci avant que ce navire soit en armement pour un voyage annoncé.*

C'est beaucoup trop étendre la responsabilité du capitaine, en ne la faisant cesser que par la preuve de la force majeure. Art. 177.

Si cet article existait tel qu'il est conçu, on ne trouverait bientôt ni capitaines, ni propriétaires de navires.

Les premiers craindraient l'effet direct de la loi, qui, le plus souvent, serait appliquée contre eux dans la rigueur de ses expressions.

Les propriétaires ne voudraient pas encourir les dangers, toujours renaissans, d'une garantie que la loi aurait étendue à l'infini.

Il est un grand nombre d'accidens maritimes qui n'appartiennent pas à ce qu'on entend par force majeure..... Telles sont les erreurs ou méprises de plus d'un genre qui accompagnent le métier de marin.

Un navire fait route dans une direction que le capitaine pouvait également fixer sur une des autres lignes de la boussole; il rencontre un écueil dont il se croyait éloigné.

Là, on ne saurait dire qu'il y ait force majeure..... Une erreur devient la seule cause de l'accident..... Mais il ne paraît néanmoins pas juste de rendre le capitaine responsable de l'événement.

Il est une grande quantité d'autres circonstances apprises par l'expérience, et qui ne peuvent, sans injustice, tomber à la charge du capitaine.

L'article porte : « La responsabilité du capitaine ne cesse que par la » preuve de la force majeure. »

Il conviendrait d'y ajouter. *Ou par l'effet des accidens qui tiennent au hasard et à l'imprévoyance inséparable de la navigation et du chômage dans les ports.*

Art 179. « En cas de refus de la part des propriétaires d'un navire frété de » leur consentement. »

Cette condition est trop générale : elle convient à la circonstance du navire employé aux grands voyages ; mais elle ne saurait être appliquée au plus grand nombre des bâtimens français, tels que ceux dont l'emploi est affecté à la navigation du cabotage.

A raison de ceux-ci, la circonstance du consentement du propriétaire doit être rarement autorisée.....

On anéantirait cette branche essentielle de la navigation, en établissant l'obligation de consulter le propriétaire à chaque fois qu'un navire est dans la position d'être affrété, ou en établissant qu'il faut que le propriétaire ait consenti à l'affrètement fait par son capitaine éloigné du port d'armement, pour obliger celui-là à faire fournir le nécessaire à son navire ainsi affrété par le capitaine.

Nota. Dans cet ouvrage on ne fait aucune mention de la compétence du capitaine dans l'affrètement.

Il est indispensable que la loi détermine les distances d'après lesquelles le capitaine peut affréter son navire sans l'aveu du propriétaire.

Art. 180. « Le capitaine peut mettre des agrès et apparaux en gage..... »

Il serait préférable de dire : *Peut mettre en gage ou vendre ceux des agrès et apparaux qui ne seraient pas indispensables pour suivre son voyage.*

Le motif de cette différence se porte sur ce qu'il ne faut autoriser que d'autant que l'effet devienne utile.... car, si un capitaine, sans autre calcul que l'appui qu'il aperçoit dans cet article, met en gage des objets nécessaires pour continuer son voyage, en réparant son navire il ne fait alors rien pour le salut commun, puisqu'afin de se procurer des fonds pour rendre la coque en état de naviguer, il se serait dépourvu des agrès nécessaires pour faire sa navigation.

Au second paragraphe, il est indispensable de le terminer en ajoutant : *Pour l'utilité de leurs navires.*

La généralité qui appartient à la rédaction de cet article, peut devenir bien préjudiciable au commerce maritime. Art. 181.

Un navire voyageant dans les colonies ou dans toute autre partie éloignée, même sur nos côtes, y fera naufrage, ou recevra des avaries assez considérables pour, dans le premier cas, ne pouvoir être relevé; dans le second, pour ne pouvoir être réparé sans qu'il en coûte sa valeur et au-delà.... Ce cas-ci a lieu très-fréquemment, même sur les côtes d'Angleterre.

S'il y a naufrage, le capitaine doit être autorisé à vendre son navire en l'état où il se présente, afin de ne pas laisser périr ce qui peut produire un résultat quelconque, soit à l'armement, soit aux assureurs qui le représentent.

Lors d'avaries majeures, soit par leur nature, soit par le haut prix des ouvrages et fournitures à employer pour mettre le navire en état de reprendre la mer, et que ces faits seront constatés par les autorités civiles du lieu, d'après estimation faite par les ouvriers dans le genre des réparations à faire, il paraît convenir aux intérêts du commerce maritime que le capitaine puisse alors faire vendre publiquement son navire, en déterminant positivement, par la loi, que cette vente sera reçue, soit par les propriétaires, soit par les assureurs qui les représentent.

Si l'article reste en l'état, les navires naufragés ou qui auraient éprouvé de grandes avaries, deviendront en pure perte pour les propriétaires, parce que les capitaines préféreront, dans le premier cas, de laisser périr la chose; et dans le second, d'entreprendre des radoubs ruineux, afin de ne pas devenir compromis, en s'écartant des dispositions de la loi.

Art. 185. Afin d'éviter ici l'application par suite de l'article 172, celui-ci doit se terminer comme suit.

Et sans que les propriétaires du navire puissent être ou devenir responsables des sommes ainsi empruntées par leur capitaine, qu'elles regardent seul, attendu qu'elles sont destinées à son bénéfice personnel.

Art. 186. Afin d'assujettir la teneur de cet article à la circonstance de la navigation à profit commun, à laquelle seule il pourrait appartenir, comme aussi y recevoir son exécution, il serait utile de le précéder de cette explication :

Lorsque le capitaine navigue à profit commun, il est tenu de donner &c. &c.

Art. 187. Rien de plus propre à produire des prétentions à l'infini, que le terme de *fausse route*, employé dans cet article, ce mot ne saurait exister dans une acception aussi générale. Il faut déterminer celle que lui donne la loi en cette circonstance.

Art. 188. Le second paragraphe, en admettant l'affirmation des matelots pour le prix de leurs loyers, est contraire à ce qui s'exécute chez toutes les nations maritimes, et jetterait le propriétaire dans la position d'être souvent victime des hommes par lui employés.

Le capitaine devrait, au contraire, être considéré par la loi comme le plus désintéressé dans ce débat, celui qui doit avoir parfaite connaissance de ces conventions, celui qui peut le mieux témoigner dans ce genre de contestation.

C'est donc sa déclaration, et non celle du matelot, qui devrait être admise, lorsqu'il s'agit des intérêts de ce dernier.

Si l'on ne veut pas déférer au dire du capitaine, il faut alors comprendre dans l'article, *que le prix des loyers, ou toutes autres conditions portées au rôle émanant du bureau des classes de la marine, seront ceux auxquels les hommes formant les équipages auront droit de prétendre.*

Art. 190. Si la rupture arrive par le fait des affrêteurs, il paraîtrait bien juste que le propriétaire ne pût devenir redevable à l'équipage, que d'autant que l'affrêteur pourrait effectuer le paiement qu'il doit à cette occasion. à défaut, le salaire des journées devrait suffire

Si la rupture arrive après le voyage commencé, il paraîtrait plus conforme à la justice de payer aux matelots seulement la moitié de leur loyer, convenu au voyage, ou appréciable, s'il est au mois; et pour

éviter qu'en aucun cas, cette clause pût tourner à la perte du marin, on pourrait lui laisser l'option du prorata, à raison du voyage avancé.

Cette condition serait encore avantageuse aux matelots, mais deviendrait moins ruineuse pour le propriétaire, que la loi rendrait responsable de cette mesure, lors même qu'il n'aurait peut-être son recours que sur une maison dont la faillite aurait été la seule cause de l'interruption de ce voyage à fret par elle.

Il est, d'ailleurs, un grand nombre d'événemens qui peuvent assujettir à la rupture d'un voyage, tous tendent à la perte du propriétaire ou affrèteur, qui ne renoncent pas à un voyage entrepris, sans qu'ils y aperçoivent de grands motifs d'inconvenance résultant d'événemens imprévus.

Il ne faut pas aggraver le dommage pour ceux-ci, en accordant le salaire peut-être de douze mois de service à un marin qui aura passé quinze jours à bord d'un navire.

Le dernier paragraphe de cet article a besoin d'être expliqué. On ne voit pas à quoi peut s'appliquer cette expression, « Les matelots loués au » voyage et au mois sont payés de leur nourriture jusqu'au lieu du départ » du navire, »

A moins que cette clause ne s'applique au voyage par terre pour rejoindre le navire, quand le lieu où se passe l'engagement n'est pas celui où s'arme le navire, ce qui, jusqu'à ce jour, s'est appelé *conduite*, dont la fixation par lieue devrait être établie par le Code du commerce maritime, afin d'obvier au non-accord qui résulte si fréquemment, à raison de ce paiement aux équipages.

Dans l'entreprise d'un voyage par mer, l'intérêt du marin est lié à celui du propriétaire.

Art. 191.

Celui-ci y aperçoit l'espoir d'un bénéfice : celui-là y trouve une cause lucrative pour lui.

Dans le cas où l'interdiction de commerce avec le lieu pour lequel le navire était destiné, arrive pendant le cours du voyage, le matelot devrait, sans doute, être payé dans la proportion du temps qu'il aura servi, mais dans le seul cas où cette condition deviendrait également applicable au profit du navire.

Dans le cas de l'arrêt par ordre du Gouvernement, il ne serait pas juste

d'assujettir le propriétaire à payer au matelot la moitié du loyer, parce que cet effet de la force majeure doit devenir en perte pour tous ceux qui s'en trouvent frappés, sans devoir se porter en tout sens sur le propriétaire, le seul déjà souffrant de l'inactivité et des frais d'entretien du navire, joints à ceux de la nourriture de l'équipage.

Il serait donc plus dans l'équilibre qui doit résulter de l'effet de la force majeure, de borner les frais du propriétaire envers l'équipage, à ceux de sa nourriture pendant la durée de l'arrêt par ordre du Gouvernement.

Un navire peut être ainsi arrêté pendant un an, et ce, dans le cours d'un voyage dont le terme moyen est appréciable à deux ou trois mois.

Qu'on remarque quelle serait la position d'un propriétaire qui, par l'effet de cet article tel qu'il est offert, deviendrait obligé à payer la valeur de six mois de salaire dans l'inactivité, et à fournir au même équipage la nourriture entière pendant ces même douze mois, sans que le prix du fret s'accroisse d'un centime, ainsi qu'il résulte de la teneur de l'article 208, et sans que l'acquisition de celui-ci cesse de rester incertaine jusqu'à l'arrivée du navire au lieu désigné pour la livraison du chargement.

AN. 192.

A la fin du dernier paragraphe, au lieu de dire, « Il ne leur est fait aucune diminution », il conviendrait de porter. *Il ne leur est fait de diminution qu'autant qu'elle sera dans la proportion de celle que le capitaine aura eu devoir accorder sur le prix du fret, pour l'avantage réciproque du navire et de l'équipage.*

Sans cette modification dans l'article, on interdirait au capitaine un des meilleurs moyens de tirer du navire qui lui est confié, tout le parti que lui offriraient les circonstances.

Ce cas-ci s'est continuellement rencontré pendant les deux dernières années de la guerre qui vient de se terminer.

Les navires qui prenaient chargement à Bordeaux, parvenaient encore jusqu'aux environs de Quimper, chef-lieu du département du Finistère; mais les nombreux autant qu'assidus croiseurs ennemis rendaient impossible l'entrée dans la Manche, et même le passage de Quimper à Brest.

Dans cette position, les capitaines traitaient en déduction du fret, afin d'engager les propriétaires de leurs chargements à en recevoir la livraison au port de Quimper.

Dans

Dans cette réfraction du prix du fret, le chargeur, habitant des villes situées dans les départemens du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'une partie d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, trouvait de quoi l'indemniser d'une partie des frais de transport par terre.

Le propriétaire du navire, ainsi que l'équipage engagé au voyage ou à la part, trouvaient dans ce moyen la certitude de la perception du fret pour l'un, d'un loyer pour l'autre, mais dont l'acquisition aurait été très-incertaine comme très-éloignée pour les deux.

En terminant ainsi ce voyage à Quimper, on en entreprenait aussitôt un second vers Bordeaux, où il est reconnu que le même navire en a ainsi fait plusieurs en moins de temps que celui qui fût devenu nécessaire pour accomplir la convention qui tenait au premier.

Mais si l'article 192 reste tel qu'il est présenté, le matelot se prévendra bientôt de sa stricte teneur, et nul propriétaire ou capitaine ne prendrait sur lui de rechercher ou d'admettre aucune proposition en déduction de fret, quel que fût l'avantage y reconnu pour le navire comme pour l'équipage, parce que l'effet de cette réduction tomberait à la charge du seul propriétaire, qui deviendrait tenu à payer autant d'entiers loyers que son navire aurait fait de demi-voyages.

« Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvé. » Art 195.

Il conviendrait de recréer ainsi cet article :

« Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois seront payés de leurs loyers échus, sur le net produit des débris du navire qu'ils ont sauvé ; les premiers, au prorata du voyage avancé au lieu du naufrage ; les derniers, à raison du temps acquis à la même époque. »

D'après la teneur des deux premières parties de cet article, le matelot est celui qui a le plus grand intérêt au sauvetage des débris de son navire, puisque son loyer est garanti sur cette valeur, et par préférence au propriétaire.

Mais comme il arrive le plus souvent que le produit des débris n'exède pas le montant du loyer acquis, il ne faudrait pas, comme le porte le dernier paragraphe de cet article, allouer, à la surcharge du proprié-

taire, qui déjà perd tout, le salaire des journées que le matelot aurait employées au sauvetage de la chose sur laquelle repose l'hypothèque du fruit de son travail ou du produit de son voyage.

Le paiement des journées ne devrait pas plus être alloué, lorsque le navire est sauvé en tout ou en majeure partie, parce que le salaire du matelot, pour tout le voyage, le rend obligé à donner soins, secours et assistance dans toutes les circonstances que ce même voyage peut produire.

L'ordonnance de 1681 assujettit le matelot à tout faire pour, dans tous les cas, sauver le navire sur lequel il est employé.

Cette mesure a toujours paru d'autant plus juste, que dès-lors que le marin ne deviendra qu'un salarié *par jour*, il perdra pour son capitaine l'obéissance, plus que jamais nécessaire dans le cas de naufrage.

Si la marée de nuit présente plus de convenance pour certains travaux, le matelot s'étendra sur ce que la loi n'établit son travail que par jour, désobéira à ce qui lui sera commandé pour la nuit, ou exigera un salaire arbitraire. . . . &c. &c.

Art. 196. « Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, a » droit à une indemnité contre le capitaine. . . &c. &c. »

La teneur de cet article peut paraître conforme aux principes généraux, mais ceux qui connaissent l'esprit ou le caractère habituel chez un grand nombre de matelots, conviendront que cet article suffirait pour éteindre toute subordination à bord des vaisseaux du commerce.

Il en résulterait la cessation de cette activité si nécessaire dans la plupart des manœuvres ou autres opérations maritimes, parce que le matelot saurait très-bien que le mouf d'un peu plus de lenteur ou de moins d'adresse dans l'exécution n'en serait pas un suffisant près les tribunaux chargés d'appliquer cet article de la loi pour justifier le renvoi d'un matelot.

Dans les tempêtes, la témérité du marin est presque toujours indispensable pour opérer certaines manœuvres jugées nécessaires.

Le matelot qui n'aura pas à craindre son renvoi, fondé sur ce que le capitaine ne le juge pas l'homme convenable à sa navigation, n'obéira plus également ou avec la même ardeur aux commandemens qui lui seront adressés.

Le seul homme entaché de crime deviendrait donc congédiable par le

capitaine... encore celui-ci deviendrait-il souvent réduit à plaider la validité du motif de ce renvoi; et les moyens de justification en ce genre deviennent souvent difficiles à acquérir dans un équipage composé d'un petit nombre d'individus, que l'on a vus se tenir par la main lorsqu'il s'agit de molester un chef.

« Les loyers des matelots ne contribuent à aucune avarie, si ce n'est » pour le rachat du navire. » Art. 202.

Des dispositions de cet article, il est indispensable d'excepter les voyages à la part ou au fret. Cette exception est d'autant plus essentielle, qu'elle concerne la presque-totalité des baïques ou navires employés à la navigation de port en port, autrement dite *cabotage*.

Ceux-ci naviguent à la part, et cette part est le résultat du tiers du fret net,

C'est-à-dire que sur 3000 francs de fret net, l'équipage prélève 1000 francs pour lui tenir lieu de loyers, le propriétaire reçoit 2000 francs pour l'emploi, les frais d'entretien du navire et le fournissement des vivres.

Tous ayant un droit proportionnel au produit du fret, il est juste que les frais indispensables pour l'acquiescer tombent à la charge aussi proportionnelle de toutes les parties intéressées à son résultat.

Dans la classe des frais supportables par le propriétaire et l'équipage, sont compris,

Les droits établis sur la navigation;

L'attribution à l'entretien des phares;

Le salaire résultant du pilotage, halage, &c. &c.;

Les indemnités envers le chargeur;

La partie proportionnelle dans les avaries communes au chargement.

La navigation du cabotage, à laquelle appartient plus particulièrement cet usage, est la plus intéressante sous divers rapports.

Elle est une de celles qui emploient le plus grand nombre de marins.

C'est elle seule à qui il appartient de former la classe intéressante des pilotes côtiers, qu'elle distribue sur les vaisseaux de l'État.

C'est ce genre de navigation qui produit entre les départemens de la République française, cette circulation vivifiante pour les uns, salutaire pour tous.

Le cabotage occupe un si grand nombre de barques et navires, qu'à l'époque de la dernière guerre on pouvait évaluer à plus de cent la quantité de ces bâtimens qui appartiennent à l'arrondissement du port de Paimpol.

Ces voyages, qui se font au tiers produit, d'après l'usage qu'on vient de présenter, réclament indispensablement une exception dans la teneur de l'article 202 du projet de Code du commerce.

Nota. Le titre V renferme uniquement les obligations du propriétaire envers l'équipage de son navire.

Mais il n'offre rien qui ait rapport aux peines civiles que la loi doit appeler sur la faute du marin déserteur.

Il ne détermine pas à qui, alors, devront appartenir leurs loyers échus.

Il ne règle pas quels doivent être les pouvoirs du capitaine, à raison des absences du matelot dans les ports.

Il n'aperçoit enfin que les obligations du propriétaire envers le matelot, sans rien prononcer sur les devoirs de celui-ci envers ceux qui l'emploient.

Ce titre ne fixe pas davantage quelle devra être la position respective du propriétaire et de l'équipage, lorsque celui-ci aurait enlevé des mams de l'ennemi le navire sur lequel il était employé, lorsque ce même navire aurait été pris.

Si le législateur ne croit pas, sur ce point, suivre ce que veut l'ordonnance de 1681, mais qu'il juge devoir accorder une indemnité quelconque pour ce sauvetage, il devra prendre en grande considération la nécessité d'assujettir à toutes les preuves auxquelles on a droit de prétendre, avant que les propriétaires d'un navire et de son chargement puissent devenir assujettis à un pareil genre de contribution, qui ne saurait être exigible sur le rapport de ceux qui en poursuivraient le paiement.

Il est indispensable qu'un code qui traite des circonstances qui appartiennent au commerce maritime, détermine ce qui doit résulter de celle-ci : mais le moindre vice dans la composition de cet article pourrait produire de grandes friponneries.

• Art. 226. Le second paragraphe porte :

« Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. »

Cette obligation paraît juste, si la nécessité du radoub provient du vice du navire.

Elle serait vexatoire, lorsque l'obligation de changer de navire provient d'accident.

Dans le premier cas, le capitaine peut être ainsi rendu responsable d'avoir contracté pour un navire hors d'état de naviguer.

Dans le second, ce serait ajouter à la perte du propriétaire, en obligeant son capitaine à fournir un autre navire, puisque cette possibilité peut, dans certains pays, l'entraîner dans l'obligation de payer tiers ou moitié en sus de la valeur du fret pour lequel il s'est obligé au départ; fret dont il n'aura souvent accepté le prix offert, que parce qu'il projetait de se rendre, même à vide, au même port, pour y prendre le chargement qui l'y attend, &c. &c.

Il serait donc à propos d'ajouter à cette partie de l'article. *Si néanmoins le besoin du radoub provient d'avaries, de naufrage, ou d'événement tout autre que le propre vice du navire, le capitaine pourra en louer un autre à ses frais, ou s'en tenir à recevoir le fret à raison du voyage avancé.*

En pays étranger ou dans les colonies, le capitaine qui, à la suite d'accidens, renoncerait à faire radouber son navire, et qui renoncerait aussi à la faculté d'en louer un autre à ses frais, deviendra tenu aux diligences utiles pour parvenir au louage d'un navire aux frais des chargeurs, pour l'achèvement du voyage entrepris.

En ce cas, les chargeurs supporteront l'entier du fret que les circonstances auront obligé ce capitaine d'accorder, et paieront en sus le fret acquis au premier navire, à raison du voyage avancé, au lieu où il est devenu interrompu.

Ces diligences, ainsi que l'obligation d'accorder le prix de ce fret, seront constatées par les fonctionnaires publics du lieu.

Cet article offre d'abord la mesure la plus conforme à la justice; mais son effet dans l'application exposerait le commerce aux plus grands dangers.

Il donnerait naissance à un grand nombre de litiges, et peut-être lieu aux œuvres de la mauvaise foi, qui ne fut jamais timide à s'adapter les moyens qu'elle aperçoit.

A l'appui de cet article, on verrait avancer, et il y aurait à craindre de donner lieu au simulacre de la preuve du hors-d'état d'un navire, lors même qu'il aurait été jugé très-bon à son départ.

En préférant les mesures utiles pour s'assurer du bon état de la chose lorsqu'elle est encore sur les lieux, la loi qui prononce sur d'aussi grands

Art. 227.

intérêts de commerce, ne peut admettre, mais doit au contraire écarter tout ce qui ne pourrait être certifié que par le mode dangereux du témoignage sur le bon ou mauvais état de ce qui n'est plus à lieu d'être vu, et ce qui, par conséquent, ne saurait devenir soumis aux contre-visites usitées en pareil cas, lorsque l'objet qui produit la contestation est dans le port.

L'expression *hors d'état de naviguer* laisse, d'ailleurs, trop d'incertitude sur sa stricte application.

Elle devient plus ou moins étendue, suivant la manière dont chacun apprécie l'état du navire propre à la navigation.

Comme il y a un terme à tout, il y en a nécessairement aussi un à ce bon état d'un navire.

Quel serait-il pour celui qui voudra se garantir de pouvoir encourir la peine prononcée par cet article ?

Car la ligne de démarcation qui sépare le navire encore en état de faire un voyage, de celui auquel on n'en doit plus faire entreprendre, est trop faible et trop difficile à saisir, pour qu'on puisse asseoir une loi d'un effet aussi conséquent sur une expression qui ne reçoit aucune règle certaine.

Le mauvais état d'un navire s'annonce assez souvent sans qu'on ait pu en prévoir l'époque précise ; quelquefois il se fait connaître dans le cours d'un voyage entrepris.

Le capitaine d'un navire dont l'âge est incertain, juge que le vaisseau qu'il commande est en état de naviguer, pendant qu'il n'y aperçoit aucun vice qui puisse l'avertir du contraire.

Ce navire sort et vient à prendre du jouement à la mer ; un autre vient à marquer, pour la première fois, qu'il fatigue sous le poids de sa charge dans un port d'échouage.

La loi, qui n'entend reconnaître le malfaiteur que par l'intention qui le dirige, pourrait-elle exposer l'un des capitaines dont on vient de présenter la position, à devenir responsable des avaries ou pertes qu'elle aura causées ?

Ce serait cependant l'effet que produirait l'existence de l'article 227, parce qu'on pourrait prétendre, avec l'apparence du fondement suffisant pour décider en faveur, que le navire qui aurait éprouvé un tel accident dans un voyage, était par conséquent hors d'état de l'entreprendre, et il s'ensuivrait bientôt la conclusion, en thèse générale et applicable à tous les cas, que le navire qui aurait causé de grosses avaries, n'était par conséquent pas en état de naviguer avec sûreté pour les chargeurs, assureurs, &c.

Au Gouvernement seul appartient, d'ailleurs, tous les genres de police sur la navigation, il lui est privativement réservé de faire surveiller un point aussi intéressant pour l'humanité que l'est celui du bon état des navires que l'on destine à prendre la mer.

Toutes les fois que les mesures par lui prescrites en ce cas auront été observées, il doit se borner à toutes preuves légales de l'état du navire; et le propriétaire comme le capitaine doivent par-là rester garantis de tout reproche, comme de la crainte des litiges qui tendraient à appeler leur responsabilité.

Il devient indispensable de remplacer cet article 227 par l'obligation des visites déjà existantes.

Qu'on rende ces visites plus exactes, en prenant les mesures qui sont dans les mains du Gouvernement pour en assurer le bon effet, et que la loi porte :

Aucun navire ne pourra mettre en charge ou sortir au lest, pour les voyages au long cours, si le capitaine n'a apparé et fait enregistrer au bureau de la douane du port où il est, le certificat de visite délivré par ceux et de la manière que le Gouvernement en aura établi la forme.

Ce mode de constater l'état d'un navire sera, quoi qu'on en puisse dire, infiniment plus authentique et moins dangereux que celui résultant de la possibilité d'annuler l'effet d'une assurance, sur la déclaration de deux hommes corrompus, ou d'après la manière d'apprécier particulière à toute autre personne.

« La nourriture et les loyers des matelots, pendant la détention du » navire, sont réputés avaries. » Art. 230.

Afin d'éviter toute équivoque, il serait à propos d'ajouter : *Supportables par le navire, le fret et le chargement, dans la proportion de leur valeur respective.*

« A la charge de la contribution. »

Art. 231.

Entend-on par cette expression qui termine cet article, que le paiement de ce fret tombe à la masse des pertes à charge des contribuables au jet, ou que ce paiement ne sera fait au capitaine qu'à la charge par lui acceptée d'entrer dans la contribution du jet?

« Le capitaine est préféré, &c. si les marchandises n'ont pas passé en » mains tierces, » Art. 239.

Cette rédaction produirait nécessairement des prétentions diverses sur l'application de cet article.

Les uns prétendraient que la représentation d'une police de vente doit suffire pour produire la passation en mains uerces.

Le capitaine maintiendrait que cette passation en d'autres mains exige déplacement ou transport effectif en magasin d'autrui.

Cette incertitude cesserait en disant . *Et pendant quinzaine après leur délivrance , si elles sont encore dans les magasins tenus , loués ou obtenus par le chargeur.*

Art. 240. Cet article est raisonné de manière à en conclure qu'un capitaine pourrait devenir tenu à recevoir, pour son fret, des marchandises à lui offertes en paiement, pourvu qu'elles n'eussent pas diminué de prix et qu'elles ne se fussent pas détériorées.

Comme cette obligation, dans aucun cas, ne peut entrer dans l'esprit du législateur, il convient de remplacer cet article en disant tout simplement.

A moins de stipulations contraires , le fret sera payé en monnaie ayant cours dans le pays où se fait la décharge ; mais , en aucun cas , le capitaine ne peut être tenu de prendre , en paiement de fret , des marchandises , traites ou effets quelconques.

Art. 241. Le sujet de cet article est un de ceux dans l'ordonnance de 1681 qui ont produit les plus fréquentes contestations, comme aussi le plus de diversité dans les jugemens intervenus.

L'incertitude résultant déjà à cette même occasion, bien loin de disparaître, s'accroît ici par les rapports trop égaux que les mots, *peuvent être abandonnés*, ont avec *marchandises et futailles*.

Ces incertitudes, et par conséquent les contestations qu'elles produisent, ne reparaitraient plus, en rédigeant cet article comme suit :

Si les liquides de toutes sortes et chargés en futailles ont tellement coulé, que celles-ci , ou partie d'elles , soient aux trois quarts vides ou plus , et que le propriétaire , ou son consignataire , préfère abandonner , pour le fret , celles des futailles dont il ne voudrait pas se livrer en l'état , il pourra le faire , mais sans qu'il puisse se dispenser d'acquitter le fret des autres futailles dont il se sera livré.

Art. 271. Il ne paraît pas juste de forcer le propriétaire d'un navire à courir des risques que tout autre pourrait couvrir par le moyen de l'assurance.

Il deviendrait contraire à la prudence, si nécessaire à la stabilité du commerce, de défendre à l'un ce qui devient permis à l'autre.

Dans ses prohibitions, comme dans les libertés qu'elle accorde, la loi ne doit distinguer personne.

Pourquoi obligerait-elle l'armateur de dix navires à courir constamment des risques équivalens à la valeur d'un d'entre eux?

Craint-on des actes de complaisance de son capitaine!

La réponse à ce prétexte est que si un mal de ce genre peut être fixé par le législateur au point de faire peser son effet possible sur tous les armateurs ou propriétaires, il conviendrait plutôt de leur interdire totalement la mesure des assurances, car le capitaine réuni à un armateur, l'un et l'autre assez fripons pour évaluer un dixième en sus, souscriraient un faux dans ce genre plutôt pour une moitié que pour le dixième, plutôt encore pour le tout que pour la moitié.

Les assureurs sont toujours des commerçans qui, sans le secours de la loi, savent ce qui leur est bon à faire.

Afin d'éviter qu'ils puissent être surpris en ignorant que leur assuré serait un des propriétaires du navire, l'article pourrait être conçu de manière à les en avertir, en le rédigeant comme suit.

Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets par lui assurés, à moins qu'en assurant la valeur entière, il ne soit fait mention dans l'acte ou police, de la déclaration par l'assuré, qu'il est dans le navire, ou qu'il en est l'armateur, le propriétaire, ou l'un de ceux-ci.

« Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, &c. »

Art. 273.

Il serait beaucoup plus conforme aux circonstances qui accompagnent la navigation, de former cet article comme suit.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, hors qu'il proviendrait de l'ordre de l'assuré; toutes pertes ou dommages provenant de son fait et sans autre cause, déchargent l'assureur, sans qu'il soit tenu de restituer la prime, s'il a commencé à courir les risques.

Cet article amène, enfin, à la dénomination du premier des fantômes empiriques, que l'on cherche à faire paraître sur la scène en matière d'assurances..... la barattene de la part du capitaine, et que, pour la première fois, on étend ici, même aux gens de son équipage.

Art. 274.

Nous avons un volume d'exemples que des assureurs ont maintenu que l'ignorance du capitaine dans le pilotage ou ailleurs, son défaut de prévoyance, son ivrognerie, ses erreurs de route ou de manœuvre, tombaient dans la baratterie qui déchargeait de la somme assurée.

La France offre des milliers de procès qui n'ont été alimentés pendant des années diverses, que par la contestation sur les limites plus ou moins étendues, dont le mot *baratterie de patron* était susceptible.

Il est donc très-important, et pour l'honneur du commerçant, et pour la sûreté du commerce, de définir, d'une manière on ne peut plus précise, ce qu'on pourra désormais entendre par cette dénomination espagnole, *baratterie*; restriction ignorée en Angleterre comme chez les nations du Nord, et qu'il serait du plus heureux de pouvoir faire oublier en France, où la loi la rappelle sans y devenir souvent applicable, et où, comme dans les autres pays, l'assuré devrait avoir mis son assureur en son lieu et place, et, au moyen de la prime accordée, s'être couvert de tous les risques.

Il semblait que les art. 226 et 227, qui obligent l'assuré à justifier du chargement des effets qui forment la valeur par lui assurée, avaient déjà prévu l'un des cas de fourberie auxquels la baratterie serait applicable.

Ce crime pourrait être aussi rendu commun au cas où, de l'agrément du capitaine, on remplacerait à son bord une marchandise qui fait partie du chargement assuré, par d'autres denrées ou effets de moindre valeur.

Les plus faciles sur l'extension du mot ont voulu qu'il comprenne enfin le vol du chargement avec enlèvement du navire.

Mais quelque application qu'on donne à la baratterie, il est important de la préciser, et d'empêcher que, sur ce mot, on puisse divaguer plus longtemps, ou qu'on soit à même de lui décrire un cercle plus étendu que celui que la loi aura tracé.

Afin d'opérer ce bienfait également réclamé par les tribunaux qui auront à prononcer, et par l'intérêt des plaideurs sans acharnement, ajouter à la suite de l'article 274 :

La baratterie précitée se borne aux seuls cas suivans : Lorsqu'il aura formellement et complètement été prouvé que les connoissemens, signés du capitaine, annoncent des effets qui, à sa connaissance, n'ont pas été embarqués sur son navire;

Lorsqu'encore la preuve aura été complètement administrée que des effets ou marchandises désignés aux connaissements signés du capitaine, auront, à la pleine connaissance de celui-ci, été remplacés à son bord par d'autres denrées, effets ou marchandises dont la valeur serait moindre d'un quart de celle portée aux connaissements ;

Lorsqu'il sera prouvé et suffisamment avéré que le manquant dans la partie assurée provient du vol par le capitaine, et sans que, dans ce cas-ci, les assureurs soient déchargés des risques autres que jusqu'à la concurrence en valeur des objets ainsi soustraits du chargement ;

Lorsqu'enfin la preuve aura été entièrement remplie que le capitaine d'accord avec son équipage, auront enlevé leur navire et conduit dans un pays quelconque où ils auront fait vente à leur profit, et du navire et du chargement.

Toute autre faute ne pourra être réputée ni prétendue baratterie.

La teneur de cet article équivaldrait à une prohibition d'assurance sur les marchandises de plus grande valeur, telles que les huiles de toute espèce, les esprits, les vins, les eaux-de-vie, et ces objets peuvent être considérés comme devant former plus du tiers des chargemens sur mer.

Art 277.

Que l'assureur ne réponde pas du coulage survenu par le vice des futailles, c'est ce que prononcent nos anciennes lois, et ce qui est conforme à la justice.

Mais que celui auquel il aurait été accordé une prime pour se rendre garant des risques de mer, ne puisse être rendu responsable des dommages survenus par accidens maritimes, l'adoption de ce principe mettrait une opposition directe à ce que le commerçant puisse se couvrir des risques résultant du transport ; et cette législation anéantirait, par conséquent, les plus fortes branches du commerce français.

Si l'obligation de forcer de voiles pour éviter de faire naufrage, un mauvais échouage dans un port ou rivière, un naufrage en pleine côte, ou tout autre accident de mer, causent aux futailles un pressement assez fort pour faciliter la sortie des matières liquides, et pour produire le mélange intérieur d'eau salée en remplacement des parties coulées, on ne saurait apercevoir le motif qui excepterait ces avaries de celles qui doivent être à la charge des assureurs.

On n'aperçoit pas davantage le pourquoi dans l'exception en faveur

du retour des pays étrangers : mais , en général , l'article est bon à retrancher entièrement.

Art 279. * Cet article offre trop de rigueur . il est d'ailleurs trop indéterminé.

Dans la crainte de se faire assurer trop tard , et d'invalider l'assurance , l'usage assez fréquent est d'y pourvoir par somme approximative , et dès avant la réception des factures , quelquefois lentes à parvenir , mais les seules qui puissent apprendre la valeur précise d'un chargement opérés loin de soi.

Cependant une assurance qui excéderait de trois francs la valeur des objets ainsi chargés , à trois cents lieues de l'assuré , deviendrait de nul effet , en cas de perte ou d'avaries , d'après la teneur littérale de cet article 279 ;

Car on ne saurait admettre en principe , que la mauvaise foi ne puisse sortir du cercle des assurés , pour se ranger parfois dans la classe des assureurs.

Dans ce cas-ci , ce serait certainement exposer l'assuré à un procès que la loi aurait fondé contre lui , ou , en toute circonstance de cette nature , le livrer à l'effet de la loyauté de son assureur.

Il conviendrait donc de retrancher d'abord la partie de la confiscation , parce qu'elle serait propre à inspirer des craintes aux négocians les plus honnêtes , mais dont les chargemens présentent des valeurs conséquentes , et qu'un code du commerce ne peut devenir en même temps un code criminel.

Il conviendrait ensuite de remplacer la rédaction de cet article proposé , par celle-ci :

Un contrat d'assurance ou de réassurance est nul , lorsque la somme pour laquelle il a été consenti , excède de plus du dixième la valeur des effets chargés.

Art. 283. La réunion de plusieurs risques est indispensable dans le cours de divers voyages lointains.

On citera ceux très-essentiels , en ce qu'ils occupent annuellement un grand nombre d'hommes et de navires , qui se rendent à l'île de Terre-Neuve et autres dans les mêmes mers.

Il arrive presque toujours que les sommes assurées sur valeur de deux ou trois armemens , se réunissent au retour sur un seul vaisseau , parce

que celui-ci a pris les morues et l'huile provenant de la pêche de ces divers navires.

Dans les voyages où la pêche a été disetteuse, il arrive qu'un seul navire emporte à Marseille ou aux autres marchés le produit de la pêche de trois à quatre navires, sans que les propriétaires puissent en recevoir aucun avis assez à temps pour prévenir l'effet de ces changemens.

En l'état où paraît l'article, les propriétaires de ces navires, en très-grand nombre, deviendraient réduits, ou aux frais ruineux qui résulteraient de l'envoi de chaque navire pour porter le résultat d'une pêche qui n'offrirait pas quelquefois le tiers de son chargement, ou à devenir à découvert de la valeur de l'armement de plusieurs de leurs vaisseaux, dès-lors que ce qui représente ces valeurs diverses se trouve réuni sur un seul en retour.

Il faudrait donc que cet article exceptât les cas où il y aurait eu convention contraire.

Au lieu de dire, *S'il est établi*, comme le porte l'article, il serait beaucoup plus analogue au sens qu'il présente, d'y porter, *S'il est prouvé*.

Art. 287.

« Le délaissement ne peut être partiel. »

Art. 290.

Il serait à désirer que cet article fût plus précisé.

Il conviendrait d'ajouter à ce que dessus : *Dans ce qui est compris dans la même police ou acte d'assurance*,

Le naufrage, le bris, l'échouement, ont une signification d'un effet si rapproché, que leur application, souvent confondue, n'offre pas encore la majorité des cas où l'abandon peut être offert.

La voie d'eau, un coup de mer, un abordage sous voiles, une mauvaise position dans un port, la chute à un quai, l'effet du feu, &c. peuvent assez endommager un chargement, pour qu'il doive y avoir lieu au délaissement.

Cependant, dans le sens littéral qu'offre le quatrième paragraphe de cet article, ces événemens tomberaient dans la classe des avaries, et ce serait rendre aux assurés comme aux assureurs le plus mauvais service.

Tout ce qui est réputé avarie se traite ordinairement dans des formes aussi ruineuses en frais que peu productives dans le résultat, parce que l'assuré, se tenant en garde contre les difficultés qu'il se promet de la part des assureurs, prend toutes les précautions que lui suggère l'homme

de loi ordinairement appelé par lui pour le diriger dans cette sorte d'opération.

Il en résulte souvent que l'assuré mange une forte partie de ce qui lui appartient en privé, consomme en frais ce qui concerne l'assureur, et entraîne dans ces dépenses le propriétaire non assuré sur le même navire.

De la plus grande liberté dans la déclaration du délaissement, il s'ensuivrait au contraire que les formalités coûteuses seraient écartées... L'assureur quitte alors sa place menaçante pour ne devoir être considéré que comme un chargeur ordinaire, et on travaille pour le mieux de toutes les parties intéressées au produit.

Le délaissement devrait être d'autant plus à l'option de l'assuré, que le sort de l'assureur est, en ce cas, déjà fixé, de manière à ce que sa position ne saurait éprouver de grandes variations par la différence de l'effet de l'abandon, ou de la position qui lui incomberait de faire face aux frais résultant de l'avarie.

Si le délaissement lui est fait sans motif, la marchandise qui en devient l'objet conserve nécessairement une valeur proportionnée à la médiocrité des avaries qu'elle devait supporter.

Si le délaissement pouvait être validement réclamé, ce que l'assureur aurait payé pour cause d'avaries, équivaut nécessairement à ce qu'il retrouve en moindre valeur dans la chose délaissée.

Art. 294. La seconde partie de cet article alloue à l'assuré le remboursement des frais de recouvrement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

On convient qu'il serait fâcheux pour un assureur de devenir tenu au remboursement de somme plus forte que celle résultant du produit, pour le sauvetage qui a causé ces frais.

Mais on ne saurait aussi disconvenir que cette restriction en faveur de l'assureur produira à sa charge beaucoup de pertes totales souvent évitables.

En diverses circonstances résultant du naufrage, le sauvement en tout ou partie reste absolument incertain lorsqu'on se porte aux dispositions nécessaires pour l'entreprendre.

L'assuré, que ce sauvetage n'intéresse qu'indirectement, encore moins tout autre sur les lieux, ne se porteront pas facilement à des avances dont l'hypothèque n'est assise que sur la réussite non-seulement partielle,

mais même assez conséquente pour couvrir leur mise, qui, dans aucun cas, ne saurait leur bénéficier.

Pourquoi, d'ailleurs, mettre l'assureur dans une position plus favorable que le devient celle du propriétaire non assuré?

Celui-ci reste naturellement exposé aux risques de tout genre qui peuvent atteindre la marchandise ou effets par lui exposés sur mer...

Celui-là s'est mis au lieu et place d'un autre chargeur qui a préféré faire les frais d'une prime dont ils sont convenus; et par-là ce premier est devenu aux risques de celui qu'il représente dans la chance malheureuse des voyages par mer.

Le sort de ces deux risques paraît devoir être lié, et devrait ne souffrir aucune différence dans la position résultant du vaisseau qui les intéresse de la même manière.

Cependant le chargeur non assuré reste tenu à supporter sa part aux frais requis pour lui, encore que ceux-ci excéderaient la valeur du net produit des effets sauvés, et cela est d'autant plus juste, que lui seul devant s'approprier l'événement du sauvetage, l'incertitude du résultat des dépenses pour y parvenir doit aussi devenir à sa charge.

En mettant l'assureur dans le même cas, si sa position peut devenir par fois perdante à la suite d'essais infructueux, il résulterait aussi d'ailleurs des pertes beaucoup plus conséquentes et à la charge de celui qui fait profession d'assureur, si la crainte de n'être remboursé des frais que d'autant que les effets sauvés du naufrage puissent offrir une valeur suffisante pour en assurer la rentrée, empêche le capitaine ou tout autre de mettre sa responsabilité à découvert, pour des avances sans lesquelles toute tentative de sauvetage deviendrait impossible.

Cet article donne lieu à rappeler les observations déjà faites sur Art. 296 et 297. l'article 279.

Celui-ci les nécessite d'autant plus fortement, que l'article 280 porte quelque modification dans l'effet du précédent.

Mais, d'après la teneur de l'article 296, une somme d'un franc, en excédant de la valeur justifiée de la chose assurée en capital de cent mille écus, suffirait pour autoriser au refus du remboursement de cette somme assurée sur un vaisseau dont la perte ou la prise serait le mieux constatée.

L'application de l'article 297 exposerait en outre aux horreurs d'une Art. 297.

procédure criminelle le plus honnête négociant qui déjà aurait été victime de la voracité avec laquelle ses assureurs auraient réclamé vers lui l'injustice que permettait l'article précédent.

S'il faut garantir l'assureur de la friponnerie de quelques individus, cette précaution du législateur ne doit pas produire un danger beaucoup plus grand pour l'ensemble du commerce.

On remédiera à tout en ne laissant s'appesantir la rigueur de la loi que sur les sommes qui se porteraient au-delà du dixième en sus de la valeur de la chose assurée, ainsi qu'on l'a observé aux notes sur l'article 279.

Cette mesure conciliatrice paraît d'ailleurs renfermer d'autant moins d'inconvéniens pour les assureurs, que, si leur risque se porte sur une valeur moindre d'un dixième, le produit de la prime s'étend dans la même proportion, sans que leur garantie se porte en plus forte somme que celle qu'il leur a convenu de couvrir, et qu'enfin cet excédant n'est pas assez conséquent pour fournir des armes à la mauvaise foi.

Il serait encore préférable de se porter à réduire la teneur de l'article 279, comme aussi celle de l'article 296, à prononcer que l'assureur ne deviendra tenu par l'effet de son contrat que jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée, et qu'il deviendra déchargé de plein droit de ce dont la somme assurée excéderait la valeur de l'objet qui la représente.

Quelques mesures qui paraissent concilier les rapports entre l'assureur et l'assuré, il est indispensable qu'elles laissent au négociant qui a commis des achats en Russie, en Italie, ou autres pays éloignés de la France, la possibilité d'en faire assurer la valeur par approximation, sans l'exposer à attendre à en connaître l'exact montant par la facture dont la réception se portera à une époque assez reculée pour qu'il fût possible que l'approche du vaisseau, au temps où l'assurance pourrait être contractée à réception de facture, donnât lieu à l'application des articles 286 et 287.

Si cette possibilité n'était pas réservée au commerce, ce serait bien le cas de s'étonner de ce qu'un article de la loi tendrait à annuler l'assurance faite sur une somme appréciée avant qu'on pût en connaître la valeur positive, lorsqu'un autre article de la même loi prononcerait aussi la nullité de l'effet de l'assurance, parce qu'elle aurait été opérée trop tard.

Il est d'ailleurs une dernière observation importante sur cette valeur en matière d'assurance, si rigidelement exigée dans le projet de loi pour le commerce.

La valeur du chargement peut être justifiée par les factures, comptes d'achats, &c. lorsqu'il sera fait par mains étrangères.

Comment devra-t-il être reconnu en valeur précise, lorsque le chargement aura été opéré des achats, aux marchés ou places de vente, par l'assuré lui-même?

Sur quel titre justifiera-t-on de la valeur d'un navire que l'assuré aura à sa disposition depuis dix, quinze ans, ou plus?

Quelle sera la manière de constater cette exacte valeur pour un navire pris en paiement d'une créance peu sûre, d'un autre reçu en troc, &c.?

Si, d'après le projet, la loi prononçait que l'effet de l'assurance s'annulerait par sa valeur au-delà de celle de la chose assurée, la perte de chaque navire assuré pourrait produire autant de contestations qu'il y aurait de remboursement réclame vers les assureurs.

Le délai d'un an, accordé par cet article, est beaucoup trop long pour se faire rembourser des assurances aux voyages du cabotage, qui, au-delà de trois mois, ne sauraient laisser de doute sur la perte du navire dont on n'a aucune nouvelle plus récente.

Art. 300.

Dans un an l'assureur peut devenir hors d'état de répondre du paiement auquel l'assuré a droit vers lui.

Le plus grand nombre des assurés aux voyages du cabotage ne peut être compris dans la classe des maisons les plus opulentes du commerce... Beaucoup d'entre eux ne pourraient facilement faire face à leurs engagements s'ils restaient privés, pendant un espace aussi grand, des sommes sur la rentrée desquelles ils auraient compté, par le produit des marchandises qui donnent lieu à l'assurance faite.

Tout en observant les mesures de prudence en faveur de l'assureur, il ne faut pas écarter celles que prescrit l'intérêt des assurés qui forment la masse des commerçans.

Pour concilier l'un et l'autre, il conviendrait que la loi s'exprimât ainsi :

A compter du jour du départ du lieu où l'expédition s'est faite, ou de celui d'où la dernière nouvelle certaine aura été reçue dans le cours du voyage, l'assuré peut faire délaissement à l'assureur, et réclamer en même temps le paiement de la somme assurée, sans qu'il soit besoin d'attestation ou nouvelle de la perte, et ce, aux époques déterminées ci-après :

II. Partie.

E •

Après trois mois en fournissant caution, ou six mois sans être tenu à cautionnement, pour les voyages au cabotage ;

Après quatre mois en donnant caution, ou huit mois sans cautionnement, pour les voyages de l'Océan dans la mer Méditerranée, ou de celle-ci dans l'Océan ; comme aussi pour les voyages au-delà du Sund, comme de ces mers du Nord, dans l'Océan et la mer Méditerranée ;

Après six mois en fournissant caution, ou un an sans être tenu à cautionnement, pour les voyages dans les colonies, autres que celles à désigner ci-après ;

Après dix-huit mois en fournissant caution, ou deux ans sans être tenu à fournir caution, pour les voyages en tout pays au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Toutes contestations qui surviendraient à raison de la validité des cautions à fournir comme dessus, seront jugées sommairement et sans appel, par le tribunal de commerce de l'arrondissement où est placé le domicile des personnes offertes pour cautions.

L'assureur pourrait d'autant moins se plaindre de la détermination de ces époques, que, par l'effet de l'article 301, il n'a rien à redouter du paiement ainsi effectué, même dans le cas assez extraordinaire où de bonnes nouvelles parviendraient après les délais fixés pour le paiement des sommes assurées.

Art. 503.

Au troisième paragraphe de cet article : « L'assuré conserve son recours, tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries. »

Ce cas-ci est encore un de ceux qui, en matière d'assurance, ont produit les plus grandes contestations, et cette partie de l'article n'est pas assez explicative pour arrêter les juges auxquels la loi doit couper pied, autant qu'il est possible.

Pour y parvenir en cette occasion, il faudrait que ce même paragraphe s'exprimât ainsi :

L'assuré conserve son recours vers l'assureur, tant pour les frais d'échouement et de sauvetages, que pour les avaries [ces trois derniers substantifs sont à dessein au pluriel], soit que ces frais portent sur le navire ou sur son chargement, soit qu'ils s'appliquent à l'un et l'autre, soit enfin qu'ils s'affectent à un seul accident, ou à plusieurs qui se seraient succédés pendant la durée du voyage, aux risques de l'assureur.

Dans tous comme dans l'un de ces cas, l'assureur sera tenu de payer l'en-

semble de ces frais, et ce, quinze jours après que l'état ou les états lui en auront été signifiés,

L'assureur ne pourra prétendre être déchargé en tout ou partie du paiement des susdits frais, parce que la perte totale, soit du chargement, soit du navire et du chargement, aurait eu lieu postérieurement aux uns ou à tous ces frais ; mais, dans ce dernier cas, il opère en outre le remboursement du capital par lui assuré.

Attendu que l'intérêt de l'État commande la conservation des navires ainsi que les mesures qui peuvent tendre au sauvement des cargaisons, la loi interdit, dans les actes privés ou publics, toutes clauses ou conventions contraires à la teneur du présent article.

Toutes les conditions que présente l'article ainsi raisonné, reposent sur la plus grande justice, et s'établissent uniquement sur ce que l'assureur s'est, en tout point, mis au lieu et place de son assuré.

Le paiement des frais causés à raison de l'échouement, du naufrage, &c. n'est qu'un remboursement d'avances faites pour réduire la perte des assureurs comme celle des propriétaires non assurés sur le même navire.

Le paiement de la somme assurée n'est, dans le cas de la perte totale survenue postérieurement aux frais précités, que l'exécution du contrat entre l'assureur et l'assuré, dont la position ne saurait varier par l'effet de circonstances qui n'ont rien d'étranger au chapitre des accidens, dont il a dû entendre se couvrir en accordant une prime acceptée par l'assureur pour se constituer au lieu et place de son traitant dans tous les risques ou événemens de mer qui résulteraient dans le voyage annoncé au contrat.

La teneur de cet article produirait les plus grands maux au commerce, en procurant la très-grande facilité dans l'anéantissement de l'effet de toutes assurances sur des voyages en pays éloignés.

Art. 308.

Pour parvenir à ce but désastreux pour la navigation d'outre-mer, il suffirait à l'assureur peu délicat d'intenter et maintenir une contestation litigieuse.

Il est très-ordinaire que le départ d'un navire n'ait lieu que plusieurs mois après des assurances opérées sur des objets premièrement chargés à son bord.

Les riches chargemens *en toile de Bretagne* journellement expédiés à Saint-Malo et Morlaix pour la destination de Cadix, offrent particulièrement

l'exemple d'une grande distance entre l'époque des premiers chargemens sur un vaisseau destiné à cette exportation, et celle à laquelle son départ a lieu après avoir reçu le complet de sa charge.

L'article 302 dispose que l'arrêt de la part d'une puissance ne devient à la charge de l'assureur qu'après un an d'empêchement au départ.

D'après l'art. 300, la somme assurée sur un voyage au long cours ne peut être réclamée qu'après que deux ans se seront écoulés sans nouvelle du navire sur lequel l'assurance est devenue au compte de l'assureur.

La réunion de ces trois circonstances emporterait déjà près du terme de quatre ans, d'après lequel la prescription est prononcée par cet article du projet de loi.

L'expérience apprend combien, en matière d'assurance sur-tout, il est facile de prolonger un procès, en le nourrissant d'incidens qui obligent à des lenteurs indispensables.

Inutilement objecterait-on contre, les dispositions de l'article 311; elles ne paralyseront pas la validité apparente des délais requis par un assureur qui s'attachera à la liberté que lui laisse la teneur des articles 258, 264, 273, 274, 279, 296, 297, 299 du même projet de Code du commerce.

Il est donc plusieurs circonstances dont la réunion emporte près de quatre années de la date du contrat d'assurance à celle de la demande de sa mise à exécution.

Il en est d'autres dans lesquelles la ressource du litige apportera tout le retard nécessaire pour suppléer à ce qui manquerait dans la distance des dates.

Les quatre ans depuis la formation du contrat une fois révolus, l'assureur pourra s'attacher, pour toute défense, à ce que prononce l'art. 308, et plaidera la fin de non-recevoir vers lui.

Il convient donc de terminer cet article en y ajoutant : *Ou du dernier acte judiciaire qu'il aura produit.*

Art 315. Les mots *fourni de bons guindages et cordages*, que renferme cet article, donneront lieu à presque autant de procès qu'il se trouvera d'occasions à prétendre qu'il y aura avaries sur les objets de chargemens maritimes.

Comme on l'a déjà observé aux notes sur l'article 227, au Gouvernement seul appartient, et il faut lui laisser le soin des mesures suffisantes pour s'assurer au départ, que chaque navire soit en bon état dans son corps, comme dans ses agrès et apparaux.

Cette mesure suffit; et elle est d'autant préférable, que la loi sur le commerce doit s'attacher à paralyser la ressource des litiges, et que, s'il devient impossible au législateur d'atteindre parfaitement ce but, au moins doit-il ne rien admettre qui puisse donner lieu à multiplier les contestations.

Cet article ajoute encore : « *Et par tous autres accidens, ou par négligence du capitaine ou de l'équipage.* »

Cette première partie doit disparaître de la loi, elle laisserait à entendre que le capitaine est responsable des accidens qui ne seraient pas de son fait, puisque dans la généralité des accidens, *tous autres*, sont compris la voie d'eau, l'incendie, &c. &c. &c.

« Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tem- Art. 316.
pête, prise, naufrage ou échouement. . . . »

Il convient d'ajouter. *Par feu, voie d'eau, ou par tout autre événement de mer, &c.* comme à l'article.

Afin de ne pas donner lieu à confondre l'allégement ordinaire, et qui Art. 317.
doit être au compte du navire lorsqu'il n'a lieu que pour procurer l'entrée ou la sortie d'un port ou rivière qui ne fournit pas l'eau nécessaire pour flotter le vaisseau avec sa charge entière, avec l'allégement à la suite d'échouement par accident, il conviendrait de terminer le dernier paragraphe de cet article par ces mots :

Mais seulement dans les cas de naufrage, d'échouement, ou à la suite de tous autres événemens de mer ou de guerre.

Si cette addition n'avait pas lieu, on verrait des capitaines de navires trop profonds pour monter à Rouen par exemple, entrer au Havre pour y verser une forte partie de leurs chargemens sur des allées dont ils prétendraient les frais au compte des chargeurs, qui deviendraient effectivement condamnés à les supporter, si l'article reste tel qu'il est offert.

L'exécution de cet article serait rarement possible.

Art. 323.

La célérité avec laquelle il est indispensable d'effectuer le jet au moment de l'échouement, sur un rocher sur-tout, la promptitude avec laquelle un mât devra être coupé à l'instant auquel un navire devient engagé [trop penché] par la force du vent, ou par l'effet d'un coup de mer, le premier et seul instant à saisir avec succès pour couper un câble, lorsque la rupture d'un autre, ou une saute de vent, porte un vaisseau acculé près d'un écueil

où sa perte va devenir inévitable , cent autres circonstances peuvent enlever au capitaine la possibilité de sauver son navire , si , avant de pouvoir commander la manœuvre dans laquelle seule il aperçoit le salut commun , il devient réduit à abandonner tout agissement , pour se constituer , avec son équipage , en corps délibérant , enfin , à enregistrer un arrêté , lors même que ses doigts seront presque sans mouvement , d'après le froid auquel il aura été exposé pendant plusieurs heures.

Il faut bien se convaincre que l'état du marin est d'autant moins facile à assujettir à des formes à remplir en mer , que tout est de circonstance dans ce qui concerne la navigation , et que le mouvement de l'œil est encore souvent trop lent pour apercevoir ce qu'il est instant de commander dans une manœuvre qui seule peut sauver le vaisseau , l'équipage et le chargement.

Il est de l'honneur , il est de l'intérêt , il est du salut d'un capitaine de ne jeter , de ne couper , de n'abandonner , que lorsqu'il le croit indispensable au salut de la chose commune.

Il s'offre assez peu d'exemples de ce que ces sortes d'événemens se soient opérés sans nécessité , parce qu'il y a toujours des risques pour la vie de celui qui les commande.

Mais , dans tous les cas , il serait plus possible comme plus facile de rédiger les procès-verbaux voulus par cet article , lorsque la chose serait faite sans nécessité , que lorsqu'elle deviendrait commandée par les circonstances.

Dans le premier cas , l'exécution de la loi justifierait un acte criminel ; dans le second , l'impossible exécution de cette même loi fera paraître coupable le capitaine qui aura agi d'après sa conscience.

La rédaction d'une semblable délibération ne saurait d'ailleurs , sans vouloir l'impossible , être exigée de la plupart des milliers de maîtres au cabotage , parce qu'il suffit au commerce que ceux-ci sur-tout soient bons marins et habiles pilotes sur nos côtes , sans qu'on puisse exiger qu'ils sachent beaucoup écrire.

Pour être reçu maître au cabotage , les réglemens n'ayant même pas toujours exigé que les candidats sussent écrire , il est un grand nombre de ces anciens , excellens et préférés navigateurs sur nos côtes , qui à peine savent écrire leur nom.

En résultat, cet article ne saurait remédier à aucun abus ; il pourrait, au contraire, commander des événemens malheureux pour le commerce : il est donc à désirer qu'il soit retranché du projet de loi dont on s'occupe pour son utilité.

Alors, l'article 322 devra être ainsi conçu :

Lorsqu'un capitaine ou maître aura cru devoir, pour le salut commun de son navire et de ce qu'il contient, jeter à la mer une partie de son chargement, couper ou forcer les mâts de son navire, ou abandonner ses ancres, il sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée au premier port, et d'en faire affirmer les circonstances, avec la vérité du tout, par la moitié au moins de son équipage.

Au lieu de terminer cet article par « Contribution sur tous les autres » effets, » ce qui laisse incertain si le navire doit être compris dans cette désignation, il paraîtrait plus convenable de dire : *La valeur en sera payée par contribution appliquée de la manière indiquée par l'article 326.* Art. 329.

Par suite des observations déjà faites sur l'inconvenance de l'article 323, il faudrait retrancher dans celui-ci « Si en vertu d'une délibération, » et commencer l'article par ces mots : *Si le navire a été ouvert &c.* Art. 333.

« Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. » Art. 334.

Il paraît juste d'ajouter : *Si ce n'est au profit du navire, lorsque le dommage à lui causé pour faciliter le jet, dans l'espoir que l'effet de celui-ci aurait pu produire le sauvement du surplus du chargement ou de partie d'icelui, aurait causé un effet contraire et produit le naufrage du vaisseau après en avoir retiré une partie du chargement.*

Ainsi qu'on l'a déjà observé précédemment, les moyens qui s'offrent dans le sauvetage d'un navire, laissent toujours une grande incertitude sur le succès à en attendre.

On croit quelquefois utile au salut commun de saborder un navire, afin de l'alléger par sa décharge en partie, et d'opérer, par ce moyen, son redressement. La venue de la mer avant qu'il fût possible d'avoir tout préparé, le défaut de réussite dans la fermeture du sabord opéré ; beaucoup d'autres événemens non prévus, peuvent, en cette circonstance, contribuer au naufrage du navire, et il paraît juste que les effets sauvés contribuent à l'indemnité due au propriétaire de l'objet ainsi sacrifié au bien-être commun des chargeurs.

Art. 336. Ayant égard aux observations sur l'article précédent, il deviendra indispensable d'ajouter à la fin de celui-ci : *Si ce n'est dans le cas de l'exception prévue par l'article 334.*

Art. 337. Les mêmes motifs qui ont dicté les observations sur l'article 317, reparaissent à l'occasion de celui-ci, qui, en l'état, donnerait lieu à prétendre en appliquer la teneur à tous les cas de décharge par alléges, puisqu'il est ainsi conçu :

« En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour » alléger le navire entrant dans un port ou rivière, la répartition en est » faite sur le navire et son chargement en entier. »

Il est indispensable d'ajouter : *Les dispositions de cet article ne deviennent applicables qu'aux déchargemens par alléges causés par suite de naufrage, échouement, ou autres cas de force majeure et imprévus ; car si l'allègement n'est commandé par suite d'aucun accident, mais qu'il ne devienne nécessaire que parce que le navire prendrait un plus grand déplacement d'eau que n'en offre le port pour lequel il est destiné, alors les frais comme aussi les risques résultant du transport par barques ou autres alléges, sont supportables par le capitaine et son navire.*

Art. 341. Rien n'est plus intéressant pour une nation maritime, que l'étendue que peut acquérir sa navigation commerciale.

Rien, aussi ne peut autant contribuer à cet accroissement, que la garantie donnée par la loi, à raison de la mutation facile et sur-tout exempte de danger dans l'acquisition des navires propres au commerce.

Afin d'éviter de produire des craintes qui souvent mettent obstacle à l'achat de vaisseaux qui restent alors inactifs dans des mains sans ressources, il conviendrait beaucoup d'ajouter à cet article :

Les créances désignées par cet article ne conservent qu'un recours simple sur le propriétaire du navire, si celui-ci n'est plus dans le port où les fournitures lui ont été faites, et si ce navire a passé en d'autres mains par une vente enregistrée au bureau de la douane du port auquel appartenait ce vaisseau.

Art. 343. « Sont non recevables toutes actions contre l'affrèteur, pour avaries, » si le capitaine a reçu les marchandises et son fret sans avoir protesté. »

En lisant, *si le capitaine a reçu les marchandises et son fret*, on doit croire que c'est, *si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret.*

Au lieu de dire *sans avoir protesté*, ce qui exigerait des formalités judiciaires

judiciaires et coûteuses, il paraît préférable de remplacer cette expression par celle-ci, *sans réserve*, parce qu'en ce cas, un capitaine pourra remplir cette condition de la loi, en raisonnant ainsi l'acquit qu'il portera au connaissement lors de la perception de son fret.

LIVRE TROISIÈME.

De la Faillite.

LA teneur de cet article porterait le plus grand préjudice au commerce en général. Art. 349.

Une police pour vente ou achat de marchandises, un acquit pour somme due, un affrètement de navire, un récépissé d'argent rentré provenant d'un prêt à la grosse, sont autant d'actes ou d'engagemens *pour fait de commerce*.

D'après cet article, il résulterait que, dans les circonstances précitées comme dans tant d'autres qui sont journalières, on ne pourrait agir qu'après s'être assez réciproquement assuré de la position présente de chacun des contractans, pour oser espérer qu'il ne tombera pas en faillite dans les dix jours qui suivront l'exécution de chaque opération commerciale... La crainte de se tromper sur ce point rendra ces transactions d'autant plus rares, qu'elles offriront des risques dans leur effet.

Le négociant que des retours imprévus obligeraient à emprunter ou à vendre pour faire honneur à sa signature, trouvera d'autant plus difficilement à remplir l'un et l'autre, qu'on aura connaissance de la gêne qu'il éprouve momentanément, qu'on craindra la possibilité de sa faillite avant les dix jours qui suivraient la date des actes passés avec lui, et il en résultera des faillites en d'autant plus grand nombre, que leur effet sera plus craint dans les affaires.

Il faut au contraire éviter d'accroître dans le commerce, des motifs de défiance, qui déjà nuisent grandement à sa splendeur.

Il semble que, par la teneur des articles 347, 348, 350, on a pris les seules précautions que la prudence puisse admettre pour assurer les créances sur celui devenant en faillite.

Lorsqu'il s'agit de loi pour le commerce, il faut bien prendre garde de causer sa destruction, en voulant édifier pour sa propre sûreté.

L'homme de mauvaise foi dans son commerce ne sera guère plus arrêté qu'atteint par des précautions législatives. Dès qu'il les connaît, il saura toujours les éluder ou s'en garantir par la forme.

Il faut donc éviter qu'en voulant en vain atteindre les œuvres de celui-ci, on se borne à frapper cinq cents commercans qui agissent avec loyauté; et il paraît indispensable de préciser différemment cet article 349, ou de l'extraire en entier.

Art. 353. Le second moyen que le projet de loi admet pour constater l'état de faillite ouverte, est trop légèrement établi sur un protêt faute de paiement.

Comme tout devient de rigueur dans ce que prescrit ou permet la loi, la rédaction de cet article offre des dangers en nombre d'autant plus grand, qu'elle est trop générale dans sa teneur, et n'excepte même pas le protêt qui aurait lieu à défaut de paiement d'une somme non due au tireur, ou sur la quotité de laquelle on ne serait pas d'accord. Aussi, d'après cet article tel qu'il est conçu, il n'est pas de maison de commerce qui ne deviendrait obligée à payer ce qu'elle ne devrait pas, ou exposée à être mise en état de faillite ouverte, par un concurrent jaloux ou un ennemi des membres qui la composent.

Au moins conviendra-t-on que l'article devra se réduire à dire :

L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt par lequel celui sur lequel il devient opéré, aurait déclaré et souscrit sa réponse d'être hors d'état de payer l'effet à lui présenté, dont il reconnaît la valeur, ou qui aurait été par lui souscrit, soit comme cédant, soit pour acceptation.

Encore et ainsi modifié, cet article ouvrirait la porte à cent faillites contre une ayant lieu jusqu'à ce jour.

En formant un code de lois pour le commerce, il devient indispensable de le diviser en deux classes, ou il est nécessaire qu'il puisse être justement appliqué à toutes les parties qui composent le commerce dans l'étendue de l'État où ce code doit être adopté.

On sait qu'une maison de banque à Paris, que celle d'un négociant marquant sur les places de commerce en général, ne sauraient laisser protester une de leurs acceptations (et non une simple traite, comme le veut

l'article 353) sans beaucoup nuire au crédit dont elles jouissaient jusque-là.

Mais on ne saurait disconvenir que, contre une de ces fortes maisons établies sur chaque place de commerce, il est vingt négocians ou plus qui ne peuvent prétendre à l'opulente renommée; qu'il existe en outre, sur la même place, quatre à cinq cents marchands et manufacturiers plus ou moins favorisés de la fortune, ou plus ou moins attentifs à prévoir l'échéance de leurs engagements par traites et billets.

On devra convenir encore que dans ce dernier nombre il en est beaucoup auxquels la bonne conduite et la probité produisent une confiance au-delà de celle qui naîtrait de la fortune qu'on leur attribue.

Si l'on consulte les maisons commerciales qui font la commission en recouvrement des engagements pris par une immense quantité de marchands répandus sur le territoire de la République française, ces maisons ou ceux qui les dirigent attesteraient que, sur cent traites ou billets pour marchandises expédiées aux détaillans, on peut à peine compter les deux tiers qui soient acquittés au jour de l'échéance... ils le deviennent par la suite pour la presque-totalité, parce qu'on ne se presse pas d'obtenir des jugemens en condamnation qui deviendraient nuisibles aux débiteurs comme aux créanciers... qu'enfin ceux qui ne peuvent se dispenser d'obtenir de ces sortes de condamnations, se gardent ordinairement bien de les mettre à exécution.

Que deviendraient donc, et le sort du débiteur même aisé, et la valeur des créances sur lui, si, comme le veut l'article 353, ce premier tombait en faillite par l'effet d'un protêt, qui, le plus souvent, n'est qu'un acte de sûreté pour le porteur qui veut ainsi se couvrir des diligences qui lui incombent, mais qui, en pareil cas, se résout ordinairement à attendre le paiement annoncé pour les jours suivans!

Si ce premier et peut-être le seul protêt produisait par le fait l'état de faillite d'un commerçant, tous ses biens deviendraient sous la sauve-garde de la loi. (Art. 346.)

Il n'a pu valablement depuis dix jours, et il pourrait encore moins par la suite agir pour se procurer les fonds nécessaires pour éteindre une dette exigible. (Art. 348.)

Il devient dans l'impuissance de vendre ou de se porter à aucune autre opération commerciale; il ne saurait pas plus recevoir, et tous actes de cette nature devront tourner en perte pour ceux qui ignoraient l'état de celui avec lequel ils contractaient. (Art. 349.)

Toutes sommes reçues depuis dix jours par effet d'escompte sur des billets non encore échus seront rapportables. (Art. 350.)

L'effet d'un seul protêt, en interdisant tous moyens d'agir à celui sur lequel il est opéré, en lui enlevant toute faculté de se procurer des fonds pour faire face aux obligations par lui antérieurement contractées, rendraient toutes celles-ci exigibles, même celles à une échéance encore éloignée. (Art. 352.)

Si, comme on le propose, l'ouverture de la faillite devait prendre son existence dans l'effet d'un protêt, même d'un jugement en condamnation de paiement, le commerce de France deviendra réduit à offrir plus de faillites qu'il n'en a jamais éprouvé; et il devra s'anéantir même dans les plus fortes maisons, par la destruction de celles qui alimentent les opérations de celles-là.

Le débiteur, devenu insolvable, a intérêt d'annoncer sa faillite, même pour la sûreté de sa personne. Si quelques fripons ont pu agir différemment et frustrer leurs créanciers de ce qui leur devait appartenir, aucune loi ne remédiera à la possibilité de devenir criminel. Mais faut-il que des précautions qui ne pourront atteindre ceux-ci, soient basées sur ce qui doit produire le plus grand mal au commerce en général!

Art. 383. Afin qu'on ne puisse élever de doute sur le vœu de la loi, à la suite de ces mots, « Participe aux distributions, » il conviendrait d'ajouter, *Provenant de chaque faillite*, au marc le franc, &c.

Art. 392. Il paraîtrait bien juste de terminer cet article en ajoutant, *en ce qui le concerne*; car la loi ne pouvant rendre le failli responsable de l'inexécution de ce qu'elle met à la charge soit du commissaire du Gouvernement, soit des créanciers ou du syndic nommé par eux, la loi ne peut aussi rendre la cession inadmissible, en ce que ceux-ci n'auraient pas rempli toutes les formalités prescrites pour la faillite.

Art. 421. La loi admet l'existence d'hommes de mauvaise foi, lorsqu'elle prescrit des mesures pour punir leurs forfaits.

Si ceux-là peuvent être supposés parmi les faillis, il est également possible qu'ils se rencontrent au nombre des créanciers.

Il serait encore possible qu'un homme de mauvaise foi se liât à d'autres dans la même classe, afin de montrer ceux-ci comme créanciers du premier dont la faillite aura été convenue et préparée entre eux.

Dans tous les cas, l'imposture n'est pas plus impossible à certaines personnes que le faux témoignage ne le devient pour d'autres.

On croit donc cet article 421 bon à retrancher du titre *de la banqueroute*, dans la crainte qu'il ne puisse faire entrer dans les vues des hommes dont on vient de parler, de préparer et exécuter la dénonciation contre de riches négocians, comme complices, fauteurs ou adhérens du banqueroutier; ce dont ils feraient la fausse preuve par le témoignage de leurs complices et copartageans dans le résultat de cette infamie, à laquelle la loi aurait donné lieu par défaut de prévoyance du législateur, qui, tout en voulant trop étendre ses précautions pour empêcher le mal, l'aurait produit par la trop grande disposition de la loi par lui dictée dans les meilleures vues.

Tribunaux de commerce.

CET article porte : « Tout individu peut être président, juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement » du tribunal. »

Art 428

Il eût été préférable d'ajouter à la condition d'éligibilité, l'obligation d'être commerçant. Les motifs qui militent en faveur de cette qualité s'expliquent par la convenance de la spécialité des tribunaux de commerce.

Mais si, comme le veut cet article proposé, il suffisait d'être domicilié dans l'arrondissement de cette autorité judiciaire, il serait possible ou qu'aucun des élus n'habitât la ville où résiderait le tribunal, ou que les domiciliés dans ce chef-lieu fussent en trop petit nombre pour suffire au service journalier, peut-être même pour être en état de compléter le nombre indispensable pour rendre des jugemens,

Car on ne prétendra pas qu'un élu dont la demeure sera distante de trois à quatre lieues de ce chef-lieu, se rende aux audiences ordinaires, encore moins à celles que les causes fréquemment célèbres rendent indispensables de moment à autre, et ainsi que l'entend l'article 452 du même projet.

Jusqu'ici les lois n'ont admis, pour la composition des tribunaux de commerce, que des commerçans ou capitaines de navires, tous domiciliés au lieu de l'établissement du siège qu'ils doivent occuper. On pense que cette condition doit être rigoureusement maintenue, parce que, d'après elle seule, les justiciables pourront se promettre que la formation du

tribunal aura toujours lieu aux jours indiqués par les citations notifiées à la partie appelée en justice.

Art 439, 440, 441. Il est reconnu que le plus grand intérêt du commerce exigeait qu'il y eût des tribunaux spéciaux, et depuis bientôt trois siècles on a constamment pensé que, pour la composition de ces autorités, il fallait indispensablement des hommes dans le commerce, parce que l'usage acquis dans les affaires commerciales devenait souvent la science indispensable pour prononcer sans injustice, en résultat, dans des causes souvent pour sommes bien considérables.

Aujourd'hui que les tribunaux de commerce réunissent et la compétence des juridictions consulaires, et la connaissance précédemment attribuée aux sièges d'amirauté, il ne peut suffire d'être négociant consommé dans les affaires pour devenir juge dans ceux des tribunaux de commerce établis dans les pays de côtes maritimes.

Ces tribunaux doivent connaître de toutes les affaires soit de terre ou de mer ; et l'on sait combien celles-ci, ordinairement plus difficiles à bien saisir, offrent aussi des intérêts d'une plus grande valeur.

Le projet de Code du commerce, présenté par la commission nommée par le Gouvernement, prouve, par son contenu, combien les affaires maritimes sont étendues, puisque le projet de lois qui concerne celles-ci particulièrement, contient quarante-une pages, lorsque les articles qui appartiennent au commerce en général, commencent à la page 39 et se terminent à la page 66.

Le négociant qui habite une ville de l'intérieur, une ville qui n'a pas un port de mer dans lequel la navigation soit active, peut être un excellent juge en matière de commerce ordinaire ; mais il deviendrait nécessairement exposé à mal prononcer en fait de commerce maritime, parce que, dans la plupart des contestations produites par la marine, il ne pourrait bien apercevoir de quel côté penche la balance, d'après les réclamations des uns et les défenses opposées par les autres.

Les assurances ou la prétention des chargeurs, en garantie vers les capitaines et maîtres, causent un grand nombre de procès qui, le plus souvent, se fondent sur des manœuvres prétendues omises ou faites à contre-temps, sur des routes mal dirigées, sur le défaut d'arrimage du chargement, sur des vices tenant à l'état du navire ou dans la qualité des agrès dont il est pourvu.

Ces débats ont nécessairement pour base des termes consacrés à la chose, mais qu'il faut entendre pour prononcer sur leur résultat.

Il s'élève fréquemment des contestations entre les propriétaires et leurs capitaines, entre ceux-ci et leurs équipages, tantôt pour cause de salaire ou de répartition des parts, tantôt à raison de la nourriture à bord, &c.

L'une comme l'autre de ces questions proposées en jugement tiennent aux usages locaux, ou à raison de l'espèce de navigation, plutôt qu'à l'application des lois, qui n'ont pu prévoir la diversité de ces circonstances.

Les traités passés pour construction de navires, ainsi que pour les fournitures qui y sont analogues, causent souvent des litiges sur la qualité des matières, ou d'après la main-d'œuvre.

Toutes ces conventions sont désignées par des dénominations qui tiennent à l'usage, elles ont des limites connues : mais encore faut-il être au courant de leur valeur en signification, comme aussi de l'effet résultant de la prétention établie, pour bien juger de sa validité.

Dans le cabotage, qui est le genre de navigation le plus conséquent en France, parce qu'il emploie le plus grand nombre des navires français, les affrètemens à raison du poids ou encombrement devant former le tonneau, l'appréciation des jours de planche en chômage gratuit, et qui le plus souvent n'ont pas été stipulés, tiennent uniquement à l'usage reçu pour chaque espèce de voyage.

Les débats qui s'élèvent si fréquemment entre l'armateur et les intéressés aux armemens maritimes, ne sauraient être justement appréciés par celui qui n'est pas à l'heure de reconnaître qui a raison, et un pareil jugement, qui fréquemment porte sur la force des sommes pour les mises dehors ou frais quelconques, ne saurait être bien rendu que d'après l'effet de la connaissance pratique des prix et quantités employés sur l'état de dépense qui cause le non-accord.

Les contestations journalières, dans les ports maritimes, étant le plus ordinairement fondées sur des termes et des circonstances qui tiennent privativement aux usages reçus, mais dont l'application n'appartient à aucun autre art ou métier, le Gouvernement français ne remplirait pas ce qu'il s'est promis en faveur du commerce le plus utile puisqu'il vivifie les autres parties de ce corps industriel, si tous les tribunaux de commerce destinés pour les départemens de l'ouest, comme pour toutes les autres parties de la République française environnées de côtes maritimes, ne

sont pas placés dans ceux des ports où la navigation a depuis long-temps été en grande activité, et dans lesquels on peut se procurer des hommes qui ont l'habitude des affaires maritimes, en même temps qu'ils sont également versés dans la connaissance du commerce ordinaire, puisque celui-ci est le principe comme il devient le dénouement des armemens maritimes.

Placement des Tribunaux d'appel.

ÉTANT reconnu que les affaires pour cause de commerce doivent être décidées en première instance par des juges choisis parmi les commerçans, plus à lieu d'en connaître sans erreur, il paraît extraordinaire que, dans ces mêmes causes, le jugement effectif soit confié à ceux qui ne peuvent connaître les termes habituels ou la force de l'usage qui auront produit le jugement soumis à leur réformation.

Ce vice a plus d'une fois été reconnu dans les arrêts sur appel portés aux parlemens, d'où il est sorti des jugemens en matière de commerce, dont la teneur a étonné diverses de nos plus grandes villes de commerce, dont l'opinion contraire s'était déjà prononcée par des parères aussi lumineux que les arrêts rendus parurent fondés sur le défaut de connaissance dans la matière.

Le grand bien résultant pour le commerce, de ce que ces sortes de causes eussent constamment resté dans la compétence des juges élus parmi les commerçans, a été senti aux époques des diverses législatures depuis la révolution. Tous ceux qui ont parlé sur cette matière, ont démontré combien il convenait de porter les appels des jugemens des tribunaux de commerce à d'autres tribunaux de même espèce; et pas un de ces orateurs ne fut contredit sur ce point. mais le renvoi en fut toujours fait à des commissions qui ne reproduisirent pas cette demande.

Cet avantage, si l'on a eu raison de prétendre que c'en fût un pour le commerce, ne s'effectue pas par le projet de code présenté au Gouvernement. D'après ce travail, quatre sur sept juges qui formeraient le tribunal d'appel en matière de commerce, seraient pris parmi les juges du tribunal d'appel déjà établi.

Ceux-ci, quelque grands légistes qu'ils puissent être, n'ont pas la connaissance des termes et usages reçus dans le commerce, et l'on ne saurait disconvenir combien leur avis sera toujours prépondérant dans les délibérés que nécessiteront les jugemens à rendre.

Mais

Mais que les tribunaux d'appel en matière de commerce soient entièrement ou partiellement composés de commerçans, le but de leur établissement ne sera pas rempli, si, comme l'indique l'article 439 du projet de loi, le placement de ces tribunaux restait invariablement fixé aux lieux où sont établis les tribunaux d'appel en matières civiles ordinaires.

Pour prouver combien cette détermination générale deviendrait souvent vicieuse, on citera pour exemple la ville de Rennes, où se portent en appel les jugemens rendus par les tribunaux civils placés dans notre département des Côtes-du-Nord.

On ne saurait se dissimuler que cette ville, éloignée des ports de mer, ne peut offrir beaucoup de commerçans qui aient acquis la connaissance des affaires maritimes.

En suivant le projet de loi, ce serait cependant par des négocians de cette ville, placée dans l'intérieur, que seraient jugées en définitif les questions les plus intéressantes pour le commerce de mer : ainsi deviendraient soumises à la manière de voir de commerçans qui ne connaîtraient pas le premier point d'une affaire de cette espèce, les contestations maritimes de tout genre qui auront été jugées en première instance par les tribunaux de commerce établis dans les ports de Saint-Malo, Paimpol, Morlaix, Brest, Lorient, Vannes et Nantes.

Il serait donc infiniment plus utile pour le commerce que ces tribunaux d'appel ne fussent composés que de commerçans, et que ces établissemens fussent portés dans les villes les plus conséquentes, mais en désignant toujours celles situées sur des ports de mer, lorsqu'il s'agira du placement de ceux de ces tribunaux supérieurs par-devant lesquels doivent ressortir les appels des jugemens rendus dans les pays de côtes maritimes.

Il s'ensuivrait naturellement que le tribunal d'appel des jugemens en matière de commerce, rendus par ceux de première instance établis dans toute l'étendue de la ci-devant province de Bretagne, serait avantageusement placé à Nantes, parce que la grande population de cette ville maritime offre un choix avantageux dans le grand nombre de ses négocians, qui présentent aussi l'avantage inappréciable, dans beaucoup de causes, de connaître les affaires de terre et de mer.

Dans toute la France les commerçans acceptent gratuitement d'entrer dans la composition des tribunaux de commerce. Par le même motif d'utilité publique, les Nantais, comme les habitans de toutes les autres

parties de la République française, se feront honneur d'accepter sans émolumens l'utile fonction attachée au tribunal d'appel en matière commerciale.

L'établissement et le placement de ces tribunaux d'appel, tels que les indique le projet de loi, en devenant bien préjudiciables au commerce maritime sur-tout, deviendraient en même temps dispendieux pour le trésor public.

Le mode proposé par le projet de Code du commerce obligerait à salarier quatre hommes de loi et trois commerçans à raison de 3000 francs chacun, sauf le plus... (Si l'on pouvait prétendre que les quatre hommes de loi seront pris dans le tribunal civil ordinaire, on répondrait qu'ils y sont donc de trop en nombre, et qu'on peut le réduire d'autant.)

En ne comprenant dans l'établissement des tribunaux d'appel en matière de commerce que des négocians, qui, mieux que tous autres, peuvent apprécier les contestations en matières commerciales, le Gouvernement n'aurait à salarier qu'un commissaire et un greffier pour chaque tribunal d'appel.

Le commerce jouirait d'un des grands bienfaits auxquels il aspire depuis long-temps; et le Gouvernement réduirait d'autant plus considérablement cette partie de la dépense publique, que cette économie deviendrait répétée dans toute l'étendue de la France, et qu'en portant le nombre de ces nouveaux tribunaux seulement à vingt-quatre, il en résulterait pour le trésor public une économie de plus d'un demi-million par an.

De la Compétence.

Art. 447. L'INDICATION des lettres de change, billets à ordre et à domicile, ne renferme pas la généralité des effets usités dans le commerce, et qui doivent entrer dans la compétence des tribunaux qui lui sont particuliers.

Il convient donc d'autant mieux de donner plus d'extension à la teneur littérale de cet article, que, par les dispositions générales, aux livre et titre 1.^{ers}, art. 3, page 39, les faits réputés de commerce dans ce genre, se bornent aussi aux signatures données sur les lettres de change et billets à ordre ou à domicile, et que des dispositions que présentent ces deux parties du même projet, il résulterait l'exclusion tacite des tribunaux de commerce dans la connaissance de plusieurs autres genres de promesses également en usage dans les affaires commerciales.

Afin d'établir d'une manière précise la compétence à raison de tous effets

de commerce, il devient indispensable de donner à l'article 447 la rédaction suivante :

La compétence des tribunaux de commerce se détermine &c. ; ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement par actes privés, par actes publics, par lettres de change, mandats et billets à ordre ou au porteur, enfin par toutes promesses et engagements négociables ou transmissibles, ainsi que par endossements ou aval y souscrits ;

Des billets et mandats au profit de personnes y désignées, mais seulement lorsque la valeur y motivée sera raisonnée en compte, reçue comptant, reçue en échange ou en marchandise ;

Des lettres de crédit, même envers et quelle que soit la profession de ceux qui les auront obtenues, si ceux qui les ont souscrites et ceux auxquels elles sont adressées, sont commerçans.

Le salaire des ouvriers employés par le commerce, ainsi que les discussions à raison du prix ou de la qualité des ouvrages qu'il procure, dans les ports de mer sur-tout, ne seraient pas assez précisément applicables à l'expression de *transaction commerciale*, la seule employée dans cet art. 447.

La nature des objets précités devant les classer dans le cercle de la compétence des tribunaux de commerce, ainsi que précédemment la connaissance en était attribuée aux sièges d'amirauté, en ce qui avait rapport aux opérations maritimes, il convient d'ajouter, à ce sujet, un paragraphe à la suite du dernier ci-dessus proposé, et de le raisonner comme suit .

De tout salaire et ouvrage, ainsi que de toutes fournitures ayant rapport aux opérations de commerce, soit de terre, soit de mer.

« Le demandeur peut, à son choix, citer ,

» 1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le » défendeur réside ,

» 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de » la marchandise a été faite. »

On rendrait cette seconde mesure plus conforme à la justice, en portant sa rédaction dans les termes suivans

2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison a été faite et acceptée par l'acheteur ou ses préposés.

Car il ne paraîtrait pas dans l'ordre convenable que le négociant de Lyon, qui ferait dans la Belgique un envoi provenant de sa manufacture,

Art. 450.

ou dont la qualité ne correspondrait pas aux échantillons par lui servis, puisse (en se fondant sur la prétention que le lieu d'où il a expédié pour le compte et risque de l'acheteur, devient pour lui le lieu de la livraison) forcer un habitant de Gand à aller se défendre à Lyon, dans tout autre cas que celui où l'achat et la livraison y auraient été acceptés, soit par lui, ou ses commissionnaires préposés.

Dans le cas contraire, ce serait rétablir les privilèges en matière de compétence, recréer la variété du déclinatorio, en donnant l'option dans le choix des tribunaux; ce serait faire sortir quelques justiciables du cercle de la loi générale, qui veut qu'un intimé ne puisse être soustrait à la juridiction que lui fixe l'arrondissement duquel dépend son domicile.

Art. 451. Si la citation doit contenir la copie des titres et pièces dont le demandeur entend se servir, ce serait, en divers cas, constituer le plaideur dans de bien grands frais, qui le plus souvent seraient sans objet.

En matière de commerce sur-tout, il est des causes fondées sur des liquidations d'affaires très-multipliées, sur une correspondance volumineuse, au point qu'aucun huissier n'en pourrait extraire une copie dans l'espace de plusieurs semaines de travail.

Il paraîtrait donc plus convenable de réduire cette obligation à un exposé sommaire de l'objet de la demande, sauf au défendeur à requérir la production des pièces par leur dépôt au greffe, où il serait reçu à en prendre communication, en présence du demandeur et d'un des juges.

OBSERVATION.

J'AI noté de bonne foi les erreurs que j'ai cru apercevoir dans le projet de Code du commerce, présenté au Gouvernement; j'en aurai commis d'autres : c'est le sort inévitable dans un ouvrage aussi varié qu'il est étendu.

En rendant hommage au zèle que les auteurs du projet ont porté dans ce travail, j'aurai aussi la force de faire un aveu qui ne saurait déplaire, parce qu'il ne peut affecter l'homme qui n'a en vue que d'opérer le bien pour lequel il est appelé.

Si la commission n'a pu complètement atteindre ce qu'elle s'était promis en cette circonstance, c'est parce qu'à son désir de rendre ce travail salubre, elle n'a pu joindre le grand usage des affaires de commerce, la

connaissance des termes qui y sont particulièrement consacrés , l'habitude des contestations qu'elles peuvent produire.

J'ajouterai, avec la franchise qui doit diriger dans une opération dont devra dépendre le sort du commerce dans l'étendue de la République française, qu'un code adopté d'après la généralité des bases aperçues dans le projet servi au Gouvernement, produirait l'affaiblissement très-sensible du commerce en général, et porterait plus ostensiblement encore le découragement dans les opérations maritimes.

Celles-ci, en languissant d'abord, éprouveraient bientôt une cessation d'armement pour les voyages que le Français était dans l'usage d'entreprendre par mer :

Parce que la loi ainsi conçue laisserait trop de difficultés attachées aux mutations dans la propriété des navires, comme elle porterait trop d'entraves dans l'existence des sociétés d'armemens maritimes, au moyen desquelles seules ces entreprises peuvent se perpétuer en France ; mais qui, au contraire, deviendraient d'une impossible tenue, dès qu'en ce qui concernerait la direction de l'emploi d'un vaisseau, le défaut de majorité prononcerait sa licitation indispensable , dès que , sur-tout, le créancier d'un actionnaire sur un navire acquerrait , au détriment des autres intéressés au même effet maritime, un droit d'arrêt que n'avait pas son débiteur qu'il représente ,

Parce qu'aussi le marin serait trop avantage , soit à raison du salaire acquis dans les circonstances les plus désastreuses pour le propriétaire du navire , soit par la trop grande protection accordée au subalterne , d'où naîtrait bientôt la réduction d'une autorité si nécessaire au capitaine, qui, dans l'état présenté, se verrait journellement réduit ou à soutenir les procès à lui intentés par ses matelots, ou à conserver à son bord des hommes sans capacité, communément les plus adroits en indiscipline comme les plus mauvais sujets en tout genre ;

Parce qu'encore la responsabilité du capitaine envers les chargeurs serait ou trop prononcée, ou trop sujette à interprétation défavorable pour ce premier, qui, à chaque circonstance, se verrait entrepris par ceux-ci, encore plus souvent par les assureurs qui les représentent ,

Parce que la position des propriétaires de navires deviendrait pénible par la réduction qui leur serait particulière en capital d'assurance ;

Parce qu'enfin , à défaut de moyens certains pour se faire garantir

effectivement des risques de mer, les opérations maritimes ne sauraient être d'un grand effet, et que ce moyen de garantie effective serait enlevé au commerce, si le titre *des Assurances*, tel qu'il est énoncé au projet, devenait conservé dans la loi.

En effet, à chaque article dans le projet de Code du commerce, l'assureur est aperçu comme l'unique que la loi aurait intérêt de préserver.

Par-tout, l'assuré est montré comme le seul dont la surveillance aurait constamment mérité les regards inquiets du législateur.

Celui-là trouverait dans les expressions ou trop fortes ou trop incertaines de la loi, tous les moyens ou d'anéantir l'effet résultant de ses risques, ou d'en rejeter le dommage sur le capitaine, garanti pour la valeur de son navire.

L'assuré se verrait réduit à n'espérer, en résultat d'assurance, que ce qu'il devra attendre de la loyauté de son assureur, toutes les fois que le propre jugement de celui-ci lui en suggérera la conscience.

Le projet de loi laissant enfin presque autant d'incertitude dans son application qu'il se présente d'articles qui concernent les assurances, il en résulterait presque autant de litiges qu'il surviendrait d'événemens maritimes, parce que le premier soin du plaideur intéressé à saisir l'ambiguïté dans l'expression de la loi, le porte à réclamer l'application du mot dans celles de ses acceptions qui s'offrent en sa faveur. S'il craint que l'opinion de ses juges puisse se fixer d'après des circonstances peu favorables à sa cause, il rappellera à ceux-ci que les tribunaux sont les applicateurs et non les régulateurs des expressions de la loi.

Au titre *des Assurances*, article 279, j'ai déjà observé qu'on ne pourrait admettre en principe que la mauvaise foi ne puisse sortir du cercle des assurés pour se ranger incidemment dans la classe des assureurs; et si l'on en juge par les résultats connus, il restera pour constant que la majorité des jugemens rendus n'a pas prouvé que, dans les prétentions émises en fait d'assurance, celles maintenues par les assureurs aient toujours été conformes aux principes qui doivent diriger cette sorte d'opérations.

Mais d'après la teneur de la loi proposée, il résulterait pour l'assuré la perte d'autant de procès qu'il en serait intenté en matière d'assurance.

Dès-lors le commerce se verrait forcé à renoncer à ce genre de garantie devenue pour lui seulement apparente; et comme il n'est aucune forte

maison commerciale qui veuille rester à découvert pour l'entier des sommes qu'elle expose aux risques de mer, la trop grande incertitude résultant de l'effet des assurances réduirait nécessairement les entreprises maritimes, et opérerait par conséquent un effet tout contraire à ce que les Français attendent des lois sur le commerce.

On ne saurait plus raisonnablement prétendre mettre l'état d'un assureur à l'abri de toute surprise en assurance, qu'on ne pourrait valablement se promettre de produire à l'assuré la certitude qu'il ne pourra devenir exposé à l'effet du peu de délicatesse ou au désavantage de l'insolvabilité de son assureur.

L'un comme l'autre étant commerçant, et sachant à quoi il s'expose, peut prendre les précautions qui conviennent à leur position respective, mais la loi ne peut rien préjuger en faveur de l'un, sans produire une injustice au préjudice de l'autre.

On peut très à propos citer ici la manière d'envisager ces risques, par la chambre d'assurances la plus conséquente du monde connu, celle de Londres, où s'effectue la grande majorité des assurances auxquelles donnent lieu les opérations commerciales des principaux ports de l'Europe, comme celles encore qui s'opèrent dans les autres parties du globe.

Cette chambre n'exige aucun acte relatif au bon état du navire, aucune preuve de la réception du capitaine.

Ses administrateurs prouvent qu'ils assimilent les risques résultant de l'assurance sur mer, à la chance du jeu de hasard, et, dans l'ensemble des circonstances, ils considèrent l'amas en bénéfice des primes, comme le contre-poids des pertes qu'elle éprouve.

Dirigée par ces principes, la chambre de Londres opère, à bureau ouvert, le remboursement des sommes par elle assurées, sans exiger autre preuve que celle de l'existence de la chose à bord du vaisseau sur lequel elle fut annoncée; et cette preuve devient complète par la représentation d'un connaissement ou facture.

Plus on étendra la nécessité de pièces probantes, plus on donnera d'existence aux contre-preuves en matière d'assurance, et plus on fera naître d'actes de mauvaise foi, comme plus aussi on en produira dans le genre contentieux.

Si la teneur d'un Code de commerce dirigé d'après la grande partie des articles qu'offre le projet présenté, devait devenir très-nuisible à l'extension des opérations maritimes, ses dispositions n'offriraient pas

moins de danger pour le commerce envisagé dans ses autres diverses parties.

L'ensemble de cette loi ne serait pas seulement peu propre à décourager ceux qui projetteraient de s'élaner dans la carrière commerciale, mais encore à en faire sortir les hommes dont les capitaux circulans sont indispensables pour la splendeur du commerce français.

Ce projet s'attache trop ouvertement à assujettir le commerçant à des obligations qui n'auraient pour but apparent que le soupçon trop généralisé d'hommes de mauvaise foi.

En assujettissant cette profession à des formes souvent sans objet, toujours gênantes, d'impossible exécution pour les onze douzièmes des hommes dans le commerce, mais dont la seule omission peut devenir criminelle, le législateur semblerait annoncer qu'il a considéré la fortune du négociant comme un simple dépôt confié à sa gestion, puisque les formes qui doivent accompagner son administration, auraient été rendues aussi rigoureuses que le deviennent celles employées pour une comptabilité publique.

D'après sa teneur vue au projet, il semblerait que la loi du commerce n'apercevrait dans cette profession que des hommes disposés à tomber dans l'état de faillite; et dans ceux-ci, des individus dont la conduite devra, pour le plus souvent, faire article aux tribunaux criminels.

En voulant atteindre le coupable, il est évident qu'on s'est trop abandonné à des précautions dont l'adoption jetterait de la défaveur sur le commerce en général, sans qu'elles puissent porter remède, ou faire disparaître la profession d'homme de mauvaise foi.

L'empire de la loi la plus énergique ne saurait forcer le fripon à devenir homme de bien; et les réglemens les plus prévoyans ne pourraient sauver l'honnête commerçant de la possibilité de devenir dupe de celui pour qui la ressource de la faillite offre un moyen de s'approprier la fortune d'autrui.

Les lois sur ce point ont déjà souvent varié, sans que le résultat ait produit de différence en faveur du créancier de l'homme assez peu délicat pour calculer comment il pourrait faire des victimes en matière de fortune.

La confiance acquise est et devient plus que jamais la loi dont l'effet sera le plus sensible comme le plus suivi dans les relations commerciales;

et

et quoiqu'on puisse être trompé dans le placement du crédit mérité dans le commerce, il n'en sera pas moins vrai que la confiance, cette boussole appréciatrice, dont les rayons s'étendent dans la proportion du degré d'honneur reconnu, dirigera beaucoup mieux les relations auxquelles oblige cette profession, que ne le ferait la certitude que telle maison de commerce fut ou ne fut pas très-exacte observatrice des mesures prescrites par des lois réglementaires.

Il faut sans doute des lois applicables aux faillites ; mais celles-ci n'étant qu'incidentes dans le commerce, il ne faut pas astreindre journellement le négociant à des formes minutieuses, qui annonceraient plutôt un homme qui doit faillir, que celui auquel la prudence, jointe à la fortune disponible, promet des résultats au-dessus des engagements par lui contractés.

La faillite devant être considérée comme l'accident le plus à craindre pour le commerce, la loi doit être d'autant plus avare des circonstances qui peuvent la produire, que son effet est redoutable pour le créancier qu'elle atteint, comme désastreux pour le débiteur homme de bien.

Ce n'est pas sous ce rapport économique, que l'état de faillite, ou ce qui le constitue, est traité dans le passage qui le concerne au projet de loi.

On y aperçoit, au contraire, la cause certaine de faillites en nombre infiniment au-dessus de celui compté jusqu'à ce jour.

On y remarque enfin le principe d'ouverture de beaucoup de faillites qui n'auraient jamais paru, et qui ne devront leur existence qu'au vice de la loi sur le commerce, si elle devenait prononcée d'après les dispositions contenues au projet de loi servi au Gouvernement de la République française.

Pierre-François COROUGE.

OBSERVATIONS

*Des Juges du Tribunal de commerce de PAU, sur le
projet de Code du commerce.*

LE premier article porte : « Toute personne a le droit de faire le » commerce en France. »

Quoique les lois civiles déclarent inefficaces les engagements contractés par un enfant, une personne en démence et un interdit, le Code du commerce étant une loi d'exception qui déroge aux principes du droit civil, on pourrait, ce semble, pour paralyser la chicane, adopter la rédaction suivante, qui ne pourrait d'ailleurs offrir aucun inconvénient : « Toute » personne capable de contracter a le droit de faire le commerce en » France. »

L'exception que présente l'article 2, pour les mineurs, est conforme à la jurisprudence actuelle en matière de commerce, mais comme elle a déjà offert des conséquences graves, ne conviendrait-il pas de déterminer un âge, mais qui fût relatif à la précocité de la raison qui s'est développée parmi les jeunes gens !

L'article 3 porte : « Sont réputées faits de commerce..... toutes » signatures données sur des lettres de change..... »

Cela est conforme à toutes les lois, comme à la prospérité du commerce; mais les abus inquiétans que nous voyons s'introduire depuis quelque temps, feraient desirer que le législateur pût y mettre un terme, sans néanmoins affaiblir la force nécessaire à ces sortes d'engagemens.

On voit souvent avec un sentiment pénible, que des créanciers durs et avides font contracter des lettres de change à des laboureurs, gens de métier, et à des jeunes gens désordonnés, qui, n'en connaissant point la conséquence, ne croient faire qu'une promesse, et la contrainte par corps est aussitôt réclamée dans les tribunaux : il est urgent de mettre une digue à ce torrent.

Le titre II, *des Livres de commerce*, indique les formes qu'ils doivent avoir pour être authentiques et faire foi en justice.

Mais comme il serait possible que l'une et l'autre des parties en litige eussent les leurs dans les formes prescrites, et qu'ils se trouvassent contraires en faits, comment devront se décider les juges !

L'article 37, *sur la Séparation de biens*, laisse à désirer une extension convenable, que la garantie publique réclame, sans rétrograder néanmoins sur les lois existantes ni les usages locaux admis jusqu'à ce jour.

L'article suppose que la communauté d'acquêts a lieu dans toute la France ; mais elle n'est pas connue dans les pays régis par le droit écrit, à moins de stipulation expresse ; et quoique cette communauté doive devenir générale par le Code civil, il n'importe pas moins d'arrêter les fraudes qui se commettent tous les jours avec audace par collusion entre les époux. une loi conservatrice devrait arrêter sagement ce désordre.

L'art. 62, *des Commissionnaires pour le roulage*, prescrit les règles pour juger ces sortes de matières, mais celui de la compétence des tribunaux de commerce ne fixe rien dans cette partie.

Mais à cet égard l'arrêt du conseil d'état, du 18 août 1682, attribuait aux commissaires départis les contestations en fait de messageries et rouliers ; et l'ordonnance des commissaires généraux attribuait aux consuls la connaissance des billets simples faits par les fermiers des messageries pour nourriture et entretien de leurs équipages.

Les tribunaux de commerce se trouvant aujourd'hui seuls juges d'exception, ils doivent naturellement connaître des affaires concernant les messageries et rouliers ; mais, dans tous les cas, cette attribution doit être fixée d'une manière positive, d'autant que des tribunaux civils ont cru devoir casser, par incompétence, des jugemens que des tribunaux de commerce avaient cru devoir rendre en cette matière.

L'article 116, qui interdit tout délai pour le paiement des lettres de change, ne faisant aucune mention des billets à ordre à cet égard, il est à présumer que les lois existantes qui permettent aux tribunaux d'accorder jusqu'à un délai de trois mois pour le paiement de ceux-ci, demeurent en vigueur ; mais faut-il, dans ce cas, assujettir à donner caution si elle est requise ? D'un côté, s'il en était ainsi, comme quelque commentateur l'a prétendu, cette faveur deviendrait presque toujours illusoire ; mais, d'un autre côté, le juge qui a la faculté de l'accorder, peut-il compromettre les intérêts du créancier lorsqu'il les croirait en péril ! La loi doit nécessairement

s'expliquer à cet égard. La notoriété publique sur les facultés du débiteur, ou la somme dont il s'agirait, pourrait en être la base.

L'article 146 veut « que les billets à ordre soient payables au domicile » du souscripteur, ou au domicile d'un tiers. »

Dans ce dernier cas, et les fonds ne se trouvant point, le protêt doit y être fait, et la jurisprudence veut que les actes subséquens jusqu'à la condamnation, y soient faits aussi, ce qui produit des inconvéniens fâcheux.

Il arrive souvent que les faiseurs de ces billets, quoiqu'ils n'aient point fait provision expresse, ont de fortes raisons de croire qu'ils seront bien accueillis, soit qu'ils en aient la promesse, soit qu'ils aient des fonds liquides dans le lieu du domicile; et il intervient un jugement à leur insu, qui peut nuire à leur crédit.

Ne conviendrait-il pas de déclarer expressément dans la nouvelle loi, que l'assignation fût donnée en personne, aux tribunaux néanmoins du domicile élu.

L'article 428 porte « que tout individu peut être élu juge. »

Tout individu n'étant pas propre à exercer les fonctions de juge, ne faut-il pas au moins qu'on soit négociant ou qu'on l'ait été, et qu'on ait fait le commerce au moins un certain nombre d'années?... L'article 9 du titre XII de la loi du 16 août 1790 semblait prévenir tous les dangers à cet égard.

J.^s LASSUS, *président*; TEYSSIER, BIDOT, *juges*.

OBSERVATIONS

*Du C.^{en} Marimpoev , Juge au Tribunal de commerce de PAU,
sur quelques articles du projet de Code du commerce.*

ART. 1.^{er} « TOUTE personne a le droit de faire le commerce en France. »

La faculté de faire le commerce en France n'est-elle pas énoncée d'une manière trop absolue , et avec une latitude qu'elle ne doit pas avoir !

On pourrait en induire qu'un enfant , qu'un interdit , qu'une personne en démence peut exercer valablement le commerce , et ce n'est certainement pas l'intention des rédacteurs du projet.

Il est vrai que les lois civiles déclarent inefficaces les engagements contractés par les personnes qu'on vient d'indiquer , mais un Code du commerce est une loi d'exception qui déroge aux principes du droit civil , en ce qu'il contient : la chicane pourrait donc prendre prétexte de l'article ci-dessus transcrit , pour soutenir des prétentions extravagantes , et embarrasser les tribunaux qui ne seraient pas assez versés dans la science du droit.

Il nous paraît que l'article pourrait être rédigé ainsi :

« Toute personne capable de contracter peut faire le commerce en » France. »

ART. 2. « Tout mineur faisant notoirement le commerce , est censé majeur » quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Cette exception aux règles du droit civil , concernant les engagements des mineurs , est conforme à la jurisprudence actuelle en matière de commerce ; mais ne serait-il pas utile de déterminer l'âge auquel les mineurs peuvent faire le commerce ? Un enfant de quatorze ans ne peut guère avoir acquis les connaissances nécessaires à cette profession , et il paraît dangereux de livrer sa fortune et son honneur à sa légèreté , à ses passions naissantes et à son inexpérience : il semble qu'il ne devrait être réputé majeur , pour fait de commerce , qu'à un âge un peu plus avancé , par exemple , à dix-huit ans ; et l'article pourrait être rédigé ainsi :

Les mineurs qui ont accompli leur dix-huitième année , sont censés majeurs , quant aux engagements qu'ils contractent pour fait de commerce.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce tous actes relatifs aux trafic et » négoce de denrées et marchandises ,

» Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par » terre et par eau , de constructions, expéditions et voyages par mer ;

» Toutes signatures données sur des lettres de change , billets à ordre ou » à domicile. »

Tous actes relatifs &c. Ne pourrait-on pas abuser de cette expression pour faire envisager comme faits de commerce, une infinité d'actes qui, quoique relatifs aux opérations des négocians, ne sont pas néanmoins des actes de trafic ni de négoce ! La vente que fait un vigneron de sa récolte à un marchand de vin, est certainement un acte relatif au négoce de ce marchand, cependant il ne s'ensuit pas que le vigneron fasse le commerce, qu'il ait fait un acte de commerce en vendant son vin, ni qu'il se soit assujetti à la contrainte par corps, comme s'y serait assujetti un marchand de vin en vendant à un autre marchand de vin.

On pourrait dire, ce semble :

Sont réputés faits de commerce tous traités faits par des marchands ou négocians relatifs au trafic ou négoce dont ils se mêlent, toutes entreprises &c.

Toutes signatures sur billets à ordre ou à domicile. Il paraît bien dangereux de réputer faits de commerce toutes signatures données sur billet à ordre ou à domicile ; c'est faire revivre la contrainte par corps entre particuliers en matière civile. On ne manquera point de stipuler tous les engagemens sous seing-privé dans la forme des billets à ordre ou à domicile par-là, les laboureurs eux-mêmes deviendraient justiciables des tribunaux de commerce, et assujettis à la contrainte par corps, ce qu'il n'est pas possible que les rédacteurs du projet aient eu en vue : dans peu de temps les prisons existantes ne suffiraient pas, et les maux qui en résulteraient seraient incalculables.

On pourrait donc dire .

Toutes signatures données, même par des particuliers non marchands, sur des lettres de change, et toutes signatures données par des marchands négocians ou banquiers sur des billets à ordre ou à domicile.

ART. 37. « La séparation des biens existe par la stipulation de non- » communauté dans le contrat de mariage. »

L'article suppose que la communauté conjugale a lieu de plein droit

dans toute la France ; ce qui n'est pas . elle n'a point lieu dans les pays régis par le droit écrit, à moins qu'elle n'ait été stipulée expressément dans le contrat de mariage, ainsi, dans tous ces pays, la transcription et l'affiche seraient parfaitement inutiles.

Il est vrai que, dans le projet de Code civil, on annonce vouloir établir la communauté par-tout, mais, d'un côté, ce projet n'est point encore une loi, et il est probable qu'on le changera sur ce point, si l'on fait sentir aux législateurs l'inconvenance de la disposition.

En effet, dans le pays de droit écrit, la communauté d'acquêts est rarement stipulée, les parens de la mariée ne veulent pas livrer la fortune de celle-ci, aux risques de la dissipation du futur mari, et il serait incivil de lui proposer la stipulation de non-communauté dans un moment où il faut ménager toutes les délicatesses.

D'ailleurs, quand le Code civil serait adopté tel qu'il est, il faudrait toujours disposer expressément à l'égard des contrats de mariage passés avant sa publication, et dans lequel la communauté d'acquêts n'aurait point été stipulée.

Il paraît donc qu'à cet égard les choses devraient demeurer sur l'ancien pied.

ART. 39. « Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme » est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari, &c. »

La femme ne peut obtenir la séparation des biens, que lorsque sa dot est mise en péril par la mauvaise conduite du mari, et que le désordre de ses affaires fait craindre que ses biens ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme : telle est la règle établie par la jurisprudence actuelle, et qui a été adoptée par les rédacteurs du projet de Code civil. Il est donc certain qu'en assujettissant la femme qui voudrait demander la séparation des biens, à appeler, par assignation et par cri public, les créanciers de son mari, elle constituerait celui-ci en faillite; cet éveil mettrait tout en mouvement, et le mari commerçant serait forcé sur-le-champ de remettre le bilan de ses affaires.

On sent combien une pareille démarche répugnerait à l'affection conjugale, ce serait mettre la femme dans l'affreuse alternative de perdre son bien ou de déshonorer son mari.

La précaution que l'on veut prendre dans l'intérêt des créanciers du

mai, est à-peu-près très-inutile, parce que si la liquidation des reprises de la femme était frauduleuse, les créanciers qui n'y auraient point été parues, seraient reçus à la faire réformer en cas de faillite.

ART. 72. « La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. »

Cette disposition paraît trop vague : il s'ensuivrait qu'on pourrait tirer une lettre de change sur la commune la plus voisine, d'un village à un autre, souvent à moins d'un quart de lieue, ce qui est contraire à l'objet des lettres de change, qui n'ont été inventées que pour éviter les transports de l'argent dans des lieux éloignés, et pour la commodité du commerce. Il n'y a donc pas de prétexte raisonnable de tirer des lettres de change à de petites distances; on ne ferait que favoriser l'abus et la simulation.

Il convient donc de fixer la distance au-dessous de laquelle on ne puisse point tirer des lettres de change.

ART. 73. « Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et » payable au domicile d'un tiers. »

Une lettre de change peut sans doute être payable au domicile d'un tiers; pour cela il faut que le tireur fasse les fonds chez ce tiers. pourquoi donc ne pas tirer la lettre sur ce tiers? le circuit est inutile.

Il est vrai que celui sur qui la lettre est tirée, pourrait faire les fonds chez le tiers, mais il n'en est point tenu : s'il ne veut pas la faire payer chez le tiers, la lettre revient nécessairement à protêt, quoique le tireur eût fait les fonds entre les mains de celui sur qui il l'avait tirée.

La disposition paraît donc tout au moins inutile, et peut faire naître des contestations.

La même observation s'applique à l'article 46, concernant les billets à ordre ou à domicile.

Ce qui est d'un usage fréquent, c'est que le tireur élit domicile pour tous actes de justice, chez celui sur qui il tire, ou dans quelque autre maison de la même ville, le porteur de la lettre de change l'exige souvent, pour n'être pas obligé d'envoyer assigner le tireur à une distance considérable, qui occasionne des longueurs et des frais, et qui rendrait la négociation de la lettre de change plus difficile. Cette pratique, consacrée par la jurisprudence des tribunaux, devrait être autorisée expressément par la loi nouvelle, pour ne point laisser de doutes sur la validité des procédures.

ART. 116. « N'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre » de change. »

Les lois actuelles permettent aux tribunaux d'accorder jusqu'à un délai de trois mois pour le paiement des billets à ordre ; on présume que les rédacteurs veulent laisser subsister cette jurisprudence.

Un commentateur de l'ordonnance de 1673 a prétendu que le débiteur d'un billet à ordre, qui demande un délai, doit être assujetti à donner caution : les autres commentateurs sont muets là-dessus ; ce qui a fait naître des doutes : ne conviendrait-il pas de les faire cesser par une disposition législative ?

La loi n'ayant pas assujetti le débiteur à donner caution dans ce cas, il semble que les tribunaux ne doivent pas être plus sévères qu'elles.

D'ailleurs, un délai à la charge de donner caution est très-onéreux au débiteur, qui, indépendamment de la difficulté qu'il éprouve souvent pour se procurer la caution, doit payer des droits d'enregistrement qui excèdent de beaucoup l'intérêt de la somme due, et qu'il faut payer outre l'intérêt au créancier.

ART. 146. « Il peut être payable au domicile du souscripteur ou au » domicile d'un tiers : dans ce dernier cas, il est billet à domicile. »

Lorsque le billet est payable à domicile, le souscripteur peut sans doute être assigné à ce domicile en cas de protêt, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent ; mais il serait bon de le déclarer expressément dans la nouvelle loi, afin de faire cesser tout prétexte de contestation à cet égard.

ART. 390. « La cession judiciaire n'a d'autres effets que de soustraire » le débiteur à la contrainte par corps, pour raison de ses dettes com- » merciales. »

Pour soustraire le débiteur à la contrainte par corps, l'ancienne jurisprudence l'avait assujetti à porter le bonnet vert, il pouvait être contraint dès qu'il cessait de le porter. Ne conviendrait-il point de l'assujettir encore aujourd'hui à une marque distinctive quelconque ? Cet assujettissement produirait chez les Français un bien plus grand effet que toutes les autres peines d'opinion, attendu sur-tout la dépravation actuelle des mœurs, qui fait que les gens corrompus ne sont plus sensibles qu'à la honte qui frappe les yeux.

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, » s'il est âgé de trente ans. »

Tout individu n'est pas propre à exercer les fonctions de juge; on a toujours pris des négocians pour composer les tribunaux de commerce.

Dirait-on que les juges devant être élus par les commerçans, on ne doit pas craindre qu'ils soient pris parmi les individus d'une autre profession! Ce ne serait pas la première fois que, dans des assemblées nombreuses, on aurait fait des choix bizarres, il pourrait très-bien arriver que des praticiens qui ont de l'influence parmi les petits commerçans, réunissent la majorité des suffrages, et l'on sent que de pareils juges ne seraient propres qu'à introduire la chicane dans les tribunaux de commerce.

Il ne suffit pas même d'être commerçant pour être censé avoir les connaissances nécessaires, il faut encore avoir exercé le commerce pendant un certain nombre d'années.

Il semble donc qu'il conviendrait d'adopter les dispositions de l'art. 9 du titre XII de la loi du 16 août 1790.

P. S. Le tribunal de commerce de Pau ayant différé de s'occuper de l'examen du projet de Code du commerce, le C.^{en} *Marimpoey* oncle, l'un de ses membres, rédigea les observations ci-dessus, qu'il soumit à ses collègues, le président les prit, et voulut faire une autre rédaction, n'adoptant qu'une partie des observations qui avaient été faites : elle a été approuvée par quelques membres, et envoyée au citoyen ministre de la justice. Le C.^{en} *Marimpoey*, n'ayant pas cru devoir adopter ni les corrections ni les additions du citoyen président, s'est déterminé à envoyer son travail au citoyen ministre.

J. MARIMPOEY oncle, juge au tribunal de commerce de Pau.

OBSERVATIONS

*Sur le projet de Code du commerce, présentées par
le Tribunal et le Conseil de commerce établis à
PÉRIGUEUX, département de la Dordogne.*

LIVRE PREMIER.

ON propose d'ajouter . *Toutes ventes de bestiaux faites en foire, même entre
individus non marchands.* Art. 3

L'intérêt de l'agriculture exige que ces matières soient déclarées de la compétence des tribunaux de commerce.

Cet article exige que tout individu faisant le commerce ait un livre Art. 4.
authentique qui énonce, jour par jour, la dépense de sa maison.

On pense que cette disposition est minutieuse, et que l'exécution en est presque impraticable. Il suffirait d'ordonner que tout marchand serait tenu de rapporter sur son livre le montant de sa dépense, mois par mois.

La disposition voulue par ledit article serait ruineuse pour tous les petits marchands, parce que leurs livres devant être écrits sur du papier timbré, les frais du timbre absorberaient et souvent excéderaient les profits de la journée.

Cet article ne détermine pas d'une manière assez expresse le degré de Art. 11.
foi que les livres des marchands doivent obtenir dans les tribunaux contre les particuliers.

On pense qu'il conviendrait de classer les marchands et ouvriers, de déterminer pour les uns et les autres les sommes pour lesquelles un livre authentique serait probatoire, et le temps pendant lequel cette preuve subsisterait.

Le délai d'une année pour les marchands, et de six mois pour les ouvriers et pour leurs fournitures, paraîtrait suffisant.

Après cette époque, ils seraient tenus de faire arrêter leurs comptes et

mémoires. La continuation de fournitures ou ouvrages n'empêcherait même pas le cours de cette prescription.

Art. 37 et 38. Ces articles imposent à la femme l'obligation de faire transcrire sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, la clause qui établit la stipulation de non-communauté, ou la séparation prononcée par un jugement rendu postérieurement au mariage, et de la faire publier et afficher, &c.

L'obligation imposée à la femme par ces articles entraîne de grands inconvénients. Souvent, dans la classe des petits marchands, la femme, presque toujours illettrée, ignorera les dispositions de la loi, et sera exposée à perdre sa dot.

Plus souvent encore, l'exécution de cette disposition troublera la paix et l'harmonie qui doit régner dans le ménage.

Il paraîtrait donc plus sage d'imposer au mari, sous de fortes peines pécuniaires, l'obligation de remplir le vœu de la loi, en faisant faire l'affiche et la publication dont s'agit.

Art. 71. « Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le cours des » marchandises. »

L'agiotage et la cupidité pourraient abuser de cette disposition pour élever le taux de l'intérêt à un point excessif; les transactions particulières non commerciales s'en ressentiraient par contre-coup. On propose donc d'ajouter à cet article ce qui suit.

La loi détermine néanmoins en matière civile un maximum, au-delà duquel il n'est pas permis de stipuler l'intérêt.

Il serait à désirer que ce *maximum* fût fixé dans la session actuelle du Corps législatif pour une période de temps quelconque.

Art. 106. Il serait utile d'ordonner que le paiement d'une lettre de change ne serait fait au porteur qu'autant qu'il serait connu de celui qui l'acquitte; et dans le cas contraire, qu'il serait certifié par une ou deux personnes domiciliées dans le lieu où se ferait le paiement.

Art. 150. Il conviendrait d'ajouter à cet article :

A la charge, néanmoins, par le débiteur prétendu de la lettre de change, d'affirmer, moyennant serment, qu'il n'en doit point le montant, ou par ses héritiers, qu'ils n'ont pas connaissance que le montant en soit dû.

Si le débiteur ne voulait pas faire cette affirmation, la lettre de change

devrait alors être considérée comme un engagement simple, et produirait les mêmes effets.

LE LIVRE II ne traitant que du commerce maritime, on ne se permettra aucune observation, parce que les matières sont très-peu familières dans un département central et qui n'a aucun commerce de ce genre.

LIVRE TROISIÈME.

L'IMPÉRIE trop commune des maires et adjoints des petites communes exige qu'on délègue aux juges de paix, à l'exclusion des municipalités, la réception des déclarations et appositions de scellés prescrites par ces articles, cela paraît au moins indispensable pour toutes les communes dont la population n'excède pas cinq mille individus. Art 345 et 357.

La fortune du failli peut se trouver composée d'immeubles pendant le séquestre, il conviendrait que les syndics des créanciers en prissent l'administration, et les affermassent d'après les formes qui seraient fixées, ou les régissent, ce qui serait subordonné à l'importance des biens. Art 382.

On renouvelle sur cet article les observations qu'on a faites sur l'article 4 relatif à la tenue des livres authentiques. Art 396.

On renouvelle aussi les observations faites sur l'article 357, et l'on estime que les opérations que cet article prescrit, doivent être faites par les juges de paix, à l'exclusion des municipalités. Art. 400.

Il paraît y avoir erreur dans la rédaction de cet article; le Code pénal ne doit déterminer que les peines, et non pas les formes; la partie des formes doit être réglée par le Code de procédure criminelle. Art. 420.

Le département de la Dordogne étant central, comme on l'a déjà dit, et n'ayant qu'une seule rivière navigable, son commerce n'est pas fort étendu. Ainsi, il serait peut-être suffisant d'y établir un seul tribunal de commerce, qui devrait être placé à Périgueux (1), chef-lieu du département. Art. 424.

(1) Le préfet ne peut partager l'opinion qu'un tribunal de commerce établi à Périgueux soit suffisant pour un département aussi étendu que celui de la Dordogne, la ville de Bergerac est même plus commerçante que celle de Périgueux, et sa position sur la seule rivière navigable du département y exige le maintien d'un tribunal de commerce, d'autant que cet établissement y est fort ancien, RIVET,

254 *Tribunal et Conseil de commerce de PÉRIGUEUX.*

Cette ville, la plus peuplée du département, ne contient cependant qu'environ six mille habitans ; et elle est la seule où l'on puisse trouver des négocians ou marchands assez instruits pour composer un tribunal de commerce. Si cependant on croyait devoir en établir deux, le second devrait être placé à Bergerac, qui est la seconde ville du département ; dans ce dernier cas, le territoire devrait être divisé de la manière suivante .

Le tribunal de Périgueux serait composé des arrondissemens de Périgueux, Nontron et Ribérac ,

Le tribunal de Bergerac comprendrait les arrondissemens de Bergerac et de Sarlat.

Art. 447. L'exécution des jugemens de commerce, et les incidens qui peuvent s'élever sur cette exécution, pouvant faire naître les questions les plus délicates sous le rapport du droit civil, il serait plus sage d'attribuer la connaissance de ces incidens aux tribunaux ordinaires, que de les laisser à des juges ordinairement peu instruits de ces matières, d'ailleurs, la connaissance de cette exécution embarrasserait et distrairait trop souvent les tribunaux de commerce. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1673 l'avaient vu de même, en attribuant aux juges ordinaires l'exécution des sentences des juges de bourse.

FAIT à Périgueux, par nous, membres du tribunal et du conseil de commerce, le 23 germinal, an 10 de la République française.
THOUVEREZ, *président* ; F. CHAMINADE, BARDET, GEOFFREY jeune, Noël SER, *juges* ; CLUZEUX, LANXADE, CHICHAUD-LA-RIGAUDIE.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de PERPIGNAN, sur le projet
de Code du commerce.*

LE tribunal de commerce de Perpignan, comme tous ceux de la République, doivent être pénétrés, pour le Gouvernement, de la reconnaissance la plus vive. La vue d'une nouvelle loi qui, corrigeant sur le fait du commerce ce que les anciennes avaient de défectueux, préfige dans toute la République une uniformité agréable, dégage les opérations commerciales de ces odieuses entraves qu'on ne cessait d'y mettre pour l'exécution des engagements, met un frein à la mauvaise foi des individus qui le plus souvent ne s'ingèrent dans le commerce que pour le déshonorer.

Ce projet est si général dans son ensemble, si étendu dans ses dispositions, que les négocians francs et loyaux ne peuvent que se féliciter d'une loi qui doit infailliblement vivifier le commerce, et lui rendre le lustre qui doit essentiellement contribuer à la prospérité de l'État, cependant il se permettra quelques succinctes observations, que le Gouvernement pesera dans sagesse, et prendra en considération, s'il les trouve justes.

Le détail de la dépense de la maison qu'exige d'un négociant l'article 4, premier du titre II, serait, ce semble, trop minutieux; et il pourrait suffire qu'un négociant tint un carnet à part (si l'on veut) où consterait de sa dépense cet objet n'est d'ailleurs essentiel à connaître qu'en cas de faillite, ce qu'on ne doit pas présumer. L'article 7 du même titre ne présente qu'une sage précaution de plus, à laquelle les commerçans eux-mêmes doivent applaudir.

On ne peut voir qu'avec plaisir, dans le titre *des Sociétés*, le renouvellement de la disposition de l'édit du commerce quant à la nécessité de la remise, enregistrement et affiche des actes ou polices de société. Cette disposition avait été généralement négligée; et il est du plus grand intérêt que les sociétés soient connues, d'autant que les opérations du commerce peuvent en dépendre, et que cette sage précaution doit infailliblement accroître la confiance, qui le plus souvent serait trompée, si les sociétés pouvaient demeurer entièrement ignorées.

Les contestations en matière de négoce doivent être, comme l'édit de commerce l'exigeait, terminées par arbitres. Le tribunal observe que, quoique ce soit-là le moyen le plus convenable, il peut se présenter des cas où une des parties, ayant d'abord adopté cette voie, ne veuille pas tenir à l'arbitrage, ou que les arbitres ne puissent pas donner leur décision dans le délai préfigé : alors il serait juste que, conformément à l'article 3 de la loi d'août 1790, le tribunal de commerce jugeât après l'instruction, sur-tout dès que la volonté d'une des parties, ou l'obstacle au jugement arbitral, lui serait connu.

Séparation de biens.

ON n'a jamais connu, dans le ci-devant Roussillon, de communauté : les biens de la femme sont dotaux ou paraphernaux. Les premiers étaient ceux qui étaient constitués par contrat ; le mari en était maître et usufruitier, à la charge de rendre le tout à sa mort. Si la femme constituait, comme il arrivait souvent, ses biens présents et à venir, tout ce qui advenait à la femme après le mariage, était dotal, à moins de stipulation contraire dans le contrat.

On connaissait bien une action en séparation de biens, mais elle n'était guère d'usage qu'en cas de déroute des affaires du mari, qu'on voulait empêcher de tout dissiper. Tout procès en séparation fut aboli par la loi du divorce. Ainsi, que la séparation de biens soit introduite ou non, il est juste que toute stipulation de dot soit connue comme celle de la communauté ou de séparation des biens ; que même toute reconnaissance dotale, postérieure au contrat, soit transcrite sur le registre du tribunal de commerce. Cette précaution doit garantir les créanciers d'un négociant, qui pourraient d'ailleurs contester à la femme la liquidation de ses créances, comme le projet leur en donne le droit.

Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure, ou Voituriers.

L'ARTICLE 62 rend garant le voiturier par terre ou par mer, de l'arrivée des marchandises au terme qui est déterminé, hors le cas de force majeure, et cependant le même article le rend garant des avaries ou pertes de marchandises, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans la lettre
de

de voiture. Ces deux dispositions semblent contraires ; et si la perte ou le dommage ou avaries surviennent sans qu'on puisse lui imputer la moindre faute, pourquoi l'en rendre responsable, à moins de convention ! La même observation s'applique à l'art. 65 concernant le voiturier.

Lettres de change.

LES articles 95 et 120, qui abolissent tous délais de grâce et de faveur ou d'usage en matière de lettres de change, en en fixant le paiement à l'échéance, sont un bienfait inappréciable des rédacteurs du projet, et il est incontestable que, par ce moyen, toutes distinctions du jour précis de l'échéance cessent, et celui qui contractera ne le fera que bien assuré qu'il s'acquittera à l'échéance, ou du moins qu'il ne pourra se plaindre des poursuites qu'on pourra faire contre lui.

Le porteur ne saurait se plaindre d'une telle disposition comme trop rigoureuse, car, quoiqu'il paraisse libre au porteur d'accorder au débiteur d'un effet le délai qu'il veut, cela ne peut absolument dépendre de lui, quand il y a des endosseurs auxquels tel retard ne peut nuire sans leur consentement, à raison des garanties que la loi leur donne.

Exiger, comme l'exige l'article 97, la désignation du nom et profession de celui en faveur de qui l'ordre est passé, évite une infinité de fraudes et d'erreurs que l'identité du nom pourrait faire naître.

Le paiement par intervention, constaté par protêt (art. 117), acquiert la subrogation à celui qui paye. Mais si la subrogation est une suite nécessaire du paiement, ne peut-il pas être fait sans protêt ? et une simple quittance du porteur ne donne-t-elle pas tous les droits de celui-là contre le tireur et les endosseurs ? Une disposition bien précise ne serait-elle pas nécessaire à ce sujet ?

Des droits et devoirs du Porteur, et de la Déchéance.

LES obligations que le projet impose au porteur, sont justes ; l'édit de commerce de 1673 y avait pourvu aussi en prescrivant et le protêt dans les formes et dans le délai, comme les poursuites à faire dans la quinzaine, et fixé certains cas où la déchéance était encourue. Mais quelque formels que fussent ces réglemens, l'article 16 du titre V formait une exception à ces dispositions rigoureuses quoique justes, puisque les tireurs et endosseurs ne pouvaient opposer ni défaut de protêt ni de poursuites dans le délai, à moins qu'ils ne fissent la preuve que les fonds étaient faits, ou qu'il y avait eu

provision entre les mains de celui sur qui l'effet avait été tiré au moment où le protêt aurait dû être fait.

Il semble que la déchéance devrait être encourue par la seule négligence, même après protêt régulier, faite par le porteur d'avoir fait les poursuites dans le délai préfigé par la loi, ou du moins d'avoir donné connaissance du protêt aux tireurs et endosseurs : autrement il dépendrait d'un porteur de garder en porte-feuille un protêt faute de paiement pendant plus de quatre ans ; et après ce terme les endosseurs qui n'ont eu aucune connaissance de ce protêt seraient encore tenus de garantir la lettre. Il serait plus utile, ce semble, que la nécessité des poursuites dans la quinzaine fût pour tous les cas indistinctement, à peine de déchéance à l'égard des endosseurs, à moins qu'il ne leur ait été donné connaissance du protêt. La nécessité d'un registre coté et paraphé pour les huissiers, à l'effet de constater les protêts, est une sage précaution qui peut parer à une infinité d'inconvéniens.

L'article 351, au titre *des Faillites*, porte que la loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du débiteur failli.

Quelque juste que paraisse cette disposition, elle est contraire du moins à l'usage constant qui admet la revendication des marchandises sous balle et sous corde, ou du moins qui ne sont pas dénaturées, lorsque le créancier justifie qu'elles ont été envoyées par lui et qu'il en fait conster légitimement. Le droit de suite avait toujours été regardé comme juste, et quelle que doive être l'égalité entre les créanciers quant à la distribution des effets du failli, il ne leur est fait, ce semble, aucun tort, quand on n'accorde le droit de suite que lorsque les marchandises sont encore en nature et qu'il ne peut être, à ce sujet, élevé de doute raisonnable.

C'est-là que le tribunal borne ses observations sur le projet de Code commercial : quelque succinctes qu'elles soient, il a cru pouvoir se les permettre, se faisant au surplus un devoir de s'en rapporter aux dispositions du Gouvernement, pour lequel il est pénétré du dévouement le plus parfait. Il se permettra néanmoins de renouveler les observations qu'il a faites dans le temps auprès du ministère, dans le cours des années 8 et 9, en répondant sur quelques questions qui lui furent proposées.

Ces observations consistent en ce que le tribunal de la justice consulaire, établi à Perpignan depuis une époque bien reculée, déjà connue du

Gouvernement, fut remplacé par le tribunal de commerce, en vertu de la loi de 1790 y relative. Cet ancien tribunal connaissait, depuis son institution, de toutes les causes commerciales du ci-devant Roussillon mais depuis la loi de 1790, il ne connut que des matières commerciales du premier arrondissement, la connaissance de ces matières ayant été donnée aux tribunaux de district résidant dans des lieux où il n'y avait pas de tribunal de commerce établi, de manière que les tribunaux de district de Prades et de Ceret en ont d'abord connu dans leurs arrondissemens respectifs. A la suppression des tribunaux de district de Prades et de Ceret, la connaissance des mêmes affaires fut dévolue au tribunal civil du département, et notre tribunal n'en connaissait et n'en connaît plus encore que dans l'étendue du premier arrondissement. Il serait d'une utilité évidente qu'il fût pour tout le département, conformément à son institution, d'autant mieux que Perpignan est le centre des affaires.

Un nouveau bienfait du Gouvernement, que le projet présente, c'est l'établissement d'un commissaire du Gouvernement auprès de chaque tribunal de commerce, dont les devoirs seront principalement de veiller à l'exécution des lois, de prendre intérêt aux causes qui intéresseront la République, ou autres de cette nature. Ce commissaire sera, d'ailleurs, d'une grande utilité dans les causes qui n'intéresseront pas le ministère public, et où, par les questions qui peuvent se présenter, il y a de la difficulté, et pour lesquelles le tribunal est bien-aise d'en conférer avec un conseil.

Depuis dix ans ou environ, le tribunal de Perpignan a choisi pour le sien, le C.^{co} *Augustin Anglada*, homme de loi, ancien professeur de droit, et comme il ne peut que se louer de son dévouement et de son zèle à être utile, le tribunal croit lui devoir, par gratitude, de demander qu'au cas que la place de commissaire de Gouvernement soit créée, il veuille bien la lui déférer, comme méritant vraiment la confiance du tribunal, et personne ne méritant mieux que lui, à cet égard, celle du Gouvernement.

MARTIN, *président*; Pierre BATLLE, P. REALLON, MATHIEU.

OBSERVATIONS

*Faites par le Tribunal de commerce de PÉZENAS,
département de l'Hérault, sur le projet de Code du
commerce.*

LE tribunal de commerce de Pézenas a lu, avec le plus grand intérêt, le projet de Code du commerce. Cette loi est un nouveau bienfait ajouté par le Gouvernement à tout ce qu'il a fait, depuis le 18 brumaire, pour le bonheur des Français. Comme elle a été envoyée à tous les tribunaux pour la méditer, le tribunal de commerce de Pézenas a fait, sur cette loi, les observations suivantes.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

ART. 3. « SONT réputés faits de commerce, tous actes relatifs au négoce
» de denrées ou marchandises, &c. ;

» Toutes signatures données sur des lettres de change, *billets à ordre ou*
» *à domicile.* »

La dernière disposition de cet article change entièrement l'ancienne loi.

Autrefois un billet à ordre ou à domicile n'était réputé fait de commerce qu'entre négocians ou marchands, il ne rendait que ces derniers justiciables du tribunal de commerce. par la disposition de la nouvelle loi, il paraît que toute personne qui souscrira un billet à ordre ou à domicile, sera justiciable du tribunal de commerce. Cela paraît fort sage, et ne peut que tourner à l'avantage du commerce.

On pense donc que si la nouvelle loi assimile les billets à ordre ou à domicile aux lettres de change, qui rendent justiciables des tribunaux de commerce ceux qui les ont souscrites, on affranchira les billets à ordre ou à domicile du droit d'enregistrement, comme ils l'étaient par les anciennes lois.

TITRE II.

ART. 4. « TOUT individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique , &c. »

ART. 5. « Un livre est authentique, s'il est timbré, s'il est coté et » paraphé à chaque feuillet, &c. »

Ces deux articles présentent beaucoup de difficultés.

L'ordonnance de 1673 n'exigeait pas le timbre des livres des négocians et marchands, l'art. 3, tit. III de cette loi, voulait seulement qu'ils fussent signés par premier et dernier feuillet, par l'un des consuls, &c.

Boutaric, dans son commentaire sur cette loi, cite un edit de 1706 et une déclaration de 1707, qui le prescrivent de même; cependant ce commentateur ajoute que ces lois n'étaient pas exécutées dans l'usage, et que les registres des négocians ou marchands faisaient foi sans paraphe, s'ils étaient d'ailleurs en bon état, reliés, par ordre de dates, écrits de suite et sans aucun blanc.

On ne peut cependant nier combien il importe qu'un livre de commerce soit dans une forme authentique, pour pouvoir faire foi en justice; et c'est avec raison qu'on a dit dans le discours préliminaire du projet, « qu'il ne faut pas conclure de l'inexécution des lois qui prescrivaient » impérieusement l'authenticité des livres de commerce, qu'elles n'étaient » pas nécessaires. »

Mais voyons s'il n'est pas possible d'allier les difficultés que présentent des formes trop compliquées, avec l'assurance qu'un livre sera digne de foi.

La loi ne dit pas lequel sera, parmi tous les livres des négocians ou marchands, le livre authentique, on sait que ceux-ci ont un livre brouillard, un livre-journal, un livre de caisse, un livre d'achats et ventes, un grand livre, &c. L'ordonnance de 1673, qui exigeait le paraphe des livres qui devaient faire foi en justice, n'avait pas dit non plus lequel était, des livres des négocians ou marchands, celui qui devait y être sujet: mais les commentateurs ont toujours pensé qu'il n'y avait que le livre-journal qui dût y être soumis, et c'est-là sans doute celui que la nouvelle loi désigne comme livre authentique.

Mais ce livre serait-il timbré? Le paraphe serait peut-être suffisant pour qu'un livre pût faire foi en justice: cependant, si l'on croit que le timbre soit nécessaire, ce droit devrait être sans doute très-moderé, tel par exemple

que le timbre des journaux, alors, ce droit étant peu onéreux pour les négocians ou marchands, nul doute qu'aucun d'eux veuille se soustraire à cette formalité, sur-tout lorsqu'il considérera que dans le cas de faillite, ainsi que le porte l'article 396 du projet, le défaut de livre authentique le mettra, malgré la meilleure foi du monde, dans la classe des banqueroutiers frauduleux.

Eh! qu'on ne croie pas qu'un léger impôt soit le moins productif. Il est reconnu que c'est celui-ci qui alimente, de la manière la plus assurée, les caisses de l'État. Alors personne ne cherche à s'y soustraire, le danger auquel le marchand s'expose en éludant l'impôt, mis dans la balance avec un petit objet de dépense, son choix est bientôt fait, et il se détermine à payer.

Enfin, une autre considération pour que ce droit soit à un prix très-modéré, c'est la variation du timbre, ce qui exposera nécessairement les négocians ou marchands à des pertes évidentes.

On se permettra encore une observation sur le timbre des lettres de change.

La première loi qui assujettit les lettres de change et billets à ordre au timbre, est du 11 février 1791. Jusque-là, la faveur du commerce avait permis aux négocians et marchands de souscrire leurs engagements sur papier libre. Puisqu'on desire de redonner au commerce son ancienne activité, de quelle entrave ne le dégagerait-on pas si les lettres de change et billets à ordre étaient affranchis du droit de timbre, puisque par-tout il se traite des affaires de commerce, et que par-tout on n'a pas sous la main du papier timbré!

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers. ON désirerait qu'il fût ajouté à ce titre un article portant : *Qu'aucun courtier ne pourra traiter en cette qualité hors de l'étendue de la bourse dans laquelle il est établi, sous une peine graduée d'après son cautionnement.*

La justice de cet article se fait facilement sentir. Si les courtiers peuvent dépasser les limites de la bourse dans laquelle ils sont établis, ils se nuiront réciproquement, d'ailleurs, ils ne pourront être surveillés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux articles 46 et 47 de la nouvelle

loi, par le tribunal sous la surveillance duquel ils seront établis, dans le cas où ils feraient des opérations de commerce pour leur compte, &c.

TITRE X.

ART. 119. « LE porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de » la France, et payable à vue, ou à plusieurs jours de vue, doit la pré- » senter dans les trois mois de sa date. »

On désirerait que le délai pour la présentation fût réduit à trente jours, puisque, dans ce délai, on peut avoir des nouvelles d'un bout de la France à l'autre, un plus long délai laisserait trop long-temps dans l'incertitude les tireurs et endosseurs.

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du » jour de l'échéance, par un acte qu'on nomme *protêt faute de paiement*. »

L'article 127 ajoute : « Après ce délai, le porteur est déchu de tous » droits contre les endosseurs. »

L'ordonnance de 1673, titre V, art. 4, accordait dix jours pour faire le protêt la nouvelle loi veut qu'il soit fait le lendemain de l'échéance. Le délai accordé par l'ancienne loi était un peu long, mais aussi le délai d'un seul jour a paru fort court. Après ce délai, le porteur perd tous ses droits contre les endosseurs; et cependant il suffit, pour priver le porteur de la garantie contre les endosseurs, d'un défaut d'avis à temps, de la négligence d'un facteur, d'un léger retard d'un courrier, &c. Il paraît donc qu'on devrait accorder un délai de trois jours, à compter de l'échéance.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE 1.^{er}

ART. 351. « LA loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Le tribunal de commerce de Pézenas, après avoir mûrement examiné cet article, et les motifs ramenés à ce sujet dans le discours préliminaire, en a reconnu la justice, cependant il désirerait qu'on ajoutât à ce titre un article portant :

La revendication aura lieu sur la marchandise qui aura été trouvée chez le commissionnaire failli, ou sur les effets de commerce qui en proviendront, légalement constatés.

En effet, la différence entre le débiteur failli et le commissionnaire failli est bien grande.

Dans le premier cas, lit-on dans le discours préliminaire, « celui qui a » livré la marchandise contre une valeur de crédit, a disposé de sa propriété, il a renoncé à ses droits sur la chose, pour les transporter sur la » personne. »

Voilà une vérité qu'on a sentie ; mais peut-on en dire de même du second cas, c'est-à-dire, du commissionnaire failli ! Ici, il n'y a pas de vente, il n'y a pas de livraison, le commissionnaire est un simple dépositaire de la marchandise, il l'a chez lui à la disposition du propriétaire, ou pour la vente, ou pour la faire passer à une autre place. Si, dans cet intervalle, ce commissionnaire vient à faillir, ne serait-il pas injuste de priver le propriétaire de la revendication, et du droit de suite qu'il a sur sa propre marchandise ?

Le vrai motif qui a dicté l'article qui veut que la revendication n'aura pas lieu contre le débiteur failli, ne peut donc s'appliquer à ce cas-ci, puisqu'à l'égard du commissionnaire, il n'y a pas échange d'une marchandise contre une valeur de crédit, il paraît donc qu'il serait injuste de refuser la revendication contre le commissionnaire failli, et que la marchandise trouvée en nature chez ce dernier, tournât au profit de la masse des créanciers, au préjudice du vrai propriétaire. Si ce principe est admis, l'on doit aussi accorder le même privilège, en faveur du commettant, sur les effets de commerce légalement constatés, provenant de la vente de la marchandise, lorsque le commissionnaire les aura encore dans son portefeuille lors de la faillite, puisque ce n'est encore ici que son propre bien que le commettant reprend.

TITRE IX.

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, » s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal. »

Le décret du 16 août 1790 portait : « Nul ne pourra être élu juge » d'un

» d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins
 » depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente
 » ans accomplis, il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le
 » commerce pendant dix ans, pour être élu président. »

C'est avec raison que la nouvelle loi ne fait aucune différence entre l'âge des juges et celui du président, puisqu'ils exercent les mêmes fonctions. mais la nouvelle loi n'exige pas qu'aucun d'eux ait fait précédemment le commerce, d'où il suit que celui qui ne s'est jamais mêlé du négoce, pourra être élu juge ou président, pourvu qu'il ait depuis quatre jours la patente de négociant ou marchand. Cependant il paraît que ce n'est que par l'expérience qu'une personne acquiert en faisant le commerce, qu'elle peut prononcer avec connaissance de cause sur des contestations de marchand à marchand, et que par-là seulement un négociant parvient à ce degré de considération si nécessaire lorsqu'il remplit une fonction aussi importante que celle de juge : on désirerait donc que les dispositions de la loi de 1790 fussent maintenues à cet égard.

ART. 432 « Il y a près de chaque tribunal un commissaire du
 » Gouvernement. »

Le premier juge élu après le président ne pourrait-il pas remplir la place de commissaire !

TITRE XII.

ART. 460. « DANS tous les cas, le tribunal peut ordonner, même
 » d'office, que les parties seront entendues en personne ; et, s'il y a
 » empêchement légitime, *commettre un juge* pour les entendre. »

L'usage constant des tribunaux de commerce a toujours été de renvoyer les parties qui ne pourraient facilement se déplacer, devant un commissaire pris sur les lieux de leur résidence pour les ouïr, et terminer leurs différens s'il était possible, et, à défaut, donner leur avis.

La nouvelle loi veut que ce soit un juge du tribunal qui remplisse ces fonctions. On sent le motif de la loi : le tribunal aura sans doute plus de confiance dans un de ses membres qu'il désignera, que dans un négociant ou marchand. Mais lorsque les parties ne résideront pas dans le lieu où siège le tribunal, exigerait-on qu'un juge dont les fonctions sont gratuites, se déplacât ! D'ailleurs, lorsqu'il n'est question que d'un serment à prêter,

on renvoie les parties devant le juge de paix local : on peut dire même que souvent il est avantageux de prendre un commissaire sur les lieux, le commissaire marchand ou négociant jouissant d'ailleurs d'une réputation bonne et bien méritée, est à portée de connaître les parties, la confiance qu'elles ont en lui, les engage à terminer leurs contestations. Ces exemples sont très-fréquens, tandis que le juge le plus éclairé d'un tribunal ne pourra pas se promettre ces mêmes succès : on désirerait donc que la nouvelle loi maintînt à cet égard l'ancien usage.

TITRE XV.

ART. 480. « LA contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une » somme au-dessous de cent francs. »

Survant les anciennes lois, la contrainte avait lieu pour une somme au-dessus de trente francs.

La nouvelle loi fixe la somme au-dessus de cent francs.

Trente francs étaient en effet une somme bien modique, mais celle de cent francs a paru trop considérable.

On désirerait que la somme fût fixée à cinquante francs.

La nouvelle loi commerciale part d'une base qui est très-judicieuse ; c'est qu'en fait de commerce on suit la personne, et non la chose. Cette maxime trouve ici son application. Il faut de la rapidité dans les affaires commerciales. Un petit marchand achète du marchand en gros de la marchandise pour la revendre en détail, la colporter, &c., le marchand en gros ne voit dans son débiteur que la personne et non les biens, car ce dernier en a rarement. S'il voit qu'il n'aura contre lui la contrainte qu'au-dessus de cent francs, il ne voudra livrer de la marchandise qu'au-dessus de cette somme, et voilà le commerce entravé.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de POITIERS, sur le projet de Code du commerce.

JALOUX de seconder de tout son pouvoir les vues bienfaisantes du Gouvernement, le tribunal de commerce de Poitiers n'a trouvé que peu d'observations à faire sur le projet de code présenté par la commission : il n'en fera aucune qui ne lui soit dictée par le pur amour du bien public.

L'article 2 du projet veut que le mineur qui fait le commerce soit réputé majeur : l'article est bon.

Mais l'article 3 répute faits de commerce toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile, sans distinction de personnes.

Ainsi un mineur non commerçant qui aurait donné sa signature sur des lettres de change ou sur des billets à ordre ou à domicile, serait par cela seul réputé commerçant, et engagé comme pourrait l'être un majeur.

Cet article pourrait avoir des suites dangereuses, par la facilité qu'ont les jeunes gens de contracter, dans la fougue de l'âge, toute espèce d'engagemens. Il semblerait convenable d'expliquer que la signature des lettres de change, billets à ordre ou à domicile, n'est réputée fait de commerce qu'à l'égard des majeurs indistinctement, et des mineurs seulement lorsqu'ils sont commerçans.

L'article 4 oblige tout commerçant à avoir des livres authentiques, et l'article 5 ne répute authentiques que les livres timbrés, cotés et paraphés.

Le tribunal de commerce de Poitiers désirerait que le Gouvernement modifiât le droit de timbre pour ces articles, de peur que le droit étant trop onéreux, les commerçans n'aient à hésiter entre le risque de n'avoir pas de livres authentiques, et l'inconvénient de payer trop cher les avantages d'en avoir.

Sur l'article 58, il semblerait bon au tribunal que tout commissionnaire, pour assurer la bonne foi et l'exactitude de ses négociations, fût tenu d'avoir des livres pour y inscrire, jour par jour, le prix des achats et des ventes, avec le nom des acheteurs et des vendeurs;

Sur l'article 66, qu'il fût ajouté à ces mots, *force majeure*, ceux-ci, *dûment constatée dans le plus bref délai*. c'est le seul moyen d'éviter l'arbitraire, et d'empêcher que les juges soient trompés,

Sur l'article 73 concernant les lettres de change payables en foire, qu'il fût déterminé positivement combien chaque foire doit durer, autrement il n'est pas possible de savoir le jour de l'échéance d'une lettre de change payable en foire, et par conséquent le moment où l'on doit en faire faire le protêt pour le faire utilement;

Sur l'article 104, concernant le mode des paiemens, qu'il fût déterminé dans quelle proportion on peut se servir de la monnaie de billon. cette monnaie étant d'un transport difficile ou coûteux, il importe de savoir précisément ce qu'on en peut offrir.

Sur l'article 303, ayant pour objet de fixer le moment où une faillite est censée ouverte, le tribunal a pensé que le législateur, retenu dans de justes bornes entre la crainte de favoriser la mauvaise foi d'un débiteur qui cesse ses paiemens, et celle de jeter l'alarme dans l'esprit d'un débiteur probe qui se trouve hors d'état d'acquitter un effet à l'instant où on le lui présente, ne réputant une faillite ouverte à compter du premier protêt que lorsque ce protêt a été suivi d'un jugement portant condamnation, signifié à personne ou à domicile, ce serait donner à un débiteur honnête des moyens de conserver son crédit, sans que ces moyens pussent servir à un débiteur de mauvaise foi.

Sur l'article 359 concernant la reconnaissance et la levée des scellés, et l'inventaire à faire en cas de faillite, il paraîtrait utile d'ajouter à ces mots, *marchandises, meubles et effets du débiteur, ceux-ci, et aussi ses titres et créances, d'après le dépouillement de ses livres*.

Sur l'article 400, il paraîtrait dangereux qu'il suffît de la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés, pour faire présumer la banqueroute. Le tribunal estime qu'il faudrait que ces trois protêts eussent été suivis de jugemens légalement signifiés.

Sur l'article 424, le tribunal pense qu'il faudrait ajouter à l'article qui porte que le Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux où ils sont établis, et leur arrondissement, cette phrase incidente : *De manière que les affaires commerciales ne soient jugées en première instance que par des tribunaux de commerce*.

Sur l'art. 428 , il conviendrait qu'il fût ajouté aux qualités nécessaires pour être président , juge ou suppléant d'un tribunal de commerce , la nécessité d'avoir exercé le commerce au moins pendant dix ans . le plus grand intérêt des justiciables est d'avoir de bons juges , et les connaissances nécessaires pour un bon juge sont incontestablement l'effet du travail et de l'expérience.

Sur l'article 441 , concernant la composition des tribunaux d'appel , il paraîtrait convenable que la section du commerce , qui doit être composée de sept juges , le fût de quatre juges commerçans et de trois juges ordinaires , et qu'il y eût des suppléans commerçans attachés à la section , par lesquels les juges commerçans seraient remplacés en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime : autrement , il pourrait arriver que les juges ordinaires se faisant remplacer par leurs collègues , la section pût être formée au complet , sans avoir de juges commerçans.

Sur l'article 446 , le tribunal désirerait qu'il fût porté par la loi , que la section du commerce n'eût point de vacations , attendu que les affaires de commerce sont toutes provisoires , et réquièrent célérité .

Le tribunal de commerce de Poitiers désirerait que le code contiut un article pour autoriser , soit le président , soit le commissaire près le tribunal , à donner des injonctions aux huissiers qui croiraient devoir refuser l'exercice de leur ministère ; et qu'aussi il fût dit par la loi , que les huissiers du tribunal d'appel peuvent instruire dans toute l'étendue du ressort dudit tribunal , et ceux du tribunal de première instance , aussi dans toute l'étendue du ressort du département où le tribunal se trouve établi , étant très - difficile de trouver communément des huissiers méritant la confiance et présentant un degré suffisant de solvabilité ; et enfin , qu'il fût prononcé par la loi , des peines capables d'assurer la fidélité des huissiers.

ARRÊTÉ à Poitiers , à la chambre du conseil , le 25 pluviôse , an 10 de la République , par nous membres du tribunal de commerce , soussignés ; LAURENCE aîné , *président* ; PAVIE aîné , MEAUZEL , F. FARRAN , *juges* ; MINOREL fils , BOURIAUD-GROLLIER , DASSEIR aîné , P. VÉRON.

OBSERVATIONS

*Des Membres du Tribunal de commerce séant à
PONT-AUDEMER, département de l'Eure, sur le
projet de Code du commerce.*

1.° LA première disposition de l'article 3, titre I.^{er}, et la seconde de l'article 447, titre XI, quoique bien concordantes, présentent cependant quelques difficultés dans leur interprétation : ce qui constituera les faits de commerce, les transactions commerciales, ne paraît pas assez déterminé pour ne pas donner lieu à diverses interprétations qui pourront porter à des questions, jusqu'à ce que la jurisprudence soit uniformément établie.

S'il ne s'agissait que du négoce, il ne pourrait y avoir de difficulté : mais en entrant dans les petits détails du commerce, on s'aperçoit qu'elles présentent quelques difficultés dans leur application ; ce qui ne devrait pas exister dans ces deux dispositions de la loi, qui présenteront nombre de questions pour passer au nouvel ordre de choses, et elles ne devraient rien laisser à désirer.

En effet, ne pourra-t-on pas regarder que pour qu'il y ait fait de commerce, transaction commerciale, il faudra que les deux parties, le vendeur et l'acheteur, soient commerçans ? et alors reviendraient les qualités qui paraissent écartées par la loi.

EXEMPLE.

Y aura-t-il fait de commerce entre un vigneron et un marchand de vin, un cultivateur et un boulanger, pour raison de la vente de leurs denrées, et réciproquement de ces derniers à ces premiers, pour les contraindre à livrer ?

Si l'on est pour la négative, reviennent encore les qualités des parties, car un marchand de vin vendant à un autre marchand de vin, il y aura entre eux fait de commerce.

Si l'on est pour l'affirmative, comme y ayant vente de denrées, plus de difficulté, mais elle conduira à une autre question. Le marchand de

vin vendant au consommateur, ne pourra-t-il pas aussi prétendre qu'il y a fait de commerce ?

Les habitudes conduisent souvent à de fausses interprétations sur les nouvelles lois. L'ordonnance de 1669 donnait aux tribunaux de commerce la compétence des actions, lorsque la marchandise ou denrée entrant dans le commerce, tel qu'un cultivateur vendant de la laine à un fabricant ; et non quand ces objets en sortaient, tel que le marchand de drap vendant à un bourgeois ; et pour passer à un nouvel ordre de choses, il faudrait que le législateur fit plus apercevoir son intention qu'elle ne l'est par les deux dispositions précitées.

Il serait juste, selon nous, qu'il y eût faits de commerce lorsque la marchandise y entre, parce que le vendeur n'a souvent que la confiance pour gage, au lieu qu'en en sortant, le vendeur connaît toujours les facultés des acheteurs ; que d'ailleurs ils entraîneront la contrainte par corps, qui serait rigoureuse dans certains cas.

Ainsi, nous regardons qu'il serait essentiel que la loi déterminât d'une manière plus précise ce que le législateur entend par *les actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises, et par transactions commerciales*, afin d'éviter les questions qui ne manqueront pas de naître sur ces dispositions par l'intérêt particulier qu'auront les uns de les faire naître, et les autres de les combattre.

2.^o L'exécution de l'art. 71 sera facile dans les places où il y aura une bourse établie, parce que le cours des marchandises sera réglé chaque jour. Mais dans les endroits où il n'y en aura point, comment régler le taux d'intérêt du commerce ? Il en résultera nécessairement des entraves dans les affaires commerciales qui se feront journellement et en grand nombre, hors les grandes places. Nous regardons qu'il serait plus naturel de le fixer soit à toujours, soit à un temps limité, ce qui mettrait chacun en état de connaître ce qu'il peut recevoir ou payer.

3.^o La première disposition de l'art. 480, quoique juste, entraînera cependant des inconvéniens, parce que le petit commerçant qui pourrait ne pas avoir la volonté de payer, en achetant, au lieu d'une, de douze personnes, se trouverait à l'abri de la contrainte par corps, ou en laissant en arrière une modique somme, on ne pourrait le contraindre à payer, n'étant plus arrêté par la crainte de perdre sa liberté. Cette question a

déjà été agitée particulièrement , lors de la loi du 15 germinal an 6 , et rejetée.

Quoiqu'il paraisse naturel de ne pas priver un citoyen de sa liberté pour une modique somme, cependant il ne peut y avoir d'inconvénient d'en laisser la faculté, par la raison que très-rarement les créanciers en font usage par les faux frais qu'elle entraîne ; mais elle retient toujours le débiteur, et le porte souvent à se libérer.

Voilà, citoyen Ministre, les simples observations que nous avons cru devoir faire sur le projet de Code du commerce : elles sont le fruit de l'expérience, et nous les soumettons aux lumières du Gouvernement.

LE président du tribunal, P. L. GRESSENT.

OBSERVATIONS

*Faites par le Tribunal de commerce de la commune du
PUY, département de la Haute-Loire, sur le projet
de Code du commerce.*

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

ART. 5. « UN livre est authentique s'il est coté et paraphé à chaque
» feuillet. »

Cette partie de l'article présente trop de difficultés dans l'exécution, et presque de l'impossibilité, comment, dans les villes majeures, pourrait-on parvenir à un pareil travail qui assujettirait toute l'année ceux qui en seraient chargés ?

Les anciennes ordonnances avaient voulu y assujettir les commerçans, en exigeant la signature d'un juge consul sur le premier et dernier feuillet, néanmoins les tribunaux n'y ont jamais eu égard, vu qu'il arrive souvent qu'on n'est en garde contre la loi que pour chercher à couvrir la mauvaise foi.

Il est intéressant, dans un nouveau code, de n'y insérer que ce qui doit être exigé sévèrement, et que la difficulté dans l'exécution ne puisse atténuer rien de ce qui doit y être prescrit, cette partie de l'article 5 devrait en être supprimée.

TITRE VII.

ART. 62. LA force majeure, qui peut occasionner le retard ou les avaries des marchandises, doit être constatée d'une manière déterminée par la loi.

ART. 64. La lettre de voiture doit de plus énoncer les remboursemens qui peuvent avoir lieu, avec un bordereau détaillé : il arrive souvent que, par la mauvaise foi de certains commissionnaires ou voituriers, le public

peut être trompé dans les remboursemens. Il serait intéressant, pour prévenir toute fraude, que la loi leur prescrivît de faire suivre la primitive lettre de voiture, avec un bordereau détaillé, sans lequel celui qui reçoit ne pourrait être contraint au paiement du contenu en la lettre.

TITRE IX.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Cet article présenterait des difficultés dans bien des villes de la République qui n'ont pas de courtiers pour établir le cours des marchandises. pour obvier aux difficultés qui pourraient en dériver, il vaudrait mieux que le taux de l'intérêt se réglât tant judiciairement que conventionnellement, suivant le cours constaté par les agens de change du lieu, ou, à défaut, s'il n'y en a pas, de la place la plus voisine et avec laquelle il y aura le plus de relations.

TITRE X.

ART. 76. « IL y a provision, si celui sur qui la lettre est fournie, doit » au tireur une somme liquide égale au montant de la lettre de change. »

Cet article aurait besoin d'un article additionnel pour prévenir les difficultés qui pourraient en survenir.

Il peut arriver que la traite se croise avec la remise du débiteur, lequel, en laissant protester, ne doit pas supporter les frais de protêt et compte de retour qui en dérivent.

Il est même des circonstances qu'un débiteur de marchandises ne se trouve pas en fonds pour faire honneur à la traite de son créancier, et dans l'impossibilité de s'en procurer, il serait malheureux que l'on pût faire traite sur lui à volonté, et le constituer en frais de retour, qui souvent sont un entendu entre le tireur et le porteur.

Savari, dans son *Parfait Négociant*, qui souvent a fixé la jurisprudence des tribunaux, est d'avis que le tiré ne peut être assujéti au remboursement des frais, que tout autant qu'il aura été prévenu à temps, et qu'il y aura consenti par sa réponse ou son silence, d'après un délai moral.

ART. 115. « Les paiemens faits à compte d'une lettre de change sont » à la décharge des tireur et endosseurs. »

Il serait à désirer, pour plus grande explication, qu'on ajoutât à l'article, que le porteur sera tenu de recevoir ce qui sera offert, et faire protester pour le surplus.

ART. 126. « Si le porteur exerce son recours collectivement contre les » endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent », qui est de quinze, plus la distance accordée.

S'ensuivrait-il de là que si le porteur veut exiger son recours collectivement contre dix endosseurs, il jouirait envers chacun d'eux du délai de quinze, ce qui ferait cent cinquante jours, ou bien, s'il est tenu, dans la même quinzaine, en y ajoutant la distance du plus éloigné, de faire notifier le protêt ?

Le projet paraît manquer d'explication à cet égard.

On observe également que les endosseurs d'une même ville ne devraient pas jouir d'un délai aussi long ; que celui de cinq jours serait suffisant.

ART. 139. « Le rechange est dû par le tireur de la lettre protestée, » du lieu où elle était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

» Il est dû par l'endosseur, du lieu où elle était payable, sur le lieu où il » l'a négociée. »

Cette dernière partie de l'article peut souffrir des difficultés, en ce que le change variant suivant les places, un endosseur paiera souvent un compte de retour de plus forte somme que celle qu'il aura le droit d'exiger du tireur, comme il résulte de l'exemple ci-après :

Jacques de Marseille, sur *Pierre* de Paris, ordre de *Jean* de Lyon, qui l'endosse à *Joseph* du Puy, et ce dernier à *Antoine* de Paris.

La traite venant à protêt, *Antoine* se rembourse sur *Joseph* avec une traite de deux pour cent, et fait suivre le certificat de Paris à Marseille, qui n'est que d'un pour cent. *Joseph* prend son remboursement sur *Jean* de Lyon, au pair ; et ce dernier exige du tireur le cours fixé par le certificat de l'agent de change, exigé par l'article 141.

Il en résulte que *Joseph* est totalement sacrifié pour avoir reçu une traite qu'il ne pouvait prévoir venir à protêt, et qu'il se donnera bien de garde de donner son crédit à pareils effets.

La circulation des lettres de change, qui sont reconnues dans le commerce d'une nécessité indispensable, et reçues comme espèces, doit être favorisée ; il est plus naturel que le tireur, qui donne lieu à tous les frais

pour avoir fait traite quelquefois trop légèrement , supporte tous ceux qui sont légitimement constatés.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE IX.

Tribunaux de première instance.

ART. 428. « TOUT individu peut être président , juge ou suppléant , s'il » est âgé de trente ans. »

Il est à présumer que le projet de loi entend tout individu commerçant ; encore faudrait-il se conformer aux anciennes ordonnances , qui exigeaient que l'on eût fait le commerce pendant cinq ans pour être juge , et dix ans pour être président.

TITRE X.

Tribunaux d'appel.

ART. 442. « LES trois juges choisis parmi les commerçans , sont » nommés par le Gouvernement. »

Il est à présumer que cette faveur sera accordée à ceux qui déjà ont occupé les fonctions de juges aux tribunaux de première instance ; ce serait une récompense digne des soins qu'ils ont rendus gratuitement à leurs concitoyens. Pour leur servir d'encouragement , la loi devrait leur donner la garantie que les juges d'appel ne seront pris que parmi ceux qui auront exercé.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447. « LA compétence des tribunaux de commerce se détermine » par le fait qui donne lieu à la contestation. »

L'expérience acquise auprès des tribunaux a fait voir que souvent , dans les pays où il se fait un commerce de denrées et bestiaux , il y a des compensations sur les demandes , qu'il a fallu , pour cela , diviser les instances

à raison de l'incompétence opposée, ou rendre des jugemens interlocutoires qui écrasent les parties en frais. Pour l'intérêt du commerce, il serait à désirer que toute compensation de cette nature pût être admise par les tribunaux.

S'il était même possible d'étendre leur juridiction sur toutes les demandes de marchandises indistinctement, vu que devant les tribunaux ordinaires, par la multiplicité des affaires qui y sont portées, ou par la lenteur des formes à y observer, les intérêts du commerce en détail sont grandement lésés.

Les détaillans devraient avoir, auprès de la loi, des moyens aussi actifs que ceux que l'on peut avoir pour les contraindre au paiement de ce qu'ils doivent : les favoriser en cela, serait faire un grand bien au commerce.

FAIT en tribunal de commerce de la commune du Puy, le 15 ventôse, an 10 de la République française. CHABALIER, président; PAGÈS aîné, GUÉCHARD-PORTAL, Jacques-Bertrand FARGE, F. DESSAIGNES, juges.

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce établi près le Préfet du département du Finistère, à QUIMPER, sur le projet de Code du commerce.

- Art. 102. **L'**ACTE de l'aval, tel qu'il est énoncé dans cet article, n'est qu'une garantie entre particuliers non commerçans, n'ayant aucun effet sur le cours et la bonté de la lettre de change. Cet article paraît superflu dans un Code de commerce : on pense que l'ancienne forme de l'aval pourrait et devrait être conservée.
- Art. 116. Cet article semble être compris en l'article 95.
- Art. 150. Sur la dernière disposition, l'on pense que la prescription de cinq ans ne devrait être relative qu'aux seules lettres et billets de change, et qu'à l'égard des autres billets à ordre, pour valeur reçue comptant en marchandises ou autres effets, on pourrait maintenir la prescription de trente ans.
- Art. 151. L'avantage du commerce paraît réclamer d'envisager toujours les vaisseaux comme biens immeubles.
- Art. 351. Il semble qu'il serait juste de ne rien innover à la jurisprudence actuelle, de permettre les revendications ou réclamations des marchandises et objets ayant chef, corps et queue, en un mot, lorsque ces objets se trouvent au même état où ils étaient lors de la vente et livraison, et sur-tout s'ils sont encore sous balle et sous corde.
- Art. 387. On pense qu'il y a défaut de rédaction dans la phrase, « Sont distribuées » en premier ordre aux créanciers privilégiés et hypothécaires. » On propose d'y substituer : *Sont distribuées par ordre aux créanciers &c.*
On pense qu'il serait très-utile de joindre au code la taxe des avoués, huissiers, experts, &c. &c.

POUR COPIE CONFORME. Quimper, le 26 pluviôse an 10.
Le préfet du département du Finistère, RUDLER.

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce établi à REIMS, sur le projet de Code du commerce.

CET article, comparé avec l'article 111 du titre IX du projet de Code civil, exige une explication. Art. 2.

La jurisprudence des arrêts antérieurs même à l'ordonnance de 1673, a toujours autorisé le mineur négociant, marchand ou banquier, à hypothéquer ses immeubles, pour le prix en être employé dans son commerce, et à les aliéner même pour acquitter les dettes de son commerce.

L'article 111 du titre IX du projet de Code civil veut que le mineur ne puisse même *faire le commerce* qu'autant qu'il est autorisé par le conseil de famille.

C'est une entrave mise à la liberté du commerce, qui est pour le moins inutile dans une multitude de cas, et nuisible dans beaucoup d'autres.

Il est nécessaire de déroger expressément, dans cet article, à la disposition de l'article 111 du Code civil.

1.° Pour lever toute équivoque, il faut ajouter au premier alinéa ce qui suit, *Si ce n'est pour nourriture, entretien et ameublement*, ainsi qu'il est dit article 6 du titre XII de l'ordonnance de 1673; car l'article 3 que nous examinons, s'entend de l'achat et de la vente *en détail* comme *en gros*. Or ce que les marchands épiciers, fripiers, tapissiers, vendent aux particuliers pour leur usage et consommation, n'est point réputé être de la compétence des tribunaux de commerce, et c'est pourquoi l'ordonnance s'est expliquée à ce sujet. Art. 3.

2.° Ajouter à la fin du dernier alinéa, ces mots, *et billets au porteur*, puisqu'ils sont d'usage dans le commerce, et que par la déclaration du 21 janvier 1721, obtenue sur la demande des négocians, ils ont été reconnus *propres à ranimer la circulation de l'argent*, et qu'ils sont de la compétence consulaire.

La tenue d'un journal où toutes les opérations soient inscrites par ordre de dates, sans aucun blanc, ni transports en marge, est de règle et de nécessité dans le commerce. Art. 4.

Si, pour le rendre authentique, il est nécessaire qu'il soit paraphé, la mesure est très-sage; c'était celle de l'ordonnance de 1673.

Mais exiger le timbre de tous les *journaux* du commerce, et l'exiger de tout *individu*, c'est une taxe dont les rédacteurs du projet n'ont peut-être pas osé trop approfondir l'idée, mais qui effraie l'imagination.

Une telle loi ne doit pas trouver de place dans un code de lois protectrices du commerce. C'est une invention purement fiscale, d'autant plus vexatoire qu'elle pèse spécialement sur ceux qui sont le moins en état de la porter. Un détailleur emploiera des volumes pour inscrire des ventes de peu de valeur, lorsqu'un négociant n'y emploiera que des pages pour des objets considérables.

Art. 6. Il n'est point dit dans quel délai le paraphe doit être exécuté, et à quelle époque il sera obligatoire.

Comme il y a des peines imposées, il faut donner un temps suffisant pour que cette opération puisse être achevée dans toute la République à une époque déterminée.

Art. 9. Cet article doit être absolument supprimé, au moins quant au second membre de la phrase.

La raison en est simple : l'article 4 n'exige qu'un livre authentique; c'est le *journal*, lequel doit contenir les opérations de chaque jour. mais il n'est pas de négociant qui, pour le bon ordre, n'y joigne des livres auxiliaires, le livre de copies de lettres, celui des lettres de change, des factures, &c.

Dans la tenue des livres *en parties doubles* sur-tout, toutes les opérations sont divisées et portées sur des registres séparés, pour être reportées ensuite sur le journal.

Est-il possible que tous ces livres *auxiliaires*, tenus régulièrement, et correspondans entre eux, ne méritent pas assez de confiance pour faire même un commencement de preuve ! Non, cela ne peut pas être ; et la loi serait nécessairement éludée, parce que les preuves évidentes de bonne foi que fourniraient ces registres, l'emporteraient nécessairement, aux yeux de la raison, sur une formalité purement fiscale.

On ne peut pas même se dispenser de remarquer aussi que la disposition de l'art. 4 qui oblige tout *individu* à avoir un livre authentique, sera infailliblement sans exécution à l'égard de tant de marchands forains

et roulans , qui font le commerce sans même savoir écrire ; et il en est qui font un négoce assez considérable.

Il faut ajouter à la représentation des registres ce qui suit : *Quand même il y aurait un titre contre celui dont on demande que les livres soient rapportés.* Art. 11.

C'est la jurisprudence des arrêts , depuis celui du parlement du 22 juillet 1689 , confirmatif de deux sentences du consulat de Troyes.

Et cette jurisprudence est fondée en raison , parce que , dans tous les cas , la conscience du juge doit être éclairée par tous les moyens possibles.

Il y est dit : « Que les actes de société sous signatures privées ne » sont point sujets à l'enregistrement. » Art. 21.

Il faut donc rapporter la loi du 22 frimaire an 7 , qui assujettit au droit de *trois francs* les actes de société qui ne portent ni obligations , ni transmissions de biens meubles ou immeubles , entre les associés ou autres personnes , et au droit *d'un franc par cent* tous actes qui contiendraient *obligation de sommes* , sans quoi l'on se dispensera toujours de l'enregistrement ; et cependant c'est un des objets qui importent le plus à la sûreté du commerce.

Il est indispensable d'imposer une peine pour le défaut d'enregistrement des actes de société au greffe du tribunal ; autrement la loi sera éludée , et tombera en désuétude comme par le passé. Art. 23.

On ne doit pas prononcer la nullité ; elle causerait un trouble trop considérable : il faut donc une peine capable de forcer à l'exécution.

Il faut ajouter , *continuation de société* , parce que souvent , sans qu'il y ait *de nouvelles stipulations* , on convient de continuer sur les mêmes termes ; et il faut que le public en soit averti. Art. 24.

Nota. L'ordonnance de 1673 , titre IV , art. 5 , fixait les droits du greffier , pour l'enregistrement , à *cinq sous* , et , pour chaque extrait , à *trois sous*.

Il serait à propos de les taxer aussi aujourd'hui à un prix très-modique.

Nota. Les articles 56 et 61 renvoient au Code civil ce qui regarde les commissionnaires ; et l'on ne voit rien dans ce code qui y ait rapport.

Cet article concernant le taux de l'intérêt , sera discuté dans un Mémoire joint aux présentes Observations. Art. 71. Mémoire séparé.

Art. 84. Ajouter : *Mais le payeur peut l'accepter pour payer à soi-même, lorsqu'il est créancier d'une somme liquide de celui à l'ordre de qui elle est tirée, et qui en a donné la valeur.*

Ce droit est fondé sur le principe de la compensation de liquide à liquide, qui est de l'ordre des choses et d'équité.

Art. 85. Ajouter : *Et celui qui la retiendra au-delà, sera garant de tous événements.*

Art. 88. Après cet article, et pour terminer ce paragraphe, il faut ajouter ce qui suit, et en faire l'article 89 :

Les dispositions contenues aux articles 27, 28, 29 et 30 du titre V de l'ordonnance de 1673, concernant les billets de change, pour lettres de change fournies ou à fournir, sont maintenues.

Quoique les *billets de change* ne soient pas d'un usage général, ils sont cependant utiles et peuvent avoir lieu en plusieurs circonstances. Il est donc nécessaire que les formalités prescrites soient maintenues ; c'est-ce qui se peut faire par l'énoncé très-court que nous proposons.

Art. 92. Il faut s'expliquer sur les jours *complémentaires*, et dire si, par exception, ils seront compris dans le mois de fructidor.

Art. 94. Si la lettre de change qui échoit un jour de repos est payable la veille, et si (art. 121) le protêt doit être fait le lendemain, il est donc indispensable de protester un jour de repos.

Mais pour éviter toute méprise, il est nécessaire de le dire.

Art. 97. Les précautions ordonnées pour la régularité de l'endossement sont très-sages, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il est des circonstances où cela sera presque inexécutable, comme dans les foires, où les opérations se font avec tant de rapidité.

Art. 99. Cette disposition doit nécessairement être restreinte au cas où l'antidate serait accompagnée de preuves de fraude ; car il y a mille occasions où il peut y avoir erreur de date, sans aucun dessein de fraude.

Il serait trop long d'entrer dans le détail ; mais on doit le sentir ; et la peine est si rigoureuse, qu'il ne faut pas la prononcer légèrement.

Nous estimons que l'article doit être ainsi conçu : *L'antidate d'un endossement dans le dessein de fraude, donne lieu à la peine de faux.*

Art. 102. Cet article n'est pas exact.

Il en résulterait que l'*aval* ne peut se donner que par un acte séparé, susceptible de diverses conventions.

L'*aval* proprement dit est une garantie solidaire qui se donne par la seule signature avec ces deux mots. *pour aval*, sur la lettre de change même, sur le billet ou sur l'endossement; et ces deux mots emportent la solidarité avec les *tireur, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval*, dit l'article * 33 du titre V de l'ordonnance de 1673.

Les garanties qui se donnent par acte séparé, sont autre chose, quoique pouvant avoir le même effet.

Mais il est essentiel de conserver au commerce cette forme abrégée, et de dire : *L'aval peut aussi se donner sur les lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, des acceptations ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, et rend le signataire solidairement garant avec tous les obligés.*

Après ces mots, *a notoirement cessé*, ajouter ce qui suit, *et aura pu être connu du porteur, suivant le temps nécessaire à raison des distances : car il ne suffit pas que l'obstacle, quel qu'il soit, soit levé; il faut aussi que le porteur, s'il est éloigné, puisse en être instruit.*

Art. 123.

Comme au-delà des *dix* lieues il est donné un jour pour *cing* lieues de distance, et qu'il peut se trouver *deux, trois ou quatre* lieues d'excédant, il est nécessaire, pour lever toute incertitude, de dire si ces *deux, trois ou quatre* lieues seront comprises dans le dernier jour, ou s'il y aura un jour de plus pour cet excédant, de même que si les *cing* lieues étaient complètes.

Art. 125.

Ajouter : *La même déchéance cesse lorsqu'il est prouvé que les fonds n'étaient point faits au jour de l'échéance.*

Art. 130.

C'est la teneur de l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, et cette disposition est de toute justice, car dès que celui qui tire n'a pas fait la provision de fonds au domicile, ou n'est pas créancier de celui sur qui il tire, il cède une créance fautive, qui ne donne aucune action contre celui qu'il charge de payer, et qui conséquemment ne nécessite aucune diligence : et si le porteur pouvait être déchu, il se trouverait que le tireur profiterait de la somme qu'il a indûment reçue, ce qui serait une souveraine injustice.

Ajouter à la fin : *Même en cas de décès, quand le temps de délibérer et de*

Art. 131.

faire inventaire ne serait pas expiré, et quand il n'y aurait pas d'héritier déclaré,

C'est la règle, parce que rien ne doit arrêter l'activité du commerce.

Art. 132. Ajouter à la fin. *Et lorsque l'indication du domicile est fautive, le procès doit être accompagné d'un procès-verbal de perquisition.*

Art. 143. L'article doit être ainsi conçu : *L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement et du change, est du...*

Le change est l'accessoire nécessaire du principal, et l'intérêt en doit être joint à celui du principal.

Art. 145. Ajouter à la fin, *et aux billets au porteur.* La raison en a été dite ci-devant, art. 3.

Art. 345. Si l'on ne soumet pas à une peine le défaut de déclaration, la loi sera éludée.

Il faut ajouter. *A défaut de déclaration dans le délai prescrit, il y aura présomption de banqueroute.*

Art. 350. Cet article est bon, mais il est incomplet.

Il se fait bien des paiemens, ventes, &c. en fraude des créanciers dans les temps voisins de la faillite et avant les dix jours.

L'article 4 du titre XI de l'ordonnance avait prévu ce cas; car, sans se borner aux dix jours, il déclare nuls « tous transports, cessions, ventes » et donations de biens meubles et immeubles, *faits en fraude des créanciers*, et veut qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets. »

Il est essentiel de conserver cette loi salutaire, et de dire : *Toutes ventes, cessions, transports, donations de biens meubles ou immeubles, faits à un créancier dans un temps reconnu suspect par les circonstances avoisinant la faillite seront nuls comme faits en fraude des créanciers, et rapportés.*

Art. 351. Il y aurait une injustice manifeste à proscrire toute revendication. *Mémoire séparé.* Comment empêcher de reprendre un effet qui est encore en son entier, en caisse, en tonne, en balle sous corde, avec toutes les marques d'identité, lorsque la marchandise est encore en route, ou même arrivée à sa destination ?

Au reste, cet article demande une attention particulière, et sera discuté dans un Mémoire joint aux présentes Observations.

Art. 357. Cet article annonce la création d'une nouvelle magistrature dans les tribunaux de commerce, sous le nom de *commissaire du Gouvernement.*

On voit, par le détail des fonctions qui lui sont attribuées dans les articles suivans, de quelle importance sera cette place, qui peut avoir son utilité sous certain rapport, mais qui peut aussi devenir dangereuse et nuisible selon le caractère de la personne.

Ce commissaire est placé pour prendre les intérêts des créanciers, et les garantir des manœuvres et des ruses de la mauvaise foi. Mais s'il perd de vue le but de son institution; s'il n'est désintéressé, intègre, ami de la justice, il a bien des moyens de nuire et de ruiner en frais une masse dont il aura, pour ainsi dire, la direction dans sa main.

Le commerce aura-t-il beaucoup à s'applaudir d'une telle institution? Nous croyons devoir engager à de nouvelles réflexions, et à voir si, dans ce cas-ci, le désir du mieux ne serait pas l'ennemi du bien.

On voit aussi (art. 438) une institution d'*avoués* en titre.

Croit-on par-là rendre un grand service au commerce et à ses tribunaux! Le tribunal consulaire a toujours joui de la prérogative de n'admettre à la plaidoirie, au défaut des parties en personne, que des *agréés* de son choix, dont les modiques émolumens, taxés par le juge, répondaient à la simplicité de la procédure consulaire.

Quand le Gouvernement taxera lui-même *les droits et vacations* des avoués dont il aura exigé une finance, le commerce ne sentira que trop que cette opération fiscale se fait à ses dépens.

Et l'on verra ainsi insensiblement s'évanouir le but et les avantages de l'institution consulaire, qui n'étaient autres que de procurer au commerce économie et célérité dans les jugemens, et les tribunaux du commerce se trouveront de niveau avec les juridictions ordinaires.

S'il est vrai, comme il a été dit il y a long-temps, que le plus grand ennemi du commerce est le fisc, on peut juger à quel point il l'est aujourd'hui, en jetant un coup-d'œil sur l'énormité des taxes de toute espèce qui incombent sur toutes les classes du commerce et des arts.

Il y a certainement une méprise au second alinéa de cet article.

Art. 358

Il n'est pas possible qu'on ait cru pouvoir grever d'hypothèques tous les débiteurs du failli, l'injustice serait manifeste. Le débiteur en bon ordre peut-il souffrir de la mauvaise gestion de son créancier?

Mais on a voulu dire que le commissaire pourrait prendre inscription sur l'immeuble qui serait l'objet de la créance du failli sur son débiteur.

Il est donc indispensable de l'expliquer.

Art. 366. Par l'art. 362, le commissaire est autorisé à donner un sauf-conduit provisoire au failli; et le présent article dit que l'assemblée, suivant l'exigence des cas, le confirme ou le révoque.

Mais, en cas de révocation, il faut ajouter ces mots, *après lui avoir accordé délai suffisant pour se retirer*; car il serait contre les bonnes mœurs qu'on pût se saisir d'un homme qui se serait présenté sous la foi d'un sauf-conduit; et il n'est pas de failli qui voulût s'y exposer.

Art. 372. Il faut énoncer ainsi le premier alinéa :

« Si la créance est contestée en tout ou en partie, ou si le juge conçoit » des doutes sur sa légitimité, il pourra ordonner. »

Art. 379. Il est nécessaire de distinguer entre les résolutions d'un collège de créanciers.

Celles qui n'ont pour objet que des actes préparatoires ou conservatoires, tels que la nomination de syndics, le contrat d'union, la levée des scellés, l'inventaire, &c. sont obligatoires lorsqu'elles sont signées par la moitié des créanciers indistinctement.

Mais quand il s'agit de traiter, transiger, accorder remise et délai, il faut la voix des *trois quarts* en somme dans chaque classe différente de créanciers.

C'est la jurisprudence et l'usage constamment suivis dans le commerce, ils sont fondés en raison et en droit, et conformes à l'art. 6 du tit. XI de l'ordonnance de 1673, qui dit que « Ce n'est pas par le nombre des personnes que les voix des créanciers doivent prévaloir, mais en égard à » ce qui leur est dû. »

Art. 437. Il faut ajouter aux fonctions du commissaire celle-ci : « Il revendique » les causes du commerce qui seraient portées devant les tribunaux ordinaires. »

Art. 441 et 442. La composition du tribunal d'appel nous paraît vicieuse ;

Mémoire séparé. 1.° En ce que la majorité des voix n'est pas donnée aux négocians, qui, par état, sont plus versés dans les matières commerciales ;

2.° En ce que les négocians placés par le Gouvernement le sont à vie ;

3.° En ce qu'ils sont salariés.

Ces observations sont développées dans un Mémoire joint aux présentes.

De la Compétence.

Additions à faire :

Art. 447

1.° Ajouter au deuxième alinéa, *et billets au porteur*, comme il a été dit à l'article 3 en commençant.

2.° Au quatrième alinéa, après ces mots, *des faillites*, ajouter, *des saisies-arrêts sur requête, et en main tierce dans tous les cas, quand la partie saisie est justiciable des tribunaux de commerce.*

3.° Au huitième alinéa, après ce mot, *jugemens*, ajouter, *si ce n'est des délits qui exigeraient une procédure criminelle.*

4.° A la fin de l'article, ajouter les articles suivans

Ils connaissent aussi des demandes en rescision de ventes et de marchés ;

Des contestations pour gages et salaires des facteurs, serviteurs et agens des marchands, manufacturiers et artisans, relatifs à leur profession, comme il est dit art. 5 du tit. XII de l'ordonnance de 1673 ;

De toutes contestations pour ventes faites à des artisans et gens de métier pour le travail de leur profession, à des vigneron et laboureurs pour leur exploitation (art. 4, tit. XII de l'ordonnance de 1673),

De toutes ventes faites par des propriétaires de blés, vins et bestiaux et denrées provenant de leur cru, à des marchands et artisans ;

Des sociétés connues sous le nom de cheptels, qui se font entre le propriétaire et le fermier, pour achat et nourriture de bestiaux.

Nota. L'ordonnance de 1673 (tit. XII, art. 10) donne la faculté aux gens d'église, bourgeois, laboureurs, vigneron et autres propriétaires, d'assigner devant les consuls.

Il est bien plus naturel d'attribuer directement leurs causes contre les marchands et artisans, aux tribunaux du commerce, puisque ce ne peut être qu'à leur avantage, en leur donnant une justice plus prompte et moins dispendieuse.

Quant aux *cheptels*, la compétence des juges et consuls a été reconnue par divers arrêts du parlement, et notamment par celui du 14 mars 1611, au profit de *Nicolas Marcher*, appelant, comme de juge incompetent, d'une sentence du prévôt de Paris, ledit arrêt renvoie la cause devant les juges et consuls de Paris.

Les coutumes du Berri, du Nivernais, et les commentateurs, sont d'accord sur cette compétence.

Art. 468.

Ajouter à cet article, et à la fin, *nonobstant même la prise à partie.*

Nota. Quant à la seconde partie du projet concernant le commerce de mer, nous en laissons l'examen aux places maritimes.

MÉMOIRE

Sur la Revendication.

LE conseil ne peut se dispenser de réclamer fortement contre l'art. 351, qui porte : « Que la loi n'admet aucune revendication sur les marchan- » dises et effets mobiliers du failli. »

Vouloir proscrire un usage qui n'a jamais souffert d'interruption dans la législation commerciale, qui a été maintenu jusqu'à nos jours par une jurisprudence constante de tous les parlemens, est certainement une innovation bien étonnante de la part d'une commission qui a fait preuve de sagesse dans la rédaction du projet.

« Ils ont eu (disent les auteurs) pour but de délivrer le commerce » d'une foule de contestations et de procès. » Le motif est plausible, quoique l'assertion soit exagérée : mais le moyen n'est pas également louable, on peut le dire même, il est injuste. C'est une atteinte réelle à la propriété. Il ne faut pas, pour éteindre les différens, trancher militairement dans les droits légitimes des parties.* Une législation juste et sage ne connaît pas de tels moyens : elle sait rendre à chacun ce qui lui est dû.

C'est un principe certain, que l'action en revendication prend sa source dans le droit de propriété, qui n'est qu'une suite du droit naturel, lequel assure à chacun la chose qui lui appartient, et ne permet pas qu'il en soit dépouillé contre sa volonté.

Celui qui vend sa marchandise à *crédit*, impose nécessairement la condition qu'elle lui sera payée. La condition manquant, le vendeur ne cesse d'être propriétaire que quand la chose est passée en main tierce. S'il la trouve dans la main de celui avec qui il a traité, de celui qui est hors d'état de remplir la condition du contrat, il la saisit de droit, et la revendique comme sienne. La vente alors n'était pas consommée ; le contrat était resté imparfait, il n'y avait pas eu une translation *entière* de propriété. La vente n'est pas un contrat *gratuit*, de bienfaisance ; c'est un contrat

de

de la classe de ceux qu'on appelle *intéressés*, qui impose l'obligation à l'acquéreur de payer ce qu'il achète, soit en argent, ce qui constitue proprement *la vente*, soit en marchandises, ce qui est *l'échange*. Ce n'est qu'à ce titre que l'acheteur peut acquérir la propriété entière et incommutable.

Elle demeure donc réellement au vendeur, tant que la condition n'est pas remplie. Lorsque l'acquéreur vient à faillir en cet état, si la marchandise est encore en sa possession, tous les termes de crédit étant échus, les deux parties se retrouvent au même point que lorsqu'elles ont traité ensemble. Or, voici leur position en deux cas : 1.° si l'acheteur eût déclaré ne pouvoir payer, la marchandise n'eût pas été livrée, 2.° quoique livrée, si le vendeur eût été instruit à temps du désordre des affaires, il eût pu, sans contredit l'arrêter en route, la saisir au moment de l'arrivée, parce qu'alors l'objet du marché se trouvait encore en nature, et en la présence des deux contractans.

L'impuissance notoire de payer rompt le contrat, par l'inexécution de la condition *sans laquelle* le contrat n'eût pas eu lieu.

Telle est la position du créancier qui trouve chez son débiteur la marchandise dont il n'est pas payé.

C'est l'évidence et la certitude de ce principe, qui a établi, dans tous les temps, une jurisprudence uniforme dans toute la France. Toutes les coutumes sont d'accord sur ce point, parce qu'il est fondé sur l'équité et sur la nature même du contrat de vente, laquelle ne peut être parfaite et consommée que quand trois choses sont réunies, *res, pretium, consensus*. Or, le prix consenti entre le vendeur et l'acheteur n'est réalisé que par le paiement effectif, le consentement n'est donné, la tradition n'en est faite qu'à cette condition. Le vendeur ne peut pas avoir voulu autre chose, et l'acheteur n'est pas censé avoir proposé ni consenti autre chose. Toute vente à *crédit* ne peut être que *conditionnelle*. La condition venant à manquer de la part de l'acheteur, si le vendeur trouve sa chose dans les mains de celui avec qui il a traité, il la poursuit, et est en droit de la reprendre. Il n'y a point de raisons qui puissent militer contre une telle évidence; l'effet final de la vente, qui est la transmission de propriété, est suspendu jusqu'à l'événement du paiement.

Mais le texte même du droit l'a reconnu.

Il est dit au Digeste, livre VII. « Les ventes conditionnelles ne sont » *parfaites* que lorsque la condition est remplie » ; et au livre XVIII,

titre XVI : « Si une chose a été vendue sous une condition , et que la » condition manque, la vente est nulle. »

Grotius, publiciste célèbre, dit expressément « Que le vendeur se réserve » tacitement le droit de rompre le contrat, si l'acheteur n'exécute pas ses » engagements, que lorsque le terme du paiement est passé sans être fait, » le droit de propriété retourne au vendeur » (liv. II, chap. XII, § 15). Il dit encore au livre III, chapitre XIX, §. 1.^{er} : « La translation de propriété » dépend de l'exécution de la condition; tant qu'elle n'est pas exécutée, » le propriétaire ne veut pas être dépossédé, la condition manquant abso- » lument, il ne l'a jamais voulu. »

Les auteurs du projet ont partagé, disent-ils *page 24*, l'opinion des auteurs du Code civil. « Ils ont considéré que les affaires de commerce » roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, et dont il est » *rarement* possible de reconnaître ou de vérifier l'identité. »

Mais ce motif est-il suffisant pour attaquer un droit aussi sacré que celui de la propriété? Qu'il soit *rare* ou non de prouver l'identité, faut-il, lorsqu'elle existe, la méconnaître et la rejeter? Quoi! à l'instant où un fripon m'aura extorqué, sous de belles promesses, une partie de marchandises, j'apprends qu'il manque, il ne me sera pas permis de courir sus et d'arracher des mains d'un voleur la chose qui m'appartient! Voilà pourtant ce qui résultera de l'opinion des auteurs du projet, l'action d'un failli est, dans ce cas, un vol manifeste.

Les auteurs du projet se sont fait un système bien étrange, en distinguant deux sortes de valeurs; une valeur de *monnaie*, et une valeur de *crédit*. On conçoit aisément que la monnaie est une valeur, parce qu'avec la monnaie on paye réellement et l'on devient propriétaire légitime et incommutable de tout ce qu'on achète. Celui qui reçoit la monnaie pour prix de sa marchandise, reçoit un corps certain, il tient, il possède une chose réelle, sensible, palpable; mais celui qui, vendant à crédit, consent de n'être payé que dans un temps futur, ne tient rien; sa condition est de courir des risques, voilà ce qu'il y a de plus réel dans *la valeur de crédit*.

Non, il n'est pas *constant* que celui qui a livré sa marchandise à *crédit* s'est dépouillé absolument et entièrement de sa propriété, qu'il a renoncé à tous ses droits sur la chose. on ne peut avancer une telle proposition qu'en donnant *le crédit* pour une valeur et en assimilant *le crédit* à *la monnaie*, c'est-à-dire, en dénaturant les idées des mots et des choses, car *monnaie* et

crédit sont deux mots qui doivent être étonnés de se trouver ensemble. Jamais jusqu'à ce jour le *crédit*, c'est-à-dire, la faculté de ne pas payer actuellement ce qu'on achète, n'a pu passer pour une *monnaie*.

Domat, dont l'autorité est universellement avouée, nous dit (tit. II, sect. 6) : « Dans les ventes dont l'accomplissement dépend d'une condition, toutes choses demeurent au même état que s'il n'y avait pas de vente, jusqu'à ce que la condition arrive, ainsi le vendeur demeure maître de la chose. »

Et cela est également vrai de la vente des choses mobilières, tant qu'elles sont dans la main de l'acheteur, parce que, comme *Grotius* vient de nous le dire, « le vendeur se réserve tacitement le droit de rompre le contrat, si l'acheteur n'exécute pas ses engagements. » Il conserve le droit sur la chose, il a ce qu'on appelle en droit, *jus in re*. Il ne le perd que quand la chose est passée à un tiers, ou dénaturée de manière à ne la plus reconnaître. Dans ces deux cas, uniques dans leur espèce, il ne lui reste plus que *jus ad rem* qui lui donne action contre la personne, ne l'ayant plus sur la chose. Dans tout autre cas, il a droit de la saisir et revendiquer.

Les auteurs du projet trouvent qu'il y a contradiction entre une vente parfaite et une vente conditionnelle. Ils ont raison : mais la vente peut être réelle sans être parfaite, et c'est ce qui se trouve dans les ventes à *crédit*. Elles sont réelles, mais elles sont essentiellement conditionnelles ; et elles n'acquiescent la perfection, elles n'opèrent la translation entière de propriété, que par le paiement effectif. Veut-on proscrire toute vente conditionnelle ? Et à dire vrai, les auteurs s'expriment de manière à faire croire qu'ils n'en veulent pas reconnaître. Mais on se trouvera alors en opposition avec les principes sur le contrat de vente, avec les maximes les plus universellement reconnues, et avec l'usage et la marche indispensable du commerce.

Il faut bien qu'il y ait des ventes conditionnelles ; sans cela point de commerce, et quoique la tradition donne la libre possession de l'objet vendu et le droit d'en disposer, il est dans la nature des choses, et par conséquent dans l'ordre, que celui qui a livré conserve le droit à la propriété tant que le paiement n'est pas effectué, et qu'arrivant impuissance de payer, il puisse reprendre dans les mains de l'acheteur ce qu'il n'a confié que sur la foi d'un paiement promis, mais non exécuté.

Quel inconvénient y a-t-il donc à reconnaître une sorte d'hypothèque sur un gage fugitif ? Cette hypothèque qui vous paraît si déplacée, c'est

la nature même du contrat, c'est le droit, la raison, le bon sens, qui me la donnent, parce que le droit, la raison, le bon sens, veulent que celui à qui j'ai confié ma marchandise, soit forcé de me la rendre quand il ne me paye pas.

Ce gage, dit-on, appartient à la circulation; elle peut le dénaturer à chaque instant. Cela est vrai. Mais tant qu'il n'est point en circulation, qu'il n'a pas été dénaturé, ce gage, fugitif de sa nature, n'a pas fui, il existe, et il existe dans la main même du débiteur. Quelle loi peut donc anéantir le droit du créancier, droit naturel, imprescriptible, et qu'on ne peut essayer d'anéantir sans la plus manifeste de toutes les injustices!

Les auteurs du projet appuient leur innovation sur diverses considérations qui ne peuvent jamais militer contre les principes, mais qu'il est juste de discuter.

1.° Ils supposent que la revendication excite une foule de contestations. Et l'expérience journalière justifie au contraire que, s'il existe des contestations, elles se terminent sans aucuns frais, parce que le collège des créanciers une fois formé, et l'inventaire des marchandises dressé, la question unique de savoir si on admettra, ou non, les revendications, se décide entre les syndics et les réclamans.

Et il n'y a point diversité de jurisprudence dans les tribunaux, quoi qu'en disent les auteurs du projet, depuis que l'arrêt solennel et contradictoire du Parlement, du 19 février 1772, a confirmé le droit, et décidé que le vendeur ne perd sa propriété sur la chose vendue, que lorsque le prix lui en est réellement payé, parce que c'est la condition *sine quâ non* du contrat.

Il a aussi décidé que, l'identité une fois prouvée, la revendication peut s'exercer sur la partie comme sur le tout, et même que le privilège du revendicant est supérieur à celui du propriétaire de la maison.

Point de difficulté donc sur le droit s'en élève-t-il sur la preuve d'identité! Des négocians choisis pour arbitres la décident, ou le tribunal lui-même, sur leur rapport, si le cas l'exige, ce qui n'arrive presque jamais. Mais les auteurs de cette nouveauté avaient besoin de se grossir un peu les objets.

2.° Une considération qui leur a paru bien puissante, est l'égalité qu'ils se flattent d'établir entre tous les créanciers d'un failli. Il leur paraît injuste que le hasard en favorise quelques-uns plutôt que les autres. Quoi! resterait-il

encore des traces de l'impression qu'avait faite sur certains esprits, le système, naguère dominant, de l'égalité? On ne veut point des faveurs du hasard! Mais si on le prend ainsi, il faut donc en revenir à nous mettre tous de niveau: car, qui de nous ne doit rien au hasard, en ne prenant ce terme que selon l'acceptation que la raison et la religion lui donnent? Qu'est-ce qui ne lui doit pas une partie de ses succès, de son bonheur, de sa fortune? Le hasard est-il injuste, parce que l'un réussit avec moins de talens, moins de peine, moins de moyens, qu'un autre? On sent où conduirait ce principe erroné, il ferait commettre encore les plus grandes injustices.

Des législateurs ne connaissent point de telles maximes. Leur devoir et leur fonction sont de conserver les droits de chacun, et de se conduire envers tous selon les règles de la justice distributive. L'égalité, sur ce point, entre tous les créanciers d'un failli, est une chimère, quand les droits de tous sont différens.

Les créances, disent les auteurs du projet, en suivant leur système abusif d'égalité, ont une même origine, donc leur sort doit être égal. Oui, les créances ont la même origine, c'est-à-dire que tous les créanciers ont confié leur marchandise sans être payés, en vendant à *crédit*; mais qu'est-ce que cela fait à la chose? s'ensuit-il qu'ils aient quelque droit sur ce qui m'appartient? Si, par l'effet du hasard, puisqu'il faut parler de hasard, je suis assez heureux pour sauver quelques débris de mes effets d'un naufrage commun, suis-je obligé de les abandonner à mes compagnons d'infortune? Non, sans doute. Cependant nous nous étions tous confiés au même pilote, nous avons tous couru la même chance; tout était égal entre nous, quant à l'embarquement, quant à *notre origine*, s'il est permis de le dire pourquoi donc notre sort est-il différent? pourquoi aucun de ceux qui ont tout perdu, ne prétend-il droit à ce que j'ai sauvé? La réponse n'est pas équivoque, c'est qu'on reconnaît ma propriété et qu'on la respecte, et qu'on admet les faveurs du hasard. La faillite est un naufrage où quelques-uns sont assez heureux pour sauver quelque chose. leur contester ce droit dans la vue de rendre la condition des autres meilleure, est une injustice, c'est vouloir s'emparer du bien d'autrui.

3.^o Les auteurs disent encore, car le sophisme est poussé aussi loin que possible: « Mais le créancier qui a soutenu le débiteur de sa bourse, » ne l'a fait souvent qu'en considération des marchandises qu'il *devait* » regarder comme appartenant à son débiteur. »

C'est-à-dire qu'il faut que je sois victime de l'imprudence d'autrui, et que je réponde de sa témérité c'est bien assez sans doute d'avoir à répondre de la mienne, et de courir des risques pour mon propre compte.

C'est-à-dire que souvent l'agioteur qui aura ruiné une maison par l'énormité de ses usures, se paiera en partie sur une marchandise que j'aurai vendue trop souvent sans bénéfice, et quelquefois avec perte.

Il a pu, dit-on, regarder les marchandises comme appartenant au débiteur. Cela peut être, mais il ne le *devait* pas. S'il l'a fait, c'est qu'il l'a voulu ainsi. Pourquoi s'en est-il rapporté aux apparences? pourquoi n'a-t-il pas pris de plus justes mesures? S'il a fait une spéculation fautive, suis-je obligé de l'en indemniser? Telles seraient cependant les conséquences du système des auteurs du projet.

Quelques personnes invoquent la maxime *res perit domino*, pour en conclure que l'acheteur est le seul propriétaire, puisque la marchandise une fois sortie des mains du vendeur, c'est lui qui en supporte tous les événements.

Mais les preuves que nous avons données de la propriété conservée au vendeur, sont trop incontestables et trop évidentes pour que cette objection puisse les obscurcir.

La maxime invoquée n'a point d'application ici. Pourquoi les risques sont-ils à la charge de l'acheteur? c'est parce que le contrat de vente ne contient point l'obligation par le vendeur de rendre la marchandise dans le magasin de l'acheteur: le commettant est censé avoir acheté en personne, et avoir enlevé lui-même l'objet acheté. Lorsque le vendeur expédie, il le fait par *officiosité*, et pour le compte de l'acheteur, qui en doit soigner seul la rentrée; c'est pour cela que si la chose périt, elle périt à son compte, parce qu'elle voyage à ses risques.

On ne peut donc pas tirer de là la conséquence que le vendeur se soit dépouillé entièrement du droit de propriété, tant que la condition fondamentale et principale de toute vente, qui est le paiement, n'est pas remplie. Si l'acheteur qui n'a pas payé, a la liberté de disposer de la chose, ce n'est que par *concession*; mais la concession prouve que par lui-même il n'en a pas le droit. cette liberté dépend d'une condition; et la propriété n'est vraiment acquise que quand la condition est remplie.

Nous espérons que la commission verra sans déplaisir cette discussion d'un article essentiel de son travail: comme elle veut être juste, et qu'elle

soumet ses opérations à l'examen des négocians , tous intéressés à la perfection de l'ouvrage , nous nous flattons qu'elle reconnaîtra que cette opinion , qui peut-être a passé sans contradicteurs , n'a pas été assez mûre , ni appuyée sur les principes de la matière , et que les règles immuables de la justice ne doivent pas céder aux prétendus avantages d'une innovation de cette nature.

MÉMOIRE

Sur le Taux de l'intérêt.

IL n'est certainement point de ville de commerce et de manufacture qui n'ait déjà porté des plantes au Gouvernement , sur l'abus excessif que font les capitalistes , de la loi qui a déclaré que *l'argent monnaie est marchandise* , et que le prix en dépend de la volonté du vendeur. La cupidité et l'avarice ont rompu leur digue , et ont exercé un empire tyrannique sur tous ceux que des besoins trop impérieux forcent de recourir à des emprunts. De là la multitude des faillites qui ruinent et déshonorent aujourd'hui le commerce français , dont les bénéfices n'ont pu , en aucun temps , couvrir un intérêt de douze , dix-huit , vmgt-quatre et même trente-six pour cent , mais sur-tout dans la situation des affaires et la langueur universelle où elles se trouvent.

Ce fléau destructeur de l'industrie exerce ses ravages sur-tout dans une ville de manufacture , telle que Reims (et bien d'autres sont dans le même cas) , où les fortunes particulières ne sont pas considérables , les capitaux peu abondans , et les besoins du commerce et de l'agriculture très-multipliés. Il n'est point de culture plus dispendieuse que celle de la vigne , et de produit plus incertain , et souvent nul pendant une suite de plusieurs années , il n'en est point qui exige plus d'avances , et le propriétaire frustré de ses espérances , qui se trouve réduit à la triste ressource des emprunts , se voit écrasé par l'énormité du prix que le prêteur met à son argent.

Il en est de même d'une grande manufacture , qui , depuis le système de la liberté , depuis que les ouvriers ont essayé , à leur grand détriment , de travailler à leur compte , contient trois fois autant de chefs de fabrique qu'elle en comportait auparavant , et dont la très-grande majorité ne travaille que sur le crédit . la pénurie de fonds , les événemens fâcheux , la stagnation

des affaires, le poids des charges publiques, tout concourt à les mettre à la gêne; et le secours qu'ils se procurent à des taux si excessifs, achève leur ruine.

Lorsque la confiance dans le commerce était établie, et que la *moralité* des principes présidait aux transactions entre les citoyens, le négociant honnête, le fabricant industrieux, trouvaient des ressources assurées et proportionnées à leurs besoins, dans des contrats de constitution, dont l'intérêt annuel, modéré et fixé par la loi, était toujours à la mesure des produits de l'industrie: le remboursement laissé à la volonté de l'emprunteur, lui donnait tout le temps nécessaire de faire profiter ces fonds, d'accroître et de consolider sa fortune, jusqu'au temps où, devenu maître de ses affaires et à l'abri de tout événement, il croyait pouvoir dégager son bien de toute hypothèque en remboursant.

Mais il en est bien autrement aujourd'hui. Le commerçant se voit à la merci des agroteurs, et il succombe forcé d'en subir les lois.

Il est donc bien intéressant pour le sauver d'une ruine entière, que le Gouvernement prenne au plutôt les moyens de réprimer les vexations que le commerce éprouve en ce genre, puisque la prospérité de l'État repose essentiellement sur celle du commerce et de l'agriculture.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer le taux de l'intérêt. Il se propose, d'après l'art. 32 du tit. XV du projet de Code civil, de le déterminer par des lois particulières, suivant les circonstances où l'État se trouve.

Mais par l'article 35 il révoque à l'égard du commerce les règles qu'il se propose d'établir pour l'intérêt légal; et effectivement l'article 71 du code que nous examinons, laisse la plus grande latitude à cet égard, en déclarant que le taux de l'argent se règle par le cours, *comme celui des marchandises*.

Nous nous permettrons à cet égard quelques réflexions appuyées sur l'expérience.

Mettant à part les raisons, toutes solides qu'elles sont, qui s'opposent à ce que l'argent numéraire soit réputé *marchandise*, et que ce qui sert à fixer le prix et la valeur de chaque chose soit *vénal* de sa nature, et assujéti à un cours absolument dépendant de la concurrence, c'est-à-dire, de la rareté ou de l'abondance de la matière, il semble que l'expérience autorise un raisonnement bien simple à ce sujet.

On est porté naturellement à se demander à soi-même : Tant que les
lois

lois ont fixé le taux de l'intérêt relativement aux circonstances, et qu'elles ont puni l'usure comme un crime que rien ne peut excuser ni couvrir, a-t-on jamais reproché à cette législation, qui remonte aux temps les plus reculés, qu'elle fût nuisible aux intérêts du commerce! et lorsque sous un ministère à jamais mémorable le commerce intérieur et extérieur a pris un nouvel essor et comme une vie nouvelle, a-t-on changé de système sur ce point important, et le commerce s'en est-il élevé avec moins de rapidité au plus haut degré de splendeur et de prospérité?

Que l'on consulte donc l'expérience, qui, en fait d'administration, est un guide sûr, dont les leçons sont préférables sans contredit aux théories les plus brillantes, et l'on verra que, sous le régime prohibitif de l'usure, le commerce s'est régénéré, s'est accru, au point de devenir l'objet de l'émulation et peut-être de la jalousie des nations voisines, l'on verra que les arts, les manufactures, aidés des ressources bienfaisantes d'un prêt modéré, ont prospéré dans tous les genres d'industrie; que les capitaux plus abondans, versés avec plus de confiance, ont favorisé les grandes entreprises, encouragé l'agriculture, multiplié les productions du sol, étendu les relations commerciales, et attiré l'or des étrangers, rendus par ce moyen tributaires spécialement de notre industrie.

Que l'on fasse attention ensuite à la circonstance du changement de législation sur le fait de l'intérêt. C'est, on n'en peut disconvenir, à l'époque désastreuse où tous les principes moraux ont été méconnus, pros crits, ouvertement foulés aux pieds; où un cruel égoïsme a desséché jusque dans la racine toutes les vertus sociales; où une législation révolutionnaire a interverti l'ordre naturel des choses, dénaturé tous les principes, anéanti les lois les plus salutaires, et de tout temps respectées; où le crime, assuré de l'impunité, a levé audacieusement la tête, et a étendu ses ravages sur toute la surface de la France; c'est à cette époque fatale, que l'on a vu, pour la première fois, ériger l'usure en loi, et décréter que l'argent monnaie est *marchandise*.

Quel en a été, quel en est encore le résultat? Les faits parlent plus haut que notre voix n'est capable de le faire. L'usure et l'avarice ne connaissent plus de frein; l'argent n'a plus de prix, un intérêt sordide a pris dans tous les cœurs la place de cette inclination bienfaisante qui honore l'humanité et fait le lien des hommes entre eux. L'intérêt de l'argent, qui a vivifié le commerce lorsque le prêteur aliénait à 5 pour cent, ou le

plaçait à 6 pour cent dans le commerce, se voit porté aujourd'hui à 12 et 18; et le commerce en est écrasé, sans jamais pouvoir se relever, « le Gouvernement ne vole promptement à son secours par une loi réformatrice d'un désordre aussi criant et aussi funeste à l'État.

On peut en croire aux principes d'un homme à qui l'on ne peut refuser, sur ce point, des connaissances acquises par la pratique. Voici ce qu'il dit au sujet de l'intérêt, dans son traité de l'Administration des finances, *om. III, chap. 21* :

« Le bas intérêt de l'argent est un des grands moteurs de toutes les
» entreprises utiles. C'est à la faveur d'un pareil avantage, que les pro-
» priétaires des terres trouvent des secours à un prix modéré, et peuvent
» se livrer à de nouvelles cultures; c'est alors que le négociant et le ma-
» nufacturier se contentent du moindre bénéfice, et luttent avec plus de
» succès contre l'industrie étrangère. . . .

» Le Gouvernement doit desirer que dans les contestations sur le prix
» de l'intérêt, l'avantage appartienne aux emprunteurs. Mais s'il ne peut
» pas espérer de le régler par des lois impérieuses, il ne faut pas non plus,
» en se jetant dans un autre extrême, abandonner absolument le cours
» de l'intérêt au résultat vacillant de toutes les combinaisons particulières.

» Ainsi, c'est une précaution très-sage que d'adopter un intérêt légal
» pour tous les contrats d'hypothèque et pour tous les actes publics. Cette
» règle, qui contient les écarts de la cupidité, ne nuit en aucune ma-
» nière à la circulation: car les bénéfices de la culture, et ceux de toutes
» les entreprises qui ne sont pas uniques et privilégiées, ne pourraient
» supporter la dépense d'un intérêt au-dessus des usages ordinaires; et ce
» n'est point aider l'industrie, que de favoriser la licence dans les préten-
» tions des prêteurs. »

Tels sont les principes et les vues d'un homme qui aux connaissances acquises dans la pratique du commerce a joint celles d'un administrateur, qui a connu les besoins et approfondi les ressources d'un État, et qui, à l'exemple de *Colbert*, a jugé qu'elles résidaient spécialement dans les faveurs accordées au commerce. Ces vues d'une saine politique valent bien, sans contredit, les théories plus subtiles que solides de l'abbé de *Condillac*, et de ceux qui l'ont pris pour leur oracle.

On rend hommage à la justesse des vues du sage administrateur que nous venons de citer, lorsqu'on lit à la suite du passage précédent :

« C'est par des dispositions générales que le souverain peut atteindre au
 » but qu'il doit se proposer; et comme tous les grands avantages d'admi-
 » nistration se tiennent par des rapports sensibles, et qu'on ne peut tra-
 » vailler au bien public dans une partie sans féconder indirectement
 » toutes les autres, le Gouvernement contribue efficacement à la baisse de
 » l'intérêt de l'argent par les mêmes soins et les mêmes attentions qui
 » accroissent la prospérité de l'État. Ainsi, la protection accordée au
 » commerce, les traités politiques qui le favorisent, les encouragemens
 » procurés à l'industrie, et toutes les dispositions qui, en augmentant
 » l'avantage national dans les échanges, introduisent en France une plus
 » grande somme d'or et d'argent, influent d'une manière favorable sur
 » le prix de l'intérêt. »

Nous voyons avec reconnaissance que déjà les moyens généraux de ramener l'abondance ont été saisis par le Gouvernement, et sont l'objet de ses utiles travaux. Espérons que jetant un coup-d'œil sur le passé, et instruit par l'expérience, il y ajoutera les moyens directs et efficaces de délivrer le commerce du fléau destructeur qui le ronge et le dévore.

C'est le but de ce Mémoire, et le vœu qui en sera la conclusion.

MÉMOIRE

Sur la composition des Tribunaux d'appel.

Le conseil a remarqué avec peine, que les auteurs du projet, dans les articles 441 et 442, qui règlent la composition de ces tribunaux, se sont étrangement écartés des principes qu'ils ont posés avec tant d'exactitude et de vérité, aux pages 33 et 34 de leur discours préliminaire.

D'après l'idée juste qu'ils donnent de la nature des affaires et transactions commerciales, de leurs *résultats*, de la nécessité d'une législation *spéciale*, appropriée à la célérité qui leur est propre, et fondée sur des *principes différens* de ceux qui règlent les jugemens des tribunaux ordinaires, on doit être étonné de les voir confier la décision des affaires les plus importantes en ce genre à des juges exercés par une longue habitude à des formes absolument étrangères à la jurisprudence consulaire, et cette décision dépendra infailliblement d'eux, puisque la majorité et la prépondérance des voix leur est donnée.

Les auteurs semblent n'avoir pas fait assez d'attention que le tribunal qu'ils doivent organiser est un tribunal de commerce, dont les règles, dont les formes, doivent être celles du commerce, où les affaires doivent se décider le plus souvent par les simples notions de la droiture et de l'équité, d'où doivent être bannies les subtilités, les lenteurs et les formes de la procédure ordinaire.

Ils ont certainement perdu de vue le but qu'ils se sont proposé, et la vérité qu'ils ont si justement énoncée, lorsqu'ils ont dit. « Presque toutes » les affaires du commerce roulent sur des questions de fait, ce sont » presque toujours des contestations où l'expérience du commerçant est » aussi nécessaire que l'intégrité du juge. »

Puisque c'est dans l'expérience du négociant que le juge doit principalement puiser ses décisions, c'est donc aux négocians que doit être attribuée la prépondérance dans les voix. S'il convient de leur adjoindre des hommes de loi, des jurisconsultes éclairés, pour leur fournir des lumières qui, dans certains cas assez rares, sortent de la sphère ordinaire des connaissances du négociant, leur nombre doit être moindre, tant à raison de la rareté des cas où leur intervention peut être nécessaire, que parce qu'il ne faut pas se dissimuler que, si leur influence était plus grande dans toutes les décisions, le commerce se verrait souvent la victime des formes, et le bon droit succomberait sous les efforts et les subtilités de la chicane, et cela dans les affaires de la plus haute importance, qui seules seront susceptibles d'appel : car il ne faut pas se faire illusion, ce tribunal aura beau porter le nom de *Section de commerce* ; dès que, suivant l'article 44, le commissaire du Gouvernement, le greffier, les avoués et les huissiers du tribunal d'appel sont les seuls admis à y exercer, ce ne sera plus un tribunal de commerce ; les formes, l'esprit, le style, ne seront pas ceux du commerce. on y instruira, on y plaidera, on y jugera comme dans les autres tribunaux.

Les auteurs du projet n'ont pu se le dissimuler à eux-mêmes. Y a-t-il vérité plus incontestable que celle qu'ils ont énoncée, en disant. « Com- » ment espérer que des juges inaccoutumés aux affaires du commerce » puissent être habiles à juger des contestations où la qualité d'une étoffe, » les détails compliqués d'une foule d'opérations, où les apuremens d'un » compte, composent souvent tout le fond de la contestation ! Comment » des juges accoutumés à toutes les formes qu'exigent les lois civiles,

» pourraient-ils changer alternativement de système , et passer chaque jour
 » de la lenteur des procédures ordinaires à la rapidité des procédures
 » commerciales ! Nous croyons que ce serait exiger plus que ne le com-
 » porte l'attention la plus réfléchie , et qu'il en résulterait pour toutes les
 » contestations un inconvénient également grave , en ce qu'il semblerait
 » donner à la justice deux poids et deux mesures , et qu'il détruirait l'uni-
 » formité de jurisprudence à laquelle on aurait voulu attendre. »

Il est impossible d'exprimer en termes plus forts les inconvéniens de la composition du tribunal d'appel , telle qu'elle est contenue aux articles 441 et 442 du projet. Il ne faut après cela que prier les rédacteurs de comparer leurs principes et l'usage qu'ils en ont fait. Si l'attention la plus réfléchie ne peut, de leur aveu, changer les habitudes des juges ordinaires et des ministres subalternes de la justice, accoutumés par état à des formes lentes et compliquées, on peut donc regarder comme une inconséquence d'avoir soumis le commerce à l'opinion et aux décisions souveraines de juges étrangers à la matière.

Lorsque le Gouvernement établit des tribunaux spéciaux et des juges d'attribution, c'est sans doute parce qu'il est convaincu que les matières qui leur sont attribuées sortent de la classe commune des matières civiles, et qu'il est nécessaire d'en faire une exception, afin que les juges et les ministres inférieurs, uniquement occupés d'un objet particulier, puissent consacrer leur temps et leurs études à se bien pénétrer des principes propres à cet objet, et juger avec plus de connaissance de cause.

Il n'est certainement point de matières plus étrangères aux usages des tribunaux ordinaires, et aux connaissances des juges qui les composent, que celles du commerce. Ses opérations, ses usages, ses règles, sa législation, ses différens, sa manière de procéder, de transiger, ne sont bien connus que de ceux à qui une pratique journalière rend toutes ces choses familières, et telle est la raison qui a porté les grands administrateurs, l'Hôpital, Sully, Colbert, à créer, favoriser et maintenir les tribunaux consulaires, à donner au commerce une juridiction spéciale très-étendue, et d'autant plus estimable, bienfaisante et honorable, qu'elle s'exerce gratuitement.

Ce titre d'un service gratuit, dont le commerce s'est toujours honoré, va lui être enlevé selon la disposition du projet qui donne aux négocians juges d'appel le même traitement qu'aux juges ordinaires; d'où il résultera,

suivant le cours ordinaire des choses et la marche constante et presque irrésistible des passions humaines, que des places qui ne doivent appartenir qu'aux talens, aux lumières, à une considération justement méritée, deviendront un champ ouvert à l'ambition, à l'intérêt, à l'intrigue, et le patrimoine de la faveur.

Le tribunal de cassation vient de rendre (le 4 pluviôse présent mois) une décision qui, par analogie, peut très-bien s'appliquer à l'objet qui nous occupe.

Dans la question de savoir si les tribunaux d'appel pouvaient, dans les cas de nécessité, s'adjoindre des hommes de loi, et en quel nombre, il a décidé que le nombre des juges étant de *sept*, dont la majorité est *quatre*, ils pouvaient appeler jusqu'à *trois* hommes de loi, à l'effet de donner la prépondérance aux juges en titre.

De même, dans les tribunaux criminels composés de *trois* juges, on peut appeler *un* homme de loi en remplacement.

N'est-ce pas entrer dans les mêmes vues et mettre les choses dans l'ordre naturel, qu'un tribunal d'appel des matières du commerce soit composé de commerçans en nombre supérieur, puisque l'ascendant et la prépondérance sont dus à ceux qu'une longue expérience a pénétrés des principes de la matière ?

On s'étonne, et avec raison, que les rédacteurs n'aient pas saisi une occasion aussi favorable de ranimer, parmi la jeunesse commerçante, ce sentiment de l'honneur qui doit faire l'apanage du négociant, en proposant au Gouvernement de faire de ces places la récompense honorable des talens et d'une conduite exempte de reproche, à la nomination ou au moins à la présentation des villes de commerce situées dans l'arrondissement des tribunaux d'appel.

Il était naturel de penser que l'institution consulaire devait servir de modèle à celle des tribunaux d'appel pour les causes du commerce. La sagesse de cette institution, qui a fait l'admiration et a reçu les éloges des nations voisines (du grand *Frédéric*), a été non-seulement de faire juger cette classe privilégiée des citoyens par leurs pairs, mais d'environner d'une grande considération des places auxquelles le mérite seul frate le chemin. Pourquoi donc ne se servirait-on pas encore d'un si puissant aiguillon pour réchauffer l'esprit public et ranimer l'exercice et la pratique

des vertus sociales, en inspirant au négociant le sentiment du rang distingué qu'il doit tenir et qu'il tient dans la société !

Par ce moyen, au lieu de *trois* négocians quelconques qui, par l'infériorité du nombre, se verraient toujours asservis aux volontés et opinions des juges ordinaires, et prendraient finalement, par l'effet de la contrainte, le même esprit et les mêmes habitudes, on pourrait avoir *cinq* juges pris dans le commerce, et *deux* hommes de loi pour les aider de leurs lumières et donner leurs voix dans les causes qui pourraient demander l'application des maximes de droit.

Ces derniers cas sont rares. Presque toutes les affaires du commerce roulent sur les questions de fait, comme l'observent eux-mêmes les rédacteurs. L'assistance des hommes de loi est donc moins souvent nécessaire, la majorité des juges, prise parmi les commerçans, est donc indispensable, puisque l'intention est de donner au commerce un tribunal spécial.

Ces juges seraient renouvelés après un nombre d'années déterminé, et les mêmes villes pourraient ou continuer les mêmes individus, au moins en partie, ou en nommer d'autres, suivant l'exigence des cas. Les *deux* juges pris dans le tribunal d'appel seraient à vie.

Nous nous persuadons qu'une telle organisation d'un tribunal d'appel procurerait au commerce l'avantage inestimable d'être jugé dans ses différens avec la célérité et la simplicité des formes qui sont propres à la jurisprudence consulaire, mais aussi l'avantage non moins précieux d'inspirer à ses élèves le sentiment si honorable de l'amour de la patrie, de la pratique des vertus sociales, de l'attachement aux devoirs de leur état, et de la noble ambition de conquérir l'estime de leurs concitoyens.

PAVOYE, PONSARD, JACOB fils, L. J. DERODÉ, JOBERT,
RUINART-GARVEY, BLANCHON, LEGRAND-RIGAUD,
BALIGOT père, ASSY-VILLAIN, Alex. DELAMOTTE.

OBSERVATIONS

*Des Président et Juges du Tribunal de commerce de
RIOM, département du Puy-de-Dôme, adressées au
Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE ,

LES lumières et l'expérience des citoyens qui ont concouru à la composition du projet de Code du commerce, nous en garantissaient d'avance la perfection, elles ne nous dispensaient cependant point du devoir que les termes de l'envoi qui nous a été fait nous imposaient. aussi nous l'avons lu et médité avec la plus grande attention ; et le résultat de l'étude que nous en avons faite, a été un sentiment profond de reconnaissance pour ses auteurs, et la confiance que le commerce va reprendre une nouvelle vie.

Deux articles seulement nous ont paru susceptibles de quelque modification : l'article 11, le dernier du titre II du livre I.^{er} ; et l'article 23 du titre III du même livre.

L'article 11 porte que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, afin d'en extraire ce qui concerne le différent.

Comme le livre-journal du marchand doit contenir, jour par jour, le détail de toutes ses affaires, ainsi que celui de la dépense de sa maison, la retenue de ses livres, au-delà du temps nécessaire pour en extraire les articles relatifs à la contestation, nous a paru préjudiciable à ses intérêts et contraire à l'esprit de la loi, nous avons pensé en conséquence qu'il conviendrait d'ajouter à cet article ce nouveau membre de phrase, ou tout autre équivalent :

Sans toutefois qu'il soit permis au greffier de les retenir (ou au moins le livre-journal) au-delà du temps nécessaire pour faire cet extrait, auquel il sera procédé, autant que faire se pourra, à l'instant de la représentation des livres.

L'article 23 du titre III nous a paru entraîner un inconvénient grave, en ce qu'il énonce que l'extrait des actes de société, dont la transcription

est

est ordonnée sur le registre du greffe du tribunal de commerce, sera affiché dans la salle d'audience, revêtu de la signature des associés.

La signature de l'extrait de société par tous les associés a pour objet de certifier la sincérité de l'extrait, et de donner à la justice le type du seing de chaque associé.

L'affiche de cet extrait, revêtu des signatures, a pour objet de faire connaître ce type au public.

Les greffes, qui sont les dépôts naturels de tout ce qui intéresse la justice, ne sont fréquentés que par ceux qui ont un intérêt réel à prendre connaissance des objets qui y sont déposés.

Les salles d'audience sont fréquentées souvent par des oisifs, qui ne se livrent à d'autre occupation que celle de faire des dupes.

Des signatures abandonnées à la vue de ces derniers, dans l'un de ces momens où toutes attentions, hors les leurs, sont dirigées sur une question ou affaire importante soumise à la décision du tribunal ; ces signatures, nous sommes-nous dit, ne seront-elles pas exposées à être tellement observées par le malveillant, que le type en reste assez gravé dans sa mémoire, pour les imiter et profiter du crédit de la société aux dépens des associés ?

Cette idée nous a alarmés ; et nous avons pensé que pour entrer dans l'esprit de la loi, dont l'œil prévoyant veille autant à l'intérêt des associés qu'à celui de ceux qui font des affaires avec la société, il conviendrait mieux que l'extrait de société, signé des associés, fût déposé en original au greffe, où chacun pourrait en aller prendre connaissance, et que copie seulement de cet extrait fût affichée dans la salle des audiences, avec l'énonciation du dépôt au greffe, de l'original revêtu des signatures.

Salut et respect.

LEYX, *président* ; BERTHOU, DÉGOUTTE, GILBERT,
DELARBRE.

OBSERVATIONS

*Des Juges du Tribunal de commerce de ROCHEFORT,
sur le projet de Code du commerce.*

- Art. 1.^{er} **Q**UOIQUE les corporations n'existent plus , il serait à désirer que toute personne qui se destine au commerce , fût obligée à faire un apprentissage dont la durée serait limitée : il résulte nombre de procès de l'ignorance et du peu d'ordre dans les écritures de beaucoup de gens qui embrassent cette profession.
- Art. 4. Exiger le détail, jour par jour , de la dépense d'une maison , paraît trop minutieux.
- Art. 20. Il semblerait résulter du cinquième paragraphe de cet article , qu'un particulier ne pourrait établir une manufacture ou faire un armement par actions , sans y être autorisé par le Gouvernement. Nombre d'opérations maritimes sur-tout souffriraient de cette disposition : il en est qui doivent s'effectuer aussitôt qu'elles sont conçues , et l'approbation du Gouvernement pourrait se faire attendre parfois.
- Art. 46. Interdire aux courtiers et agens de change la faculté de recevoir et payer pour leurs commettans , serait rendre leurs fonctions à-peu-près nulles dans les villes où il n'y a point de caisse de dépôt.
- Art. 69. Il serait à désirer que la preuve testimoniale fût admise pour les achats et ventes sans commencement de preuve écrite , et pourquoi les juges n'auraient-ils pas la faculté d'éclairer leur opinion par le témoignage de gens présents aux marchés ?
- Art. 169. Il reste à distinguer les prêteurs à simple intérêt de ceux à la grosse aventure , et l'ordre dans lequel ils doivent concourir à la répartition.
- Art. 190. D'après les dispositions de cet article , ce ne sera qu'en tremblant qu'un amateur entreprendra une expédition d'une longue durée , il pourrait être exposé à payer quinze et dix-huit mois de gages si quelque accident empêchait son navire de suivre son voyage , et le marin semblerait assez payé

de son temps de navigation, de celui jugé nécessaire pour retourner au port de départ et de ses frais de route.

Le fret d'un navire n'étant le plus ordinairement acquis qu'au port de sa destination, le marin, engagé pour participer à ce même fret, ne devrait avoir rien à prétendre qu'après le navire arrivé au lieu de la décharge, et les héritiers de celui mourant après le voyage commencé, ne devraient recevoir qu'en raison du voyage avancé, et dans le cas seulement de l'arrivée du navire à sa destination. Art. 198.

On entend, sans doute, par *intérêt du retardement*, la somme convenue pour les jours de surestaries ou détention du navire, après ceux convenus pour le charger ou décharger. Art. 224.

D'après les dispositions de cet article, les réglemens pour la contribution au rachat seront très-complicés: en y faisant concourir la totalité de la valeur du navire, et seulement la moitié du fret, les calculs seraient simplifiés, et la répartition aussi juste. Art. 235.

On ne voit pas le motif qui a pu engager à prohiber les emprunts à la grosse affectés sur le fret d'un navire, qui est l'objet le plus liquide, après son arrivée. Cette disposition serait préjudiciable au cabotage surtout. Il en résulterait qu'un capitaine naviguant son navire, moyennant une quotité aux frets qu'il gagnerait (ainsi que cela se pratique en divers ports), ne saurait sur quoi affecter ses emprunts pour victuailles, &c. Art. 244.

Cet article affecte le fret au paiement des obligations à la grosse, et l'art. 244 le défend. Art. 247.

Le prêteur à la grosse devrait courir les risques, du moment que le capital a été fourni pour l'utilité du bâtiment. en ne les faisant commencer que du jour de la mise sous voile, il ne participerait pas aux événemens qui peuvent arriver dans le port. Art. 251.

Le bénéfice à faire sur les marchandises est indéterminé, même incertain. Il paraît naturel qu'on ne puisse le faire assurer. Mais le fret d'un navire est bien liquide, ou au moins la valeur en est connue à l'avance. Pourquoi ne pourrait-on pas faire courir la chance de la rentrée à d'autres, moyennant une rétribution? Souvent un armateur fait séjourner son navire long-temps dans un port d'Europe ou des colonies, pour compléter son Art. 262.

chargement ; les frais qui en résultent , sont un ajouté au coût du voyage et du bâtiment , sans que celui-ci ait acquis intrinséquement une plus grande valeur. Ainsi il ne peut faire assurer que le fret , pour couvrir cette nouvelle mise hors ; et lui en interdire la faculté , serait , dans bien des cas , l'exposer à des risques trop grands.

Art. 277. On ne voit pas pourquoi le coulage provenant d'accidens de mer ne pourrait être assuré d'un port de France à un autre , et allant à l'étranger comme en venant.

Art 290. Il résulterait du second paragraphe de cet article qu'en cas d'embargo momentané dans un port où un navire serait de relâche , l'assuré , pressé de réaliser sa speculation , ou prévoyant que le retard la rendrait mauvaise , mettrait l'assureur à son lieu et place par un abandon , et lui ferait courir des risques qui ne sont pas de nature à être assurés.

Art. 319. Les frais désignés dans cet article sont connus dans le commerce sous la dénomination d'*avaries ordinaires* : pour les voyages d'Europe , ils sont établis à dix ou quinze pour cent sur le montant du fret , suivant les dépenses des divers ports.

Art. 485. Cet article présente de grands inconvéniens ; une des parties peut gagner les témoins de l'autre et les empêcher de comparaître : il serait de justice de rétablir l'amende contre les témoins défailans , et de les condamner aux frais auxquels ils donneraient lieu en ne comparaisant pas.

DÉLIBÉRÉ à Rochefort, 17 pluviôse an 10. J. A. PELLETREAU,
président.

OBSERVATIONS

*De la Commission de commerce de ROCHEFORT, sur le
projet de Code du commerce.*

D'APRÈS la lettre du ministre de la marine au vice-amiral préfet maritime du 5.^e arrondissement, en date du 26 nivôse an 10, et suivant les ordres de ce dernier, du 18 germinal, pour la formation d'une commission nommée pour examiner particulièrement le livre II du projet de Code du commerce, comme ayant rapport à l'administration de la marine,

Les membres de la commission, savoir : les C.^{ns} *Haran*, commissaire de marine; *Faurès*, commissaire auditeur, *Fourcroy*, sous-inspecteur; *Chasseriau*, commis principal, *Él. Thomas*, négociant, invité à donner son avis, s'étant rassemblés, à cet effet, dans une salle de l'inspection, se sont occupés, à compter du 22 du courant, à réviser avec la plus grande attention, ainsi qu'il leur a été prescrit, chaque article du livre II du projet de Code du commerce, et après avoir comparé les dispositions de ce code avec celles des anciennes lois relatives, particulièrement avec l'ordonnance de 1681, base unique de toutes les lois postérieures faites pour le commerce maritime, ils ont trouvé que ce nouveau code, rédigé d'ailleurs avec soin, manquait, en différens articles, d'une précision nécessaire et toujours désirable dans une loi; qu'il y avait quelques citations vagues, qui nécessitent toujours de nouvelles recherches, et que le renvoi de plusieurs dispositions aux différentes ordonnances ou reglemens n'était pas exactement désigné.

En conséquence, les membres de la commission, animés du desir du bien, et jaloux de mériter la confiance dont on les a honorés, ont cru devoir faire des observations, et indiquer des changemens aux différens articles qui suivent, SAVOIR .

TITRE I.^{er}

ART. 153. « LE Gouvernement détermine les formes et les proportions
» du jaugeage des navires et autres bâtimens. »

Il paraîtrait convenable que le règlement de jaugeage fût inscrit à la suite du code, avec une note de renvoi à l'article 153.

TITRE IV.

Du Capitaine. ART 176.....

Préalablement à tout article concernant le capitaine, il semble nécessaire de rappeler le règlement pour les conditions d'admission d'un capitaine, afin de ne pas être obligé de recourir aux anciennes lois.

ART. 177. « La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve » de la force majeure.

» Cette preuve se fait dans les formes déterminées par les réglemens » d'administration publique relatifs à la conduite et à la police des navires.»

Les cas de force majeure devant différer suivant les circonstances de paix ou de guerre, il est nécessaire de préciser la force majeure, de manière à ne laisser aucun faux-fuyant aux capitaines qui seraient de mauvaise foi.

ART. 187. « Si le capitaine fait fausse route ; s'il commet quelques » vols, &c. &c.

» Il est poursuivi criminellement. »

Il serait nécessaire d'indiquer, d'une manière précise, quel sera le tribunal devant lequel le capitaine sera renvoyé.

La commission pense que tous les délits maritimes doivent être soumis à la connaissance des conseils martiaux ou cours martiales maritimes, suivant les circonstances, et elle se fonde, à cet égard, sur la lettre du ministre, dont la teneur suit :

Paris, le 28 Brumaire an 7.

*Le Ministre de la marine et des colonies aux Commandant d'armes
et Ordonnateur de marine à Rochefort.*

J'AVAIS pensé jusqu'ici, Citoyens, que les délits commis à bord des bâtimens de commerce, et particulièrement de ceux armés en course, ne devaient être jugés que par les tribunaux ordinaires, lorsqu'ils ne blessaient pas les intérêts de l'État ou les règles de la discipline à laquelle tous les marins sont assujettis, quand ils sont en activité de service, quelle que soit leur destination. Je croyais également que la juridiction des mêmes tribunaux devait s'étendre sur les délits commis par des marins qui, quoique embarqués, ne faisaient point partie de

l'armée navale, ou s'étaient rendus coupables hois des arsenaux maritimes, lorsque la partie plaignante et lésée était étrangère au service de la marine.

Une circonstance récente m'a fourni l'occasion de manifester cette opinion au ministre de la justice mais la sienne a été absolument contraire, et je viens d'être prévenu par ce ministre, que le Directoire exécutif, sur le rapport qu'il lui a fait, le 16 de ce mois, de nos observations respectives, avait reconnu que les dispositions des deux lois du 22 août 1790 et 12 octobre 1791 étaient applicables aux marins employés sur les navires particuliers armés en course.

Vous voudrez bien, en conséquence, Citoyens, donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les délits commis par ces marins soient jugés, suivant leur nature et leurs circonstances, par un conseil de justice ou un conseil martial, ou par une des cours martiales maritimes, conformément aux deux lois précitées.
Signé BRUIX.

TITRE V.

ART. 188. « LES conventions entre le capitaine et les gens de son équipage sont rédigées par écrit.

» S'il n'y a pas de convention par écrit, l'affirmation des matelots peut être admise. »

Il serait nécessaire de rappeler ici les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du titre XIV de l'ordonnance des classes, du 31 octobre 1784, qui, sans dispenser les capitaines et marins des conventions respectives qu'ils doivent faire entre eux, ne laissent rien à désirer sur les obligations que les uns et les autres ont à remplir. Les commissaires de l'inscription sont, au surplus, les juges naturels des différens de cette espèce.

ART. 190.

Il manque ici un article concernant les mousses.

Suivant les anciens réglemens, et notamment l'article 6, titre I.^{er}, livre II de l'ordonnance de 1681, il était ordonné d'embarquer des mousses pris dans les hospices, concurremment avec les enfans des marins.

La commission pense que l'on pourrait porter à un quart le nombre des mousses à prendre aux hospices, et qu'il n'en doit pas être embarqué au-dessous de l'âge de douze ans.

ART. 193. « Si le voyage est rompu par force majeure, &c. »

Même observation qu'à l'article 177.

ART. 200, dernier paragraphe « Le recouvrement et l'emploi en » seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement dans le » réglement relatif au rachat des captifs. »

Ce règlement devrait être inscrit à la suite du code, ainsi que tous ceux qui y sont relatifs.

TITRE VI.

ART. 208. « S'IL existe une force majeure. »

Même observation qu'à l'article 177.

ART. 215. « Le capitaine peut exiger un reçu des marchandises, &c. »

Il semble que le capitaine n'est pas assez engagé, lorsqu'il est dit qu'il peut exiger ; il faut dire qu'il doit exiger.

FAIT et arrêté par les membres de la commission, à Rochefort, le 26 germinal an 10. HARAN, FAURÈS, Élie THOMAS, L. FOURCROY, CHASSERIAU.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de ROMANS, sur le projet
de Code du commerce.*

LES juges du tribunal de commerce du département de la Drôme, séant dans la ville de Romans, ont pris lecture de la lettre du ministre de la justice, en date du 1.^{er} nivôse an 10.

Desirant répondre aux vues bienfaisantes du Gouvernement, ils ont convoqué une assemblée générale des jurisconsultes et des négocians de cette commune.

Lecture faite dans cette assemblée, du projet de Code du commerce, présenté par la commission nommée par le Gouvernement, le 13 germinal an 9; après plusieurs séances, il a été arrêté à l'unanimité ce qui suit :

1.^o Tous les citoyens, par l'organe du tribunal de commerce, adressent des actions de grâces au Gouvernement, qui va leur donner une loi salubre pour rétablir l'honneur et la confiance dans les transactions commerciales.

2.^o Ils estiment que les droits de timbre de tout livre de commerce, devraient être au-dessous des droits actuels. Plus les droits seront médiocres, plus il y aura de consommation de papier timbré. En toutes sortes d'im-pôts, l'excès du droit en diminue la perception. Art. 4 et 5.

3.^o Ne conviendrait-il pas d'accorder un délai de grâce de *trois jours* pour le paiement des lettres de change, non pour l'intérêt du débiteur, mais pour celui du créancier; non qu'elles ne pussent être présentées ou payées ou protestées sur-le-champ, mais pour prévenir ce qui pourrait arriver de funeste au porteur par un retard involontaire, qui peut avoir plusieurs causes imprévues! Art. 95.

4.^o La voie de l'aval, cette garantie fournie par un tiers, a-t-elle besoin d'un acte séparé de la lettre de change! Pourquoi cet aval ne peut-il pas être mis au bas de la lettre de change elle-même par la signature du garant! L'ordonnance de 1673 n'exigeait rien de plus. L'expérience n'a

pas prouvé que cette loi fût mauvaise. Il y aurait bien des inconvéniens à faire un acte séparé.

Art. 376.

5.° On désirerait ajouter à l'article 376 ces mots de l'article 411 : *La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus.* Il y a parité de raison pour la faillite et pour la banqueroute. Il ne peut pas y avoir pour les créanciers inconnus, deux poids et deux mesures.

Puisse le projet de Code du commerce être bientôt rédigé en loi et le tribunal ose en garantir la plus exacte observation.

A ROMANS, département de la Drôme, ce 24 pluviôse an 10;
et ont les juges du tribunal de commerce signé. ANDREYOU,
président ; GIRAUD , NUGUES l'ainé , JUVENETON l'ainé,
CHARLES , *juges.*

Romorantin, 1.^{er} Ventôse an 10.

*Le Président du Tribunal de commerce de ROMORANTIN,
au Ministre de la justice.*

CITOYEN,

J'AI reçu en son temps l'exemplaire du projet de Code du commerce, que vous m'avez adressé en exécution de l'arrêté des Consuls du 14 finnaire ; aussitôt sa réception, je l'ai mis sous les yeux du tribunal, qui de suite s'est occupé de remplir les vues des Consuls.

Le tribunal, ne s'en rapportant pas assez à ses lumières, a convoqué une assemblée des négocians les plus éclairés de son arrondissement, qui, après avoir pris connaissance du projet, a nommé une commission pour être adjointe au tribunal.

La commission réunie avec nous, nous avons examiné scrupuleusement le projet, article par article, et, après les avoir tous médités les uns après les autres, nous avons trouvé que tout y était prévu, et nous n'avons pu qu'admirer la perfection de ce travail, dont la rédaction éclairée ne peut qu'honorer le choix des Consuls et ses auteurs.

Salut et respect, PESCHE-AUCHE.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal et du Conseil de commerce de ROUEN,
réunis, sur le projet de Code du commerce.*

LIVRE PREMIER.

ART. 2. **C**ET article présente une disposition semblable à celle de l'article 4 du titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673.

Mais divers articles du même titre de l'ordonnance de commerce imposaient la condition de l'apprentissage, et déterminaient un temps pendant lequel l'apprenti devait encore rester chez son maître ou autre marchand de pareille profession, sauf exception en faveur des enfans de marchand, qui avaient actuellement demeuré chez leur père et mère faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis; exception qui ne les dispensait pas de demeurer un temps égal à celui de l'apprentissage chez un maître ou marchand de pareille profession.

Et cependant nul n'était reçu marchand qu'il n'eût vingt ans accomplis; encore était-il obligé de subir examen de sa capacité.

Il est évident que, dans cet état de choses, on se trouvait rarement en minorité, et jamais avant vingt ans dans le commerce.

L'article 2 du nouveau code, en supposant un mineur faisant notoirement le commerce, ne désigne âge quelconque avant lequel les mineurs ne pourront faire commerce, et n'indique aucun moyen de connaître leur capacité et leur aptitude, qui pourraient devancer les années.

En principe, l'exercice du commerce, comme toute autre profession, doit présenter à la société la même garantie: la pratique et l'expérience y sont essentiellement nécessaires; et l'on aperçoit difficilement le motif de l'exception du nouveau code, qui distingue les opérations de commerce des autres actes, en donnant, pour les premières, aux mineurs, une aptitude à contracter qui leur est refusée pour les derniers.

Il est vrai que l'article 111 du titre IX, chap. III du nouveau Code civil,

concernant l'émancipation, suppose le mineur spécialement autorisé par le conseil de famille à exercer un art ou métier, ou à faire un commerce, et que c'est à cette condition (non exprimée dans le Code du commerce) que le mineur est réputé majeur, quant au fait du commerce.

Une semblable délibération de parens laisserait aux mineurs la possibilité de compromettre leur fortune et la sûreté des commerçans qui traiteraient avec eux, si la surveillance et la responsabilité des tuteurs et des parens n'étaient pas exigées; et, dans le cas contraire, elle offrirait aux parens et aux tuteurs la facilité d'entreprendre un commerce aux seuls périls et risques des mineurs.

Les abus qui pourraient en résulter, ne sont pas à mettre en balance contre le faible avantage d'utiliser les talens et l'expérience de quelques jeunes gens dont les qualités personnelles justifieraient l'établissement anticipé, lorsque, abstraction faite même des abus, la majeure partie des mineurs placés dans le principe général ne motive plus l'exception dont on voudrait faire un point de droit en matière de commerce.

Le nouveau Code civil définit le mineur, *celui qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.*

Art. 1.^{er}, chap. I.^{er}, tit. IX, concernant *les Mineurs*, le même code porte que le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, sauf qu'il ne peut contracter mariage avant vingt-cinq ans, que conformément au titre *des Mariages*, art. 2, chap. I.^{er}, tit. X, *des Majeurs*.

Nous pensons que le droit de faire commerce doit rester dans les dispositions générales de la loi, et que l'article 2 du code doit être rejeté.

Des billets consentis par des personnes non marchands, et qui ne sont point faits à ordre, quoique stipulés payables à domicile, ne sont point des faits de commerce, mais de simples promesses ou obligations. Art. 3

Les billets au porteur, dont il n'est pas inutile de remarquer que les auteurs du code n'ont point parlé et n'ont en aucune manière traité la nature, sont au contraire des effets de confiance et de circulation qui génèrent les valeurs, et qui portent en eux-mêmes le caractère distinctif de la banque et du commerce par la facilité des transports et des négociations. Les billets au porteur mériteraient donc mieux que les billets à domicile d'être rangés dans la classe des obligations commerciales.

Le dernier paragraphe de l'article 3 doit être ainsi réduit :

« Toutes signatures données sur des lettres de change et billets à »
 » ordre. »

On pourrait y ajouter, *ou au porteur.*

Art 5. Si tels sont les besoins de l'État, que la loi fiscale du timbre étende la perception des droits sur tout ce qui se présente, c'est un malheur commun et temporaire, qui, jusqu'à présent, n'avait pas encore pesé sur le commerce, ni gêné la rapidité de ses opérations jusque dans la tenue des écritures, la liberté de la correspondance, et une infinité de détails d'expédition et de comptabilité.

Mais s'il est utile de multiplier et de perpétuer cette formalité productive, en y assujettissant non-seulement les papiers d'affaires, mais encore les affiches, journaux, avis et autres écritures et impressions les plus indifférentes, au moins faut-il convenir qu'elle est de nul effet quant à l'authenticité des actes sur lesquels on force d'apposer le timbre.

Et dans ce sens, les lois particulières du timbre, qui peuvent être maintenues, abrogées, changées ou modifiées suivant la variation même du système financier, ne doivent point trouver place dans les réglés générales et immuables d'un Code de commerce.

Dans les villes de grande population, et où le commerce occupe la majeure partie des habitans, on conçoit que coter et parapher le livre authentique de tous les négocians, banquiers et marchands, à chaque feuillet, deviendrait un ouvrage impraticable.

L'article 3 du titre III de l'ordonnance de 1673 portait textuellement que les livres de négociant et marchand seraient signés sur le premier et dernier feuillet, et que les feuillets seraient cotés et paraphés par premier et dernier feuillet.

Cette observation nous paraît appartenir plus particulièrement à l'art. 7, destiné à prescrire la forme de la cote et du paraphe.

Ainsi l'article 5 pourrait être ainsi réduit :

« Un livre est authentique s'il est coté et paraphé dans la forme pres- »
 » crite ci-après ;

» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports »
 » en marge. »

Art. 7. Par le motif ci-dessus exposé, l'article 7 paraît devoir être ainsi rédigé :
 « Les juges, délégués, maire et adjoints, coteront tous les feuillets du

» livre qui leur sera présenté, de premier à dernier, signeront et parapheront le premier et dernier feuillet.

» Les cotes et paraphe seront constatés sur la première page par une mention succincte en forme de procès-verbal, qui contiendra les nom, prénom et profession de celui qui devra se servir du livre. »

Dans les articles précédens, le législateur ne paraît être occupé que du livre authentique, qui, aux termes de l'article 4 ci-dessus, comme de l'article 1.^{er} du titre III de l'ancienne ordonnance, doit contenir tout le négoce, et est proprement dit *le journal*. Art. 8.

L'art. 8 comprend généralement tous les livres auxiliaires ou de raison qui sont tenus dans les comptoirs, manufactures, boutiques et magasins.

Cette dernière espèce de livres, on le sait, n'est que préparatoire ou extrait du journal, et forme dans l'ensemble et les détails un double du journal.

On sait aussi que le nombre et la forme de ces livres varient à l'infini et d'un jour à l'autre, selon la quantité et la nature des affaires, selon même l'intelligence de celui qui les emploie, et la manière dont il veut se rendre compte de sa situation.

Nous avons déjà démontré que la condition du timbre n'était pas essentielle pour l'authenticité du journal.

Nous ajoutons que pour les livres auxiliaires, ce serait un impôt non-seulement gênant et onéreux dans la pratique, mais injuste dans ses bases.

Plus les détails d'un commerce sont minutieux, plus les écritures en sont volumineuses, et celui-là paierait moins de droits qui ferait des affaires plus importantes.

S'il est déjà difficile de coter et de parapher tous les livres-journaux d'une place commerçante et manufacturière, il est impossible d'étendre l'obligation de cette formalité aux livres auxiliaires.

Outre la difficulté que présente le grand nombre de livres à coter et parapher, la dépendance dans laquelle se trouveraient les commerçans pour la tenue de leurs livres, dont ils ne pourraient à chaque changement transporter les cotes et les paraphe ni le timbre de l'un à l'autre, n'est pas une considération moins importante.

Nous proposons la rédaction suivante .

« Le livre authentique, dans la forme prescrite en l'article 5, fait foi » entre commerçans pour fait de commerce.

» Les autres livres de commerce, pourvu qu'ils correspondent et soient » concordans avec le livre authentique, et s'ils sont tenus par ordre de » dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, font également foi » entre commerçans.»

Art. 9. La confiance due aux livres d'un marchand, et la présomption qui en résulte, sont relatives et individuelles.

Elles s'estiment, en général, par la moralité connue de la personne, et en partie par les circonstances de fait, qui rendent le témoignage des livres plus ou moins concluant. Nous ne pensons pas que le livre authentique puisse servir de titre, ni fournir un commencement de preuve dans une contestation.

Les écritures des commerçans ne doivent point profiter à celui qui, à son gré, les porte ou ne les porte pas sur son livre, comme elles ne doivent pas nuire à celui à qui elles sont opposées, hors les cas prévus par l'art. 10 du titre de l'ordonnance de 1673; et nous trouvons qu'il n'y a pas lieu à l'exception, quand on n'admet pas le principe.

Art. 10. Il nous paraît utile de rétablir, après cet article que nous adoptons l'article 10 de l'ancienne ordonnance :

« Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir » de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, » la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne » le différent; »

Sans rien changer à l'article 11 du projet, qui nous paraît contenir une disposition différente et nouvelle.

Art. 15 et 16. Ces deux articles peuvent se réunir dans la rédaction suivante :

« La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés » ordinaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que » l'on nomme *commanditaires*.

» Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du nom social.

» L'associé commanditaire ne peut être tenu que jusqu'à concurrence des » fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.»

Art. 17 et 18. Ces deux articles peuvent également se réunir :

« L'associé

« L'associé commanditaire ne peut concourir, comme gérant, aux achats, ventes, obligations et engagements concernant la société.

» En cas de contravention à la présente prohibition, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés ordinaires, pour toutes les dettes de la société. »

Hors les cas ci-dessus exprimés dans les articles 17 et 18 réunis, l'impassibilité du commanditaire à l'égard des dettes de la société, réduit la perte qui le concerne au montant de son fonds capital. Mais le commanditaire est-il justement quitte et libéré envers les créanciers de la société, lorsque les affaires sociales présentent de la perte dans les dernières années ?

Les *bénéfices* des années précédentes ont produit ou rendu, par les répartitions annuelles, des sommes égales ou excédant la première mise, ou qui peuvent compenser le tout ou partie des pertes.

Toute loi qui ne donne pas réciprocité de droits dans les conventions, égalité de profits et de charges, s'éloigne du vrai principe de la législation.

Aucune disposition, même sous-entendue, ne doit donc autoriser le commanditaire à retenir le produit des bénéfices, sans pouvoir être appelé à contribution pour les pertes, et seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il aura retiré.

Cela est d'autant plus vrai, qu'il n'y a effectivement perte ou bénéfice dans une société, qu'en balançant tous les résultats particuliers de chaque année, pour trouver le résultat unique et véritable de toute la durée de l'association.

Ce n'est donc qu'après liquidation finale, que le commanditaire doit faire chose sienne des sommes qui lui sont rentrées, et que la propriété lui en est réellement acquise, quoiqu'il les ait de bonne foi possédées.

Nous pensons qu'une disposition précise du code devrait interdire aux associés commanditaires, non-seulement de retirer tout ou partie de leur mise capitale avant l'expiration de la société, mais les obliger encore à laisser en masse dans la société les bénéfices, pour parer aux pertes, le cas échéant, sauf néanmoins le prélèvement de l'intérêt de leurs capitaux.

La loi de l'enregistrement, celle du timbre, peuvent être considérées sous un rapport commun, celui de la perception des droits qu'elles procurent au domaine national : mais la première eut d'abord pour objet de consigner dans un registre public l'existence et la nature des actes publics

Art. 21.

et privés, et d'en assurer la date et les principales conventions, par l'extrait qui en reste au bureau.

C'est le seul avantage que les contribuables retirent des sommes qu'ils y versent.

La variété infinie des contrats a donné l'occasion de classer les actes, pour les soumettre à des droits plus ou moins considérables.

Suivant le paragr. 4, sect. III de l'art. 68, tit. X de la loi du 22 frimaire an 7, les actes de société qui ne portent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société, qui sont dans le même cas, sont sujets au droit fixe de trois francs.

Mais l'interprétation qu'on donne à des obligations respectives entre associés, à des clauses éventuelles, enfin aux diverses stipulations (même de terme pour le versement des fonds sociaux dans la caisse sociale), laisse rarement les contrats de société dans la modicité du droit, lors même qu'il n'y a transmission de propriété, ou lorsque cette transmission stipulée est balancée par quelque clause équivalente, résolutive ou compensative.

Et il n'est pas extraordinaire que deux conventions ayant un effet contraire, et destructives l'une de l'autre, servent de prétexte à la perception de deux droits proportionnels que l'on établit séparément et absolument sur chaque convention isolée.

Il est de l'intérêt du commerce et du Gouvernement, que le paiement à faire pour remplir une formalité requise par la loi, n'effraie pas les commerçans, et ne s'oppose pas à la confection et à l'enregistrement des actes publics, qui donnent aux conventions sociales caractère d'authenticité, et en garantissent l'exécution, en même temps qu'ils sont profitables au trésor public.

Nous demandons que les actes publics contenant société soient sujets à un droit fixe de trois francs, quelles qu'en soient les dispositions.

Art. 24. La prolongation d'un acte de société, aux mêmes stipulations et clauses qu'existant la société à son établissement et à l'expiration du temps fixé pour sa durée, tient lieu d'un nouvel acte et doit être soumis aussi aux formalités prescrites.

L'ancienne ordonnance avait, comme le nouveau code, reconnu l'utilité des formalités énoncées aux articles 23 et 24.

La désuétude où ces dispositions sont tombées, avertit qu'un article de loi qui ne contient point une peine quelconque en cas de contravention, manque de la sanction principale qui la rend obligatoire.

Nous proposons l'article suivant :

« Faute d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 23 et 24 »
 » ci-dessus, les actes de société pourront être considérés comme nuls à »
 » l'égard des tiers qui n'en auraient point eu connaissance; et toute action »
 » intentée en nom collectif et social pourra être déclarée non-recevable, »
 » jusqu'à ce que les associés se soient conformés auxdits articles.

» L'exécution tardive desdits articles ne validera ni les faits ni les ac- »
 » tions antérieurs. »

Adopté, en y ajoutant que *les arbitres seront marchands*.

Art. 25.

Les contestations entre associés et pour raison de la société ne cessent pas d'être des contestations de marchand à marchand, qui doivent être jugées par leurs pairs ; et si l'impossibilité de vider ces sortes de contestations par la voie ordinaire des audiences les a soumises à l'arbitrage, on ne peut pas supposer à la loi l'intention de retirer au commerce son privilège de juridiction, ni de laisser aux plaideurs mal-intentionnés la dangereuse faculté d'opposer à la bonne foi d'un arbitre commerçant toute l'astuce d'un agent d'affaires ou de tout autre arbitre étranger aux usages du commerce.

Adopté, en y ajoutant le paragraphe ci-après :

Art 33.

« En cas d'appel, le jugement ainsi rendu exécutoire sera (comme les »
 » autres jugemens en matière de commerce) exécuté provisoirement en »
 » donnant caution, et sans préjudicier à l'appel. »

Le nouveau code ne fixe aucun délai aux arbitres pour rendre leur jugement.

Art 34, 35
 et 36.

L'article 10 du titre IV de l'ordonnance de 1673 était ainsi conçu :

« Voulons aussi qu'en cas de décès ou longue absence de l'un des ar- »
 » bitres les associés en nomment d'autres; sinon, il en sera pourvu par le »
 » juge pour les refusans. »

Nous en rappelons le texte, parce que cette disposition de jurisprudence commerciale favorise la célérité des liquidations de société, et parce que ces mots de *longue absence* ne nous paraissent pas donner l'idée précise de l'application de l'article, s'il n'est pas déterminé un délai moral et commun pour rendre jugement et qui ne laisse rien à l'arbitraire du juge ni des parties.

Nous ne nous dissimulons cependant pas que ce délai sera très-difficile à proportionner, parce qu'il doit être relatif à la nature des contestations et des liquidations particulières à chaque société.

Et néanmoins le refus d'un arbitre de rendre jugement (si la loi ne l'y oblige pas dans un délai fixe) nous paraît aussi préjudiciable à l'intérêt des parties, que l'absence qui laisse lesdites parties sans juge.

On ne sait que trop que l'ascendant de certaines parties sur leur arbitre est plus d'une fois parvenu à éterniser les affaires.

Art 39. L'article 62 du titre X du livre III du Code civil, chapitre II, section IV, distinction 2, porte que le jugement qui prononce séparation, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Il serait conséquent que la notoriété que la loi veut donner au jugement de séparation, lorsqu'il est définitivement prononcé, fût aussi donnée à la demande en séparation dont l'époque commence l'effet.

En maintenant l'article, nous estimons que la lecture de la première citation tendant à séparation, commise aux créanciers connus et inconnus, doit être faite audience tenante du tribunal de commerce, et qu'affiche doit en être mise aussi sur la place de la bourse.

Art 42. On doit aussi reconnaître comme agens intermédiaires, les courtiers d'assurances et les courtiers de navires, sauf à parler de leurs fonctions dans le second livre, ou à leur faire un règlement particulier, parce que néanmoins ils doivent être soumis aux dispositions générales du titre V.

Art 43. Les agens de change et les courtiers de marchandises peuvent, dans un prix courant, indiquer le cours des changes ou des marchandises : mais lorsqu'ils interviennent comme agens intermédiaires dans une opération commerciale, ce n'est pas le cours qu'ils constatent, mais bien le prix de la chose vendue, ainsi, peut-être vaudrait-il mieux dire « L'agent de change » constate le prix du change, le courtier de marchandises, celui de la mar- » chandise, le courtier des assurances, la prime d'assurance, le courtier de » navires, le fret du navire. »

Art 47. Ajouter à l'article 46 la défense de correspondre au-dehors, conformément à l'article 6 du règlement de 1768.

Cette destitution et l'amende paraissent une peine bien rigoureuse pour les prévarications des courtiers à l'article 45 ; on pourrait les maintenir tout

au plus pour les prévarications à l'article 46: mais cet excès de rigueur n'assurera-t-il pas plutôt leur impunité! et l'on hésitera toujours à dépouiller un père de famille de son état et à le ruiner.

Ensuite cette destitution sera-t-elle proposée par les maires aux sous-préfets, par les sous-préfets aux préfets, par les préfets au ministre de l'intérieur; par le ministre de l'intérieur au premier Consul, pour être par lui statué, conformément à l'article 17 de l'arrêté des Consuls, du 29 germinal an IX!

N'est-il pas à craindre que les courtiers dont on provoquerait la destitution méritée, n'échappent à son châtement en circonvenant l'une de ces autorités!

Ne conviendrait-il pas mieux de les mettre sous la dépendance des tribunaux de commerce, plus à portée de connaître leur conduite et leur moralité, lesquels tribunaux pourraient, lorsqu'ils les trouveraient en contravention à la loi, les condamner à une amende qui ne pourrait excéder 3000 fr. ; même prononcer leur destitution ou suspension, suivant le délit!

Si l'on réfléchissait qu'un courtier mal-honnête, s'entendant avec un fripon, peut engager un négociant par des conditions d'un marché bien constatées sur ses livres, et qui cependant n'auraient jamais existé, l'on conviendra qu'on ne peut trop exercer sur eux de surveillance, et qu'elle appartient spécialement aux tribunaux de commerce.

Les jugemens rendus, soit pour amende, soit pour destitution, devaient être affichés, et dénoncés au syndic des courtiers.

Adopté.

Art. 48.

Ils composent le titre VI.

Art. 49, 50, 51

Ce titre ne renfermant que des dispositions générales, et devant se compléter par un règlement particulier, nous avons cru devoir joindre ici nos observations sur l'arrêté des Consuls, du 29 germinal an IX.

52, 53 et 54.

Le titre I.^{er} contient des dispositions préliminaires qui ont reçu leur exécution,

Le titre II, nomination et réception des agens de change et courtiers:

Nous observerons que cette nomination nous paraît dangereuse, puisque la faculté donnée au préfet et au ministre de l'intérieur, d'ajouter chacun un quart à la liste double présentée par l'assemblée de dix négocians

nommés pour cet effet, doit nécessairement rétablir sur cette liste ceux qu'ils en auraient légitimement écartés, et dont la conduite et la moralité seraient moins connues de ces autorités supérieures que des négocians qui auraient eu souvent occasion d'éprouver leur bonne ou mauvaise foi : mais puisque ces nominations existent et ne peuvent changer, nous n'en démontrons le danger que pour demander un autre mode de remplacement que celui proposé par l'article 8.

Cet article veut qu'au commencement de chaque trimestre les tribunaux de commerce nomment dix négocians pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes conformément à l'art. 5.

Maintenant que les nominations sont faites, et même que par-tout le nombre de ces places n'est pas rempli, parce qu'on les a peut-être un peu trop multipliées, les candidats en supplément ou remplacement ne se présenteront qu'isolément, et ne pourront être accolés par les autorités supérieures qu'avec des sujets rejetés par le jury.

Quel danger y aurait-il de laisser cette épuración aux tribunaux de commerce, qui, s'il y avait lieu, donneraient leur avis favorable sur la pétition des candidats, et la feraient passer au préfet, pour obtenir, par le ministre de l'intérieur, la nomination du premier Consul?

L'article 14 du titre V dit qu'à l'exception de Paris, Marseille, Lyon et Bordeaux, la police de la bourse dans les autres villes appartiendra aux maires, et qu'ils désigneront un commissaire de police.

Les rédacteurs du Code de commerce ont si bien senti que cette police était de la compétence des négocians, qu'ils ont proposé par les articles 51, 52 et 53, un bureau d'arbitrage pour y exercer une seconde police.

Cet arbitrage nous paraît illusoire ; rien ne forcera les négocians d'y déférer, et les contestations n'en seront pas moins portées devant les tribunaux. Nous doutons même qu'on trouve des commerçans qui consentent de remplir des fonctions qui resteront nulles aux yeux de leurs concitoyens.

Mais revenant à l'exercice de la police par les maires, est-ce eux ou leur délégué qui peuvent ou doivent faire les réglemens intérieurs des bourses?

Peuvent-ils concourir à la rédaction des prix courans, qui ne devraient être imprimés et publiés que sous la surveillance d'une autorité, puisque souvent ils font preuve dans les contestations ?

Peuvent-ils sur-tout connaître les faillis ou banqueroutiers, qu'on doit

en écarter ! et cette police ne doit-elle pas être, comme par le passé, une des attributions du tribunal de commerce !

« Les dispositions des articles 15, 16 et 17 sont communes aux courtiers de commerce. »

D'après ces trois articles, les agens de change doivent s'organiser séparément des courtiers : mais ils ne seront jamais assez nombreux dans les départemens pour être ainsi organisés, et notamment à Rouen, où il n'y a qu'un agent de change.

Nous croyons qu'on doit pour les départemens réunir les agens de change avec les courtiers de marchandises, de navires et d'assurances, ou laisser aux tribunaux de commerce la faculté de varier le nombre des adjoints d'après leur quantité, qui ne peut être égale sur toutes les places de commerce.

Le Code du commerce et l'arrêté des Consuls ne présentent aucune peine contre ceux qui, sans être commissionnés, se seraient immiscés dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, si ce n'est l'amende prononcée par la loi sur les patentes, dont l'application n'est qu'accidentelle : mais comme ils sont en outre subordonnés à une loi entièrement distincte et séparée de celle des patentes, qui les assujettit à une seconde finance pour leur commission, ils devraient éprouver la condamnation d'une amende, dont la moitié au profit des hôpitaux, et l'autre moitié au profit de la masse des agens de change et courtiers à qui ils ont préjudicié ; ce qui stimulerait d'ailleurs ceux-ci à s'opposer à ce commerce clandestin, qui n'est que trop commun, à la honte des commerçans qui s'en servent, et à les dénoncer au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, pour faire l'application de la loi.

L'arrêt du conseil d'état du roi, du 6 janvier 1768, porte, art. 5 :

« Et seront tenus lesdits courtiers de change, marchandises et autres, dans le jour des achats ou négociations par eux faits, de donner aux parties intéressées un extrait de leurs livres, signé d'eux et écrit de leur main. »

Cet article s'est toujours observé par les agens de change, qui remettent toujours une note de leur négociation, mais est très-négligé par les courtiers de marchandises, sur-tout dans les villes de l'intérieur, où les marchés sont aussi multipliés que nombreux. mais comme un courtier peut mal recueillir les conditions d'un marché sur lequel il serait possible de se recorder de suite, on pourrait le maintenir, en les assujettissant à le remettre dans les

vingt-quatre heures , au lieu du jour du marché, sous peine d'une amende en cas de contravention.

Cet article ne peut s'appliquer aux courtiers de navires et d'assurances, qui ne peuvent engager les parties que par leurs signatures réciproques sur les contrats d'affrètemens et d'assurances.

Art. 60. Les deux paragraphes de cet article sont conformes à la justice et aux règles du commerce.

Mais le privilège n'y est admis que pour les marchandises existantes en nature dans les magasins du commissionnaire, ou sur les produits à recouvrer de celles que le commissionnaire a vendues.

Il est dans le commerce une autre espèce d'avances qui sont faites par le commissionnaire; elles concourent au bien du commerce et à la prospérité de l'État, et doivent être protégées et maintenues par la loi avec autant et peut-être même plus d'intérêt.

Ce sont les avances sur connoissemens qui ont pour objet la consignation de parties considérables de marchandises venant de l'étranger pour compte français, et même pour compte de négocians étrangers.

Ces spéculations, en facilitant les échanges par une confiance égale chez les peuples voisins, agrandissent le commerce au-dedans et au-dehors, et procurent aux Français et aux étrangers, des avantages réciproques.

Le grand encouragement de ces opérations serait le privilège certain du commissionnaire qui livre ses capitaux sur remise des connoissemens.

Ce privilège est fondé sur ce principe, que la livraison de la marchandise dans un navire opère une tradition formelle en faveur du consignataire porteur des connoissemens, et que le commissionnaire, pour faire les avances, ne suit pas la foi de l'envoyeur, mais s'attache à la valeur de la marchandise consignée, dont ordinairement il se fait autoriser d'assurer le montant pour se garantir de tous risques.

Aussi ce principe, généralement connu de tous les peuples commerçans, a-t-il maintenu et propagé à l'étranger l'usage d'exercer privilège pour les avances du commissionnaire porteur de connoissemens sur les marchandises chargées et sur le remboursement des assurances d'icelles.

Ce serait donc préjudicier au commerce français, que de le laisser plus long-temps en contradiction avec les autres peuples sur ce point de législation commerciale.

Nous croyons que le premier paragraphe de l'article doit porter :

« Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises ou
» sur des connoissemens constatant leur chargement, a privilège, pour le
» remboursement de ses avances, sur la valeur desdites marchandises, si
» elles existent dans ses magasins, ou dans le navire qui les transporte,
» ou sur le montant des assurances qu'il en a fait faire.

» Si les marchandises &c. »

Il manque aussi à la précision de l'article la définition exacte des avances privilégiées qui s'exercent par le commissionnaire.

Nous pensons que la loi les déterminerait d'une manière non équivoque par l'addition suivante :

« Les avances consistent en principal, frais, intérêts et commission
» d'usage. »

La consignation de marchandises faite par un marchand à un autre marchand ou négociant d'une même ville, a présenté des inconvéniens dont on a cru préserver le commerce en assujettissant cette consignation aux dispositions prescrites par le Code civil, concernant le nantissement. Art 61.

C'était aussi un cas prévu par l'article 8 du titre VI de l'ordonnance de 1673.

Lorsque le commissionnaire veut bien remplir les formalités requises, le propriétaire de la marchandise trouve dans cette bonne volonté un moyen d'utiliser et d'employer des capitaux dont ses marchandises, si elles restaient dans ses magasins, seraient une vaine et infructueuse représentation.

C'est proprement dit un dépôt à temps, un prêt sur marchandises.

Un pareil contrat est une convention simple, qui suppose nécessairement une époque où, par un effet contraire, la marchandise sera échangée contre les espèces prêtées, et rentrera en la possession du propriétaire, qui n'a point voulu aliéner, mais donner sûreté et garantie.

Cette espèce de contrat synallagmatique ne renferme en soi aucune transmission de propriété ; c'est le sens littéral de l'art. 10 du tit. XVIII du livre III du nouveau Code civil.

Ce serait priver le commerce d'une grande ressource dans la circulation, que d'assujettir ces conventions à un droit proportionnel d'enregistrement, suivant la valeur des marchandises mises en gage, et par la perte, résultant

de cette perception, d'éloigner le débiteur du capitaliste qui veut bien sortir ses fonds.

Nous demandons que le prêt sur marchandises ne soit sujet qu'à un droit fixe et modéré.

L'utilité reconnue du commerce de commission a fait la base des privilèges de la protection de la loi.

Elle réclame encore une disposition réglementaire sur la compétence des tribunaux, pour les contestations qui peuvent s'élever entre le commettant et le commissionnaire.

L'article que nous proposons dans la rédaction ci-après, pourrait fixer les incertitudes.

Dans tous les cas, à cause de son mandat, le négociant commissionnaire pourra traduire devant le juge de son domicile, ses commettans ou ayant-cause, et ne pourra, dans aucun cas, être traduit devant autre juge par lesdits commettans ou ayant-cause.

Art. 62. La manière dont s'exécutent actuellement les transports par terre ou par eau, met rarement le voiturier devant le négociant; le commissionnaire qui s'interpose, devient agent principal, et empêche toute convention directe et immédiate. La difficulté de distinguer et de suivre le fait de chacun, nous paraît un motif bien raisonnable de réunir dans les mêmes articles, ce qui concerne les uns et les autres.

D'après cette idée, l'article serait susceptible des changemens suivans :

« Les commissionnaires et voituriers qui se chargent d'un transport par terre ou par eau, sont garans &c. »

« Ils sont garans, &c. »

Nous pensons même que cette garantie doit être solidaire, sauf le recours des commissionnaires sur les voituriers, et *vice versa*.

Mais nous pensons aussi que, conformément à l'article 65, les avances qui proviennent du vice propre de la chose, doivent faire une disposition d'exception dans l'article.

Art. 65 et 66. A supprimer comme double emploi, si la réunion proposée pour l'article 62 est accueillie.

Art. 67 et 68. Adoptés.

Un abus devenu d'autant plus fréquent qu'il est plus avantageux aux voituriers et commissionnaires, est de mettre sur bateaux des marchandises

qui doivent être apportées sur charrettes..... Le profit et l'économie qu'y trouvent lesdits voituriers et commissionnaires, tournent presque toujours au détriment et préjudice des négocians, par la lenteur des entrepôts et transports et le mauvais conditionnement des marchandises.

On remédierait à ce double inconvénient par une disposition pénale qui frapperait la partie contrevenante au contrat commun, et cette peine est d'autant plus nécessaire, que le négociant propriétaire n'est jamais à portée de s'opposer à la contravention.

Nous proposons l'article suivant .

« Il est défendu aux commissionnaires et aux voituriers de charger et » faire voiturier par eau les marchandises qui leur sont confiées pour être » voiturées par terre, à peine de d'amende, et des dommages- » intérêts des parties. »

La perte du tiers du prix de la voiture est une stipulation ordinaire et générale entre les négocians et les voituriers et commissionnaires, pour le cas d'arrivée en retard, c'est une contrainte trouvée suffisante pour assujettir le voiturier ou le commissionnaire à l'exécution de son contrat, et c'est presque toujours un dédommagement proportionné pour le négociant dans les retards ordinaires de quelques jours.

Mais cette fixation produit aussi quelquefois la négligence et l'insouciance des voituriers et commissionnaires, qui, placés une fois dans le cas de la retenue du tiers, se regardent hors de toute autre poursuite et demande pour raison de retards plus considérables et qui proviennent de leur fait.

Dans bien des circonstances, et spécialement dans les transports pour les foires où l'arrivée à jour déterminé est importante, la condition générale de la retenue du tiers n'est plus un préservatif contre l'intérêt personnel des commissionnaires et voituriers, qui, dans ces temps-là, ont toujours plus grand nombre de marchandises à expédier, et souvent des motifs particuliers de préférence s'ils ne peuvent pas faire toutes les expéditions.

Il paraîtrait plus juste de rendre les voituriers et commissionnaires garans des dommages - intérêts des parties, suivant l'exigence des cas, et d'en faire un article précis du code, afin que les voituriers et commissionnaires ne puissent pas opposer indéfiniment dans tous les cas comme exclusive une stipulation simple et particulière aux retards ordinaires et prévus.

Les négocians et marchands ne doivent pas être déplacés de leur domicile pour former au loin des demandes aux voituriers, qui, par profession, étant dans le cas de parcourir tous les points de la République, sont rarement domiciliés dans les lieux où ils prennent et où ils rendent la marchandise.

C'est une exception que nous ajouterions au code :

« Les diligences à faire contre un voiturier seront faites régulièrement » l'anberge où ses chevaux et voiture seront déposés. »

Art. 69. La fin du second paragraphe de cet article ne correspond guère à la première partie du premier paragraphe... Les auteurs du code reconnaissent deux espèces de ventes et achats; celle qui s'opère verbalement, et celle qui s'opère par écrit.

Il est évident que si la rapidité et la bonne foi des opérations de commerce forcent de donner aux conventions verbalement arrêtées, caractère suffisant de contrat, l'absence des écrits qui commenceraient la preuve, suivant la rédaction de l'article, est prévue par l'article même.

Prouver par témoins les conventions méconnues parce qu'elles ne sont pas écrites, est toute la ressource de la partie qui tient à son marché verbal, contre celle qui ne veut plus l'exécuter.

Or, pour conserver au commerce tout le bénéfice qui est dans l'intention de l'article, et ne pas en rendre illusoire la disposition, il faut que la preuve testimoniale soit admise comme elle est réservée par l'article 2 du titre XX de l'ordonnance de 1667, en matière de commerce, c'est-à-dire, 1.^o sans commencement de preuve par écrit, 2.^o au-dessus de 100 francs, et à toutes sommes que pussent monter les ventes et achats: pourvu toutefois que le juge le trouve convenable et sans inconvénient, à raison des circonstances des affaires, ou des qualités et rapports des parties, ce qui doit être laissé à leur libre arbitre.

Art. 71. Nous ne croyons pas que l'on doive consacrer comme principe immuable, que le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le cours des marchandises. Cela peut être nécessaire tant que le besoin ne permet pas de fixer un intérêt moyen et légal. mais le code devant survivre aux révolutions passagères du commerce, l'espérance d'un temps plus heureux nous fait concevoir le retour possible de règles plus morales, détruites dans la crise où la révolution a mis le commerce et le trésor public à l'égard du numéraire.

C'est pourquoi nous votons le rejet de l'article 71, qui soumet le commerce aux caprices et aux excès de l'agiotage et de l'usure.

Le cautionnement ou le remboursement que doivent les tireur et endosseurs en cas de protêt faute d'acceptation, sont ordonnés pour maintenir le porteur dans son premier état, et non pour rendre sa condition meilleure.

Art 80.

Dans le commerce, l'avance des fonds doit produire intérêt ; le paiement anticipé est aussi profitable au porteur qu'il est onéreux aux tireur et endosseurs.

Si ces derniers, au lieu de fournir cautionnement, préfèrent rembourser en conformité de l'option contenue en cet article, ce ne doit être qu'à charge de l'escompte que le porteur doit toucher les espèces avant l'échéance, et l'article devrait porter .

« Ou d'en effectuer le paiement à charge de droit. »

Nous ferons, sur les cautionnements en matière de commerce, quelques distinctions et observations qui pourraient s'appliquer à cet article : nous les réserverons aux articles 471, 472 et suivants, qui traitent spécialement des formalités à observer pour l'admission et réception des cautions.

Le nom social et le domicile, si l'endossement est passé au profit d'une société de commerce, les noms, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu, réunis à la date et à la valeur fournie, composent une énonciation trop complexe pour s'accommoder aisément avec la forme ordinaire des lettres de change et la rapidité des négociations multipliées des banquiers.

Art 88—97.

Malgré toute l'utilité dont, en quelques circonstances fort rares, serait la désignation aussi étendue des porteurs successifs d'une lettre de change, nous estimons que, sans inconvénient grave, l'article pourrait être réduit à la rédaction suivante, qui n'exclut pas les justifications ultérieures si elles sont trouvées nécessaires :

« L'endossement doit être daté.

» Il doit exprimer la valeur fournie.

» Il doit énoncer le nom de l'individu ou de la société auquel l'effet est transporté. »

C'est ici le lieu de fixer l'attention des législateurs sur la forme des alongs qui se mettent aux effets de commerce.

Tout commerçant desire qu'elle soit telle, qu'elle garantisse de l'erreur et de la fraude qui peuvent se commettre par substitution ou autrement.

Le moyen le plus certain pour atteindre ce but, paraît être d'obliger le premier endosseur qui fait usage d'une alonge pour transporter une lettre de change, à désigner très-exactement sur ladite alonge l'effet auquel elle est adaptée, tant par la somme, échéance et valeur, que par les noms des tireur, confectionnaire, accepteur.

Art. 98. « Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport.

» La lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur. »

Nous substituons au mot *annule* ceux *peut annuler*.

Le motif pour lequel nous rendons la disposition facultative, est que l'omission d'une des formalités requises peut être réparée par des justifications faites en jugement.

Art. 102. Il est fort en usage dans le commerce de donner l'aval par acte séparé.

Mais, comme en style de loi la disposition qui est exprimée exclut toute disposition contraire qui ne l'est pas, on pourrait induire du texte de l'article, qu'un aval fourni sur la lettre de change même serait nul et de nul effet, et cette conséquence serait très-dangereuse.

Il n'est pas rare que des signatures en blanc soient apposées au dos des lettres de change, et pour garantie, par des personnes auxquelles lesdites lettres de change n'ont point été négociées, et qui n'en ont fourni ni reçu aucune valeur.

Nous ne croyons pas que ce soit en vain que de pareilles signatures soient données, ni qu'on doive rendre illusoire cette garantie.

Si la loi restait impérative sur la nécessité de donner l'aval par acte séparé, la signature apposée au dos d'une lettre de change en blanc ou sans endossement régulier, induirait le porteur à erreur, ce serait un moyen de fraude, puisqu'une signature de plus ajouterait à la confiance, et cependant ne vaudrait ni d'ordre ni d'aval.

Cette observation nous engage à demander, pour le premier paragraphe de l'article, le changement ci-après :

« Cette garantie est fournie par un tiers *sur la lettre de change*, ou par » acte séparé. . . . &c. »

Art. 113. Autoriser le recours d'endosseur à endosseur, moyennant protestation et

cautionnement, sur une lettre de change perdue, c'est ordonner des paiemens sans titres qui les rendent exigibles, et avec présomption qu'ils pourront être répétés.

Si cette faveur doit être accordée au propriétaire contre l'accepteur ou principal obligé, c'est parce que ce dernier débiteur à tous les porteurs successifs de son obligation, est le centre de toutes les demandes qui peuvent être formées, mais on ne voit pas pourquoi la garantie des tireur et endosseurs serait étendue au cas de perte de la lettre de change, dont le propriétaire négligent doit seul souffrir les inconvéniens.

Les tireur et endosseurs ne sont que des garans et des obligés secondaires, contre lesquels l'action n'est ouverte que par refus ou insolvabilité de l'accepteur ou de celui sur qui la lettre de change a été tirée, constatés en temps utile et par acte en forme.

On conçoit aisément que pour l'exécution de l'article, chacun des endosseurs serait successivement tenu de recevoir une caution pour payer, et d'en fournir lui-même une pour obtenir remboursement, et que ces divers cautionnemens auraient lieu dans tous les endroits différens où la lettre de change aurait été négociée; sans que cependant aucun desdits endosseurs obtienne par la représentation de la lettre de change, qui peut seule indiquer l'ordre et le nombre des endosseurs, la certitude qu'il est débiteur à celui qui forme la demande, et qu'en cas de paiement il aura pour garant tel ou tel autre débiteur.

Les difficultés et les incertitudes d'une procédure aussi extraordinaire, et qui ne nous paraît point fondée en principe, nous portent à conclure le rejet de l'article.

Les dispositions de l'article nous paraissent prolonger inutilement les risques des tireur et endosseurs, et n'ouvrir les délais du recours du porteur contre eux que long-temps après le paiement présumé de la lettre de change.

Art. 123.

Nous pensons que cet article doit être rejeté, sauf à faire une exception à l'article 134 pour le cas de force majeure.

L'article 13 du titre V de l'ordonnance de 1673 avait réglé les délais du recours suivant la distance des lieux, même hors le territoire français; et cette fixation est une disposition du droit général, qui ne doit pas être réservée à un règlement particulier.

Art. 124.

L'article doit donc aussi contenir les délais fixés pour la notification des protêts contre les cédans domiciliés hors le territoire continental de la France.

Art. 125. Nous observons que le premier paragraphe de l'article 125 et celui de l'article 126 peuvent sans inconvénient être réunis comme il suit :

« Si le porteur exerce le recours contre le tireur et endosseur, soit collectivement contre tous ou plusieurs, soit individuellement contre un » seul, il doit faire notifier &c.

» Le tenu bon pour signifié, mis sur le protêt dans le délai ci-dessus, » équivaut à la notification judiciaire. »

Cette addition à l'article 125 consacrerait et perpétuerait un usage très-commode dans le commerce, en épargnant les frais de signification, et dispensant d'attendre ou de chercher l'assistance d'un huissier, dans un délai quelquefois très-court qui reste au porteur de l'effet pour se mettre en règle.

Cette espèce de notification sous seing privé ne nous présente d'inconvénient que dans l'abus des antidates, dans le cas de faillite, ou autres circonstances préjudiciables à des tiers, dont on prolongerait ainsi frauduleusement la garantie. mais le porteur de bonne foi peut authentifier le tenu bon pour signifié, par la voie de l'enregistrement; et ce moyen ne peut jamais servir le dol et la collusion.

Art. 126. Au moyen de la rédaction ci-dessus, l'article ne subsiste plus que dans ses deux derniers paragraphes, dont nous adoptons le contenu :

« Chacun des endosseurs &c. »

Le délai de quinzaine, sauf la distance des lieux, est accordé à chaque porteur et endosseur pour former sa demande en garantie, mais l'équivoque fait naître l'abus, qui est tout auprès de l'exécution de la loi. Il manque à la précision des deux articles précédens la disposition suivante :

« Le porteur d'une lettre de change protestée ne pourra cumuler à son » profit les délais accordés ci-dessus à chaque endosseur, pour agir en » recours contre les tireur et premiers endosseurs, après en outre le seul » délai de quinzaine et ceux de la distance ci-dessus accordés. »

Art. 131. Cet article présente la faculté indéfinie et arbitraire d'exécuter sans titre un débiteur.

Cependant

Cependant le paiement d'une lettre de change protestée doit être activement et promptement procuré à celui qui éprouve retard et préjudice par défaut de fonds à l'échéance.

L'article 12 du titre V de l'ordonnance de 1673 contenait une disposition à-peu-près semblable, mais supposait pour cet acte de rigueur une permission du juge.

Nous estimons que l'article ne doit être maintenu qu'avec cet amendement.

Nous avons, à la suite de l'article 126, proposé un article nouveau, dont l'exécution ne nous paraît être assurée qu'en y joignant un article pénal de déchéance.

Celui qui de bonne volonté aura remboursé une lettre de change, lorsqu'à raison des délais ci-dessus écoulés à son égard, il aurait pu opposer la fin de non-recevoir contre ledit remboursement, sera non-recevable en son action en garantie contre son cédant, tireur et endosseur.

Le protêt au domicile de celui sur qui la lettre de change est tirée, est rigoureusement nécessaire. Art 132.

Mais le protêt au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et le protêt au domicile du tiers qui, à défaut d'acceptation de la part de celui sur qui la lettre de change était tirée, a accepté par intervention pour le tireur ou l'un des endosseurs, doivent rester facultatifs au porteur.

Sans cela il faut admettre que dans le même jour la demande de la même lettre de change devrait être faite à plusieurs domiciles, ce qui serait impraticable sur les places et villes d'une certaine étendue.

Cette seconde espèce de protêt, inconnue dans l'ancienne ordonnance, ne tire point son origine de la nature de la lettre de change, qui ne suppose débiteur que celui désigné pour accepter et payer.

Ces indications de domicile pour payer au besoin, ces acceptations par intervention, sont des accessoires de la confection, négociation et circulation des lettres de change, introduits par la précaution des tireurs et endosseurs, qui veulent éviter les frais de change, renvoi, courtage, commission, provision et autres, dans les accidens de non-acceptation ou de non-paiement.

Aussi serait-il injuste que tenant pour le remboursement des fonds à

disposition dans le lieu où la lettre de change est payable, lesdits tireur et endosseurs fussent poursuivis d'un autre côté par le porteur, qui ne les aurait pas constitués en demeure par une sommation de rembourser, qu'improprement on appelle *protêt*.

Nous en concluons que cette sommation ou *protêt* d'abondance à faire au domicile indiqué pour le besoin comme au domicile des intervenans, ne devient indispensable que lorsque le porteur veut se procurer remboursement par la voie de la retrade, ainsi qu'il y est autorisé par les articles 136 et 137 ci-après.

Art 134. Nous avons dit à l'article 123 que l'article 134 était susceptible d'exception, nous proposons d'y ajouter :

« Sauf le cas de force majeure, qui sera dûment et valablement » constaté.

» La signification de la force majeure, faite dans les délais ci-dessus » prescrits pour le protêt et les notifications de protêt, conservera le » recours des porteur, tireur et endosseurs chacun endroit soi. »

Art 135. Cet article est nouveau : l'inscription de tous les actes de protêt dans un registre particulier tenu *ad hoc* par les notaires, les huissiers, si elle consiste dans une simple mention du montant, de la date et du débiteur de la lettre de change, de la date du requérant et de l'enregistrement du protêt, devient un double inutile du registre tenu au bureau de l'enregistrement, et du répertoire que les notaires et les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an 7.

L'article 9 du titre V de l'ordonnance de 1673 avait ordonné la transcription des lettres de change, avec les ordres et les réponses dans l'acte de protêt, et la délivrance de la copie du tout à la partie, sous peine de faux et des dommages-intérêts.

La discussion de l'acte de protêt ne pouvant avoir lieu que par rapport à ses effets pour le recours sur les tireur et endosseurs, l'article est tombé en désuétude quant à la délivrance de la copie inutile au débiteur.

C'est sans doute d'après cette considération, que les auteurs du code ont préféré la tenue d'un registre public, auquel on pourrait recourir en cas de contestation, comme dans les accidens de perte et autres circonstances.

Pour être parfaitement utile , il faut que cette injonction se rapproche un peu plus de l'article 9 de l'ancienne ordonnance.

Elle pourrait être ainsi conçue :

« Les notaires et les huissiers sont tenus , à peine de destitution , dépens ,
» dommages et intérêts des parties , de transcrire littéralement , dans un
» registre particulier , les lettres de change et autres effets protestés , et tous
» leurs endossements , avec extrait du protêt contenant aussi littéralement
» les réponses qui auront été faites.

» Ce registre &c. »

L'addition suivante est une conséquence de nos observations sur Art. 136 et 137.
l'article 132.

« Si par la lettre de change il a été indiqué une personne pour la payer
» au besoin , ou si la lettre de change a été acceptée par un tiers inter-
» venant pour le tireur ou l'un des endosseurs à défaut d'acceptation de la
» part de celui sur qui la lettre de change était tirée , le porteur ne pourra
» faire retraite lorsqu'il n'aura pas fait préalablement un second protêt ou
» sommation de payer au domicile des personnes indiquées , ou au domi-
» cile des tiers intervenans qui auront accepté. »

Le dernier paragraphe de l'article 141 est l'explication du cinquième
paragraphe du même article ; mais la rédaction suivante correspondrait
mieux aux deux paragraphes de l'article 139 : Art. 141.

« La retraite est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du
» change du lieu où la lettre de change était payable , sur le lieu d'où
» elle était tirée , si la retraite est faite sur le tireur. Si la retraite est faite
» sur l'un des endosseurs , le certificat constate le cours du change du lieu
» où la lettre de change était payable , sur le lieu où elle a été négociée. »

L'article 137 , rapproché de l'article 124 , nous paraît autoriser tout
porteur d'une lettre de change protestée d'exercer son recours sur son
garant par la voie de retraite. Art. 142.

Nous ne croyons pas pour cela que le tireur devienne passible de toutes
les retraits qui pourraient être faites par un nombre quelquefois assez
considérable d'endosseurs , parce que celui qui a fourni sa traite payable
sur une place de commerce indiquée , est étranger aux négociations suc-
cessives qui ont porté sa signature sur des places où la lettre de change
n'était pas payable ; mais chaque négociation étant faite pour la commodité

du cédant, nous trouvons conséquent que le tireur et chaque endosseur éprouvent les frais d'une retraits et le cours du change, soit du lieu où la lettre de change était payable, soit du lieu où son concessionnaire l'a remboursée, sur le lieu où ledit cédant l'a négociée. Or chacun de ces remboursements présente un compte de retour différent du garanti au garant, et relatif à l'état premier de chacune des négociations. Nous en concluons qu'il peut être fait plusieurs retraits et plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, mais que le tireur et chaque endosseur ne doivent les frais que d'une retraits sur un seul compte de retour.

Art 145. Cet article rend toutes les dispositions relatives aux lettres de change communes aux billets à ordre.

Si la forme de les négocier et de les transporter confond les unes et les autres dans la circulation, leur nature n'est pas moins distinctivement séparée en deux espèces d'obligations.

Les lettres de change opèrent un retraitement de fonds disponibles à l'avance, que l'on appelle même *provision*, et supposent remise de place sur place.

C'est ce caractère distinctif qui en rend l'échéance précise et le paiement exigible à jour certain et fixe.

Les billets à ordre sont au contraire des promesses de paiement transportables, dont le bénéficiaire et les porteurs successifs suivent plus particulièrement la foi et le crédit personnel du confectionnaire qui est l'unique débiteur.

Il est de fait que cette dernière espèce d'obligation est celle des marchands en détail, des marchands forains, des autres commerçans qui achètent dans les grandes villes pour revendre dans des endroits de moindre population qui ne sont point des places connues de commerce, et d'où la disette des crédits bannit même les lettres de change.

Quand les billets à ordre de cette qualité ont passé de ville en ville, l'éloignement et la difficulté des communications, quelquefois même l'ignorance du lieu certain de paiement, exposent le porteur à des erreurs et des retards qui peuvent outre-passer le jour unique accordé par le protêt.

Nous sommes éloignés de vouloir poser un point trop sensible de distinction qui mette dans le code une autorisation ou même un prétexte aux mauvais débiteurs de billets à ordre d'éluder ou de différer l'acquit de leurs

engagemens; mais nous pensons qu'en maintenant l'article 145, quant à l'échéance, à l'endossement, à la solidarité, à l'aval, au paiement, aux devoirs et au droit du porteur en général, il doit être fait pour le protêt des billets à ordre, une exception favorable et facultative au porteur, en lui laissant la possibilité de protester ou le lendemain du jour de l'échéance, ou dans tous et chacun des dix jours qui suivront celui de l'échéance.

Nous observerons que si ce changement, pour les billets à ordre seulement, est admis, l'article doit en être si clairement et si précisément rédigé, que le débiteur ne puisse s'en servir ni prévaloir, et qu'on ne retombe pas dans la diversité des interprétations de l'ancienne ordonnance concernant les jours de grâce, ni dans la bigarrure des usages locaux.

Cet article nous paraît absolument inutile et surabondant.

Art. 147.

Les billets à domicile ne sont dans la classe des obligations commerciales, que lorsque, faits à ordre et par des personnes marchands, ils peuvent être transportés et négociés; nous en avons fait la remarque à l'occasion de l'article 3.

Art. 149

Le rechange n'a jamais eu lieu sur les billets à ordre, quelques échelles qu'ils aient faites dans la négociation, et le retrait a toujours été un mode de remboursement particulier aux lettres de change, à raison de la remise d'une place sur une autre, qui caractérise spécialement les traites, comme nous l'avons observé sur l'article 145.

Si les retraits sont onéreuses déjà pour lettres de change, si l'abus qu'en font les courtiers et banquiers pour leur profit singulier est ruineux pour le commerce, il ne faut pas en généraliser l'usage; encore moins faut-il, sans motif ni prétexte, les étendre aux billets à ordre payables ou non à domicile, dont nous ne faisons point différence. La spéculation, l'agiotage, trouveraient seuls, dans cette innovation, des alimens et des ressources qui énervent et épuisent le commerce en faux-frais, &c.

Nous pensons qu'un article prohibitif serait même nécessaire.

Il est bien juste de mettre un terme à la négligence des porteurs, à l'incertitude des garans et même des principaux obligés, et la prescription quinquennale était déjà consignée dans l'article 21 du titre V de l'ordonnance de 1673, à charge de l'affirmation, qui était exigée des débiteurs ou ayant-cause.

Art. 150.

Quelque sévère que soit cette disposition, elle est bien motivée par la rapidité et la multiplicité des transactions et obligations commerciales.

Mais la libération présumée des obligés est une fiction de loi, qui cesse lorsque, sur lettres de change ou billets à ordre, il y a eu reconnaissance authentique par-devant notaire, ou jugement prononcé, qui a constitué les accepteurs, tireurs, confectionnaires et endosseurs en retard.

Cette circonstance donne à la lettre un caractère positif, qui nous semble la ranger parmi les obligations ordinaires et civiles, en conséquence desquelles les actions durent trente ans, aux termes de l'article 43 du Code civil, au titre *des Prescriptions*.

LIVRE SECOND.

CE livre ne fait aucune mention des rapports que les capitaines doivent faire de toutes les circonstances de leurs voyages, lors de leur arrivée dans un port.

Cet acte ne peut être considéré comme administratif, il est trop essentiellement lié avec ce qui concerne les consignataires des chargemens, et les assurances faites sur les marchandises et sur les navires, comme à ce qui détermine la nature des avaries, pour ne pas entrer dans le Code de commerce.

Il est vrai qu'une autre loi a déterminé que les rapports seraient faits aux bureaux des douanes, et l'affirmation devant les juges du commerce qui connaissent des affaires maritimes.

Que les congés prescrits soient délivrés et représentés aux bureaux des douanes, soit; cet objet est purement administratif: mais les rapports des capitaines, vu leur identité avec le commerce maritime, devraient être faits aux greffes des tribunaux de commerce, dans les lieux où il y en a, et non aux douanes, où ils ne peuvent être affirmés.

L'ordonnance de 1681 les prescrivait avec justice aux greffes des amirautés: les tribunaux de commerce les remplacent; ils doivent donc recevoir ces rapports: mais ils doivent être affranchis des droits de greffe, afin de protéger la navigation, déjà trop surchargée de frais très-onéreux.

L'article 151 réunirait les articles 1 et 2 du titre X du livre II de l'ordonnance de 1651; mais il n'en implique pas moins contradiction avec les principes que les rédacteurs ont posés dans leur discours préliminaire, de vouloir se conformer à ceux du Code civil, en dégageant tous meubles d'hypothèque.

Lors de l'ordonnance de 1681, en beaucoup d'endroits les meubles

étaient hypothéqués comme les immeubles . par le nouveau Code civil et le régime hypothécaire, les meubles cessent de l'être; et l'article cité, tout en déclarant les navires meubles, les hypothèque en quelque sorte aux dettes du vendeur.

Cette contradiction cesserait si les navires n'étaient affectés qu'aux loyers des matelots, aux créances des fournisseurs, et au prix de la vente antécédente non payé du navire vendu : ce serait un privilège spécial sur l'effet vendu, comme gage des loyers, fournitures, et du prix de la vente, et non pas une hypothèque en faveur de tous les créanciers du dernier vendeur.

D'après ces observations, l'article 152 devrait déclarer que la vente d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créances ci-dessus indiquées.

La troisième période de l'article 151 semble prescrire la vente volontaire des navires *par acte public*. Cette clause serait onéreuse au commerce maritime, et préjudiciable aux progrès de la navigation, qu'il est si essentiel en France de protéger pour la rétablir.

Si cette disposition a pour but d'assurer l'authenticité des ventes volontaires, il n'est pas nécessaire d'asservir des objets mobiliers à la rédaction d'actes publics, dont les droits énormes d'enregistrement sont la suite. Il suffit que toute vente volontaire, soit par acte public, soit sous seing privé, soit inscrite aux bureaux des douanes, qui ont, en cette partie, l'attribution des amirautés, où ces ventes étaient enregistrées sans frais autres que ceux de la délivrance de l'acte de propriété au lieu et place du vendeur.

En adoptant cette base, la période pourrait être ainsi rédigée :

« Elle cesse si, après une vente volontaire faite par acte public, ou » sous seing privé, dûment inscrite aux bureaux des douanes, le navire a » fait un voyage &c. »

Le titre II, *des Sautes et Ventes des navires*, est conforme à celui de l'ordonnance de 1681; mais alors les frais pour parvenir à la vente par décret d'un navire, n'étaient pas, à beaucoup près, si exorbitans qu'ils le sont dans l'état actuel des choses, tant en raison des droits de greffe que de ceux d'enregistrement.

En effet, les formalités prescrites par les articles 157 à 162 ne peuvent s'exécuter à moins de 8 à 900 francs, et souvent un intérêt de navire ainsi vendu ne s'éleva pas à cette somme; d'où résulte que le saisissant fera des frais en pure perte.

D'ailleurs les navires sont déclarés meubles non sujets à l'inscription aux hypothèques, et ne devant avoir d'affectation en privilège que pour les loyers des équipages, les fournisseurs, et le dernier vendeur non payé. qu'est-il besoin, pour le leur conserver, d'asservir à des frais si écrasans pour des objets mobiliers !

Il paraîtrait devoir suffire de faire faire une seule proclamation de vente, avec trois criées faites sur la place de bourse, s'il y en a, car il est constant, par l'expérience, que ceux qui pensent sérieusement à l'achat d'un navire ou d'un intérêt, ne se présentent jamais qu'à la dernière criée et réception d'enchère. Toutes celles qui ont lieu avant, ne sont que pour remplir la forme, sans enchère notable.

Les criées et réception d'enchère sont aussi trop éloignées à huitaine l'une de l'autre, et les remises sont absolument inutiles.

C'est pourquoi il est proposé de réduire les formalités de vente de navire saisie, aux articles suivans :

Art. 157. « Huit jours francs après la saisie de tout bâtiment ou intérêt de na-
» vire, il pourra être vendu publiquement.

» Il sera fait une seule proclamation par affiches, et trois criées ou ré-
» ceptions d'enchère, de trois jours en trois jours francs, sur la bourse, s'il
» y en a; à défaut, sur la principale place publique du lieu où le bâtiment
» est amarré.

Art. 158. » Les affiches doivent être apposées au grand mât du bâtiment saisi, en
» tout ou en partie; aux portes du tribunal devant lequel on procède; sur
» la bourse, s'il y en a, sur le quai du port et dans les places publiques
» du lieu où le bâtiment est amarré. »

Art. 159. Les affiches doivent désigner le nom, profession, &c. comme en cet
article, et la troisième période. « Les jours auxquels les criées seront faites,
» et les enchères reçues, en présence d'un juge du tribunal de commerce.

Art. 160. » Après la troisième criée, l'adjudication est faite par le juge délégué, au
» plus offrant et dernier adjudicataire, sans autre formalité. »

Art. 161. Comme le 163, &c.

L'article 169 désigne l'ordre des privilégiés sur le produit des ventes de navire, comme l'ordonnance de 1681, il n'y comprend pas la prime d'assurance, parce qu'elle en prescrivait le paiement comptant : mais à
present

présent, les primes se payent à terme ; il paraît juste que le coût de ce qui a conservé l'objet vendu pendant le dernier voyage du navire, soit remboursé immédiatement après le loyer des matelots.

L'art. 171 n'accorde privilège aux co-propriétaires, pour leurs débours, sur une portion saisie dont ils se sont rendus garans, que sur les profits du retour ; mais tout voyage ne rend pas des bénéfices. s'il y a de la perte, il serait juste qu'ils fussent indemnisés sur la partie saisie.

L'art. 173 pose le principe de droit, qu'un propriétaire de navire peut, usant de sa propriété, congédier le capitaine.

Mais il en détruit l'effet, en déterminant que si le capitaine justifie qu'il soit congédié sans cause valable, il a le droit à une indemnité fixée à un tiers de son traitement, si le renvoi a lieu avant le voyage commencé ; et à la totalité, avec les frais de retour, si c'est pendant le cours d'un voyage.

Il est juste et dans l'ordre que, si un capitaine est congédié sans motif valable pendant le cours d'un voyage, il soit indemnisé ainsi qu'il est spécifié.

Mais avant l'entreprise d'un voyage, si un propriétaire était tenu de donner la conduite de son navire à un capitaine qui n'a plus sa confiance, sous peine d'une indemnité quelconque au profit d'un capitaine congédié, même sans motif, ce propriétaire cesserait d'avoir la faculté d'user à son gré de sa propriété, ce qui paraît contraire à la raison comme à l'équité.

L'article suivant subvient au capitaine intéressé, en obligeant les copropriétaires à lui rembourser son intérêt, s'il l'exige, sur estimation d'experts ; cela est juste.

Le contenu en l'art. 17 du titre *des Capitaines*, en l'ordonnance de 1651, est omis. Il est cependant dans l'ordre qu'un capitaine, dans le lieu de la résidence des propriétaires armateurs, ne puisse fréter son navire, ni y faire travailler, &c. sans leur consentement.

Cet article doit être relaté entre le 178.^o et le 179.^o du nouveau code, puisque le 179.^o prévoit, comme le 18.^o de ladite ordonnance, le cas du consentement des propriétaires.

Les rédacteurs du nouveau code ont sans doute considéré l'art. 20 du titre *des Capitaines* de l'ordonnance de 1681, comme devant faire partie du règlement de la police et conduite des navires ; cependant, le nouveau

code, ayant un titre concernant les capitaines, cet article doit y entrer entre le 180.^e et le 181.^e article.

La première période de l'art. 188 est remplie par le commissaire de la marine, au bureau des classes, un navire ne pouvant sortir d'un port, sans que le capitaine soit porteur d'un rôle d'équipage sur lequel les conventions entre le capitaine et l'équipage sont portées, comme les avances faites.

Mais la deuxième période, qui admet l'affirmation des matelots, présente des conséquences dangereuses. Il conviendrait mieux que l'usage de la place, à dire d'experts, décidât la contestation.

L'article 196 est conforme à l'article 10 du titre IV, livre III de l'ordonnance de 1681; mais, jusqu'à ce que les matelots aient passé en revue devant le commissaire de la marine, ils travaillent à la journée pour disposer un navire, et le voyage n'est réputé commencé, qu'après la confection du rôle d'équipage. Il ne paraît donc pas juste qu'un matelot pris à la journée, puisse prétendre à une indemnité avant d'avoir contracté d'engagement pour le voyage, à moins qu'il n'y eût une convention écrite entre lui et le capitaine.

Il convient d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 197, comme le porte l'article 12 de ce titre, en l'ordonnance de 1681: « Et il ne lui est dû des loyers qu'à proportion du temps qu'il aura servi. »

Le titre IV *des Chartes-parties* est conforme à celui de l'ordonnance de 1681; mais il est négligé deux articles essentiels, que le capitaine doit suivre l'avis des propriétaires armateurs, lorsque l'affrètement se fait dans le lieu de leur résidence, et qu'il est dû des dommages et intérêts par celui qui, après sommation par écrit, refuse de satisfaire au contrat.

Ces articles doivent être placés en leur ordre, après le 204.^e et le 206.^e art.

Un connaissement n'est autre chose que la reconnaissance donnée par le capitaine, pour les marchandises qu'il a reçues dans son navire, et de l'obligation qu'il contracte, sous sa responsabilité, de les délivrer au lieu de sa destination, à celui indiqué par le chargeur, moyennant le prix du transport convenu.

Sous ce point de vue, la signature du capitaine seul paraîtrait devoir suffire; cependant l'article 213 prescrit la double signature du chargeur

et du capitaine, malgré l'usage contraire, jusqu'à présent suivi en tout pays, d'après la nature de l'acte.

On ne peut se rendre compte du motif de ce changement proposé, qu'en raison de l'énonciation du prix du fret convenu pour le transport, qu'on envisage sans doute produire l'effet partiel d'une charte-partie, dans laquelle le chargeur s'oblige de faire payer le prix stipulé.

Mais, par une charte-partie, l'affréteur promet charger, et les parties conviennent du prix du fret. Il faut donc que ces obligations respectives soient signées des parties.

Lors de la signature du connaissement, les marchandises sont chargées; le chargeur n'a plus d'obligation à remplir; le capitaine seul est obligé de les transporter au lieu convenu, moyennant le prix du fret arrêté verbalement, ou par écrit spécial: la signature du capitaine seul devrait donc être nécessaire, puisque d'ailleurs il a une action et privilège pour le paiement de son fret. (Art. 237, 238 et 239.)

La signature du chargeur paraît donc inutile, puisque les capitaines n'ont aucune action contre lui.

Serait-ce pour assurer le prix du fret? Il est rédigé trois connaissements, qui sont tous pareils, ordinairement rédigés par le chargeur; et s'il se trouve diversité entre eux, celui aux mains du capitaine fait foi, lorsqu'il est sans foulure.

L'article 216 consacre une expression impropre, employée dans l'ordonnance de 1681, au même titre, c'est celle à *cueillète*. On charge bien un navire en cueillète; c'est lorsqu'un capitaine, ne trouvant pas à fréter son navire, il s'annonce en charge pour l'un et l'autre endroit, et reçoit des marchandises de tous ceux qui en ont à y envoyer, cela s'appelle charger en cueillète. Mais le prix de l'affrètement d'un navire se fait par une somme déterminée pour tout ou partie du navire, ou pour un temps convenu, ou au tonneau, au quintal, ou à la pièce, et non à *cueillète*, qui n'est pas un prix.

Ainsi un navire charge en cueillète, mais ne s'y affrète pas; il convient donc de réformer cette expression dans un nouveau code, aux articles où elle est improprement employée.

L'article 240 est conforme à l'article 25 du titre III, livre III de l'ordonnance de 1681; mais il n'en est pas moins en contradiction avec

L'article suivant, qui autorise d'abandonner pour le fret les futailles des marchandises liquides qui sont perdues; comme si des marchandises sèches, perdues de quelque manière que ce soit, pouvaient être plus profitables aux propriétaires, que des marchandises liquides perdues. La perte des unes est aussi préjudiciable que celle des autres. La justice semble donc prescrire que le propriétaire puisse abandonner pour le fret ses marchandises détériorées, gâtées ou perdues par quelque cause que ce soit. Si cette idée est adoptée, il ne faudrait faire qu'un seul article des deux 240 et 241.

Vide, au surplus, *Valin*, sur l'article 25 des livre et titre cités.

L'article 246 suppose un règlement d'administration publique, pour déterminer les formes dans lesquelles les matelots peuvent prendre de l'argent à la grosse. Il paraît plus convenable d'en former un article de loi, analogue aux articles 5 et 6 du titre V, livre III de l'ordonnance de 1681.

Il est omis, au titre *des Contrats à la grosse*, le contenu en l'article 15 de ce même titre de l'ordonnance de 1681, dont l'objet arrive fréquemment : l'article 254 n'y supplée pas.

L'article 255 est bien analogue à l'article 18 du même titre de l'ordonnance de 1681; mais on ne conçoit pas pourquoi le prêteur à la grosse est préféré à l'assureur, sur les effets sauvés du naufrage. Nul motif ne peut y déterminer cette préférence; l'assureur court les mêmes risques que le prêteur à la grosse, qui a même plus forte prime.

Valin, en son commentaire sur cet article, discute amplement la question, et persiste à considérer que le prêteur et l'assureur doivent partager les effets sauvés, au marc le franc de leur intérêt.

Cette opinion paraît juste et fondée en droit; car il ne peut y avoir prêteur à la grosse et assureur sur un chargement ou sur un navire, sans que l'un et l'autre excèdent la valeur empruntée, puisque l'assurance de l'argent pris à la grosse est prohibée, sous peine de nullité, art. 262.

Il n'est donc pas naturel que la plus-value de l'emprunt, objet de l'assurance, vertisse au profit spécial du prêteur, au préjudice de l'assureur.

En adoptant ce principe, l'article pourrait être ainsi rédigé :

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le » produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la » grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, au marc le franc de » leur intérêt. »

L'article 259, après avoir énoncé ce que doit contenir un contrat d'assurance, conformément aux articles 2 et 3 du titre *des Assurances* de l'ordonnance de 1681, devrait indiquer les exceptions autorisées par l'article 4 de ladite ordonnance, puisqu'il arrive fréquemment qu'un propriétaire ou consignataire est instruit d'envois qui lui doivent être faits, sans savoir ni le nom du navire, ni celui du capitaine qui les doit apporter, sur-tout dans le commerce d'Amérique et du Levant.

Il serait plus correct et plus clair d'ordonner, par l'article 261, que les monnaies étrangères soient évaluées au cours qu'elles valent en France à l'époque *de la rédaction de la police d'assurance*, au lieu de celle *du paiement de l'assurance*. Il semble aussi qu'il doit être libre aux parties de faire des dispositions contraires; c'est pourquoi, au lieu de *nonobstant*, il conviendrait de dire *à moins* de condition contraire.

L'article 262 prononce la nullité de l'assurance sur divers objets, au nombre desquels se trouvent *les loyers des matelots*. Cette expression générique pourrait entraîner des contestations, parce que dans la valeur des armemens de navires sont comprises les avances faites à l'équipage. elles sont ordinairement de deux mois de loyers; c'est pourquoi, afin d'éviter tout prétexte à la chicane, il conviendrait d'ajouter aux mots « les loyers des matelots », *de la part des gens de mer*: ce serait une prohibition d'assurance à leur égard, conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 15 de l'ordonnance de 1681, au titre *des Assurances*, sans exposer les armateurs à se voir contester l'assurance de leurs débours pour les avances aux équipages.

Il conviendrait que l'article 269 portât injonction de déclarer les assurances faites par réassurance.

L'article 277, rédigé d'après l'article 31 du titre *des Assurances* de l'ordonnance de 1681, en néglige une partie essentielle, c'est l'obligation de désigner dans la police les marchandises *sujettes à coulage*, faute de quoi les assureurs n'en répondent pas, si ce n'est que l'assurance soit faite *sur retour des pays étrangers*.

Et l'article 277 détermine que les assureurs ne répondent du coulage que dans les assurances sur retour des pays étrangers ;

C'est-à-dire, que les assurances n'en répondent pas dans les autres cas, tandis qu'ils en répondent si elles sont indiquées dans la police, suivant l'article 31 cité.

Le nouveau code, après avoir relaté en son article 285, le 34.^e de l'ordonnance de 1681, néglige d'informer des 35 et 36, qui sont la suite du 34.^e, et spécialement le 35.^e concernant les assurances à l'année, dont le voyage peut être indiqué; et ce contenu en l'article 36 se rapporte à tout voyage plus éloigné que celui désigné en une police, lequel n'étant pas consenti par l'assureur, la loi doit le décharger des risques, et l'en laisser chargé, si, sur la même route, le voyage est raccourci.

A la suite de l'article 294, il devrait être indiqué, comme en l'article 48 de l'ordonnance de 1681, au titre *des Assurances*, dans quels délais les délaissemens et toute demande en exécution de police doivent être faits aux assureurs, sous peine de n'être plus recevable.

La multiplicité des risques que les assureurs courent, exige que leur sort soit le plus promptement possible connu et constaté; c'est pourquoi l'article 48 a décidé qu'après les délais indiqués expirés, toute demande serait non recevable de la part des assurés.

On ne peut supposer que, conformément à l'article 308, on veuille accorder aux assurés quatre ans de la date des polices, pour former des demandes quelconques en remboursement; ce délai serait beaucoup trop long pour les voyages d'une côte de France à l'autre, ou aux pays étrangers voisins de la France; il le serait même pour les voyages d'Amérique, d'Afrique ou d'Asie. Un pareil délai ne tendrait qu'à proscrire le commerce des assurances, qu'il est essentiel de protéger.

Il serait donc nécessaire et juste de déterminer des délais, d'après la nature des voyages plus ou moins éloignés, lesquels exigent un laps de temps proportionnel pour se procurer les pièces de conviction des événemens fâcheux ou sinistres. L'article 48 cité, les fixe dans une proportion équitable, il convient donc d'en faire le 295.^e article, et de supprimer le 308.^e

Les délais énoncés aux deux premières périodes de l'article 300, n'ont rien de commun avec ceux pour faire toute demande dont l'article 48 fait mention, ceux de l'article 300 sont analogues à l'article 58 de l'ordonnance de 1681.

L'article 300 porte, en sa dernière période, que le Gouvernement détermine les voyages qui sont réputés de long cours.

Il est bien plus naturel que la loi l'indique, puisqu'elle en fait mention.

L'article 59 du titre VI, livre III de l'ordonnance de 1681 en détermine les espèces.

Il serait encore plus précis de déclarer voyages de long cours, tous ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, Terre-Neuve, Groenland, et autres côtes ou îles en Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, et en toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà du détroit de Gibraltar et au Sund.

C'est la définition adoptée par l'ordonnance du 18 octobre 1740.

Il convient que l'article 302 relate l'énoncé en la dernière période de l'article 49 de l'ordonnance de 1681, portant : « que la fin de non- » recevoir portée en l'article précédent ne courra que du jour où les assurés » auront pu agir. » En requérant la détermination des délais de prescription, il est conséquent que cette période soit employée, comme d'y ajouter, ou de faire un article particulier du contenu en l'article 52 de l'ordonnance de 1681, dont l'objet peut arriver aux approches d'une guerre, ou dans toute autre circonstance.

Les articles 303 et 305 sont extraits de la déclaration du 17 août 1779.

Il est omis, en la première période de l'article 303, de prononcer, comme à la fin de l'article 4 de cette déclaration, que les assurés ne peuvent être admis à faire délaissement des navires perdus, qu'en représentant les procès-verbaux ordonnés pour la visite des navires, il conviendrait aussi que la seconde période dudit article fût plus complète, en y énonçant, comme en l'article 5 de la déclaration, qu'un navire relevé *soit par la force de son équipage, soit par des secours empruntés*, ne peut être abandonné aux assureurs, s'il a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, en y ajoutant, *ou pu le faire*.

Cette dernière partie est d'autant plus essentielle, que des assurés ont prétendu qu'il y avait lieu à délaissement, nonobstant la faculté de faire continuer le voyage de leur navire relevé, par la seule raison que le navire n'avait pas continué sa route jusqu'à destination, quoique ce fût par le fait de l'assuré que le voyage possible n'avait pas été continué, parce que l'assuré avait trouvé plus avantageux pour lui d'exiger paiement de l'assurance, que de faire réparer son navire et achever le voyage.

Le supplément proposé éviterait toute contestation.

L'article 308 devient inutile d'après l'observation sur le 294.

L'article 314 du titre XI, et l'article 326 du titre XII, consacrent la même contradiction apparente qui se trouve entre les articles 3 du titre *des Avaries*, et 7 du titre *du Jet et Contribution*, de l'ordonnance de 1681. Le premier semble déterminer que les avaries grosses et communes doivent être supportées par le navire et les marchandises, au marc la livre, le dernier stipule que la contribution du jet, qui est aussi avarie grosse et commune, doit être répartie sur la moitié du navire et du fret, et sur les marchandises du chargement.

D'où suit que des avaries grosses et communes présenteraient un mode de répartition différent; et il doit être le même, puisque tous les dommages sont éprouvés pour la cause commune, le salut du navire, du fret et de la cargaison.

Le commerce maritime est tellement pénétré de la vérité du principe, qu'il est peu de place où toutes les avaries grosses et communes, nonobstant ce que semble indiquer l'article 3 du titre *des Avaries* de l'ordonnance de 1681, ne soient réparties sur la moitié du navire et du fret, et sur la cargaison totale.

Valin, en son commentaire sur l'article 3 *des Avaries*, le considère comme principe, et renvoie, pour le mode de répartition, à ce qu'il en dit sur l'article 7 *du Jet et Contribution*; mais il arrive souvent des contestations sur l'estimation du navire : il ne peut y en avoir sur celle du fret et de la cargaison; le manifesto et les factures en constatent la valeur. Il est facile d'obvier à cette difficulté, en prononçant que la valeur du navire sera déterminée sur celle stipulée aux polices d'assurances, s'il y en a, et à défaut, sur celle estimée à l'époque du départ du navire.

Valin en donne les motifs en son commentaire sur l'article 7 *du Jet et Contribution*; cependant, l'évaluation des marchandises doit être différente dans le cas de répartition d'avaries grosses et communes par contribution ou par suite du jet.

Au premier cas, les factures doivent déterminer la valeur; et dans le second, ce doit être celle au lieu de la décharge, parce que la valeur des marchandises jetées doit être la même à charge du paiement du fret; c'est en quoi l'article 325 du nouveau code implique contradiction tant avec les principes qu'avec l'article 6 du titre VIII, livre III de l'ordonnance
de

de 1681, qui veulent l'un et l'autre que les marchandises jetées et sauvées soient estimées suivant le prix courant au lieu de la décharge; et l'art. 325 prescrit l'estimation de celles jetées d'après facture.

L'article 8 dudit titre de l'ordonnance de 1681, qui ordonne la représentation des connoissemens et factures, s'il y en a, le prescrit *pour juger de la qualité des effets jetés*, et non pour en déterminer la valeur dont l'article 6 avait fixé les bases.

D'ailleurs, le même article 325 décide que les experts sont nommés par l'agent du Gouvernement, et, à défaut, par le juge du lieu.

Le lieu de la décharge du navire peut être en France ou à l'étranger: s'il est en France, il n'y a que le juge du tribunal de commerce qui puisse nommer les experts, s'ils sont requis, et ils doivent prêter serment avant d'opérer; si c'est à l'étranger, nul doute que l'agent ou commissaire du Gouvernement doive faire ces nominations, et, à défaut, le juge du lieu.

Mais l'article 325 confond tout et ne distingue pas les diverses circonstances, ce que l'article 5 du titre cité prévoit.

Ainsi les trois articles énoncés devraient être rédigés dans ce sens

« Les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts pour le
 » bien et le salut commun du navire et marchandises, depuis leur charge
 » jusqu'à leur arrivée et décharge, sont avariés communes. Les avariés
 » grosses et communes sont supportées par la moitié de la valeur du
 » navire, fixée suivant polices d'assurance sur icelui, s'il y en a, à défaut,
 » d'après l'estimation à l'époque de son départ, par la moitié du fret et
 » par les marchandises conjointement, suivant factures, et elles sont réglées
 » au marc le franc. »

Art 314.

« L'état des pertes et dommages est fait à la diligence du capitaine, dans
 » le lieu de la décharge du bâtiment. Si c'est en France, les experts requis
 » sont nommés par le juge; si c'est à l'étranger, ils le sont par l'agent du
 » Gouvernement, et, à défaut, par le juge du lieu. Les experts prêtent ser-
 » ment avant d'opérer. »

Art. 325.

« Les marchandises jetées et celles sauvées sont estimées suivant le prix
 » courant au lieu de la décharge, ayant égard aux avariés, s'il y en a, et
 » à celles sauvées. »

Comme il est rédigé.

Art 326

Les articles 317 et 322 sont conformes à ceux de l'ordonnance de 1681

y relatifs; mais le premier, comme l'article 6 du titre *des Avaries*, ne range dans la classe de celles grosses et communes, que les *mâts coupés ou rompus* pour le salut commun, tandis que l'article 322, d'après l'article 1.^{er} du titre du *Jet et Contribution*, semble y comprendre les *mâts forcés*, après avis de l'équipage pris.

• Serait-ce, dans tous les cas, que les *mâts forcés* pour le bien et le salut commun devraient entrer en avaries grosses, ou seulement dans celui du jet? L'article 6, cité au titre *des Avaries*, ne met dans ce cas que les *mâts rompus ou cassés*. L'article 322 devrait donc y être analogue, à moins qu'on n'envisage cette spécialité relative au jet seulement.

Pour éviter donc cette espèce de contradiction, il paraîtrait plus naturel que l'article 322 ne relatât que les mêmes événemens, *couper ou rompre ses mâts*; car on ne peut supposer de délibération que pour couper un mât ou forcer de voile pour se parer du naufrage ou de l'ennemi, ce qui expose des mâts à être rompus, mâts dont la rupture seule devrait être avarie grosse.

L'article 318 est plus juste que l'article 7 du titre *des Avaries* de l'ordonnance de 1681, en ce qu'il n'établit pas, comme celui-ci, une différence entre les équipages loués au voyage ou au mois.

L'article 343 exprime les fins de non-recevoir. Les deux premières périodes sont extraites de l'article 5 du titre XII, livre I.^{er}, mais elles n'en contiennent pas l'esprit; celui-ci en est plus clair et plus décisif. Ce même article 343 devrait énoncer le contenu en l'article 4 desdits titre et livre de l'ordonnance, dont l'objet est important.

LIVRE TROISIÈME

Art. 350. ON propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Sont réputées dettes échûes les ventes faites à charge d'escompte ou » de réglemens en effets à la satisfaction du vendeur. »

Art. 351. Sauf quelques variations dans l'extension plus ou moins grande du principe et des usages de chaque place de commerce, la revendication ou réclamation de marchandises a de tout temps été admise dans le cas de faillite, quand le tout ou partie se trouvait dans la possession du débiteur.

Nous croyons qu'avant de proscrire absolument un usage dans lequel le commerce a vieilli, il serait prudent de l'approfondir davantage, et

d'appuyer une décision sur cette matière, de la jurisprudence des principales villes de commerce de l'Europe en semblables cas ; parce que, si le commerce français jouit, dans la grande majorité des places commerçantes de l'extérieur, du privilège de réclamer sa marchandise en cas de faillite, les principes d'une juste réciprocité appellent la même faveur à l'égard des marchandises confiées par des étrangers à des Français : autrement on s'exposerait à de fâcheuses représailles, à l'altération du crédit si nécessaire pour attirer la confiance et faciliter la rapide exécution des ordres donnés pour faire arriver dans nos ports les marchandises nécessaires à l'aliment de nos manufactures et de l'industrie nationale, car c'est une chance de moins en faveur de celui qui a confié sa marchandise, que de lui retirer l'espoir de pouvoir réclamer en cas de faillite.

D'ailleurs, si l'on consulte le projet de Code civil, on y remarque, titre VI *des Privilèges sur les meubles*, que les auteurs admettent la revendication des meubles dans la huitaine de la livraison, ils admettent même le droit de suite sur le prix de la chose.

Ainsi, d'un côté, le Code civil, qui doit fixer les principes du droit commun sur cette matière, accorderait ce que le Code commercial refuse !

De cette seule remarque, à laquelle beaucoup d'autres pourraient être jointes, on conçoit que, pour discuter avec quelque utilité un projet de code pour le commerce, il faudrait que le Code civil, et même le Code judiciaire, fussent connus et promulgués, parce que la jurisprudence commerciale, au fond comme en la forme, est presque toujours en exception de ce qui se pratique dans les tribunaux civils, et il semblerait naturel de ne s'occuper des exceptions, que lorsque les règles générales sont connues.

Quoi qu'il en soit, si les auteurs du Code civil ont jugé à propos de s'écarter de la rigueur des principes en matière de vente de choses mobilières, il est certain que la même faveur doit être accordée, au moins, au commerce, infiniment plus rapide dans ses transactions, et plus confiant pour des objets d'une bien plus haute importance, que ceux auxquels le projet de Code civil accorde le privilège de réclamation et de suite pendant le délai de huitaine.

Et si l'on ne se portait pas à laisser, sur le fait des réclamations, les choses sur l'ancien pied, sauf la réformation de quelques abus, on désirerait que la faculté accordée par le Code civil fût étendue au moins à trente jours, à partir du jour de la déclaration de la faillite seulement.

La réclamation doit avoir lieu, sans égard à aucun délai écoulé depuis l'expédition, lorsque les marchandises ne sont pas encore parvenues aux mains de l'acheteur, et dans le cas où la propriété n'en aurait pas été légitimement conférée à un tiers.

Art. 353

On pense qu'il conviendrait d'ajouter après ces mots, *qui constate le refus de payer*, les mots suivans, *et que ce refus est suivi de la cessation totale de paiement.*

Il est peut-être bon que les deux dernières dispositions de l'article 358 soient fondues dans la composition de celui-ci; au moyen de quoi la rédaction de l'article 354 est proposée en ces termes :

« L'ouverture de la faillite donne aux créanciers unis, et à chacun d'eux, le droit de faire tous actes conservatoires, tels que saisies-arrêts, oppositions, inscriptions aux hypothèques sur les immeubles connus du débiteur failli.

» Ces inscriptions sont reçues sur bordereau et sans titres authentiques.

» Elles ne donnent lieu au paiement d'aucune espèce de droits, quand il y est énoncé que le débiteur est marchand en faillite. »

Art 357.

Cet article, et presque tous ceux qui vont suivre, sont relatifs à un nouveau ministère que l'on propose d'établir dans les tribunaux de commerce.

Il est probable que la grande majorité des tribunaux et conseils de commerce repoussera l'idée de cette nouveauté, comme dangereuse dans ses conséquences, et contraire à l'esprit de création des juridictions consulaires, que les tribunaux de commerce remplacent.

Il nous paraît bien moins utile d'embarrasser la marche simple et connue des tribunaux de commerce, d'un ministère nouveau, que de rendre à ces tribunaux leur antique et précieuse simplicité.

1.^o N'est-il pas contraire à l'économie des frais dont on a démesurément chargé leur justice, par les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dont elle est grevée depuis la révolution !

2.^o Si le projet annonçait le dessein d'appeler aux fonctions de commissaire du Gouvernement un marchand par la voie de l'élection, dont le ministère, ainsi que celui des juges, fût temporaire et gratuit, on pourrait désirer que le Gouvernement, dans la formation des tribunaux de commerce, fît procéder à l'élection d'un membre commerçant spécialement chargé du ministère public, et qui pourrait, en cas d'absence, être remplacé par

un des juges, comme il en a été usé jusqu'à présent sans inconvéniens remarquables.

Toute loi dont le but sera de ramener la discussion des différens du commerce à la simplicité, à la célérité et au gratuit, qui furent le principe et les bases de l'institution consulaire, est celle qu'il convient d'obtenir d'un Gouvernement vraiment réparateur.

Deux cents ans et plus d'expérience sur le salutaire effet de la justice consulaire, les éloges qu'en ont fait les plus célèbres jurisconsultes et les écrivains les plus distingués, sont une garantie suffisante pour la défendre contre tout projet d'innovation dans son régime, par la raison toute simple que l'expérience qui a démontré l'utilité d'une institution, est préférable à l'incertitude de l'effet des choses nouvelles.

Le projet de création d'un commissaire du Gouvernement, dont les principales fonctions doivent être celles de curateur général de l'intérêt des créanciers dans les faillites, ne nous paraît donc pas admissible,

1.^o Parce qu'il est contraire à l'institution des tribunaux de commerce, dont le plus beau titre est de remplir leurs fonctions gratuitement;

2.^o Parce qu'il serait très-dangereux de confier à un seul homme un pouvoir aussi étendu que celui que le projet lui attribue comme commissaire national, pouvoir dont il lui serait facile d'abuser par la prépondérance qu'il aurait nécessairement dans l'assemblée des créanciers, et l'autorité qu'il pourrait exercer sur le failli;

3.^o Qu'il lui serait impossible dans les grandes villes, où souvent plusieurs faillites éclatent à-la-fois, de remplir exactement toutes les fonctions qui lui sont déléguées;

4.^o Que toutes les formalités introduites et telles qu'il plairait au commissaire de les diriger, contre l'avis même des créanciers, soit au civil, soit au criminel, et les frais considérables et dommages qui en pourraient résulter, retomberaient sur les créanciers déjà assez malheureux. et nous pensons qu'il est de principe qu'à l'assemblée des créanciers seule appartient le droit de délibérer sur les intérêts de la masse; qu'à chaque créancier appartient le droit de poursuivre criminellement le débiteur, et à ses périls et risques, n'étant pas juste que ceux des créanciers qui ne seraient pas de son avis, ajoutent à leurs pertes celle des frais et suites d'un procès élevé contre leur intérêt ou leur intention.

D'après ces considérations, nous passerons à l'examen de la partie du

code qui concerne les faillites, sans y faire figurer les fonctions de commissaire du Gouvernement autrement que dans l'hypothèse où, comme par le passé, et comme il en est usé au moment actuel, cette fonction serait remplie par un juge du tribunal, ou gratuitement par un commerçant nommé comme les autres juges par voie d'élection.

L'article 357 nous paraît devoir être ainsi rédigé :

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, » le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du juge faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement, ou sur la dénonciation ou réquisition d'un créancier, faire apposer les scellés sur les magasins, meubles » et effets du débiteur failli. »

» Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, l'apposition » des scellés peut se faire dans le même délai, par le maire ou adjoint qui » a reçu la déclaration du failli ou d'un créancier porteur de titre exécutoire. »

Art. 358.

La première disposition est jugée inutile vu ce qui est dit article 354.

Sur la seconde disposition, on pense qu'il est injuste de donner aux créanciers qui n'agissent qu'aux droits du débiteur, plus de droits que n'en aurait le débiteur failli lui-même.

Les conséquences d'une semblable disposition seraient très-dangereuses, en ce que, par la mesure qu'elle autorise, des marchands reconnus très-solvables pour payer ce qu'ils doivent au failli, soit à échoir, soit échu, et prêts à payer en mains sûres, se trouveraient empêchés dans la libre disposition de leurs immeubles, par le fait, qui leur est étranger, de la faillite de leur débiteur.

Il semble que les créanciers du failli, ayant le droit de faire arrêt dans les mains de ceux qui doivent au failli, cela doit suffire jusqu'à ce que les créanciers se soient unis pour nommer un syndic ou sequestre, dans les mains duquel les débiteurs à la masse ou au failli pourront valablement s'acquitter.

Et si, par événement, les débiteurs à la masse sont refusans de payer, alors le gérant pour la masse les poursuivra et obtiendra contre eux exécutoire, ainsi que l'indique l'article 360 ci-après; alors l'opposition aux hypothèques sur les biens de semblables débiteurs, sera fondée en raison comme en titre.

Tous les jours il arrive que des faillis emploient dans leur bilan des

marchands comme débiteurs, et qu'après vérification de compte, ces prétendus débiteurs ne doivent rien; et l'erreur involontaire ou coupable d'un failli suffirait pour enchaîner la liberté d'un citoyen et la faculté de disposer de ses immeubles! cela n'est pas proposable.

Au surplus, les dernières dispositions de l'article 358 se trouvent refondues dans l'article 364, dont la rédaction est ci-dessous proposée.

Rédaction proposée:

Art. 359.

« Dans les cas prévus où les scellés auront été apposés, ils tiendront » état jusqu'à ce que la levée en soit requise par un ou plusieurs créan- » ciers, alors il sera procédé, sans droits, à la reconnaissance et levée » desdits scellés, en présence du juge faisant les fonctions de commissaire » du Gouvernement, et à la requête des créanciers; il sera procédé à l'in- » ventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur, sauf » délibération contraire des créanciers, au nombre de plus de moitié en » somme.

» Pourra aussi le juge commissaire, s'il avise que bien soit faire, poser » gardiens à la conservation des effets inventoriés, même en ordonner le » séquestre si le failli ne présente un gardien solvable, et suivant l'exigence » des cas et l'importance des objets. »

Rédaction proposée:

Art. 360.

« Pendant le cours de l'inventaire, ou après sa clôture, et suivant » l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du » juge faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement, ordonner » la vente des denrées et marchandises et autres objets périssables.

» Le tribunal peut aussi, sur la réquisition des créanciers ou du juge » faisant les fonctions de commissaire, commettre un individu pour recevoir » les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes » exigibles. »

On pense que cet article peut être adopté, en portant le délai à dix jours, à compter du jour de l'apposition des scellés; ou à quinze jours, à compter de celui de la déclaration ou de la cessation de paiement du failli.

Art. 361.

Rédaction proposée.

Art. 362.

« Pour faciliter la rédaction du bilan, et suivant l'exigence des cas, » le tribunal peut accorder au failli un sauf-conduit provisoire, et laisser

» à sa disposition les livres de commerce, après les avoir clos et arrêtés,
 » et en avoir constaté et fait constater le nombre et l'état.»

Art. 363. Adopté, sauf le mode de la vérification des créances, dont il sera ci-après parlé.

Art. 364. Rédaction proposée.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, le failli
 » est tenu de convoquer ses créanciers, pour leur donner connaissance de
 » son état et délibérer sur ses affaires; et, à défaut, il pourra y être con-
 » traint, même par corps, par ordonnance du tribunal, sur la réquisition
 » du juge faisant les fonctions de commissaire.»

Art. 366. Dans l'hypothèse des articles précédens, celui-ci paraît devoir être ainsi rédigé:

« Dans les cas prévus par l'article 357, le juge faisant les fonctions de
 » commissaire, informe l'assemblée des mesures qui ont été prises.

» L'assemblée prend connaissance des affaires du failli, et détermine les
 » mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger.»

» Dans les trois jours qui survient l'assemblée, le failli est tenu de pré-
 » senter pétition au tribunal de commerce, pour nommer un de ses membres
 » ou autre délégué, pour recevoir la vérification des créances, et, à défaut,
 » tout créancier peut former la même demande.

» Le tribunal nomme un de ses membres, ou un délégué faisant le
 » commerce, pour procéder à la vérification des titres de créance.

» Chaque créancier, quelle que soit la nature ou le titre de sa créance,
 » est tenu de se présenter à la vérification dans le délai fixé par le tribunal.»

Art. 368. « Tous ceux des créanciers indiqués par le bilan qui n'ont pas comparu
 » à l'assemblée, ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités à leurs
 » frais, à la diligence des autres créanciers, et même à celle du failli, pour
 » présenter leurs titres de créance, les faire vérifier et affirmer dans le
 » délai fixé.»

Art. 370. Rédaction proposée, par le motif qu'il serait impossible que les vérifica-
 tions se fissent contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement,
 qui serait obligé de se trouver en divers lieux le même jour, aux mêmes
 heures, chez les divers délégués nommés pour remplir cette formalité:

« La vérification des créances est faite par un des juges, ou par un
 » délégué du tribunal de commerce.

» Le

» Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de
» créance ;

» Il doit contenir leur description sommaire ;

» Il mentionne les surcharges, ratures et entrelignes ;

» Il n'est sujet à aucun droit. »

« Si le juge ou délégué estime que la créance est admissible, il délivre
» au créancier un extrait du procès-verbal de vérification, de lui signé. Art. 371.

» Cet extrait est ensuite présenté à l'audience du tribunal de commerce,
» et s'il est jugé que la créance est suffisamment justifiée et vérifiée, le
» créancier est admis au serment sur la légitimité de sa créance, qu'il n'a
» rien sur icelle, et qu'il ne prête son nom directement ni indirectement
» au débiteur failli.

» L'acte de ce serment se délivre sans frais. »

« Le juge ou délégué nommé pour la vérification des créances, peut
» d'office, ou dans le cas porté en l'article 369, ordonner la représen- Art. 372.
» tation des livres et écritures de commerce de ceux qui se prétendent
» créanciers.

» Il peut ordonner le dépôt des titres de créance au greffe du tribunal
» et sans droit, et, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et
» heure fixes les parties devant le tribunal, pour être statué sur la contes-
» tation.

» S'il est besoin, pour l'éclaircissement des faits, d'entendre le failli, il
» est tenu de se rendre au tribunal sans sauf-conduit, pour y répondre et
» être entendu soit séparément, soit contradictoirement avec les parties. »

Rédaction proposée :

« A l'expiration du délai fixé pour la vérification des créances, le juge
» ou délégué remet, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, l'état
» des créanciers dénommés au bilan, et qui n'ont pas vérifié et affirmé
» leur créance, et le tribunal juge défaut sur ceux qui n'ont pas comparu. » Art. 373.

Rédaction proposée :

« Le tribunal de commerce, sur la demande du juge-commissaire, fixe,
» par son ordonnance, un nouveau délai pour les vérifications et affirmations. Art. 374.

» Ce délai se détermine d'après la distance du domicile de chaque
» créancier défaillant.

» Il court, pour chacun, du jour de la signification de l'ordonnance.

» Il est définitif, et ne peut être renouvelé. »

Art. 375.

Rédaction proposée :

« L'ordonnance qui fixe un nouveau délai, est signifiée à chaque créancier »
 » défaillant, et à ses frais, à la diligence du failli ou du créancier le plus »
 » diligent.

» L'affiche à la bourse et sur la porte extérieure du tribunal de commerce, »
 » vaut signification à l'égard des créanciers dont le domicile est inconnu. »

Art. 376.

La déchéance absolue paraît trop rigoureuse, et l'on croit qu'il suffit de la confirmation de tout ce qui a été fait arriéré du créancier qui n'a pas comparu, et qu'il doit être admis dans tous les temps aux répartitions qui resteront à faire à l'époque où il se présentera, sauf son recours seulement sur le failli, pour les répartitions déjà effectuées. »

Art 377.

Rédaction proposée :

« Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites »
 » par les articles précédens, le failli est tenu de convoquer ceux des créan- »
 » ciers dont les créances ont été admises. »

Art 378.

Rédaction proposée :

« Les commissaires rendent compte du mandat qui leur a été donné. »
 » L'assemblée délibère suivant l'exigence des cas. »

Art. 380.

Rédaction proposée :

« L'homologation du traité se fait devant le tribunal de commerce.

» Pour y parvenir, le poursuivant présente sa pétition au tribunal.

» Il joint à sa pétition la copie en forme du bilan, et des supplémens et »
 » rectifications dont le bilan peut avoir été suivi;

» L'expédition en forme du procès-verbal de vérification et acte d'affir- »
 » mation.

» Le tribunal ordonne que ces pièces seront communiquées au juge »
 » faisant les fonctions de commissaire, et, sur son rapport que le tout est »
 » en règle, et que le traité est signé de plus des trois quarts en somme des »
 » créanciers chirographaires ayant vérifié et affirmé leurs créances, il est »
 » passé outre à l'homologation.

» L'homologation rend le traité commun et exécutoire à l'égard de tous »
 » les créanciers autres que les créanciers privilégiés et hypothécaires, dont »
 » les titres de créance ont été vérifiés et admis.

» Les traités et accords ne sont sujets qu'au moindre droit fixe d'enregistrement, et sont rendus et exécutés en dernier ressort. »

Rédaction proposée :

« Les résolutions des créanciers prévaudront lorsque la délibération réunira plus de moitié en somme des créances chirographaires vérifiées et admises. »

Art. 382.

» L'acte de nomination de syndics sera homologué en la forme prescrite par l'article 380.

» Les syndics représentent la masse des créanciers.

» Ils procèdent à la rectification du bilan ;

» Ils poursuivent, en vertu du traité d'union et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives ;

» Ils établissent l'ordre des créanciers ;

» Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés ;

» Ils distribuent, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le surplus du produit des recouvrements.

» En cas de contestation entre les syndics et les créanciers, ou entre les créanciers et débiteurs à la masse, elle est portée devant le tribunal de commerce du lieu où la faillite est ouverte. »

OBSERVATION.

Tout ce qui précède est conséquent à l'opinion que l'on a que le Gouvernement n'accueillera pas la création du ministère de commissaire telle qu'elle est proposée par le projet, et que les créanciers seront laissés dans le système du libre exercice des droits et poursuites qu'ils croient convenables à leurs intérêts et sans concours d'un curateur étranger.

Cependant il peut être de quelque utilité de prévoir le cas, rare sans doute, où il pourra se trouver qu'un failli ne parvienne pas à s'arranger avec ses créanciers ;

Et que, d'autre part, les créanciers ne réussiraient pas à s'unir en nombre suffisant pour nommer des syndics.

Alors il conviendrait, dans ce cas de délaissement des intérêts de la masse, d'autoriser le plus diligent des créanciers, sous la surveillance du juge-commissaire, de faire les poursuites utiles pour la plus prompte liquidation

de l'actif mobilier du failli, sans préjudice des voies de droit sur ses immeubles. Les rentrées mobilières seront séquestrées à fur et mesure aux mains d'un séquestre nommé par le tribunal.

Il sera tenu état, ordre et distribution des deniers ainsi recouvrés.

Lois duquel état, les frais préalablement déduits, les créanciers privilégiés seront colloqués dans l'ordre de leurs privilèges; et le surplus sera partagé, au marc le franc, entre les autres créanciers.

La justice réclame que tous les actes relatifs à une semblable déconfiture ne soient assujettis qu'aux moindres droits d'enregistrement possibles.

Art 383.

Adopté, en y ajoutant :

« Le créancier a le droit de souscrire à l'accord de chaque obligé en » faillite. »

Art. 384.

Adopté.

OBSERVATION.

Il arrive presque toujours qu'à l'ouverture d'une faillite, et même longtemps après, ceux qui ont reçu du failli des billets ou lettres de change à échoir, ne peuvent justifier de ces effets, parce qu'ils sont dans la circulation.

S'il fallait attendre le retour et remboursement de ces effets pour pouvoir être admis à la vérification des créances, il en pourrait résulter des retards très-préjudiciables à l'intérêt de la masse des créanciers.

Les précédentes lois du commerce, non plus que le projet, n'indiquent rien à cet égard, cependant l'usage et la jurisprudence du tribunal de commerce de Rouen y avaient suppléé d'une manière toute simple.

Comme il est évident que, par l'effet de l'action en garantie, les effets ainsi mis en circulation devaient revenir tôt ou tard dans les mains de celui qui les avait reçus du failli et négociés ensuite, la vérification et affirmation d'un semblable créancier était reçue et l'est encore, à la charge par lui de fournir caution comme le porteur des effets en circulation en serait remboursé à leur présentation. A ce moyen, aucun intérêt n'était compromis ni en danger de l'être, et celui qui devait, par l'effet du recours, être définitivement créancier, était mis à portée de conserver et défendre ses intérêts.

Il nous semble donc qu'il serait très-utile de placer dans la loi proposée

un article conforme à l'expédient dont se sert en ce cas le tribunal de commerce de Rouen.

Le premier paragraphe adopté. Rédaction proposée pour le deuxième : Art. 387.

« Le surplus est remis aux syndics, en vertu de l'inscription faite par
» les créanciers ou leurs syndics, et distribué, au marc le franc, entre les
» créanciers chirographaires. »

On propose d'ajouter à la fin du dernier paragraphe cette disposition, Art. 390.
ou qui peuvent lui échoir.

Rédaction proposée : « Pour être admis au bénéfice de cession, le débi- Art. 391.
» teur cite ses créanciers, en la personne de leurs syndics, devant le tri-
» bunal de commerce.

» S'il n'y a pas de syndic, la citation se fait en la personne de trois
» des principaux créanciers portés au bilan.

» Le tribunal juge s'il y a lieu d'admettre le failli au bénéfice de
» cession.

» Le failli est tenu d'être présent à la barre de l'audience, et d'affirmer
» qu'il n'a rien distrait au préjudice de ses créanciers. »

Adopté, sauf les amendemens ci-dessus proposés aux articles y relatés. Art. 396.

Par une conséquence de ce qui est dit ci-dessus sur le ministère du Art. 397.
commissaire du Gouvernement, la rédaction de cet article est ainsi proposée :

« Dans les cas portés en l'article précédent, le juge faisant les fonc-
» tions de commissaire peut dénoncer les faits au commissaire du Gou-
» vernement.

» Dans tous les cas, un créancier peut porter plainte contre le failli
» devant le tribunal compétent, et à ses seuls périls et risques, sans
» préjudice de l'exercice de toutes autres poursuites civiles de la part des
» créanciers. »

Sans objet, vu ce qui est dit sur l'article 397. Art. 398.

Rédaction proposée : « Si le prévenu est mis en jugement, les poursuites Art. 399.
» civiles peuvent se continuer devant le tribunal de commerce, lequel,
» dans tous les cas, procède à la vérification des créances. »

Sans observation, comme relatifs au ministère forcé du commissaire, Art. 400 à 417.
dont le commerce de Rouen n'attend point d'utilité, et conséquemment
rejetés.

Art. 419.

On aurait préféré la rédaction de l'article 13 du titre XI de l'ordonnance de 1673.

Art. 424.

Il serait bien difficile de fixer des arrondissemens aux tribunaux de commerce; c'est la matière, et non le lieu ni la personne, qui détermine leur compétence.

Si c'est une chose favorable aux commerçans d'être jugés par leurs pairs, il est juste que ce bienfait s'étende également sur tous ceux qui font le commerce; ce qui ne peut avoir lieu si ces arrondissemens sont fixés sur des arrondissemens communaux, parce qu'il se rencontrera souvent de ceux-ci dans le sein desquels il n'y aura pas de tribunal de commerce.

C'est l'inconvénient qu'on éprouva dans la division en districts.

On crut y remédier en assignant aux tribunaux de district dans les limites desquels il n'y avait pas de tribunaux de commerce, la faculté de juger les matières commerciales dans les formes propres aux tribunaux de commerce; mais la loi, toute puissante qu'elle était, ne pouvait conférer aux juges qu'elle indiquait, la première condition qui donne l'aptitude de juger des faits, celle de l'expérience et de l'habitude des choses soumises au jugement des hommes, premiers et éternels principes d'une bonne législation et de l'institution consulaire.

Mais ce n'est pas assez de faire remarquer l'incohérence de ces mesures avec leur principal objet, il convient d'indiquer le seul et unique expédient dont on puisse faire usage.

Celui qu'on va proposer, est garanti par l'expérience et par l'opinion de ceux qui ont écrit sur la compétence et le territoire qui devaient être assignés aux juridictions consulaires, à présent tribunaux de commerce.

Ces tribunaux doivent être distribués de manière qu'il y en ait au moins deux dans chaque département, et nécessairement un dans chaque ville maritime.

Les tribunaux de commerce doivent juger des matières de leur compétence, sans désignation de territoire.

Ils jugeront de proche en proche, pourvu que le défendeur soit assigné devant le tribunal de commerce de son département le plus voisin de son domicile, sauf les exceptions de la loi.

Par cette mesure, toutes les conditions que réclame une égale distribution de la justice se trouvent remplies.

Le marchand est généralement jugé en première instance par ses pairs; et le défendeur, suivant les principes du droit général, est assigné devant le juge compétent du négoce, le plus proche de son domicile.

Et il est évident que sur la très-grande majorité du territoire de la République, le siège des tribunaux de commerce peut être tellement distribué, que le plus éloigné des justiciables ne soit qu'à une distance de huit à dix lieues au plus d'un tribunal de commerce de son département.

On n'aperçoit pas le motif de la distinction de juges et de suppléans, pour un tribunal dans lequel les juges exercent leurs fonctions gratuitement.

Art. 425.

Il paraîtrait plus convenable de supprimer cette distinction, et de former les tribunaux de commerce d'un nombre suffisant de juges, nombre relatif à la population des villes et l'importance de leur commerce; et l'un de ces juges serait désigné par le premier Consul pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement, dans les cas où il s'agit de requérir l'exécution des lois, le maintien des formes propres aux tribunaux de commerce, et de garder l'intérêt des absens.

Il serait encore d'un bon usage, comme cela se pratiquait dans les juridictions consulaires, de donner aux juges de commerce la faculté d'appeler dans des causes importantes, le secours et les lumières d'anciens juges de leur tribunal, non suspects aux parties. Cet expédient serait d'autant plus utile, qu'il donnerait un moyen d'éviter les inconvéniens qui naissent des récusations légales, ou volontaires, ou autres motifs, qui peuvent déterminer une partie des juges en exercice à s'abstenir de la connaissance de certaines affaires.

Adopté, avec l'observation qu'il serait peut-être utile que la loi contiût une disposition coercitive, tendant à ce que nul ne puisse se dispenser de remplir une fois les fonctions de juge, lorsqu'il y est appelé par les suffrages de ses concitoyens.

Art. 426.

Adopté, sauf recours à l'observation sur l'article 425.

Art. 427.

Il serait peut-être préférable de substituer au statut de cet article, celui de l'article 9 du titre XII de la loi du 20 août 1790.

Art. 428.

Adoptés, sauf l'observation sur l'article 425.

Art. 429, 430
et 431.

Art. 432.

Rédaction proposée :

« Il y a près de chaque tribunal un juge chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement;

» Ce juge est désigné par le premier Consul, et par lui choisi dans le nombre des marchands appelés, par l'élection de leurs pairs, aux fonctions de juges de commerce ;

» Son exercice est de deux années : il peut être réélu, mais non contraint, en ce cas, de gérer les fonctions, non plus que les autres juges qui ont été deux années en exercice,

» Un greffier;

» Des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Il serait à désirer que, pour le bon ordre, ces officiers ne pussent être nommés que sur la présentation des juges, et de leur expresse réquisition : mais cette amélioration sera l'ouvrage du temps.

REMARQUE.

L'introduction proposée d'avoués dans le tribunal de commerce, où tout doit être jugé avec rapidité et sans forme ni figure de procès, est une mesure trop contraire à l'institution consulaire, pour qu'elle puisse être adoptée sans une réclamation générale.

Déjà l'intervention de prétendus défenseurs officieux a semé assez de chicanes et produit assez d'entraves et de lenteurs dans les tribunaux de commerce, sans y joindre un ministère parasite d'avoués, d'autant plus inutile, que les formes de ces tribunaux sont simples et cèles, que les parties sont tenues d'y être en personne pour l'éclaircissement des questions de fait sur lesquelles reposent les 99 et 100.^e des contestations commerciales; auquel cas tout ministère intermédiaire entre la partie et le juge, ne peut servir qu'à protéger la dissimulation des faits et de la vérité.

On doit convenir cependant que, dans les tribunaux où il y a un grand nombre d'affaires, il pourrait être utile d'y tolérer, comme par le passé, à certain point, l'usage de se faire représenter devant ces tribunaux, par un praticien agréé par les juges.

Mais cette facilité, qui, dans l'origine, ne fut accordée aux marchands que pour ne les pas détourner de leurs affaires et ne pas les exposer à la perte d'un temps précieux dans une longue attente de leur tour à l'audience, qui pouvait se prolonger tout un jour et durant la nuit pour
obtenir

obtenir un défaut; cette facilité, disons-nous, doit être à la discrétion des juges, sans porter aucune atteinte à la loi qui exige la comparance personnelle.

Ils doivent avoir sur les citoyens qu'ils admettent pour porter la parole devant eux, une discipline absolue, et telle que ce secours accordé aux marchands ne leur soit à charge en aucune manière, et que ce ministère se renferme dans le seul esprit pour lequel il est toléré, qui est celui de pouvoir représenter la partie quand le juge estime que la présence de cette partie n'est pas indispensable pour éclairer la discussion et le jugement : aussi on pourrait ajouter à l'article 359 ci-après, la disposition suivante :

« Et dans le cas où l'une des parties ne pourrait pas se trouver à l'au-
» dience par un empêchement dont elle devra justifier, elle pourra se faire
» représenter par un de ses parens, voisins ou amis, ayant de ce charge et
» pouvoir spécial ou mémoire signé, ou par un praticien agréé à cet effet
» près du tribunal de commerce; et sera la cause vidée sur-le-champ. »

Adopté, sauf la remarque sur l'article 425.

Art 435.

Les huissiers ordinaires ayant à présent, comme par le passé, la faculté d'exercer la contrainte, et par corps, la création de gardes de commerce, sauf pour Paris, nous paraît une superfétation dans le corps des officiers ministériels, qui ne peut que devenir à charge au public.

Art. 436.

Voir ce qui est dit sur l'article 357.

Art 437.

Adopté, en supprimant le mot *avoués*.

Art. 438.

On observe que, puisqu'il s'agit de questions de commerce, il serait plus naturel de composer la section de commerce de quatre juges commerçans pris dans les anciens commerçans, et de trois juges pris dans les tribunaux d'appel.

Art. 441.

Il serait à désirer que le choix des anciens négocians appelés aux fonctions de juges d'appel dans la section de commerce, fût fait entre ceux qui ont déjà rempli les fonctions de juge, soit dans les tribunaux consulaires, soit dans ceux de commerce, qui remplacent les premiers.

Art. 442.

Adopté, avec la rédaction suivante :

Art. 447.

« La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait
» qui donne lieu à la contestation.

» Ils connaissent de toutes les transactions commerciales de terre et de

II. Partie,

A a a

» mer, contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par
 » lettres de change, billets à ordre et à domicile; de toutes actions contre
 » les agens de change et courtiers, à raison de leur ministère,

» Des faillites; des demandes en admission en la cession de biens formées
 » incidemment à une faillite, des demandes en réhabilitation, des demandes
 » en homologation de traités entre le débiteur et ses créanciers, de tous
 » les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens.

» Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute
 » dans leur greffe. Ils connaissent de la tenue d'état, d'ordre et distribution
 » des deniers provenant des effets mobiliers des marchands.»

Art 448.

Adopté, avec cette rédaction proposée :

« Les tribunaux de commerce de première instance jugent en dernier
 » ressort toutes demandes dont le principal n'excède pas la valeur de
 » 1000 francs.»

R E M A R Q U E.

Il n'est guère de sophismes et de chicanes dont la mauvaise foi ne fasse usage pour éviter le paiement d'une somme due : les défenseurs qui se sont introduits contre la lettre et l'esprit des lois dans les tribunaux de commerce, usent, à l'égard des limites de la compétence, d'un subterfuge coupable, en formant en défenses à la demande principale une conclusion incidente, dont ils élèvent la quotité jusqu'à ce que le principal et la demande incidente, joints ensemble, forment un capital de plus de 1000 francs.

Exemple.

Un débiteur est assigné pour payer 600 francs ; sur cette action, son défenseur lui fait former une demande incidente de 1200 francs de dommages et intérêts.

Le juge condamne le débiteur au paiement de 600 francs, et le déboute de son extravagante conclusion de 1200 francs de dommages et intérêts.

Et l'on prétend qu'un tel jugement est susceptible d'appel, parce qu'au moyen de la conclusion incidente en dommages et intérêts, la chose et l'objet à juger s'élèvent à plus de 1000 francs.

Cette conclusion, toute vicieuse qu'elle peut être, a quelquefois embarrassé.

Sans doute qu'on ne faisait pas attention qu'en y accordant quelque poids, il n'y avait plus de jugemens en dernier ressort à espérer d'aucuns tribunaux que de ceux d'appel, puisque les demandes incidentes qui sont à la discrétion du défendeur, pouvaient élever la contestation à un objet de plus de 1000 francs, quelle que fût la modicité du principal.

D'où l'on peut conclure qu'il serait bon que la loi statuât d'une manière très-explicite et positive, sur la répression d'un semblable abus.

Renvoyé à l'article 4 du titre II de l'ordonnance de 1667.

Art. 451.

L'article 4 du titre II semble préférable à l'article 451 du projet.

Adopté, avec cette différence de rédaction, au lieu de dire *Le délai pour comparaître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures*, on desirerait qu'il fût dit, *ne peut être moindre que du jour au lendemain*.

Art. 452.

La formalité d'élection de domicile, que cet article prescrit, offre à la réflexion et à l'expérience plus d'inconvéniens que d'avantages réels, elle peut être supprimée.

Art. 458.

On desirerait voir précéder l'article 458, de la disposition de l'article premier du titre XVI de l'ordonnance de 1673, sur lequel repose le plus sûr moyen d'abrégier les procédures et les procès.

Voir au surplus ce qui est dit sur l'article 432.

Ainsi, au lieu de l'article 458, qui paraît impraticable, on propose le remplacement qui suit :

« Ceux qui seront assignés par-devant les tribunaux de commerce, seront »
 » tenus de comparaître en personne à la première audience, pour être ouïs »
 » par leur bouche. »

Les deux premiers paragraphes de cet article, adoptés ; et la rédaction du troisième est proposée comme il suit :

Art. 459

« Le défaut et le congé peuvent être rabattus en la même audience dans »
 » laquelle ils ont été prononcés, si la partie ou celui qui la représente, qui »
 » a obtenu le défaut, est encore présente à l'audience ; et, à défaut, à »
 » l'audience suivante, sur une simple citation, suivant l'article 6 du titre XVI »
 » de l'ordonnance de 1667. »

Adoptés.

Art. 460 et 461.

OBSERVATION sur la vérification d'écritures.

Par leur édit de création, du mois de mars 1556, les juges-consuls de Normandie, comme ceux de la conservation de Lyon, avaient le droit de faire procéder à la vérification d'écritures.

Une déclaration du 11 mai 1703 leur avait accordé, conservé cette compétence; et on ne voit pas d'inconvéniens de la maintenir, non plus qu'à l'étendre à tous les tribunaux de commerce;

Car, en cette occasion, tout le ministère du juge se réduit à la nomination d'experts vérificateurs, qui décident, par les règles de leur art, et par oui ou par non, si la signature en question est du fait de la partie qui la conteste.

Le juge, sur cette preuve, à laquelle il joint toutes celles qui peuvent résulter des débats, prononce ensuite suivant ce qui est prescrit par la déclaration du mois de décembre 1684.

A ce moyen, le porteur d'un billet dont la signature est méconnue, n'a pas besoin d'aborder deux tribunaux différens, on lui ménage les frais & le temps par la célérité des formes consulaires. la procédure est une, et laisse peu d'atteinte aux incidens et à la tactique des défenseurs officieux, qui ne cherchent qu'à temporiser et à multiplier leurs vacations.

Art. 464.

On est d'avis qu'il conviendrait de faire une distinction dans les articles procédant du résultat des fonctions déléguées.

Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un compte, le délégué nommé par le tribunal pour les calculs et l'examen des écritures et correspondances, prend tous les renseignemens pour et contre; et son ministère tend toujours à la conciliation.

Si la conciliation n'a pas lieu, alors le délégué fait son rapport verbalement ou par écrit au tribunal, qui passe de suite au jugement.

Les experts, au contraire, ont une mission spéciale pour examen, visite ou estimation d'un objet quelconque, ils prêtent serment devant le tribunal qui les a nommés de la réquisition des parties ou d'office.

Le procès-verbal de leur dire est rédigé par ministère d'huissier; et, lorsqu'il y a des absens, en présence du juge faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Ainsi la différence est remarquable entre le ministère d'un délégué pour entendre les parties, et celui des experts.

Le statut de la loi qui concerne chaque fonction, doit donc être divisé pour éviter toute confusion dans l'application.

Rédaction proposée :

Art 466.

« Les témoins peuvent être entendus à l'audience ou hors l'audience » devant un juge.

» Leurs dépositions sont rédigées par écrit et par eux signées.

» En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention. »

La seconde partie de cet article, qui met à la discrétion d'un citoyen égoïste ou malévole le sort de son concitoyen qui a besoin de sa déclaration pour constater un fait, nous paraît contrarier, 1.^o les principes de la justice, 2.^o ceux de l'ordonnance de 1667, art. 8 du titre XXII, qui est coercitif, et punit la désobéissance du témoin qui, sans cause valable, refuse de comparaître; et comme les motifs de ce refus ne peuvent être louables, soit qu'ils procèdent de l'égoïsme, ou de la crainte de desservir, par la déclaration d'un fait concluant, la partie dont ce fait peut prouver l'injustice ou la mauvaise foi, il semble que, loin d'admettre dans le Code commercial une disposition aussi indifférente sur le respect dû à l'administration de la justice et sur ce que les citoyens se doivent les uns aux autres pour y concourir, il faudrait au contraire que la loi redoublât d'énergie pour prévenir et punir un pareil scandale dans l'ordre social.

Art 467.

Est-il à croire, d'ailleurs, que le Code judiciaire qui réglera ce point de droit et de forme puisse faire une exception pour ce qui concerne les témoins en matière de commerce, où ils deviennent si nécessaires par la nature même des choses! Et cette exception, si elle a lieu, sera-t-elle dans les mêmes termes que le projet la propose! C'est ce qu'on ne présume pas.

Adopté, avec ce changement.

Art 468.

Au lieu de ces mots, *Le tribunal prononce &c.* mettre ceux-ci, *Le tribunal peut prononcer par un seul &c.*

Le délai de huitaine est évidemment trop court : il est bien des cas où, dans les affaires de commerce où le défendeur ne peut avoir connaissance assez à temps du jugement contre lui rendu par défaut, soit qu'il soit en foire, en voyage ou malade; on pense donc qu'en premier comme en dernier ressort la voie de l'opposition peut être ouverte pendant les trois

Art. 470

mois du jour de la signification d'un semblable jugement, soit à la personne, soit au domicile réel du défendeur.

Art 471. Rédaction proposée .

« Tout jugement rendu en premier ressort est exécutoire en principal et » frais par provision, en cas d'appel, à la charge de fournir caution. »

Art 472. Cet article et les cinq qui survent, admettent qu'en matière de commerce, la caution offerte est tenue de formalités telles, qu'avec les dispositions actuelles du régime hypothécaire, il deviendrait très-difficile aux marchands de trouver des cautions, et l'effet de l'exécution provisoire, qui sert-si efficacement la circulation, deviendrait nul.

Les précédens usages et statuts commerciaux (sans aucun préjudice apparent, et jusqu'à l'époque de la révolution) n'admettaient point le principe qui reparaît ici à l'égard des cautions en matière de commerce. Voir le règlement de la conservation de Lyon, du . . . Et, pour prouver que notre opinion sur la conservation des anciennes maximes relatives aux cautions, n'est pas isolée, nous invitons de recourir à la disposition de l'article 16 du chapitre IV, titre V du projet de Code civil.

D'où nous concluons que lorsqu'un marchand est bien famé dans le lieu où il fait son commerce, et qu'il y joint le droit de cité, il ne doit point être besoin qu'il constate d'ailleurs sa solvabilité par la compulsion et discussion de titres de propriétés immobilières, hors les cas d'une grande importance, et qui doivent être laissés à la prudence et à la conscience des juges, et d'après ce qui est ci-dessus dit, la suppression du mot *avoué*, dans l'article, est indispensable.

Art 473, 474, Voir ce qui est dit article 472.

475 et 476

Art 478.

Adopté, sauf la remarque ci-après :

On désirerait aussi que la loi portât, en termes exprès, que l'appel d'un jugement rendu par défaut est non recevable, parce qu'il est contre la raison et le respect dû à la justice de porter devant le juge d'appel des moyens qu'on a dédaigné de produire devant le juge de première instance, qui n'a refusé ni de les entendre ni d'y faire droit.

L'appel n'est fondé en raison, que lorsque le juge de première instance est présumé s'être trompé sur l'évidence des faits et des moyens de défense, et sur l'application de la loi.

Ainsi, la voie de l'opposition étant ouverte contre un jugement rendu par

défaut, il faut en user avant d'être reçu appelant, parce qu'alors seulement on peut arguer d'injustice et de mal-jugé; sans quoi l'appel d'un jugement par défaut deviendrait un moyen de se soustraire au juge compétent et de première instance.

Ainsi cet article pourrait être rédigé de cette manière :

« L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois à dater du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

» L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel après vingt-quatre heures de la date d'un jugement.

» L'appel d'un jugement par défaut est non recevable. »

Cette dernière disposition est d'autant plus nécessaire, que le tribunal de cassation vient de rendre un jugement qui confirme l'appel d'un jugement par défaut.

Il est à remarquer que le projet de Code du commerce ne présente aucunes dispositions relatives aux marchandes publiques. notre ancienne législation les soumettait à la contrainte, et par corps.

Art. 480.

On pourrait induire des dispositions du projet de Code civil, articles 65 et 68, chapitre IV, section I.^{re} du titre II, et art. 6 du titre IV, que l'intention des auteurs de ce projet étant de condamner avec son mari la femme qui fait commerce comme marchande publique, est aussi de conserver à cet égard l'ancienne jurisprudence; qu'en conséquence, le jugement de contrainte et par corps pourrait être rendu et exécuté contre la femme marchande publique.

Mais la loi devrait en contenir une disposition explicite, et si le doute que son silence laisse sur ce point, subsistait après la promulgation du Code civil, on en devrait trouver la solution dans le Code commercial.

Cette observation est d'autant plus importante, qu'il est très-commun de voir le mari et la femme faire différens commerces.

Dans l'ancien régime, il y avait même des maîtrises pour les métiers et marchandises que pouvaient faire les femmes, et qui, par la nature des choses, appartenaient à leur sexe.

Les lingères, couturières, rubanières, marchandes de modes, &c. étaient, par le fait même de leur négoce ou métier, réputées marchandes publiques.

Les marchandes regrattières de denrées, fruits, poissons, les revendeuses à la toilette, courtières de toute espèce; celles qui faisaient filer dans les

ateliers pour revendre les fils et cotons filés, dans les halles, étaient rangées dans la même classe.

Et, comme nous l'avons déjà dit, si le Code civil laisse quelque chose à désirer en faveur du commerce sur ce point important, il est essentiel que ce qui peut y manquer se retrouve dans le Code commercial; ainsi, avant tout, il faut voir le Code civil.

Au surplus, on est d'avis que la contrainte, et par corps, doit avoir lieu pour toutes sommes.

Art 481. Adopté, en ajoutant cette disposition :
« L'exécution de la contrainte et par corps ne pourra avoir lieu que le » lendemain du jour du commandement. »

Art 483. Adopté, en ajoutant une disposition qui porte :
« La contribution sera réglée au centime le franc des créances pour » lesquelles l'écrow sera formé. »

Art. 484. Il n'est pas douteux que le débiteur qui consigne dans les mains du concierge des prisons, le montant des sommes pour raison desquelles il a été écroué, doit obtenir sa liberté, mais la consignation doit être franche, et ne pas exposer le créancier à de nouveaux procès.

Il arrive souvent qu'il intervient à l'instant, sur ces consignations, des arrêts et oppositions suscités ou par le débiteur, ou par quelque autre, et de là de nouveaux procès à suivre et des frais contre des opposans qu'on ne peut pas souvent rencontrer, ou qui sont sans ressources.

On arrêterait cet abus en ajoutant à l'article cette disposition :

« La consignation faite aux mains du geolier par le détenu, ne peut » être saisie et arrêtée qu'en vertu d'ordonnance spéciale du juge qui a rendu » le jugement en vertu duquel le débiteur a été arrêté sans cette formalité, » la saisie-arrêt faite aux mains du geolier ou concierge est nulle de plein » droit; et le concierge est tenu, sous peine de dommages et intérêts, de » vider ses mains en celles du créancier qui a fait arrêter le débiteur, sans » égard à l'opposition faite sans le titre prescrit. »

QUESTIONS.

I.^{re} Un créancier hypothécaire peut-il concourir dans la formation des trois quarts ou de moitié des créanciers chirographaires, pour contraindre les créanciers qui ne sont que simples chirographaires?

II.^e

II.° Un failli emprisonné en vertu d'un jugement consulaire, paye les causes de sa détention, ou les consigne.

Dans ce cas, et comme il ne peut opérer ce paiement qu'au détriment de la masse de ses créanciers et de son actif qui leur appartient, un tel paiement doit-il être rapporté à la masse ?

III.° Le garant d'un effet de commerce, qui a remboursé le porteur d'un effet protesté, sans s'apercevoir que le protêt était nul, irrégulier, ou que le porteur se présentait trop tard, est-il recevable à se faire répéter, par celui à qui il a payé, la somme reçue ?

S'il est jugé recevable en répétition, alors, dans quel délai l'action en répétition doit-elle être formée ?

IV.° Il manque au projet un titre tout entier pour régler la matière des refactions, et qui statue,

1.° Sur les espèces de marchandises qui peuvent y être sujettes, 2.° sur le délai dans lequel doit être formée l'action en refaction pour vices latens, 3.° sur les cas où la nature du dommage peut donner ouverture à la résiliation des marchés et à l'action redhibitoire, 4.° sur les formes à observer pour les actions récursoires qui suivent nécessairement les actions en refaction et redhibitoires.

Le projet de Code du commerce ne fait aucune mention de l'exclusion de la bourse pour ceux qui ont fait faillite.

Il ne contient aucune disposition relative à la nature comme à la durée des obligations que contractent entre eux des créanciers qui signent un contrat d'union, matière très-importante, et qui mérite bien certainement l'attention de la législation commerciale.

Il est évident que les créanciers unis sont garans de la gestion des syndics qu'ils se sont choisis pour gérer les intérêts de la masse.

Mais dans l'hypothèse où la masse des créanciers, par suite d'un procès quelconque, se trouve condamnée en des répétitions de capitaux, en des dommages et intérêts quelquefois très-considérables, la totalité des créanciers est-elle solidairement prenable, un d'eux seul pour le tout ?

Ou bien n'y a-t-il d'obligés et solidairement prenables que ceux des créanciers qui ont signé à l'acte d'union, encore bien que l'union ait pu profiter aux créanciers n'ayant signé, comme à ceux ayant signé, et que la loi oblige tous les créanciers en général à la délibération, quand elle est signée de plus de moitié des créanciers ?

Dans tous les cas, la solidarité, le droit d'attaquer un créancier pour le tout, et de le contraindre individuellement, sauf son recours sur les autres créanciers, paraît avoir quelque chose d'injuste, et les principes généraux qui régissent les associations qui ont pour but d'acquiescer, ne paraissent pas recevoir une juste application, dans le cas où l'association n'a pour motif que de se défendre et de conserver.

Quoi qu'il en soit, toutes les lois commerciales, tant de terre que de mer, ont prescrit et resserré dans de courts délais toutes les actions qui dérivent des transactions commerciales.

Il n'y aurait que celle-ci, dont la nature et les principes mêmes ne reposent sur aucune loi positive ou explicite, dont on ne connaîtrait pas les limites quant à sa durée : de sorte que, comme il vient d'arriver tout récemment, le père d'un particulier *A* se trouva, il y a près de trente ans, dans une faillite considérable, il n'y était créancier que d'une somme modique de quatre à cinq cents livres.

Les créanciers formèrent un acte d'union, et nommèrent leur propre débiteur pour syndic.

Depuis, *A* est mort, sa succession partagée entre ses enfans, qui n'ont guère entendu parler ni de l'affaire ni du syndic.

Les enfans se sont établis, chacun en raison de leurs moyens et de la fortune que leur avait laissée leur père.

Cependant le débiteur failli avait poursuivi en divers tribunaux les débiteurs à la masse ; il avait fait nommer une commission spéciale prise dans le parlement, pour juger exclusivement les affaires de la masse.

La révolution est arrivée. Un particulier s'est plaint des vexations du syndic, qui lui avait fait payer une somme de plus de 60,000 livres, qu'il ne devait pas, et dont le syndic n'avait pas donné un sou à ses créanciers.

Enfin, ce particulier a fait assigner deux ou trois desdits créanciers, pour se voir condamner à la répétition de près de 80,000 livres, à quoi s'élevait la somme indûment exigée par le syndic ; ce qui a été jugé en première instance, et confirmé sur l'appel.

De sorte que, parce que le père de *A* a été créancier de 4 à 500 livres, dans une faillite dont il n'a rien reçu, voilà son fils exposé à faire lui-même faillite, et à se voir dépouiller des fruits d'un travail honorable, dont il pouvait compter doter lui-même sa famille.

On dira . mais le recours lui reste contre les autres créanciers. Mais où

les trouver! sont-ils solvables! ne sont-ils pas morts! où trouver leurs héritiers! Et quel enchaînement de procès à suivre dans toutes les parties de la France, même du pays étranger!

Il est temps d'aborder cette question sous toutes ses faces.

Que l'association formée en vue de bénéficier occasionne des pertes, consomme des capitaux, et mette les entrepreneurs dans la nécessité de faire une nouvelle contribution, c'est l'effet prévu ou imprévu d'une opération libre et bénévole, qui doit entrer dans le calcul des chances et des risques, et celui qu'une pareille entreprise aura ramé, ne pourra l'attribuer qu'à son imprévoyance ou au sort de tous les projets.

Mais qu'un créancier délibérant dans une masse, et stipulant pour un intérêt modique et personnel, parce qu'il n'a pu prévoir ni empêcher la faillite de son débiteur, devienne, par suite d'une semblable délibération, le coobligé solidaire des autres créanciers délibérans, et, en cette qualité, seul prenable et poursuivi pour des causes excédant de beaucoup sa créance, cela nous paraît une conséquence trop étendue, trop dangereuse pour en admettre le principe.

Nous pensons que toute obligation ne doit pas être étendue au-delà de l'intention du contractant.

Un créancier dans une masse n'a d'intérêt que le paiement de sa créance; sa part à l'actif du débiteur commun, y est relative, et ne peut excéder le montant de sa créance, et il paraît juste que la responsabilité qui résulte de sa signature à un acte de syndicat, ou à un accord, n'ait pas plus d'effet que la signature même, dont la valeur et l'influence sont, par la loi générale des faillites, proportionnées à la somme qu'elle représente.

L'associé commanditaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de ses capitaux, et la mise de ses fonds a étendu le commerce du gérant, provoqué la confiance, prolongé le crédit, et peut-être par-là grossi les pertes des créanciers de la société.

Si l'on approfondit la différence qui se présente entre la spéculation absolument libre du capitaliste qui fait valoir ses fonds dans le commerce, et la force majeure qui lie le créancier d'une faillite à la conservation et à l'administration des biens, on concevra facilement que les bases de la solidarité ne peuvent être les mêmes dans des espèces aussi différentes, et que si la loi doit toute sa faveur au recouvrement des dettes légitimes des créanciers dans les masses, comme elle doit protection à la propriété des

associés en commandite, les mesures conservatoires, dans ces deux cas, ont chacune des moyens qui leur sont propres, et dont il est important de poser les bornes.

A. G. DUPONT, P. J. F. LECOUTURIER l'aîné, DUVERGIER le jeune, B.^{te} PAYENNEVILLE, Prosper RIBARD, TAMELIER, J. B. PINEL fils aîné, G. LEFÈVRE - DROUET, B. CABANON, M. MAILLARD.

OBSERVATIONS

*De la Société libre de commerce de ROUEN, sur le projet
de Code du commerce.*

LES négocians, marchands et fabricans de Rouen, réunis en société libre pour concourir aux progrès du commerce et de l'industrie, pénétrés de reconnaissance envers le Gouvernement, ont vu avec le plus grand intérêt ses regards se porter vers la législation commerciale.

Déjà depuis long-temps le besoin d'une réforme s'est fait sentir, et de tous les points de la France on désire l'uniformité de jurisprudence, d'autant plus nécessaire en cette partie, que les relations commerciales rapprochent non-seulement tous les citoyens d'un même empire, mais encore tous les peuples du monde.

La gloire de satisfaire au vœu général était réservée sans doute au génie vaste qui, après avoir fixé les destins de la France, en donnant la paix à l'univers, ne veut pour du calme qu'elle procure, qu'en travaillant pour ainsi dire de concert avec chacun des Français au bonheur de tous.

La société libre du commerce de Rouen, jalouse de répondre à cet appel, a examiné avec la plus sérieuse attention l'ensemble et les diverses dispositions du projet de Code du commerce; elle croit de son devoir de transmettre au Gouvernement tout ce que les lumières et la pratique journalière des commerçans dont elle est composée ont fourni d'observations.

Les citoyens à qui la rédaction de ce projet de code a été confiée, sont trop avantageusement connus dans le commerce pour que la société ait hésité à proposer même les opinions opposées à leur travail.

Le même amour pour le bien public, le même zèle pour la perfection du code, ont dicté les observations de la société de Rouen, les auteurs du projet en peseront le mérite, et la sagesse du Gouvernement y mettra la dernière main.

En traitant un objet aussi important pour le progrès du commerce, la société de Rouen a beaucoup regretté d'avoir à rappeler à la pensée du Gouvernement la charge immense des contributions qui enchaînent l'activité du commerce et tuent l'industrie nationale. en même temps qu'elle a

senti que tout ce qui a été créé d'impôts pendant la guerre de la révolution, est sans doute encore nécessaire aujourd'hui, puisque le Gouvernement en continue la perception, elle n'a pu ni en voir consacrer la perpétuité dans le code, ni s'empêcher de désirer que les contributions qu'il sera indispensable de conserver, soient bientôt réduites sur des bases de répartition et plus égales et moins onéreuses.

Puissent les vœux de la société de Rouen être exaucés ! Puisse surtout le commerce jouir au plutôt des bienfaits que le Gouvernement lui prépare !

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1.^{er} « TOUTE personne a le droit de faire commerce en France :
» *L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières.* »

Cette seconde partie de l'article a donné à craindre à quelques personnes la perpétuité de la contribution des patentes, ou le rétablissement des maîtrises, ou le monopole des corporations : mais, le Gouvernement le sait, « pour rendre le commerce florissant, il faut le laisser libre, lui » donner de bonnes lois et le laisser faire. » La contribution des patentes, déterminée par les besoins d'une guerre onéreuse, ne peut subsister sous le régime de la liberté et de l'égalité. C'est un impôt qui pèse d'autant plus inégalement sur l'industrie, qu'on lui a donné pour base la population du domicile du commerçant ; en sorte que le petit fabricant établi dans une grande ville paye dix fois plus que l'entrepreneur d'une fabrique considérable, qui, établi dans une petite commune, a des ouvriers à meilleur marché, et fait cent fois plus d'affaires. La société a pensé que les rédacteurs du projet, en annonçant des réglemens particuliers, n'ont eu en vue que celles des professions qui intéressent la santé ou la sûreté des citoyens, et le mélange des métaux ; telles que celles d'apothicaires, armuriers, orfèvres, &c. Elle estime néanmoins que cette seconde partie de l'article doit être retranchée du Code de commerce, parce que les lois qui y sont

annoncées sont des réglemens de police, que le Gouvernement a nécessairement le droit, comme le devoir, de faire en tout temps.

ART. 2. « Tout mineur faisant notoirement le commerce, est censé » majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Qu'entend-on par ces mots, *faisant notoirement le commerce!* Il n'y a plus de communauté, il n'y a plus de catalogue ou tableau des commerçans et artisans, les rôles des patentes ne sont point connus du public, et quand même ils le seraient, les préposés à l'assiette mettent tant d'ardeur à en étendre la charge, que ces rôles sont infiniment fautifs et ne justifieraient rien. on ne pourrait point dire, qu'un mineur *est notoirement connu pour être marchand*, parce qu'il serait employé au rôle de l'impôt des patentes, car beaucoup de ceux qu'on y emploie, ont souvent de bonnes raisons, et réussissent à s'en faire rayer. Serait-ce parce qu'un mineur aurait plus d'une fois acheté et même revendu des marchandises, que l'on dirait qu'il *fait notoirement le commerce!* Ce serait grandement abuser des mots; ce serait mettre souvent l'inexpérience de la jeunesse aux prises avec l'astuce de la fraude, avec les spéculations de l'usure on ferait faire à un jeune homme ce qu'on appelle des affaires, acheter cher et revendre à bon marché, et ensuite on dirait qu'il est majeur quant aux engagements qu'il aurait contractés pour ces faits de commerce : certes, ce n'a pu être l'intention des rédacteurs du code.

Et encore ne dit-on pas à quel âge le mineur pourra faire le commerce : l'article 6 du titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673 porte bien une disposition conforme à celle insérée dans cet article 2 du projet de code que nous examinons; mais cette même ordonnance a prescrit, article 3 du même titre : « Qu'aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accom- » plis, et ne rapporte son brevet et certificat d'apprentissage » Et à l'art. 21 « Qu'il faut que celui qui aura fait apprentissage, ait demeuré » avant d'être reçu maître, autant de temps chez son maître d'apprentis- » sage, ou un autre de pareille profession. » Ces deux dispositions étaient une précaution sage pour empêcher que des enfans ou trop jeunes ou inexpérimentés ne se jetassent dans un commerce auquel ils ne connaissent rien, et n'engageassent, par des spéculations inconsidérées, leur propre fortune et celle de ceux avec qui ils pouvaient traiter.

Nous n'avons plus ni jurandes ni maîtrises, et nous sommes bien éloignés

d'en demander le rétablissement, mais il ne faut pas que la liberté accordée à l'homme fait et qui sait en user, devienne pour un jeune homme sans expérience, une arme dont il abuse contre lui-même et contre les autres.

Il est à craindre qu'en laissant aux mineurs la liberté indéfinie de faire commerce et de s'engager, l'amour si naturel de l'indépendance, et la fougue des passions, ne les jettent dans quelque précipice d'où ils ne puissent se tirer.

Les intendans et députés du commerce qui avaient été chargés par M. de *Miromesnil* de la révision de l'édit de 1673, avaient bien senti le danger de laisser ainsi des mineurs à eux-mêmes; et, par l'article I.^{er} de leur projet de réforme, ils avaient fixé l'âge auquel les mineurs seraient réputés majeurs pour les faits de leur commerce, à vingt ans au moins, sauf quelques modifications contenues aux trois articles suivans du même projet.

La société, d'après ces observations, a pensé que l'article 2 pouvait être ainsi conçu :

« Tout mineur émancipé ou non, qui voudra faire commerce, devra
 » être autorisé par son père, ou par sa mère s'il a perdu son père, ou par
 » délibération de sa famille s'il n'a ni père ni mère, et il n'en sera censé
 » majeur quant aux engagements qu'il contractera pour faits de commerce,
 » que du jour que l'autorisation aura été déposée au greffe du tribunal
 » de commerce de son domicile, et afin que le dépôt de cette autorisation
 » soit notoire, il en sera accordé acte par le tribunal, et le nom du
 » mineur sera inscrit sur le tableau à ce destiné dans l'auditoire du tri-
 » bunal. »

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 4. « TOUT individu faisant le commerce, est tenu d'avoir un livre
 » authentique, qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et
 » qui énonce les dépenses de sa maison. »

Il est sans doute du bon ordre, et il est indispensable que le commerçant puisse en tout temps se rendre compte de ses affaires; et pour cela il faut qu'il ait un ou plusieurs livres qui en contiennent les détails, il faut, pour que ces livres méritent quelque confiance, qu'ils soient écrits jour par jour, au fur et à mesure que les affaires se font, par ordre de date, sans blancs, lacunes,

lacunes, interlignes, ni transports à la marge. Le titre III de l'ordonnance de 1673 le prescrit ainsi, mais il serait impossible d'exiger l'exécution littérale de cet article 4, qui ne parle que d'un livre. Il serait impossible que dans une maison où il se fait beaucoup d'affaires, et souvent de très-diverses en un même instant, un seul écrivain pût suffire à les porter toutes sur un même livre : la facilité du travail, la nécessité du bon ordre, a donc introduit l'usage de se servir de divers livres, que l'on a appelés auxiliaires, pour porter sur chacun les diverses opérations du commerce, comme achats, ventes, paiemens, négociations, remises, &c. selon le genre des affaires de chacun. Les rédacteurs du code en ont consacré l'usage par l'article 8 du projet, où il est dit : « Les livres des commerçans, sous quelque dé- » nomination qu'ils existent, font foi entre commerçans et pour faits de » commerce. »

Dans les maisons où il y a du monde, où les affaires ne sont pas trop minutieuses, tout ce qui est porté sur ces livres, dits *auxiliaires*, est reporté sur un seul livre, dit *journal*, par ordre de dates ; ou, s'il y a trop de détail, chaque article n'est reporté que sommairement, avec indication de renvoi aux livres auxiliaires. Quelques-uns même ne reportent tous les achats, toutes les ventes, tous les paiemens d'un ou de plusieurs jours et même d'un mois, qu'en un seul article, pour être extraits de ce livre-journal, et portés sur celui de raison ou de comptes courans, d'autres enfin reportent directement de ces livres auxiliaires sur l'extrait ou livre de raison ; et il faut convenir qu'il n'est guère possible de prescrire, à cet égard, de règles uniformes. Combien de commerçans, de marchands en détail surtout, savent à peine écrire ! Le point essentiel, ce que la loi a très-sagement ordonné, c'est qu'ils écrivent tout leur commerce, et même leurs dépenses (non pas sans doute leurs dépenses en détail, mais la somme d'argent qu'ils prennent pour cet usage), de manière à se rendre compte de leurs affaires à eux-mêmes, et à pouvoir le rendre aux juges s'ils en sont requis, et à leurs créanciers en cas de faillite. La société désirerait en conséquence que l'article 4 portât :

« Tout individu faisant le commerce, est tenu d'avoir, outre les registres » de comptes et notes qu'il lui conviendra de tenir pour son commerce, » un livre-journal, soit non divisé, soit divisé en plusieurs parties, comme » achats, ventes, recettes, remises et paiemens, qui présente les détails » de son commerce, et qui énonce le montant de la dépense de sa maison,

» (ou plutôt, dans un sens plus général), le montant de toutes ses
 » dépenses (car il ne suffirait pas que le commerçant énonçât seulement
 les dépenses de sa maison : ce ne sont pas ordinairement celles-ci qui pré-
 cipitent sa ruine).

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et
 » d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire, sous seing-privé,
 » de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives. »

ART. 5. « Un livre est authentique s'il est timbré. »

Le Code du commerce doit être pour tous les temps ; et il est permis d'espérer que l'impôt du timbre, qui n'est qu'éventuel, ne durera pas toujours. Le timbre sur les livres est la preuve que le droit a été acquitté ; c'est une précaution du fisc, qui n'ajoute rien à l'authenticité du livre, puisqu'avec de l'argent, on peut en faire timbrer autant et dans la forme que l'on veut. Il est très-intéressant au contraire, il sera très-avantageux au commerce que ce droit soit supprimé, 1.^o parce c'est une charge qui pèse infiniment plus sur le commerçant en détail que sur celui qui fait les plus grandes affaires ; en effet, comparez ce que devraient payer des épiciers, des faïenciers, des quincailliers, dont les marchandises sont infiniment minutieuses, s'ils étaient obligés d'inscrire sur des registres timbrés tous leurs achats et ventes, avec ce que devraient des banquiers, des armateurs et négocians en gros : il en coûterait aux premiers le centuple de ce que paieraient les derniers, qui, en un jour, font plus d'affaires que les autres n'en font peut-être dans une année. 2.^o Ce droit est d'autant plus onéreux, qu'il faut qu'il soit payé avant même que le marchand qui y est assujéti ait fait aucun bénéfice, et dans l'incertitude s'il en fera, il faut qu'il commence par en prélever la charge sur son capital. Aussi arriverait-il certainement de cette disposition du code, si elle était maintenue, ce qui est arrivé de celle du titre III de l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire, qu'elle ne serait point exécutée, ainsi que l'observe *Bornier*, dans son commentaire sur l'article 6. « Que l'on tenait au parlement que cet article de » l'ordonnance, et les précédens, ainsi que tous autres réglemens touchant » les livres des marchands et négocians, ne sont point d'usage ; de sorte » qu'on se contente que leurs livres et registres soient reliés et écrits de » suite, sans être paraphés ni sur papier timbré. »

Les lois qui donnent trop au fisc, sont presque généralement éludées : ceux qui n'osent ou ne voudront le faire, se contenteront de faire écrire sur le livre timbré, seulement celles de leurs opérations qui devront avoir quelque suite, mais le plus sommairement possible ; et il résultera de cette gêne et de la dépense à laquelle on aura voulu les assujettir, que le but de la loi, celui de donner aux commerçans le moyen de connaître et de rendre un compte bien fidèle de leurs affaires, aura été manqué par la faute de la loi même. Les auteurs du projet de révision de l'ordonnance de 1673, loin d'avoir pensé à assujettir le journal des négocians et marchands au droit de timbre, avaient eu grand soin, dans l'article 1.^{er} du titre II de ce projet, où il est prescrit à tous commerçans d'avoir un journal, de spécifier qu'il serait *sur papier mort*, tant ils savaient qu'il serait onéreux au commerce de le prescrire sur papier timbré, et tant ils craignaient que les agens du fisc ne cherchassent à étendre leur perception jusque sur le détail de ses opérations.

Le même article 5 veut encore, pour qu'un livre soit authentique, « qu'il » soit coté et paraphé à chaque feuillet. »

Il y aurait lieu de s'étonner que les rédacteurs du code, dont quelques-uns sont négocians et d'autres anciens juges de commerce, eussent ainsi multiplié les entraves pour le commerce, si on n'était persuadé qu'ils n'ont pas aperçu d'abord la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de tenir à exiger le paraphe sur chaque feuillet des registres de tous les commerçans.

L'article 3 du titre III de l'ordonnance de 1673 n'exigeait le paraphe du juge ou du maire que sur le premier et le dernier feuillet, et l'on peut dire que sans doute tel a été aussi le vœu des rédacteurs du code, puisqu'en statuant par l'article 7 que « les cotes et paraphes sont cons- » tatés sur la première page du livre par un acte en forme de procès- » verbal, » ils ont assuré toutes les précautions que pourrait donner le paraphe sur chaque feuillet.

Ces rédacteurs n'ignorent pas que l'article 3 de l'ordonnance de 1673, quoiqu'il n'exigeât le paraphe qu'au premier et dernier feuillet, est resté sans exécution. comment pourraient-ils avoir voulu que cette disposition du nouveau code fût exécutée ! Où trouverait-on, nous ne disons pas seulement à Paris, mais même dans les villes du second et du troisième ordre, assez de juges ou de délégués pour parapher à chaque feuillet les livres de tous les banquiers, négocians, agens de change et marchands en gros et en

détail, de tous les fabricans, en un mot, de tous ceux qui se mêlent de quelque trafic ! quel serait leur salaire pour un travail aussi fastidieux ! sur quoi se prendrait-il ! Quel délai ne faudrait-il pas accorder pour qu'une telle formalité fût de rigueur ! comment oserait-on appliquer la disposition pénale portée en l'article 396 du même code, contre ceux dont les livres ne seraient pas revêtus de cette formalité ! La multitude des faillis qui se trouveraient dans le cas d'être présumés banqueroutiers frauduleux, serait telle, que la loi ne s'exécuterait pas. Mais, d'ailleurs, pourquoi imposer cette gêne aux commerçans ! On semble prévoir qu'ils pourraient altérer ou falsifier leurs registres, ou en avoir de doubles : c'est une supposition gratuite ; et la nécessité d'un paraphe sur chaque feuillet ne pourrait guère empêcher ces doubles registres. S'il se trouvait quelqu'un d'assez dépravé pour méditer, dès le commencement de son établissement, une banqueroute, qui l'empêcherait de se fabriquer et faire parapher, à quelque intervalle de temps, de doubles registres ! mais comment les tiendrait-il à l'insu de toute sa maison ! comment peut-on croire que ses facteurs se rendraient complices de sa faute, et qu'aucun ne la révélerait ! Quant à la falsification, ne serait-elle pas aussi difficile ! mais, fût-elle praticable, le paraphe ne l'empêcherait pas.

Ce paraphe est donc la précaution inutile ; c'est là la grande raison qui a fait négliger les dispositions de l'ordonnance de 1673. Le commerce a peine à se voir garrotté de chaînes, il veut échapper aux entraves ; la liberté fait sa vie. Prévoir quelques abus, ce serait en donner l'idée.

La société pense que la seule disposition de l'article 5 qui soit à conserver dans le code, est celle qui veut, pour l'authenticité des livres, « qu'ils soient cotés dans la forme ci-après, et qu'ils soient tenus par ordre » de date, sans blancs, lacunes, interlignes, ni transports à la marge. »

Encore la société ne croit-elle pas que l'observation rigoureuse de cette règle puisse être le fondement d'une accusation criminelle : les irrégularités qu'on pourrait trouver dans les livres à cet égard, pourraient faire admettre ou rejeter les inductifs qu'on voudrait tirer des articles qui en seraient entachés ; mais il faudrait encore laisser à l'arbitration des juges, de statuer jusqu'où ils devraient porter le jugement qu'ils auraient à prononcer en conséquence, car on ne peut attribuer à crime l'inadvertance et l'impéritie de certains commerçans sur-tout, dont beaucoup savent à peine signer leur nom.

ART. 6. « Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre »
 » mentionné dans l'article précédent est coté et paraphé par un juge ou un »
 » délégué du tribunal de commerce.

• » Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre est »
 » coté et paraphé par le maire ou par un adjoint. »

Il suit de ce qui précède, que la cote des livres devra être mise par les marchands eux-mêmes ou leurs facteurs, et que l'article 6 devra porter :

« Les négocians, marchands et fabricans, coteront chaque feuillet dudit »
 » livre-journal ou desdit livres, et les présenteront ensuite à la vérifica- »
 » tion soit aux juges du tribunal de commerce, s'il y en a un dans le »
 » lieu de leur domicile, soit aux maires, qui les feront vérifier. »

Et l'article 7 : « Après la vérification, les cotes sont constatées par un »
 » juge ou délégué nommé par le tribunal de commerce, ou par le maire, »
 » l'adjoint ou un délégué nommé par eux, qui en signe le procès-verbal »
 » sur la première page du livre. »

Avant que de passer au titre suivant, la société estime qu'il conviendrait de rétablir dans celui-ci les dispositions portées aux articles 7, 8, 9, 10 du titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673, mais sans la distinction portée aux deux premiers, de même que l'ont désiré les commissaires pour la révision de l'ordonnance, sous M. de Miromesnil; ce qui donnerait à ajouter ici les articles qui suivent :

Art. 1.^{er} « Tous marchands, ouvriers, fournisseur ou pourvoyeur, et »
 » même tout propriétaire, qui auront livré des denrées de leur cru, seront »
 » tenus d'intenter leur action en demande du paiement des marchandises, »
 » denrées, travaux ou fournitures par eux faits et livrés dans l'an, à compter »
 » du jour où la délivrance a été faite; et, faute par eux d'intenter leur »
 » action dans ledit délai, ils seront déclarés non recevables, à la charge »
 » néanmoins par les défendeurs d'affirmer, parties présentes ou dûment »
 » appelées, qu'ils ont payé.

2. » Ladite affirmation sera décisive, et ne pourra le demandeur faire »
 » interroger le défendeur sur faits et articles.

3. » A l'égard des veuves, héritiers ou ayant-cause, ils seront tenus »
 » d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il soit rien dû pour raison »
 » des objets demandés.

4. » Les dispositions des articles qui précèdent, seront exécutées, encore » qu'il y ait continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est que les » parties eussent arrêté compte, ou qu'elles eussent souscrit des obliga- » tions, ou enfin qu'il eût été fait des sommations ou interpellations » judiciaires.

5. » La fin de non-recevoir mentionnée dans l'article 1.^{er}, ne pourra » toutefois être opposée entre négocians, banquiers ou marchands, pour » raison des objets de leur commerce respectif. »

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 20. « LA société par actions est anonyme : elle n'est connue que » par une qualification relative à son objet, &c.

» Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement. »

On voit, dans le discours préliminaire qui précède le nouveau code, que les rédacteurs ont eu en vue, en subordonnant par cet article la faculté de former des sociétés en commandite, à *l'autorisation du Gouvernement*, d'empêcher le monopole qu'une grande réunion de capitaux pourrait exercer sur des objets nécessaires, que tous les commerçans pourraient atteindre et fournir à meilleur prix. « C'est à l'administration » publique (ont-ils dit) qu'il appartient de juger les avantages et les dangers » de ces sortes d'associations. » Leurs motifs sont louables, sans doute. Cette autorisation convient, par exemple, pour former des établissemens lointains, tels que ceux pour lesquels furent formées les compagnies des Indes, d'Afrique et autres, où il fallait non-seulement de grands capitaux, mais encore combiner les avantages qui devaient en résulter pour l'État et les particuliers; il fallait que le Gouvernement intervînt pour diriger les projets des particuliers, encourager leurs efforts, soutenir leurs établissemens de ses moyens et les protéger de ses forces, il fallait, en un mot, que de telles associations fussent formées sous l'autorisation du Gouvernement.

D'autres établissemens, tels que des banques qui émettent une sorte de papier-monnaie, ou, si l'on veut, des billets payables au porteur, qui font service de monnaie, intéressent tellement la sûreté et l'ordre public, qu'il semble aussi nécessaire de les subordonner à l'autorisation du Gouvernement. ce n'est pas assez que le public connaisse le montant des actions

et la moralité des actionnaires administrateurs; l'intérêt particulier de l'établissement peut entraîner les actionnaires dans des spéculations hasardées; des émissions inconsidérées de billets peuvent chasser le numéraire, dont ces établissemens ne sont destinés qu'à seconder le service et faciliter la circulation.

Enfin, il résulte de ce que chacun des actionnaires ne répond de rien, et ne court risque que de son action, qu'il faut que le Gouvernement consacre, par son autorisation, les réglemens du régime intérieur de ces sortes d'associations, afin que la confiance publique puisse reposer sur une base assurée, que ni les administrateurs en particulier, ni les actionnaires en général, ne puissent changer à leur gré.

Ce n'est guère ici le lieu de parler d'établissémens particuliers; cependant ne pourrait-on pas observer, en passant, que de telles banques ou caisses mêmes, formées par des particuliers isolés, devraient aussi être sous la surveillance du Gouvernement? Dans les banques formées par association d'actionnaires, le capital qui est garant de leur émission, est connu; la publicité des comptes rendus peut éclairer la confiance publique; tandis qu'au contraire, dans celles formées par des particuliers isolés, la fortune de l'individu est la seule caution de ses engagements envers le public, elle est inconnue, et le secret couvre ses opérations. Il y a donc de grands dangers à permettre de tels établissemens sans l'autorisation du Gouvernement.

Mais sera-t-il également défendu de former par actions des compagnies de commerce, des grand établissemens de manufactures, que des citoyens isolés ne pourraient entreprendre faute de moyens suffisans? il semble que ce serait enchaîner l'industrie et soumettre le commerce à une sorte d'inquisition, dont le moindre inconvénient serait de dégoûter les capitalistes d'y verser leurs fonds.

La société, d'après ces réflexions, a pensé que cette partie de l'article 20, concernant les sociétés par actions, doit être limitée aux sociétés dont les opérations intéressent l'ordre public et le bien de l'État, et alors l'article porterait . « Elle ne peut avoir lieu, quant à celle dont les opérations intéressent l'ordre public et le bien de l'État ou ses relations, qu'avec l'autorisation du Gouvernement. »

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

ART. 37. « LA séparation de biens existe ,

» Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage ;

» Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

» Dans le premier cas, la clause des contrats de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constitue le mariage.

» Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date. »

La société demande qu'il soit ajouté au quatrième paragraphe, qui porte que la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement :

« Qu'elle doit être aussi publiée et inscrite sur le tableau à ce destiné dans l'auditoire. »

Ce qui se rapportera aussi au paragraphe suivant.

ART. 38. « A défaut de l'exécution de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article précédent, la femme ne peut opposer la séparation de biens aux créanciers de son mari. »

La femme séparée par contrat de mariage est-elle bien la maîtresse ! A-t-elle toujours les moyens de requérir l'exécution des formalités prescrites par l'article 37 ! La société demande que l'officier public qui reçoit le contrat de mariage, soit tenu de les requérir aux frais du mari, et à peine des dommages et intérêts de la femme, en cas de négligence.

TITRE VI.

Des Bourses de commerce.

LA société pense que ce titre doit être absolument retiré du Code de commerce, 1.^o parce que les bourses n'existent pas par-tout, 2.^o parce que les réglemens pour leur tenue sont attribués aux préfets de police dans les lieux où il y en a, et aux maires où il n'y en a point, selon les besoins de la localité : elle croit néanmoins utile de conserver l'article 54, en le reportant au titre *des Faillites*.

TITRE VII.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

ART. 55 à 59. LA société n'a fait aucune observation sur ces premiers articles du titre VII : au contraire, elle demande que cette partie du titre soit retranchée.

Tout commissionnaire peut être négociant, et tout négociant peut faire la commission : tantôt le premier fera des achats et ventes pour son compte ; tantôt le second en fera pour le compte d'un commettant. On ne peut interdire cette réciprocité ni à l'un ni à l'autre c'est, au contraire, l'usage général, et dans toutes les places commerçantes d'Europe, les premières maisons en usent ainsi. On ne voit donc pas la nécessité d'un titre dans le code pour les commissionnaires. Les conditions d'entre les parties font leur loi, en tant qu'elles ne sont pas opposées à la justice.

En supprimant cette partie du titre, la société est d'avis de conserver l'article 60, qui porte :

ART. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchan-
» dises, a privilège, pour le remboursement des avances, sur la valeur des
» marchandises, si les marchandises existent en nature dans ses magasins.

» Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du com-
» mettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du
» montant de ses avances, *par préférence* aux créanciers du commettant. »

Mais elle demande qu'il soit renvoyé à un titre intitulé *des Privilèges*, en substituant à la qualification de *commissionnaire* celle de *négociant* ou *marchand* qui a fait des avances : au reste, elle demande que l'on dise qu'il se rembourse de ses avances et *des intérêts*, par préférence, de peur qu'on ne lui conteste ces *intérêts*.

ART. 61. « Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur
» des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans
» le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent aucun privilège au
» commissionnaire, s'il ne s'est conformé aux dispositions prescrites par le
» Code civil. »

Cet article est une exception au précédent, qui doit trouver place à la suite, soit que l'on conserve ce titre, soit qu'en le supprimant on en fasse un *des Privilèges*, mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il convient que

les dispositions prescrites ou même projetées par le Code civil, soient insérées en celui-ci : il ne faut pas que les commerçans aient tant de lois à feuilleter.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

ART. 62. « Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre »
 » ou par eau, est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai »
 » déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de la force majeure.

» Il est garant des avaries, naufrages ou perte des marchandises et effets, »
 » s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture. »

La société demande, afin de rendre le maître de bateau responsable des marchandises voiturées par eau, qu'on commence l'article par ces mots.

« Le commissionnaire de roulage ou le maître de bateau qui se charge »
 » d'un transport par terre ou *par eau*, &c. »

Elle demande aussi qu'on assujettisse à la même responsabilité les entrepreneurs de messageries ou diligences, et qu'on attribue le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre eux et les envoyeurs et consignataires, aux tribunaux de commerce. En effet, ils sont aujourd'hui dans le même cas que tous les autres voituriers et chargeurs : comme eux ils transportent des effets ou marchandises d'un lieu à un autre, comme eux ils doivent être soumis à la juridiction des tribunaux de commerce, si des contestations s'élèvent pour raison de ces transports. On pourrait même inférer de l'article 2 du code, où sont détaillés les faits de commerce, que la compétence des tribunaux de commerce se déterminant par le fait (art. 447 du même code), les contestations relatives aux transports par terre et par eau (qui sont des faits de commerce) devraient être portées, quels que fussent ceux qui s'en chargent, devant les tribunaux de commerce : mais il sera bon de l'insérer dans cet article 447.

ART. 64. « La lettre de voiture est datée.

» Elle exprime la nature et le poids des objets à transporter,

» Le délai dans lequel le transport doit être effectué,

» Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise »
 » duquel le transport s'opère, le nom, le domicile du voiturier, la route »
 » qu'il doit tenir,

» Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard ;

» Elle est signée par l'expéditeur,

» Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter, l'adresse de celui auquel l'expédition est faite. »

La société desire, puisqu'on est entré dans le plus grand détail sur toute la composition de la lettre de voiture, qu'on ajoute *qu'elle est faite double et signée par l'expéditeur et le commissionnaire chargeur*; mais aussi elle insiste sur ce que ces lettres de voiture, les connaissements et autres actes relatifs au commerce, ne soient plus assujettis au droit de timbre, qui écrase le commerce et force les négocians à se priver des sûretés convenables pour s'y soustraire.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ART. 69. « LES achats et ventes s'opèrent verbalement et par écrit : » ils se constatent par actes publics, par actes sous signatures privées, » par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par » son livre authentique, par une facture acceptée, par la simple correspondance, par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve » par écrit. » (Cet article est bon.)

ART. 70. « Le Gouvernement détermine, par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir » lieu dans les foires, halles et marchés. »

Cet article est plutôt l'objet d'un règlement pour chaque foire, qu'un article nécessaire dans le Code du commerce, car les transactions entre les marchands, dans les foires, halles et marchés, ne diffèrent pas de celles qu'ils passent en d'autres lieux : s'il fallait d'autres formes pour les valider, il serait nécessaire qu'elles fussent prescrites dans le Code du commerce.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

L'article ne dit point par qui : sera-ce par les agens de change ! sera-ce par les courtiers !

La société n'a point fait de remarque sur ce titre, et pense qu'il doit être supprimé. Nous avons bien un cours des marchandises et des changes, mais nous n'avons point encore eu de cours d'intérêt, et il est bien à desirer que chaque place de commerce ne s'ingère point à en déterminer; ce serait mettre les tribunaux dans un grand embarras. On sait qu'ainsi que l'abondance des marchandises en fait baisser le prix, l'abondance des capitaux fait diminuer le taux de l'intérêt; cependant, il n'éprouve jamais les vacillations auxquelles est sujet le prix des marchandises. On connaît les causes qui, depuis quelques années, l'ont porté en France à un taux si usuraire; espérons que la paix et de bonnes lois le feront retomber au niveau ordinaire.

Craignons sur-tout de laisser à l'arbitraire des tribunaux à le fixer, et de consacrer cet arbitraire dans un code qui ne doit pas être fait seulement pour les circonstances où nous sommes, mais pour des siècles.

TITRE X.

De la Lettre de change.

CE titre est le plus désiré, en même temps qu'il est le plus nécessaire dans le code.

Depuis long-temps le commerce demande quelques réformes dans l'ordonnance de 1673, et sur-tout l'uniformité, pour toute la France, dans la législation en matière d'effets de commerce, et principalement en ce qui concerne les lettres et billets de change, ceux à ordre, et autres effets de commerce.

La société a, en général, applaudi au travail des rédacteurs du projet de code; cependant elle s'est encore permis quelques observations sur ce titre, qu'elle regarde comme infiniment importantes.

D'abord, comme il se rapporte non-seulement aux lettres de change, mais encore aux billets à ordre et autres, elle pense qu'il doit être intitulé: *De la Lettre de change et autres Effets de commerce.*

ART 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable » dans le même lieu, est un simple mandat. »

Quoiqu'il arrive rarement que dans le commerce on fasse usage de ces mandats, cependant, comme cela arrive quelquefois, il faut, si le code fait une différence de ces mandats à la lettre de change, qu'il détermine en

même temps comment on devra se pourvoir pour en être payé ou remboursé, afin de ne rien laisser à l'arbitraire.

ART. 76. « Il y a provision, si celui sur qui la lettre de change est » fournie, doit au tireur une somme liquide, égale au montant de la lettre » de change. »

La société pense qu'il faut ajouter à ces mots *doit au tireur*, ceux-ci, *ou à celui par l'ordre ou pour compte duquel la lettre est tirée.*

ART. 77. « L'acceptation suppose la provision, elle en établit la preuve » à l'égard des endosseurs seulement. »

La société a pensé que cette limitation du mot *seulement*, est trop resserrée, et qu'on doit dire, « Elle en est la preuve à l'égard de tous ceux » à l'ordre desquels la lettre est passée. »

Cet article 77 devrait être reporté après le 78.^e, intitulé *de l'Acceptation.*

ART. 80. « Sur la notification du protêt faite d'acceptation, le tireur » et les endosseurs sont tenus de donner caution, pour assurer le paiement » de la lettre à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement. »

Cet article semble laisser aux tireur ou endosseurs l'option, ou de donner caution que la lettre sera payée, ou d'en effectuer le remboursement; mais ce n'est pas toujours assez pour celui à qui la lettre a été fournie, qu'on lui rembourse la somme de la lettre, et même celle qu'il a donnée pour la lettre. Au premier cas, il ne serait pas rempli de ce qu'il a déboursé, si, par exemple, pour avoir la lettre, il en avait payé le change outre la somme de la lettre, au second cas, il ne serait pas suffisamment dédommagé, même en lui rendant tout ce qu'il a déboursé, si, par exemple, du moment où il aurait donné son argent pour avoir la lettre, au moment où il lui serait rendu, le prix du change était plus élevé, et que par conséquent, pour avoir pareille lettre de change, il lui fallût donner plus d'argent. D'où il suit qu'il faut que le tireur et les endosseurs « soient tenus » de donner caution pour assurer le paiement de la lettre à l'échéance, sinon » d'effectuer le remboursement du capital, change et frais, de manière à » rendre le porteur entièrement indemne. »

ART. 92. « L'usage et le mois sont de trente jours, qui courent du » lendemain de la date de la lettre de change. »

Il convient d'ajouter, « ou de son acceptation, si elle est à quelque » terme de vue. »

ART. 97. « L'endossement doit être daté ; il doit exprimer la valeur »
 » fournie . il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au »
 » profit d'une société de commerce ; les nom , profession et domicile , »
 » s'il est passé au profit d'un seul individu. »

La société demande qu'on énonce la profession à la suite du nom social, dans les ordres passés au profit d'une société comme dans ceux au profit d'un seul individu.

Au reste, quelque gêne qu'il semble que l'on prévoie à suivre strictement ce qui est ici ordonné, la société estime qu'on le doit . les raisons en sont si multipliées et tellement connues, qu'elle desire beaucoup que les tribunaux de commerce y tiennent rigoureusement.

ART. 102. « Cette garantie (l'aval) est fournie par un tiers, et par un »
 » acte séparé : les effets de cette garantie sont déterminés par les conven- »
 » tions des parties. »

Il se peut que par ménagement pour les tireurs ou les endosseurs d'une lettre, celui qui en la recevant exige un aval, consente que cet aval soit fourni par un acte séparé, et alors les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties . mais il se donne aussi, et même c'est l'usage général, des avals qui sont portés sur les lettres mêmes ou autres effets, ainsi qu'il résulte particulièrement de l'article 33 du titre V de l'ordonnance de 1673 ; dans ce cas, la garantie qui résulte de ces avals mis sur les lettres de change est telle, que ceux qui les ont mis peuvent être poursuivis, et sont obligés solidairement avec les tireurs, accepteurs et endosseurs. L'article 102 doit donc reconnaître non-seulement les avals donnés par actes séparés, mais encore ceux mis sur les lettres de change et autres effets eux-mêmes, et cela avec d'autant plus de raison, que la garantie donnée par ces derniers est plus entière et n'est point limitée comme le peut être celle donnée par des actes séparés, par lesquels on peut ne garantir que l'obligation de quelques-uns des endosseurs ; c'est pourquoi la société estime que l'article 102 doit porter :

« Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre de change, ou »
 » par un acte séparé : les effets de cette garantie sont, que ceux qui ont »
 » fourni leur aval sont obligés de la même manière, et peuvent être »
 » condamnés solidairement avec les tireurs, accepteurs ou endosseurs, s'il »
 » n'y a dans l'acte portant aval, stipulation limitative à cet égard ; le tout

» néanmoins sauf leur recours sur ceux à la décharge desquels ils auraient
» payé. »

ART. 103. « A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire,
» les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais
» prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change. »

Il semble qu'on ait voulu dire, dans les délais prescrits ci-après *pour exercer l'action en garantie* contre les tireurs et endosseurs (articles 224 et 125), ou du moins doit-on le dire ainsi, car il serait souvent difficile, et même quelquefois impossible, que les poursuites contre les donneurs d'aval se fissent dans le délai prescrit pour le paiement de la lettre. 1.° La lettre doit être payée au jour prefix de son échéance : tous délais de grâce, de faveur et autres, sont abrogés (art. 95). Il ne peut être accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change (art. 116). 2.° Le donneur d'aval peut n'être pas domicilié dans le lieu où la lettre de change est payable ; comment serait-il possible de faire les poursuites contre lui dans le délai prescrit pour le paiement de la lettre ? La société estime donc que l'intention des rédacteurs a été et que l'article doit porter .

« Dans les délais ci-après prescrits pour obtenir le remboursement de
» la lettre de change. »

ART. 104. « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie
» qu'elle indique. »

C'est une règle de toute justice ; il faut espérer que jamais on ne se permettra de l'enfreindre.

ART. 117. « Une lettre de change protestée peut être payée par un
» tiers intervenant pour le tireur ou un endosseur : l'intervention et le
» paiement sont constatés dans l'acte du protêt. »

Il y a ici quelque chose à réformer dans la rédaction de l'article, dont l'exécution prise à la lettre serait même impossible, en effet, le paiement par intervention ne peut avoir lieu qu'après que la lettre est protestée. or, le protêt est alors fait, donc on ne peut plus y constater ni l'intervention ni le paiement, il faut en conséquence que l'article porte .

« L'intervention et le paiement sont constatés à la suite de l'acte de
» protêt, ou par un acte séparé qui y est joint. »

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du

» jour de l'échéance, par un acte que l'on appelle protêt faute de
» paiement. »

La société a pensé que l'on devait ajouter à cet article, après ces mots, *le lendemain, ceux-ci, ou le surlendemain*, si le lendemain est jour de fête ou de repos. Elle a supposé que le jour de l'échéance fût le 29 d'un mois, alors le protêt se ferait le premier du mois suivant, et même si ce primedi se trouvait encore être un jour de fête, le protêt serait bien fait le duodi: nous en avons un exemple aux jours complémentaires, le 5.^e jour est un jour de repos, et le 1.^{er} vendémiaire fête. Une lettre payable le 4.^e jour complémentaire, serait donc bien protestée le 2 vendémiaire. Pour obvier à toute contestation, il faut que l'article porte :

« Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de
» l'échéance ou autres jours suivans (si ceux d'après l'échéance se trouvent
» être un jour de repos ou de fête nationale), par un acte que l'on appelle
» protêt faute de paiement. »

ART. 125. Cet article fixe les délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change doit exercer son action en garantie. Le second paragraphe de cet article porte :

« Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour
» la notification des protêts, contre le cédant domicilié hors du territoire
» continental de la France. »

Il serait à désirer que ces délais fussent aussi fixés dans le nouveau code; on ne voit pas même pourquoi ils ne le sont pas : cela ne doit point dépendre de réglemens transitoires et variables; il faut que les commerçans trouvent dans le code permanent du commerce, la règle de toutes leurs transactions.

Quelques opinans ont paru regretter aussi que l'article ne fixe point les délais dans lesquels les protêts doivent être notifiés dans l'étranger, comme ils l'étaient par l'article 5 du titre XII de l'ordonnance du commerce, mais il a paru, en général, que les rédacteurs du code avaient eu raison de suivre en cela l'opinion du continuateur de *Savari*, qui a pensé qu'on ne peut rien prescrire en France pour les notifications et poursuites à faire dans l'étranger, où les juges ne sont pas obligés de juger suivant nos lois.

Il serait cependant à propos que l'article, ou un autre du code, fixât bien positivement le délai dans lequel les tireurs, endosseurs et donneurs
d'aval,

d'aval, domiciliés en France, d'une lettre de change protestée à l'étranger, devront être poursuivis en garantie, selon les lieux ou pays sur lesquels les lettres étaient tirées. La société pense que l'article devrait porter :

« Quant aux lettres payables à l'étranger, tirées de France, ou qui y
 » ont été endossées, et qui auront été protestées, les poursuites en garantie
 » devront être faites contre les tireurs et endosseurs résidant dans le ter-
 » ritoire continental de la France, dans le délai de deux mois pour celles
 » tirées sur l'Angleterre et la Hollande; de trois mois pour celles tirées sur
 » la Suisse, l'Italie et l'Allemagne; de quatre mois pour celles sur l'Espagne,
 » et de six mois pour celles sur le Portugal, la Suède et le Danemarck.
 » Pour celles tirées sur les pays non dénommés au présent article, le délai
 » sera le même relativement à la distance des places sur lesquelles les lettres
 » étaient tirées, comparée avec la distance de celles des pays ici désignés
 » les plus voisins de la France : ces divers délais seront augmentés pour les
 » habitans des colonies et autres possessions de France hors du territoire
 » continental, de tout le délai fixé par l'article précédent pour la notifi-
 » cation des protêts des lettres tirées sur France. »

ART. 126. « A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la
 » notification ou de la citation. »

La société demande qu'on ajoute, « qui a été faite à chacun d'eux. »

Après cet article, la société desire que la loi détermine par qui seront dus les frais résultant de ces diverses poursuites en garantie.

Il est assez ordinaire que le porteur d'une lettre de change protestée, retourne sur son cédant; que celui qui l'a remboursée, retourne sur le sien, et ainsi successivement; et que chacun d'eux demande tout ce qu'il a remboursé de frais. Cependant, de là naissent des contestations assez fondées; le porteur ou les endosseurs qui ont remboursé la lettre protestée, ont le droit d'exercer leur action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs antérieurs, ou collectivement contre les tireur et endosseurs (art. 124), lesquels sont tenus solidairement à le garantir (art. 100); de là on prétend qu'il a le droit d'exiger de celui qui le paye, tous les frais qu'il a faits pour obtenir son remboursement.

Cependant on observe, d'autre côté, que les tireur et endosseurs n'ont garanti que le paiement du capital de la lettre, au lieu sur lequel elle était tirée, qu'ils n'ont voulu ni pu garantir que tous les endosseurs, soit avant

soit après eux, la rembourseraient en cas de protêt. Ils n'ont pu prévoir ni par les mains de qui la lettre passerait après eux, ni quelles adresses, au besoin, en cas de non-paiement, il pourrait convenir à chacun d'ajouter à la lettre. Les tireurs et endosseurs sont bien obligés chacun à garantir et faire valoir la lettre de change, mais ils ne peuvent l'être à garantir que tous ceux qui l'ont signée avant eux, ou qui la signeront après eux par endossement, aval ou intervention, seront suffisans et solvables pour la payer ou rembourser en cas de protêt. Ce serait même ouvrir la porte à un grand abus, s'il suffisait qu'un des derniers endosseurs ou même un inconnu, mît au pied de la lettre diverses adresses, pour autoriser des protêts d'intervention qui finiraient par retomber sur le premier endosseur ou sur le tireur. D'où la société a tiré cette conséquence, qu'il ne serait pas juste d'obliger le tireur, ou les premiers endosseurs d'une lettre protestée faute de paiement, à rembourser avec le capital de cette lettre, tous les frais des poursuites faites par le porteur contre les autres endosseurs. Ceci paraît être conforme à l'opinion des rédacteurs du nouveau code eux-mêmes, relativement au rechange, ils ont statué (art. 142) qu'il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, quoique par l'art. 139 il soit dit que le rechange est dû par l'endosseur du lieu où la lettre était payable, sur le lieu où il l'a négociée, et par le tireur du lieu où elle était payable, sur le lieu où il l'a tirée. Cette opinion est aussi conforme à l'art. 5 du titre VI de l'ordonnance de 1673, qui porte que « le rechange ne sera » dû par celui qui aura tiré la lettre, que pour le lieu où la remise aura » été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à » se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du » rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre; » d'autant, ajoute le commentateur, que c'est pour leur profit particulier que les endosseurs ont négocié la lettre pour d'autres places que celle sur laquelle elle était tirée, et que le porteur a suivi leur foi.

Par la même raison que c'est aussi pour leur profit particulier que les endosseurs successifs ont passé la lettre à divers, au lieu de l'avoir gardée en porte-feuille, pour la faire recevoir à son échéance, chacun d'eux doit être passible des frais qu'il a souffert être faits contre lui; et le porteur qui a suivi leur foi, ne peut se pourvoir pour les frais qu'il a faits contre chacun, que vers celui contre lequel il les a faits.

La société demande en conséquence que la loi prononce . « Que chacun

» des endosseurs est tenu personnellement et individuellement des frais de
 » dénonciation et autres poursuites qu'il souffre être faits contre lui, jusqu'au
 » remboursement, et sans recours contre les tireurs et endosseurs précé-
 » dens. »

ART. 127. « Après l'expiration des délais ci-dessus pour la présentation
 » de la lettre de change à vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'exer-
 » cice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de
 » tous droits contre les endosseurs. »

Cet article ne dit point assez ; il est de toute justice, et c'est le vœu des rédacteurs du nouveau code, comme l'ordonnance de 1673 l'a statué (art. 15 du tit. V), qu'après l'expiration des délais, les porteurs des lettres de change protestées « soient non recevables dans leur action en garantie, non-
 » seulement contre les endosseurs, mais encore contre les tireurs et tous
 » autres qui les leur avaient garanties. » Il faut donc que l'article du nouveau code dise :

« Le porteur de la lettre est déchu de tous droits contre les tireur, en-
 » dosseurs et autres obligés à la garantie ou remboursement de la lettre. »

ART. 128. « Les endosseurs sont également déchus de toute action en
 » garantie contre leurs cédans, après l'expiration des délais ci-dessus pres-
 » crits, chacun en ce qui le concerne. »

Sur cet article, la société a fait la même remarque que sur le précédent ; elle demande en conséquence qu'il porte, « de toute action en garantie
 » contre le tireur, les endosseurs précédens et tous autres. »

ART. 129. « La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs
 » à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision
 » à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée. »

Si l'article devait rester, il faudrait changer les mots *aurait dû être protestée*, en ceux-ci, *aurait dû être acquittée* : car il ne suffit pas qu'il y ait eu provision le jour où la lettre aurait dû être protestée ; il faut, au contraire, qu'elle y fût le jour où la lettre aurait dû être acquittée : c'est à ce jour-là, c'est au jour de l'échéance, que le tireur a dû mettre les fonds chez celui sur qui il a tiré. Nous avons vu que le protêt ne doit être fait que le lendemain, et peut, dans certaines rencontres de fêtes, n'être fait que plusieurs jours après l'échéance. Ce ne serait pas assez que le tireur eût fait les fonds au jour du protêt, pour être déchargé de l'action en garantie l'article 16

du titre V de l'ordonnance l'avait, à la vérité, prescrit ainsi ; mais c'est parce que, dans le vocu de cette ordonnance, la lettre devait être protestée le jour même de son échéance, ou, si l'on veut, le dixième jour après l'échéance, qui, par l'usage, était devenu le jour fatal de l'échéance.

Au surplus, il semblerait résulter de cet article 129 du nouveau code, qui distingue les tireurs des endosseurs et autres garans de la lettre de change, que le tireur seul serait tenu de justifier qu'il y avait provision aux mains de celui sur qui la lettre était tirée, et que, soit qu'il le justifiât ou non, les endosseurs et autres seraient déchargés de la garantie ; ce qui ne serait pas juste et serait absolument contraire à l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui veut, au contraire, « que les tireurs ou en- » dosseurs soient tenus de faire cette preuve » ; par la raison (dit le commentateur) que « les endosseurs sont tenus envers ceux au profit de » qui ils ont passé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs ; » parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre de change, est un contrat de » cession et transport d'argent qui est de la même nature que celui de la » lettre de change : ainsi il est permis au porteur de la lettre de se pourvoir » ou contre son endosseur, parce qu'il a suivi sa bonne foi, ou contre » l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur, parce que le porteur » est subroge en tous les droits, noms, raisons et actions de son en- » dosseur.

» Il est vrai qu'il n'y a naturellement que le tireur qui puisse avoir cette » preuve entre ses mains ; et par conséquent toute la diligence que l'on » peut exiger des endosseurs intermédiaires, est de dénoncer au tireur la » demande du porteur, et de l'assigner en recours de garantie pour satis- » faire à la preuve demandée ; et si le tireur n'y satisfait, les endosseurs » et lui demeurent garans envers le porteur. »

Par ces raisons, la société demande que l'on substitue à l'art. 129 du nouveau code, l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, avec le changement proposé, *du temps qu'elles ont dû être protestées, en celui du temps ou du jour où elles ont dû être acquittées*, comme il suit :

« Les tireur, endosseurs et autres garans de la lettre seront néanmoins » tenus de prouver, en cas de négation, que celui sur qui elle était » tirée était redevable ou avait provision du tireur (ou de celui pour » compte de qui la lettre était tirée) au jour où elle eût dû être acquittée ; » sinon ils seront tenus de la garantir. »

ART. 130. « Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles
 » précédens, cessent, si, après l'expiration des délais fixés pour le protêt,
 » la notification du protêt ou la citation en jugement, l'un des endosseurs
 » ou le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds
 » destinés au paiement de la lettre de change. »

Cet article aurait aussi besoin d'être changé pour le lier avec le précédent ; et l'on pourrait y substituer le 17.^e du titre V de la même ordonnance de 1673, comme il suit :

« Si, depuis l'échéance, les tireur, endosseurs ou autres obligés à la
 » garantie, ont reçu la valeur de la lettre en argent ou marchandises, par
 » compte, compensation ou autrement, ils en demeurent également
 » garans. »

ART. 132. « Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire
 » et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Ceci est en tout conforme à ce qui est prescrit par l'article 8 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui est même encore plus strict, en ce qu'il porte : *Les protêts ne pourront être faits que* ; mais il faut convenir que, dans l'usage, cela ne se pratique point. Si toutes les formalités prescrites ici étaient observées, le protêt, qui déjà coûte fort cher à raison des droits d'enregistrement, tant de l'effet lui-même (car il n'y a que les lettres de change qui en soient exemptes), que du protêt, se trouverait encore renchéri des vacations des témoins, &c. ; en sorte que les précautions mêmes que la loi a prescrites pour que la date du protêt et sa véracité fussent bien constatées, sont devenues la cause qui fait que le protêt n'est plus qu'un acte de forme, dont la routine, pour ainsi parler, est tout imprimée, et que l'officier ministériel fait faire et signe dans son cabinet, sous la date qu'il lui convient d'indiquer, pourvu qu'il soit encore à temps pour faire enregistrer : on sait même qu'il se pratique quelquefois des fraudes à cet égard.

Il semble qu'on pourrait éviter toutes ces formalités, en obligeant celui à qui parle l'huissier, de se nommer, comme lors des assignations pour le juré, sous certaines peines, et même à signer ou à indiquer quelqu'un dans la maison ou auprès, qui signerait, si lui ne le pouvait.

» Le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change
 » était payable (il sera plus exact de dire, *est tirée*), au domicile

» des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au
 » besoin, au domicile du tiers, qui, à défaut d'acceptation par celui sur
 » qui la lettre était tirée, a accepté par intervention, pour le tireur ou l'un
 » des endosseurs. »

Il semble bien difficile, pour ne pas dire impossible, que tous ces protêts soient faits au même jour (le lendemain de l'échéance). Il ne faut qu'un seul protêt, au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, c'est en vertu de ce protêt que le porteur peut se retirer ou vers les personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin, ou vers celui qui l'a acceptée par intervention, ou enfin vers les endosseurs et le tireur de la lettre de change, pour en demander le remboursement : ni les uns ni les autres n'ont besoin d'un acte judiciaire pour payer ou rembourser la lettre de change, il suffit à celui qui rembourse d'avoir le reçu de celui à qui il rembourse, pour être subrogé à ses droits, et exercer lui-même son action en garantie, au lieu et place de celui à qui il a remboursé.

Si l'on assujettissait le porteur à multiplier les actes de protêt au domicile des accepteurs par intervention, et de tous ceux indiqués pour payer au besoin, qui donc en paierait les frais? Il se pourrait qu'une douzaine d'endosseurs missent chacun un besoin, ou même que l'huissier qui voudrait multiplier les protêts, en fît mettre plusieurs sur la lettre : serait-il juste que le tireur ou le premier endosseur fussent susceptibles des frais de tous ces protêts? Ils n'ont répondu que de celui sur qui la lettre était tirée, ou d'eux-mêmes. Quand la lettre est sortie de leurs mains, il n'y avait ni besoin, ni intervenant; comment les rendre passibles des frais des protêts que l'on irait faire chez une multitude d'individus à eux inconnus? C'est par la dénonciation du protêt, que le porteur peut demander son remboursement aux accepteurs par intervention, ou à ceux indiqués pour payer la lettre au besoin, et les frais de ces dénonciations doivent (comme il a été observé à la suite de l'article 126) être portés par ceux qui les ont soufferts, ou qui ont mis les indications au besoin.

La société a pensé, en conséquence, que l'article 132 doit se réduire à prescrire le protêt « au domicile de celui sur qui la lettre de change est » tirée », et que, pour en être remboursé par les accepteurs par intervention, ou ceux indiqués pour la payer au besoin, le porteur doit jouir des délais accordés par les articles 125 et 126 pour l'action en garantie contre les tireurs et endosseurs; comme ceux-ci peuvent rembourser sans

souffrir de dénonciation, parce que, s'ils la souffrent, ils sont passibles des frais, ou ceux qui ont indiqué le besoin chez eux.

ART. 133. « L'acte du protêt contient la transcription littérale de la lettre
» de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations
» qui y sont indiquées; la sommation de payer le montant de la lettre de
» change.

» Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer,

» Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. »

Cet article répond au neuvième du titre V de l'ordonnance de 1673; mais on y a omis une chose infiniment importante, prescrite par cette ordonnance, et la société demande qu'elle y soit ajoutée, c'est que « la copie du
» tout, signée des témoins, sera laissée à la partie, à peine de faux et de
» dommages et intérêts. »

ART. 135. Bon, s'il n'augmente point les frais déjà trop conséquens.

Du Rechange.

ART. 142. La disposition de cet article, qui porte, « Il ne peut être fait plu-
» sieurs comptes de retour sur une même lettre de change, » a paru juste, pour ne pas grever les tireurs et premiers endosseurs d'une multiplicité de frais qu'ils n'ont pu prévoir, et dont ils n'ont par conséquent pas voulu se rendre garans. c'est même d'après ce principe, que la société a été d'avis que le tireur et les premiers endosseurs ne doivent point être garans des frais des dénonciations faites aux accepteurs par intervention, aux donneurs d'aval, à ceux indiqués au besoin, ni même à tous les autres endosseurs, et que chacun d'eux doit porter les frais des poursuites qu'il a souffertes.

Des Billets à ordre et à domicile.

L'ordonnance de 1673, et toutes les lois postérieures, ont fait distinction entre les lettres de change et les billets à ordre. La seule espèce de billets qui ait été assimilée aux lettres de change est celle des *billets de change*, dont la nature est spécifiée par l'article 27 du titre V de l'ordonnance de 1673, ce sont ceux pour *lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être*: les articles 28 et 29 en ont prescrit la forme et ce qui doit être énoncé dans chacun de ces billets.

Les rédacteurs du code, dans les articles qui suivent, ont eu en vue

d'assimiler toutes les espèces de billets qui se font et se négocient dans le commerce, aux lettres de change; ils en ont donné leurs raisons dans le discours préliminaire qui précède le projet du nouveau code (page 64, édit. *m-8.*). La société de commerce estime, au contraire, que la différence voulue par les anciennes lois doit subsister : elle se fonde sur les raisons données par *Bornier, Savari* et autres auteurs. C'est d'après cette opinion que les articles suivans vont être discutés.

ART. 145. « Toutes les dispositions ci-dessus relatives à l'échéance, à » l'endossement, à la solidarité, au paiement, au protêt, aux devoirs et » droits du porteur en fait de lettres de change, sont applicables aux » billets à ordre et à domicile. »

La société demande qu'on dise seulement *aux billets de change*, et qu'on ajoute au code les articles 27, 28, 29 et 30 du titre V de l'ordonnance de 1673, ainsi conçus :

Art. 27. « Aucun billet ne sera réputé billet de change, s'il n'est causé » pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.

28. » Les billets pour lettres de change fournies, feront mention de » celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si » le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à » peine de nullité (c'est-à-dire, à peine de n'être plus regardés comme billets de change).

29. » Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du » lieu où elles seront tirées (c'est-à-dire, sur lequel elles seront tirées), » et, si la valeur en a été reçue, de quelles personnes, aussi à peine de » nullité (c'est-à-dire qu'ils ne seront pas réputés billets de change, mais simples billets ou promesses).

30. » Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne » seront réputés appartenir à un autre, encore qu'il y ait transport signifié, » s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre. »

Après ces articles, le nouveau code ferait mention des autres billets à ordre.

A l'égard de ces derniers, la société ne fait aucune différence entre ceux payables au domicile du souscripteur lui-même et ceux payables au domicile d'un tiers : en effet, on ne voit point sur quoi peut être fondée cette différence; le lieu et le domicile de la personne où et chez qui

qui doit être payé le billet, n'en change point la nature. La société, en retranchant cette distinction, adopte l'article 146 :

« Le billet à ordre est daté; il énonce la somme à payer, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie; s'il est à l'ordre d'un tiers, il peut être payable au domicile du souscripteur ou au domicile d'un tiers : dans ce dernier cas, *il est billet à domicile.* »

ART. 147. Adopté, quoiqu'il pût et dût être retranché comme inutile.

ART. 148. « Le protêt faute de paiement d'un billet à domicile, doit être fait au domicile où le paiement est indiqué. »

Cet article doit être généralisé, et par conséquent il doit porter :

« Le protêt faute de paiement d'un billet à ordre, doit être fait au domicile où le paiement doit se faire. »

A l'égard de ces sortes de billets, pour quelque valeur qu'ils soient conçus, la société demande qu'il soit accordé au porteur un délai de dix jours après l'échéance, pour en faire faire le protêt : elle a mûrement pesé les raisons données par les rédacteurs du code, pour assimiler toutes les espèces de billets aux lettres de change, et pour vouloir que les uns comme les autres soient protestés le lendemain de leur échéance; elle a senti que si les dix jours de délai étaient accordés aux débiteurs, comme l'usage l'avait introduit à l'égard de ceux accordés par l'ordonnance de 1673, ce serait effectivement ne rien faire; que le jour fatal, le jour unique arriverait toujours, et seulement dix jours plus tard : mais elle a pensé, comme les commissaires pour la révision de l'ordonnance de 1673 l'avaient statué (articles 6 et 7 du titre IV de la réformation), que ces dix jours doivent être accordés au porteur, qui aura néanmoins le droit de se faire payer le jour de l'échéance énoncé au billet. La grande raison qui a déterminé l'opinion de la société, c'est l'intérêt général qu'a le commerce, même celui en gros, de faciliter celui en détail. Aujourd'hui sur-tout, que tout Français peut faire commerce, que l'avantage général qui résulte de la concurrence veut que par-tout il soit également protégé, il y a dans les plus petites villes, bourgs et villages, une quantité de marchands à qui il ne faut pas enlever la facilité des crédits qu'ils trouvent en faisant leurs billets à l'ordre de ceux des plus grandes villes ou des fabricans qui les fournissent. Si vous voulez que les billets que tous ces détaillans font à leur domicile, soient présentés au jour préfix de l'échéance, et qu'en

cas de non-paiement, ils soient protestés le lendemain, vous proscrivez, par cette disposition rigoureuse, tous ces billets, parce que vous en rendez la négociation impossible, par la difficulté qu'on prévoira d'en faire la recette. On dit bien. « C'est à celui qui est porteur d'un pareil billet, c'est à celui » à qui on le propose, de calculer s'ils ont assez de temps pour le présenter » à son échéance fixe. » Et on a raison quant à l'échéance; mais ce n'est pas là précisément la difficulté, il s'agit du temps entre l'échéance et le protêt. On peut bien se précautionner avant l'échéance pour avoir assez de temps pour faire parvenir le billet au lieu où il doit être payé; mais l'échéance venue, le porteur présentera l'effet, et, dans l'espoir qu'il sera payé, il devra attendre jusqu'au soir de l'échéance, s'il n'est pas payé, il faudra qu'il coure le lendemain chercher un huissier pour faire son protêt: en trouvera-t-il un qui ait le droit d'instrumenter au lieu où le billet est payable? Celui qu'il ira chercher à deux ou trois myriamètres, sera-t-il chez lui? Ne sera-t-il point employé ou requis pour aller ailleurs? Pourra-t-il se transporter précisément ce jour-là dans plusieurs communes, s'il est chargé de faire plusieurs protêts en un même jour?... Il faut conclure de ces difficultés d'exécution, que personne ne voudra se charger de ces sortes de billets, parce que le code aurait réduit les porteurs à l'impossible. C'est pourquoi la société insiste à ce qu'il soit accordé un délai au porteur: elle le réduit à dix jours, pour toutes sortes de billets et quelle que soit la valeur fournie, pour se conformer à l'uniformité désirée, parce qu'un aussi court délai ne peut faire préjudice aux premiers endosseurs du billet, et que, dans cet intervalle, le porteur aura tout le temps nécessaire pour trouver un huissier et se mettre en règle.

Voici les articles proposés :

« Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour » le paiement des billets, sont abrogés comme pour les lettres et billets de » change.

» Néanmoins le porteur jouira, à l'égard de ces sortes de billets, d'un » délai de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, ceux de » repos et de fêtes compris, pour faire constater le refus de paiement par » un acte de protêt, qui sera conçu dans les mêmes formes que pour lettre » de change.

» Toutes les autres dispositions portées en l'article 145, sur le fait des » lettres de change sont applicables à ces billets. »

ART. 149. « En cas de protêt faute de paiement, le rechange est dû sur un billet à domicile. Il s'opère de la même manière et dans les mêmes proportions que pour une lettre de change. »

On ne voit pas pourquoi le rechange serait dû sur un billet à domicile plutôt que sur un autre : celui qui reçoit de son débiteur de Paris, par exemple, son billet payable à domicile dans Lyon, a-t-il plus de droit de demander un rechange de Lyon sur Paris, que celui à qui son débiteur de Paris aurait fourni le billet d'un marchand de Lyon, payable dans Lyon ! La société, il faut le répéter, n'a pu apercevoir de différence entre le billet payable au domicile du souscripteur et celui payable au domicile d'un tiers.

Comment donc se pourrait prendre le rechange sur celui qui aurait fait son billet payable au domicile d'un tiers, dans sa propre ville ! Comment se prendrait celui sur un rouleur, qui n'a de magasin que sa voiture, et de domicile que les auberges et les foires qu'il fréquente !

Mais disons plus ; il n'est point dû de rechange où il n'y a point eu de change : *Savari, Bornier* et tous les autres sont d'accord sur ce point ; c'est une erreur dans laquelle sont tombés les rédacteurs du code, et qui pourrait amener les plus graves inconvéniens et ouvrir la porte à des usures qu'ils n'ont sûrement pas eu l'intention de favoriser. C'est pourquoi la société estime que l'article 149 doit être absolument retranché.

De la Prescription. ART. 150.

Par cet article, la prescription pour les billets est réduite comme elle l'était pour les lettres de change par l'ordonnance de 1673, à cinq ans ; ce sera un avantage pour les commerçans et leurs ayant-cause : mais la société voudrait que, conformément à l'article 10 du titre I.^{er} de la même ordonnance, les demandeurs pussent faire assigner ceux qu'ils prétendraient leur être obligés, si le billet est de leur fait, et leur faire passer déclaration qu'ils ont acquitté ; et à l'égard de leurs veuves et héritiers, leur faire déclarer s'ils estiment que leur auteur avait acquitté son billet et en était libéré.

LIVRE SECOND.

TITRE I.^{er}

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

SUR tout ce livre, qui est proprement le Code maritime, la société a vu avec plaisir que les rédacteurs du projet se sont attachés à suivre l'ordonnance de 1681, dont les sages dispositions font depuis cent ans la règle et le bonheur du commerce, et sont souvent invoquées, même chez les nations voisines, comme autorité.

La société n'a donc fait que très-peu de remarques sur tout le livre : elles portent sur les articles 277 et 319.

ART. 277. « L'assureur ne répond des dommages survenus par acci-
» dens de mer aux marchandises sujettes à coulage, que dans le cas où
» l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers. »

Cet article, qui est une des limitations du 272.^o qui énonce tous les risques à la charge des assureurs, n'a point paru clair : on s'est demandé si l'intention des rédacteurs était que, *dans le cas où l'assurance serait faite sur le retour des pays étrangers*, l'assureur répondît des dommages survenus aux marchandises sujettes à coulage, et dans ce cas l'article prononce l'affirmative. mais alors on demande ce qu'on entend par *l'assurance faite sur le retour des pays étrangers* ; on ne voit point quelle différence il y aurait entre *une assurance faite sur le retour des pays étrangers*, et une assurance faite sur le retour d'un port de France à celui du départ, ou même une assurance faite sur le retour de l'une des colonies françaises à l'un des ports de France : enfin, la société s'est réunie à désirer que l'article 277 soit retranché, en laissant, comme par le passé, la liberté aux assureurs et assurés, de faire réciproquement leurs conditions.

TITRE XI.

ART. 319. « LES lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les
» havres ou rivières, ou pour en sortir, sont avaries simples, elles se payent
» un tiers par le navire et deux tiers par les marchandises. »

La société observe que cette proportion ne doit point être réglée par la loi : il est, au contraire, de pratique que l'on accorde au capitaine certaines avaries locales, chapeau et autres, selon le port où il doit entrer, depuis dix jusqu'à trente-cinq pour cent du fret, au moyen desquels il est chargé de tous ces frais.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

Des Faillites.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

CE livre est sans contredit la partie la plus délicate du code : trouver le moyen de diminuer le nombre des faillites, et sur-tout de les rendre moins désastreuses ; opposer le frein des lois aux fraudes de la mauvaise foi ; effrayer celui qui ose méditer une banqueroute, par la certitude du châtement : tel est le but auquel les rédacteurs du code ont essayé d'atteindre. Ils ont recommandé l'indulgence pour le malheur, et adopté une surveillance éclairée pour sévir contre le crime, leurs efforts méritent les plus grands éloges.

La société, en applaudissant à la sagesse de leur plan, a cependant pensé qu'ils n'avaient pas encore tout vu, et qu'il était possible de réformer et d'ajouter à leur projet, pour parvenir plus sûrement à leur but.

Pour diminuer le nombre des faillites, il faut, comme l'ont observé les rédacteurs du code, que le débiteur soit sous la dépendance de ses créanciers, il faut que celui qui a obtenu une condamnation par corps puisse la faire exécuter par la seule autorisation des tribunaux compétens pour la prononcer : mais aussi il convient, lorsque le débiteur donne des preuves de sa bonne foi, de laisser à la majorité des créanciers la faculté de lui donner sauf-conduit, car il est de fait, comme l'a observé M. Tolosan, lors du rapport pour le projet de révision de l'édit de 1673, que « souvent l'exécution de la contrainte par corps est plus nuisible, en » cas de faillite, qu'avantageuse aux créanciers, parce qu'elle oblige le » failli de fuir, et que sa fuite prive ses créanciers des éclaircissemens dont

» ils peuvent avoir besoin. » Pour rendre les faillites moins désastreuses, il faut solliciter la diminution des droits considérables que le fisc prélève sur tous les actes et jugemens qu'elles nécessitent. Ce sont les droits de timbre et d'enregistrement qui aggravent le sort du débiteur, et qui multiplient les pertes des créanciers. Il y a telle affaire où les frais judiciaires absorbent moitié et plus de l'actif du débiteur, et toujours le plus liquide. Faisons des vœux pour que l'heureuse époque de la paix générale mette le Gouvernement à même de dispenser le commerce des droits de timbre, et de réduire ceux d'enregistrement des actes et jugemens qui le concernent, aux seuls émolumens des commis préposés pour en assurer la date : l'actif du débiteur de bonne - foi restera tout entier pour lui et ses créanciers.

Telle fut le vœu des commissaires chargés de la révision de l'ordonnance de 1673. Ils adoptèrent l'avis des députés de commerce, qui, sur le vu des mémoires fournis par les tribunaux ordinaires, et contradictoirement par les juges consuls de différentes places de commerce, avaient unanimement pensé que le bien du commerce voulait que la connaissance des faillites fût attribuée aux tribunaux de commerce, et cela pour deux raisons principales ; l'une, l'abréviation des procédures, l'autre, l'économie des frais judiciaires. Ils joignirent même à l'appui un tableau où ils firent voir que, dans les juridictions ordinaires, les délais, pour la liquidation d'une affaire très-peu compliquée, seraient au moins de trois ans, tandis que, dans les tribunaux de commerce, six mois seraient plus que suffisans ; et que, sur un faible actif de 15,000 francs, il s'en consommerait 8,500 en frais dans les juridictions ordinaires, tandis que, dans les juridictions consulaires, on en serait quitte pour 800 francs.

C'est aussi, sans doute, ce qui a déterminé les auteurs du projet de code à attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des faillites : mais pour que le bienfait soit entier, il faut nécessairement que les droits du fisc n'y soient plus les mêmes que dans les tribunaux ordinaires, et soient réduits, au plus, au taux où ils étaient lorsque les députés du commerce ont donné leur avis.

La société de commerce de Rouen insiste d'autant plus fortement sur cet objet, qu'il est de fait qu'aujourd'hui la crainte des frais force souvent le créancier, même muni de titres, à abandonner son dû, plutôt que d'en former la demande en justice. C'est aux rédacteurs du projet de code, c'est

au citoyen ministre de la justice à faire sentir au Gouvernement les inconvéniens d'un pareil désordre, et à en solliciter le remède.

La société, en adoptant le principe consacré dans l'article 346 du projet de code, que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, a pensé, comme eux, qu'ils doivent être mis sous la garde de la loi.

Elle applaudit à l'idée sage de charger une sorte de ministère public, de veiller aux intérêts des absens : mais, pour que cette surveillance produise le bien qu'on en attend, il faut que ceux qui en seront chargés, puissent agir sur-le-champ, et se trouver au même instant par-tout et dans tous les lieux où ils seront nécessaires. Comment un seul magistrat, à qui la loi ferait un devoir d'assister à toutes les audiences du tribunal de commerce, pourrait-il se multiplier en même temps dans tous les lieux de son ressort, dans toutes les maisons et magasins de ceux qui seraient tombés en faillite ! Pourquoi créer une nouvelle magistrature près de ces tribunaux, où jamais, depuis leur création, on n'en a senti le besoin ! Leur influence sur les jugemens et dans toutes les faillites, serait-elle sans danger !

Ne doit-on pas plutôt confier la surveillance qui leur est attribuée, à quelques notables commerçans, délégués, à cet effet, pour chaque arrondissement, par le tribunal de commerce, et choisis parmi ceux compris dans les listes de notabilité communale ! On en trouvera par-tout en proportion des localités, et ces commerçans, honorés de l'estime publique, seront payés par la considération dont ils seront entourés.

Il sera statué que ce notable soit appelé pour apposer les scellés, à l'instant même de la faillite, ou par le débiteur lui-même, ou par le plus diligent des créanciers, ou bien qu'il les appose d'office dès qu'il aura connaissance d'une faillite.

Il serait avantageux qu'il pût s'adjoindre deux autres notables commerçans, aussi sans intérêt aucun dans l'affaire, pris à tour de rôle sur la même liste de la notabilité communale, pour surveiller, de concert avec les commissaires des créanciers, la confection de l'inventaire et du bilan. Il convient que ces notables soient sans intérêt aucun dans l'affaire : car de trop nombreux exemples ont donné la preuve que souvent les commissaires pris seulement parmi les créanciers, s'occupent plus de leurs intérêts particuliers, que de ceux de la masse, plusieurs n'acceptent cette charge que pour tirer, comme on dit, leur épingle du jeu, soit en menaçant le débiteur, soit en se concertant avec lui pour procurer l'arrangement qu'il desire.

Enfin, ce notable réunira les deux autres notables et les commissaires des créanciers, pour former un jury chargé d'examiner la conduite du failli.

Et d'après le résultat de cet examen, ce jury, à la pluralité des voix, aura le pouvoir ou de soustraire le débiteur malheureux aux poursuites trop rigoureuses des créanciers irrités, ou de dénoncer au ministère public près le tribunal criminel, celui dont la conduite lui paraîtra criminelle.

Nous disons la conduite ; car nous croyons qu'il serait trop rigoureux d'induire la suspicion contre tous, de la seule inobservation de quelques règles prescrites dans le code, qui ne sont pas exécutoires pour tous. Parmi les marchands en détail et les fabricans, combien savent à peine lire ! Incapables de tenir des livres et leurs écritures dans l'ordre prescrit, ils sont bien embarrassés de se rendre compte à eux-mêmes des causes de leur ruine. La plupart commencent avec rien ou bien peu de chose ; le moindre revers les écrase . pourrait-on exiger de ceux-ci autant de régularité que des commerçans en gros et plus instruits ? Ce serait leur interdire toute espèce de commerce, et se priver de leur industrie ; et cependant ce sont ces hommes qui, le plus souvent tout entiers à la pratique des arts, donnent l'impulsion aux efforts du génie, et servent le public par leur concurrence.

Il n'y a donc qu'un jury, composé d'hommes équitables, qui puisse raisonnablement asseoir la suspicion, et livrer à la vengeance des lois celui dont il aura scruté les moyens et la conduite. On peut néanmoins encore réserver aux créanciers, mais aux créanciers réunis en majorité, le droit de dénoncer eux-mêmes leur débiteur, s'ils trouvent qu'il y ait eu dans le jury trop d'indulgence.

C'est ensuite au ministère public près le tribunal criminel à poursuivre l'accusé, c'est au Gouvernement à en faire les frais . l'intérêt particulier des créanciers est de veiller au recouvrement de l'actif du débiteur, et de se le distribuer suivant leurs droits. Il ne faut pour cela dans les banqueroutes aucune autre formalité que dans les faillites ordinaires. Les créanciers peuvent bien intervenir à fin civile contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute ; mais la procédure criminelle doit se faire aux frais du Gouvernement, à moins que, par l'événement et les dettes payées, il n'en trouve la récompense sur les biens du banqueroutier ou de ses complices ; il serait trop onéreux de vouloir les prélever sur la masse ; ce serait imposer aux créanciers la nécessité de soustraire à la vengeance des lois les débiteurs

les plus coupables, afin de conserver au moins le peu qu'ils auraient l'espérance de recouvrer.

D'après ces observations générales, la société n'a pu adopter plusieurs des articles du troisième livre du code, ni même en suivre absolument la nomenclature, elle a arrêté, au contraire, de proposer à l'examen des rédacteurs du projet de code et du Gouvernement ceux qui suivent.

Elle a pensé, avec les commissaires rédacteurs du projet de révision présenté à M. de Mirmeuil, qu'il convenait de distinguer, par un premier article, la faillite de la banqueroute.

Article proposé « La nécessité où un débiteur de bonne foi se trouve » par des accidens imprévus, ou par des malheurs, de demander à ses » créanciers terme & délai pour payer ses engagements, ou même la remise » de partie d'iceux, est comprise sous la dénomination de faillite, et, au » contraire, lorsque le débiteur a tenté d'enlever à ses créanciers le gage » ou partie du gage de leur créance, soit par sa fuite, soit par la soustrac- » tion et le divertissement de ses effets, soit enfin par toute autre manœuvre, » il est en banqueroute. »

D'après cette définition, la société, au lieu de l'article 345 du projet de code, qui porte :

« Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est en état de » faillite,

» Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paie- » ment, il est tenu d'en faire la déclaration au greffé du tribunal de » commerce ;

» Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclara- » tion doit être faite, dans le même délai, à la municipalité, »

La société propose de dire seulement,

« Tout commerçant qui cesse ses paiemens, &c. , » et de supprimer le mot *suspend*.

Elle a pensé qu'une simple suspension de paiement ne pouvait être regardée comme une faillite ; en effet, cette suspension de paiement peut n'être que momentanée : le débiteur qui espère des recouvrements prochains, doit-il, dans l'incertitude s'ils arriveront à temps ou non, commencer par se constituer lui-même en faillite, en faisant (suivant que le prescrit le second paragraphe de l'article du projet) sa déclaration au greffé dans les trois jours de cette suspension ? Pourra-t-on même dire qu'il ait

été en faillite, parce qu'il aura souffert quelques protêts et même quelques condamnations, si avant l'exécution il lui arrive des ressources qui le mettent à même de se libérer! la société ne le pense pas.

Par cette raison, la société ne pense pas non plus que le débiteur doive être obligé à faire déclaration de sa faillite dans les trois jours de la suspension de ses paiemens, ce serait lui-même sonner le tocsin pour alarmer ses créanciers : dès-lors il tomberait en effet en faillite, puisque, d'un côté il ne pourrait plus se libérer vis-à-vis de ceux à qui il devrait de l'échu, et que, de l'autre, tout ce qu'il devrait de non échu deviendrait exigible.

La société croit même qu'on ne peut guère obliger le débiteur à faire une telle déclaration en cas de cessation de paiement : en effet, il lui a paru qu'il serait si dur à certaines personnes d'aller elles-mêmes déclarer leur misfortune, qu'il serait presque impossible de leur faire un crime de n'avoir pas observé cette loi, c'est pourquoi elle a pensé que cette disposition devait être laissée à la liberté du failli, en attribuant à l'exécution de cette formalité une suspension de la contrainte par corps, qui engage à la remplir. Elle a désiré en conséquence que la disposition de l'article fût ainsi modifiée :

« Dans les trois jours qui suivent la cessation de ses paiemens, le
» débiteur de bonne foi qui se trouvera forcé de faire faillite, fera lui-
» même, ou fera faire par porteur de son pouvoir *ad hoc*, sa déclaration
» au greffe du tribunal de commerce : dans les lieux où il n'y a pas de
» tribunal de commerce, la déclaration sera faite dans le même délai à la
» municipalité.

» Le greffier du tribunal ou le secrétaire de la municipalité donnera cer-
» tificat de cette déclaration, et, sur la représentation qui sera faite par le
» failli de ce certificat, il sera sursis, pendant une décade, à l'exécution
» de toute contrainte par corps qui aurait été ou pourrait être décernée
» contre lui ; à la charge toutefois de ne pouvoir sortir de son domicile
» sans le consentement de ses créanciers ou du jury ci-après établi, ou
» sans la permission du tribunal de commerce d'où il ressort, à peine
» d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. »

La société a été aussi d'avis que les dispositions de l'article 353 devaient suivre immédiatement cet article, et au lieu de l'article qui porte :

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclai-

» ration de la cessation ou suppression de paiement, faite par le débiteur
 » failli, dans le délai prescrit par l'article 345,

» A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date
 » du premier protêt faute de paiement, et, à défaut de protêt, par la date du
 » premier acte qui constate le refus de payer ; »

La société estime que la loi doit prononcer absolument que « L'ouverture
 » de la faillite remonte à la date du premier protêt ou de tout autre acte qui
 » constate un refus de payer, lorsqu'il sera suivi de la cessation de
 » paiement. »

Alors, l'alternative proposée dans l'article 353 sera ôtée il ne faut point
 laisser au débiteur failli le droit d'exercer ses actions civiles et politiques,
 le droit de valider les actes qu'il aurait pu contracter dans le temps prochain
 de sa faillite, en lui donnant celui d'en retarder l'époque de trois jours à son
 gré, selon qu'il voudra faire ou ne pas faire la déclaration qu'il a cessé ses
 paiemens, il faut que cette époque de la faillite soit indépendante de la
 volonté du débiteur, et reste toujours la même, soit qu'il fasse la déclara-
 tion, soit qu'il ne le fasse pas. cette époque influe souvent beaucoup
 sur le sort des créanciers, à raison de l'annulation des actes qui l'ont précé-
 dée, il faut donc qu'elle soit fixée positivement.

A la suite de cet article se placera naturellement le 346.

ART. 346. « A compter de l'ouverture de la faillite, &c. »

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises
 » ou autres effets mobiliers du failli. »

La société a jugé cet article conçu d'une manière trop générale, et
 opposée à l'usage, à la jurisprudence et aux principes reçus.

D'abord on est étonné de voir dans cet article que le failli, qui,
 d'après tous les articles précédens, semble avoir les mains liées dans les
 dix jours qui précèdent la faillite, soit pour consentir des hypothèques ou
 vendre ses immeubles, soit pour contracter des engagements ou acquitter
 des sommes par avance, ait cependant la faculté d'acheter, pendant ces
 dix jours, et d'entraîner dans sa faillite, même le vendeur confiant dont
 la marchandise existe encore entière dans ses magasins. il semble que la
 même équité qui veut que ce qu'il aurait contracté au désavantage de la
 masse, dix jours avant la faillite, soit nul, veut aussi que ce qu'il aurait
 contracté au bénéfice de la masse, soit restitué, si les choses sont entières.

Mais, d'ailleurs, la société croit convenable d'insister sur ce que les revendications continuent d'être admises, en général, lorsque le vendeur retrouve la chose qu'il a vendue, entière dans la possession du failli, et qu'il n'a pas été payé de son prix.

Il y a encore une autre espèce de revendication qu'on ne peut s'empêcher d'admettre, et qu'on peut appeler plutôt réclamation : c'est dans le cas où un négociant a envoyé à son correspondant failli des marchandises pour son propre compte; ou à son banquier aussi failli, des effets dont la valeur ne lui a pas été comptée, et que ces marchandises ou effets se retrouvent encore dans les magasins ou dans le porte-feuille du failli, ou dans ceux de tout autre à qui le failli les aurait vendus ou remis, sans avoir reçu ou disposé de la valeur : alors le propriétaire doit avoir le droit de se ressaisir de la valeur des marchandises ou du montant des effets, par-tout où il peut les suivre, par cette raison qu'il n'a ni vendu ni transmis ces objets au failli, qu'ils n'ont jamais cessé d'être les siens, et d'après l'axiôme reçu en droit *Res clamat ad dominum*, le maître peut saisir la chose par-tout où il la trouve. La société insiste donc d'autant plus fortement à ce que ce droit de suite soit consacré dans le nouveau code, que, nonobstant qu'il soit fondé sur la plus stricte équité, il s'est plus d'une fois élevé des contestations à ce sujet, pour lesquelles on pourrait s'autoriser du silence de la loi.

La société demande en conséquence que la loi prononce que

« Tout créancier qui retrouve la marchandise qu'il a vendue, en tout »
 » ou partie, entière (avec les mêmes marques, mesures, poids et aunages »
 » qu'elle avait lorsqu'elle a été vendue) dans les mains ou les magasins de »
 » son débiteur, peut la revendiquer si le prix lui en est encore dû, soit »
 » qu'il n'en ait pas été réglé, soit qu'il l'ait été en billets du failli, non »
 » acquittés.

» Tout individu qui a adressé ou remis au failli des marchandises, effets »
 » ou autres objets mobiliers, pour les vendre, ou disposer des valeurs selon »
 » ses ordres et pour son compte, a le droit de les suivre et de les récla- »
 » mer, ou leur valeur, par tout où il les trouve, soit en la possession du »
 » failli, soit en celle de tout autre qui n'en aurait pas payé la valeur au »
 » failli. »

ART. 353. Adopté, sauf l'observation qui précède.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillies.

AU LIEU de l'article 357, article proposé :

« Aussitôt la faillite connue, soit par déclaration du débiteur, soit par
 » la cessation ou refus de paiement sur commandement fait en vertu d'un
 » jugement exécutoire, le débiteur lui-même ou le plus diligent des créan-
 » ciers, porteur d'un jugement exécutoire, peut requérir l'apposition des
 » scellés sur tous les meubles, argent, effets et marchandises du débiteur,
 » par-tout où il sait qu'il y en a.

» Ces scellés sont apposés en présence ou nonobstant l'absence du
 » requérant ou autres intéressés, et même d'office, d'après la notoriété
 » publique, par l'un des notables commerçans, non intéressé dans la
 » faillite, désigné *ad hoc* par le tribunal de commerce dans chaque arron-
 » dissement de son ressort, et pris parmi les commerçans inscrits sur la
 » liste des notables de cette commune; et, au cas que le débiteur failli
 » eût des effets dans d'autres lieux que celui de son domicile, le tribunal
 » pourra commettre de même sur ces lieux, d'autres notables pour pro-
 » céder à leur recouvrement et apposer les scellés sur iceux.

» Pourront les notables ainsi commis se faire assister d'un citoyen
 » par eux choisi, pour écrire les procès-verbaux et expéditions nécessaires,
 » dont les vacations seront notées et payées ainsi qu'il sera arbitré par le
 » tribunal.

» L'extrait du procès-verbal d'apposition de scellés est transmis sans
 » délai au greffe du tribunal de commerce, qui indique deux autres notables
 » commerçans, non intéressés dans la faillite et pris à tour de rôle sur la
 » même liste, pour composer, avec deux commissaires nommés par les
 » créanciers, le jury chargé d'examiner les affaires du failli. »

Article substitué à l'article 54, reporté ici :

« Le nom du failli est inscrit de suite sur les tableaux placés dans l'au-
 » ditoire du tribunal de commerce et dans l'intérieur de la bourse : il
 » l'est aussi à la mairie du domicile du débiteur failli, et si, dans la suite,
 » le débiteur était condamné comme banqueroutier, il en serait pareillement
 » fait note sur ces divers tableaux.

» Aucun créancier ne peut se dire tel, qu'en déclarant dans les actes
 » qu'il signe ou requiert en cette qualité, que sa créance est sincère et

» véritable, et qu'il ne prête son nom directement ni indirectement, et à
 » la charge d'affirmer sadite déclaration, par lui-même ou par un fondé
 » de procuration passée devant notaire, au tribunal de commerce dans
 » l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, et, en cas de fausse déclara-
 » tion, pourront les prétendus créanciers être poursuivis comme com-
 » plices de banqueroute frauduleuse.

» Lors de l'apposition des scellés, les créanciers reconnus peuvent, par
 » l'organe de celui qui appose les scellés, faire au débiteur failli, s'il est
 » présent, ou à ses commis et facteurs, toutes demandes et interpellations
 » tendant à avoir connaissance de ses effets, et des lieux où il peut en
 » avoir de répostés.

» Tous les livres, registres, papiers et écritures, et généralement tous
 » les titres actifs et passifs qui se trouvent en évidence lors de l'apposition
 » des scellés, sont, autant que possible, réunis en un même endroit et
 » renfermés sous le même scellé (le procès-verbal en fait mention).

» Pendant que l'on procède à l'apposition des scellés, le débiteur failli
 » lui-même, ou le plus diligent des créanciers, ou à leur défaut, le notable
 » commerçant qui les appose, convoque, au plus bref délai, les créanciers
 » connus et résidant sur le lieu, en assemblée provisoire, laquelle est
 » tenue sous la présidence du notable commerçant.

» Dans cette assemblée provisoire, dont le procès-verbal est dressé par
 » le secrétaire choisi par le notable délégué, les créanciers présents et le
 » notable délégué, faisant pour les absents, nomment au moins deux com-
 » missaires, créanciers ou non, avec les notables nommés par le tribunal
 » de commerce, pour composer le jury chargé de l'examen des affaires du
 » débiteur.

» Ces commissaires nommés par les créanciers, se réunissent, à cet effet,
 » sous la présidence de celui qui a apposé les scellés, le débiteur, ses
 » commis ou préposés appelés s'il en est besoin.

» Le notable qui a apposé les scellés, après avoir reconnu ceux où sont
 » renfermés les registres, titres, papiers et écritures, les en retire : il pro-
 » cède à la description des registres et livres-journaux ; il en bâtonne les
 » blancs, si aucuns y a, il réunit les titres et papiers utiles, en liasse, par
 » des cordons dont il attache les bouts sous son scellé, qui porte l'indication
 » du nombre des pièces ; il renferme tous les autres papiers dans des
 » coffres, armoires ou appartemens dont il garde les clés, de tout quoi

» il dresse inventaire sommaire, et laisse les uns et les autres à la charge
» et garde ou de celui désigné parmi les membres du jury, ou du débiteur
» lui-même, s'il est ainsi délibéré.»

Article substitué à l'article 358.

« Le notable qui a apposé les scellés, ou, sur son refus, le membre du
» jury nommé pour ce à la pluralité, est chargé de faire tous actes néces-
» saires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur.

» Les effets actifs dont l'échéance presse, lui seront remis pour en
» procurer ou faire faire le recouvrement.

» Il requiert (en vertu de l'article 354), l'inscription aux hypothèques,
» s'il n'y en a point eu de faite sur les immeubles des débiteurs du
» failli.

» Cette inscription est reçue sans aucune avance des frais d'inscription
» ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

» Il requiert l'inscription sur les immeubles du failli: cette dernière ins-
» cription est reçue sur simple bordereau et sans titre authentique; elle
» ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droits.»

Article substitué à l'article 359.

« Le notable qui a apposé les scellés, procède encore, à la requête des
» commissaires des créanciers, et en présence des autres membres du jury,
» et nonobstant toutes oppositions, aux reconnaissance et levée de ces
» scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du
» débiteur, en se faisant aider par toutes personnes qu'il trouvera néces-
» saires »

Article substitué à l'article 360.

« Pendant le cours de l'inventaire, et suivant l'exigence des cas, les
» membres du jury peuvent délibérer, à la pluralité des voix, la vente des
» denrées, marchandises et autres effets périssables, par la voie des enchères,
» et commettre qui ils aviseront bien, pour recevoir le montant des ventes,
» et poursuivre le paiement des dettes exigibles.

» Dans tous les cas, les membres du jury peuvent accorder au débiteur
» failli, et à la pluralité des voix d'entre eux, sauf-conduit de sa personne,
» pour rester à sa maison, ou y revenir s'il en est absent, et le limiter ainsi
» qu'ils croiront plus convenable.

» Les membres du jury, soit les notables nommés par le tribunal de

» commerce, soit les commissaires des créanciers, autant qu'ils pourront
 » s'en occuper, travaillent seuls ou de concert avec le failli (s'il est pré-
 » sent), ou avec ses commis et autres personnes connaissant ses affaires,
 » au dépouillement de ses livres et écritures, pour en former son état de
 » situation ou bilan.

» Le bilan doit contenir (art. 363) l'énumération et l'évaluation de
 » tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état de ses dettes
 » actives et passives, le tableau de ses pertes, s'il en est reconnu ou
 » déclaré.

» Le bilan doit être affirmé véritable, daté et signé par le débiteur (s'il
 » est présent), ou, en cas d'absence, par ceux qui l'auront dressé.

» Aussitôt que le bilan est dressé, une copie certifiée en tout conforme
 » par le débiteur ou tous ceux qui y ont coopéré, est déposée pour minute
 » au greffe du tribunal de commerce.

» Les livres, registres et autres documens qui ont servi à sa rédaction,
 » et l'acte de société, s'il y en a une, restent, avec l'original du bilan,
 » aux mains du notable qui avait apposé les scellés, autant de temps qu'il
 » est nécessaire aux intérêts des créanciers, pour être ensuite remis à qui
 » de droit, ou déposés avec la minute du bilan. »

A l'article 364, qui porte :

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront le dépôt du bilan, le dé-
 » biteur failli est tenu, sous la surveillance du *commissaire du Gouvernement*,
 » de convoquer les créanciers indiqués par le bilan. Cette convocation
 » s'opère par un avertissement circulaire, qui énonce l'état de la faillite où
 » le débiteur se trouve, le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commis-
 » saire du Gouvernement pour la réunion des créanciers, l'invitation de
 » concourir à cette réunion, ou de s'y faire représenter par un porteur de
 » pouvoirs. »

Il faudrait substituer au commissaire du Gouvernement *les membres du jury*, en donnant la faculté de convoquer au débiteur failli, ou au plus
 » diligent des créanciers, ou à l'un de leurs commissaires provisoires.

Sur l'article 365, où il est prescrit que « Les pouvoirs doivent être don-
 » nés par acte public, ils contiennent l'autorisation de représenter le créan-
 » cier, d'être domicilié dans le lieu où siège le tribunal, de faire vérifier
 » les titres de la créance, d'affirmer pour et au nom du créancier, et dans
 » les

» les formes prescrites par la loi, la sincérité de la créance, de consentir et
» signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions, »

La société desire que les pouvoirs d'assister à l'assemblée puissent être donnés par acte sous seing, mais ils doivent l'être par acte public pour valoir d'autorisation de représenter le créancier.

On propose :

« Les simples pouvoirs d'assister à l'assemblée ne donnent à celui qui en
» est porteur le droit d'entrée à l'assemblée, qu'après avoir été admis; et il
» ne peut y avoir que voix consultative. »

A l'article 366 . « L'assemblée est tenue par le notable délégué qui a
» apposé les scellés, il en dresse le procès-verbal.

» Il vérifie (de concert avec les membres du jury), d'après l'indication
» du bilan, la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créan-
» ciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers.

» L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, accorde, ou réforme
» le sauf-conduit accordé au débiteur failli.

» Elle maintient les commissaires nommés dans l'assemblée provisoire, ou
» elle en nomme d'autres pour vérifier le bilan et les livres du débiteur
» failli, et s'adjoindre aux notables commerçans désignés pour former le
» jury chargé d'examiner sa conduite.

» Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut
» exiger, elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quelle que soit la
» nature et le titre de sa créance, est tenu de la vérifier et de l'affirmer. Le
» notable délégué concourt à la délibération; il représente les absens. Les
» créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, sont tenus
» de signer le procès-verbal, en cas d'impuissance de signer, il en est fait
» mention. »

Sur l'article 368 : « A la requête du commissaire du Gouvernement, &c. »

La société demande que ce soit à la requête du débiteur ou du plus dili-
gent des créanciers, ou de l'un des commissaires par eux nommés, et que
les frais par eux avancés soient pris sur la masse.

Sur l'art. 369 « Tout créancier dont la créance est vérifiée et affirmée,
» peut assister aux vérifications et affirmations des autres créanciers; il peut
» fournir tous contredits qu'il juge convenables »

Ce serait la chose impraticable, que tous les créanciers d'une masse

pussent être présents à la vérification des créances de quelques-uns il est bien plus simple qu'ils y soient représentés et présents par leurs commissaires. C'est pourquoi, en supprimant l'article 369, l'article 370 portera :

« La vérification des créances est faite contradictoirement avec les » commissaires des créanciers, par l'un des notables, et en présence de » ceux des membres du jury qui peuvent s'y trouver.

» Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres » de créances, il contient leur description sommaire ; il mentionne les » surcharges, ratures et interlignes ; il exprime que le créancier a affirmé » ou fait affirmer par son porteur de pouvoirs, qu'il est légitime créancier » du montant de la somme par lui réclamée, qu'il ne prête son nom ni » directement ni indirectement au débiteur failli. »

L'article 371 dira : « Si la créance est admise, le notable qui l'aura » vérifiée, signe la déclaration suivante : *Admis au passif de la faillite de* » pour la somme de le »

L'article 372 : « Si la créance est contestée, il en est référé au jury » assemblé, qui peut demander la représentation des livres du créancier » et des titres sur lesquels il prétend établir sa créance, et en cas qu'il » ne puisse accorder les parties, il les renvoie, à jour et heure fixes, devant » le tribunal de commerce, sans qu'il soit besoin de citations, pour être » statué sur la contestation. »

L'art. 373 : « A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et » affirmations de créances, le jury assemblé donne certificat de non-com- » parution contre tous ceux qui n'ont pas comparu. »

L'art. 374 : « Le tribunal de commerce, sur la requête du plus diligent, » ou du débiteur, ou des créanciers ou de leurs commissaires, fixe, par » jugement, un nouveau délai pour les vérifications et affirmations de » créances : ce délai est déterminé d'après la distance du domicile de » chaque créancier défaillant, il est définitif et ne peut être renouvelé. »

L'art. 375 : « Le jugement qui fixe le nouveau délai est signifié à chacun » des créanciers contre lequel il a été donné certificat de non-comparance, » et à ses frais L'affiche sur la porte extérieure du tribunal de commerce, » vaut signification à l'égard des créanciers dont le domicile est inconnu. »

Et l'art. 376 : « A défaut de comparution dans le délai fixé par le juge- » ment, ceux qui ne se sont point présentés devant le jury pour vérifier

» et affirmer, sont déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli (sans qu'il soit besoin d'aucun jugement). »

La société demande qu'il soit ajouté à cet article, comme les rédacteurs du code l'ont eux-mêmes fait à l'article 411, qui est calqué sur celui-ci :

« La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus. »

Sur l'art. 377. « Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admises ; »

La société demande que toujours il soit dit à la place du *commissaire du Gouvernement &c.* :

« Sous la surveillance du plus diligent des créanciers ou de leurs commissaires, de convoquer au jour fixé par le président du jury, ceux des créanciers, &c. »

Sur l'art. 381. « S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union, et nomment un ou plusieurs syndics, ou des conseils et un caissier chargé de recevoir et payer pour la masse. »

Il est entendu que cette union et ces nominations sont délibérées à la majorité, c'est-à-dire, à la majorité des créanciers représentant, par leurs titres de créance vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues à pareil titre, s'il s'agit d'actes définitifs ; mais s'il ne s'agit que d'acte d'union, nomination des syndics et autres actes conservatoires, à la seule majorité de moitié du total des dettes.

Il convient d'ajouter ici un article que plusieurs contestations survenues rendent nécessaire :

« Chacun des créanciers n'entre dans l'union activement comme passivement, qu'en raison de son droit dans la faillite, c'est-à-dire au marc le franc de la totalité des sommes dues aux mêmes titres que les siens, ou au plus pour sa crédite entière. »

Il n'est pas juste, en effet, qu'un créancier, forcé par la loi de s'unir et d'avoir pour syndics des individus qu'il n'a souvent acceptés que de confiance et pour épargner des frais, puisse recevoir ou perdre au-delà de sa crédite, ni plus que son marc le franc du total des crédites de ceux qui sont créanciers aux mêmes titres que lui.

Sur l'art. 382. « Les syndics représentent la masse des créanciers ; ils ont le

» droit de faire rectifier le bilan; ils poursuivent, en vertu du contrat
 » d'union et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des
 » marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et
 » passives; ils sont même subrogés de plein droit aux poursuites faites par
 » aucuns des créanciers avant le contrat d'union, ils établissent l'ordre des
 » créanciers; ils font payer par préférence à tous autres, les créanciers
 » privilégiés; ils distribuent au marc le franc, entre les créanciers non
 » privilégiés, le surplus du produit des recouvrements.»

Article à ajouter :

« Les syndics ne sont personnellement responsables de leur gestion que
 » dans les cas où ils auraient excédé leur mandat ou prévariqué dans leur
 » administration : ceux qu'ils attaquent, àu nom de la masse, ont le droit
 » de leur demander la représentation de leur mandat et s'ils sont autorisés;
 » ceux qui les ont autorisés, répondent d'eux de la manière qu'ils s'y sont
 » obligés. »

TITRE III.

De la Cession des biens.

ART. 389. « LES effets de la cession volontaire se déterminent par les
 » conventions des parties. »

On demande que la cession volontaire ne puisse avoir lieu si un seul
 créancier s'y oppose. Nul ne doit, en effet, avoir le droit de contraindre un
 autre à renoncer à son droit.

ART. 392. « Nul n'est admis au bénéfice de la cession; s'il ne justifie
 » que toutes les formalités prescrites pour la faillite ont été remplies. »

On demande qu'il soit ajouté à cet article :

« Si, dans la déclaration de son actif, il a omis quelque chose; s'il a
 » doté ses enfans au-delà de ce qui lui appartenait lors de leur mariage. »

TITRE IV.

De la Réhabilitation.

ART. 394. « LA demande en réhabilitation et les pièces sont commu-
 » niquées au commissaire du Gouvernement, le tribunal prononce contra-
 » dictoirement avec le commissaire du Gouvernement sur la demande en
 » réhabilitation. »

On demande qu'il soit substitué au *commissaire du Gouvernement*, « le »
 » juge faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement. »

TITRE V.

De la Présomption de banqueroute.

ART. 396. « IL y a présomption de banqueroute, si le débiteur qui a »
 » cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par »
 » l'article 345 ; si le débiteur, ayant fait la déclaration, n'a pas déposé son »
 » bilan et ses livres de commerce dans le délai prescrit par l'article 361 ; »
 » s'il n'a pas tenu un livre authentique et fait inventaire dans les formes et »
 » délais prescrits par l'article 4, si, ayant une société de commerce, il ne »
 » s'est pas conformé aux articles 23 et 24. »

La société demande la suppression du premier paragraphe, et qu'il y soit substitué :

« Si le débiteur qui a cessé ses paiemens, n'a pas fait ou fait faire la »
 » déclaration prescrite par l'article 345, s'il s'absente ou se tient caché, »
 » nonobstant qu'il lui ait été accordé sauf-conduit provisoire ; s'il soustrait »
 » et cache les livres et écritures de son commerce, si, étant en état de le »
 » faire, il n'en a pas tenu, et n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 4 ; »
 » si, ayant une société, il ne s'est pas conformé aux articles 23 et 24 ; »
 » s'il a diverti ses effets, supposé des créanciers, déclaré plus qu'il ne lui »
 » était dû, fait des ventes, donations, transports ou cession de ses effets »
 » en fraude de ses créanciers. »

ART. 397. « Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire »
 » du Gouvernement près le tribunal est tenu de dénoncer les faits au com- »
 » missaire du Gouvernement près le tribunal criminel. »

La société demande qu'on substitue au *commissaire du Gouvernement*, le président du jury, et qu'on laisse au jury la faculté de déterminer s'il y a lieu, &c. comme il suit :

« Dans les cas prévus par l'article précédent et autres, où le jury croira »
 » apercevoir de la fraude, il est laissé à sa discrétion de déterminer s'il y »
 » a lieu à poursuite criminelle ; et, dans le cas d'affirmative, le président »
 » est tenu de dénoncer les faits au commissaire du Gouvernement près le »
 » tribunal criminel. »

ART. 398. « A défaut de dénonciation de la part du jury , tout » créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute. »

La société demande que cet article soit limité ainsi :

« Les créanciers réunis , formant majorité en somme du montant de la » faillite , peuvent porter plainte pour fait de banqueroute. »

La société demande encore , conformément à l'article 413 du projet de code , que

« Dans le cas de poursuite criminelle , les créanciers puissent autoriser » leurs syndics à intervenir à fins civiles contre les auteurs , fauteurs et » complices de la banqueroute. »

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les intérêts civils des Créanciers , dans les cas de poursuite criminelle pour fait de banqueroute.

LA société demande la suppression de ce titre. Il ne faut point d'autres formes de procéder pour les intérêts civils des créanciers , quand le débiteur est accusé de banqueroute , que dans le cas de faillite ordinaire . leur intérêt est le même dans l'un comme dans l'autre cas. Pourquoi les forcer à des déplacements pour la vérification et l'affirmation au lieu où siège le tribunal criminel ! En écartant la nécessité de la présence d'un commissaire du Gouvernement , et le remplaçant par un notable commerçant , ces déplacements deviennent inutiles ; les créanciers suivent leurs intérêts dès l'ouverture de la faillite jusqu'à l'entière liquidation , soit qu'il y ait lieu à accusation ou non. Pourquoi attendraient-ils , pour se distribuer l'actif de leur débiteur , que le résultat de la poursuite criminelle fût connu ? ce serait retarder pendant un très-long délai leurs recouvrements , multiplier leurs frais , et risquer de laisser périr leur gage. Tant de formes et de délais ne pourraient être nécessaires que dans le cas où les frais de la procédure criminelle se devraient prélever sur la masse : mais , nous l'avons déjà dit , s'il devait en être ainsi , les créanciers craindraient presque autant que leur débiteur ne fût accusé que lui-même . c'est au Gouvernement à veiller à la sûreté publique ; c'est à lui de faire tous les frais nécessaires pour l'instruction criminelle . tout au plus , la masse des créanciers pourrait-elle être tenue

des frais de son intervention : le Gouvernement pourrait se remplir des autres sur les fauteurs et complices de la banqueroute ; et sans doute il serait bon qu'un article le portât.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

CECI pesé, et en passant au titre VII du projet de code, la société, en adoptant les articles 418, 419 et 420, demande qu'il soit statué comme le porte l'article 421 :

ART. 421. « Indépendamment des peines prononcées par le code pénal, » le banqueroutier, ses complices, fauteurs et adhérens, sont solidairement » responsables des sommes dues par le banqueroutier. »

Après quoi viendrait l'article pour les frais de la procédure criminelle :

« Les frais de la procédure criminelle sont pris sur les biens du banque- » routier, de ses fauteurs, complices et adhérens, toutes leurs dettes préala- » blement acquittées. »

TITRE VIII.

Des Tribunaux de commerce.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

CES tribunaux ont d'abord été établis par exception pour juger tous les différens entre marchands, pour fait de marchandises seulement, et entre toutes personnes pour lettres de change ou remises faites de place en place.

Ils doivent juger sur-le-champ, sans aucune forme de procès que d'un simple exploit libellé, sans ministère d'aucun avocat ni procureur : la justice doit y être rendue gratuitement, et par des juges pris parmi les négocians et marchands. Les grands avantages que le commerce en particulier, et la société en général, ont trouvés dans l'érection de ces tribunaux, sans que jamais depuis on ait eu occasion d'y désirer aucune réforme, ont déterminé la société à demander qu'ils soient conservés, comme et de la même manière qu'ils ont été établis : elle s'en rapporte à la sagesse du Gouvernement sur le point de savoir si, dans certaines matières, le fait seul,

ou la seule qualité des personnes, doit déterminer leur compétence; mais elle ne peut s'empêcher de désirer que les droits attribués au fisc sur tous les actes qui emmènent les parties devant ces tribunaux, leurs jugemens et les diligences pour leur exécution, soient supprimés, ou tellement modifiés, que de même que la justice y est rendue gratuitement, les moyens pour l'obtenir le soient aussi. N'est-il pas infiniment fâcheux, en effet, que les frais pour obtenir une condamnation, soient tellement exorbitans, qu'il vaut souvent mieux abandonner sa créance! Ne pourrait-on même pas dire qu'il est injuste d'exiger du demandeur ou de celui qui a gagné son procès, les droits d'un jugement que souvent il est obligé de laisser au greffe, dans la crainte de n'en être pas remboursé?

La société insiste sur-tout à demander qu'il ne soit introduit dans la juridiction consulaire, ni commissaire du Gouvernement, ni avoués, ni huissiers particuliers.

Nous avons déjà eu occasion de le dire; depuis l'érection des tribunaux de commerce, il n'y a point eu de commissaire du Gouvernement, on n'y en a point aperçu le besoin. Dans tous les cas où l'ordre public ou des absens se trouvent intéressés, un des juges délégués à cet effet se charge de requérir: le ministère de ce juge est gratuit, il est nommé pour un temps comme les autres. N'est-il pas dans la nature des choses qu'un homme de loi, introduit près le tribunal, et qui y serait permanent, y acquerrait une influence telle, que souvent il pourrait seul faire pencher la balance, ou qu'il s'établisse une sorte de lutte d'opinion contraire au bien de la justice?

Les tribunaux de commerce doivent juger sans aucune forme de procédure: le commerce, et ceux qui ont avec lui des relations, s'en sont bien trouvés. Le ministère du commissaire du Gouvernement serait, a-t-on dit, d'invoquer la régularité des formes; mais on a trouvé beaucoup d'avantage à n'en point vouloir dans les affaires de leur compétence, pourquoi leur ministère?

On s'appuie, pour créer cette nouvelle magistrature, de quelques abus qui s'étaient introduits dans les tribunaux de commerce; de ce qu'on y jugeait souvent plutôt suivant l'usage que d'après la loi: certes, celui-ci serait sans doute un mal, mais il a son remède dans la loi générale: la voie de l'appel est ouverte pour certaines causes à la partie lésée; et pour toutes le recours au tribunal de cassation est un moyen sûr de faire réformer de

tels

tels jugemens. Là, le ministère public veille sur tous les tribunaux, il suffit d'exciter sa surveillance.

Les mêmes raisons qui s'opposent à la création des commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce, militent contre l'institution d'avoués et d'huissiers particuliers. il y en a mille autres encore qui se présentent en foule. C'est d'après cette observation générale que la société est entrée dans l'examen de ce titre.

ART. 425. « Il y a, dans chaque tribunal de commerce de première instance, un juge président, quatre juges et quatre suppléans. »

La société pense que le Gouvernement doit avoir le droit de déterminer le nombre des juges suivant les localités. Quatre juges, dans certaines places de commerce, se trouveront occupés, et peut-être surchargés, si, outre la fonction de juge, ils ont encore leurs affaires particulières. dans d'autres petites villes, à peine auront-ils une audience par semaine. Dans les premières, on trouvera autant de sujets que l'on voudra pour ces fonctions, dans les autres, au contraire, peut-être aura-t-on peine à remplir le nombre voulu, et de là des choix peu convenables.

ART 432. « Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement »

La société, d'après les raisons déduites dans l'observation générale sur ce titre, demande que ce commissaire ne soit point institué.

« Un greffier. »

La société desire que ce greffier soit choisi, nommé, institué par le tribunal, et destituable par lui.

« Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Il est encore à désirer que ces nouveaux fonctionnaires ne soient point introduits dans les tribunaux de commerce, mais au contraire, au lieu d'avoués en titre et nommés par le Gouvernement, l'on pourrait seulement conserver quelques défenseurs agréés par le tribunal, pour soutenir, au besoin, la cause des absens ou autres indéfendus. quant aux huissiers, le tribunal pourrait choisir pour ses audiences tel huissier déjà institué qu'il lui plairait, et que, par conséquent, il aurait le droit de changer.

ART. 436. « Le Gouvernement désigne les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce pour l'exécution de la contrainte par corps. »

La société demande encore la suppression de cet article. L'expérience a prouvé, dans l'essai qu'on en a fait avant la révolution, que cette espèce particulière de nouveaux officiers ministériels était au moins inutile. Les parties intéressées auront bien plus à qui donner leur confiance parmi tous les huissiers qui ont le droit d'instrumenter, que dans un petit nombre de gardes du commerce, dont les fonctions trop resserrées suffiraient à peine à leur subsistance, et que le besoin exposerait à bien des séductions.

Des commissaires du Gouvernement. ART. 437. À supprimer pour les raisons ci-devant déduites.

Des greffiers, des avoués, des huissiers. ART. 438. « Les droits, vacations et devoirs des greffiers (*des avoués et des huissiers*, à supprimer de l'article) sont fixés par le règlement mentionné dans l'article 434. »

En demandant la suppression des avoués et des huissiers, la société persiste à demander qu'on laisse près des tribunaux quelques défenseurs ou postulans, agréés par eux, mais auxquels il serait défendu, comme dans l'origine, de rien exiger des parties que ce qui leur serait offert.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

C'EST ici un nouveau bienfait dont le commerce sera redevable au Gouvernement et au génie des rédacteurs du nouveau code.

Les raisons qui prouvent la nécessité des tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce en première instance, se réunissent en faveur des tribunaux d'appel, mais aussi ces mêmes raisons veulent qu'on en écarte la lenteur des formes, les embarras de la procédure, les chicanes de la mauvaise foi, elles veulent aussi que la justice y soit rendue gratuitement, et par des arbitres éclairés par l'expérience, par les pairs de leurs justiciables.

C'est donc par ces mêmes raisons, que la société demande qu'on dispense les jugemens de ces tribunaux d'appel, de cette multiplicité de droits qui écrasent et le débiteur et le créancier; et qu'on en écarte tous les hommes qui, avec l'habitude de ne marcher que dans le sentier étroit des formes, ne veulent juger que sur des titres bien authentiques et d'après des textes précis. Elle demande, en conséquence, que l'article 439 porte :

« Qu'il sera créé autant de tribunaux d'appel pour le commerce, que » les localités le requerront. »

Les juges des tribunaux d'appel n'étant pas plus salariés que ceux de première instance, ce ne sera point une charge pour l'État : plus multipliés, ils seront plus rapprochés des justiciables.

ART. 440. « Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux de » commerce de première instance, sont portées devant le tribunal d'appel » où ils ressortissent. »

L'article 441 portera : « Les juges du tribunal d'appel sont pris parmi » les anciens commerçans, et non salariés. »

On doit croire qu'il s'en trouvera, si on les entoure d'assez de considération pour faire desirer ces places à d'honnêtes commerçans, qui les honoreront eux-mêmes.

A l'article 442 on peut dire : « Qu'ils auront au moins quarante ans ; » qu'ils seront nommés par le Gouvernement, et choisis sur une liste de » candidats double du nombre nécessaire, qui sera formée par les juges des » tribunaux de première instance, ressortissant au tribunal d'appel ; que » le tribunal d'appel sera composé de neuf juges, compris le président et » quatre suppléans ; qu'ils seront en fonctions pendant quatre ans, et pourront » être continués ; qu'ils seront renouvelés par moitié. »

ART. 443, à supprimer.

ART. 444. Dire. « Seulement un greffier attaché au tribunal d'appel, » choisi, nommé, institué par le tribunal, et destituable de même, comme » celui de première instance. »

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

D'AUTANT que la compétence des tribunaux de commerce ne se règle plus que par le fait qui donne lieu à la contestation, l'article 447 doit rappeler tous les faits de commerce compris en l'article 3 du code, ou en un seul mot ou en détail ; alors la nomenclature se trouvera augmentée entre autres des contestations relatives aux entreprises de manufactures, aux relations entre les commissionnaires et les commettans, aux entreprises ou marchés pour transport par terre et par eau, pour construction

de barques et vaisseaux, expéditions et voyages par terre et par mer, des actions contre les masses des créanciers, des vérifications et affirmations, et de toutes contestations sur faillites, jusques et compris la tenue de l'état des deniers mobiliers et de l'exécution de leurs jugemens.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance.

ART. 465. « Si le tribunal ordonne une preuve par témoins. »

Ajouter ou faire un article de ce qui suit .

« Les juges peuvent aussi ordonner d'office la comparation de ceux qui » pourraient éclaircir le fait . ils seront cités à la requête de la partie la plus » diligente , s'ils négligent de comparaître sans excuse légitime, ils seront » cités de nouveau, à leurs propres frais, et condamnés en outre aux dom- » mages - intérêts des parties. »

ART. 467. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent » pas , le tribunal peut accorder un nouveau délai pour les assigner de » nouveau. »

La société demande qu'on ajoute . « A leurs propres frais , et qu'ils » soient passibles des dommages-intérêts des parties.

» Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les » témoins. »

TITRE XIII.

Des Jugemens et de leur exécution.

ART. 476. « LES jugemens de réception de caution sont exécutoires , » nonobstant opposition ou appelation, et sans y préjudicier. »

Article à ajouter, ou rappeler les dispositions du 114.^e

« L'engagement de la caution est éteint après trois ans, si pendant ce » temps il n'y a contre elle ni demande ni poursuite juridique. »

TITRE XIV.

De la Forme de procéder sur l'appel.

ART. 479. « LE surplus de la procédure , jusques et y compris le » jugement définitif , doit être conforme à celle prescrite pour les causes » d'appel en matière civile. »

Ceci se rapporte au titre XI de l'ordonnance de 1667 . mais si on le suivait à la lettre dans les tribunaux d'appel pour les affaires de commerce , ce serait aller précisément contre le but de leur institution et le vœu des auteurs du projet de code , ce serait jeter le commerce dans des délais infinis , que le premier paragraphe de l'article proscriit , et dans le dédale des procédures que les matières sommaires ne comportent pas.

C'est pourquoi la société demande que la forme de procéder soit la même devant les tribunaux d'appel , qu'en première instance.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

LE projet de code du commerce , tel qu'il est présenté , comprend tout ce qui est relatif au commerce de terre et de mer.

La discussion sur chacun des titres entraînera sans doute un très-long délai : il est même possible que quelques-uns des articles soient susceptibles de réforme , cependant , réunis en un seul corps de loi , il faudra qu'ils soient tous adoptés ou tous rejetés : il y aura cet inconvénient , que le Corps législatif sera forcé ou d'admettre contre son vœu quelques articles imparfaits , ou de rejeter toute la loi , parce qu'un seul article paraîtrait défectueux . Au premier cas , de nouvelles lois interprétatives se succéderont , et ces lois embarrasseront les parties et les juges , qui n'ont pas le temps de faire une étude approfondie de législation.

Au second cas , le commerce sera privé de lois sages , que le laps de temps et les circonstances rendent nécessaires , telles que celles sur les commissionnaires pour le roulage , la navigation et les voitures (Titre VII du livre I.^{er}) ;

Sur l'échéance , l'endossement , &c. des effets de commerce (Titre X) ,

Sur les faillites , et la forme de procéder dans les faillites (Titres I.^{er} et II du livre III) ,

Sur la création des tribunaux d'appel (Titre X) , et autres fort desirés.

C'est pourquoi la société demanderait qu'il plût au Gouvernement de détacher du projet de code les titres particuliers concernant ces matières qu'elle croit provisoire de fixer, afin de faire jouir le commerce plus promptement des grands avantages qu'il en attend, et de ne pas l'exposer à voir ces titres particuliers ajournés avec tout le reste du code.

ARRÊTÉ en séance générale, à Rouen, ce 2 thermidor
an 10. LAMBERT, *président*; DASSONVILLE, *secrétaire*.

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de SAINT-BRIEUC, sur le projet de Code du commerce.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

CE projet fait honneur au talent de ses rédacteurs. Il réunit à la clarté du style, une heureuse distribution dans toutes ses parties il a, de plus, le double mérite de rassembler dans un même code les différentes lois qui réglaient le commerce de terre et de mer, et de présenter plusieurs dispositions nouvelles et salutaires que l'intérêt de ce commerce réclamait depuis long-temps. Si, dans l'examen que nous en avons fait, nous avons cru remarquer quelques erreurs et quelques omissions, la franchise avec laquelle nous exprimons notre avis, doit leur prouver l'importance que nous avons attachée à leur travail, et le desir de lui donner toute la perfection dont il est susceptible. D'après cette déclaration préliminaire, qui ne doit laisser aucun doute sur nos sentimens, nous allons nous livrer sans crainte au développement de nos observations.

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce, est tenu d'avoir un livre » authentique, qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, » et qui énonce la dépense de sa maison. »

La disposition qui ordonne à tout commerçant d'écrire sur son livre, jour par jour, les détails de son commerce et les dépenses de sa maison, ne paraît pas possible à remplir. Dans les grandes maisons, où les affaires sont multipliées, un négociant ne suffirait pas à ce travail; il emploierait tout son temps à écrire, et il n'en aurait plus à donner à son commerce. La difficulté serait plus grande encore pour le détaillant. Ce dernier vend quelquefois, dans un jour, à cent personnes différentes, et s'il voulait observer cet article, après avoir passé le jour à faire ses ventes, il faudrait qu'il passât la nuit à les écrire : souvent même il ne sait pas le faire, ou n'écrit qu'avec la plus grande difficulté. Les soumettre à une pareille tâche, c'est donc exiger d'eux une chose impossible, et cette impossibilité devient plus frappante encore, par l'obligation qu'on y ajoute d'écrire toute la dépense de

leur maison. Ce double objet rend l'article absolument inexécutable; et, à cet égard, nous observons que rien n'est plus dangereux que de faire des lois qui, dès leur naissance, tombent en désuétude, et sont mises, dès ce moment, au rang des chunères.

ART. 5. «Un livre est authentique,

» S'il est timbré,

» S'il est coté et paraphé à chaque feuillet, dans la forme prescrite ci-après;

» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, ni transports en » marge. »

Suivant cet article, un livre ne peut être authentique s'il n'est timbré; suivant l'article 8, il ne peut faire foi entre commerçans, s'il n'est authentique, et l'article 396 dispose que tout marchand qui fera faillite, sera réputé banqueroutier frauduleux, s'il n'a tenu un livre authentique. Ainsi, d'après toutes ces dispositions, un négociant est exposé à perdre ses droits en justice, en cas de procès, et à être réputé banqueroutier frauduleux, en cas de malheurs, si ses livres ne sont pas timbrés. Or, il faut observer, 1.^o qu'il existe plusieurs livres dans le commerce, on en compte jusqu'à sept et huit, dont quelques-uns même sont volumineux; 2.^o que le timbre auquel on veut les soumettre, est extrêmement coûteux, sur-tout d'après l'accroissement de prix qu'il a reçu depuis quelques années. Cet article assujettit donc les négocians à une dépense considérable, dépense qui deviendra plus forte encore pour le détaillant, s'il est obligé d'y inscrire toutes les parties de son détail, et cette dépense paraîtra d'autant plus injuste à l'un et à l'autre, qu'ils seront obligés de la payer avant d'avoir fait le moindre commerce, recueilli le moindre bénéfice, et même sans être certains d'en obtenir. Il en résultera que tous les deux se porteront à étaler un impôt dont ils ne sentiront que le poids, et dont ils ne verront ni l'utilité, ni la justice, et, par contre-coup, le Gouvernement, en exigeant trop, n'obtiendra rien: il aura seulement la douleur de les avoir précipités, par cette mesure purement fiscale, dans des contraventions qu'il aura créées lui-même, et de leur avoir causé des dangers et des pertes qu'il aurait pu leur éviter.

Ici une réflexion se présente: nous entendons tous les jours parler de la faveur qu'on doit au commerce, et nous lisons sans cesse dans les papiers publics les promesses flatteuses que fait, à cet égard, le Gouvernement.

A dieu ne plaise que nous doutions de sa bonne volonté ! mais il nous semble que la route qu'on suit depuis quelque temps, n'est guère propre à le conduire à ce but. Aujourd'hui c'est le timbre qu'on exige sur tous les registres. Hier on en avait triplé, que dis-je ? quintuplé même la valeur, puisque la feuille qui coûtait 3 sous 6 deniers en 1789, se vend aujourd'hui 15 sous. Quelques jours auparavant on venait d'établir, coup sur coup, les droits de passe et les droits d'octroi, qui augmentent le prix des marchandises et en gênent le transport. Ces droits avaient été précédés de l'impôt des patentes. On augmentait en même temps les douanes sur les navires et sur les marchandises. On augmentait aussi les frais de procédure dans les tribunaux de commerce, et cela au point que tel jugement qui s'obtenait autrefois pour 9 et 10 francs, en coûte aujourd'hui plus de 60. Or, nous demandons comment avec ce cortège toujours croissant d'impôts et d'entraves, le Gouvernement pourra remplir ses promesses, et donner au commerce cette faveur et cet encouragement dont il reconnaît lui-même le pressant besoin !

D'après cette réflexion que la vérité nous arrache, nous croyons que les livres des commerçans ne doivent point être soumis à l'impôt du timbre. Dans le cas où le Gouvernement juge encore cet impôt nécessaire, nous pensons que le livre-journal seul doit y être assujéti, et que, dans tous les cas, les marchands en détail doivent en être formellement dispensés.

ART. 8. « Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait de commerce. »

De deux choses l'une ; ou ces livres sont conformes entre eux, ou ils sont contraires. S'ils sont conformes, il n'y a point de difficulté, et l'article devient inutile, s'ils sont contraires ou que l'un des deux n'énonce pas les demandes, les envois, les fournitures, portés sur l'autre, quel est celui qui doit prévaloir ? L'article ne dit rien en ce cas, et c'est sur ce cas cependant qu'il devrait s'expliquer. Doivent-ils également faire foi entière en faveur de celui qui les présente, et le dispenser, pour obtenir condamnation, de toute autre preuve écrite ou testimoniale ? Font-ils foi aussi, en faveur du marchand en détail, contre tous les citoyens indistinctement, lorsque ceux-ci contestent la fourniture, ou prétendent l'avoir payée en la prenant ? Cette question devient d'autant plus importante à éclaircir, que la loi sur les patentes ayant forcé tous les marchands en détail à prendre des registres

sur timbre, ils prétendent se prévaloir de la tenue de ces registres pour faire condamner ceux qu'ils y ont inscrits, soit qu'ils contestent la livraison, soit qu'ils prétendent en avoir fait le paiement. Il semble que la loi devrait prévoir ces différens cas, qui peuvent se renouveler à chaque instant dans le commerce, afin de guider les juges et d'éclairer les justiciables.

ART. 13. « La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- » La société en nom collectif ;
- » La société en commandite ;
- » La société en participation ,
- » La société par actions. »

La loi ne devrait point parler des sociétés en participation : comme ces sociétés n'ont qu'une existence passagère, qu'elles naissent de la circonstance et finissent avec elle, qu'elles peuvent se renouveler vingt fois entre les mêmes personnes ou entre des personnes différentes, elles doivent être nécessairement libres et secrètes, vouloir les soumettre à des formes et leur donner de la publicité, c'est vouloir les anéantir. D'ailleurs, pouvant se constater, suivant l'article 19, par la simple correspondance, comment pourra-t-on déposer au greffe l'extrait exigé par l'article 23 ! N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux articles, et cette contradiction ne prouve-t-elle pas de plus en plus la vérité de notre observation ?

ART. 20. « La société par actions est anonyme ;

- » Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.
- » Le capital se forme par un nombre déterminé d'actions.
- » Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés.
- » Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.
- » Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs
» actions. »

La disposition qui soumet à l'autorisation du Gouvernement toutes les sociétés par actions en général, peut devenir dangereuse pour le commerce. Qu'on y soumette celles qui ont pour objet des établissemens de banque, à la bonne heure, l'intérêt général l'exigé. Il serait imprudent d'admettre dans la société des billets dont le gage et les actionnaires ne serient pas parfaitement connus. L'autorisation du Gouvernement devient en ce cas une garantie pour le public, et justifie sa confiance. Mais qu'on soumette à cette autorisation toutes les sociétés par actions en général, c'est entraver la liberté

du commerce et le triomphe de l'industrie. En temps de guerre, on sait que les corsaires ne s'arment que par actions. En temps de paix, les grandes entreprises, soit dans l'Inde, soit dans l'Amérique, soit dans les Echelles du Levant, ne s'exécutent qu'avec plusieurs vaisseaux, de riches et nombreuses cargaisons, et en fondant même des établissemens sur les lieux. Les dépenses de ces établissemens sont au-dessus des forces d'un simple particulier : de simples sociétés même n'y suffiraient pas, elles ne pourraient y réussir avec leurs faibles moyens, et nos voisins profiteraient de nos revers et de notre impuissance. La réunion seule de plusieurs actionnaires peut en assurer le succès. Dans l'intérieur, les grandes manufactures qui demandent de fortes avances, et ne promettent de bénéfice qu'après un certain temps, ne peuvent guère aussi être tentées que par le secours des actions. Ces entreprises lointaines, ces établissemens intérieurs qui nous délivrent du joug de l'étranger, le soumettent lui-même à notre industrie, et appellent chez nous les richesses, font la prospérité d'un État et la gloire d'un Gouvernement. Loin donc d'entraver des réunions si précieuses, il devrait, au contraire, les encourager de toute sa force, il le devrait d'autant plus, que la révolution ayant fait disparaître du commerce les capitaux qui l'animaient avant cette époque, il devient plus nécessaire que jamais d'y appeler tous les Français en général, et de faire verser dans ces utiles entreprises l'or qui reste inutilement dans leurs mains. Loin de leur embarrasser l'entrée de la carrière, il doit, au contraire, la leur ouvrir dans toute son étendue. Par ces raisons, nous croyons que la loi ne doit soumettre à l'autorisation du Gouvernement que les sociétés par actions qui auraient des établissemens de banque pour objet.

ART. 26. « La nomination des arbitres se fait par un compromis sous » signatures privées, par un acte notarié, par des actes extrajudiciaires. »

Qu'entend-on par ce mot *extrajudiciaire* ! Un compromis sous signatures privées n'est-il pas un acte extrajudiciaire !

ART. 45. « Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre » revêtu des formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.

» Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre » de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abrégia- » tions ni chiffres, tous les faits nécessaires pour justifier la vérité et le taux » de leurs négociations. »

Comme ces livres sont utiles, qu'ils constatent les engagements des parties, donnent des lumières au Gouvernement sur la valeur des marchandises et les variations qu'elles éprouvent dans un temps donné, et que, sous ce double rapport, leur conservation paraît importante, ne pourrait-on pas ordonner qu'à la mort des courtiers, leurs héritiers fussent obligés de les déposer au greffe du tribunal de commerce ?

ART. 68. « En cas de refus ou contestation pour la réception des objets » transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

» Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

» Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de » la voiture. »

Quels sont les juges qui doivent ordonner ce transport et cette vérification ? Sont-ce les juges de commerce ? Mais ils peuvent être trop éloignés du lieu où les marchandises sont arrivées. Il peut y avoir quelquefois douze à quinze lieues de distance. Le temps nécessaire pour leur présenter requête, et obtenir un jugement qui ordonne ce transport, nomme des experts, leur fasse prêter serment, serait nécessairement fatal au voiturier, qui serait obligé d'attendre. Il semble que dans ce cas on pourrait autoriser le juge de paix du canton à remplir ces formalités.

Quant à la disposition qui permet au voiturier de requérir la vente jusqu'à concurrence du prix de sa voiture, il faudrait distinguer s'il est lui-même partie et accusé d'être l'auteur du dommage dont on se plaint, ou si l'on n'attribue ce dommage qu'au vice propre de la marchandise. Dans le premier cas, il est évident qu'il ne peut être admis à vendre ces objets pour se faire payer du prix de sa voiture, lorsqu'il peut être condamné à perdre ce prix, et à payer encore des dommages et intérêts.

ART. 70. « Le Gouvernement détermine par des réglemens d'adminis- » tration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir » lieu dans les foires, halles et marchés. »

N'aurait-il pas été plus convenable de rédiger ces réglemens et de les placer dans le code, que d'en faire un livre à part ? On ne peut pas dire ici que la forme de ces transactions soit un objet administratif : elle intéresse essentiellement la nature elle-même du commerce.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Quelles doivent être les conséquences d'une énonciation si vague! En résultera-t-il qu'on pourra stipuler cet intérêt en sus du principal dans les obligations, et le prononcer dans les jugemens d'après le cours qui sera réglé! Mais, d'abord, on observe qu'il est aujourd'hui à 12 pour cent sur presque toutes les places, et qu'il faudrait, par conséquent, abolir la loi qui le fixait à cinq pour cent. Ensuite, qui réglera ce cours dans les villes où il n'y a pas d'agent de change! Ces deux objets doivent nécessairement embarrasser un juge, à moins qu'ils ne soient éclaircis : dans tous les cas, nous pensons qu'il vaudrait mieux fixer, pour toute la France, un intérêt légal qu'on adjugerait dans les tribunaux, et laisser l'intérêt conventionnel suivre les variations du commerce.

ART. 98. « Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article » précédent annule le fait du transport. La lettre de change peut être » saisie comme propriété de l'endosseur. »

Cet article n'est pas clair : il ne dit ni quel est celui des endosseurs dont elle devient la propriété dans le cas de la nullité du dernier endossement, ni pourquoi, à raison de cette nullité, on permet de la saisir, ni comment, par qui, et dans quelles mains elle pourra être saisie.

ART. 104. « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie » qu'elle indique. »

On devrait ajouter, *Et à défaut d'indication, on ne pourra payer plus d'un vingtième en billon.* C'est le taux qui a été fixé par le Gouvernement pour les caisses nationales.

ART. 125. « Si le porteur exerce le recours individuellement contre » son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement » dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

» Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres » [dix lieues] de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté » d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant les cinq » myriamètres [dix lieues].

» Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour » la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire » continental de la France. »

N'aurait-on pas dû fixer ces délais, comme on l'avait fait dans l'ordonnance de 1673! Peut-on dire, pour justifier ce renvoi, qu'ils tiennent à

l'administration ! mais ils tiennent encore de plus près au commerce ; et la même raison qui appelle les regards du législateur sur la négociation intérieure des lettres de change, les appelle aussi sur la négociation extérieure.

ART. 131. « Indépendamment des formalités prescrites par les articles » 125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une » lettre de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie » mobilière contre les tireur, accepteur et endosseurs. »

Où, par le mot *poursuivre*, on entend la faculté d'établir la saisie, et alors cet article est contraire à toutes nos lois, qui ne la permettent qu'après un jugement, ou on entend seulement la faculté de la demander en justice, et alors il est inutile, puisque par l'action en garantie formée vers les tireur, accepteur, endosseurs, on demande non-seulement la saisie mobilière, mais encore la saisie immobilière et même le par-corps.

ART. 135. « Le Gouvernement détermine les formes et les proportions » du jaugeage des navires et autres bâtimens. »

Les formes et la proportion du jaugeage étaient fixées dans l'ordonnance de la marine. pourquoi ne les détermine-t-on pas également dans le Code de commerce ? pourquoi sans cesse renvoyer à des réglemens ultérieurs ? Ne conviendrait-il pas mieux de réunir dans le même livre toutes les parties de la même loi ? C'est une observation que la lecture de ce projet rappelle à chaque instant. Tantôt on y renvoie au Code civil, qui n'est pas encore décrété, tantôt au Code pénal ; tantôt à des réglemens qui ne sont pas encore faits. Les législateurs de 1681 avaient soigneusement évité ce défaut. ils avaient prévu tous les cas, rempli toutes les lacunes, réuni la partie contentieuse à la partie réglementaire, et c'est peut-être une des raisons pour laquelle leur ordonnance était regardée en Europe comme un des plus précieux monumens de la législation de ce siècle.

Quant au jaugeage, on observe qu'on a adopté depuis quelque temps des mesures trompeuses et préjudiciables au commerce. L'ordonnance de 1681 fixait la mesure du tonneau à quarante-deux pieds cubes de la partie de la capacité du vaisseau qui recevait les marchandises, autrement de la cale. Maintenant on multiplie la longueur extérieure par la largeur intérieure la plus grande, et on divise le tout par quatre - vingt quatorze : il en résulte un quart de trop dans la contenance du navire, et cette erreur peut faire naître une foule de procès, soit au sujet de l'assurance, soit

au sujet de l'affrètement, pour lequel la loi défend d'augmenter cette contenance, à peine de dommages et intérêts envers l'affrèteur. Ainsi, pour donner aux douanes quelques droits de plus, les intérêts de l'armateur et du capitaine peuvent être à chaque instant sacrifiés.

Il en résulte un autre inconvénient plus grand encore. Les capitaines qui naviguent sur leur lest, ou qui n'ont qu'un fret modique, craignant de le voir absorber par les droits de tonnage qu'on exige d'eux dans tous les ports où ils relâchent, aiment mieux tenir la mer que de payer ces droits. Ils la tiennent dans les temps les plus difficiles et dans les situations les plus périlleuses, il arrive qu'ils font des avaries, qu'ils perdent leurs manœuvres, qu'ils périssent souvent corps et biens. On vient d'en voir, dans les derniers temps, une infinité d'exemples; et ces événemens funestes n'ont d'autre cause que cette évaluation trompeuse du tonnage, et cet accroissement énorme de droits qu'on leur fait payer dans les bureaux des douanes.

Du Commerce maritime.

OBSERVATION.

UNE observation générale se présente sur le livre II : il ne parle ni de la juridiction des commissaires aux relations commerciales dans les ports étrangers, ni de la succession des gens qui meurent en mer, ni de la police des quais, ni de celle qui doit s'observer sur les vaisseaux, ni des devoirs des pilotes lananeurs, du lestage et du délestage, des bris et échouemens, des différentes espèces de pêches, et des règles qu'on doit y observer. Ces objets faisaient cependant autant de titres divers dans l'ordonnance de 1681, dans cette ordonnance qu'on regarde comme le modèle et le guide de toutes les jurisprudences. il est vrai que les rédacteurs du projet annoncent, dans leur discours préliminaire, que le Gouvernement doit faire sur tous ces articles un règlement particulier qui servira de complément à la loi actuelle, mais, comme ils ont un rapport direct avec la partie maritime du commerce, ne serait-il pas plus convenable de les placer dans le code qui doit régler cette partie? Cette réunion ne répondrait-elle pas mieux au vœu des négocians et des marins, qui trouveraient toutes les parties du même objet dans le même livre? L'exemple des législateurs qui les rassemblèrent toutes dans la même loi en 1681, ne semble-t-il pas préférable à l'opinion des rédacteurs actuels, qui veulent les

diviser! Nous soumettons ces considérations à la sagesse du Gouvernement.

ART. 176. « Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un » navire ou autre bâtiment, est responsable des marchandises dont il se » charge.

» Il en fournit une reconnaissance.

» Cette reconnaissance se nomme connaissement.

» Il tient un registre dans les formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.»

Les formes prescrites par l'article 5 sont que le registre soit timbré; or ce timbre est encore une innovation dispendieuse, c'est encore une nouvelle contribution établie sur le commerce; et cette contribution, venant dans un moment où les navires sont plus chers, les marins plus rares, leurs salaires plus considérables, les bois de construction, les agrès, les appareils et tout ce qui sert à la marine plus coûteux, et où toutes ces circonstances concourent à renchérir le prix du fret et par contre-coup celui des marchandises, ajoute encore à ce renchérissement. Nous ne concevons pas par quel motif on surcharge ainsi le commerce, dans un moment où il sort avec peine de ses ruines, et où il est si intéressant de l'en retirer. nous le concevons d'autant moins, que les capitaines étant déjà obligés à mettre sur timbre leurs chartes-parties, leurs connaissements, leurs procès-verbaux, vouloir leur faire timbrer les registres sur lesquels ils inscrivent ces chartes-parties, ces connaissements et ces procès-verbaux, c'est exiger d'eux une double dépense pour le même objet. On demande donc que les livres des capitaines ne soient pas sujets au timbre.

ART. 180. « Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de ra- » doub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès- » verbal signé des principaux employés de l'équipage, peut emprunter » à la grosse, mettre des agrès et appareils en gage, ou vendre des » marchandises à concurrence de la somme que les besoins constatés » exigent. »

Il serait dangereux de laisser au capitaine la liberté de mettre des agrès et appareils en gage. Il pourrait en abuser pour compromettre le salut du navire. La faculté qu'on lui accorde d'emprunter à la grosse, ou de vendre des marchandises jusqu'à concurrence de ses besoins, est suffisante.

ART. 185. « Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut » emprunter »

» emprunter pour le voyage une somme excédant la valeur de la part
» qu'il a dans le chargement, à peine de perdre sa part. »

Où on le considère ici comme capitaine, et, en cette qualité, la loi lui donne plus haut le pouvoir d'emprunter pour tous les besoins du navire, ou on le considère en privé, et alors qu'importe aux intéressés dans la cargaison, qu'il emprunte en son nom au-delà de la part qu'il a dans le chargement! Cet emprunt ne peut regarder que les prêteurs: eux-seuls ont intérêt de ne pas lui confier des fonds au-delà de la valeur du gage qu'il peut leur offrir. Sous quelque aspect qu'on le considère, soit en privé, soit comme capitaine, nous ne concevons ni le motif ni le sens de cet article.

ART. 190. « Les matelots loués au voyage et au mois sont payés de
» leur nourriture jusqu'au lieu du départ du navire. »

On pourrait fixer cette nourriture sur le prix que le Gouvernement la paye lui-même; on éviterait par-là toute espèce d'arbitraire ou de contestation.

ART. 196, 197, 198.

On parle sans cesse, dans ce livre, des droits des matelots; on ne parle jamais de leurs devoirs. L'ordonnance de la marine en avait cependant donné l'exemple, elle avait fait un titre exprès pour leur tracer leurs obligations, et fixer les peines qui suivraient leur désobéissance; le titre VII y est entièrement consacré. Ces règles sont d'autant plus nécessaires en ce moment, que la révolution a relâché parmi eux les liens de la discipline, et que, sans discipline, on ne peut espérer de succès dans la marine marchande comme dans la marine militaire. Dans une pêche, dans une tempête, dans mille autres occasions, l'assiduité au travail et la promptitude de l'obéissance peuvent seules assurer le salut du navire ou le succès de l'expédition. On demande donc que les obligations des matelots soient tracées dans ce code, comme elles l'étaient dans l'ordonnance de 1681.

ART. 220. « N'est réputé y avoir erreur dans la déclaration du port
» d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième. »

Si l'on continue le mode de jaugeage que l'on a adopté depuis quelque temps, il y aura nécessairement erreur au-delà du quarantième, par

conséquent dommages et intérêts envers l'armateur ; et il deviendra alors victime des fraudes que la loi aura fait naître.

ART. 277. « L'assureur ne répond des dommages survenus, par accidens » de mer, aux marchandises sujettes à coulage, que dans le cas où l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers. »

Dès qu'il est constaté que les dommages sont survenus par accidens de mer aux marchandises sujettes à coulage, pourquoi l'assureur n'en répondrait-il pas, quoiqu'elles fussent expédiées des ports de France! Pourquoi l'assureur et l'assuré ne pourraient-ils pas contracter ensemble une pareille obligation! Quel serait le motif qui la leur ferait interdire, et qui chargerait le négociant seul des principaux risques auxquels cette espèce de marchandise peut être sujette! Nous n'en voyons aucun, et cet article nous paraît blesser à-la-fois les intérêts du commerce et la liberté des transactions. L'article 31 du titre VI de l'ordonnance de la marine, dans lequel on a puisé cette disposition, était tout différent; il disait seulement qu'on désignerait dans la police les marchandises sujettes à coulage, sans quoi l'assureur n'en répondrait pas, à moins qu'elles ne vinssent des ports étrangers. Cette rédaction, qui permet d'assurer ces risques sur toutes les marchandises sujettes à coulage, quand on a soin de les exprimer dans la police, nous paraît infiniment préférable.

ART. 287. « La présomption mentionnée dans l'article précédent existe, » si, en comptant trois quarts de myriamètre [une lieue et demie] pour » heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit » de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle a pu être portée avant » la signature du contrat, dans le lieu où il a pu être passé. »

Suivant cet article et le précédent, le maintien ou la nullité de l'assurance dépend du moment où elle a été signée, et de celui où le navire est arrivé ou a péri. On peut se procurer la preuve du moment de l'arrivée par la déclaration du capitaine au bureau des douanes, et du moment de la perte, par celle des matelots ou des témoins qui l'ont vu périr: il ne manquerait donc plus, pour compléter cette preuve, que de savoir l'heure où le contrat d'assurance a été passé, et, pour cet effet, il faudrait imposer aux parties l'obligation d'insérer dans la police l'heure à laquelle elles l'ont signé. Ces deux points étant alors bien connus, rien ne serait plus facile

que de calculer la distance à raison d'une lieue et demie par heure, et toute difficulté serait levée.

ART. 297. « L'assuré qui poursuit le paiement des sommes assurées au-
» delà de la valeur de ses effets, est poursuivi criminellement. »

Comme on peut facilement se tromper dans l'évaluation d'un navire ou d'une marchandise quelconque, nous croyons que l'assuré ne devrait perdre le paiement des choses assurées que dans le cas où il les aurait évaluées au-delà du dixième de leur valeur, et que, quant à la poursuite criminelle, elle ne doit avoir lieu qu'en cas de fraude.

ART. 300. « Si après un an expiré, à compter du jour du départ du
» navire, pour les voyages ordinaires,

» Après deux ans pour les voyages de long cours,

» L'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il peut faire le dé-
» laiement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il
» soit besoin d'attestation de la perte.

» Le Gouvernement détermine ceux des voyages qui sont réputés voyages
» de long cours. »

Ce délai nous paraît trop long, sur-tout pour le petit cabotage. L'assuré dont le navire aura péri, et qui n'en aura pas eu de nouvelles, peut souffrir d'une privation si longue de ses fonds, et de l'impuissance où il sera de les réclamer. On aurait dû aussi déterminer, comme dans l'ancienne ordonnance, quels sont les voyages de long cours : ces renvois continuels à d'autres lois, et sur-tout à des lois qui ne sont pas encore faites, fatiguent le lecteur, embarrassent les parties intéressées, et, pour un seul livre, les forcent d'en acheter plusieurs : il faut alors une collection nombreuse pour un seul point de législation. Nous pensons que les auteurs de ce projet, avant de le présenter à la sanction du Corps législatif, devraient se concerter avec le Gouvernement, afin de déterminer ce qui reste indécis, et en faire un corps complet qui ne laissât rien à désirer.

Des formes de procéder, &c.

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement,
» les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens
» du débiteur failli. »

Cet article est trop rigoureux. Que les créanciers qui ont laissé défaut,

soient déclarés déchus envers les créanciers opposans, et ne puissent être placés qu'après eux dans la distribution des biens du failli, à la bonne heure; mais qu'ils perdent leurs droits envers le failli lui-même, cela paraît injuste: la loi la plus sévère, celle qui a établi les prescriptions, ne dépouille les créanciers de leurs droits qu'après un espace de trente ans; et ici deux mois suffiraient pour les leur faire perdre. Un jour le failli peut recouvrer des biens soit par succession, soit par son industrie, il serait cruel alors que les créanciers qui ne se seraient pas présentés dans la faillite, par la crainte de ne rien obtenir et de faire des frais inutiles, ne pussent réclamer ce qui leur serait légitimement dû. L'article ne doit donc prononcer leur déchéance qu'à l'égard seulement des créanciers opposans.

ART. 383. « Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur » et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions, au marc le » franc, pour le total de sa créance, jusqu'à son parfait et entier paiement. »

Cet article ne nous paraît pas rédigé assez clairement. On aurait dû ajouter, *participe aux distributions dans toutes ces faillites*; il serait alors plus facilement entendu.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal,
» Un commissaire du Gouvernement,
» Un greffier,
» Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Le vrai moyen d'introduire la chicane dans ces tribunaux, c'est d'y créer des avoués en titre d'office. Loin d'y abrégier les procès, ils les prolongeront; loin de diminuer les formes et les frais, ils les augmenteront: ils croiront ces formes et ces frais justifiés par l'obligation qu'on leur aura imposée de fournir un cautionnement, et par l'idée d'avoir acheté un état. Autrefois on n'y connaissait que des mandataires, et chaque partie avait la liberté d'y plaider elle-même sa cause. Ce régime salutaire, qui a produit de si bons effets et obtenu un assentiment général, doit être suivi dans l'organisation actuelle.

Il y a plus; pour donner au commerce une faveur dont il a besoin, nous désirerions que ces mandataires, étant dispensés alors de tout cautionnement et choisis seulement pour leur probité, fussent réduits à la moitié des vacations qui se perçoivent dans les tribunaux ordinaires, qu'on réduisît, dans la même proportion, les droits de timbre et d'enregistrement qui se

levaient sur les expéditions, et qu'on supprimât aussi le dixième établi pour subvention de guerre, qui se perçoit toujours, quoique la paix soit faite. Alors les justiciables ne seraient pas grevés de frais énormes, qui, loin de diminuer par la suppression de la vénalité et la réforme de la justice, ont au contraire prodigieusement augmenté depuis. Un exemple frappant, que nous pouvons citer, c'est qu'un simple vu au bureau, qui coûtait autrefois huit sous, coûte aujourd'hui sept francs cinquante centimes.

ART. 450. « Le demandeur peut à son choix citer,

» 1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le
» défendeur réside,

» 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison a été
» faite,

» 3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait
» être effectué. »

La disposition qui permet d'assigner le défendeur dans le lieu où la marchandise a été fournie, ou dans celui où le paiement devait être fait, au choix du créancier, est contraire à toutes nos lois, qui ne permettent de l'assigner, en matière personnelle, que dans le lieu de son domicile: or, toute action commerciale est une action personnelle. Elle est contraire à l'article 7 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui ne permettait de l'assigner que dans le tribunal du lieu où *la promesse avait été faite et la marchandise fournie*, et qui exigeait impérieusement le concours de ces deux cas pour pouvoir l'arracher à ses juges naturels: encore cet article n'était-il pas même observé dans la pratique. Elle est de plus infiniment préjudiciable aux intérêts du commerce, puisqu'en rendant les marchands des divers points de la République qui tirent des marchandises des négocians de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, justiciables des tribunaux de ces grandes villes, elle les livre en quelque sorte à la discrétion de ces derniers. En effet, c'est un principe connu que, lorsque la marchandise a été livrée, soit au capitaine, aux fins de connaissement, soit au voiturier, aux fins de lettres de voiture, elle est livrée par ce seul acte, et demeure, dès ce moment, aux risques du marchand à qui elle est expédiée: c'est dans ce lieu que la livraison est censée faite, et c'est par conséquent dans ce tribunal qu'on pourra l'assigner. Or, s'il arrive des contestations soit sur la qualité de la marchandise, soit sur le paiement de sa valeur, le

défendeur y aura toujours un désavantage sensible : moins instruit des affaires, moins versé dans l'art de développer ses idées, il aura moins de facilité pour transmettre ses moyens de défense, il sera souvent obligé de consulter un homme de loi dans le lieu de son domicile, et d'en choisir un autre dans celui où il sera assigné ; il perdra l'avantage si précieux de plaider lui-même sa cause et d'être entendu dans sa défense : il sera jugé ensuite par des négocians qui, ne connaissant ni sa probité ni ses principes, vivant familièrement avec ses adversaires, faisant souvent le même commerce qu'eux, ayant le même intérêt, et pouvant se trouver tous les jours dans le même cas, seront naturellement portés à décider en leur faveur. Ainsi, déjà grevés par les octrois, les patentes, les nombreux crédits qu'exige le commerce des marchands en détail, la longueur et la difficulté des recouvrements, tandis qu'eux-mêmes sont obligés de payer à un jour convenu le prix entier de leurs marchandises, ils seront encore exposés, dans ces tribunaux étrangers, à des injustices continuelles et inévitables : ils auront reçu de mauvaises marchandises, ou ils en auront reçu une toute différente de celle qu'ils demandaient, ou les envois auront excédé leurs demandes, et ils ne seront pas reçus à s'en plaindre. Ajoutez que cet article porterait dans ces tribunaux presque toutes les affaires de commerce, et dépouillerait les autres tribunaux de leur compétence ordinaire, puisque les négocians des petites villes, faisant toujours venir et n'expédiant jamais rien, étant obligés, en demandant, de suivre le tribunal du domicile de leurs adversaires, et en défendant de le suivre encore, les tribunaux des départemens seraient, par ce double fait, condamnés à une nullité absolue ; qu'il occasionnerait ensuite un accroissement considérable de frais de procédure, car on sait ce que coûtent des défenseurs dans les grandes villes, et sur-tout à Paris ; et enfin, qu'il entraînerait de plus la nécessité d'une double correspondance, puisqu'il faudrait au demandeur un correspondant à Saint-Brieuc pour y adresser son assignation, et au défendeur un correspondant à Paris pour y adresser sa défense. Sous tous ces rapports, l'article nous paraît donc renfermer une des plus dangereuses dispositions qu'on puisse tenter d'introduire dans un Code de commerce.

ART. 483. « Tout autre créancier peut faire écrouer de nouveau le dé-
» tenu, en vertu d'un jugement de condamnation dûment signifié, et
» portant la contrainte par corps. »

On devrait ajouter à cet article, pour la sûreté du nouveau créancier, *Et le second écou subsistera sur la personne du détenu, quand même le premier serait retiré par la partie, ou annullé par un jugement* : car on a vu des débiteurs prétendre qu'un jugement qui annullait le premier écou, annullait nécessairement tous les autres.

FAIT et arrêté à Saint-Brieuc, le 20 pluviôse, an 10 de la République française une et indivisible, par les juges du tribunal du commerce, CHAPLAIN, *président*; J. M. SEBERT, J. L. RUELLAN-VILLEBERNO, Jean-Louis-Allain PREMOISUN, François JAQUINOT, *juges*; — les membres du conseil de commerce, J. F. LEMÉE, L. DENIS, BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, LATIMIER DU CLÉSIEUX, DENOVAL; — le préfet des Côtes-du Nord, BOULLÉ.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce établi à S.^T-JEAN-D'ANGELY,
sur le projet de Code du commerce.*

LE tribunal pense que la sagesse de ce projet laisse très-peu de choses à désirer.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Art. 8. L'OBLIGATION de donner la forme authentique au livre de copies de lettres, paraît très-onéreuse pour le commerce, sur-tout lorsqu'on considère que plusieurs négocians ne travaillent que sur les fonds d'autrui.

Ce livre est d'un volume considérable, même chez les commerçans d'un genre médiocre.

Il est le dépôt circonstanciel des marchés faits par correspondance entre commerçans éloignés. ces marchés doivent être substantiellement établis sur le livre-journal, qui est nul s'il n'est authentique, mais il est peu de marchés qui ne soient accompagnés de plusieurs circonstances minutieuses en apparence, qui, à cause de leur multiplicité, n'ont pu être établies sur le journal, et sur lesquelles cependant un tribunal a quelquefois besoin d'éclairer sa religion.

C'est pourquoi le tribunal estime que le livre de copies de lettres devrait être dispensé du timbre seulement, et que cependant la représentation pût en être ordonnée par le juge, non pas isolément, mais toujours subsidiairement, avec le livre-journal dont il est le supplément, et qu'il fût foi, lorsqu'il est d'ailleurs régulier, et que celui qui le présente, justifie avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi.

TITRE IX.

Art 71. LE taux excessif de l'intérêt commercial est un malheur public; on peut dire

dire que ce funeste exemple ne se trouve guère aujourd'hui que dans la classe la moins estimable des commerçans, le taux ancien de six pour cent est rétabli dans plusieurs villes, même majeures, et parmi les négocians honnêtes.

L'intérêt du commerce exige, et l'état de force, de fixité et de sagesse du Gouvernement actuel permet de désirer le rapport de la loi qui déclare l'argent marchandise, et le rétablissement de l'ancien taux de l'intérêt commercial; mais il appartient au Gouvernement de décider s'il ne convient pas mieux d'attendre qu'il soit de lui-même rétabli dans la très-majeure partie des villes de France, pour le consacrer ensuite par une loi générale.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE X.

POUR atteindre d'autant mieux le but de cette très-utile institution, il paraît convenable que la section de commerce soit composée de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, de quatre juges choisis parmi les anciens commerçans, et présidée par l'un des juges du tribunal d'appel. Art 44

J. LAIR l'aîné, *président.*

OBSERVATIONS

*Sur le projet de Code de commerce , rédigées par le
Tribunal et le Conseil de commerce de S.^r-MALO.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

AVANT de se livrer aux critiques provoquées par le Gouvernement, on ne peut se dispenser de payer aux rédacteurs du projet le juste tribut d'éloges qu'ils ont mérité. Ils ne se sont point abandonnés à l'esprit de système, ils n'ont pas dédaigné le fruit de la sagesse des siècles antérieurs; ils n'ont pas eu l'orgueilleuse prétention de surpasser ces admirables ordonnances, qui sont devenues le droit commun de l'Europe. On peut dire même que les rédacteurs, s'ils n'ont pas précipité leur travail, ont quelquefois montré un trop grand respect pour l'ordonnance de la maine.

Quelle que soit en effet la sagesse qui a présidé à ce chef-d'œuvre de la législation française, on ne peut s'empêcher d'avouer qu'on y trouve des articles obscurs et différemment entendus, que les tribunaux ont appliqués d'une manière divergente, et qui ont été expliqués, changés ou modifiés par des édits et déclarations.

Le nouveau code doit faire cesser tous les doutes, fixer toutes les incertitudes. Cependant, en conservant l'ancienne rédaction, on laisse subsister toutes les difficultés qu'elle avait fait naître. Il faudra recourir aux commentaires, à la jurisprudence l'étude et la science éprouveront de nouveaux embarras. Souvent aussi, en adoptant le style lapidaire, en fondant plusieurs articles de l'ancien code dans un seul, on a sacrifié la clarté à la brièveté. Pour entendre le nouveau code, il faudra consulter l'ancien, et le dernier pourtant devrait rendre inutiles et faire oublier tous les autres qu'il est destiné à remplacer.

Quant aux nouvelles conceptions qu'on remarque dans le projet, elles tendent principalement à prévenir les banqueroutes, à les distinguer des faillites, à les constater et les poursuivre sans nuire aux intérêts des créanciers, sans suspendre l'exercice de leurs droits. Les rédacteurs ont-ils,

sous chacun de ces rapports, atteint le but désirable qu'ils se sont proposé. On osera dire qu'on ne croit pas que ces grands problèmes de législation soient encore résolus. On soumet tous les négocians à des formalités gênantes et dispendieuses. On les enchaîne tous pour prévenir le crime de quelques-uns presque tous chercheront à se défaire des entraves dans lesquelles on veut les embarrasser. La voix du législateur sera méconnue; quelle en sera la peine? Le malheur inévitable sera assimilé au crime réfléchi et médité. Le négociant malheureux et recommandable par sa probité, sera, par la loi, présumé coupable; il sera exposé à l'appareil, à l'épreuve dangereuse d'une procédure criminelle; par cela seul qu'il aura dédaigné des formalités impraticables. Les présomptions de la loi reposent donc sur des bases trop légères.

Quant à ce qui concerne le commissaire du Gouvernement, cette nouvelle institution n'est-elle pas dangereuse? Le pouvoir attribué à ce fonctionnaire n'est-il pas exorbitant? Pour répondre à ces questions, il suffit d'examiner si ce magistrat, placé dans l'heureuse impuissance de faire le mal, est toujours obligé de faire le bien. Tout dépend ici, non pas des précautions que la loi a prises, mais uniquement de la moralité de l'individu. . . Si dans son choix la confiance du Gouvernement est trompé, on ne verra plus que des abus, l'impuissance des lois, et la scandaleuse impunité des coupables.

Disons-le donc; les rédacteurs devraient se livrer à de nouvelles méditations, et chercher par d'autres moyens à atteindre le but qu'ils se sont proposé.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

IL importe que la qualité de négociant soit bien définie relativement au mineur. Si, pour que ses engagements soient valides, il doit être connu dans le public comme exerçant le commerce à raison duquel il s'est engagé, n'en résultera-t-il pas qu'il aura la faculté de rompre ceux qu'il aura contractés en entrant dans la carrière? Ne pourrait-on pas exiger que, pour se livrer au commerce, pour être censé le faire notoirement, le mineur fût autorisé

Art. 2.

par une assemblée de parens, dont la délibération serait déposée au greffe ? Par ce moyen on assurerait les droits du mineur et ceux des tiers, on préviendrait les fraudes respectives.

TITRE II.

Les premiers
articles.

AU premier aperçu, ces articles présentent l'avantage inappréciable de forcer le négociant à tenir ses livres avec une exactitude qui en assure la vérité : mais en voulant connaître tous ses actes, on l'environne de chaînes qu'il déteste ; on crée, on multiplie les entraves et les difficultés ; et en commandant des choses presque impossibles dans l'exécution, on tombe dans l'inconvénient grave de voir la volonté du législateur méconnue et oubliée.

On a voulu rendre les faillites plus rares et plus difficiles : mais éviter les banqueroutes n'est pas le but unique du commerce. Ce n'est pas aussi vers ce but que doivent tendre uniquement les méditations du législateur. Parce qu'il y a des négocians de mauvaise foi, faut-il les soumettre tous à des formalités gênantes ? N'est-ce pas confondre la fin avec les moyens, paralogisme de toutes les sciences !

Serait-il juste et humain de poursuivre comme banqueroutier frauduleux un négociant malheureux, parce qu'il n'aura pas tenu un compte-journal de sa dépense, parce qu'il n'aura pas mis en basse ses lettres missives, parce qu'il aura négligé ou omis de faire timbrer, coter et parapher non-seulement son journal, mais encore des livres auxiliaires ? Le crédit, l'honneur et la liberté des hommes doivent-ils donc dépendre de l'admission ou de l'omission de quelques formalités ?

Ces dispositions, d'ailleurs, ne conduisent pas au but proposé. Le fourbe adroit, qui de loin prépare l'exécution du crime, est celui qui remplit souvent avec le plus d'exactitude les devoirs extérieurs que la loi lui impose.

Il semble qu'il suffirait d'ordonner que les livres d'aide fussent cotés et paraphés, et de ne soumettre à la formalité du timbre que le journal ou grand livre, qui, pour être authentique, devra en outre être tenu sans aucun blanc, lacune, ni transport à la marge.

TITRE III.

Art 13 et 19.

ON croit inutile d'appliquer les lois relatives aux sociétés, à celle que

l'on nomme *en participation*; ce n'est qu'une association momentanée, bornée à peu d'objets, souvent à un seul. Elle finit et se renouvelle chaque jour, elle ne doit donc pas être soumise aux lois et règles générales qui régissent les autres sociétés.

L'autorisation du Gouvernement, requise par le §. 5, ne sera sans doute nécessaire que pour les grandes compagnies d'actionnaires, privilégiées et exclusives, en cas que leur établissement soit jugé avantageux. Si l'on étendait cette disposition, on donnerait des chaînes au commerce, qui ne prospère qu'au sein de la liberté. Art. 20.

Si l'on n'impose pas une peine pour le défaut d'enregistrement des actes de société au greffe du tribunal, la loi qui l'ordonne tombera en désuétude, comme par le passé. Mais il ne faut pas que cette peine soit la nullité. Art. 23.

L'obligation de déclarer le montant des valeurs fournies, présente des inconvéniens; elle peut nuire au commerce, qui souvent repose plus sur le crédit et la confiance, que sur les capitaux. En faisant cette déclaration, l'un diminuera, l'autre enflera son capital, suivant son intérêt: c'est donc ouvrir une porte à la fraude, sans beaucoup d'utilité.

TITRE VII.

IL importe de déterminer un mode célèbre pour constater l'état des marchandises dont la réception est refusée. Art. 68.

Les transactions commerciales qui se font dans les foires, halles et marchés, semblent devoir être régies par les lois générales du commerce, sauf quelques exceptions qui peuvent appartenir à la police, ou rentrer dans le Code civil. Art. 70.

TITRE IX.

CETTE disposition peut devenir dangereuse: l'expérience en fait craindre l'abus. Il est vrai peut-être en économie politique, que l'argent doit être considéré comme une marchandise, dont le prix hausse et baisse suivant les circonstances; mais pour éviter les embarras, les contestations et les injustices qui peuvent naître des réglemens locaux et journaliers, il faudrait que le taux de l'intérêt fût fixé annuellement par le Gouvernement. Art. 71.

On observe, au surplus, que quelque exorbitant que soit aujourd'hui le taux de l'intérêt, il serait peut-être impolitique d'entreprendre de le faire

rehausser par des lois répressives. Cette baisse sera le résultat nécessaire et progressif de la confiance et des succès du commerce, qui prospérera s'il est protégé et débarrassé des lois fiscales.

TITRE X.

- Art. 74. LE simple mandat sera-t-il régi par des lois particulières? sera-t-il assimilé aux billets à ordre? sera-t-il négociable? devra-t-il être protesté? La loi doit s'expliquer à cet égard.
- Art. 84. Le principe d'équité qui établit la compensation de liquide à liquide, semble nécessiter qu'on autorise, par cet article, le payeur à accepter, pour payer à son-même, lorsqu'il est créancier d'une somme liquide, de celui à l'ordre duquel la lettre est tirée, et qui en a fourni la valeur.
- Art. 85. Il semble utile d'ajouter que celui qui retiendra la lettre de change au-delà, sera garant des événemens.
- Art. 97. La nécessité d'exprimer dans l'endossement la profession et le domicile, présente des inconvéniens, si elle est absolue et rigoureuse. Le tireur et l'endosseur seront-ils garans de la fausse déclaration faite par celui qui reçoit d'eux un billet ou lettre de change?
- Art. 98. Cet article, qui détermine la rigueur des dispositions du précédent, en démontre le danger.
- Art. 99. Cette disposition doit être restreinte au cas où l'antidate serait accompagnée de preuves de fraude.
- Art. 102. Cet article manque d'exactitude, en ce qu'il en résulterait que l'aval ne pourrait se donner que par un acte séparé, quoiqu'il soit d'usage que cette garantie solidaire résulte seulement de ces deux mots, *pour aval*, avec la signature sur la lettre de change même, sur le billet, ou sur l'endossement.
- Art. 123. Il paraît utile d'ajouter après les mots, *a notoirement cessé*, ceux-ci, « et » aura pu être connu du porteur, à raison des distances. »
- Art. 125. Comme il peut arriver qu'il y ait deux, trois ou quatre lieues en sus des cinq à raison desquelles il est donné un jour, il est essentiel de dire s'il sera accordé un jour de plus pour cet excédant.
- Art. 130. Il paraît utile et juste d'ajouter que la déchéance cesse, s'il est prouvé que les fonds n'étaient pas faits au jour de l'échéance.

Comme rien ne doit enchaîner l'activité du commerce, il est bon de dire que cette disposition s'exécutera même en cas de décès, quoique le temps pour délibérer et faire inventaire ne fût pas expiré, et qu'il n'y aurait pas d'héritier déclaré.

Art. 131.

LIVRE SECOND.

TITRE II.

CET article, conservé de l'ordonnance de la marine, présente de grands inconvéniens, bien démontrés par le commentateur *Valin*. On peut lire ses observations. On y ajoutera que ces dispositions sont destructives des sociétés d'armement, si nécessaires à l'étendue de la navigation. En effet, on assure les droits du créancier aux risques des associés qui ne lui doivent rien. Les droits du créancier sont sacrés, il doit en coûter pour le priver de les exercer sur son gage ; mais il s'agit d'une circonstance particulière, la faveur due au commerce et à la navigation, sollicite une exception aux règles générales.

Art. 171.

Dans un voyage de long cours, et particulièrement pour la pêche, la valeur du navire se compose non-seulement de la coque et des agrès, mais encore de l'armement qui, par les salaires d'équipage, les vivres, sels, ustensiles de pêche, &c. forme ordinairement les deux tiers de la valeur totale. Comment supposer que les intéressés pour une petite portion, se chargeront de celle plus considérable du débiteur ? S'ils laissent vendre, il en résultera un retard ruineux. Les voyages pour la pêche qui se fait dans une saison fixe, ne souffrent aucun retard.

Si la vente a lieu, l'intérêt du saisi sera donné à vil prix. S'il ne se trouve point d'acquéreur, et que le voyage soit manqué par la saisie, les salaires d'équipage, qui forment le cinquième de la valeur du navire, sont perdus, les vivres et autres objets se vendent à bas prix. La ruine de l'armement en est le résultat.

Le bien général auquel doivent céder tous les intérêts particuliers, exige donc la rédaction suivante :

« Si la saisie n'a lieu que pour une portion de la copropriété du navire, dans le moment où il est prêt à faire voile, les copropriétaires autres que le propriétaire saisi, peuvent faire naviguer le bâtiment,

» en s'obligeant solidairement de rendre compte au créancier exerçant les
» droits du débiteur saisi. »

TITRE III.

Art. 172. CET article est trop vague et trop étendu. Le propriétaire ne doit pas être civilement responsable des faits du capitaine. Dans le sens absolu et dans tous les cas, cette responsabilité ne doit résulter que des faits qui concernent sa gestion. Ainsi, s'il existe un subrécargue chargé de la cargaison, et que le capitaine ne le soit que de la conduite du navire, les faits étrangers à cette mission déterminée ne doivent pas donner lieu à la responsabilité du propriétaire.

Art. 173. Si le capitaine ne justifie pas d'un traité qui lui confère le commandement du navire, il ne doit pas être fondé à réclamer une indemnité, sous le prétexte qu'il aura été congédié avant le voyage commencé. C'est sans doute l'intention des rédacteurs; mais il faut l'énoncer.

Art. 186. La première disposition de cet article ne s'applique sans doute qu'au cas où le capitaine a fait lui-même la cargaison et acheté les marchandises; car, dans le cas contraire, il doit en recevoir la facture générale des armateurs, auxquels il en donne une reconnaissance. Pourquoi ne pas diviser ces deux cas? et pourquoi faire une disposition générale qui s'applique au cas le plus rare!

TITRE IV.

Art. 188. Si, faute de convention, l'affirmation des matelots est suffisante pour la fixation de leurs salaires, les idées communes sont méconnues. Pourquoi la foi d'un matelot sera-t-elle préférée à celle d'un négociant qui peut n'avoir d'autre fortune que sa probité? On rencontre souvent à bord des navires, des hommes qu'on appelle *des trouvés*, qui n'ont point été engagés, avec lesquels il n'a existé aucune convention écrite ni verbale; leur affirmation suffirait-elle pour leur assurer le traitement qu'ils voudront réclamer!

TITRE V.

Art. 190. CET article a besoin d'être précisé. On n'a pas entendu sans doute que le voyage serait censé rompu lorsqu'il y aurait changement de destination
de

de la part des propriétaires. L'armateur change souvent la destination du navire, sur la certitude qu'il acquiert que la cargaison tomberait en pure perte, s'il persistait dans son premier projet : alors il expédie pour un autre lieu, avec le même capitaine et le même équipage, qui, ne souffrant pas de ce changement, ne peuvent en argumenter pour exiger une indemnité.

Dans le cas de l'arrêt du navire dans un port de France, le propriétaire devrait être autorisé à congédier les matelots en leur payant leurs salaires échus et leur conduite jusqu'au lieu de l'armement. Art. 191.

TITRE VI.

IL est nécessaire de régler l'indemnité due au capitaine, si le chargeur ne recharge pas ses marchandises. Art. 209.

TITRE VIII.

CETTE disposition est juste, si l'abandon se fait de la totalité; mais s'il est partiel, et il semble qu'il pourrait l'être, on contrarie sans utilité l'usage universel du commerce : dans ces sortes de matières on doit éviter les innovations dont l'avantage n'est pas démontré. Art. 241.

TITRE IX.

QUE le prêteur à la grosse ne soit pas assujéti aux avaries simples sur les marchandises qui lui servent de gage, cela paraît résister aux idées communes de justice et d'équité. En effet, le donneur à la grosse, qui a fait assurer son capital, recevra de l'assureur la somme à laquelle s'élèvera l'avarie simple : recevra-t-il en outre, de l'emprunteur, l'intérêt maritime de son capital ? Tout, dans ce contrat, serait alors au bénéfice de l'un et à la perte de l'autre. Art. 253

TITRE X.

ON a fondu dans cet article, les articles 15, 16 et 17 du titre VI de l'ordonnance de 1681 : la nouvelle rédaction est plus concise ; mais est-elle meilleure ! Non, si elle présente des obscurités, si elle peut donner lieu à des contestations. L'article 15 de l'ordonnance défend aux gens de mer de faire assurer leur loyer : cette disposition est claire et bien entendue. Dans la nouvelle rédaction, on dit : « Le contrat d'assurance est nul, s'il

» a pour objet le loyer des matelots. » Ici la prohibition se généralise, et devient vicieuse, puisqu'elle est absolue. En effet, le propriétaire peut faire assurer les loyers des matelots, lorsqu'ils sont déboursés, parce qu'alors ils font partie de l'armement, qui est un des principaux objets du contrat d'assurance. Pour être courts et concis, les rédacteurs sont donc devenus obscurs. Si l'on veut conserver cette rédaction, il faudra dire : « Les loyers » non déboursés des matelots. »

Art 271. Cet article répète l'article 19 de l'ordonnance : celui-ci n'était pas impérieux, les parties pouvaient y déroger ; elles y dérogeaient toujours dans les polices d'assurance. On ne conçoit pas pourquoi la disposition devient aujourd'hui plus rigoureuse. Que la diminution du dixième ait lieu lorsque l'assuré est dans le navire, on en aperçoit la raison ; on a voulu le rendre plus attentif, le faire veiller avec plus de soin à la conservation des marchandises. mais il y a de l'injustice à faire cette diminution au propriétaire absent ; et même on cause, en le faisant, un grand préjudice au commerce, dont les opérations les plus importantes se font ordinairement par les propriétaires de navires. Si l'on a des motifs pour s'attacher à cette disposition, on pourrait la conserver et la rendre facultative, en disant, *s'il n'y a stipulation contraire.*

Art 273. Cette disposition répétée de l'ordonnance, art. 27, sera-t-elle de rigueur ? Il est d'usage d'y déroger dans les polices, pourquoi ne conserverait-on pas cette faculté ? Pour faire cesser tous les doutes, il sera nécessaire de dire, en général, s'il sera loisible aux parties de déroger, dans leurs conventions, aux dispositions de la loi, lorsqu'elle ne s'exprime pas en termes prohibitifs.

Art 277. Pourquoi l'assureur ne répondrait-il pas des dommages arrivés par accidens de mer aux marchandises sujettes à coulage ? Pourquoi ces marchandises ne seraient-elles pas des objets d'assurance ? et pourquoi en excepter les retours des pays étrangers ? L'article 31 de l'ordonnance avait excité des réclamations, et cependant il était rédigé dans un sens bien moins étendu, il dispensait l'assureur de répondre des avaries arrivées par accidens de mer aux marchandises sujettes à coulage, lorsqu'elles n'avaient pas été désignées dans la police, et la raison en est facile à concevoir. Ici on dispense l'assureur de toute responsabilité sans distinction : cette disposition est mauvaise. Il vaut mieux laisser aux parties la faculté de stipuler

comme aujourd'hui, que l'assurance aura lieu, quelle que soit la nature des marchandises, sujettes à coulage ou non.

Il serait peut-être bon de dire que la perte serait censée entière, lorsqu'elle excéderait moitié de la valeur des objets assurés. Art. 290.

L'assuré, dans le cas prévu, ne doit être privé de l'effet de l'assurance que lorsqu'il sera prouvé qu'il y a de sa part dol ou fraude des erreurs involontaires ne doivent pas détruire entièrement les conventions; mais alors l'assurance doit être réduite à la valeur des objets assurés. Art. 296.

L'obligation imposée à l'assuré de faire toutes diligences, &c. peut devenir la source d'une infinité de procès. Elle est énoncée en termes vagues : l'assureur argumentera toujours, suivant son intérêt, de ce que l'assuré n'aura pas fait les diligences nécessaires. Art. 302.

Il est bon d'ajouter, « Si des circonstances extraordinaires et référées » dans le jugement, ne portent les arbitres à proroger les délais. » Art. 311.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

Si le débiteur, ce qui arrivera souvent, ne fait pas la déclaration prescrite, n'y aura-t-il pas d'inconvénient pour les tiers à fixer l'ouverture de la faillite à l'époque du premier protêt? Cet acte n'est pas connu du public, il peut être de beaucoup antérieur à la cessation absolue de paiement. Jusqu'à présent on n'avait fixé l'ouverture de la faillite qu'au moment de la retraite du débiteur, ou de l'apposition des scellés. Un fait aussi grave ne doit pas reposer sur une circonstance légère, si l'on considère sur-tout l'intérêt des tiers. Art. 353

TITRE II.

Si l'on n'y a pas de déclaration de faillite, ne faudrait-il pas que le commissaire, instruit des circonstances qui la constituent, fît une remontrance au tribunal qui la déclarerait ouverte, pour que, d'après cela, ce magistrat fît les suites et prît les précautions énoncées dans ce titre. On observe qu'on attribue

468 *Tribunal et Conseil de commerce de SAINT-MALO.*

à ce nouveau fonctionnaire un pouvoir bien étendu. Si le Gouvernement était trompé dans le choix, quels inconvéniens! quels dangers!

- Art. 358. Le débiteur ne devant plus souffrir de la mauvaise gestion du créancier, si n'est pas possible, il n'est pas juste que l'on greve d'hypothèque tous les biens des débiteurs du failli; cette inscription ne peut et ne doit s'étendre qu'aux immeubles qui sont l'objet de la créance.

TITRE V.

- Art 396. CHACUNE des circonstances indiquées suffira sans doute pour établir une présomption légale de fraude, alors les observations faites sur les premiers articles du titre II acquièrent une nouvelle force. Il faut donc réduire les formalités prescrites: si elles sont maintenues dès-lors qu'il est impossible ou du moins très-difficile de les remplir, il arrivera que le malheur sera toujours assimilé au crime.

TITRE X.

- Art 441 et 442. ON est surpris que le tribunal d'appel ne soit pas composé comme ceux de première instance, qu'il ne soit pas formé d'après les mêmes principes. Il n'est plus un tribunal de commerce, s'il n'est pas en majorité composé de négocians nommés par leurs pairs dans le ressort: si l'on y admet des jurisconsultes ordinaires, ils doivent y être en moindre nombre que les commerçans qui, dans le cas contraire, n'auraient plus que la voix consultative.

SAINTE-MALO, le 28 messidor an 10. THOMAS aîné, président du conseil de commerce.

OBSERVATIONS

Des Juges et Suppléans du Tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN, sur le projet de Code du commerce.

ART. 2. « **TOUT** mineur faisant notoirement le commerce, est censé » majeur, quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

D'après cet article, le mineur notoirement connu pour faire le commerce, aura-t-il le droit de céder et aliéner des immeubles pour le paiement des marchandises du commerce dont il se mêle, et son créancier pourra-t-il, sous ce rapport, contracter valablement avec lui? Pourra-t-il vendre des immeubles, pour en employer les fonds dans son commerce, et sans pouvoir se faire restituer quand l'acheteur prouvera cet emploi? Ces questions ne peuvent être décidées qu'affirmativement : mais ne conviendrait-il pas d'énoncer dans le code, d'une manière positive, ces exceptions aux lois civiles, qui prononcent la restitution au profit des mineurs?

ART. 19. « La société en participation se contracte entre deux ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, » dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participants. »

» Elle peut être constatée par la simple correspondance. »

L'obligation de constater les sociétés en participation par la correspondance, ne peut attendre que les commerçans qui mettent le plus grand ordre dans leurs affaires : mais tous les jours il se forme des sociétés en participation, ou, si l'on veut, des sociétés anonymes entre marchands domiciliés à la campagne, qui souvent ne savent pas écrire ; et ces marchands n'ont d'autre sûreté que la bonne foi de ceux avec lesquels ils traitent, et d'autre preuve que celle des témoins qu'ils appellent. La loi doit ici venir particulièrement au secours des marchands illettrés, et leur fournir les moyens de faire valoir leurs droits par l'audition des témoins.

D'ailleurs, le contrat de société étant réglé, suivant l'article 12, par le droit commun, ce droit permet aux parties d'administrer, pour la constater, toutes les preuves possibles, et conséquemment la preuve testimoniale, sauf

aux tribunaux à y avoir tel égard que de raison, et à ne l'admettre qu'autant qu'il y aurait préalablement présomption de l'existence de la société.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Cet article est trop vague, ou c'est une maxime pour le commerce, ou une règle pour les tribunaux. Dans le premier cas, on ne voit pas de quelle utilité il pourrait être dans le code, dans le second, il n'est point assez précis pour servir de base aux jugemens.

On suppose que les rédacteurs du projet ont voulu consacrer le principe que l'argent est marchandise, et que le taux de l'intérêt peut suivre la progression du cours des marchandises. Ce principe mérite sans doute d'être consacré dans l'intérêt du commerce; mais ne vaut-il pas mieux le faire, en disant que le taux de l'intérêt sera réglé dans le commerce par la convention écrite des parties.

L'article 71 ne présente aucun sens dans les lieux où il n'y a point de bourse. Dans ces villes, il n'y a point réellement de cours pour les marchandises il n'y a rien qui puisse en constater le prix, et dès-lors, le prix a une étendue qui est indéfinie, il dépend de l'opinion que l'acheteur et le vendeur se forment de la marchandise.

ART. 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et » payable dans le même lieu, est un simple mandat. »

Cet article laisse à désirer les formalités que le porteur du mandat doit remplir en cas de non-paiement. Si le mandat est le résultat d'une transaction commerciale, s'il est tiré par un commerçant sur un autre commerçant du même lieu, ne conviendrait-il pas d'obliger le porteur aux mêmes formalités que le porteur d'un billet à ordre?

Il circule dans le commerce des mandats à ordre, ou plutôt des rescriptions tirées d'un lieu sur un autre lieu, payables sans échéance déterminée, ou à jour fixe. Ne conviendrait-il pas de faire un règlement pour ces sortes d'effets; d'assimiler les rescriptions ou mandats sans échéance déterminée aux lettres de change à vue, d'obliger le porteur à les présenter dans les trois mois de leur création, et d'assujettir, à défaut de paiement, les porteurs desdites rescriptions à ordre payables à terme, aux formalités exigées pour les lettres de change!

ART. 92. « L'usage et le mois sont de trente jours, qui courent du » lendemain de la date de la lettre de change. »

Les cinq jours complémentaires font-ils partie du mois de fructidor? Doit-on les comprendre ou les écarter dans la supputation de l'échéance des effets créés à un ou plusieurs mois de date? Cette question divise les tribunaux de commerce, et même les tribunaux d'appel. Les parties abusent de la différence de jurisprudence des tribunaux sur cette question, à la faveur de la loi qui permet aux parties d'assigner au lieu du domicile du débiteur, ou à celui où l'effet est payable, et portent leur cause au tribunal dont la jurisprudence favorise leurs prétentions. Il est important d'arrêter cet abus, d'uniformiser sur cet objet la jurisprudence des tribunaux, et de tout ramener au principe d'unité qui a dicté l'article 95. Les rédacteurs du projet ont voulu parvenir à ce but, mais l'article 92 ne le remplit pas exactement: il paraît même se trouver en opposition avec l'article du projet de Code civil, titre *des Prescriptions*, qui donne 35 jours au mois de fructidor. On demande que la loi lève toutes les difficultés qui naissent sur ces jours complémentaires; qu'elle prononce d'une manière précise s'ils seront compris dans la supputation de l'échéance des effets créés à un ou plusieurs mois de date, s'ils feront partie du mois de fructidor, ou formeront une espèce de mois intercalaire. On demande enfin, si un effet consenti le 10 fructidor à un mois de date fixe, sera payable le 5 ou le 10 vendémiaire.

ART. 97. « L'endossement doit être daté. Il doit exprimer la valeur » fournie. Il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit » d'une société de commerce; les nom, profession et domicile, s'il est » passé au profit d'un seul individu. »

Pour arrêter les abus qui peuvent résulter des signatures en blanc, l'ordonnance de 1673 voulait que l'endossement n'opérât réellement le transport, qu'autant qu'il contiendrait le nom du cessionnaire, la valeur et la date; mais cette disposition est bientôt tombée en désuétude. Dès 1681, le commerce et la banque n'exigeaient plus pour les paiemens ces formalités dans l'endossement, et la jurisprudence des tribunaux s'est formée sur l'usage du commerce, malgré l'arrêt du 21 mai 1681. Cette jurisprudence est fondée sur la nature du contrat de change et sur les principes d'équité. En effet, le contrat de change est un contrat de bonne foi, qui

ne peut être regardé comme soumis à toutes les formalités dont on exige impérieusement l'exécution dans un contrat de droit étroit. Il reçoit sa perfection par la seule transmission des valeurs. La lettre de change passe entre les mains de différens commerçans qui connaissent mieux les principes d'équité que les dispositions de la loi. Peut-on, dans un contrat de bonne foi, les punir d'une omission de formalités auxquelles ils ne se sont pas assujettis, malgré les dispositions pénales de la loi du 20 vendémiaire an 4 ?

Quoique ces considérations soient d'un grand poids, on sent combien on peut abuser des ordres en blanc, et qu'il est important de remplir l'endossement : mais on doit exiger dans l'endossement, le moins d'entraves et de formes possible. Le nom du donneur de valeurs, la valeur et la date doivent suffire. Il serait bien rigoureux d'ordonner qu'on insérât, sous peine de nullité, la profession et le domicile. L'utilité de ces conditions ne compense pas les entraves qu'elles mettraient dans les affaires.

ART. 116. « Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre » de change. »

Cet article paraît inutile, puisque l'article 121 exige impérativement que le protêt sera fait le lendemain de l'échéance. Ce dernier article suffit pour constater qu'il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

ART. 123. « Si, par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir » lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où » l'obstacle a notoirement cessé. »

Cet article ne peut recevoir d'application qu'autant que le porteur se trouve dans le lieu même où l'effet doit être payé. Ne conviendrait-il pas de faire un règlement particulier pour les porteurs éloignés ! On pourrait leur accorder le même délai que dans les recours en garantie.

ART. 124. « Le porteur d'une lettre de change protestée faute de » paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre » le tireur ou chacun des endosseurs, ou collectivement contre tous les » endosseurs et le tireur. »

L'article 81 établit le principe que l'accepteur d'une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. Le protêt et le défaut de provision n'éteignant pas cette obligation, il résulte que le porteur conserve tous ses droits contre l'accepteur. Ainsi il paraîtrait nécessaire de consacrer

consacrer dans l'article 124, que le porteur peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur, l'accepteur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre tous les endosseurs, le tireur et l'accepteur.

ART. 127. « Après l'expiration des délais ci-dessus pour la présentation » de la lettre de change à vue, pour le protêt faute de paiement, pour » l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est » déchu de tous droits contre les endosseurs. »

Le porteur d'une lettre de change, en cas de protêt faute de paiement, après l'expiration des délais, ne doit-il pas conserver ses droits de recours contre les endosseurs, lorsqu'il est constaté qu'il n'y avait point de provision à l'échéance !

Une lettre de change est un contrat d'après lequel l'une des parties s'oblige de compter, dans un lieu déterminé, une somme d'argent qu'elle reçoit dans un autre lieu. Ce contrat n'existe plus si le tireur n'en exécute pas les conditions. s'il ne fait pas de provision à l'échéance, ce n'est plus que la cession d'une créance qui n'existe pas, et, sous ce rapport, le porteur n'est tenu à aucune diligence. Ainsi le contrat ayant changé de nature, le porteur ne peut-il, ne doit-il pas pouvoir exercer ses droits de recours contre ses cédans ?

ART. 145. « Toutes les dispositions ci-dessus relatives au protêt, aux » devoirs et droits du porteur, en fait de lettres de change, sont applicables » aux billets à ordre et à domicile. »

Les rédacteurs du projet de code ont fait un acte de sagesse en assimilant en tout les billets à ordre et à domicile aux lettres de change. mais si, d'un côté, le porteur d'un billet à domicile n'est pas excusable de n'avoir point fait faire le protêt à l'échéance, s'ensuit-il que, lorsque dans le protêt fait plus tard, il est déclaré que les fonds n'étaient pas au domicile lors de l'échéance, ni même depuis, le porteur doit perdre son recours en garantie contre les endosseurs ! Tout n'est-il pas solidaire entre le tireur et les endosseurs, et ne contractent-ils pas l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance au domicile élu ! S'il en était autrement, ils n'auraient réellement rien cédé pour la valeur reçue, et la cession qu'ils auraient faite serait frauduleuse. Il semble que, dans le cas dont s'agit, l'action récursoire

devrait être réservée au porteur, quoiqu'il ait perdu la garantie ordinaire faute d'un protêt fait à l'échéance.

ART. 146. « Le billet à ordre est à l'ordre d'un tiers. »

Ne serait-ce pas gêner les commerçans, particulièrement dans les grandes places de commerce, que de les priver de l'avantage de souscrire des billets à leur ordre, valeur en eux-mêmes ?

ART. 147. « Un billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation de la » part de la personne au domicile de laquelle le paiement est indiqué. »

Un billet à domicile n'est point susceptible d'acceptation, de quelque manière qu'il soit libellé, et c'est la seule différence qui le distingue d'une lettre de change à laquelle on peut seulement l'assimiler dans ses effets. L'article paraît donc inutile, puisque la contexture du billet répugne à l'acceptation.

Si, malgré la teneur de l'engagement, le billet à domicile était accepté, comme un acte nul dans la forme vaut de toute autre manière dans laquelle il peut valoir, la signature au bas de l'acceptation ne vaudrait pas comme acceptation, mais serait bonne comme aval.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets du failli. »

On ne peut qu'applaudir aux motifs qui ont déterminé les rédacteurs à proscrire la revendication. Les demandes en ce genre n'étaient peut-être réellement fondées qu'autant que le vendeur avait vendu sans terme, et croyant être payé promptement. Elles entraînaient des inconvéniens et une foule de procès. La non-admission de la revendication peut donc être regardée comme un bienfait ; mais peut-on, doit-on l'admettre sans aucune restriction ? Les créanciers du failli n'en abuseraient-ils pas pour prétendre que des marchandises en route que l'expéditeur ferait arrêter, appartiennent à la masse ? Des marchandises trouvées en caisse et cordé sur balle chez le failli, ne pourraient-elles pas donner lieu à une exception à la règle, quand le vendeur n'a pas reçu son paiement ? Dans ce dernier cas, la vente ne paraît pas entièrement parfaite, puisque l'acheteur n'a pas reconnu la marchandise, et qu'il n'a pu voir si elle est conforme à sa demande ; ainsi, on peut dire qu'il n'y a point, de sa part, de consentement formel et sur la chose et sur le prix. Nous soumettons ces réflexions, qui nous ont paru de quelque importance.

ART. 357. « Dans les vingt-quatre-heures qui suivent la déclaration de
» faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce
» est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets
» du débiteur failli. »

Cet article rend aux tribunaux de commerce l'attribution de l'apposition de scellés ; mais comme elle n'est pas formellement exprimée dans le §. 1.^{er}, qu'elle ne résulte que de l'exception portée au § 2, et de la connaissance qu'on donne aux tribunaux de commerce de ce qui concerne les faillites ainsi que de tout ce qui y est accessoire, il serait bien que l'article fût libellé de manière à éviter tout conflit de juridictions.

ART. 358. « Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire tous
» actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers &c. »

Les droits et les devoirs du commissaire du Gouvernement, dans les cas de faillite, nous paraissent d'une importance telle, que, dans l'intérêt des créanciers, il serait nécessaire que les commissaires ne fussent jamais choisis dans les villes où siègent les tribunaux de commerce, et qu'ils permutassent tous les trois ans.

Si le commissaire du Gouvernement se trouvait absent, malade, ou parent de l'une des parties, par qui serait-il remplacé ?

ART. 379. « S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le
» débiteur failli, la résolution n'est obligatoire que par le concours d'un
» nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créance vérifiés,
» les trois quarts de la totalité des sommes dues. »

Point de difficulté sur cet article, si le débiteur failli ne présente sur son bilan que des valeurs mobilières. mais s'il possède des immeubles et qu'il ait aussi des créanciers privilégiés ou hypothécaires qui signent, avec les chirographaires, le contrat, sous la réserve de leurs droits, l'importance de leurs créances doit-elle se compter pour déterminer les trois quarts en somme ? Nous pensons qu'à cet égard l'article laisse des doutes qu'il serait instant de lever. Lorsqu'il y a une seule masse de biens composée d'immeubles et de meubles, les créanciers hypothécaires qui se réservent leurs droits sur les immeubles, ne doivent pas être comptés en masse pour former les trois quarts et forcer par-là les créanciers chirographaires à des remises qu'ils ne font pas. Il nous paraît, dans la rigueur du principe, que l'importance des signatures apposées sur un traité par

des créanciers hypothécaires qui se réservent leurs droits sur les immeubles, ne doit être comprise dans les trois quarts, que pour la partie qui excéderait la valeur donnée aux immeubles sur le bilan, et que les trois quarts enfin doivent être pris dans la classe chirographaire, et jamais dans celle hypothécaire, à moins qu'elle ne renonce à ses droits en signant sans réserve.

ART. 391. « Pour être admis au bénéfice de la cession, le débiteur » cite les créanciers, en la personne de leurs syndics, devant le tribunal » de commerce.

» Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice » des créanciers. »

Dans les cas de force majeure bien constatés, comme vol avec effraction, incendie, inondation, &c., un malheureux débiteur ayant vainement tenté un arrangement avec ses créanciers, n'a d'autre ressource, pour conserver sa liberté, que de recourir au bénéfice de cession judiciaire, et ce sera avec loyauté qu'il affirmera publiquement qu'il n'a rien détourné de son actif, et qu'il réservera à ses créanciers tous leurs droits sur les biens qu'il acquerrait par la suite. Mais pour un débiteur qui aura rencontré des créanciers déraisonnables avec lesquels il n'aura pu traiter, il est généralement reconnu dans le commerce, que les bénéfices de cession judiciaire ne sont employés que par des fripons déhontés qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs créanciers; et il nous paraît que, pour rendre la cession de biens judiciaire moins commune, la loi devrait être plus sévère.

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, » s'il est âgé de trente ans. »

Cet article laisse dans l'élection une latitude qu'il est important de restreindre à la classe des commerçans. La plus belle prérogative du commerce est d'être jugé par ses pairs. C'est un acte de justice que le Gouvernement lui a rendu dans tous les temps, et dont il attend avec confiance la confirmation. Les commerçans ont exclusivement des droits à la place de juge au tribunal de commerce, mérités et bien acquis par le zèle avec lequel ils en remplissent les fonctions depuis 1563. On demande qu'aux deux conditions requises pour être élu président, juge ou suppléant au tribunal de commerce, on y ajoute la condition la plus essentielle, celle d'être commerçant.

Le président est l'ame du tribunal : il faut que, par son âge et ses connaissances, il commande le respect et la confiance du public ; qu'il ait l'habitude du tribunal, des affaires et des formes, et qu'il joigne à la théorie, des connaissances pratiques. D'après ces considérations, ne conviendrait-il pas d'ordonner qu'on ne pourrait être élu président avant quarante ans, et qu'après avoir rempli pendant deux ans les fonctions de juge ?

ART. 441. « La section de commerce est composée de quatre juges » pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les » anciens commerçans. »

Nous concevons que les rédacteurs du nouveau code ont senti que les causes d'appel pouvant réunir des questions complexes, devaient par cela même être déferées à des juges supérieurs qui réunissent les connaissances civiles et commerciales, mais en n'admettant que trois juges commerçans sur sept juges qui doivent former la section du commerce siégeant au tribunal d'appel de l'arrondissement, il nous semble que ce bienfait n'est pas propre à rassurer entièrement le commerce. Une longue et douloureuse expérience a convaincu les commerçans que des causes jugées en première instance par des juges parfaitement instruits et ayant une longue pratique journalière de la tenue des livres et des transactions commerciales, étaient vues d'une manière diamétralement opposée par les juges civils. Si donc le commerce, par des raisons d'économie, ne peut jouir de tribunaux d'appel composés en totalité de juges commerçans et d'une expérience consommée, que du moins la section du commerce qui doit exister au tribunal civil, soit composée, sur sept juges, de quatre juges commerçans, et cela paraît d'autant plus juste, que le président de la section se trouvera toujours pris parmi les juges civils, et que le commissaire sera celui du tribunal de l'arrondissement.

ART. 447. « Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes » publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile. »

L'article 3 répute comme faits de commerce toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile, négociables par leur nature ces sortes d'effets sont, sous ce rapport, du ressort du commerce. Ils représentent ou supposent des transactions commerciales ; et tout individu qui les souscrit ou qui les endosse, se soumet, par sa seule signature, à la rigueur des lois qui régissent le commerce. Tel a été le but des

rédacteurs; mais est-il rempli au titre *de la Compétence*? Le paragraphe 2 de l'article 447 donne aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, *par lettres de change, billets à ordre et à domicile*. D'après cet article, un individu non-commerçant qui aurait créé des lettres de change, billets à ordre ou à domicile, pourrait décliner le tribunal de commerce, sous prétexte que ces effets par lui créés ne sont pas le résultat de transactions commerciales, et que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des transactions commerciales contractées par lettres de change, billets à ordre et à domicile. Pour écarter ces discussions, et consacrer, au titre *de la Compétence*, le principe raisonné que toutes signatures sur lettres de change, billets à ordre et à domicile, sont réputées faits de commerce, ne conviendrait-il pas de dire que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, *de toutes lettres de change, billets à ordre et à domicile*? Cet article ainsi libellé serait alors parfaitement d'accord avec les dispositions de l'article 2.

ART. 448. « Les tribunaux de commerce de première instance jugent » en dernier ressort toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de mille francs. »

Les causes soumises aux tribunaux de commerce reposent sur des faits, et leur solution n'offre pas de grandes difficultés. L'activité du commerce exige que les affaires se traitent avec la plus grande célérité, et que les droits des parties ne restent pas suspendus. Ces deux motifs ont engagé le législateur, en 1563, à donner aux tribunaux de commerce la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 liv., tandis que les autres tribunaux de première instance ne jugeaient, sans appel, que jusqu'à 109 liv. Les mêmes motifs ne militent-ils pas en ce moment en faveur des tribunaux de commerce, et ne devrait-on pas porter leur attribution à 1500 livres? Cette dernière somme, valeur intrinsèque, représente environ les 500 liv. de 1563. Ainsi les tribunaux de commerce ne retrouveraient dans cette attribution que ce qu'on leur a primitivement accordé. Ils ne seraient pas plus favorisés, par cette disposition.

ART. 465. « Si le tribunal ordonne une preuve par témoins, les parties » et les témoins seront cités à jour et heure fixes. »

Suivant l'article 6 de l'édit de 1563, les parties, dans un délai fixé, doivent produire leurs témoins. L'ordonnance de 1667, titre XVI, article 7, confirme cette disposition, et dit que les parties les feront comparoir respectivement dans un délai compétent. Ces deux articles n'obligeaient point impérieusement de faire assigner les témoins. En conséquence, divers tribunaux de commerce ordonnaient aux parties, dans les affaires dont l'objet n'était pas majeur, de produire leurs témoins sans assignation préalable. Cette comparution de témoins sur le simple avertissement des parties, avait l'avantage de ménager les frais toujours trop considérables dans les enquêtes, et donnait dans l'instruction les mêmes résultats. L'article 465 prive les parties de cet avantage. Ne conviendrait-il pas de laisser aux tribunaux de commerce, suivant l'importance des causes, la faculté ou de faire citer les témoins ou de les faire appeler sans citation, en rédigeant l'article 465 d'après l'article 7, titre XVI de l'ordonnance de 1667 !

SAINT-QUENTIN, le 25 nivôse, an 10 de la République.
LEUBA, *président*; PAILLET-CARRÉ, ARPIN, REGNIER, J. B. F.
DELAHAYE, *juges*; LEGRAND-DEMORY, *juge-suppléant*.

OBSERVATIONS

Du Conseil d'agriculture, arts et commerce du département de l'Aisne, séant à SAINT-QUENTIN, sur le projet de Code du commerce.

CE projet renferme tout ce que l'expérience avait appris qu'il fallait conserver dans l'ancien Code du commerce, qui est un des momens célèbres du siècle de *Louis XIV*. Les rédacteurs du nouveau code ont approprié à nos mœurs et à nos usages actuels les lois anciennes, dont l'expérience avait démontré l'utilité et la sagesse, et ils ont ajouté les dispositions que les progrès du commerce et la situation actuelle réclament aujourd'hui.

Ce nouveau code va donner un nouveau degré de splendeur et d'activité au commerce de France, en rétablissant le crédit sur la sûreté et la foi des engagemens, et sur la confiance, dont la bonne foi et la régularité des opérations sont la base.

Le conseil de commerce de Saint-Quentin applaudit, sur tout l'ouvrage, aux travaux des rédacteurs; il borne ses réflexions à quelques articles qui lui paraissent susceptibles de changemens ou de modifications.

Pour faire apprécier ses observations, il pose ici un principe général, qui, dans l'état actuel de la restauration du commerce et de sa liberté, doit toujours être présent au législateur.

Ce principe est qu'il faut donner toutes ses sûretés au créancier, sans alarmer le débiteur par des précautions trop graves, qui, sans rien ajouter à la sûreté, jetteraient une défaveur sur le débiteur, et détourneraient des affaires commerciales.

Le commerce de France a besoin aujourd'hui de grands encouragemens. Le but du Gouvernement est d'appeler au commerce beaucoup de citoyens honnêtes et industrieux, il doit chercher à augmenter la masse des valeurs en circulation. Le législateur, pour concourir à ce but, doit exciter l'industrie nationale, et soutenir le crédit particulier par la sûreté de l'exécution des engagemens. Mais il ne faut pas ralentir l'élan et les dispositions de ceux
que

que leur goût ou leurs moyens portent aux spéculations commerciales, il ne faut pas les dégoûter de souscrire des obligations par des conditions propres à les en éloigner; et c'est ce qui ne manquera point d'arriver, s'ils sont intimidés non-seulement par le fait des obligations qu'ils s'engagent à remplir, mais encore par des formes trop promptes, et qui pourraient devenir un motif de vexation et de ruine, lors même qu'ils ne seraient qu'obligés secondaires et accidentellement.

Ces entraves peuvent dégoûter et éloigner du commerce les citoyens les plus honnêtes, et faire abandonner les spéculations commerciales, comme dans le temps du papier-monnaie, à des hommes sans moralité, qui, n'ayant point à rougir d'une chute, se livrent avec hardiesse aux entreprises nouvelles, dans l'espoir de faire fortune ou de faire des dupes.

C'est pourquoi il faut reconnaître, en principe, que le but de la loi est de donner des sûretés au créateur, sans alarmer le débiteur par des formes trop sévères ou arbitraires.

Plusieurs des observations qui survient, sont basées sur ce principe, et sont faites dans l'ordre des articles du projet de loi.

Suivant le projet de loi, un agent de change ou courtier ne peut recevoir ni payer pour ses commettans. Art. 46, troisième alinéa.

On ne voit pas quelle peut être l'utilité de cet article, qui met des entraves aux affaires sans présenter aucun avantage.

Il faut laisser aux courtiers la facilité de recevoir et de payer en conséquence des négociations dont ils sont chargés, et il suffit de leur interdire de tenir une caisse chez eux, afin que leurs fonctions ne soient pas confondues avec celles de banquier.

L'ordonnance de commerce de 1673, titre II, article 2, bornait ainsi sa prohibition. il ne faut point la pousser plus loin; et c'est une chose bien différente de tenir une caisse, ou de recevoir ou payer pour un commettant, la recette ou le paiement sont une suite légitime de la commission: il ne faut pas supprimer cette facilité.

C'est pourquoi on propose le rejet du troisième alinéa de cet article, sauf à rétablir les dispositions de l'ancienne loi.

Relativement au taux de l'intérêt de l'argent, l'état présent du commerce cherche à y ramener des capitaux épars, c'est pourquoi il faut laisser la liberté des transactions et stipulations de l'intérêt volontaire et conventionnel. Art. 71.

cette liberté établira un concours entre les prêteurs, qui procurera des capitaux à un taux modéré; et dès que cette liberté sera proclamée par une loi, beaucoup de capitaux seront rendus à la circulation.

L'article de la loi laissant implicitement cette liberté, est très-sage; mais il ne concerne que les transactions entre particuliers, c'est-à-dire, l'intérêt résultant des conventions.

Il faut que le Gouvernement fixe l'intérêt légal à prononcer par les tribunaux.

La fixation de cet intérêt ne doit point rester indéterminée, ou dépendre du cours de la bourse.

Presque tous les tribunaux sont éloignés des bourses : ce serait mettre des entraves et des embarras infinis, de vouloir que les condamnations d'intérêts se liquidassent sur un taux d'intérêt fixé dans les bourses de commerce, qui peut varier fréquemment.

Il faut des points plus fixes dans les tribunaux; et, en outre, il faut un rapport, ou plutôt une conformité entre l'intérêt résultant des condamnations judiciaires, et les intérêts légaux proprement dits, ou de droit.

Si on laisse incertain le taux de l'intérêt, comment pourra-t-on régler l'intérêt des deniers pupillaires, l'intérêt des droits ou des reprises des femmes mariées, l'intérêt des rapports entre cohéritiers, celui du prix d'un immeuble qui serait encore dû, et qui courent de droit; et enfin, ceux dus par des associés pour des fonds ou des avances de la société! &c. &c.

Toutes ces espèces d'intérêts qui sont dus de droit, doivent être déterminées par une loi, et on les appelle intérêts légaux ou de droit.

Le Gouvernement doit mettre ces intérêts dans la même classe que ceux judiciaires; il doit les fixer soit absolument, soit pour un temps déterminé, tel qu'une année ou autre terme.

Cette fixation laisse au Gouvernement la faculté de combiner ces intérêts légaux avec le taux ou le cours des intérêts conventionnels; et c'est tout ce qu'il faut pour leur rapprochement.

Le conseil propose une addition à l'article, conforme à ces observations.

Art. 76. Cet article règle le cas où il y a provision : il faut y ajouter celui où le tireur a un crédit ouvert et non absolu chez celui sur lequel il tire.

La foi des conventions est l'âme du commerce; et un négociant qui a un crédit ouvert chez un correspondant, se livre à des opérations de

commerce, sur la confiance et l'assurance du commerce ; et ce crédit est pour lui une nouvelle valeur, qu'il utilise en en disposant : par conséquent il doit pouvoir le faire dès qu'il n'est point absorbé, puisqu'il résulte d'une convention faite avec le correspondant, dont le caprice ne peut pas nuire au tireur, et qui doit accepter.

L'addition à l'article est favorable au commerce, et résulte de la confiance qu'il faut prendre dans les engagements.

Les mots *acceptation délivrée* présentent une équivoque.

Art. 84.

Si l'on entend par *délivrée* lorsque l'acceptation est *signée*, alors l'article est bon ; mais le mot *délivrée* n'est point le terme propre, il a une signification trop étendue pour l'appliquer au fait de la signature, et on entendra par ce terme que l'acceptation n'est irrévocable que quand elle a été remise ou *délivrée* par l'accepteur au porteur.

Si l'on prend le mot *délivrée* dans ce dernier sens, il en résultera qu'une acceptation faite et signée ne peut être bâtonnée ; car c'est le seul moyen de la révoquer, avant de remettre la traite par l'accepteur au porteur.

Cette facilité d'annuler une acceptation en la bâtonnant, n'est point admissible dans le commerce ; car il serait possible qu'une acceptation, après avoir circulé, fût ainsi bâtonnée entre les mains d'un dernier porteur qui se serait entendu avec l'accepteur : alors les endosseurs, qui ont considéré l'acceptation quand ils ont négocié la traite, seraient trompés, puisqu'ils n'auraient plus l'accepteur pour obligé ; et il pourrait en résulter des fraudes très-fréquentes.

Il faut que l'acceptation soit irrévocable, du moment où elle est *signée* par l'accepteur ; et pour lever l'équivoque et l'inconvénient du mot *délivrée*, il faut le supprimer et mettre en place le mot *signée*, qui ne présente point d'équivoque ni d'incertitude.

Cet article, en admettant la saisie mobilière aussitôt le protêt contre les *tireur, accepteur et endosseurs*, établit un droit nouveau, qui peut avoir des inconvéniens très-graves.

Art. 131.

Cette facilité à établir une saisie mobilière est contraire au principe général que nous avons posé ci-dessus ; il porterait l'alarme et le découragement dans tous les débiteurs, et il ne se ferait plus de transaction commerciale ni de négociation d'effets de commerce, il en détruirait

absolument la circulation , et il est trop contraire au but du commerce pour pouvoir subsister.

Tous endosseur , accepteur et tireurs , sont garans solidaires du paiement ; voilà la sûreté du porteur . il ne faut point ajouter à cette sûreté une forme qui , sous l'apparence d'un acte conservatoire , serait une vexation odieuse et une source de frais énormes

Quel est celui qui voudrait recevoir une remise en lettre de change et remettre son endossement , si par cela seul il est exposé à la saisie de son mobilier aussitôt un protêt , lors même qu'il a des recours à exercer ? Il ne faut pas décourager ainsi les endosseurs , ni les rendre passibles de ce que les formes judiciaires entraînent quelques longueurs , ce serait paralyser la circulation des effets de commerce , et anéantir cette valeur , que l'on doit au contraire chercher à multiplier.

Il faut opérer régulièrement , et ne rien laisser à l'arbitraire et à la mauvaise humeur d'un porteur . il lui faut toutes ses sûretés ; cela est juste : mais *toute exécution* telle qu'une saisie mobilière , doit être précédée d'un jugement , parce que l'autorité publique doit toujours précéder toute exécution , et on a depuis reconnu que ces saisies préparatoires étaient une vexation.

Les jugemens dans les affaires de commerce s'obtiennent rapidement ; et ils sont exécutoires par provision : cela est très-juste ; il faut même ajouter à la rapidité de leur exécution , en facilitant les moyens au demandeur de faire promptement recevoir sa caution ; et ce sera l'objet de l'observation qui sera faite ci-après sur l'article 471.

Cet article 131 est à supprimer , comme très-préjudiciable aux transactions du commerce.

Art. 351.

Les principes anciens concernant les revendications avaient pris trop d'extension , et ils étaient devenus une occasion de fraudes et de chicanes multipliées.

Le projet que nous examinons , supprime absolument toute revendication . l'article demande une exception qui résulte du principe même qui sert de base au projet.

On établit en principe , que celui qui a livré sa marchandise contre une valeur de crédit , n'est plus créancier de la marchandise , mais seulement du prix.

De ce principe il résulte que tant que la livraison n'est point parfaite, la vente elle-même est imparfaite ; et que dès-lors le vendeur qui n'est point encore dessaisi par l'acceptation, peut revendiquer, ou plutôt retirer sa marchandise qui n'a point été acceptée par son débiteur.

Il est d'usage dans le commerce, qu'un envoi de marchandises n'est accepté et livré que lorsque le commettant qui le reçoit en a fait la vérification, et a reconnu que les articles étaient conformes à son choix et à ses ordres : jusqu'à cette acceptation, il peut renvoyer la marchandise à l'expéditionnaire, ou la garder pour son compte.

Par conséquent la vente d'une marchandise expédiée sous *corde* et sous *balle*, n'est parfaite et irrévocable que lorsque l'acheteur a ouvert le ballot et accepté la marchandise. c'est pourquoi, jusqu'à ce moment, le vendeur qui a fait l'expédition, et qui est encore soumis à l'examen de l'acheteur et à son acceptation ; a le droit de faire la retraite de son expédition, puisque la livraison n'était que commencée, mais non pas opérée ; ce qui rend la vente incertaine et révocable.

Il sera donc juste de conserver dans ce cas au vendeur le droit de retraite de sa marchandise, lorsqu'elle sera encore sous corde et sous balle, sans que le ballot ait été ouvert, si ce sont des toiles, des étoffes ou autres marchandises qui s'expédient ainsi, ou si les tonnes ou futailles, pour les liquides ou marchandises qui se livrent en tonneaux, sont sans broches et n'ont point encore été entamées, ouvertes, ni dégustées, le tout conformément à la facture.

Hors ces cas, le vendeur ne doit point avoir le droit de revendiquer, ni aucun privilège à exercer sur les effets mobiliers du failli.

Ces motifs fondent l'exception proposée à l'article.

L'article 351 laisse une indétermination trop vague sur ce qu'on doit entendre par *effets mobiliers du failli*.

En général, il est de principe qu'on est réputé de droit propriétaire des meubles que l'on possède : mais il est fort ordinaire aujourd'hui de voir un particulier en possession d'un riche mobilier, et au moment d'une saisie-exécution, ce mobilier est presque toujours réclamé soit par le porteur d'une vente frauduleuse, soit par un prétendu bailleur qui présente un bail à loyer des meubles, ou un bail de la maison sous son nom.

La jurisprudence des tribunaux proscrivait ces fraudes ; mais il fallait avoir recours aux tribunaux qui, n'ayant pas de lois fixes sur ce point,

étaient livrés à tout l'arbitraire de la jurisprudence, qui n'est constatée que par le témoignage des auteurs; ce qui laisse toujours beaucoup d'incertitudes et de variations dans l'application.

Il appartient à la législation du commerce de signaler ces fraudes et de les proscrire.

Les mots *effets mobiliers du failli* ne déterminent pas ce que l'on doit entendre par ses meubles : les officieux porteurs d'actes frauduleux viendront réclamer comme à eux les meubles dont un failli était en possession, ils diront, au moyen de ces actes, que ce ne sont point les meubles du failli, mais les leurs.

Pour remédier à cet abus, il faut fixer le principe que tous les effets mobiliers appartiennent de droit à celui qui les possède dans la maison qu'il habite, ou qui sont dans les ateliers et magasins dépendans de son commerce, soit qu'il en jouisse par lui ou par les personnes qui composent sa maison, quand même le bail ne serait pas sous son nom, sans que l'on puisse admettre aucune preuve du contraire, ni d'un bail qui lui aurait été fait desdits meubles, si ce n'est par rapport au bail fait par un huissier ou vendeur de meubles, pourvu, à son égard, que le bail soit sincère, qu'il soit en forme authentique, publié et enregistré au tribunal de commerce avant le transport et la livraison des meubles, et qu'il ait des registres en bonne forme, qui puissent constater la preuve de la livraison des meubles à titre de bail.

Toutes ces conditions sont nécessaires pour éviter les fraudes très-ordinaires.

Cette observation est le motif d'une nouvelle rédaction de cet article, indépendamment de l'addition ci-dessus indiquée, du droit de retraite au vendeur.

Art. 353.

Pour que le protêt simple puisse fixer l'ouverture de la faillite, il faut qu'il soit suivi de la cessation de paiement à bureau ouvert.

C'est une trop grande rigueur de fixer la faillite au premier protêt. c'est annoncer qu'un protêt constitue la faillite, ce qui n'est point le but de la loi, et contraire le principe général qui a été posé, puisque ce serait encore une condition aggravante à l'état de débiteur.

Il est possible qu'un négociant de très-bonne foi ait un effet protesté sans qu'il y ait de sa faute ni qu'il soit en faillite, mais par une force

majeure, telle que défaut de rentrée de fonds pris en route ou autrement; alors, au bout de quelques jours, ou le lendemain, il paye le protêt et continue ses paiemens à bureau ouvert, c'est-à-dire tous effets échus et remboursemens qui se présentent.

Ensuite, il peut arriver que d'autres circonstances le mettent en faillite. Il est certain que l'ouverture de cette faillite ne doit pas dater du jour du premier protêt, mais seulement des nouveaux protêts, qui n'ont plus été suivis de paiement à bureau ouvert, et qui ont précédé immédiatement la faillite, sans avoir été couverts par des paiemens à bureau ouvert.

Cette limitation, à bureau ouvert, est indispensable. c'est cette circonstance qui détermine le bon état du négociant et sa bonne foi; car le plus souvent les paiemens particuliers, au moment de la faillite, sont l'effet de l'obsession ou de la fraude. Il est donc essentiel d'imprimer aux paiemens le caractère de publicité, pour effacer la tache du premier protêt; et si elle est ainsi effacée, il ne peut pas résulter de conséquence pour ceux qui ont traité de bonne foi dans l'intervalle de ce protêt couvert à la faillite postérieure.

Ce sont les motifs de cette addition à l'article.

L'article admet *la notoriété publique* au nombre des cas où le commissaire ou le maire sont tenus de pourvoir à l'apposition des scellés, et ensuite à la poursuite en banqueroute.

Art. 400.

Cet article laisse trop à l'arbitraire. La notoriété publique est une chose vague et souvent très-trompeuse : l'action du ministère public doit être dirigée par des données plus certaines, lorsqu'il s'agit de procéder à un scellé qui perd la réputation d'un négociant. Il serait possible qu'un commissaire ou un maire prissent la connaissance ou l'enregistrement d'un protêt annoncé dans la ville, pour une notoriété de faillite, et procédassent aux scellés.

Cette disposition laisse trop d'arbitraire, et met des conditions trop graves à celle de débiteur, elle doit être modifiée.

Il faut que la notoriété résulte ou soit fondée sur au moins trois protêts dénoncés au domicile ordinaire du débiteur.

La suite de l'article exige qu'il y ait *trois* créanciers porteurs de titres protestés pour une des conditions qui donnent lieu au scellé : elle annonce par-là qu'il faut au moins trois protêts pour donner lieu à ce scellé. Il est

juste, d'après cela, que l'action qui s'exerce d'office d'après la notoriété publique, soit fondée au moins sur trois protêts dénoncés à domicile.

Les dispositions trop rigoureuses par les formes n'arrêtent point les fripons audacieux qui n'ont rien à perdre, mais elles découragent et anêtent les entreprises de l'honnête négociant, qui craindrait de s'exposer à trop de rigueur et à l'arbitraire. C'est le danger d'exciter cette crainte, qu'il faut surtout éviter, parce qu'il paralyse l'industrie et restreint les valeurs circulantes.

Art 441. La section de commerce du tribunal d'appel devrait être composée de quatre juges choisis parmi les anciens négocians, et de trois parmi les juges du tribunal d'appel.

Cela résulte de ce que s'agissant d'affaires de commerce, elles sont principalement du ressort des commerçans, les juges du tribunal d'appel, au nombre de trois, suffiraient pour l'application des formes et des principes du droit civil.

Art 443. Il est plus convenable que le président de la section du commerce soit pris indistinctement parmi les sept juges qui la composent, pour établir une parfaite égalité entre les membres du tribunal, et qu'il n'y ait pas une sorte de distinction, qui forme toujours une désunion dans les opinions.

Art 471 L'exécution provisoire des jugemens des tribunaux de commerce est juste, elle est une suite du principe qui doit donner toute sûreté au crédeur.

Cette exécution est souvent entravée par les difficultés qui s'élèvent sur l'admission de la caution; et cette discussion entraîne des longueurs.

Il est bon de présenter à un demandeur un moyen plus expéditif, dont il puisse faire usage à volonté, pour éviter les lenteurs de la réception de caution après le jugement.

Ce moyen est d'admettre de suite, par le jugement principal, la caution que le demandeur aura indiquée par ses conclusions, si le défendeur fait défaut sur la demande principale.

Il est certain que le défendeur, ayant à s'imputer de n'avoir point comparu, ne peut pas se plaindre de la réception de la caution, et comme son défaut de défenses sur le fond, fait présumer qu'il n'a pas de moyens valables, on accélère la fin des procédures, en admettant de suite la caution indiquée, qui alors fait au greffe la soumission indiquée par l'article 475, sans aucune autre procédure.

Si le demandeur n'indique pas de caution par sa demande, ou si celle indiquée

indiquée refuse et ne souscrit point sa commission, alors il peut en présenter une suivant les formes indiquées par l'article 472.

Cette addition paraît utile à la prompté exécution des jugemens, surtout de ceux rendus par défaut.

En permettant d'assigner à bref jour devant le tribunal d'appel, en vertu de sa permission, il est bon d'ajouter qu'en aucun cas on ne pourra obtenir des défenses provisoires d'exécuter un jugement, si ce n'est à l'audience, après citation préalable, et toujours après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et si la partie citée ne comparaisait pas, le commissaire du Gouvernement pourrait requérir une remise, qui ne pourrait pas lui être refusée.

Art. 479.

On connaissait autrefois l'abus des arrêts de défenses ;

On connaît aujourd'hui le système organisé de requérir des défenses, sous prétexte de poursuivre une cession de biens.

Les débiteurs de mauvaise foi sont principalement ceux qui profitent de ces ruses de chicane, il faut les proscrire, les défenses d'exécuter provisoirement un jugement étant en opposition avec le principe qui veut leur exécution. Il est juste que le commissaire du Gouvernement soit toujours entendu dans ces sortes de causes, puisque l'exécution des jugemens tient à l'ordre public, et qu'il est préposé pour le maintien des lois et des formes ; et comme il n'est point naturel qu'un créancier fasse défaut lorsqu'on demande de suspendre l'exécution de son titre, il faut laisser au commissaire du Gouvernement le soin de défendre ce créancier, ou de demander une remise de la cause, s'il le juge à propos.

C'est d'après ces observations générales et ces motifs, que le conseil d'arts et de commerce séant à Saint-Quentin, propose les modifications et additions suivantes aux articles du projet de Code du commerce.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS.

Supprimer le troisième alinéa.

Art. 46.

Ajouter cette disposition: « Le Gouvernement détermine soit pour un » temps, soit absolument, le taux de l'intérêt pour les condamnations judi- » ciales, et de ceux qui sont dus de droit par la nature de la créance.

Art. 71.

Ajoutez: « Et si le tireur a un crédit ouvert et non absorbé chez celui » sur lequel il tire. »

Art. 76.

- Art 84. Au lieu du mot *délivrée*, mettre le mot *signée*; l'article alors sera rédigé ainsi. « L'acceptation *signée* est irrévocable. »
- Art. 131. Supprimer entièrement cet article.
Ajouter à l'article 471 la disposition ci-après indiquée.
- Art 351. 1.° Rédiger ainsi cet article: « La loi n'admet aucune revendication ni » réclamation des marchandises ou effets mobiliers dont le fait est en » possession, et dont il jouit soit par lui-même, soit par les personnes qui » composent sa famille et sa maison, soit autrement, ou qui sont dans les » magasins ou ateliers dépendans de son commerce, quand même les baux » de la maison qu'il occupe ou de ses magasins ne seraient point en son » nom: la propriété desdits meubles ne peut en aucun cas être prétendue par » un tiers, si ce n'est par un tapissier ou vendeur de meubles qui justifierait » d'un bail à loyer desdits meubles, fait sans fraude, en forme authentique, publié et enregistré au tribunal de commerce avant le transport » et la livraison desdits meubles, avec ses livres, en bonne forme, à » l'appui dudit bail. »
- 2.° Ajouter dans tous les cas, à l'article 351, la disposition qui suit: « Le vendeur qui aura fait une expédition de marchandises, dont il ne » sera point payé, aura le droit de faire retourner les marchandises qu'il aura » expédiées, lorsqu'elles seront encore sous *corde* et sous *balle*, sans que » les ballots aient été ouverts, si ce sont des toiles, étoffes ou matières » sèches, ou si les tonnes et futailles, pour les liquides, sont sans broches, » et n'ont point été entamées, ouvertes ni dégustées, le tout conformément » à la facture. »
- Art 353. Ajouter à cet article: « Lorsque le protêt ou l'acte constatant le refus de » payer une somme exigible, a été suivi de la cessation de paiement à » bureau ouvert »
- Art 400. Ajoutez après ces mots, *sur la notoriété publique*, « fondée au moins » sur trois protêts faits ou dénoncés au domicile du débiteur, et qui » n'auraient pas été remboursés. »
- Art. 441 et 443. Rédiger ainsi ces deux articles :
« La section de commerce est composée de trois juges pris parmi ceux » du tribunal d'appel, et de quatre juges choisis parmi les anciens commer- » cians.

» La section de commerce est présidée par un vice-président choisi
» par le Gouvernement parmi les sept juges qui composent la section. »

Ajouter cette disposition .

Art. 471.

« Il sera libre au demandeur d'indiquer, par l'exploit introductif de sa
» demande, la personne qu'il présente pour caution à l'exécution provi-
» soire du jugement qu'il poursuit . si le défendeur fait défaut sur la
» demande principale, la caution présentée sera admise par le jugement
» qui interviendra, et fera sa soumission, conformément à l'article 475.

» Si la caution n'est point indiquée par l'exploit, si celle qui est indiquée
» n'accepte pas, ou si le défendeur comparait sur la demande principale,
» alors la caution est reçue dans la forme ordinaire. »

Ajouter cette disposition :

Art. 479.

« Aucun tribunal d'appel ne peut, en permettant de citer devant lui,
» faire des défenses, même provisoires, d'exécuter un jugement rendu en
» premier ressort, ni ordonner un tout en état . ces défenses ne peuvent
» être prononcées qu'à l'audience, après citation préalable à cet effet, et
» sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, lequel, si la partie
» qui est citée ne comparait pas, pourra demander une remise, qui ne
» pourra point lui être refusée; et l'assignation y sera continuée de droit,
» sans nouvelle citation, à moins qu'elle ne soit ordonnée. »

FAIT et arrêté en séance du conseil d'agriculture, d'arts et
commerce du département de l'Aisne, à Saint-Quentin, ce 16
pluviôse an X.

Pour copie conforme, délivrée par le sous-préfet de l'arron-
dissement communal de Saint-Quentin, C. C. DUNEZ.

OBSERVATIONS

*Des Commerçans en détail de la ville de SAINT-QUENTIN,
département de l'Aisne, adressées au Ministre de la
justice.*

CITOYEN MINISTRE,

C'EST par l'activité des commerçans en détail que les fabriques et les commerçans en gros travaillent et prospèrent.

Par une juste réciprocité, les lois qui régissent les uns, doivent aussi régir les autres; et nous pensons qu'en consacrant ce principe dans le nouveau Code de commerce, le législateur donnerait une plus grande garantie aux transactions commerciales, et doublerait par-là l'industrie nationale.

Cependant, telles sont nos lois, que le commerçant en détail qui contracte des obligations envers les fabricans ou commerçans en gros, donne à ceux-ci, sur ses biens et sa personne, une puissance qu'il ne peut exercer lui-même à l'égard de ses propres débiteurs, et il résulte de cette non-réciprocité que le détailliste ne contracte des engagements qu'en frémissant, et que ses débiteurs rient de ses sollicitudes et bravent ses menaces.

Pour vendre, il faut nécessairement confier, et le commerçant en détail, placé généralement dans les villes, confie une partie de son magasin aux habitans des campagnes. Il compte sur des rentrées aux termes convenus avec ses débiteurs, ses billets sont à la veille d'échoir, et il sait à l'avance qu'une condamnation viendra promptement anéantir son crédit. il écrit et sollicite en vain ses débiteurs du dehors, il ne lui reste que la triste expectative ou d'attendre leur commodité, ou de les assigner par-devant le juge de paix de leur canton, et ensuite par-devant le tribunal civil.

L'expérience réproûve ce moyen, puisqu'il est reconnu que les lenteurs de la procédure, le temps perdu, le déplacement d'un avoué et son salaire, exigent trop souvent des déboursés qui excèdent la valeur de la créance que l'on sollicite.

D'après ces considérations, citoyen Ministre, les commerçans de la ville de Saint-Quentin demandent que le nouveau Code de commerce consacre,

d'une manière précise, que les ventes qu'ils font en détail à des particuliers, soient envisagées désormais comme transactions commerciales contractées verbalement, et qu'ils puissent en poursuivre le paiement par-devant le tribunal de commerce le plus prochain du lieu où la vente s'est effectuée.

PAILLET, CARRÉ, BISSON-BARBUEZ, DUBOIS-GLADIEU, CHAPPELLAIN, LABALETTE-LEMAIRE, LEMAIRES-VASSELIN et compagnie, MALEZIEUX-COLLET, SALMON, LABARRE, LABALETTE-CHEVRIER, DEVILLERS, LEFEVRE-MONEUX, REGNIER, CASTILE, Robert BOURDET fils, ROBIN, GENESTE, DELACHARLOMIE, MONREAU-BERNOVILLE, DUPLAQUET-BOURGEOIS, BLANCHART-DELACOURT, ALLONGÉ-ROYER, LEROY-HENNEQUIERE, DEPARIS-DIEULOUARD, MOUSSY, GAUGUET, MOURRAU-DESWEZ.

OBSERVATIONS

*Du Président du Tribunal de commerce de l'arrondissement
de SAINTES, adressées au Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE,

LE tribunal a reçu dans son temps la lettre que vous lui avez adressée, ensemble le projet de Code du commerce. Il l'a lu et examiné avec toute l'attention qu'il mérite, et l'ayant trouvé basé sur les ordonnances de 1667, 1673 et 1681, il ne peut que l'approuver en tout son contenu. Il se bornera seulement à faire une observation sur l'article 428, relatif aux élections : comme cet article lui a paru de la dernière conséquence, il pense qu'il faudrait exiger, pour occuper les fonctions importantes de juges et suppléans, de faire partie de la liste communale des notables de l'arrondissement, justifier d'un apprentissage, et être négociant ou marchand depuis dix ans : par ce moyen on sera assuré de donner aux tribunaux de commerce des hommes éclairés, et sur-tout dans les petites villes, où les sujets ne se trouvent point en grand nombre. Voilà, citoyen Ministre, les seules observations qu'a cru devoir faire le tribunal, au surplus, vous peserez dans votre sagesse si les observations ci-dessus méritent quelque considération.

Salut et respect, APERT.

A Saintes, le 1.^{er} ventôse an 10.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de SAULIEU, département
de la Côte-d'Or, sur le projet de Code du commerce.*

LE projet de Code du commerce présenté au Gouvernement est le résultat sagement combiné des connaissances profondes des membres de la commission chargée de la tâche honorable de le rédiger.

Le nom du savant ministre auprès duquel ces commissaires se sont réunis pour faire leur travail, en garantit la solidité et l'utilité.

En notre particulier, nous sommes convaincus de sa perfection. néanmoins nous satisferons à l'invitation des Consuls contenue dans leur arrêté du 14 frimaire; et nous montrerons au moins notre envie d'être aussi utiles à la société.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

EST-CE fait de commerce, lorsqu'un entrepreneur de constructions n'est pas chargé de fournir les matériaux? Art. 3.

Le projet suppose, sans doute, que l'entrepreneur est tenu et de la main-d'œuvre et des fournitures.

Ne convient-il pas de préciser le cas où il y a fait de commerce? Oui.

TITRE II.

ASTREINDRE les commerçans à porter sur leurs livres la dépense de leurs maisons, n'est-ce pas les trop charger sans nécessité? Art. 4.

Les livres tenus dans les autres formes prescrites par le même article 4, indiqueront assez les véritables causes de la décadence.

TITRE III.

LES arbitres ont la même compétence attribuée au tribunal dans le titre XI du livre III. Art. 25.

Cela doit être ainsi, puisque le tribunal est représenté par des arbitres.

N'est-il pas convenable de dire, art. 448, que les arbitres, en cas de contestations entre *associés*, ont la même compétence que le tribunal ?

Art. 37. La transcription de la clause du contrat de mariage contenant exclusion de communauté, ne doit-elle pas être prescrite et observée dans le cas où les mariés *non communs* deviennent, l'un ou l'autre ou tous les deux, marchands, postérieurement à leur union, à peine d'être, la clause, sans force contre les créanciers et considérée comme non avenue ?

Il y a même raison d'instruire le commerce dans cette circonstance, que dans celle où le mari et la femme non communs sont marchands à l'époque même du mariage.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE II.

Art. 357. DANS les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de la faillite, le commissaire du Gouvernement est tenu de faire apposer le scellé.

Mais l'article 353 disant qu'à défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt, et à défaut de protêt par la date du premier acte qui constate le refus de payer, il arrivera souvent que le commissaire ne sera pas instruit dans les vingt-quatre heures, même plus tard, de l'ouverture de la faillite, soit par le premier protêt, soit par le premier acte qui constate le refus de payer.

Il est entendu que, dans l'un ou l'autre cas, les vingt-quatre heures pour apposer le scellé ne courent que du jour où il sera constant que le commissaire aura eu connaissance des actes qui font présumer l'ouverture de la faillite.

TITRE IX.

Art. 424. LES tribunaux de commerce étant spéciaux, leurs arrondissemens doivent être déterminés pour le plus grand intérêt des commerçans.

Ne convient-il pas d'étendre les arrondissemens, sans être retenu par la considération que quelques lieux sont de différens arrondissemens communaux, ou même de différens départemens ?

Par

Par exemple, il importe de former l'arrondissement du tribunal établi à Saulieu, qui est dans l'arrondissement communal de Semur (Côte-d'Or), d'une partie de l'arrondissement communal de Beaune (même département) jusques et compris Arnay-sur-Arroux ;

Plus, d'une partie de l'arrondissement communal d'Autun (Saone-et-Loire), enfin, d'une partie plus considérable des arrondissemens de Moulins-Engilbert et Clamecy (Nièvre).

Toutes ces parties réunies à l'arrondissement communal de Semur, qui forme à présent celui du tribunal de commerce seant à Saulieu, en formeront un nouveau beaucoup plus favorable au public.

Par ce moyen, les commerçans qui ne sont éloignés de la ville de Saulieu, les uns que de deux à trois myriamètres, les autres que d'un demi-myriamètre et moins encore, se trouveront voisins du tribunal de commerce, et ne seront plus obligés d'aller de cinq jusqu'à onze myriamètres pour obtenir la décision de leurs affaires.

Il n'y a point d'exagération dans cette remarque.

TITRE X.

N'EST-IL pas à-propos de dire que l'appel d'un jugement rendu par défaut n'est pas recevable, mais alors, que le défaut ne devra être prononcé qu'après un réassigné qui sera donné par un autre huissier que le premier qui aura posé l'assignation!

Art. 440.

Il est de l'intérêt du commerce que les parties passent *contradictoirement* par le premier degré de juridiction, la discussion des affaires à l'audience où les parties sont en présence, à l'effet de déromper celle qui croit fausement qu'elle a raison, si elle est de bonne foi, elle subit la condamnation prononcée contre elle sans se plaindre.

Telles sont les observations que le tribunal de commerce seant à Saulieu, soumet au ministre de la justice.

FAIT et arrêté en séance par les président, juges et juges-suppléans soussignés, assemblés spécialement à cet effet, cejour-d'hui 29 ventôse, an 10 de la République. NIVERT, J. ALBRAR, RENAULT, ROBERT, CHATELIN, LARENA-GAREAU, VEZIN.

OBSERVATIONS

Sur le projet de Code du commerce, faites par le Tribunal de commerce de l'arrondissement de SAUMUR, département de Maine-et-Loire.

LIVRE PREMIER.

TITRE III.

- Art. 23. **I**L conviendrait de supprimer l'obligation de désigner le montant des valeurs fournies dans une société par les commanditaires, puisqu'on ne l'exige pas d'un négociant faisant seul son commerce.

TITRE X.

- Art. 132. AJOUTER « qu'un protêt peut être fait par deux huissiers comme par deux » notaires. »
-

LIVRE TROISIÈME.

TITRE II.

- Art. 376. **AU** lieu de cet article, mettre « que les défailans sont tenus de se » conformer à ce qui a été arrêté par l'assemblée, en affirmant préalable- » ment leurs créances », parce qu'il n'est pas juste qu'un créancier absent pour un voyage de long cours, ou autre cause, soit privé du montant de sa créance.

- Art. 411. Mêmes observations que sur l'article 376.

TITRE XIII.

- Art. 478. « L'APPEL d'un jugement en du contradictoirement, &c. »

Ajouter : « Il en est de même d'un jugement rendu par défaut, portant »
» débouté d'opposition. »

Cet ajouté est nécessaire, d'après l'arrêté du Directoire, du 9 messidor an 4, rendu sur un référé du tribunal civil du département du Cher, qui demandait si l'article 14 du titre V de la loi du 24 août 1790 était applicable aux jugemens par défaut auxquels il n'avait point été formé d'opposition dans la huitaine de leur signification, vu que les lois nouvelles n'ayant pas prononcé sur l'appel des jugemens par défaut, il résultait nécessairement de leur silence qu'on devait à cet égard recourir aux lois anciennes.

Pierre-Charles MAUPASSANT-LA-CROIX, *président.*

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de SEDAN, adressées au
Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE ,

EN consultant les tribunaux et les conseils de commerce, le Gouvernement s'est acquis un nouveau degré de confiance du peuple français, et lui a donné une preuve de son désir de ne gouverner que par des lois sages et bien méditées. Chacun s'empressera d'autant plus à suivre ce code commercial, que ceux qui sont à même de l'apprécier auront concouru plus ou moins directement à sa confection. En effet, citoyen Ministre, nous avons cru devoir inviter les négocians de notre arrondissement à nous environner de leurs réflexions et de leurs lumières, bien persuadés que c'était remplir vos vues bienfaisantes et celles du Gouvernement. Le projet a donc été lu et médité, non-seulement par les membres qui composent le tribunal, mais encore par tous ceux qui ont voulu en prendre connaissance. Nos justiciables ont été invités à nous transmettre leurs observations, elles se réduisent à peu de chose, ce qui prouve que le Gouvernement s'est entouré de sages, qui ont respecté ce qui était bien, qui ont élagué ce que le temps a rendu inutile, et qui ont donné à la jurisprudence une fixité qui ne variera plus suivant les localités.

Notre travail se réduit donc à vous transmettre le vœu de nos concitoyens sur certains articles qui nous ont paru mériter l'attention des rédacteurs de cette loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1.^{er} LE principe de l'article ne laisse rien à désirer par sa précision. Le Gouvernement a manifesté sa volonté de protéger, favoriser, encourager le commerce. C'est le cas de dire ici que cette ressource si précieuse tombera

dans l'avilissement et l'anéantissement, si le commerce est remis indistinctement entre les mains de tout le monde. Il serait à désirer qu'avant d'être admis à le faire, on fit preuve qu'on a les connaissances nécessaires pour exercer celui que l'on veut entreprendre. Il faudrait des réglemens fixes, que l'on serait tenu de connaître et astreint à suivre, sous des peines sévères, et en outre que l'admission fût remise à la décision d'un jury impartial, composé de négocians. Des novateurs seraient scandalisés d'une semblable observation ; mais des hommes qui ont pris pour base de leur honorable travail l'édit de 1673, sentiront que les jurandes étaient un moyen certain d'éviter le brigandage qui déshonore maintenant le commerce.

N'y ayant plus de jurandes ni de maîtrises, comment déterminer si des mineurs font notoirement le commerce? Invoquera-t-on la patente pour en être le signe certain? mais combien d'individus éludent ce droit! La surveillance d'une administration municipale ne peut pas être assez active pour attendre tous ceux qui font le commerce. On croit donc que les mineurs ne devraient faire le commerce que sous la garantie de leurs pères et mères; et, en cas de décès d'eux, sur une autorisation du tribunal de commerce, d'après l'avis d'une assemblée de famille.

Art. 2.

Les marchands qui vendent en détail, sont obligés d'écrire une quantité d'articles minutieux, qui emploient beaucoup de papier, leurs bénéfices sont infiniment moindres que ceux des banquiers et des négocians en gros, dont les opérations nécessitent moins de papier. Il serait juste qu'il y eût un timbre proportionnel pour chaque classe de commerçans, cela éviterait les fraudes qui se commettent, et forcerait chacun à n'avoir que des livres en papier timbré: ce moyen serait sans doute plus avantageux à l'État, puisqu'il est de fait que peu ou point de marchands ont des registres authentiques, quoique les lois existantes l'exigent. En général le prix du timbre est trop excessif et écrase le commerce.

Art. 4 et 5

Dans quel délai cette remise doit-elle être faite pour les sociétés existant à l'époque de la publication de la nouvelle loi?

Art. 23.

Cet article a fait naître de la dissidence dans les opinions; beaucoup l'ont combattu, et ont regardé comme immoral de déclarer en principe l'argent marqué au coin de l'État comme marchandise: d'autres, en adoptant l'article,

Art. 71.

ont prétendu que l'argent est la propriété de celui qui le possède, et qu'il doit être libre de prêter sa chose moyennant une redevance légale; et que la légalité de cette redevance, connue sous le nom d'*intérêt*, sera constatée par le cours de la bourse de l'endroit où le prêt aura eu lieu, et par celui de la bourse de Paris pour les villes où il n'y aura pas de bourse établie.

Nous croyons remplir notre tâche, en donnant l'analyse faite contre et pour l'article.

Ceux qui ont combattu l'article ont dit : Il faut un intérêt légal, outre qu'il est vicieux de faire fluctuer un intérêt selon le cours des marchandises, c'est que de là rien de fixe, autant de quotiens d'intérêt que de jours de bourse, que de places de commerce, (et comment régler l'intérêt dans les villes où il n'y a pas de bourse!) On rentre dans les inconvéniens des échelles de proportion pour les papiers-monnaie : les créanciers et les débiteurs ne pourront qu'en souffrir; au lieu qu'ayant l'un et l'autre une base fixe à envisager dans leurs transactions, ou dans les décisions qui pourraient intervenir entre eux, plus d'incertitude, plus de chicanes même sur la détermination du *quantum* de l'intérêt : d'ailleurs, adopter l'article, c'est ouvrir la porte à de vraies spéculations usuraires que l'on doit éviter. Le législateur doit tenir à la maintenue de l'intérêt légal, ou, s'il croit devoir admettre des variations, qu'elles ne se fassent que de loin en loin, par exemple, de dix en dix ans, sans quoi la versatilité de cet intérêt deviendra un véritable chaos et pour les tribunaux et pour les justiciables. Le cours de la bourse de Paris ne peut être une loi pour le règlement de l'intérêt dans les départemens, il y a moins de villes où il n'existe pas de tribunaux que d'autres; comment donc opérera-t-on pour celles où il n'y en a pas? Comment rendre le cours de la bourse, qui n'est pas toujours le même que celui des banquiers, exécutoire pour ces dernières villes? Comment fera-t-on aussi pour les campagnes? L'intérêt légal est donc ce que l'on doit préférer: tous y étant assujettis, chacun saura à quel taux il prête et emprunte, et toute incertitude cesse. Et qu'on ne croie pas pour cela que l'argent se ressemblera, et que les étrangers n'en apporteront point dans le commerce de France. Les Hollandais autrefois étaient ceux qui en fournissaient le plus; ils plaçaient à un trois quarts et deux pour cent par an, ils plaçaient aujourd'hui à trois. Eh bien, que l'intérêt soit fixé, qu'ils aient confiance dans le Gouvernement et dans la loyauté des commerçans; et ils apporteront, ainsi

que d'autres étrangers, des capitaux qui leur produisent des intérêts plus forts que chez eux, et qu'ils regarderaient peut-être comme usuraires si le taux était fixé autrement que par une loi.

Ceux qui approuvent l'article, ont observé qu'il serait à désirer, sans doute, que l'intérêt de l'argent fût, comme autrefois, de cinq à six pour cent par an, mais qu'une loi qui le déterminerait ainsi, serait désastreuse, parce qu'elle ferait disparaître le numéraire et paralyserait toutes les transactions commerciales, que toutes les lois du *maximum* ne furent point exécutées, quoique la peine capitale fût prononcée contre ceux qui les transgresseraient, qu'elles ne produisirent d'autre effet que d'anéantir le commerce et de priver même les citoyens des objets de première nécessité, que la révolution de fructidor n'a occasionné une secousse ruineuse au commerce que par la disparition du numéraire; que celle de frimaire a rétabli la confiance au point que l'agiot, qui était alors à un et demi pour cent par mois, est maintenant à un; que la paix définitive avec l'Angleterre en fera baisser le cours, parce que les étrangers ayant confiance dans la stabilité du Gouvernement, apporteront en France des capitaux, pour y recevoir un intérêt plus fort que celui qu'ils obtiennent dans leur pays, que l'abondance des prêteurs fera nécessairement diminuer l'agiot sans secousse, chose extrêmement préférable à une mesure qui jetterait l'épouvante chez tous les capitalistes, qu'une loi qui fixerait l'intérêt au-dessous du cours actuel, serait étudée; donc, qu'elle serait inutile. si elle le fixait au cours actuel pour une ou plusieurs années, elle serait dangereuse, parce que sa tendance serait de maintenir l'agiot à un taux élevé; qu'en thèse générale, elle serait injuste, parce que le propriétaire d'argent doit être libre de sa chose, comme le propriétaire de vin ou de toute autre marchandise;

Que si la rareté ou l'abondance des denrées de première nécessité occasionne la hausse ou la baisse, il en est absolument de même pour le numéraire; des accidens naturels rendent ces premières plus rares ou plus abondantes; des accidens politiques sont presque toujours la cause de la disparition du dernier,

Que rien ne pouvant se soustraire avec plus de facilité que les espèces, la loi ne peut les attendre, qu'il n'y a que la paix et la confiance qui rendent leur circulation abondante, que, semblables aux sensibles, elles se resserrent dès qu'on emploie contre elles quelques moyens violens;

Que la stabilité de l'intérêt de l'argent est aussi inexécutable que celle des changes avec les nations voisines, parce que la variation de l'un est soumise aux combinaisons des besoins que la loi ne peut prévoir, comme les autres résultent d'une balance d'échange plus ou moins avantageuse, que les âmes les plus timorées ne doivent pas croire que c'est la révolution qui a fait naître l'idée de regarder en principe le numéraire comme marchandise, puisque les commissaires chargés (par M. de Miromesnil, garde des sceaux) de réviser l'ordonnance de 1673, établirent, dans le titre V, article 1.^{er}, que l'intérêt de l'argent pourra être stipulé au taux qu'il aura sur la place à l'époque des engagements; que cette base une fois adoptée, la légalité en devient la conséquence, et que l'usure aura une démarcation certaine de l'intérêt légal,

Que dans les villes où il n'y a pas de bourse, celle de Paris ferait la loi des parties; que le Gouvernement pourra donner des ordres aux commissaires de la bourse de Paris d'envoyer journellement le bulletin des négociations aux tribunaux de commerce, et que là, les notaires comme les particuliers pourront connaître le cours le plus voisin de leurs transactions ou de leurs négociations, que ce moyen, facile dans son exécution, lève toutes les difficultés.

- Art. 104. Il s'élève journellement des difficultés sur la question de savoir si une lettre de change stipulée en francs ou en livres tournois, sans autre désignation, peut être payée en entier en monnaie de cuivre.
- Art. 132. Est-il nécessaire, sous peine de perte de la garantie, que le protêt soit fait aux trois domiciles?
- Art. 353. Un négociant laisse protester une lettre de change, le porteur ne fait pas de poursuites subséquentes, le débiteur paye d'autres lettres avant de déclarer sa faillite : est-elle ouverte du jour du premier protêt?
- Art. 437. Ses fonctions devant être gratuites comme celles de juge, il est à désirer que le commissaire soit pris dans la classe des commerçans.
- Art. 442. Les juges doivent, comme ceux de première instance, remplir ces fonctions gratuitement; 1.^o parce que les causes dont on appelle, sont très-rares; 2.^o parce qu'elles sont instruites par les tribunaux de première instance; 3.^o parce que d'anciens négocians qui ont une connaissance parfaite des affaires,

affaires, en auront fait usage pour se mettre à l'abri du besoin de cette ressource; 4.^o parce que ces places étant salariées, il est à craindre que l'intrigue ne les procure à des hommes plus avides d'en toucher les revenus que d'en remplir les devoirs. L'honneur et le dévouement doivent seuls faire agir des négocians honnêtes, appelés par le Gouvernement pour être ses conciliateurs autant que les juges de leurs concitoyens.

Il est essentiel qu'on ajoute ici à *la partie* ou à *son domicile*, sans quoi, sur un défaut faute de plaider, la signification du jugement à avoué ou à domicile élu, est susceptible de grands inconvéniens. Art 470.

Telles sont, citoyen Ministre, les observations que nous avons dû vous transmettre. Dans le nombre, il en est qui ne sont que réglementaires, et par conséquent indépendantes d'un code; mais elles vous feront connaître le vœu de nos concitoyens.

Salut et respect.

SEDAN, le 4 ventôse, an 10 de la République. DEVILLAC-BÉCHET, BERNARD, PHILIPPOTEAUX, A. BAIOT, T. H. BÉCHET, BRIANCOURT, E. LEROY, NOUY.

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce de SEDAN, sur le projet de Code du commerce.

IMPATIEMMENT attendu par le commerce de France, préparé par les discussions d'une foule de négocians instruits, esquissé par les soins d'un ancien ministre, achevé, rédigé par une commission, dans laquelle l'expérience commerciale est réunie à une connaissance profonde de la jurisprudence, le projet de code que le Gouvernement a bien voulu nous adresser, ne laisse qu'un champ bien étroit aux observations : tout ce qui, dans l'ancien code, a été reconnu vicieux, se trouve abrogé; tout ce qui était inutile, a été retranché; tout ce qui manquait, a été ajouté : c'est un des nombreux monumens élevés à la gloire du Gouvernement.

Placés dans l'intérieur de la France, les négociations maritimes nous sont absolument étrangères, le peu d'observations que nous croyons devoir hasarder, ne portent que sur les livres I et III.

Art. 2. Comment déterminer le cas où un mineur fait le commerce? Il peut arriver que l'on se soustrait à la patente.

Pourquoi le mineur, qui ne peut disposer d'aucun effet immobilier, peut-il, en faisant le commerce, compromettre et sa fortune entière et celle d'autrui? Ne serait-il pas nécessaire qu'un mineur ne pût exercer un état aussi dangereux entre les mains de l'inexpérience, que sous la caution de ses père et mère; et, dans le cas où ils seraient décédés, sur une autorisation du tribunal de commerce, en conséquence d'un avis de parens? .

Pourquoi ne pas donner un frein de plus à la cupidité et à l'inexpérience, en rétablissant les maîtrises, qui sont devenues odieuses parce que, purement fiscales, elles n'étaient qu'un obstacle à l'industrie, mais dont la première institution était vraiment utile, puisqu'elle avait pour objet de constater la capacité de ceux qui voulaient embrasser une profession quelconque?

Art. 4 et 5. En applaudissant aux obligations imposées aux commerçans par ces deux articles, nous observerons que le timbre est une contribution; que toute

contribution doit être proportionnée aux facultés du contribuable; qu'ici le marchand détaillant, dont ordinairement la fortune est beaucoup au-dessous de celle des negocians en gros, paye, par le timbre, une contribution beaucoup plus forte, parce que des ventes et des achats plus multipliés exigent plus d'écritures.

Ne pourrait-on pas graduer le timbre comme les patentes?

En général le timbre des livres de commerce est excessif. il en résulte que la loi n'est pas exécutée; que le timbre produit réellement moins que s'il était plus modéré, et que des negocians, d'ailleurs honnêtes, mais auxquels leurs facultés ne permettent pas ce surcroît de dépense ajouté aux patentes, au timbre des effets, des lettres de change, &c, sont exposés, en cas de malheur, aux poursuites qui ne devraient avoir lieu que contre les débiteurs de mauvaise foi.

Dans quel délai l'extrait des actes de sociétés doit-il être remis au greffe, pour celles qui existeront à l'époque de la publication de la nouvelle loi? Art. 23.

Le conseil de commerce a été divisé sur cet article. plusieurs membres ont réclamé une fixation légale du taux de l'intérêt pour un temps limité, si on ne voulait pas l'établir pour toujours. Outre qu'il est vicieux, ont-ils dit, de faire fluctuer un intérêt selon le cours des marchandises, c'est que de là rien de fixe, autant de quotiens d'intérêt que de jours de bourse, que de places de commerce; (et comment regler l'intérêt dans les villes où il n'y a pas de bourse?) On rentre dans les inconvéniens des échelles de proportion pour les papiers-monnaie: les créanciers et les débiteurs ne pourront qu'en souffrir, au lieu qu'ayant l'un et l'autre une base fixe à envisager dans leurs transactions ou dans les décisions qui pourraient intervenir entre eux, plus d'incertitude, plus de chicane même sur la détermination du *quantum* de l'intérêt. d'ailleurs, adopter l'article, c'est ouvrir la porte à de vraies spéculations usuraires que l'on doit éviter. Le législateur doit tenir à la maintenue de l'intérêt légal, ou, s'il croit devoir admettre des variations, qu'elles ne se fassent que de loin en loin, par exemple, de dix en dix ans, sans quoi la versatilité de cet intérêt deviendra un véritable chaos et pour les tribunaux et pour les justiciables. Le cours de la bourse de Paris ne peut être une loi pour le règlement de l'intérêt dans les départemens il y a moins de villes où il n'existe pas de tribunaux, que d'autres; comment donc opérera-t-on pour celles où il n'y en a pas? Art 71.

Comment rendre le cours de la bourse, qui n'est pas toujours celui des banquiers, exécutoire pour ces dernières villes ! comment fera-t-on aussi pour les campagnes ! L'intérêt légal est donc ce que l'on doit préférer : tout y étant assujéti, chacun saura à quel taux il prête et emprunte, et toute incertitude cesse. Et qu'on ne croie pas pour cela que l'argent se resserrera, et que les étrangers n'en apporteront pas dans le commerce de France : les Hollandais autrefois étaient ceux qui en fournissaient le plus, ils plaçaient à un trois quarts et deux pour cent par an ; ils placent aujourd'hui à trois. Eh bien ! que l'intérêt soit fixé ; qu'ils aient confiance dans le Gouvernement et dans la loyauté des commerçans ; et ils apporteront, ainsi que d'autres étrangers, des capitaux qui leur produiront des intérêts plus forts que chez eux, et qu'ils regarderont peut-être comme usuraires, si le taux était fixé autrement que par une loi.

D'autres membres du conseil, en appuyant l'article, demandent que le cours du taux de l'intérêt soit annoncé journellement et officiellement aux tribunaux de commerce et aux municipalités ; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, que l'on détermine précisément si on regardera comme usuraire le taux qui excédera le cours.

- Art. 104. Il s'élève journellement des difficultés sur la question de savoir si une lettre de change conçue en francs ou en livres tournois, sans autre désignation, peut être payée en entier en monnaie de cuivre.
- Art. 132. Est-il nécessaire, sous peine de perte de la garantie, que le protêt soit fait aux trois domiciles !
- Art. 353. Un négociant laisse protester une lettre de change ; le porteur ne fait pas de poursuites subséquentes ; le débiteur paye d'autres lettres avant de déclarer sa faillite : est-elle ouverte du jour du premier protêt ?
- Art. 437. Ses fonctions devant être gratuites comme celles de juge, il est à désirer que le commissaire soit pris dans la classe des commerçans.
- Art. 442. Les juges doivent, comme ceux de première instance, remplir ces fonctions gratuitement ; 1.° parce que les causes dont on appelle, sont très-rarés, 2.° parce qu'elles sont instruites par les tribunaux de première instance ; 3.° parce que d'anciens négocians qui ont une parfaite connaissance des affaires, en auront fait usage pour se mettre à l'abri du besoin de cette ressource ; 4.° parce que ces places étant salariées, il est à craindre

que l'intrigue ne les procure à des hommes plus avides d'en toucher les revenus que d'en remplir les devoirs. L'honneur et le dévouement doivent seuls faire agir des négocians honnêtes, appelés par le Gouvernement pour être les conciliateurs autant que les juges de leurs concitoyens.

Il est essentiel que l'on ajoute ici à *la partie ou à son domicile*, sans quoi sur un défaut faute de plaider, la signification du jugement à avoué ou à domicile élu, est susceptible de grands inconvéniens. Art 470.

C'est à ce petit nombre d'observations que se borneront les réflexions qu'un examen scrupuleux du projet de code a suggérées au conseil de commerce de Sedan. Il ne lui reste qu'un vœu à former, c'est de voir cette loi salutaire promptement mise en vigueur.

PHILIPPOTEAUX, JOBUS, BERNARD, PROFINET, GOULLET,
DOLIPT.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de SOISSONS, sur le projet de Code du commerce.

Art. 3. **C**ET article, qui *répute faits de commerce*, et conséquemment soumis à la juridiction commerciale, *tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises*, embrasse dans sa généralité toutes les transactions sociales qui ont pour objet des choses mobilières corporelles.

L'ordonnance de 1673, titre XII, article 6, excepte celles relatives à *la nourriture, entretien et ameublement*. Les lois concernant les patentes ne regardent pas comme fait de commerce la vente des denrées et produits du cru des vendeurs.

Y comprendre ces objets, c'est déclarer tous les citoyens, sans exception, commerçans, et justiciables des tribunaux de commerce, car il n'est personne qui puisse se dispenser d'acheter ou vendre les choses nécessaires à sa subsistance, à l'entretien et à l'ameublement.

Il faut donc, si la commission n'a pas entendu tirer cette conséquence, que les deux exceptions qu'on vient de rappeler soient littéralement exprimées dans le code.

Art. 5. Le timbre est une formalité purement fiscale, qui, très-onéreuse au commerce, n'ajoutera rien à l'authenticité du livre.

Elle pesera inégalement sur les commerçans, puisqu'il faudra au détailleur des volumes pour écrire des ventes de peu de valeur, tandis que le négociant, pour des objets considérables, n'aura que des pages ou des lignes à écrire.

Elle n'atteindra pas une multitude infinie de marchands forains et de porte-balles, dont la plupart ne savent pas écrire.

Art. 6. Il est nécessaire de fixer un délai dans lequel le livre devra être coté et paraphé.

Art. 23. La disposition de cet article sera éludée comme par le passé, si l'on n'inflige pas une peine à ceux qui négligeront de faire enregistrer les actes de société; mais cette peine ne doit pas être celle de nullité, qui pourrait frapper sur d'autres que les associés, particulièrement sur les créanciers de la société.

Cet article, en fixant le taux de l'intérêt commercial sur le cours des marchandises, l'abandonne réellement à toutes les combinaisons de l'agio-tage. Un cri universel s'élevé depuis long-temps contre les scandaleuses exactions des prêteurs, et réclame du Gouvernement une mesure ferme, qui aide le commerce et l'industrie à se relever de l'état d'abjection où la cupidité les retient.

Art. 71.

Comme le terme des échéances est fatal, il est nécessaire de statuer si les jours complémentaires sont ou non compris dans le mois de fructidor.

Art. 92.

Le premier veut que la lettre de change, échéant un jour de repos, soit payable la veille, le second, que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance. La commission a-t-elle entendu que, dans ce cas, le protêt fût fait le jour de repos? C'est la conséquence nécessaire des deux dispositions réunies : cependant elle contrarie l'esprit de la première.

Art. 94, 121.

Cette disposition, prise littéralement, ne laisse aux tribunaux que l'application de la peine, dès que le fait matériel de l'antidate se trouvera constant, ce qui serait d'une conséquence dangereuse, puisque l'antidate peut être l'effet de l'erreur comme de l'intention de nuire. Il paraît nécessaire de faire concorder l'article avec les principes, en matière de délit, en y ajoutant : *S'il y a dessein de fraude.*

Art. 99.

Lorsque l'obstacle n'est pas personnel au porteur, le moment où il commence à pouvoir agir n'est pas toujours celui où l'obstacle cesse, mais bien plus souvent celui où la cessation de l'obstacle parvient à sa connaissance. Il faut donc ajouter à l'article : *Ou du jour que la cessation de l'obstacle a pu lui être connue.*

Art. 123.

Quand le tireur n'a pas fait provision, ou n'est pas créancier de celui sur lequel il tire, il cède une créance fautive, qui ne donne aucune action contre celui qu'il charge de payer. Le porteur ne conserve donc pas ses droits et son action en garantie contre le tireur ou les endosseurs seulement lorsque ceux-ci ont retiré les fonds faits, mais encore lorsqu'il n'y avait pas provision faite à l'époque de l'échéance. Il faut donc ajouter à la fin de l'article, d'après l'art. 16 du tit. V de l'ordonnance de 1673 : *Ou lorsqu'il est prouvé que les fonds n'étaient pas faits au jour de l'échéance.*

Art. 130.

Ajouter à la fin . *Et lorsque l'indication du domicile est fautive, le protêt doit être accompagné d'un procès-verbal de perquisition.*

Art. 132.

Art 350. Cet article et les 347, 348 et 349 ôtent au failli la liberté de disposer et de contracter des engagements; mais ils limitent cette incapacité dans l'espace des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Le commerçant honnête qu'un accident imprévu force de faillir, sera attentif par cette disposition, ainsi que ceux qui auront contracté avec lui, mais le fripon qui médite une banqueroute, saura bien s'y soustraire, en mettant entre les engagements qu'il contractera et l'ouverture de sa faillite, un intervalle de plus de dix jours. c'est un fait dont l'expérience ne permet pas de douter. Il faut donc, en annullant tout ce que fait le failli dans les dix jours qui ont précédé sa faillite, laisser encore à la prudence des tribunaux de commerce, la faculté de confirmer ou d'annuller, suivant les circonstances, les actes du failli, antérieurs à ces dix jours, qui seraient suspects ou argués de fraude.

Art 351. Les coutumes, l'usage du commerce et la jurisprudence regardent les marchandises vendues à crédit, qui sont encore dans les mains de l'acheteur, et dont l'identité est vérifiée, comme n'ayant pas cessé d'appartenir au vendeur, et partant sujettes à revendication.

Si la loi n'admet plus de revendication, il est nécessaire qu'elle désigne clairement à quels caractères les tribunaux pourront reconnaître si des marchandises déclarées par le failli ou saisies sur lui, lui appartiennent réellement, ou si elles sont encore en la propriété du vendeur; qu'elle dise si les marchandises vendues et qui sont encore en la possession du vendeur, celles expédiées, mais non encore en route, celles arrivées à leur destination, mais encore revêtues des marques du vendeur, seront réputées ou non être *in bonis* du débiteur failli.

Art. 352. Cet article étant contraire au principe consigné dans l'article 15 de la loi du 11 brumaire an 7, qui veut que la vente de l'immeuble grevé ne rende pas exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances non échues, il paraît nécessaire d'exprimer si l'on entend déroger à cette disposition, ou borner l'effet de l'article 352 aux dettes provenant de faits de commerce.

Art 357, 437, 438. Il est question de l'établissement d'une nouvelle magistrature, et de la création d'avoués dans les tribunaux de commerce.

Les fonctions de commissaire exigeront des lumières et des connaissances profondes sur les opérations du commerce, mais principalement une
intégrité

intégrité à toute épreuve. Depuis l'établissement des tribunaux, l'on n'a pas éprouvé le besoin d'une pareille institution. Ce sera à l'expérience à faire connaître si les avantages que l'on s'en promet pourront en balancer les inconvéniens et les dangers.

Quant aux avoués, il est impossible de se dissimuler qu'ils deviendront un surcroît de charges pour le commerce, déjà bien fatigué des taxes et des formes fiscales.

On ne peut prendre inscription que sur des immeubles hypothéqués; car l'inscription ne donne pas, mais *conserve* seulement l'hypothèque. Art. 358.

La disposition du deuxième paragraphe de cet article, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, semblerait prescrire au commissaire du Gouvernement l'obligation de la prendre sur les immeubles des débiteurs du failli, sans distinction, ce qui, d'une part, blesserait les principes, et, d'autre part, serait d'une injustice évidente à l'égard de ceux de ces débiteurs contre lesquels le failli n'a pas d'hypothèque, et qui ne doivent pas souffrir du désordre des affaires de leurs créanciers.

Il faut donc, pour éviter toute méprise et renfermer la disposition dans ses véritables limites, ajouter à la fin ces mots, *hypothéqués envers lui*.

Si le sauf-conduit est révocable sans modification, aucun failli n'y aura confiance. Au surplus, il serait contre les bonnes mœurs, qu'on pût se saisir d'un homme qui se présente sous la foi d'un sauf-conduit. Il est donc nécessaire d'ajouter à l'article, qu'*en cas de révocation, le failli aura un délai suffisant pour se retirer*. Art. 366.

Il paraît convenable de distinguer entre les résolutions d'un collège de créanciers, celles qui ont pour objet des actes préparatoires ou conservatoires, de celles qui contiennent des accords et transactions définitifs; de n'exiger pour les premières que la moitié des voix et sommes, et de ne confirmer les autres que lorsqu'elles sont le vœu des trois quarts. C'est la jurisprudence et l'usage constamment suivis dans le commerce. Art. 379.

Depuis l'établissement des patentes, beaucoup de gens, sans avoir acquis les premières notions du commerce, se sont faits marchands, et tous les jours on en voit de nouveaux. La faculté d'exercer cette profession en prenant une patente, les multiplie par-tout au-delà des besoins. Leur nombre est tel, que, dans les assemblées d'élection, ils pourront, à raison de leur grande majorité, s'assurer toutes les places de juges. Ainsi les Art. 428.

fonctions importantes attachées à ces places, deviendront facilement la proie d'hommes dont la majeure partie est tout-à-fait dénuée des connaissances nécessaires. Le bien public exige donc qu'aux conditions de l'âge et du domicile, requises pour être habile à les exercer, l'on en ajoute quelques autres propres à donner aux citoyens une garantie suffisante des lumières et de la moralité des hommes appelés à être les arbitres de leur fortune.

Art. 432. Le commissaire du Gouvernement, si c'est un homme de loi, s'attachera plus aux prérogatives de sa place et aux formes, qu'au fond des affaires dans lesquelles son ministère sera requis. Le commerce, dont les opérations sont naturellement économiques et rapides, s'accommode mal des formes et des vétilles du droit. Ce serait donc rendre un vrai service aux commerçans, de préférer pour l'exercice de cette fonction, un ancien négociant qui aurait rempli la place de juge pendant trois ans au moins. L'on soumet cette observation à la sagesse du Gouvernement.

Art. 441 et 442. Quoiqu'il s'agisse d'un tribunal d'appel, ce tribunal n'étant institué que pour les affaires du commerce, il semble plus naturel de le composer en majorité de commerçans, plus versés par état dans les affaires commerciales, que de juges civils, étrangers à ces matières.

Les juges de ce tribunal seront salariés. Convient-il qu'ils le soient! N'est-ce pas ouvrir une porte à l'intrigue et aux sollicitations, et écarter le mérite modeste et sans prétention? A-t-on craint de ne plus trouver d'hommes pour qui l'honneur d'être utiles à leurs concitoyens soit une récompense suffisante de leurs travaux!

Ils seront à vie. L'immobilité tient les juges éveillés sur leurs devoirs, et exacts à les remplir. Le désir de se maintenir dans la faveur du Gouvernement et de mériter d'être réélus, soutiendra leur zèle, leur constance, leur intégrité. Leurs efforts pour conserver l'estime publique, sont des gages qu'ils donnent pour l'avenir.

LECART, *président*; BRAYER-VERVINS, GRÉVIN, PETIT, MANTEAU, COURTOIS, POURCELLE-LAURENDEAU, GESLIN, MAVRÉ.

OBSERVATIONS

Du Préfet du département du Bas-Rhin, réuni au Tribunal de commerce séant à STRASBOURG, et au Bureau consultatif de correspondance de commerce, sur le projet de Code du commerce.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LE code présenté admet toute personne à faire le commerce; il exclut le principe que le commerce est un art qui demande une étude. la seule volonté de l'exercer donne au candidat toutes les qualités requises aux yeux de la loi, tandis que l'exercice de cet état par des mains mal-habiles, provoque autant de maux sociaux que les empiriques. Art. 1^{er}

Le code ne distingue point la chose qu'on exerce, de la personne qui l'exerce.

L'adoption pure et simple du principe, doit être mûrement examinée par les jurisconsultes français. On émettra donc le vœu que la patente d'armateur, manufacturier, fabricant, négociant en gros, banquier, ne soit délivrée qu'aux commerçans qui se seront présentés devant les tribunaux de commerce de leur arrondissement, et qui auront justifié des connaissances nécessaires pour l'exercice de cet état, et de leur travail pendant deux ans dans une maison de commerce connue.

On hésitera d'autant moins à émettre l'opinion de la nécessité d'une étude pour professer l'état de commerçant, que les entreprises commerciales ne prospéreront, à cette époque de rivalité nationale, qu'autant qu'elles seront dirigées par des hommes versés dans leur art, que cette obligation n'éloignera pas les capitaux de l'emploi dans les entreprises de

commerce, vu que la loi a prévu l'association par actions, qui appelle au partage des bénéfices tous ceux qui veulent y verser leurs fonds, en attribuant la gérance exclusivement aux hommes habiles.

Art. 2. Il est de la plus haute importance qu'il soit usé de précautions à l'égard des mineurs qui embrasseront le commerce. On estime, d'après cela, que les mineurs qui voudront exercer le commerce, devraient y être autorisés par une assemblée de parens, homologuée par le juge.

Art. 3. La faculté d'émettre des lettres de change, ce signe représentatif du numéraire existant, semble devoir être restreinte aux commerçans, à la classe de citoyens qui peut rappeler le numéraire par la réalisation subite des marchandises, et pour la sûreté desquels l'action de la prise de corps a été introduite. Le législateur examinera si cette mesure doit être appliquée à toutes les classes de la société, si la menace de prise de corps doit présider à toutes les transactions des non-commerçans, si elle doit devenir la clause impérative de tous les emprunts des citoyens.

Lorsqu'à la faculté de contracter par lettres de change est laissée à tous les citoyens, aux agriculteurs, aux veuves, aux mineurs, qui, pour remplir la formalité, leveront la patente, et que la concurrence seule de ce mode d'emprunt est admise, il donnera seul, et présidera à toutes les transactions. Celui qui dispose de ses fonds numéraires imposera à l'emprunteur l'obligation de se soumettre à la prise de corps, avec d'autant plus d'empire, que le nombre des fortunes pécuniaires a diminué en raison inverse de la multiplication des acquéreurs de biens-fonds.

Nous certifions notre appréhension sur les inconvéniens qui résultent du don funeste accordé à tous les citoyens d'émettre des lettres de change, par la considération que les tribunaux de commerce prononçant, pour ainsi dire, indistinctement sur tous les billets pour dettes, seraient transformés en tribunaux civils, dont la juridiction s'étendra sur tous les citoyens, et seraient surchargés de procédures et de jugemens par défaut, qui déjà actuellement occupent la moitié de leurs séances, sans aucune utilité réelle.

On provoque enfin solennellement le législateur à borner cette cupidité insatiable, qui s'attache à épier les besoins des hommes simples, cultivateurs et acquéreurs de biens-fonds, qui ne sont pas suffisamment prémunis contre les offres capiteuses d'argent, et acceptent des secours funestes, en signant des lettres de change qui les plongent dans l'abîme.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

LA régularité qui doit exister dans les opérations du négociant, cette obligation qui lui est imposée de pouvoir à tout instant rendre compte à soi-même et à ses créanciers de l'état de ses affaires, exige sans doute la tenue des livres, mais on ne pense pas que tous ses livres doivent être soumis au timbre. cette formalité trop dispendieuse entraverait le commerce. Ainsi l'addition suivante est proposée pour l'article 4.

« Il tiendra des livres auxiliaires, qui sont le développement du livre » journal et de caisse, contenant ses opérations journalières. »

L'article 5 serait rédigé ainsi : « Les livres journaux et de caisse seront » authentiques s'ils sont timbrés, s'ils sont cotés et paraphés à chaque » feuillet, dans la forme prescrite ci-après, s'ils sont tenus par ordre de dates, » sans blancs, lacunes, ni transports en marge. »

Enfin, on proposera un article à intercaler entre les huitième et neuvième, portant .

« Sont exempts du timbre, et néanmoins réputés authentiques, tous » livres auxiliaires et néanmoins concordans avec les livres principaux. »

TITRE III.

Des Sociétés.

IL serait à désirer, à l'égard de l'associé commanditaire, que la gestion dans les achats ou ventes pour la société, qui lui est interdite par cet article, fût mieux expliquée, car on ne croit pas que le commanditaire puisse être regardé comme gérant, lorsque dans une place tierce, c'est-à-dire, autre que celle de sa résidence, ou du lieu où sa maison de commerce est établie, il agit par ordre ou commission de cette même maison. Art. 17.

Il s'est élevé des doutes sur la nature de la société par actions : elle paraît pouvoir exister sans l'autorisation du Gouvernement; c'est pourquoi la rédaction suivante est proposée pour cet article. Art. 20.

« La quatrième espèce de société est celle qui se fait par actions. Lors- » qu'elle est anonyme, et qu'elle n'est connue que par une qualification » relative à son objet, elle peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouver- » nement. »

Cette nouvelle rédaction est motivée sur la possibilité qu'il existe des sociétés par actions qui ne seraient pas anonymes : dans ce cas, la nécessité de l'intervention du Gouvernement ne serait-elle pas une violation de la liberté du commerce !

Art. 23. La stricte exécution du §. 1.^{er} de cet article pourrait être atteinte par une amende à prononcer contre les contrevenans.

Art. 25 à 35. L'arbitrage devant être le moyen le plus simple et le plus prompt pour la décision de toute contestation, il a paru important que le législateur s'expliquât sur la question de savoir si les parties, ne s'étant pas réservé l'appel du jugement arbitral par leur compromis, pourraient se pourvoir par la voie d'appel ou de cassation.

TITRE X.

De l'Acceptation.

LES principes sur l'acceptation sont des plus justes, cependant il s'élève ici une question, si l'étranger doit avoir plus de droit en France, à raison des acceptations de lettres de change, que le Français n'en a en pays étranger. Or il est connu que dans différentes places de commerce en Allemagne, telles qu'Augsbourg, Lepsick, Nuremberg, on n'accepte qu'à des époques plus ou moins rapprochées de l'échéance. Il semblerait dans l'ordre d'user de la réciprocité, et conséquemment d'ajouter un article portant « que le Français ne » sera tenu à l'acceptation d'une lettre de change venant de l'étranger, » qu'autant qu'elle viendrait d'une place où l'acceptation est usitée comme » en France. »

L'article 94 *de l'Échéance* et le 121 *des Devoirs et Droits du Porteur* paraissent être en contradiction : il conviendrait de décider précisément la question, si la lettre de change payable au jour de repos indiqué par la loi, peut être protestée le même jour, ou si on doit attendre le lendemain,

 LIVRE TROISIÈME.

TITRE 1.^{er}*De la Faillite.*

EXIGER que toute somme payée dans les dix jours qui précèdent la faillite pour dette non échue soit rapportée, ce serait supposer la fraude là où souvent la bonne foi seule aura présidé. Il peut se faire qu'un négociant soit créancier d'un autre commerçant, il a besoin de ses fonds avant l'échéance ! l'autre, au moyen d'un léger escompte, les lui délivre. Le malheur veut que le débiteur apprenne le lendemain, qu'un ou plusieurs de ses débiteurs personnels ont manqué, il se voit forcé de suspendre ses paiemens, de déposer son bilan. Le paiement qu'il a fait par anticipation, avant d'avoir pu prévoir sa faillite, doit-il pour cela être censé nul ! Ou bien le débiteur qui a anticipé le paiement apprend le lendemain, qu'un vaisseau sur lequel se trouvaient ses marchandises, a péri par un naufrage, il est obligé de cesser ses paiemens et d'atermoyer : son paiement par anticipation doit-il, pour ce motif, être réputé frauduleux ? on ne le pense pas. L'article 350 paraît donc susceptible de l'amendement suivant :

Art 350.

« A moins qu'il ne soit de notoriété et que le juge ait reconnu que la » faillite a eu lieu par un événement que le failli n'a pu prévoir. »

Cet article rejette toute revendication sur les marchandises du failli. Il est vrai que la jurisprudence des tribunaux a singulièrement varié sur les revendications : ceci doit-il être un motif pour les prohiber entièrement ! le commerce de Strasbourg ne le pense pas. Le code établit en principe que toute négociation faite dans les dix jours avant la faillite, est nulle, ainsi on doit, par parité de raison, reconnaître que toute vente ou expédition de marchandises faite au failli dans les dix jours avant la faillite, est censée nulle. d'où il suit que le vendeur pourra revendiquer ses marchandises, si elles se trouvent encore sous corde et balle, ou sous cap et queue, si elles sont encore en route ou dans les magasins d'un tiers.

Art 351.

Ce serait une erreur de penser que toute marchandise une fois expédiée devient la propriété incommutable de l'acheteur, car ce dernier n'a-t-il

pas le droit de laisser les marchandises à la disposition du vendeur, lorsqu'elles ne sont pas à sa convenance!

Art. 357. A cet article, il est dit que le commissaire du Gouvernement est tenu de faire apposer les scellés dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite. Mais comme il peut arriver que la déclaration soit négligée par le failli, il semble d'une juste précaution, que tout créancier, en justifiant au commissaire, des protêts ou autres actes qui entraînent la faillite, puisse requérir l'apposition des scellés.

Art. 372. La représentation des livres du créancier peut avoir lieu facilement, lorsqu'il est domicilié dans la ville où la faillite est ouverte, ou à peu de distance; mais l'étranger, ou celui dont la résidence est éloignée, ne devrait être tenu à les produire, dans ce cas, que devant le juge de son domicile.

Art. 376. Il ne serait pas juste de déclarer le créancier défaillant du failli, déchu de tous ses droits et actions; mais il conviendrait de lui faire suivre le sort des autres créanciers, lorsqu'il se présenterait par la suite, sauf la vérification et affirmation de sa créance.

L'affiche à la porte extérieure du tribunal de commerce, dont parle l'article 375, ne paraît pas suffisante pour valoir signification aux créanciers dont le domicile est inconnu. On propose, outre cette formalité, l'insertion du jugement de fixation dans les feuilles officielles ou autres les plus répandues.

Art. 382. Ce serait donner un pouvoir trop étendu aux syndics, que de leur attribuer l'établissement de l'ordre entre les créanciers. Le jugement de collocation doit appartenir au tribunal; il paraît conséquemment plus convenable de charger les syndics de la confection du projet d'ordre, et de faire rendre le jugement qui l'établit par le tribunal de commerce, qui connaîtra de tous les incidens qui y sont relatifs.

De la Forme de procéder, dans le cas de Banqueroute.

Art. 401. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la faillite, devrait aussi en être chargé en cas de banqueroute. La poursuite au criminel et l'instruction seules, devraient être attribuées à son collègue près le tribunal criminel.

Art. 404. On propose encore ici, comme à l'article 376, la notification par la voie des feuilles publiques.

Cet

Cet article ouvre une voie d'opposition aux créanciers inconnus, en cas de banqueroute, ils devraient donc l'avoir aussi en cas de faillite, ainsi qu'on l'a déjà observé. Art. 411.

Il y a des pays, notamment en Suisse, où les habitans, en cas de faillite, sont préférés aux créanciers étrangers; de façon que le citoyen français, créancier chirographaire d'un failli, n'entre point dans le même ordre que les autres créanciers du pays. ces derniers sont payés de préférence, et le citoyen français n'est colloqué qu'après eux. On proposera donc, à cet égard, d'établir la même réciprocité dont on a parlé à l'article des acceptations de lettres de change.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

ICI il serait intéressant de déterminer les qualités qu'il faut réunir pour être juge de commerce, et notamment le genre de commerce qu'il faut exercer, la patente qu'il faut avoir levée pour aspirer à cette place, qui exige, on ne peut se le dissimuler, de certaines connaissances. Art. 427.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

L'INTÉRÊT des parties et du commerce en général exige que le tribunal d'appel de commerce soit établi dans la ville la plus commerçante de l'arrondissement.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

LES tribunaux de commerce ne devraient-ils pas conserver la compétence qu'ils ont dans le moment actuel, la faculté de connaître des contestations entre les négocians, leurs commis et apprentis; entre les entrepreneurs et leurs employés, les fabricans manufacturiers et leurs ouvriers, entre les voituriers par eau, leurs pilotes et manoeuvres; enfin des contestations entre négocians et autres avec les voituriers par eau, pour le fret, ou les frais de transports, remboursemens, &c.

L'article 4 du titre XII de l'ordonnance de commerce de 1673, qui est

encore observé actuellement, et qui porte que les serruriers pour fer, tailleurs pour draps par eux achetés pour être revendus et fabriqués, seront justiciables des juges consuls, ne doit-il pas être inséré dans le nouveau Code de commerce !

TITRE XII.

De la Forme de procéder.

Art. 461. **COMME** la procédure pour le faux suspend l'action principale, il semble que cette suspension ne doit avoir lieu qu'à l'égard de l'action dirigée contre ceux dont la signature est déniée, mais non contre ceux qui la reconnaissent, et qui se trouvent sur le même billet à ordre ou lettre de change.

Art. 467. Sur cet article, on croit que la même marche devrait être, à l'égard des témoins, suivie, en matière de commerce, qu'aux tribunaux civils, pour ne pas faire dépendre le sort d'une affaire de la bonne ou mauvaise volonté d'un témoin.

TITRE XIII.

Des Jugemens et de leur Exécution.

Art. 470. **CET** article paraît n'admettre la voie de l'opposition contre tous les jugemens rendus par défaut, que pendant la huitaine à dater de la signification. Cette disposition ne devrait, pense-t-on, concerner que les jugemens rendus en dernier ressort, attendu qu'il a toujours été de principe, et que le tribunal de cassation a décidé que l'opposition à un jugement de défaut rendu en première instance, peut être formée pendant trente ans à dater de la signification.

Les articles 472, 473, 474, relatifs au cautionnement en cas d'exécution provisoire, ne disent pas si, après la communication des titres donnée au greffe, l'affaire doit être portée au tribunal pour y être traitée contradictoirement ou sur simple mémoire ; il est à désirer que le mode à suivre en pareil cas soit tracé par la loi.

On pense qu'il devrait aussi être décidé si le cautionnement portera sur tous les biens immeubles de la caution, ou spécialement sur ceux désignés par les titres que la caution aura présentés.

De l'Appel.

Comme l'appelant peut anticiper le délai pour l'appel, il deviendrait juste, par parité de raison, de donner à l'intimé la faculté d'exécuter son jugement dans les vingt-quatre heures, et de ne pas l'obliger à attendre la huitaine. Art. 478.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

LES dispositions de ce titre dérogent-elles à la loi sur la contrainte par corps, du 15 germinal an 6, ou cette loi continuera-t-elle à être exécutée!

La contrainte par corps devrait pouvoir avoir lieu les jours de repos, sur-tout dans une ville frontière, où le débiteur peut passer en pays étranger d'un instant à l'autre. Art. 481.

Cet article est en contradiction avec la loi citée, qui veut que la validité des emprisonnemens soit jugée par le tribunal où la contrainte par corps a été exécutée. Il paraît que cette disposition de la loi doit subsister, puisque, au cas où le juge qui a prononcé la contrainte par corps devrait juger la validité de l'emprisonnement, il en résulterait que l'incarcéré illégalement resterait souvent des mois entiers en prison, à cause de la distance des lieux où il a été arrêté, d'avec celui où siège le tribunal de commerce qui a rendu le jugement. Art. 482.

POUR expédition conforme à la minute déposée au greffe du tribunal de commerce établi à Strasbourg, le 1.^{er} germinal an 10 de la République. HUMBOURG, greffier,

OBSERVATIONS

*Des Membres du Tribunal de commerce séant en la ville
de TINCHEBRAY, arrondissement de Domfront,
département de l'Orne, sur le projet de Code du
commerce.*

ART. 5. « UN livre est authentique s'il est timbré, &c. »

Un livre sur papier libre serait aussi valable que sur papier timbré, sans assujettir le commerce à de nouveaux frais de timbre. N'est-il pas déjà trop grevé par les patentes, les douanes, les droits de passe, de greffe, de timbre et d'enregistrement auxquels il est assujéti!

Il est à désirer que le Gouvernement supprime tous ces droits en faveur du commerce, qui ne peut se relever ni fleurir en France sans une protection particulière du Gouvernement, ou du moins, qu'il les modifie et n'assujétisse les livres de commerce qu'à un droit fixe.

ART. 19 et 20. « La société en participation se contracte entre deux » ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, &c.

» Elle peut être constatée par la simple correspondance.

» La société par actions est anonyme ;

» Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet, &c. »

Il est à désirer que les sociétés anonymes puissent aussi se constater par témoins.

Elles se contractent très-souvent entre deux ou plusieurs personnes qui se trouvent à une foire ou marché, pour les achats qu'elles doivent y faire. Souvent il n'y a qu'une desdites personnes qui achète, pour ne pas se faire tort entre elles. Ces conventions se font rapidement en la foire ou marché, et il n'est pas possible d'établir de correspondance ni d'arrêter des actes.

ART. 36. « Toutes les dispositions du Code civil concernant les sociétés, » et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, auront leur plein » et entier effet. »

L'art. 5 du chap. I.^{er}, tit. XIV, livre III.^e du Code civil, n'admet point la preuve par témoins, lorsque l'objet s'élève à plus de 150 francs.

Il est à désirer que les tribunaux de commerce aient une plus grande latitude, et que la preuve soit admise pour une plus forte somme, pour les sociétés anonymes et inconnues, et pour la plupart desquelles il ne se fait point d'actes, souvent les personnes ne sachant même pas écrire.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. Ils » se constatent par actes publics, par actes sous signatures privées, par le » bordereau d'un agent de change ou courtier et par son livre authentique, » par une facture acceptée, par la simple correspondance, par la preuve » testimoniale s'il y a commencement de preuve par écrit. »

L'article 9 porte que dans aucun cas un livre non authentique ne peut servir de titre ni fournir un commencement de preuve.

Quelle sera donc la manière de constater les ventes et achats dans les villages, bourgs et villes où il n'y a point de courtiers, entre petits marchands et fabricans qui, très-souvent, ne savent ni lire ni écrire, et ne font point assez d'affaires pour salarier un commis, entre deux marchands, fabricans et ouvriers qui ne tiennent point de livres, entre deux personnes dont les livres, quoique régulièrement tenus, ne seraient point conformes! Si la preuve testimoniale n'était admise, dans toutes ces circonstances et autres cas semblables, que d'après les dispositions du Code civil, qui la restreint à 150 fr. (art. 382, sect. II, chap. V, tit. II, liv. III.^e), ce serait détruire absolument le commerce, parce que le nombre des petits marchands non lettrés et peu fortunés est très-considérable.

Le Gouvernement est trop éclairé pour ne pas remédier à cette disposition, il est à désirer que les tribunaux de commerce puissent admettre la preuve testimoniale pour une plus forte somme, et prendre, suivant les cas et les circonstances, le serment de la partie qui paraîtra de meilleure foi.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme le » cours des marchandises. »

Comment se réglerait-il dans les villages, bourgs et villes où il n'y a point de places de commerce, d'agens de change ni de courtiers! Quelle sera la manière de le constater et de le rendre public!

ART. 120 et 121. « Le porteur d'une lettre de change doit en exiger » le paiement le jour de son échéance.

» Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un protêt, &c. »

Si l'échéance de la lettre de change est à la veille d'un jour de repos indiqué par la loi, comment pouvoir en requérir le protêt le lendemain de l'échéance ?

Le Gouvernement est prié d'éclaircir cet article, et si les jours complémentaires doivent compter dans les mois et usances.

Il est également intéressant d'accorder trente jours après l'échéance des lettres de change et billets à ordre et à domicile, pour en faire le protêt, dans les petites villes, bourgs et villages où souvent il n'y a ni notaires ni huissiers, et où il faut aller loin pour en trouver.

Dans les grandes villes, les protêts peuvent se faire le lendemain; mais il en est autrement dans les petits endroits; sans quoi les effets resteraient à la charge du porteur: l'on ne pourrait pas trouver à qui les négocier, cela mettrait des entraves dans le commerce, et toutes les affaires se trouveraient concentrées dans les grandes villes, au préjudice des endroits moins considérables.

ART. 124, 125 et 126. « Le porteur d'une lettre de change protestée »
 » faute de paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuelle-
 » ment, &c. ou collectivement, &c.

» La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du »
 » tireur, &c.

» Si le porteur exerce le recours individuellement, contre son cédant, »
 » il doit, &c.

» Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres »
 » de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté, &c.

» Si le porteur exerce son recours collectivement, contre les endosseurs »
 » et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par »
 » l'article précédent.

» Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours ou indi- »
 » viduellement ou collectivement, dans les mêmes délais. »

D'après l'ensemble de ces articles, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son recours dans la quinzaine, à la distance de cinq myriamètres [dix lieues], &c. ou individuellement ou collectivement.

Chaque endosseur peut donc intenter son action en garantie contre son précédent endosseur.

De cette manière, il peut se faire que sur un effet protesté, il y ait autant de jugemens qu'il y aura d'endosseurs, et que souvent les frais pour le recours doublent et triplent le montant de l'effet, sur-tout si la somme est modique.

Cet abus n'avait pas été prévu par l'ordonnance de 1673, mais il fut réprimé par l'arrêt du conseil d'état du roi, du 13 juillet 1709.

On espère que le Gouvernement reviendra sur ces articles; qu'il autorisera le porteur d'un effet protesté à se pourvoir en garantie dans la quinzaine, contre le précédent endosseur, tant pour lui que les autres endosseurs, tireur ou confectionnaire, ainsi que le prescrivait l'arrêt du ci-devant conseil d'état précité; et que, pour conserver les intérêts des endosseurs absens et qui ne peuvent en avoir connaissance, le Gouvernement chargera son commissaire près le tribunal de commerce, de conclure d'office pour eux la condamnation récursive d'endosseurs en endosseurs.

Cette marche, en cas de faillite, aura l'avantage d'assurer les intérêts des créanciers du failli.

ART. 148. « Le protêt faute de paiement d'un billet à domicile, doit » être fait au domicile où le paiement est indiqué. »

Il est à désirer que le porteur d'un billet à domicile puisse ajourner les confectionnaires au domicile élu par le billet pour le paiement, comme cela se pratique maintenant. s'il en était autrement, le porteur du billet serait fort embarrassé; comment pouvoir trouver, par exemple, les marchands rouleurs et colporteurs qui n'ont point de domicile fixe, pour les citer?

ART. 345 et 353. « Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, » est en état de faillite.

» Dans les trois jours, il est tenu d'en faire la déclaration, &c.

» L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration, &c.

» A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date » du premier protêt, &c. »

Il serait dur de réputer en faillite, sur un premier protêt, un homme qui n'aurait point fait de déclaration. Beaucoup de marchands comptent sur des rentrées pour acquitter leurs effets. ces rentrées retardent quelquefois, et peuvent occasionner un protêt; et il y a bien de bons marchands qui,

dans un instant, sont obligés de souffrir un protêt, sur-tout dans les petits endroits où il n'y a ni bourse ni place de commerce.

Il serait à désirer que la date de la faillite ne fût fixée que par la date du troisième protêt.

ART. 480. « La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme » au-dessous de cent francs. »

Il est ici une foule de demandes dont le principal ne s'élève pas à cent francs.

En refusant au créancier la contrainte par corps, c'est le mettre hors d'état de recouvrer son dû, quelquefois même de continuer son commerce.

Il serait donc du plus grand intérêt de réduire cette somme à cinquante francs.

Il serait encore à désirer, pour l'intérêt du commerce, que le Gouvernement établît des huissiers qui pourraient exercer leur ministère dans plusieurs arrondissemens et départemens.

FAIT et arrêté à Tinchebray, le 18 pluviôse an 10. PIQUE, *président*; DUCLOS - YVER le jeune, G. CHANCEREL, *juges*; G. N. YVER; B. HÉLIE, *greffier*.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de TOULON, département du Var, sur le projet de Code du commerce.

MALGRÉ la précision et la clarté de ce projet, il renferme quelques dispositions sur lesquelles le tribunal de commerce de Toulon, pour répondre à l'invitation du Gouvernement, a fait les observations suivantes.

L'ordonnance de 1673, que, dans le discours préliminaire, on appelle avec raison un beau monument de législation, autorisait la *représentation* ou *communication* des livres et inventaires, pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. Le projet établit la même règle par l'article 10, mais pourquoi a-t-il retranché la *représentation* des livres et inventaires, et veut-il, indéfiniment dans tous les cas, la *communication*? La différence de la représentation à la communication n'a pas besoin d'être démontrée, elle n'a pas échappé aux auteurs du projet, puisque si l'art. 10 permet la communication, l'article 11 permet la représentation, mais ce n'est que dans le cours d'une contestation : la communication fait passer dans des mains intéressées, les livres et inventaires; elle dépouille une partie en faveur d'une autre, et les remet à celle-ci au préjudice de celle-là. Quelle est la garantie que la loi a établie, quelle est même celle qu'elle peut établir, contre les altérations, les abus et les fraudes? Le projet n'y a pas pourvu, la communication les rend faciles. Pour conserver l'égalité des droits entre cohéritiers, des communautés et des associés, la loi doit ordonner le dépôt, et non pas la communication. Le dépôt au tribunal, chez un notaire, un arbitre, une personne de confiance convenue ou nommée, sauverait tous les dangers d'une communication, qui, pouvant se répéter autant de fois qu'il y aura de parties intéressées, et passant ainsi successivement en différentes mains, rendrait l'altération plus facile, et la découverte de son auteur plus difficile.

Art. 10.

La publicité de l'acte de société, dont un extrait sera remis, transcrit et affiché, &c., est une formalité sagement établie, mais il semble que l'obligation de faire mention sur l'extrait, du montant des valeurs fournies

Art. 23.

par actions ou en commandite, touche de trop près au crédit, non pas tant, si l'on veut, dans la société par actions, mais dans la société en commandite. c'est annoncer au public que la société a besoin de secours étrangers, que la fortune des associés n'était pas suffisante, c'est détruire la société le jour même où le commanditaire retirera les fonds, ce qu'il faudra pareillement faire connaître au public.

Art. 25. L'arbitrage est un grand bien lorsqu'il atteint le but de la loi, l'expérience que l'on en a fait dans les arbitrages forcés et les tribunaux de famille, a prouvé qu'il pouvait aussi opérer des grands maux. cependant, on ne peut pas se dissimuler qu'il est nécessaire dans les contestations entre associés pour raison de la société, mais, en cas de partage, il serait juste que les parties eussent le droit de convenir entre elles du tiers arbitre, avant de permettre aux arbitres, et, à leur défaut, au tribunal, de le nommer. Le projet écarte les parties du choix du tiers arbitre. il sera donc nommé à leur insu, elles ne pourront donc pas proposer les justes motifs de suspicion ou de récusation, puisque le jugement pourra être rendu avant même qu'elles aient connu le tiers arbitre choisi: il semble que cette partie du projet a besoin d'être retouchée.

Ce qui se passe journellement sous les yeux du tribunal, lui fait un devoir d'observer qu'il convient d'établir des peines contre les arbitres nommés qui n'auraient pas jugé dans un délai fixé par la loi ou le tribunal en cas de prorogation, pour éviter qu'un arbitre, par des lenteurs affectées, ne favorise le but d'une partie qui redoute le jugement qui doit la condamner, autrement les arbitrages éternisent les procès, au lieu de les terminer promptement.

Sur le titre IV. Les séparations de biens seront-elles de la compétence du tribunal civil, ou du tribunal de commerce? c'est ce que le projet ne dit pas.

La manière peut être considérée comme commerciale, lorsqu'une des parties est dans le commerce, elle est civile et ordinaire, lorsque les deux parties ne sont pas dans le commerce. il faut écarter de la loi tout ce qui pourrait établir entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce un conflit de juridiction, toujours funeste aux parties.

Art. 70. L'unité des poids et mesures étant établie, il semble qu'elle doit l'être aussi pour la forme, l'exécution et la décision des transactions qui ont lieu

dans les foires, halles et marchés, et que dès-lors c'est par des lois générales, et non par des réglemens particuliers, qu'elles doivent être gouvernées.

Le taux de l'intérêt réglé dans le commerce comme le cours des marchandises, présente des avantages qui ne peuvent être balancés que par les progrès effrayans et ruineux de l'agiotage, qu'il serait temps et juste de réprimer et de punir.

Art. 71.

La garantie par la voie de l'aval, fournie *par un acte séparé*, présente de graves inconvéniens, puisque cette garantie peut disparaître, être altérée ou annulée, ce qui serait contraire à la bonne foi du commerce. L'aval sur les lettres de change, billets, &c., est inaltérable, et il n'est plus permis de l'effacer, ni de le soustraire; la confiance ne peut plus être compromise ni trompée.

Art. 102.

L'article 94 du projet est ainsi conçu

Art. 94 et 101.

« Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la veille. »

L'article 121 s'exprime ainsi :

« Le refus de paiement doit être constaté *le lendemain* du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. »

Le rapprochement de ces deux articles présente un vide pour la formalité du protêt.

Si la lettre échoit le 30, elle est exigible le 29; mais si elle échoit le 29, le protêt ne peut pas être fait le lendemain, qui sera le 30, jour de repos indiqué par la loi, excepté qu'une disposition expresse ne le permette, ou ne prononce qu'il pourra être fait le lendemain du jour de repos.

Il faut donc que la loi s'explique.

Le projet ne parle aussi que des billets à ordre et à domicile, la loi doit se prononcer également pour ou contre les billets au porteur.

Art 145.

Cet article semble exiger aussi un développement : il porte que « nul paiement n'est effectué que sur la représentation du titre constitutif de la créance. »

Art. 384.

Mais, après les orages d'une grande révolution, combien de titres constitutifs perdus ! Faut-il qu'un malheureux créancier soit victime d'une perte qui ne sera arrivée que par force majeure, et que, faute de pouvoir représenter son titre constitutif, il perde sa créance ? Sans doute la loi doit

être sévère contre les faillis ; mais elle doit aussi protéger un créancier malheureux dont la bonne foi sera reconnue.

Art. 428. Qu'il soit permis encore de faire une dernière observation, sur cet article, qui permet d'être président, juge ou suppléant *tout individu*, s'il est âgé de trente ans et domicilié dans l'arrondissement. Ne serait-il pas convenable que, pour être éligible, l'individu donnât, pour garantie de sa capacité et de sa probité, une conduite antécédente qui le rendît digne d'accepter une place aussi essentielle, aujourd'hui sur-tout qu'on devient commerçant avec une patente qui se délivre en payant ? Ne serait-il pas plus nécessaire que jamais d'établir quelque condition d'éligibilité pour composer les tribunaux de commerce ?

Telles sont les observations de celui de Toulon, il ne les porte pas plus loin, persuadé que les principales places de commerce en auront fourni de plus étendues.

A TOULON, le 19 pluviôse, an 10 de la République française, une et indivisible. AUBE le jeune, *président* ; G. MEISSONIER, J. CABISSOL, TOURNIER, *juges*.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal, du Conseil et du Bureau de commerce de
TOULOUSE, département de la Haute-Garonne,
sur le projet de Code du commerce.*

CHARGÉS par le Gouvernement de fournir des observations à la rédaction du projet de Code du commerce, les présidens, juges du tribunal de commerce de Toulouse, et membres du conseil et du bureau de correspondance de commerce, réunis, font part au Gouvernement de leurs idées, calquées sur l'expérience et la loi de 1673 : ils s'estimeront heureux s'ils ont pu remplir la confiance dont ils ont été honorés.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

LA formalité du timbre ne paraît pas devoir faire partie d'un code; le timbre pouvant être supprimé suivant les circonstances, il ne peut être que l'objet d'une loi particulière. Art. 5.

Cet article est contradictoire avec l'article 4, qui ne parle que d'un livre authentique; au lieu que celui-ci exige que tous les livres soient authentiques. Personne cependant n'ignore, dans le commerce, que le livre-journal sur lequel toutes les affaires s'écrivent, tant au débet qu'au crédit, est le seul livre qui doit être timbré et paraphé, et qu'il porte le caractère de l'authenticité que l'on desire. ces autres livres auxiliaires que les négocians et les manufacturiers sont dans l'usage de tenir pour se rendre compte du détail de leurs opérations, et comme pour mémoire, ne sauraient être assujetés à la même formalité que le livre-journal. Art. 8

Il est de fait que les marchandises ne peuvent sortir du magasin du négociant

en gros, ou de chez le manufacturier, pour être distribuées au consommateur, sans passer par les mains d'une foule de marchands au détail. Les uns les débitent dans leurs magasins de la ville, les autres les étalent dans les foires et marchés, plusieurs les transportent sur leur dos dans les maisons de campagne dites à ces marchands ambulans, qui rapprochent ainsi les productions du commerce du consommateur, qu'ils doivent avoir des livres, ils répondront qu'ils ne savent pas écrire, que toutes leurs affaires sont transcrites sur un carnet de poche; qu'ils ne font coucher que la valeur des marchandises qu'on leur confie, et, pour mémoire, celles qu'ils sont obligés de prêter à des particuliers qui ne peuvent les payer qu'après leur récolte. Il serait bien malheureux pour ces marchands industriels, si, dans le cas d'une contestation avec leurs débiteurs, ils étaient éconduits par la justice, sous prétexte que leurs carnets ne sont pas authentiques, de cela seul qu'ils ne sont paraphés ni umbrés; mais si le timbre et le paraphe constituent l'authenticité pour former une demande, la mauvaise foi ne peut-elle pas s'en prévaloir pour y coucher des créances supposées? Nous pensons que l'article 4 doit être maintenu envers tous négocians et marchands sédentaires dans les villes, mais que le petit marchand au détail de ces mêmes villes, ainsi que tous les ambulans et colporteurs, doivent être autorisés à suivre leur méthode ordinaire. Les juges des tribunaux de commerce sont assez experts dans ce genre pour parvenir à la vérité.

Ce même article 8 veut que les livres authentiques fassent foi entre commerçans pour fait de commerce. ce qui déclare, en termes formels, qu'ils ne feront pas foi entre un commerçant et un particulier à qui il aurait vendu des marchandises. Il est donc très-essentiel de supprimer ces mots, *entre commerçans pour fait de commerce.*

Art. 9. D'après les observations énoncées dans l'article précédent, cet article doit être supprimé, on doit laisser à la prudence du juge de décider si un livre produit peut être de quelque considération.

L'article 9 serait même très-dangereux pour le commerce, en ce qu'on pourrait en induire que les tribunaux de commerce ne pourraient admettre à une preuve, que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit. Un nombre infini d'affaires se concluent verbalement, et comme la bonne foi doit être l'âme des transactions commerciales, on doit laisser aux juges la faculté d'admettre à la preuve, lorsque les circonstances leur

paraissent de nature à l'exiger, faculté que les lois précédentes leur avaient accordée, et dont ils n'ont jamais abusé.

TITRE III.

Des Sociétés.

LA société en commandite, en dispensant par exprès les commanditaires de tout travail, leur donne néanmoins l'inspection sur les opérations de commerce. Art. 17 et 18.

Le négociant, cédant son fonds sous le titre d'associé commanditaire, accorde sa présence pour soutenir et conserver son ancienne achalandise; il promet ses soins dans le cas d'absence ou de maladie des associés.

Ces stipulations sont avantageuses autant à l'intérêt social qu'à celui des créanciers, les associés qui voudraient s'affranchir des effets de cette surveillance, ou de toutes autres conditions, ne pourraient agir que par des motifs de dol ou d'ingratitude.

Il pourrait même arriver qu'après qu'ils auraient diverti les fonds sociaux, ils parviendraient, sous de vains prétextes, à se procurer, dans le magasin, la présence des commanditaires, afin de les rendre, par cela seul, responsables de leur conduite.

Changer la forme usitée des sociétés commanditaires, ce serait les anéantir, et porter par-là un préjudice notable au commerce.

Nous serons donc d'avis que les articles 17 et 18 soient supprimés, l'article 16 qui les précède étant suffisant.

La loi ne doit pas reconnaître la société par actions.

Art. 20.

Elle ne s'établit ordinairement que dans des circonstances forcées et de nécessité, sa cause principale n'a pour objet que les gros avantages qui doivent en résulter. elle ne présente aucune sûreté envers ses créanciers; conséquemment elle ne mérite pas d'être constituée.

Cependant, comme elle peut devenir nécessaire, on peut déclarer qu'on n'entend pas la prohiber, mais qu'elle ne pourra néanmoins avoir son effet que par la permission et sous l'autorité du Gouvernement par cet ordre, le dernier membre de l'article 23 doit être supprimé.

Il serait nuisible au commerce de désigner, dans l'extrait des actes de société, l'apport du fond du commanditaire, 1.^o parce qu'il donnerait lieu à connaître le peu de conséquence des fonds fournis à l'associé qui régirait Art. 23.

le commerce; 2.^o parce que le commanditaire apporte très-souvent la plus grande partie de ses fonds à titre de prêt, et par conséquent cette désignation porterait le plus grand obstacle à l'établissement de pareille société, et à l'industrie naissante.

TITRE VII.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

Art. 62. LA force majeure n'est pas le seul cas d'exception, il faut y joindre les cas fortuits.

Les cas fortuits doivent encore être ajoutés au second membre de cet article, n'étant pas juste que dans les cas d'avaries, naufrages, pertes qui proviennent des cas imprévus, les chargeurs par terre ou par eau en soient tenus à défaut de stipulation contraire dans la lettre de voiture.

Le dernier membre de cet article devrait être ainsi rédigé :

« Il est garant des avaries, naufrages ou pertes de marchandises et » effets, à moins qu'il ne justifie des cas fortuits et de force majeure. »

Du Voiturier.

Art. 65. A cet article, il faudrait ajouter les mots, *cas fortuits et force majeure*, comme il a été observé à l'article 62 ci-dessus.

Art. 66. A la suite des mots « si par l'effet de la force majeure, » il faut ajouter ceux-ci, *ou quelque cas fortuit* (ce qui signifie imprévu).

Art. 67. A la fin de cet article, il faudrait ajouter les mots, *tout dol et fraude cessant*.

Il paraîtrait même convenable d'y ajouter « que dans le cas d'avarie, » si le voiturier est absent, la vérification des marchandises sera faite en » présence d'un officier public. »

Il faudrait encore déclarer « qu'après l'an et jour de la date de la lettre » de voiture, les voituriers tant de terre que d'eau ne pourront être » recherchés pour la remise des marchandises. »

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

Il conviendrait d'ajouter à cet article, après les mots *par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit, ceux-ci, ou s'il a été donné des arrhes* ces derniers mots sont très-essentiels. Art. 63.

En matière de commerce, de tous les temps, les arrhes remises ont été considérées comme des à-comptes du prix des objets vendus. Sous ce rapport, le vendeur et l'acheteur se trouvent liés : l'aveu de la remise des arrhes, ou la preuve en cas de déni, doit être reçu. Admettre un autre principe, ce serait anéantir partie des opérations commerciales qui se font hors des villes et avec des illettrés. Sous ce rapport, le membre de cette phrase devrait être rédigé comme il suit :

« Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit, »
 » ou des arrhes données. »

TITRE X.

De la Lettre de change.

LA négligence de faire faire le protêt faute de paiement, dans le délai prescrit, ne doit pas priver de son effet le porteur d'une lettre de change. Art. 76.

Il doit le trouver en la personne du tireur ou en celle du délégué. Il faut donc que la provision soit réelle et sonnante.

V. G. Pierre est créancier par contrat pour intérêts, par simple reconnaissance pour avances, et quelquefois depuis dix, vingt ans. Pierre hasarde néanmoins sa lettre de change sur de pareilles actions : faute de protêt dans le temps, peut-il prétendre que les fonds étaient à la délégation ?

En suivant ce système, et sur cette prétendue provision, le porteur de la lettre de change citera en vain le délégué devant le tribunal de commerce nanti de la cause, pour faire refluer sur lui la condamnation de la somme due, et insistera aux fins de non procéder, sur le fondement incontestable que le tireur n'a pu changer la nature de sa créance, et qu'il ne peut être traduit à ce sujet que devant le juge ordinaire.

Par ce moyen, et contre tout principe, la lettre de change n'en a plus le caractère, le porteur sera le plus souvent obligé d'abandonner toute action, après avoir exposé des frais considérables.

Nul ne peut donc être autorisé à tirer que sur les fonds qu'il a remis ou remet à cet effet, ou sur l'ordre exprès de son débiteur.

Art. 77. Le porteur est oublié dans cet article, il doit cependant y figurer comme une partie essentielle. Il faut donc ajouter les mots, *et du porteur*, comme suit :

« L'acceptation suppose la provision : elle en établit la preuve à l'égard » des endosseurs *et du porteur*. »

De l'Acceptation.

Art. 87 et 88. Si l'acceptation par intervention ne peut empêcher les poursuites du porteur tant vis-à-vis du tireur que des endosseurs, à quoi bon admettre les *intervenans* ! C'est donner lieu à des surprises et à des frais inutiles. Il paraît qu'il faudrait n'admettre aucune acceptation par intervention, et supprimer conséquemment les articles 87 et 88.

De l'Échéance.

Art. 94 Cet article est sans cause, puisque, d'après l'article 121, le refus de paiement doit être constaté le lendemain de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

De l'Aval.

Art. 102. Les opérations du commerce, en matière de lettres de change, devant être très-simplifiées, il ne faudrait pas donner l'option de fournir l'aval par acte séparé de la lettre.

Par le fait de la négociation, l'acte séparé portant *l'aval* devrait suivre entre les mains de tous les preneurs. A quel propos donner cette latitude, toutes les fois qu'il doit en résulter des inconvéniens et des difficultés ! *L'aval* doit être mis sur la lettre elle-même, et à défaut de paiement à l'échéance, le donneur d'aval doit être tenu au paiement de la lettre de change solidairement avec les tireur et endosseurs.

Du droit et des devoirs des Porteurs.

Art. 119. Le délai de trois mois accordé au porteur d'une lettre de change à vue, &c. est trop long, un mois *suffit*. Ce serait donner dans l'arbitraire que d'accorder un plus long délai.

Art. 123. On demande que cet article soit un peu plus expliqué. Qu'entend-on

par force majeure! n'y a-t-il pas des cas imprévus, autres que la force majeure, qui opèrent un obstacle insurmontable à ce que le protêt ne puisse avoir lieu au délai déterminé par la loi?

Il nous paraît qu'un débordement de rivière et mille autres accidents peuvent y coopérer, ce qui nous donne lieu de croire que cet article devrait être rédigé comme il suit.

« Si, par l'effet de la force majeure ou des cas fortuits, &c. »

Comme dans plusieurs places de commerce s'est introduit l'usage abusif de citer tous les coobligés d'une lettre de change au domicile d'un seul, il faudrait ajouter à cet article, qu'on ne pourra exercer l'action en garantie contre les coobligés de la lettre de change venue à protêt, que par citation donnée séparément à chacun d'eux, et à leur véritable domicile. Art. 124.

Le porteur doit non-seulement faire notifier le protêt, mais encore ener le cédant de suite, sans quoi le porteur, conservant son action par la simple notification du protêt, ouvrirait la voie à l'agiotage le plus nuisible. Art. 125.

Le paiement d'une lettre de change doit être aussi prompt qu'il est possible, l'état du commerçant dépendant de la célérité de l'action.

D'après ce qu'on a dit ci-dessus, le délai doit courir du lendemain de la citation donnée à la requête du porteur. Art. 126.

A la place du mot *ou*, il faudrait mettre le mot *et*, comme suit. *Si après les délais fixés pour le protêt ET la citation en jugement, &c.* Art. 129 et 130.

A la fin de cet article, il faut ajouter les mots, *par ordonnance du juge* : ces mots sont indispensables dans cet article, personne n'ayant le droit de poursuivre la saisie mobilière sans mandat de justice. Art. 131.

Du Protêt.

Nous pensons que, d'après nos observations sur les articles 87 et 88, on doit supprimer la troisième partie de cet article, qui commence par ces mots, *au domicile du tiers, &c.* Art. 132.

A la fin de cet article, il faut ajouter que *l'huissier sera tenu de laisser copie du protêt, &c. au délégué ou à son domicile, si on le réclame.* Art. 133.

Du Rechange.

Si, d'après l'article 139, le rechange est dû par l'endosseur, du lieu Art. 141.

où la lettre était payable, sur le lieu où il l'a négociée ; par une juste conséquence, le rechange sur les endosseurs doit suivre le même cours du change et ne point s'occuper du lieu où la traite a été tirée.

Des Billets à ordre et à domicile.

Art. 145 et 146. On entend vraisemblablement parler des billets à ordre entre commerçans ; les billets d'un particulier non-commerçant, ordre d'un autre particulier ou d'un commerçant, ne devraient pas, ce semble, être considérés comme lettres de change, ni par conséquent soumis aux tribunaux de commerce : faute de paiement, l'attribution de pareils billets ne doit appartenir qu'aux juges ordinaires.

Nous réclamons une explication sur cet objet, une loi devant être toujours précise, pour éviter toute discussion.

Art. 147. Cet article nous paraît insignifiant et doit être supprimé, la contenance d'un billet à domicile excluant toute acceptation qui est la suite d'une délégation.

Art. 148 Il faudrait faire précéder cet article ou lui substituer ces mots, dont le code doit faire mention.

« Tout billet à ordre non acquitté sera protesté au domicile de celui qui » l'a souscrit. le protêt faute de paiement d'un billet à domicile, doit être » fait au domicile où le paiement est indiqué. »

De la Prescription.

Art. 150. A la fin de cet article il faut ajouter que les tireurs et accepteurs seront tenus de justifier, par la religion de leur serment, qu'ils ont payé la valeur des lettres de change, et les héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû.

L'expérience nous a prouvé que ce serment était indispensable.

La prescription est toujours odieuse, elle est cependant nécessaire, tout devant avoir un terme.

Dans certaines circonstances, l'homme de mauvaise foi, en s'étayant de la prescription, n'osera pas, à la face de la justice, et en présence de son créancier, *jurer* qu'il a payé.

LIVRE SECOND.

ELOIGNÉS des ports de mer, nous n'avons pu prendre une connaissance exacte des objets qui ont formé l'ancien code maritime, et qui donnent lieu au nouveau projet, nous laissons à nos collègues qui habitent les ports de mer de la République le soin de bien étudier tous les articles qui forment ce livre, et d'y fournir leurs observations, bien convaincus d'avance de leur zèle, expérience et sagacité. Art 151 à 347.

Mais nous observons que nous espérons trouver à la fin du livre second quelque titre relatif aux rivières et canaux qui circulent dans l'intérieur de la République.

Si, dans le temps, il a été nécessaire de faire des lois relatives au commerce maritime, on a reconnu la même nécessité pour les rivières, en conséquence, il a été fait des réglemens qui fixent l'ordre de la navigation.

Il est du plus grand intérêt pour le commerce de l'intérieur, que ces réglemens fassent partie du code.

Nous invitons donc les citoyens commissaires de vouloir bien s'occuper de cet objet important ils voudront bien pour cela jeter les yeux sur les anciens réglemens, et notamment sur ceux rendus, savoir, en l'an 1674, pour le commerce et la navigation de la rivière de Seine; et le 24 avril 1703 pour celle de Loire.

Dès que leur opération sera faite et connue (si le Gouvernement le juge à propos), nous lui fournirons nos observations.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

Art 349 Nous demandons la suppression de tout cet article, comme nuisible aux intérêts du commerce, le commerçant ignorant souvent, la veille de son dérangement, la nécessité où il se trouve de cesser ses paiemens, soit par la faillite de ses correspondans, soit par d'autres cas imprévus : au surplus les art. 348 et 350 paraissent suffisans.

Art 351. Nous serions d'avis de faire une seule exception en faveur des commissionnaires et expéditionnaires dont les marchandises seraient en route à l'époque de la faillite de leur débiteur.

Cette exception ne pourrait porter aucun préjudice à la masse des créanciers.

Par cet ordre, cet article devrait être rédigé comme il suit .

« La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises , meubles » et effets du failli s'ils se trouvent en ses mains. »

Art 353 A la suite des mots, à défaut de déclaration, &c. il faudrait ajouter ceux-ci, les débiteurs seront réputés banqueroutiers et poursuivis comme tels. au moyen de ce, le surplus de l'article devrait être supprimé.

De tous les temps on a laissé à la prudence des juges, et d'après les circonstances, de décider, en pareil cas, à quelle époque la faillite doit être fixée.

Faire remonter la faillite, à défaut de déclaration, au premier protêt faute de paiement, serait meurtrier pour le commerce.

Il arrive journellement qu'un commerçant, par des cas imprévus, subit un protêt, il est possible encore qu'on prononce condamnation contre lui, ces faits seront arrivés quinze jours, un mois, un an, &c. avant sa faillite . il aura cependant fait honneur à tout avant sa disparition.

Si donc cet article passait ainsi qu'il est conçu, les créanciers de ce débiteur seraient recherchés, et forcés de remettre à la masse les sommes

qu'ils auraient légitimement reçues. A quels inconvéniens le commerce ne serait-il pas exposé !

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

A LA suite de la première partie de cet article, *Dans les vingt-quatre heures, &c.* il est nécessaire d'ajouter que dans le cas où, à la requête de quelque créancier, il eût été fait une saisie sur les marchandises, meubles et effets du débiteur failli, sur la notification qui en serait faite légalement au commissaire du Gouvernement, celui-ci pourra faire procéder au recensement, le créancier saisissant appelé. Art. 357.

Cette addition n'a pas besoin de développement pour être prise en considération.

Par cet ordre, l'article pourrait être rédigé comme il suit :

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu, s'il en est requis, de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli, et dans le cas où il eût été procédé à une saisie, il pourra, s'il en est requis, faire procéder au recensement des objets saisis, le créancier saisissant appelé. »

Personne n'ayant le droit de faire inscrire que les titres portant action parée, il faudrait ajouter ces mots, *s'il y a titre authentique*, comme suit. Art. 358.

« Il est tenu, en vertu de l'article 354, de requérir, s'il y a titre authentique, l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, &c. »

Il faudrait encore ajouter à cet article, à la suite des mots « et à la requête du commissaire du Gouvernement », *s'il en est requis*. Art. 359.

Autre addition à faire après les mots, *d'ordonner la vente, &c.* mettre, si la masse des créanciers le provoque. Art. 360.

Tout débiteur failli devrait remettre son bilan et ses livres au greffe du tribunal, dans quinzaine, à compter du jour de la remise de sa déclaration, sauf à renouveler le délai, s'il y a lieu. Art. 361.

Aux mots, *dès l'apposition des scellés*, nous serions d'avis de substituer, *du moment du dépôt au greffe de la déclaration du failli*. Art. 362.

- Art. 364. Aux mots *vingt-quatre heures*, il faudrait substituer, *immédiatement après le dépôt du bilan*.
- Art. 365. En obligeant les créanciers à ne fournir leurs pouvoirs que par acte public, c'est les exposer à de grands frais, un pouvoir simple, dûment enregistré et légalisé, remplirait le même objet on pourrait donner l'option *par acte, ou par pouvoir sous seing privé, dûment enregistré et légalisé*.
- Art. 366. On a omis de faire mention, dans cet article, du refus que peuvent faire les créanciers de signer. Nous pensons que cette mention est nécessaire, en conséquence, la dernière partie de cet article devrait être rédigée comme suit. *En cas d'impuissance ou refus de signer, il en sera fait mention*.
- Art. 382. Il nous semble qu'il faudrait ajouter à la phrase, « Il faut payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés », ces mots, *et hypothécaires*, y ayant une grande différence de qualité et de créance.
- Art. 383. Comme cet article ne fixe pas la préférence que doit donner le porteur de l'engagement dans le cas cité, nous sommes d'avis que le porteur s'adresse, en premier lieu, au débiteur principal, et successivement aux endosseurs, suivant leur rang d'endossement, lesquels auraient la liberté d'exercer leur garantie pour tout ce qu'ils justifieraient avoir payé pour le compte des endosseurs au-dessous d'eux.
- Art. 384. Les réflexions que nous avons faites sur le titre *de la Faillite*, n'empêchent pas que nous ne pensions que les formalités à observer en pareil cas ne soient absolument trop rigoureuses et trop étendues, les frais immenses qui en résulteraient, tendraient à la ruine de la masse des effets, au préjudice des créanciers.
- Il est donc de la justice du Gouvernement de simplifier, autant que possible, ces formalités, et de les réduire,
- 1.° A autoriser les créanciers les plus proches de la résidence du débiteur, à s'assembler, sous la présidence du commissaire du Gouvernement, pour déterminer les préalables à remplir, soit pour mettre en sûreté les effets du failli ainsi que les matières et ustensiles, soit pour en empêcher le dépensement,
 - 2.° A ce qu'après l'avis donné aux créanciers éloignés, de la situation du débiteur, sur leur négligence ou refus de répondre il leur soit notifié un simple acte, pour les sommer de se présenter, ou procureur pour eux, à l'effet de faire
procéder

procéder à la vérification et affirmation des créances, pour assister aux assemblées qui seront tenues, et pour délibérer sur le sort du débiteur,

3.° A ce que, faute de comparaître le jour indiqué, les créanciers présents (toujours sous la même présidence) qui se seront mis en règle, formant plus des trois quarts des créances dues à chacun d'eux, puissent délibérer définitivement, et les autres créanciers absens, à quelque somme que puisse se porter leur créance, seront tenus de s'y conformer.

De la Vente des immeubles.

Les ventes des immeubles faites devant le tribunal civil de l'arrondissement, ne devraient pas exclure la liberté aux créanciers de faire procéder à la vente devant *notaire*, par enchères, à la suite d'affiches, il est même prouvé que ce mode produit plus d'avantage que le premier, et évite beaucoup de frais. Il est intéressant, pour une masse de créanciers perdans, de faire valoir les biens de leur débiteur, par le fait de ces enchères : moyennant ce, nous serions d'avis d'ajouter à la fin de cet article, *ou bien devant notaires, par enchères, après les affiches.*

Art 387.

TITRE VI.

De la Forme de procéder.

VIDE les observations à la fin du titre *de la Faillite.*

Art. 410 et 411.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

POUR être président d'un tribunal de commerce, il faudroit, à notre avis, avoir deux conditions d'éligibilité : la première, d'avoir exercé sa profession de négociant pendant dix ans, et la seconde, d'être âgé au moins de quarante ans.

Art 428.

Pour être juge ou suppléant, cinq ans de commerce suffiraient, et l'âge de trente ans.

Le commissaire du Gouvernement doit être pris, autant que possible, dans la classe des négocians qui ont exercé les fonctions de juge, soit dans les nouveaux tribunaux, soit dans les ci-devant juridictions casuelles : cette classe a nécessairement la connaissance des affaires commerciales, au surplus, elle se fera un devoir d'en remplir les fonctions sans

Art 432.

aucun salaire: il demeure prouvé que, depuis la création de notre tribunal, on n'a jamais eu à se plaindre des juges qui en ont rempli alternativement la fonction.

Admettre un homme de loi dans les tribunaux de commerce, ce serait en quelque façon établir une rivalité d'opinions, de préséance et d'incompatibilité, qui serait peut-être nuisible à la chose publique.

Le greffier, les avoués et les huissiers, nommés par le Gouvernement, ne doivent l'être que sur la présentation du tribunal auquel ils doivent être affectés, qui est à portée de connaître les citoyens les plus capables de remplir ces différentes professions.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

Art 441.

LE commerce a toujours désiré d'être jugé par ses pairs; et, à cet effet, il pensait que sept juges pris dans la classe des anciens juges des ci-devant juridictions consulaires ou des tribunaux de commerce, seraient suffisans pour juger en dernier ressort toutes les causes dont il serait fait appel. ils n'ont jamais eu la prétention d'attacher un salaire à leurs fonctions; mais ils ont considéré que s'étant fait un honneur et un devoir de les exercer gratuitement dans les tribunaux de première instance, ils devaient être toujours des juges gratuits.

Il faut donc considérer que, si les tribunaux de commerce ont la faculté de former des élèves dans la personne de leurs suppléans, les juges destinés à composer le tribunal d'appel doivent être pris dans la classe des anciens juges les plus consommés.

Si le Gouvernement persiste à ne faire aucun changement aux articles 441 et 442, nous le supplions, pour l'intérêt du commerce, de n'admettre à ces places que des négocians les plus exercés, et ce choix est d'autant plus nécessaire, que trois ayant à balancer l'opinion de quatre, il faut que ces trois réunissent, en cas de discord, tout ce que la pratique dans le commerce, et l'expérience dans les tribunaux, leur ont enseigné pour asseoir un bon jugement, et préserver les autres quatre juges de l'erreur dans laquelle ils pourraient tomber faute d'avoir appris l'une et l'autre. la distinction d'ancien négociant ne suffit donc pas pour former un juge d'appel, il faut y ajouter, *ancien juge des tribunaux de commerce.*

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

A LA suite de cet article, il faudrait faire un article exprès pour déclarer que les successibles et ayant-cause de tous ceux qui, dans l'article précédent, sont justiciables des tribunaux de commerce, y seront assignés eux-mêmes, soit en reprise d'instance, soit en demande principale, sauf à renvoyer devant les tribunaux civils lorsqu'il s'agira de régler les qualités des parties, pour ensuite être procédé au jugement définitif devant le tribunal de commerce.

Art. 447.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance.

IL faudrait ajouter à cet article, pour éviter toute contestation, ces mots, *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le traité a été fait*; au moyen de ce, cet article devrait être rédigé comme il suit :

Art. 450.

« Le demandeur peut à son choix citer,
 » 1.^o Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le
 » défendeur réside,
 » 2.^o Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la
 » marchandise a été faite;
 » 3.^o Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le traité a été fait;
 » 4.^o Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devant
 » être effectué. »

Les délais pour les citations, dans les lieux où réside le tribunal, devraient être de jour à jour.

Art. 452.

Ils devraient être de trois jours francs, si le demandeur réside hors du lieu où siège le tribunal, et jusqu'à la distance de deux myriamètres [quatre lieues].

Ils devraient être d'une décade jusqu'à la distance de cinq myriamètres [dix lieues].

Le délai sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres [dix lieues].

De l'Instruction devant le Tribunal.

Art 458. A la fin de cet article, il faudrait ajouter « qu'à défaut par les parties » de faire l'élection d'un domicile, les significations seront faites au greffe » du tribunal. »

Art 459. Nous pensons qu'il serait nécessaire d'ajouter à cet article, « que les » parties seront obligées de comparaître personnellement, et, en cas de » désobéissance, qu'elles seraient condamnées à l'amende, même con- » traintes par corps, comme réfractaires aux mandats de justice »

Cette addition est fondée sur l'expérience il n'en est pas des tribunaux de commerce comme des tribunaux ordinaires.

Dans les premiers, on y exerce une justice qui rapproche de la conciliation, en écartant la rigueur des formes,

Dans les seconds au contraire, la rigueur des formes anéantit toute prétention contraire à un titre.

Dans les premiers, les titres qui ont l'apparence de la vérité, se trouvent quelquefois anéantis par les aveux des parties, et par le fait des circonstances.

La plupart des traités en matière de commerce, ne sont pas rédigés par écrit, ils reposent sur la bonne foi, sur-tout dans les foires et marchés.

Ne pas donner le droit aux tribunaux de commerce de forcer les parties à comparaître personnellement devant eux, pour y être interpellées en présence des parties, à peine d'amende, ou d'y être contraintes par corps, ce serait perdre le but que le législateur s'est proposé, et que la spécialité des tribunaux exige.

Art 465 A cet article nous pensons qu'il faudrait ajouter « que le chargé de » la preuve désignera dans la citation, les nom, qualité et demeure de » chaque témoin. »

Art 467 Il nous paraît que les témoins assignés pour déposer relativement à une preuve ordonnée par le tribunal de commerce, devraient être tenus de comparaître sur la première citation, et, en cas d'inconvéniens, qu'ils devraient comparaître sur la seconde citation, sous peine d'amende, car il pourrait arriver que le défendeur empêcherait le témoin, soit par présent ou autrement, de comparaître, et par ce défaut de comparance, le demandeur

en preuve serait déchu de sa demande, quelque bien fondée qu'elle fût, ce serait une injustice.

Il est donc urgent qu'en pareil cas, ainsi que dans tous les autres de même espèce, les témoins soient tenus de comparaître, sous peine d'amende, ne convenant pas que les parties aient rapport avec les témoins.

TITRE XIII.

Des Jugemens, et de leur exécution.

CET article fixe le délai pour se pourvoir en opposition contre un jugement par défaut, à la huitaine, à compter du jour de la signification. Art. 470.

Il était reçu dans les tribunaux de commerce de l'arrondissement du ci-devant parlement, qu'un jugement rendu par défaut, quoique signifié, n'avait acquis la force de chose jugée, qu'après dix ans, à compter de la première notification. nous réclamerons le même délai en pareil cas.

Il paraît, d'après cet article, qu'on soumet indistinctement les cautions au dénombrement et à la discussion de leurs biens, avant d'être admises au cautionnement. Art. 472.

Qu'un particulier soit soumis à cette rigidité, cela est juste.

Nous réclavons une exception en faveur des commerçans dont la moralité et la loyauté sont reconnues

De tous les temps, cette exception a eu lieu dans les tribunaux de commerce en faveur des négocians de cette classe.

Sans immeubles, leur exactitude dans les paremens, et leur réputation de loyauté, ont prévalu sur les hommes les plus aisés en biens-fonds.

Au surplus, personne de plus compétent que les juges des tribunaux de commerce, pour distinguer en faveur de qui on peut avoir confiance.

Ainsi nous pensons qu'il faudrait faire une exception en faveur du commerçant, et ajouter à cet article ces mots. *Excepté pour les commerçans dont le cautionnement sera reçu sans fournir les titres de propriété, le tout suivant la prudence des juges.*

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

Il nous paraît que cet article serait plus clair s'il était rédigé comme Art. 480

il suit : « La contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme » au-dessous de cent francs, &c. »

Art. 482. Pour éviter des difficultés que les geoliers élèvent, ne voulant recevoir les consignations que le lendemain matin de leur échéance, nous croirions qu'on devrait laisser la faculté au créancier de renouveler la consignation des alimens avant l'expiration du mois ; et pour cela il faudrait ajouter à cet article, *que la consignation pourra être renouvelée avant l'expiration du mois.*

Enfin, nous observons à la commission que, d'après la dénomination de spécialité qu'on a donnée aux tribunaux de commerce, le Gouvernement devrait leur affecter un costume. L'homme en place doit en être revêtu dans l'exercice de ses fonctions ; c'est le moyen le plus sûr d'obtenir le respect et la considération.

TOULOUSE, le 18 ventôse an 10. BAYSSACT, *président du tribunal de commerce* ; VIGNOLLES, *juge et président du conseil de commerce* ; DUFFÉ, *juge et membre du bureau de commerce* ; M. MAMIGNARD, CHAPTIVE, *juges* ; GIRARD, *juge-suppléant, membre du conseil de commerce* ; GUIBERT neveu, *filz aîné, J. AUBERT, juges-suppléans* ; GARRIGOU neveu, *membre du conseil de commerce* ; J. CAROL, *membre du bureau de commerce.*

OBSERVATIONS

*Des Membres du Conseil de commerce établi à TOURS,
département d'Indre-et-Loire, sur le projet de Code
du commerce.*

ART. 3. « SONT réputés faits de commerce tous actes relatifs aux trafic » et négoce de denrées et marchandises. »

L'intention de la loi paraît être de ne rendre justiciables des tribunaux de commerce, que ceux qui font trafic et négoce de denrées et marchandises, et non les cultivateurs et propriétaires, qui, en vendant leurs denrées, ne font point trafic.

Ne conviendrait-il pas, pour éviter toute fausse interprétation, qu'il fût ajouté à la suite de cet article, une disposition rédigée dans l'esprit de l'article 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui déclarait les cultivateurs et les propriétaires non justiciables des tribunaux de commerce pour fait de ventes de leurs bestiaux, denrées, &c. &c.?

ART. 35. « Le mari dont la femme fait notoïement le commerce, est » responsable des engagements qu'elle contracte, si elle n'est pas séparée » de biens avec lui. »

Pour éviter toute difficulté que pourrait faire naître un mari dans la position prévue par la loi, on demanderait qu'il fût ajouté après ces mots, *le mari, ceux-ci, quel que soit son état ou profession.*

ART. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchan- » dises, a privilège, pour le remboursement des avances, sur la valeur des » marchandises, si les marchandises existent en nature dans ses magasins.

» Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du » commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, » du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du com- » mettant. »

Cet article de la loi semble vouloir accorder un privilège au commis- sionnaire qui a fait des avances, ou sur la valeur des marchandises, ou sur

le prix si elles ont été vendues, et l'article ne distingue aucun genre d'avances.

Ce silence ne semblerait-il pas autoriser le *prêt sur gages*, prêt qu'il est si important d'interdire, en ce que rien n'est plus propre à favoriser la fraude.

En effet, celui qui médite une faillite, envoie ses marchandises à un commissionnaire qui fait des avances ou réelles ou factices; et le droit de commissionnaire ne pouvant être contesté, les créanciers légitimes se trouveront ainsi frustrés: d'ailleurs, cette disposition favorable semble être en contradiction avec l'article 351, qui n'admet aucune revendication sur les marchandises et effets mobiliers de la faillite.

On demanderait que le privilège du commissionnaire fût simplement réduit aux avances légitimement faites, comme déboursés pour voitures, frais de magasinage et de conservation de la marchandise commissionnée, même, de plus, son droit de commission à exercer, mais rien de plus.

ART. 69. « Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve » par écrit. »

La disposition de cet article qui ne veut admettre la preuve testimoniale que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit, porterait un préjudice notoire aux intérêts du commerce dans la partie si importante de la vente des blés, foin, vins, bestiaux, &c. &c.

Ces foules de marchés se contractent, en majeure partie, entre gens de campagne, verbalement et sans rien coucher par écrit, beaucoup d'entre eux traitant de bonne foi, sans savoir ni lire ni écrire. En cas de contestation, exiger un commencement de preuves par écrit, ce serait mettre la mauvaise foi dans le cas d'abuser de cette disposition, lorsque le marché conclu ne lui serait pas favorable.

Il conviendrait donc de laisser, comme ci-devant, aux tribunaux de commerce la latitude d'admettre la preuve testimoniale *sans aucun commencement de preuve par écrit*.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme le » cours des marchandises. »

Sans discuter si l'intérêt du commerce veut réellement cette disposition, il paraîtrait néanmoins indispensable que le taux de l'intérêt de l'argent fût

fût fixé d'une manière constante relativement aux jugemens à émettre par les tribunaux de commerce.

Il est facile, au premier coup-d'œil, d'apercevoir tout le dédale où jetterait, dans le prononcé d'un jugement, la recherche graduée du taux de l'intérêt à diverses époques : et comment remplacer cette recherche dans tous les endroits où une bourse de commerce ne serait point établie, et où cependant des juges auraient à prononcer sur des intérêts à adjuger !

L'intérêt de tous semble donc demander qu'en fait de jugement à rendre, l'intérêt de l'argent soit fixé par la loi, et, à cet effet, en établissant le taux sur le pied de six pour cent à l'an, ou demi pour cent par mois, ce serait prendre la même base que celle qui a long-temps régi le commerce, et que la banque de France a adoptée pour son mode d'escompte.

ART. 85. « Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre » heures de sa présentation. »

Ce délai de vingt-quatre heures est un peu trop bref. On voudrait le voir prorogé à trois jours, à dater de celui même où a été fait le dépôt ou la remise de l'effet, pour être revêtu de cette formalité.

D'ailleurs, tel est l'usage du commerce dans quantité de places.

ART. 104. « Une lettre de change doit être payée dans les valeurs » qu'elle indique. »

Pour obvier aux difficultés nombreuses qu'entraîne journellement, dans divers endroits, le mode de paiement, en raison de la grande multiplicité des monnaies de cuivre et billon, on désirerait qu'à cet article il fût ajouté : « Et, à faute de stipulation contraire, le porteur ne pourra être contraint » d'accepter, dans son paiement, au-delà du vingtième en monnaie de » cuivre et billon. »

ART. 145. « Toutes les dispositions ci-dessus relatives sont applicables » aux billets à ordre ou à domicile. »

En rendant communes aux billets à ordre ou à domicile toutes les dispositions relatives aux lettres de change, le desir d'obvier à des frais qui tombent toujours en pure perte pour les débiteurs de bonne foi qui se trouvent parfois avoir besoin d'un délai de quelques jours pour faire honneur à leur signature, et même l'intérêt général du commerce, pour être dispensé d'une manière d'agir trop rigoureuse, tout semblerait exiger un article additionnel ainsi conçu :

« Les billets dont la valeur sera stipulée en marchandises, seront exigibles »
 » le jour même de leur échéance; néanmoins le porteur aura le mois pour
 » en faire le protêt. »

Le LIVRE II étant entièrement étranger à la nature des affaires de la commune de Tous, il n'a aucunement été pris en considération.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises »
 » ou autres effets mobiliers du failli. »

Cet article proscrivant toute espèce de revendication, on voudrait néanmoins que la loi réservât, par une disposition expresse, le droit d'arrêt et recousse sur les marchandises en route, ou non arrivées dans les magasins, au moment même de l'ouverture de la faillite, et également sur celles que le vendeur n'aurait point encore expédiées, quoiqu'il y eût marché conclu et même facture délivrée.

ART. 352. « L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non »
 » échues. »

On demanderait qu'à la suite de cet article il fût ajouté . « Même »
 » tout remboursement vis-à-vis les endosseurs des billets ou lettres de »
 » change sur le failli, à moins qu'il ne soit donné la caution prescrite par »
 » l'article 80. »

ART. 357. Les attributions données au commissaire du Gouvernement près les tribunaux de commerce, dont il s'agit dans cet article, étant de la plus haute importance, sur-tout dans les premiers jours d'une faillite, où tous les renseignemens sont précieux à recueillir, on désirerait qu'il fût réglé, par un article de la loi, que le commissaire, avant de procéder à la levée du scellé, ou autres opérations qui en seraient la suite, serait tenu de se faire assister dans ces diverses opérations, et jusqu'au moment où l'assemblée des créanciers pourrait avoir lieu, de deux des principaux créanciers du failli.

Dans le cas où il n'y en aurait pas de domiciliés dans l'endroit, un notaire serait requis pour représenter les absens. Néanmoins, le défaut de présence des deux créanciers, ou du notaire, ne pourra empêcher de procéder aux opérations prescrites par la loi.

ART. 468. « Si l'une des parties propose des moyens d'incompétence, »
 » et si le déclaratoire n'est point admis, le tribunal prononce, par un seul »
 » et même jugement, sur le déclaratoire et sur la demande principale. »

Il paraîtrait nécessaire qu'à la suite de cet article, on déterminât que c'est au tribunal d'appel que doivent se porter les appels des jugemens qui statuent sur des déclinatoires proposés.

ART. 481. « Il y a nullité dans l'exécution de la contrainte par » corps, &c. &c. »

Ne faudrait-il point admettre parmi les causes de nullité, dans l'exécution de la contrainte par corps, l'enlèvement du débiteur dans le lieu même de son domicile ?

En effet, l'article 66 de la Constitution, rendant le domicile de tout citoyen inviolable, pourquoi déroger à cette disposition pour un débiteur souvent malheureux, prisonnier chez lui pendant les neuf dixièmes de l'année, et qui, retiré dans sa maison, pourrait être à même de s'y livrer à quelques travaux nécessaires à son existence ou à celle de sa famille ?

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

LES fonctions, en cas de faillite, confiées au commissaire, seront d'exécution facile dans les lieux de la résidence du tribunal. Il n'en sera pas de même pour les lieux éloignés, et cependant des poursuites importantes pourraient s'y ouvrir, principalement dans le commerce de denrées, spécialement attribué aux villes du troisième et du quatrième ordre.

En supposant une apposition de scellés faite par le maire, quel citoyen remplira les fonctions attribuées au commissaire du Gouvernement ? Si c'est celui établi auprès du tribunal où ressortit la commune dans laquelle le failli aura son domicile, sera-t-il tenu de se transporter pour la main-levée du scellé, l'inventaire et autres fonctions préparatoires ?

Si l'y a empêchement relativement au commissaire, le tribunal de commerce aura-t-il le droit de déléguer quelqu'un à son lieu et place ?

Se fera-t-il assister par le greffier du tribunal ? et, dans ce cas, quels seront les droits et vacations des uns et des autres ?

Se servira-t-on, pour toutes les opérations relatives aux faillites, de papier libre ou timbré ?

Tous les actes de ce genre seront-ils sujets à l'enregistrement ? Quels droits seront perçus, et en particulier sur les inventaires ? Il serait peut-être de la dignité du Gouvernement de n'exiger qu'un simple droit, pour ne pas mettre de contribution sur le malheur.

Aucune disposition n'a lieu sur l'étendue que doivent avoir, en fait de juridiction, les tribunaux de commerce.

Le tribunal de commerce établi à Tours ne s'étend pas au-delà des bornes de l'ancien district de Tours.

Tout ce qui se trouve hors de cet arrondissement, est, en matière de commerce, du ressort du tribunal civil du département ou bien des tribunaux du second et du troisième arrondissement.

Quoique situés dans un même département, de ces divers tribunaux il s'ensuit souvent une différence de jurisprudence.

Les négocians s'attachent, avec raison, à la bonne foi, qui est la vraie base du commerce; ils savent la concilier avec les dispositions de la loi. Les juges ordinaires s'attachent plus aux formes, et souvent, dans cette manière de procéder, la bonne foi est écartée. Cette variation de principes ne peut qu'être très-nuisible au commerce. On voudrait donc que la loi prononçât que toute contestation qui a eu lieu pour vente ou trafic de marchandises, ne pût être portée que devant un tribunal de commerce.

Sur le fait des évocations, le projet donne, comme l'ordonnance de 1673, la faculté au créancier de se pourvoir, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.

Cette faculté doit être maintenue, en ce qu'elle est avantageuse au commerce; mais le créancier doit se pourvoir directement contre son débiteur, sans prendre la voie de tirer sur lui, de se faire assigner à la requête d'un prête-nom, qui aura fait protester la traite, et d'évoquer ainsi son débiteur au tribunal de sa résidence.

Cette manière de procéder donne lieu à des frais considérables, et il serait de la sagesse de la loi de prévoir ce cas, qui arrive tous les jours, et qui enlève souvent mal-à-propos un citoyen au tribunal de commerce où, suivant la loi, l'affaire devrait être jugée.

TOURS, le 6 pluviôse de l'an 10 de la République française.
H. GOUIN, F. CARTIER-RORUS, F. GINOT, père, *membres
du conseil de commerce.*

OBSERVATIONS

*Sur le projet de Code du commerce, adressées au Préfet
du département de la Sarre par le Conseil de commerce
et d'agriculture établi à TRÈVES.*

CITOYEN PRÉFET,

NOUS avons examiné attentivement le projet de Code du commerce, que vous nous avez transmis le 21 ventôse dernier.

La justice, la précision et la clarté des dispositions de ce projet, sont, sans doute, des preuves non équivoques de l'étendue des lumières de ses rédacteurs, aussi les membres du conseil de commerce trouvent-ils à peine d'idée sur la législation commerciale qui n'y soit réalisée. Mais il y a, sans contredit, différens points de vue d'où l'on peut considérer un même objet; et la soumission d'un projet de loi à l'examen ne peut avoir de but, si ce n'est de recueillir ces différens points de vue et d'en faire un ensemble.

Il y a des principes qu'on ne saurait se refuser d'admettre, sans adhérer toutefois à toutes les conséquences que l'on en eût tirées.

C'est ainsi que l'on a établi en principe que toutes les affaires de commerce se rangent dans la série des transactions, que chaque transaction repose d'abord sur la moralité des contractans, que cette moralité, comme acte spontané de la volonté de l'homme, ne peut être produite, mais seulement maintenue par les lois, que si les lois prescrivent des formalités, ces mêmes formalités doivent avoir un but essentiel (*Discours préliminaire, page 12*); que ce but essentiel est, ou de maintenir la confiance réciproque, ou de faciliter, en cas de contestation, la décision des différens, en éclairant la conscience du juge sur l'existence du contrat et l'intention des contractans.

Il s'ensuit que chaque transaction, et par conséquent les affaires de

commerce, supposent d'abord une confiance réciproque ; qu'en tant que cette confiance tient à l'observation des formalités prescrites, les parties contractantes doivent être dans le cas de s'assurer que ces formalités ont été remplies de part et d'autre ; que l'une des parties, se défiant de la moralité de l'autre, devra nécessairement aussi se défier de celle-ci, à l'égard de l'observation des formalités prescrites, si elle n'est pas dans le cas de s'en assurer, qu'alors les peines infligées pour inexécution de ces formalités, ne peuvent nullement faire cesser cette juste défiance, puisque l'exécution des formalités tient, aussi-bien que l'accomplissement du contrat même, à la bonne foi des parties ; que toutes les formalités, de l'exécution desquelles chaque partie contractante ne peut s'assurer au moment de la transaction, sont par conséquent inutiles, et en cela préjudiciables à l'intérêt des parties.

Or, aucun citoyen n'ayant le droit de sonder l'autre dans l'intérieur de sa maison, et personne ne pouvant s'assurer, de cette manière, si tel commerçant tient des livres authentiques, c'est-à-dire, timbrés et paraphés ; s'il fait, tous les deux ans, l'inventaire de ses biens, et, en général, s'il a les connaissances que ce dernier travail exige, il nous paraît du moins que le but de ces formalités qui est de maintenir la confiance réciproque, a été manqué.

D'ailleurs, on ne disconvient pas que l'on peut remplir ses engagements sans avoir rempli ces formalités, aussi-bien qu'au cas contraire, qui n'est que trop fréquent, l'on peut avoir rempli scrupuleusement toutes les formalités, et tromper avec préméditation la bonne foi.

Il nous paraît donc que l'omission de ces formalités, si toutefois elles doivent subsister, ne devrait être punie que d'une amende pécuniaire.

De rejeter des livres non timbrés comme incapables de faire aucune espèce de preuve, ou de faire subir à un négociant qui n'a été que malheureux, une procédure criminelle, pour avoir omis de faire l'inventaire prescrit, faute d'occasions ou de connaissances nécessaires, c'est ce qui paraît n'être nullement proportionné à ce délit, et n'ajouter rien à la confiance réciproque.

Aussi y aurait-il beaucoup de marchands, du reste bien solides, mais peu versés dans l'art de tenir leurs livres, qui seraient forcés, ou d'abandonner leur commerce, ce qui serait contre la liberté civile, ou de voir dépendre

leur honneur et leur fortune, de leurs connaissances, plutôt que de leur probité.

Le négociant instruit et de bonne foi s'impose lui-même la loi d'avoir de l'ordre dans ses affaires mais l'infidèle trouve des moyens de fausser aussi le papier timbré, les inventaires et les bilans. Le joueur, le prodigue, portera bien sur ses registres la dépense de sa maison, mais il se gardera bien d'y porter celles de ses débauches, et si ces dernières ont causé sa chute, il les saura cacher sous différens titres.

Il paraît donc qu'en cas de faillite, l'omission de la rubrique pour dépense de la maison ne saurait faire présomption de banqueroute, et qu'alors ce serait plutôt la conduite notoirement déréglée du failli qui pourrait faire une présomption de droit, s'il n'était pas si difficile de distinguer, dans ce cas, l'étourderie de l'infidélité.

C'est ici que le coupable trouve son châtement dans l'opinion publique plutôt que dans les dispositions pénales du code. L'opinion publique ne l'accueillera plus, quand même il serait réhabilité par la loi.

Il est un principe universellement reçu, c'est qu'il importe essentiellement au caractère de la loi qu'elle sache commander la vénération. Donc, si l'on se doute qu'elle ait d'autres buts que ceux qui y sont indiqués, ou s'il est facile de l'é luder, c'est alors que cette vénération doit diminuer.

Nous ajoutons encore la remarque, aussi ancienne que les précédentes, que l'importance d'une nation commerçante repose sur ses capitaux, son habileté et sa fidélité dans les engagemens, bases uniques du crédit et de la confiance publique.

Quoique, chez quelques nations commerçantes, l'usage du papier timbré soit introduit pour les transactions de commerce, il n'y en a certainement aucune chez laquelle la confiance réciproque et l'authenticité des livres soient attachées au timbre. Et si le ministère d'une nation qui a assez d'ambition pour se vouloir approprier exclusivement le commerce du monde, a fait l'honneur aux négocians hollandais de les mettre en concurrence, pour leur industrie et leur ponctualité, avec les négocians anglais, il faut convenir que la Hollande ne doit pas cet honneur à des livres timbrés.

Du reste, s'il fallait indiquer au Gouvernement une source de revenus en remplacement de celle que le timbre des livres doit fournir, nous serions

d'avis qu'il vaudrait mieux hausser les patentes des commerçans, à proportion, ce qui produirait l'effet désiré, sans gêner autant le commerce.

Nous avons cru devoir proposer ce dernier moyen, au nom du commerce, qui ne prospère qu'autant qu'il est dégagé de toute espèce de gêne étrangère à sa nature.

Salut et respect.

TRÈVES, 10 germinal, an 10 de la République française.
Les membres du conseil de commerce et d'agriculture du département de la Sarre, HELZRODF, *pour le président*; GERHARD.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal et du Conseil de commerce de TROYES,
département de l'Aube, sur le projet de Code du
commerce.*

ART. 35. « LE mari dont la femme fait notoirement le commerce, est »
» responsable des engagements qu'elle contracte, si elle n'est pas séparée de
» biens. »

On propose d'ajouter après le mot, *contracte*, « pour faits de commerce. »

ART. 38. « A défaut de l'exécution de cette formalité dans le délai »
» prescrit par l'article précédent, la femme ne peut opposer la séparation
» aux créanciers de son mari. »

Ajouter : *Ni le mari aux créanciers de sa femme faisant notoirement le
commerce.*

ART. 54. « Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers sont inscrits »
» sur un tableau placé dans l'intérieur de la bourse. »

On pense que le failli ne doit pas être confondu avec le banqueroutier ;
c'est pourquoi on propose de dire, *Sont inscrits, chacun sur un tableau séparé,
et placé dans l'intérieur de la bourse, et d'ajouter, dans le lieu des séances du
tribunal de commerce, pour les villes où il n'y a pas de bourse, et dans la maison
commune, dans celles où il n'y a ni bourse ni tribunal.*

ART. 71. « Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme le »
» cours des marchandises. »

Ajouter . *Et est constaté, le premier de chaque mois, par le tribunal du com-
merce, sur le rapport des agens de change et courtiers.*

ART. 115. « Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de »
» change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. »

Ajouter : *Lorsqu'il en sera fait mention dans le protêt, ou sur l'effet,
avant l'expiration du délai.*

II: Partie.

B L B B

ART. 149. « En cas de protêt faute de paiement, le rechange est dû sur » un billet à domicile »

L'article 145 assimilant aux lettres de change les billets à ordre et à domicile, on propose de dire : *Sur un billet à ordre ou à domicile.*

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Ajouter . *Excepté les marchandises non arrivées.*

ART. 395. « Si la demande est admise, le nom du réhabilité est rayé du » tableau des faillis. »

La loi doit, en quelque sorte, honorer la réhabilitation . la simple radiation a paru insuffisante, on propose d'ajouter . *Et inscrit sur un tableau de réhabilitation, qui sera placé à la bourse et au lieu des séances du tribunal.*

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, » s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du » tribunal. »

On propose d'ajouter : *Et s'il fait ou a fait le commerce depuis ou pendant cinq ans.*

Tout failli en est exclu, s'il ne s'est fait réhabiliter.

ART. 432. « Il y a près chaque tribunal un commissaire du Gouverne- » ment, un greffier, des avoués et des huissiers, nommés par le Gouver- » nement. »

On propose de dire : *Un commissaire du Gouvernement, qui sera choisi parmi les commerçans ou ex-commerçans de l'arrondissement ; un greffier, nommé par le tribunal ; des avoués et huissiers, présentés par le tribunal, et nommés, ainsi que le commissaire, par le Gouvernement.*

ART. 441. « La section de commerce est composée de quatre juges » pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les » anciens commerçans. »

On a pensé qu'il serait plus convenable de dire : *Quatre juges choisis parmi les anciens commerçans, et trois pris parmi les juges du tribunal d'appel.*

Autrement, ce n'est plus une section du commerce, puisqu'il y est sans prépondérance, c'est annuler le but et le vœu de la loi, fortement prononcés pages 33 et 34 du Discours préliminaire.

ART. 443. « La section de commerce est présidée par un vice-président » choisi parmi les juges du tribunal d'appel. »

On propose de dire . *Choisi indistinctement parmi les juges de la section.*

ARRÊTÉ en séance générale des membres réunis , tant du tribunal que du conseil de commerce. A Troyes , le 3 ventôse , an 10 de la République. BOILLETOT - BOURGEOIS , *président du tribunal de commerce , et vice-président du conseil ;* BRUSLÉ , *préfet ;* LOISELET , *conseiller de préfecture , et secrétaire du conseil.*

OBSERVATIONS

*Des Membres du Tribunal et du Conseil de commerce
de la commune de TULLES, chef-lieu du département
de la Corrèze, sur le projet de Code du commerce.*

ART. 13. « LA loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales, &c. »

Cet article reconnaît quatre espèces de sociétés, la société en nom collectif, en commandite, en participation, et la société par actions, et il résulte des articles 19 et 21 du même projet, qu'elles doivent être constatées par actes publics ou par actes sous signature privée.

Ces dispositions sont conformes à l'article 1.^{er} du titre IV de l'ordonnance de 1673. La société en participation, connue sous le nom de *société anonyme*, se fait sur-le-champ, verbalement, et n'est fondée que sur la foi du marchand.

Elle se contracte entre les marchands et négocians, lorsqu'ils sont dans les foires et marchés pour y vendre et acheter des marchandises, le grand nombre de ces sociétés et leur utilité semblent commander la faculté d'en établir l'existence par la preuve vocale, attendu la grande difficulté où sont souvent les parties de la rédiger de suite par écrit.

ART. 69. « Les achats ou ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. »

Cet article ne laisse pas assez de latitude au commerce, en prohibant la preuve testimoniale des achats et ventes, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit.

L'ordonnance de 1667 permet la preuve vocale dans plusieurs cas, et notamment pour toutes choses ou valeurs non excédant 100 francs. La faveur qu'on doit au commerce, où toutes les conventions doivent reposer sur la bonne foi et la loyauté des parties, le besoin de raviver l'industrie commerciale, pour lui donner son ancienne splendeur, exigent bien plus d'extensions dans les moyens de prouver les conventions entre marchands, que dans les cas de la loi précitée. d'ailleurs, rejeter la preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit, des ventes et achats, c'est exclure en général du commerce tous les hommes qui ne savent pas écrire, et qui ne

contribuent cependant pas peu à le rendre florissant par leur industrie et par la loyauté et la franchise qu'ils portent dans les affaires. D'ailleurs, l'ordonnance de 1667 avait si bien reconnu la nécessité de donner plus de latitude à la preuve vocale en matière de commerce que, malgré la prohibition qu'elle prononce en matière ordinaire pour objet excédant 100 francs, elle maintient les tribunaux de commerce à admettre cette preuve pour sommes ou conventions excédantes.

On pense que la preuve vocale doit être admise pour une valeur ou somme déterminée par la loi, ainsi que dans tous les cas où les parties n'auront pu se procurer une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit, avec d'autant plus de raison, que cet article admettant les marchés faits verbalement, il est naturel d'admettre la preuve vocale pour les établir.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal des avoués. »

L'instruction et la procédure près les tribunaux de commerce devant être sommaires et les jugemens rendus sans frais, il paraît inutile d'y attacher des avoués, qui s'occuperont toujours dans les défenses plus particulièrement des formes que de la justice du fond de la cause, ce qui est contraire à l'établissement de ces tribunaux, qui doivent toujours prendre pour base de leurs décisions la convention des parties, en cherchant à découvrir de quel côté est la mauvaise foi qui en entrave l'exécution, ce qui s'éclaircit par l'aveu des parties, lorsqu'elles comparaissent en personne au tribunal, où, ignorantes dans l'art de la chicane, et privées des moyens astucieux et évasifs dictés par un praticien, elles sont forcées de rendre justice à la vérité.

ART. 441. « La section de commerce est composée de quatre juges pris » parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens » commerçans. »

Les jugemens des tribunaux d'appel ne peuvent être rendus, dans les causes qui émanent des tribunaux de première instance, par moins de sept juges, d'après la loi du 27 ventôse an VIII. Ces sortes d'affaires ne présentent pas plus d'intérêt que celles portées aux tribunaux de commerce : le tribunal qui doit prononcer sur le bien ou le mal jugé des sentences de commerce, devrait donc être en nombre égal de juges, et cela pour éviter sur-tout l'inconvénient qui en résultera nécessairement, que la minorité rendra, dans certains cas, le jugement définitif contre l'avis de la majorité, car, depuis le projet de loi présenté, les jugemens peuvent être rendus

dans les tribunaux de première instance, par trois juges, et ceux d'appel par cinq juges.

Où, le cas arrivant que le premier jugement ait été rendu à l'unanimité, et celui d'appel qui l'infirmera à la majorité de trois contre deux, il en résultera que trois juges rendront une sentence en dernier ressort, contre l'avis d'autres cinq juges.

ART. 467. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent » pas, &c. »

Laisser la liberté aux témoins de déposer ou de ne pas déposer sur les faits dont ils ont souvent une connaissance parfaite, serait exposer la majeure partie des obligations commerciales à rester sans exécution, forcer souvent un homme à payer ce qu'il ne doit pas, et un créancier à perdre ce qui lui est légitimement dû ; inconvénient que le présent article n'a pas prévu. Il faudrait donc une loi coercitive contre le témoin qui refuse de comparaître, et s'il n'obéit pas à la première citation sans justifier d'une excuse, il devrait être condamné à une amende et réassigné, et s'il persiste dans son refus, il devrait être tenu des dommages et intérêts envers la partie, arbitrés par le juge, ainsi que des dépens que sa contumace a pu occasionner.

On observe, en outre, qu'aucun des articles de projet du code n'a déterminé le délai dans lequel l'enquête sera faite, il serait cependant intéressant qu'il y eût une disposition précise à ce sujet, afin d'établir une jurisprudence uniforme dans les tribunaux de commerce.

ART. 480. « La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme » au-dessous de cent francs. »

A prendre cet article à la lettre, il semble en résulter que tous les jugemens rendus par les tribunaux de commerce emporteront avec eux la contrainte par corps, si ce n'est pour sommes au-dessous de cent francs, et lorsqu'ils seraient exécutés envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle aurait été prononcée.

La contrainte par corps étant une loi pénale, on pense que les cas où elle doit avoir lieu, doivent être précisés; qu'elle ne doit point être exercée contre les femmes mariées, les filles et les mineurs qui auraient signé des lettres ou billets de change, non plus que pour inexécution d'arrangemens ou conventions faits entre des parties qui ne feraient pas respectivement le commerce.

MOTIFS qui doivent déterminer le Gouvernement à fixer à Tullés un Tribunal de commerce.

LA ville de Tullés est, sans contredit, la plus considérable du département de la Corrèze, soit par sa population, soit par son commerce.

Elle est au centre du département. Depuis près d'un siècle, cette ville a eu un tribunal de commerce, sous le nom de juridiction consulaire; son ressort était très-étendu, puisqu'il embrassait non-seulement tout le ci-devant Bas-Limousin, mais encore une très-grande partie du ci-devant Périgord.

Pas une ville des départemens limitrophes de celui de la Corrèze ne peut être comparée, pour l'étendue du commerce, à celle de Tullés, si on excepte Limoges de la Haute-Vienne, et Clermont du Puy-de-Dôme.

La juridiction consulaire, établie à Tullés en 1706, a toujours joui d'une réputation justement méritée, et le tribunal de commerce, quoique restreint dans son ressort par les nouvelles lois, a su conserver cette réputation par l'intégrité et les lumières des juges qui l'ont composé.

Par ces motifs, la commune de Tullés a lieu d'attendre de la justice du Gouvernement, que, dans la fixation des tribunaux de commerce, la ville de Tullés n'aura pas à regretter un établissement aussi précieux, soit pour l'intérêt du commerce même, soit pour l'intérêt de tous les Corrèziens qui, étant liés d'affaires commerciales avec les habitans de cette ville, ont un avantage à ce qu'elle reste le siège de ce tribunal.

P. S. On peut recourir à la Statistique du département de la Corrèze, par le citoyen préfet.

RIAZAUDIE, *président*; CHARAIN, SAGIER, GOUTTES, *juges*; RNOLCARD, DUVAL, LACOMBE, CHIRAC, *membres du conseil de commerce*; DUVAL, *greffier*.

OBSERVATIONS

*Présentées par la Commission extraordinaire du Conseil
de commerce établie à TURIN, sur le projet de Code
du commerce.*

LA commission extraordinaire du conseil de commerce du département de l'Éridan, ayant examiné le projet de Code du commerce, n'a pu qu'en admirer l'ensemble et la précision. Il était réservé au héros à qui la France doit deux fois son état politique, d'en être le législateur. Le commerce demandait des lois : par son ordre, un comité s'assemble sous les auspices d'un ministre éclairé, et en moins de trois mois ces lois sont rédigées.

Les principes, les maximes fondamentales du commerce, établis par un système suivi et uniforme sur les bases sacrées de la bonne foi, de l'équité, de la justice, l'intérêt des particuliers, présens ou absens, lié avec l'intérêt général de la nation, et même avec celui des nations étrangères; les abus réprimés, la mauvaise foi, le dol, la fraude, écartés, prévenus, punis; la circulation du crédit accélérée, assurée, les transactions facilitées dans leur exécution, les tribunaux organisés, leur compétence et leurs attributions précisées; des formes rapides déterminées de façon à ne rien laisser d'arbitraire au jugement; voilà ce qui commande l'éloge d'un si estimable et judicieux travail.

Cependant, comme tout projet suppose quelque changement ou addition, nous nous sommes permis les remarques suivantes, nous bornant à ce qui regarde le commerce de terre, celui de mer étant tout-à-fait étranger à la 27.^e division militaire.

ART. 8. « Les livres de commerce, &c. »

Cet article ne détermine pas quel degré de preuve font, en jugement, les livres des commerçans.

Est-ce un commencement de preuve, ou une preuve entière ?

Cette loi paraît même devoir s'étendre entre les détailliers et les particuliers, aux marchandises vendues à crédit, et, dans les deux cas, pour un temps limité.

ART.

ART. 24. « Tous actes portant dissolution de société, &c. »

Dans le cas où une société serait dissoute avant le terme qui avait été fixé, la sûreté du public exige les plus grandes précautions et notoriété. La dissolution de la société devrait être notifiée, pendant trois jours consécutifs, à la bourse du domicile des maisons de commerce sociales, et annoncée aux correspondances par des circulaires.

ART. 35. « Le mari dont la femme &c. »

La disposition de cet article devrait s'étendre au père et à l'aïeul paternel dont les descendants non émancipés et vivant en communion avec eux, font notoirement le commerce, à moins qu'ils n'aient fait afficher au greffe du tribunal de commerce leur protestation de n'entendre contracter aucune obligation pour fait de tel commerce.

De la séparation des biens. ART. 37 et suivans

La communion des biens entre mari et femme, sur-tout pour fait de commerce, étant la source de beaucoup de désordres dans les familles, et d'une foule de procès, l'on doit désirer que la loi prescrive que la séparation des biens entre eux sera censée exister toutes les fois que la communauté des biens ne sera pas expressément convenue dans le contrat de mariage ou par un acte public postérieur dûment publié.

ART. 84. « L'acceptation délivrée &c. »

ART. 115. « Les paiemens faits à compte &c. »

L'art. 84 défend l'acceptation restrictive d'une lettre de change. L'art. 115 suppose des paiemens à compte. Ces paiemens étant à la décharge des tireur et endosseurs, et l'acceptation restrictive les favorisant de même, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tiré, de l'agrément du porteur, accepte la traite pour une somme à compte; ce dernier devrait faire protester pour le reste.

ART. 118. « Celui qui paye une lettre de change, &c. »

On n'a pas ici prévu le cas où plusieurs personnes voudraient accepter pour le tireur ou un même endosseur, alors on devrait préférer celui qui aurait reçu l'ordre du tireur ou de l'endosseur, le choix appartiendra ensuite au porteur de la lettre de change.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication &c. »

Dans plusieurs places de commerce, d'usage les paiemens ne se font qu'une ou deux fois la semaine, ainsi la lettre de change, ou la marchandise vendue pour comptant, ne se paye qu'au premier jour de paiement.

Dans ce cas, la loi devrait permettre la revendication d'un effet vendu pour comptant, parce que l'échange contre la valeur de monnaie n'étant pas consommé, ce serait autoriser un vol manifeste.

On pourrait encore excepter les achats faits à terme dans les dix jours qui précèdent la faillite, un pareil achat est un vol prémédité, et l'objet volé ne doit pas être au profit des autres créanciers.

De la forme de procéder, &c. ART. 357 et suivans.

Les attributions accordées aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce, sont trop indépendantes du tribunal, leur influence sur les faillites est trop dangereuse résisteront-ils toujours aux moyens de séduction qui seront employés pour les circonvenir?

ART. 366. « Au jour indiqué par l'avertissement &c. »

ART. 376. « Au défaut de comparution &c. »

La peine de déchéance, infligée aux créanciers qui n'auraient pas comparu dans le délai fixé par le tribunal, exige que l'on prenne les précautions les plus rigoureuses pour garantir les intérêts des absens.

Le failli, les préposés pour la vérification du bilan et des livres, et le commissaire du Gouvernement, chacun de leur part, et à des intervalles de dix à dix jours, doivent être tenus d'avertir les créanciers absens par des circulaires.

ART. 477. « L'appel d'un jugement préparatoire &c. »

Il faudrait excepter de cette disposition générale les jugemens préparatoires qui, en dernier ressort, pourraient causer un préjudice irréparable à l'une des parties, dans ce cas, l'appel devrait avoir lieu, attendu que des incidens, admis mal-à-propos, dénaturent la vérité du fait ainsi que la simplicité, et peuvent produire de tristes conséquences.

ART. 478. « L'appel d'un jugement rendu contradictoirement &c. »

Le terme de trois mois pour notifier l'appel d'un jugement rendu contradictoirement, paraît, en général, trop long en matière de commerce.

Signé MARENTINI, J. Jacques REGNERI, J. Jacques VINAY, Jos. Maur. MORAN, Joseph-François NEGRI, J. B.^{te} BARBAROUX, Jean NEGRO, LAUZON.

Pour copie conforme à l'original, déposé dans les archives de la préfecture de l'Évidan. *Le secrétaire général*, BERTIN.

OBSERVATIONS

*Des Membres du Tribunal et du Conseil de commerce de
VALENCIENNES, sur le projet de Code du commerce.*

ART. 2. « TOUT mineur faisant notoïrement le commerce, est censé » majeur, quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Le tribunal de commerce désirerait qu'un mineur ne pût faire le commerce pour son compte, sans une autorisation donnée par lui, sur l'avis des parens.

L'expérience journalière prouve qu'un grand nombre de jeunes gens auxquels on a confié trop légèrement la gestion d'un commerce, ont été réduits à l'indigence, et ont abusé de la confiance publique.

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique, qui présente, *jour par jour*, les détails de son commerce, et » qui énonce les dépenses de sa maison. »

Il paraît impossible qu'un commerçant qui fait un peu d'affaires, puisse enregistrer, *jour par jour*, les détails minutieux de son ménage.

L'usage est d'enregistrer tous les mois l'argent qu'on tire de sa caisse pour cet objet

Ce moyen semble suffire pour que la loi atteigne son but, qui est d'empêcher qu'on ne dissipe l'avoir des créanciers en dépenses de bouche ou de luxe.

Le tribunal désirerait donc que la fin de cet article fût ainsi rédigée, *Et qui énonce, tous les mois, la dépense de sa maison.*

ART. 5. « Un livre est authentique s'il est timbré, &c. »

A l'occasion du timbre, le tribunal de commerce croit devoir représenter au Gouvernement, que l'énormité des droits de timbre et d'enregistrement qui frappent sur les transactions commerciales et sur les poursuites judiciaires qui en sont la suite, tend à la destruction du commerce.

Quand ces droits atteignent les acquisitions de biens ou les constitutions de rentes, ils ne font qu'ôter au propriétaire un superflu dont il peut se passer, puisqu'il est assez riche pour faire des acquisitions mais quand

ils frappent sur les objets commerciaux, ils attaquent la source de la prospérité publique, ils épuisent petit à petit et font enfin disparaître les capitaux qui servent d'alimens au commerce.

D'ailleurs, les acquisitions de biens ou de rentes sont permanentes, mais les capitaux, dans le commerce, sont dans une circulation continuelle, et les droits de timbre et d'enregistrement peuvent les attendre trois et quatre fois dans le cours d'une année.

On tremble de traduire en justice ses débiteurs, dans la crainte d'ajouter encore des dépenses énormes aux pertes dont on est menacé; d'où il résulte que les débiteurs de mauvaise foi bravent impunément leurs créanciers.

Le bien du commerce sollicite donc la réduction du timbre et de l'enregistrement à un droit proportionnel à la somme pour toutes les transactions commerciales, et les poursuites judiciaires auxquelles elles donnent lieu.

ART. 23. « L'extrait des actes de société doit être remis dans le délai » de quinzaine de leur date, au greffe, &c. »

Lorsqu'il n'y a point de tribunal de commerce établi dans le lieu où est située *la maison du commerce social*, le tribunal croit qu'il serait bon que l'extrait de l'acte de société fût enregistré et affiché, soit à la mairie, soit à la justice de paix. Par ce moyen, ceux qui traitent avec la maison de commerce, pourraient s'assurer, sans déplacer, de l'existence de la société et du nom des associés.

ART. 37. « La séparation de biens existe par la stipulation de non- » communauté dans le contrat de mariage, par un jugement rendu pos- » térieurement au mariage.

» Dans le premier cas, la clause doit &c. »

On ne peut rien de plus sage pour empêcher la tromperie, mais il y a un cas que la loi n'a pas prévu, c'est celui où les époux qui n'étaient pas commerçans à l'époque de leur mariage, ne le sont devenus que quelque temps après, dans ce cas, il semble que la loi devrait porter « qu'il suffit de faire publier et afficher la clause du contrat de mariage, » *» dans les dix jours de l'époque où le commerce a commencé. »*

ART. 42 à 48, concernant les agens de change et les courtiers.

Il serait à désirer qu'un article du code défendît à toute autre personne

qu'aux courtiers de marchandises, ou aux fabricans, pour les objets qu'ils auront fabriqués eux-mêmes et qui seront revêtus de leur marque, de mettre dans le commerce des marchandises écrites ou sortant des fabriques : car si tout colporteur porteur de patente de 20 francs, peut mettre dans le commerce ces marchandises, on ne trouvera point de courtiers de marchandises, et personne ne voudra s'assujettir à donner un cautionnement pour faire ce que tout le monde peut faire comme lui sans donner caution.

ART. 60, concernant les commissionnaires, &c.

L'article donne au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, un privilège pour le remboursement de *ses avances*, lorsque les marchandises existent en nature dans ses magasins, et une préférence pour *ses avances*, sur le produit de la vente, dans le cas où elles auraient été vendues.

Le tribunal observe que l'article a oublié de parler des *intérêts* de ces avances, il est cependant juste que le commissionnaire ait aussi le privilège ou la préférence pour ces intérêts, qui doivent suivre le sort du principal.

ART. 62. « Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre » ou par eau, est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai » déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de la force majeure. »

Le tribunal désirerait que cet article eût plus d'étendue, et qu'il y fût dit que *tout entrepreneur de diligence, maître de bateau, ou autre commissionnaire par terre ou par eau, est garant, &c.*

La raison est que ces sortes d'entrepreneurs étant payés pour le transport, paraissent devoir être rangés dans la classe des autres commissionnaires.

Ils sont même des commissionnaires nécessaires dans les lieux où il n'y a pas de bureau de roulage.

ART. 70. « Le Gouvernement détermine, par des réglemens d'adm- » nistration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent » avoir lieu dans les foires, halles et marchés. »

Le tribunal de commerce observe que l'intérêt du commerce paraît exiger que le Gouvernement laisse la plus grande et la plus entière liberté aux transactions qui se font dans les foires, halles et marchés, et qu'il ne les assujettisse point à des lois particulières, mais seulement à la loi générale qui sera comprise dans le Code de commerce, sauf les réglemens pour la police.

Des lois particulières sont sujettes au changement, et propres à exciter la

méfiance des étrangers, et à les éloigner des foires, au lieu qu'une loi fixe et constante, qui est la même pour toutes les transactions commerciales, est bientôt connue de tout l'univers, et inspire la sécurité.

ART. 71. « Le taux de l'argent se règle, dans le commerce, comme le » taux des marchandises. »

Le tribunal observe qu'il est à désirer que la loi ajoute. *Mais, dans les contestations, les tribunaux le régleront à un demi par usance.*

La raison est que s'il n'y a pas une règle fixe, l'incertitude donnera matière à une infinité de difficultés.

ART. 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable » dans le même lieu, est un simple *mandat*. »

Cet article paraît avoir besoin d'explication. le *mandat* n'était point connu dans le commerce.

Les lois romaines le définissent *un contrat de bonne foi, par lequel une personne en charge une autre de gérer gratuitement ses affaires*; et cette opération n'a jamais été regardée comme commerciale.

ART. 76. « Il y a provision, si celui sur qui la lettre est fournie doit au » tireur une *somme liquide*, égale au montant de la lettre de change. »

Le tribunal observe que si celui sur qui la lettre de change est fournie est nanti d'effets susceptibles d'être négociés, il a provision, *quoique la somme ne soit point liquide*, et que si la loi exige cette condition, elle servira souvent de prétexte à ceux qui ont les mains garnies, pour laisser protester faute d'acceptation, afin de jouir plus long-temps des intérêts des sommes dont ils seront nantis.

ART. 125, §. 3. « Le Gouvernement détermine les délais qui doivent » être accordés pour la notification des protêts contre le cédant domicilié » hors du territoire continental de la France. »

Le tribunal observe qu'il serait à désirer que ces délais fussent déterminés dans le code même du commerce, afin d'éviter la multiplicité des lois, et que les négocians français et étrangers pussent puiser dans un seul code toutes les instructions qui leur sont nécessaires.

ART. 348. « Tous actes translatifs de *propriété immobilière*, faits dans » les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls. »

Le tribunal observe que si cette nullité est restreinte aux *propriétés immobilières*, le débiteur de mauvaise foi aura la faculté de faire des transports

de ses meubles, effets et marchandises, en fraude, et au préjudice de ses créanciers, dans les dix jours qui précèdent sa faillite.

L'article 4 du titre XI de l'ordonnance de 1673, et les réglemens faits sur cet objet, frappaient aussi de nullité les transports de propriétés mobilières faits dans ce terme.

Il n'y avait d'exception que pour les viremens de parties, qui sont des espèces de paiemens de sommes dues, et pour les paiemens de lettres de change ou billets de commerce échus, parce que ces objets ne sont pas susceptibles de fraude.

La bonne foi, qui est l'ame du commerce, paraît donc solliciter que la même peine de nullité soit prononcée contre les transports de propriétés *mobiliaires et immobilières*, faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sauf les viremens de parties, et les paiemens de lettres de change ou billets de commerce échus.

ART. 357. « Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration » de faillite, &c. »

Le tribunal est d'avis qu'il serait à désirer que le commissaire du Gouvernement, le maire ou l'adjoint, dans les cas où leur ministère est employé, fussent accompagnés d'un délégué du tribunal, afin de ne pas laisser à la disposition d'un seul homme une opération de cette importance, d'être plus assuré de la promptitude avec laquelle elle doit être exécutée, et afin que l'autorité du tribunal accompagne le commissaire du Gouvernement ou celui qui le remplace.

ART. 411, §. 2. « La voie de l'opposition est ouverte aux *créanciers* » *inconnus*. »

Le tribunal observe que cette disposition est juste, mais qu'elle n'est accordée que dans le cas des poursuites criminelles, qui font la matière du titre dans lequel cet article est rangé, que l'équité demande que cette voie d'opposition soit pareillement ouverte *aux inconnus* dans le cas de poursuites civiles, et qu'en conséquence cette disposition devait aussi être ajoutée après l'article 376.

ART. 428 « Tout individu peut être président, juge ou suppléant. »

Le tribunal observe qu'il serait à désirer que l'article portât que « tout » individu *qui a fait le commerce pendant dix ans*, peut être juge ou suppléant, et peut être élu président, s'il est âgé au moins de quarante ans »

L'article paraît laisser trop de latitude aux intrigues qui règnent souvent dans les élections, et qui pourraient faire porter aux places de juges ou de suppléans des personnes absolument incapables à l'égard de leurs connaissances et de leur expérience.

D'ailleurs, on ne peut avoir de bons juges en matière de commerce, s'ils ne joignent la pratique à la théorie.

Quant au président, il paraît nécessaire que son âge et son expérience ajoutent à son autorité.

ART. 432, §. 4. « Il y a près de chaque tribunal de commerce des » avoués, &c. »

Le tribunal observe qu'il serait à désirer que chacun y fût admis à plaider sa cause par lui-même, s'il s'en croit capable, sans être obligé de se servir du ministère des avoués.

Il ne faut, pour défendre ses droits au tribunal de commerce, que du bon sens et de la bonne foi, et il est souvent plus aisé de démêler la vérité dans la bouche même de la partie, que dans celle d'un tiers.

ART. 441. « La section du commerce est composée de quatre juges » pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les » anciens commerçans. »

Le tribunal observe que cette section n'étant établie que pour les causes commerciales, il paraît naturel que les juges choisis parmi les commerçans en composent le plus grand nombre, qu'ainsi il vaudrait mieux qu'il y eût quatre juges choisis parmi les anciens commerçans.

Il serait bon de fixer le nombre d'années nécessaire pour qu'on soit regardé comme ancien commerçant, le tribunal croit qu'on pourrait le fixer à dix années.

ART. 443. « La section du commerce est présidée par un vice-président, » choisi parmi les juges du tribunal d'appel. »

La même raison que le tribunal a exposée dans l'article qui précède, lui fait désirer que le vice-président soit choisi parmi ceux des juges du tribunal d'appel qui sont d'anciens commerçans.

ART. 461. « Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces est » arguée de faux, &c. »

Le tribunal désirerait que la vérification d'écriture, en matière de commerce,

commerce, qui ne donne lieu ni à l'inscription de faux, ni à des poursuites criminelles, fût jugée par les tribunaux de commerce.

On éviterait par-là un grand nombre de procès, on épargnerait aux parties une perte de temps considérable qui se fait en les promenant de tribunaux en tribunaux, délais souvent très-nuisibles au commerce, lorsque, dans l'intervalle des procédures, il survient des faillites.

Les tribunaux de commerce n'ont pas eu jusqu'à présent cette connaissance, parce qu'ils n'avaient point de partie publique; mais dans leur nouvelle organisation, le commissaire du Gouvernement, chargé de l'observation des formes, veillera à ce que le crime de faux soit porté par-devant les juges qui doivent en connaître, et ne demeure pas impuni.

ART. 478. « L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans » les vingt-quatre heures après la date du jugement. »

Le tribunal observe que le Code de commerce, qui contient les dispositions relatives à la forme de procéder, n'a point fixé le terme en dedans lequel *l'appelant* est tenu de relever son appel, et n'accorde pas à *l'appelé* la faculté d'anticiper le relief de l'appel.

La loi empêcherait, par ce moyen, la trop longue durée des procès et les malheurs qui en sont les suites.

Il est vrai que l'article 471 porte que *tout jugement est exécutoire par provision, en cas d'appel*, mais c'est *en donnant caution*, et il est possible que celui qui a obtenu un jugement, n'en trouve point, sur-tout s'il est étranger ou inconnu dans le lieu où le jugement a été rendu.

Il est donc réduit à attendre un temps indéterminé, et exposé à souffrir de l'insolvabilité ou de la faillite de son débiteur, qui peuvent survenir dans l'intervalle.

D'ailleurs une justice prompte est un grand bien pour les justiciables.

FAIT aux tribunal et conseil de commerce établis à Valenciennes, le 27 pluviôse an 10. CARET l'aîné, F. LESENS aîné, GRATTON, PREUVOST-DE-BOURGOGNE, HAMOIR, DUBOIS-FOURNIER, J. L. TEINTURIER.

OBSERVATIONS

*Des Membres qui composent le Tribunal de Commerce
de VERDUN, département de la Meuse, sur le projet
de Code du commerce.*

L'INTÉRÊT du commerce et l'amour du bien public sont les seuls mobiles qui aient réglé notre examen, et déterminé les observations que nous présentons au Gouvernement. nous n'avons pas la présomption de croire que nous avons mieux vu et mieux pensé que les hommes à talent choisis par l'arrêté du 13 germinal, et qui ont concouru à la rédaction de ce projet. Nous pouvons nous tromper, mais nos intentions sont pures, et d'avance nous adoptons avec confiance ce que le Gouvernement nous présentera à cet égard, persuadés qu'il ne se déterminera que sur l'avis des grands hommes qui l'entourent.

ART. 1^{er} « Toute personne a le droit de faire le commerce en France.
» L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières »

Nous pensons que la plus sûre garantie du droit d'exercer le commerce et les arts, serait le rétablissement des jurandes, et d'obliger quiconque voudrait exercer un état, à faire apprentissage, et à fournir, par un examen, la preuve certaine qu'il a les connaissances nécessaires pour l'objet qu'il entreprend, par ce moyen on rétablira la confiance, qui est la base essentielle du commerce. l'expérience nous a suffisamment prouvé qu'une liberté illimitée est destructive même de l'industrie, tandis que les lois réglementaires, lui donnant de l'essor et lui servant d'appui, s'opposent à la licence et à la malversation.

ART. 5. « Un livre est authentique s'il est timbré,
» S'il est coté et paraphé à chaque feuillet,
» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports
» en marge. »

Il est de l'intérêt du commerce, sans nuire à celui du fisc, de diminuer considérablement le droit de timbre sur le papier du livre-journal des commerçans. S'il existe au prix où il est porté, beaucoup de négocians

chercheront à s'y soustraire, soit entièrement, soit en n'y portant que partie de leurs affaires, et alors on les expose, en éladant un droit exorbitant, à ne pouvoir, au besoin, se servir de leurs registres pour former une demande en justice, ou, en cas de faillite, à être présumés banqueroutiers si le droit est faible, tous s'y soumettront, et le trésor public recevra considérablement par ce moyen.

ART. 9. « Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre ni fournir un commencement de preuve. »

Il paraît, d'après les articles précédens, que le registre de la copie des lettres écrites ne doit pas être umbré, il conviendrait de le dire plus clairement. cependant, s'il ne peut servir de titre, dans quelle occasion peut-il être représenté ? Nous pensons que ce livre, tenu en règle et paraphé, peut fournir un commencement de preuve, tant qu'on ne représentera pas la lettre en original qui soit contraire à la copie.

ART. 11. « Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent. »

Il conviendrait que cet article fût rédigé de manière qu'il n'y eût que le greffier du tribunal en présence d'un juge, ou que ce fût un juge seul, qui pût avoir communication des livres pour en extraire ce qui convient. Par là, on ne craindrait pas qu'une partie s'immiscât dans la connaissance des affaires d'un commerçant, ce qui est très-essentiel à éviter.

ART. 50. « Le cours du change et des marchandises est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police intérieure pour chaque bourse de commerce. »

Dans les places où il n'y aura pas de bourse de commerce, et il ne peut y en avoir par-tout, on demande que les tribunaux de commerce soient autorisés à nommer un bureau d'arbitrage, composé de trois ou cinq négocians, pour régler le cours des marchandises et le taux de l'intérêt.

ART. 62. « Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par mer, est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure.

Les cas de la force majeure devraient être littéralement précisés, et

bornés aux inondations, rupture de ponts, invasion de l'ennemi, blocus de places, aux chutes abondantes de neiges : le tout en rapportant certificat en règle de l'événement qui y a donné lieu.

» Il est garant des avaries, naufrages ou pertes des marchandises et » effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture. »

En cas de stipulation de non-garantie, il conviendrait dans l'intérêt du commerce de déclarer que cette non-garantie doit être restreinte aux délais accordés au commissionnaire ou au voiturier; qu'en cas de retard non occasionné par la force majeure, ils redeviennent garans de tous événemens.

ART. 64. « La lettre de voiture doit exprimer &c.

» L'indemnité due pour cause de retard &c.

L'usage est assez généralement établi, que le tiers de la voiture sera retenu en cas de retard, ce tiers peut être suffisant en certains cas, sur-tout quand le poids de la marchandise est conséquent, et qu'il y a peu de jours de retard. mais on a souvent remarqué un voiturier, lorsqu'il a passé le délai voulu, sûr qu'on ne peut lui retenir que le tiers de sa voiture, ne point s'empresse à rendre la marchandise à sa destination, la garder très-long-temps, attendre l'occasion favorable à ses intérêts, et exposer le propriétaire à manquer la vente de cette marchandise, ou à souffrir d'une baisse considérable survenue dans les délais qu'il aura volontairement augmentés.

ART. 65. « Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui pro- » viennent du vice propre de la chose. »

L'intérêt du commerce réclame depuis long-temps que les voituriers apportent plus de soins et de précautions dans la conduite des objets qui leur sont confiés.

Cet article est trop généralisé : la fragilité est un vice propre à une caisse de glace, &c.

Des objets liquides, contenus dans des bouteilles, ont également un vice propre.

Le coulage d'une futaille, la sécheresse de bien des choses, ont un vice propre. Il conviendrait donc d'ajouter *En prouvant par le voiturier, que ce vice n'a été ni augmenté, ni excité par sa faute ou son impérite.*

Il manque ici un article que tout le monde desire.

En cas de faillite ou de fuite d'un voiturier, qui sera responsable de

l'objet qui lui a été confié? Sera-ce l'envoyeur, sera-ce le demandeur? Il nous semble qu'un envoyeur doit plutôt connaître la probité et les facultés d'un voiturier à qui il s'adresse pour faire parvenir une marchandise, que le demandeur, qui n'en désigne aucun, et qui souvent ne connaît point un voiturier.

Nous pensons que le droit de passe sur les routes est absolument contraire aux intérêts du commerce. sa suppression, vivement sollicitée, est généralement attendue du Gouvernement actuel.

ART. 68. « En cas de refus ou contestation pour la réception des objets » transportés, leur état est juridiquement constaté et vérifié.

Qu'est-ce qui constitue un acte juridique? Un procès-verbal fait par deux hommes de l'art, est-il suffisant? Faut-il qu'ils soient nommés par un tribunal? Ce procès-verbal doit-il être fait contradictoirement? Doit-il être affirmé par les experts?

» Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné. »

Il convient donc de désigner un local public, où l'on puisse ordonner ce dépôt, et où se fera la pesée des objets qui entraîneront contestation.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. Ils » se constatent, &c. »

On demande que toutes commissions données à des voyageurs soient signées par l'acheteur, et que le double laissé à l'acheteur soit également signé par le voyageur.

ART. 70. « Le Gouvernement détermine par des réglemens d'adminis- » tration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir » lieu dans les foires, halles et marchés »

On desire qu'à l'avenir les arthes données et reçues soient une preuve incontestable que le marché a eu lieu, qu'il ne soit plus permis à un acheteur de se dédire de son marché par la perte de ses arthes, ni à un vendeur de ne pouvoir être contraint de fournir ce qu'il a vendu que jusqu'à la concurrence du montant de ses arthes.

ART. 71 « Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme le » cours des marchandises »

Cet objet est porté aux observations de l'article 50.

ART 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fut et » payable dans le meilleur lieu, est un simple mandat. »

En cas de contestation, quel est le tribunal qui décidera? Nous pensons que c'est par-devant le tribunal de commerce que l'affaire doit être portée, et nous demandons qu'il puisse décerner la prise de corps.

ART. 93 « Une lettre de change payable en foire, est échue la veille » du jour fixé pour la clôture de la foire. »

Dans les lieux où la foire ne dure qu'un jour, il convient de n'exiger le paiement d'une lettre de change ou billet à ordre que le jour de la foire, et qu'elle ne puisse être protestée que le lendemain.

ART. 104. « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie » qu'elle indique. »

Quand elle n'en indique aucune, le débiteur peut-il s'acquitter en tout ou partie avec la monnaie de cuivre?

ART. 122. « Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni » par le protêt faute d'acceptation, ni par la faillite ou la mort de celui » sur qui la lettre de change est tirée. »

Il conviendrait cependant d'excepter de la règle générale l'envoi d'une lettre de change à un ami ou à quelqu'un qui n'y a nul intérêt, qui ne prend aucun bénéfice, ou à qui il n'est rien dû.

ART. 150, *sur la Prescription*. Quel sera le temps de la prescription pour la vente des marchandises en gros ou en détail?

Le même délai pourrait être accordé pour l'un comme pour l'autre.

Il conviendrait de placer ici un article qui déclarât comment un négociant à qui on adressera une lettre de change échue qu'on aura gardée en porte-feuille après l'endossement, fera pour constater qu'elle lui est parvenue après l'échéance.

Le LIVRE II n'étant relatif qu'au commerce maritime, nous laissons à ceux qui connaissent cette partie à présenter leurs observations.

ART. 348. « Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits » dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls. »

On désirerait aussi que toute vente ou cession d'effets mobiliers, faite à un créancier dans les dix jours, fût aussi déclarée nulle — cela éviterait la fraude et la collusion qui, dans ces cas, s'opèrent toujours entre un débiteur et un créancier, au détriment des autres.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Pourquoi ne pas excepter les objets qui se trouveraient en route et qui n'auraient pas encore été remis en magasin par le failli? Cette exception paraît de toute justice, et devient une conséquence nécessaire de ce que nous demandons par nos observations à la suite de l'article 65, parce que nous supposons toujours que des marchandises en route ne sont pas, avant l'arrivée et la remise en magasin, la propriété du demandeur, et qu'elles peuvent faire retour ou changer de destination à la volonté de l'envoyeur, sur-tout quand il apprend la faillite du premier.

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée, au défaut de déclara- » tion, par la date du premier protêt faute de paiement. »

Il est important de dire ici, *par la date du premier protêt faute du paiement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée*, parce qu'il peut arriver, comme il arrive souvent, que quelqu'un à qui vous ne devez rien, tire une lettre de change sur vous, alors vous pouvez sans risque en refuser le paiement.

ART. 426. « Le président, les juges et suppléans, sont élus et nommés » par les commerçans domiciliés et résidant dans l'arrondissement. »

Il convient ici de spécifier ce que l'on entend par commerçans qui ont droit de concourir à l'élection des juges. On a vu, dans plusieurs villes où il y a tribunal de commerce, des fripiers, tailleurs, aubergistes, &c. prétendre avoir ce droit concurremment avec les marchands drapiers, merciers, quincailliers, épiciers, orfèvres, &c. Il faut donc que la loi règle à cet égard les prétentions respectives.

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, » s'il est âgé de trente ans ;

» S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal. »

La loi du 11 août 1790 paraissait avoir sagement établi qu'il fallait avoir exercé le commerce pendant dix ans pour être président, et cinq ans pour être juge. ce terme d'exercice suppose qu'un négociant a non-seulement acquis de l'expérience, mais encore qu'il a fait preuve de sa probité et moralité, sans cela, un homme de trente ans, ne faisant le commerce que depuis un an, pourra tellement intriquer dans une élection, qu'il se fasse nommer président ou juge. Sans expérience, sans connaissance,

il deviendra dès-lors l'arbitre de la fortune de ses concitoyens . il est donc essentiel que ce temps d'exercice soit maintenu.

Il faut exiger qu'il réside dans le lieu où siège le tribunal. Les cinq juges peuvent être choisis hors du lieu où siège le tribunal; alors, s'ils ne sont pas tenus de résider, qui jugera? Tous les fonctionnaires publics ayant aujourd'hui un costume, et les juges du tribunal de commerce étant appelés aux cérémonies publiques, et même dans l'exercice de leurs fonctions, il conviendrait de leur en déterminer un, ou au moins une marque distinctive, comme la ceinture noire, cela les distinguerait suffisamment des juges des tribunaux civils.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement. »

Les tribunaux de commerce devant se multiplier, l'établissement des commissaires deviendrait très-onéreux . un juge du tribunal ne pourrait-il pas en remplir les fonctions?

En cas que le Gouvernement crût nécessaire l'établissement de ces commissaires, nous demandons, avec instance, qu'il soit au moins pris dans la classe des négocians; car, si malheureusement il est choisi dans celle des hommes de loi, accoutumés à la chicane et à discuter les matières civiles, bientôt on n'aura plus de tribunaux de commerce, tous deviendront des tribunaux civils. Les tribunaux militaires nous fournissent l'exemple de la conduite que doit tenir à cet égard le Gouvernement. Dans ces tribunaux, qui fait les fonctions de rapporteur, qui sont celles d'un commissaire?

Des commissaires du Gouvernement. ART. 437.

Ne pourrait-on pas ajouter à leur attribution, qu'ils seront également entendu dans les affaires où il paraîtra des pièces suspectées de faux?

ART. 442. « Les trois juges choisis parmi les anciens commerçans, » sont nommés par le Gouvernement. »

Il convient de dire qu'ils seront choisis parmi les anciens commerçans du ressort du tribunal d'appel . il est essentiel que ces juges aient une connaissance presque locale des personnes plus que des choses. En matière commerciale, c'est la personne que l'on suit; et en matière civile, c'est la chose. Quelle connaissance aurait donc de ses justiciables un étranger appelé à ces fonctions? Il ne conviendrait même pas que ces trois juges fussent pris tous dans le lieu où siège le tribunal d'appel. Un ancien juge de première instance,

instance, qui gratuitement aura sacrifié son temps pour ses concitoyens, a bien des droits, sans doute, à la reconnaissance publique — ce serait d'ailleurs une récompense bien méritée, qui exciterait l'émulation, et donnerait de l'encouragement à ces premiers juges.

ART. 447. « La compétence des tribunaux de commerce se détermine » par le fait qui donne lieu à la contestation. »

Cette compétence peut avoir une grande latitude ; car la plupart des transactions journalières sont commerciales. Or si toutes contestations pour fait de commerce sont jugées par des tribunaux comme le dit l'article 422, il faudra donc multiplier ces établissemens — un tribunal par département, si le siège est central, pourra suffire ; mais comme ces tribunaux ne coûtent rien à la République, on peut, sans inconvénient, en établir un pour deux tribunaux civils, la justice sera plus prompte et les juges plus rapprochés de leurs justiciables.

Il est important d'ajouter à leur compétence ce qui est relatif entre un commerçant et ses commis, entre un manufacturier et ses ouvriers, enfin, entre un maître et son apprenti, &c.

ART. 483. « Tout créancier est tenu de contribuer au paiement des » alimens d'un détenu. »

Il faut ici, pour éviter tout arbitraire, désigner la somme à fournir d'avance pour les alimens du contraint par corps. Nous pensons qu'elle ne peut être la même dans toute la République.

LES membres composant le tribunal de commerce de Verdun, département de la Meuse, CARE fils, *président* ; N. TOUSSAINT, A. HOUZELLE, FANART, JEANDIN-DUFOUR, BAUDOT-BARTHE, VIARD, SAUVAGE jeune.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce du département de Seine-et-Oise,
séant à VERSAILLES, adressées au Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE ,

LE tribunal, après plusieurs conférences, auxquelles il a appelé des commerçans expérimentés de cette ville, a arrêté qu'il vous serait adressé les observations suivantes.

La plupart des marchands forains et colporteurs n'ont point de domicile, de manière que quand leurs créanciers veulent diriger une action contre eux, ils ne savent où s'adresser, et souvent ces gens-là profitent de la circonstance pour éluder le paiement.

L'on désirerait qu'entre le premier et le second article du titre I.^{er} il en fût intercalé un, conçu ainsi :

« Tous colporteurs et marchands forains sont tenus d'avoir un domicile »
« connu, où ils paieront leurs contributions, sous les peines portées en »
« l'article 396. »

Art. 65. Il est nécessaire d'intéresser l'attention du voiturier à l'égard des objets qui lui sont confiés, car son insouciance à cet égard est extrême, et pour cela le tribunal pense qu'il faudrait ajouter au deuxième paragraphe de l'article.

« Il est obligé, sur sa responsabilité, de faire faire les réparations néces- »
« saires sitôt que l'accident ou le vice devient apparent, et les frais, léga- »
« lement constatés, lui seront remboursés par celui à qui la marchandise est »
« adressée, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre qui de droit. »

Art. 69. Dans les foires ou marchés, presque toutes les ventes et achats se font verbalement, il est impossible, à cet égard, d'avoir un commencement de preuve par écrit si l'on ne pouvait admettre la preuve testimoniale qu'à cette condition, beaucoup de contestations ne pourraient être jugées, ou bien la mauvaise foi prévaudrait presque toujours en pareil cas. Pour parer à cet inconvénient, on pense qu'il faudrait supprimer de l'article, *s'il y a commencement de preuve par écrit*, et conserver seulement, *par la preuve testimoniale*.

Cet article paraît trop vague.

Art. 71.

L'on desirerait que le Gouvernement fixât un *maximum* au-delà duquel l'on ne pourrait pas faire payer l'intérêt de l'argent.

En supposant que l'on n'y voulût rien changer, il est évident que le sens dans lequel il est exprimé, renvoie à l'article 50, qui y est nécessairement applicable.

Alors l'on demande comment se réglera le taux de l'intérêt dans les lieux où il n'y a pas de bourse de commerce, et sur quelle bourse se réglera-t-il? L'on observe qu'il y a des départemens où il n'en existe aucune.

Pour éviter toutes contestations de la part d'un ou de plusieurs garans, il conviendrait d'ajouter à l'article . *Si il n'a été fait aucune poursuite contre tous les garans, ou l'un d'eux.*

Art. 150.

Le projet ne statue pas sur la prescription à opposer aux fournitures faites de marchands à marchands pour choses dont ils se mêlent respectivement, ni de marchands à particuliers.

L'expérience a fait connaître aux tribunaux civils et de commerce, que ceux-ci doivent être composés de commerçans exclusivement à tous les autres cependant l'article semble y admettre tout individu, n'importe sa profession.

Art. 428.

Pour prévenir toute équivoque à cet égard, l'on desite qu'il y soit ajouté, *exerçant ou ayant exercé le commerce.*

Pour ne rien laisser à l'arbitraire des concierges des maisons d'arrêt, il serait à desirer que le Gouvernement fixât la somme à déposer pour les alimens d'un mois.

Art. 482.

Le tribunal observe encore, que les maisons de prêt sur nantissement, et la faculté qu'ont les particuliers d'acheter de colporteurs inconnus, fournissent de grands moyens, à ceux qui veulent préparer une banqueroute, de se défaire de marchandises à vil prix pour avoir de l'argent, ce qui rume le commerce.

Il serait donc à souhaiter que l'on prît des mesures de police, ou autres, pour faire cesser ces espèces de brigandage.

Salut et respect.

MOREL, BLAIZOT, LAFOREST, J. P. ADAM, TRUFÉS,
J. B. BOUGLEUX, DELAVIGNE, DESVEAUX, A. HUARD.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de VERVINS, département
de l'Aisne, sur le projet de Code du commerce.*

LIVRE PREMIER.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

ART. 37. « LA séparation de biens existe,
» Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage;
» Par un jugement rendu postérieurement au mariage.
» Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être trans-
» crite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondisse-
» ment, affichée et publiée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui
» constitue le mariage.
» Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le juge-
» ment qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date. »
La stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, ne doit être exigée, pour la transcription au greffe, que dans les trente jours de la date de l'acte civil : dans le cas où la séparation est prononcée par jugement, le délai de dix jours suffit.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

ART. 353. « L'OUVERTURE de la faillite est fixée par la date de la dé-
» claration de cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur
» failli, dans le délai prescrit par l'article 345.

» A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date
» du premier protêt faute de paiement; et, à défaut de protêt, par la date
» du premier acte qui constate le refus de payer. »

On estime qu'il serait bon d'ajouter, *lorsque ces actes sont suivis de condamnation,*

TITRE VI.

*De la Forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers,
dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.*

ART. 400. « A DÉFAUT de déclaration de faillite dans le délai fixé
» par l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande de
» trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, &c. »

Même observation qu'à l'article 353.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

ART. 428. « TOUT individu peut être élu président, juge ou suppléant,
» s'il est âgé de trente ans;

» S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal. »

* Ajouter, *faisant le négoce.*

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 441. « LA section de commerce est composée de quatre juges
» pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les
» anciens commerçans. »

On préférerait trois juges pris dans le tribunal d'appel, et quatre juges pris parmi les anciens commerçans.

FAIT en chambre de conseil, à Vervins, le 26 pluviôse, an 10
de la République. Pour ampliation, *le président du tribunal,*
GAILLARD l'aîné.

OBSERVATIONS

*Des Membres du Conseil de commerce du département
de la Haute-Saone, séant à VESOUL, sur le projet de
Code du commerce.*

L'ARTICLE 1.^{er} du projet permet à toutes personnes de faire le commerce en France.

Ne devrait-on pas, comme il est d'usage chez les nations les plus commerçantes, exiger un apprentissage ?

La nécessité où cette mesure mettrait les jeunes gens qui se destinent à cette profession, de s'instruire, et la sécurité que procurerait la certitude qu'on aurait de contracter toujours, en matière de commerce, avec des personnes connaissant leur état, inspireraient une confiance plus forte et mieux fondée. Cette confiance n'assurerait-elle pas plus de crédit au jeune homme qui commence, sur - tout de la part des étrangers ! N'est - ce pas le seul moyen d'assurer l'exécution des articles du code relatifs à la tenue des livres ? On pourrait même ajouter que cet usage, déjà prescrit par les réglemens du grand *Colbert*, paraît aussi très-conforme aux vues sages que le ministre de l'intérieur a développées dans son intéressant ouvrage sur les manufactures.

Les dispositions des articles 2 et 3 présentent de très-graves inconvéniens à l'égard des mineurs, qui sont censés majeurs quant aux engagements qu'ils contractent *pour fait de commerce*, et en réputant *faits de commerce*, sans aucune exception, toutes signatures données sur lettres de change, billets à ordre ou à domicile.

L'article 23, qui ordonne la remise de l'extrait des actes de société au greffe du tribunal de commerce, renferme une disposition portant que « l'extrait doit contenir le montant des valeurs fournies par actions ou » en commandite. »

On observe que cette mesure, qui ne peut qu'augmenter le crédit des sociétés qui commencent avec des fonds considérables, doit produire un effet contraire à l'égard de celles dont les associés ne peuvent mettre que

peu de fonds en commerce, avec une bonne conduite et une volonté sincère de travailler avec zèle et activité. Ces sociétés, qui sont les plus nombreuses, méritent des égards, et ne doivent pas être découragées par des réglemens qui, considérés comme trop sévères, ne seraient pas exécutés, mais éludés, et forceraient souvent les commerçans à commencer par la fraude.

Les articles 65, 66, 67 et 68 comprennent tout ce qui concerne les voituriers.

On désirerait que la loi déterminât en outre,

- 1.° Les qualités requises pour être voiturier,
- 2.° La conduite qu'il aurait à tenir dans le cas où il serait dépouillé par la force majeure,
- 3.° Ce qu'il doit faire pour remplacer une lettre de voiture qu'il aurait perdue;
- 4.° Les conditions nécessaires pour faire le prix d'une voiture,
- 5.° L'époque des risques à la charge du voiturier sur marchandises sortant d'un magasin, de bateau à bateau, de char à char, livrées en lieu public,
- 6.° Si, en cas de maladie du voiturier ou de perte de chevaux en route, il peut remettre son chargement, et quelle formalité il aurait à remplir en ce cas ?
- 7.° Quelle marchandise est réputée perdue à l'égard du voiturier ? Quand et comment elle se paye ?
- 8.° Si les voituriers sont tenus d'avoir un bordereau, que doit contenir ce bordereau ?

L'art. 105 porte : « Une lettre de change n'est valablement payée que » sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre »

Il paraît convenable d'ajouter à cet article, *ou sur l'acquit de celui chargé de sa procuratign légale.*

Les articles 94 et 121 portent : « Si l'échéance d'une lettre de change est » un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la veille »

« Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de » l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* »

D'après les dispositions de l'art. 121, comment faire ce protêt suivant

l'art. 94! Doit-il être fait le jour du paiement qui est la veille du jour de repos, ou doit-on attendre le lendemain du jour de repos!

Les articles 345 et 357 font suppléer le tribunal de commerce et le commissaire du Gouvernement, par le maire ou l'adjoint de la commune, et dans la réception de déclaration de faillite, et dans l'apposition des scellés.

Il paraît que le suppléant naturel devrait être le juge de paix, comme plus au fait des formes, presque toujours plus instruit qu'un maire et qu'un adjoint, sur-tout d'une petite commune, moins exposé à commettre des fautes dans des occasions aussi délicates, et si intéressantes pour la sûreté des créanciers.

Le titre III, livre III, *sur la Cession des biens*, paraît incomplet. La jurisprudence des tribunaux, sur ce point, n'est pas uniforme, plusieurs (ceux de la Haute-Saone sont du nombre) ne l'admettent pas envers les étrangers. Cette jurisprudence existera-t-elle encore! C'est sur quoi le code devait s'expliquer, et c'est ce que le projet ne fait pas.

L'article 450 porte : « Le demandeur peut, à son choix, citer,
 » 1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le
 » défendeur réside;
 » 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la
 » marchandise a été faite;
 » 3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait
 » être effectué. »

On désirerait que cet article fût remplacé par un autre ainsi conçu :

Le demandeur ne pourra traduire le défendeur que devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside, s'il n'y a pas stipulation contraire.

DESGRANGES, DUGUENET, DORGNIER, BOIGEOL, DUFURNEL.

Pour extrait conforme : *le préfet de la Haute-Saone*, MIGNE.
Le secrétaire général, MORLO.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce de VIRE, département du
Calvados, sur le projet de Code du commerce.*

ART. 91. « L'ÉCHÉANCE d'une lettre de change à plusieurs jours, ou » à plusieurs mois de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou du » protêt faute d'acceptation. »

Si la lettre de change est tirée à plusieurs jours, et que les jours complémentaires soient dans le nombre, doivent-ils compter, ou resteront-ils au bénéfice de l'accepteur?

ART. 95. « Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes » locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. »

Dans les grandes villes, où le commerce ne se fait que de place en place, cet article ne doit souffrir aucune difficulté, mais il n'en serait pas ainsi dans nos pays-bocages, où presque tout le commerce ne se fait que dans des petits bourgs ou villages fort éloignés les uns des autres, où il n'existe même pas d'officiers subalternes, où la plus grande partie des billets et lettres de change resterait à la charge du porteur, s'il ne lui restait qu'un jour pour protester. Il serait à désirer que, comme autrefois, il fût permis à nos huissiers d'exploiter dans nos départemens voisins, en ne leur accordant que la même taxe qui serait due à l'huissier le plus voisin du débiteur. Dans tous les cas, nous sollicitons, au nom de tous nos commerçans, qu'il soit accordé, en faveur du porteur, un délai au moins de quinze jours, pour faire faire le protêt le jour qu'il lui plaira. ce délai est indispensable dans nos pays, sans quoi le commerce ne pourra se faire qu'au comptant.

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du » jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paie-* » *ment.* »

Les billets consentis le 29 de chaque mois ne pourront être protestés que le 30, et comme ce jour est un jour de repos indiqué par la loi, et que cependant c'est le lendemain de l'échéance que le protêt doit être fait, quel jour fera-t-on faire le protêt sans contrevenir au sens de cet article? raison

de plus pour demander un plus long délai, afin que le porteur ait le temps nécessaire pour faire ses diligences.

ART. 124. « Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre tous les endosseurs et le tireur.

» La même faculté existe, pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui les précèdent. »

Suffit-il au porteur d'une lettre de change ou billet à ordre d'assigner un des endosseurs, aux charges à lui de le faire savoir à tous les autres endosseurs, tireur ou accepteur, pour qu'un tribunal de commerce puisse se permettre de les condamner tous solidairement? C'est ce que s'est permis un tribunal voisin : il a fondé son système sur un édit du roi, de 1609, qui défend à tous huissiers d'assigner autre qu'un individu pour billets solidaires; il a assimilé ces derniers aux billets à ordre et aux lettres de change. Ce même article, qui pourtant paraît être interprété par l'article 125 suivant, exigerait une explication claire et positive, afin que ce tribunal ne retomât pas dans les mêmes erreurs, qui ne compromettent que trop souvent la réputation d'une infinité de bons négocians, qui n'ont cessé de faire honneur à leurs obligations, quand la demande en recours leur a été légalement notifiée — encore, d'après le système adopté par ce tribunal, les précautions exigées par l'article 125 deviendraient vaines, puisqu'il ne reste plus d'action en recours, d'autant qu'elle est anéantie par la condamnation collective, qu'il ne reste plus à faire que la signification des jugemens à des débiteurs qui ignorent souvent l'être, n'ayant été appelés par aucun ajournement. C'est le seul tribunal de commerce ou nous ayons vu contracter de semblables errements, que nous regardons comme contraires aux principes de l'ordonnance de 1673.

ART. 132. « Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

» Il doit être fait, au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; au domicile du tiers qui, à défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre de change était faite, a accepté par intervention pour le tireur, ou l'un des endosseurs. »

A peine existe-t-il un notaire dans chaque arrondissement : les huissiers sont les seuls qui protestent. Ne serait-il pas plus avantageux de donner à deux huissiers le même pouvoir que l'on donne à deux notaires ! Ce serait éviter les frais de deux témoins que l'huissier est forcé de conduire avec lui dans des campagnes éloignées, où vraiment il ne peut trouver aucun individu qui veuille lui servir de témoin, tandis qu'il arrive fréquemment que deux huissiers ont des diligences à faire dans le même arrondissement : ces huissiers n'ont-ils pas un caractère public comme les notaires !

ART. 145. « Toutes les dispositions ci-dessus, relatives à l'échéance, à » l'endossement, à la solidarité, à l'aval, au paiement, au protêt, aux » devoirs et droits des porteurs, en fait de lettres de change, sont appli- » cées aux billets à ordre et à domicile. »

Cet article donne à croire que tous billets à ordre, souscrits ou endossés par tout citoyen non-marchand, seraient regardés comme lettres de change : l'article 447 du titre XI de votre code fait voir, clair comme le jour, qu'il faut que ces billets soient payables à domicile élu. Il serait cependant avantageux pour le commerce, qu'il n'y eût point de distinction, que celui qui prend la qualité de marchand en souscrivant des billets à ordre, valeur en marchandise reçue, fût regardé et considéré comme tel, et cela avec d'autant plus de raison, qu'une infinité d'individus, voulant tromper la foi publique et la crédulité des marchands honnêtes et sans assez d'expérience, ces derniers reçoivent souvent des billets à ordre de leurs débiteurs, les croyant marchands, dans cette confiance les font circuler dans le commerce : et lorsqu'il s'agit de les faire payer, c'est dans nos tribunaux qu'ils se trouvent traduits, et c'est-là où ces débiteurs infidèles, ces vils assassins du commerce, viennent proposer impunément des déclinatoires, pour être renvoyés devant les tribunaux civils, afin de payer la contrainte par corps, qui seule pourrait les atteindre.

LE présent fait et arrêté en notre greffe, par nous président, juges et suppléans dudit tribunal de commerce. Vire, le 28 pluviôse, an 10 de la République française, une et indivisible.
DESMARAIS, *président*; LEBRELHON, DECOEY, *juges*; COTELLE,
F. ANGERS, DURAND fils.